

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3962
2. - Questions écrites (du n° 27942 au n° 28266 inclus)	
Affaires étrangères	3964
Affaires européennes	3964
Affaires sociales et emploi	3964
Agriculture	3969
Anciens combattants	3973
Budget	3973
Collectivités locales	3978
Commerce, artisanat et services	3979
Commerce extérieur	3981
Coopération	3981
Culture et communication	3982
Défense	3982
Départements et territoires d'outre-mer	3984
Droits de l'homme	3984
Economie, finances et privatisation	3984
Education nationale	3985
Enseignement	3989
Environnement	3989
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports	3989
Fonction publique et Plan	3990
Francophonie	3990
Industrie, P. et T. et tourisme	3991
Intérieur	3992
Jeunesse et sports	3994
Justice	3996
P. et T.	3996
Recherche et enseignement supérieur	3997
Réforme administrative	3999
Santé et famille	3999
Sécurité sociale	4001
Tourisme	4002
Transports	4002

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	4003
Affaires sociales et emploi.....	4003
Agriculture	4007
Anciens combattants.....	4012
Budget	4017
Collectivités locales.....	4024
Commerce, artisanat et services	4025
Commerce extérieur.....	4028
Consommation et concurrence.....	4028
Coopération	4029
Culture et communication	4030
Défense.....	4032
Départements et territoires d'outre-mer.....	4033
Droits de l'homme	4033
Economie, finances et privatisation.....	4034
Education nationale.....	4039
Environnement	4055
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	4057
Fonction publique et Plan	4060
Intérieur	4060
Jeunesse et sports.....	4067
Justice	4068
Mer	4070
P. et T.	4071
Rapatriés.....	4072
Recherche et enseignement supérieur	4072
Santé et famille	4077
Sécurité	4082
Sécurité sociale	4083
Transports.....	4084

4. - Rectificatifs 4087**5. - Statistiques (bilan des questions et réponses)** 4088

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 19 A.N. (Q) du lundi 11 mai 1987 (nos 24226 à 24596)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 24487 Bruno Bourg-Broc ; 24552 Eric Raoult ;
24563 André Fanton ; 24568 Jean-Paul Fuchs.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 24227 Gilles de Robien ; 24231 Jean Diebold ;
24252 Jacques Bompard ; 24267 Jean-Marie Daillet ;
24286 Michel Jacquemin ; 24293 Yves Fréville ; 24303 Henri
Cuq ; 24306 Xavier Dugoin ; 24314 Jacques Hersant ;
24336 François Bachelot ; 24350 Jacqueline Hoffmann ;
24351 André Lajoinie ; 24358 Sébastien Coupelet ; 24383 Jacques
Badet ; 24384 Gérard Bapt ; 24386 Claude Bartolone ;
24391 Roland Carraz ; 24397 Michel Cartelet ; 24399 Didier
Chouat ; 24403 Michel Delebarre ; 24404 André Delehedde ;
24405 Jean-Louis Dumont ; 24411 Marie Jacq ; 24413 Alain
Journet ; 24416 Marie-France Lecuir ; 24438 Bernard Lefranc ;
24447 Jean-Jacques Leonetti ; 24449 Guy Malandain ;
24451 Pierre Métais ; 24461 Philippe Sanmarco ; 24476 Odile
Sicard ; 24478 Ghislaine Toutain ; 24480 Catherine Trautmann ;
24482 Marcel Wacheux ; 24484 Gérard Welzer ; 24500 Francis
Geng ; 24511 Paul Chollet ; 24512 Charles Ehrmann ;
24513 Paul Chollet ; 24514 Michel Hamaide ; 24526 Jean-Marie
Demange ; 24531 Jean-Marie Demange ; 24535 Pierre-Rémy
Houssin ; 24542 Pierre Pascallon ; 24554 Georges Bollengier-
Stragier ; 24555 Georges Bollengier-Stragier ; 24557 Paul
Chomat ; 24562 André Fanton ; 24565 André Fanton ;
24570 Jean-Paul Fuchs ; 24583 Michel Lambert ; 24585 Michel
Lambert ; 24587 Michel Lambert ; 24589 Michel Lambert ;
24590 Michel Lambert.

AGRICULTURE

Nos 24254 Jacques Bompard ; 24255 Jacques Bompard ;
24270 Adrien Durand ; 24298 Pierre Bachelet ; 24309 Xavier
Dugoin ; 24316 Jean Kiffer ; 24317 Jean-Claude Lamant ;
24324 Charles Miossec ; 24327 Charles Miossec ; 24333 Henri
de Gastines ; 24334 Jacques Bompard ; 24346 Bernard Des-
champs ; 24353 Marcel Rigout ; 24355 Marcel Rigout ;
24367 Raymond Marcellin ; 24371 Guy Herlory ; 24372 Guy
Herlory ; 24401 Marcel Dehoux ; 24417 Bernard Lefranc ;
24418 Bernard Lefranc ; 24419 Bernard Lefranc ; 24420 Bernard
Lefranc ; 24425 Bernard Lefranc ; 24426 Bernard Lefranc ;
24429 Bernard Lefranc ; 24430 Bernard Lefranc ; 24431 Bernard
Lefranc ; 24432 Bernard Lefranc ; 24433 Bernard Lefranc ;
24434 Bernard Lefranc ; 24452 Christian Nucci ; 24495 Philippe
Mestre ; 24517 Jacques Bompard ; 24519 Jacques Bompard ;
24556 Georges Bollengier-Stragier ; 24574 Henri Bayard ;
24586 Michel Lambert ; 24592 Jacques Hersant.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 24337 Stéphane Dermaux ; 24380 Maurice Adevah-Pœuf ;
24450 Guy Malandain ; 24595 Jean-Marie Demange.

BUDGET

Nos 24230 Georges Mesmin ; 24238 Pierre Raynal ;
24239 Michel Renard ; 24241 André Rossi ; 24271 Jacques
Dominati ; 24287 Gérard Trémège ; 24288 Gérard Trémège ;
24289 Gérard Trémège ; 24290 Gérard Trémège ; 24291 Gérard
Trémège ; 24300 Michel Barnier ; 24302 Jean Charbonnel ;
24311 Jacques Hersant ; 24318 Jean-Claude Lamant ;
24326 Charles Miossec ; 24328 Eric Raoult ; 24330 Jean Val-
leix ; 24339 Stéphane Dermaux ; 24379 Maurice Adevah-Pœuf ;
24398 Guy-Michel Chauveau ; 24409 Edmond Hervé ;
24448 Jacques Mahéas ; 24486 Bruno Bourg-Broc ; 24492 Pierre
Mazeaud ; 24494 Philippe Mestre ; 24496 Philippe Mestre ;
24507 Jean-Jacques Hyst ; 24520 René Beaumont ; 24522 Serge
Charles ; 24538 Jean-Claude Lamant.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 24243 Jean-Yves Cozan ; 24325 Charles Miossec ;
24369 Michel Pelchat ; 24388 Louis Besson ; 24442 Bernard
Lefranc ; 24529 Jean-Marie Demange.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 24364 Raymond Marcellin ; 24365 Raymond Marcellin ;
24366 Raymond Marcellin ; 24381 Jean-Marc Ayrault ;
24474 Charles Millon ; 24551 Eric Raoult ; 24553 Jean Uebers-
chlag.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Nos 24278 Ladislas Poniatowski ; 24279 Ladislas Poniatowski ;
24280 Ladislas Poniatowski ; 24282 Ladislas Poniatowski.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 24232 Dominique Saint-Pierre ; 24304 Michel Debré ;
24313 Jacques Hersant ; 24390 Roland Carraz ; 24435 Bernard
Lefranc ; 24465 Bernard Schreiner ; 24466 Bernard Schreiner ;
24468 Bernard Schreiner ; 24470 Bernard Schreiner ; 24472 Ber-
nard Schreiner ; 24524 Jean-Louis Debré ; 24528 Jean-Marie
Demange ; 24532 Jean-Marie Demange ; 24536 Pierre-Rémy
Houssin ; 24576 Michel Pelchat.

DROITS DE L'HOMME

Nos 24392 Roland Carraz ; 24393 Roland Carraz.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 24263 Jean Roatta ; 24268 Emile Koehl ; 24276 Georges
Chometon ; 24323 Charles Miossec ; 24338 Stéphane Dermaux ;
24342 Paul Chomat ; 24412 Charles Josselin ; 24445 Guy Len-
gagne ; 24491 Henri de Gastines ; 24540 Claude Lorenzini ;
24577 Michel Pelchat ; 24594 Georges Bollengier-Stragier.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 24249 Gautier Audinot ; 24283 Edmond Alphandéry ;
24348 Jean Giard ; 24488 Bruno Bourg-Broc ; 24548 Daniel
Goulet.

ENVIRONNEMENT

Nos 24246 Jean-Yves Cozan ; 24260 Jean-François Jalkh ;
24261 Jean Roatta ; 24262 Jean Roatta ; 24489 Pierre Delmar.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 24229 Georges Mesmin ; 24240 Georges Bollengier-
Stragier ; 24244 Jean-Yves Cozan ; 24284 Edmond Alphandéry ;
24329 Lucien Richard ; 24331 Serge Charles ; 24340 Stéphane
Dermaux ; 24344 Paul Chomat ; 24363 Raymond Marcellin ;
24368 Raymond Marcellin ; 24396 Roland Carraz ; 24406 Jean-
Paul Durieux ; 24459 Philippe Sanmarco ; 24483 Gérard
Welzer ; 24485 Gérard Welzer ; 24508 Jean-Jacques Hyst ;
24533 Jacques Godfrain ; 24567 Jean-Paul Fuchs.

FRANCOPHONIE

N° 24301 Jean Charbonnel.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 24228 Georges Mesmin ; 24242 Gilbert Gantier ; 24258 Pierre Bicular ; 24347 Charles Fiterman ; 24349 Jean Giard ; 24352 Michel Peyret ; 24400 Edith Cresson ; 24422 Bernard Lefranc ; 24454 Jean-Pierre Pénicaut ; 24479 Catherine Trautmann ; 24545 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR

Nos 24257 Gilbert Gantier ; 24274 Roger Corrèze ; 24408 Gérard Fuchs ; 24440 Bernard Lefranc ; 24584 Michel Lambert ; 24593 Martial Taugourdeau.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 24322 Jacques Médecin.

JUSTICE

Nos 24234 Yvan Blot ; 24235 Bernard Debré ; 24247 Daniel Colin ; 24269 Emile Koehl ; 24436 Bernard Lefranc ; 24437 Bernard Lefranc ; 24439 Bernard Lefranc.

P. ET T.

Nos 24256 Gilbert Gantier ; 24354 Marcel Rigout ; 24361 Claude Birraux ; 24407 Henri Fiszbin ; 24490 Henri de Gastines ; 24498 Christian Baeckeroot ; 24596 Georges Bollengier-Stragier.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N° 24537 Pierre-Rémy Houssin.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 24253 Jacques Bompard ; 24275 Gilbert Barbier ; 24332 Jean-Louis Debré ; 24356 Jacques Roux ; 24357 Jacques Roux ; 24475 Odile Sicard ; 24510 Charles Ehrmann ; 24516 Jacques Bompard ; 24518 Jacques Bompard ; 24541 Jean-Louis Masson.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 24410 Joseph Gourmelon ; 24493 Pierre Weisenborn ; 24549 Pierre Pasquini.

TOURISME

Nos 24421 Bernard Lefranc ; 24534 Jacques Godfrain.

TRANSPORTS

N° 24345 Roger Combrisson.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

28007. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les nations qui sont représentées par une ambassade à Taiwan, en Corée du Sud, à Singapour, en Birmanie, en Malaisie, en Thaïlande. Il souhaiterait se faire préciser de quelle façon la France y est représentée et, si possible, l'importance de notre délégation.

Politique extérieure (Turquie)

28052. - 13 juillet 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la « résolution sur une solution politique à la question arménienne » adoptée par le Parlement européen le 18 juin 1987. Cette résolution reconnaît essentiellement le génocide arménien et demande au Conseil d'obtenir cette reconnaissance par le Gouvernement turc. Depuis mars 1986, le Gouvernement français, pour sa part, ne reconnaît plus la réalité du génocide, comme le rappelle la réponse de **M. le ministre des affaires étrangères** à une question d'actualité posée à l'Assemblée nationale. Réponse où il parle de « tragédie vécue comme un génocide » en laissant à « l'Histoire le soin de porter son jugement sur les événements ». Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à cette résolution et notamment s'il pense modifier sa position en revenant à la position défendue par ses prédécesseurs et par le Président de la République. Il lui demande aussi quelle suite il compte donner au paragraphe 13 portant sur l'institution par chaque Etat membre d'une journée commémorant les génocides et les crimes contre l'Humanité commis au XX^e siècle.

Politique extérieure (Bangladesh)

28130. - 13 juillet 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des 72 enfants orphelins réfugiés du Bangladesh en Inde, qui sont attendus par des familles d'accueil en France. Elle lui demande où en sont les négociations commencées il y a six mois. Elle souhaite que tout soit mis en œuvre très rapidement pour que ces enfants ne meurent pas dans les camps de réfugiés où ils sont retenus alors que des familles françaises sont prêtes à les accueillir, les nourrir, les élever comme les leurs.

Politique extérieure (Chili)

28247. - 13 juillet 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Chili où la junte fasciste du général Pinochet, encouragée par la récente visite du pape Jean-Paul II, a déclenché une répression particulièrement féroce contre les hommes et les femmes qui luttent pour le rétablissement de la démocratie. Après l'assassinat au mois de mai, en pleine rue, par la police, de 12 militants appartenant soit au parti communiste chilien ou à la jeunesse communiste, soit au front patriotique Manuel Rodríguez, les autorités chiliennes s'apprêtent à multiplier encore les meurtres politiques au travers de jugements arbitraires destinés à abuser l'opinion publique. Sur les 431 prisonniers politiques que compte le pays aujourd'hui, 29 sont menacés de la peine capitale au terme d'un procès instruit par des magistrats militaires à la solde de la junte. Sur les 15 autres prisonniers qui ont déjà été condamnés à mort, 10 n'ont pas encore vu leur sentence confirmée par le vote unanime des juges de la Cour suprême, contrôlée entièrement aussi par les autorités, et 4 sont sur le point d'être exécutés. Il s'agit de MM. Carlos Araneda, Hugo Marchant, Carlos García, Jorge Palma. Pays des droits de l'homme, la France ne peut rester passive devant les nouveaux crimes que prépare le régime de Santiago. Elle doit absolument agir pour que les condamnés à mort ne soient pas exécutés. Elle doit prendre toutes les initiatives nécessaires pour que grandisse la solidarité à l'égard du peuple chilien dans son combat pour la

liberté, et le rejet par l'opinion publique internationale de la dictature fasciste du général Pinochet. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Politique extérieure (Maroc)

28249. - 13 juillet 1987. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la récente commande faite par le Maroc à la France d'un nouveau modèle de missile baptisé « Hot command », spécialement conçu pour les besoins de la guerre coloniale que mène le roi Hassan II contre le peuple sahraoui. En acceptant cette commande, les autorités françaises confirment que leur prise de position en faveur de l'autodétermination de ce peuple, ne sont qu'un discours de façade et qu'elles appuient, en réalité, la politique de la force contre celle du droit, reconnu internationalement, d'un peuple à disposer de lui-même et en particulier de son territoire. Cette attitude préjudiciable pour le peuple sahraoui, dangereuse pour la paix dans cette région du monde car elle contribue à prolonger le conflit, porte aussi gravement atteinte à l'image internationale de la France, à son crédit auprès des peuples qui ont eu à lutter ou qui luttent pour leur indépendance. Il lui demande, s'il peut lui fournir des explications sur le comportement de la France dans cette affaire, et si le respect des principes du droit international et d'un Etat - la République arabe sahraoui démocratique - déjà reconnue par l'O.N.U. et des dizaines de pays de par le monde, ne devrait pas conduire Paris à remettre en cause la commande faite par le roi Hassan II.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

27998. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le problème des législations des Etats membres en ce qui concerne la fiscalité des métaux précieux dans la perspective de l'acte unique de 1992. Cette fiscalité dans la législation française couvre essentiellement trois domaines, à savoir celui de la garantie avec la perception de droits uniques de garantie, celui de la T.V.A. sur les opérations bancaires et financières (et ses diverses exonérations concernant l'or ouvré), enfin celui afférent directement à la situation personnelle du contribuable, à savoir droits de succession et donation-partage, régime des plus-values du particulier. Il lui demande, d'une part, quel est le régime applicable dans les autres Etats membres ; d'autre part, en cas de différences importantes, l'état d'avancement de l'étude pour l'harmonisation de ce régime en 1992.

Politiques communautaires (énergie)

28209. - 13 juillet 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de bien vouloir le renseigner sur les efforts comparés faits par les différents pays de la C.E.E. en matière de recherche, de production - et le cas échéant de mise sur le marché - des carburants de substitution du type bio-éthanol.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 13907 Jean-Louis Debré ; 16884 Jean-Louis Debré ; 17862 Jean-Louis Debré ; 19171 Louis Besson ; 20203 Augustin Bonrepaux ; 22014 Henri Bayard ; 22065 Henri Bayard.

Handicapés (politique et réglementation)

27942. - 13 juillet 1987. - **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il compte prendre en considération les propositions de l'Association d'entraide et de défense des intérêts des handicapés et de leur famille, notamment pour ce qui concerne les handicapés mentaux. Il lui paraît en effet que la loi d'orientation les concernant confond ces handicapés sans défense avec les invalides de guerre, dont la dépendance juridique est assurée par les services des anciens combattants. Il pense que cette confusion ne sert pas judicieusement les intérêts des handicapés mentaux qui ont le plus grand besoin d'être pris en charge par des compétences spécifiques, tant médicales que juridiques, au sein de structures adéquates. Il souhaite savoir s'il a déjà pris des dispositions permettant la reconnaissance de principe et celle de la pratique quant à ces handicapés.

Emploi (politique et réglementation)

27952. - 13 juillet 1987. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des pères divorcés sans emploi qui demeurent au foyer pour s'occuper de l'éducation de leurs enfants. Il apparaît, en effet, que la législation est actuellement très favorable aux femmes qui peuvent bénéficier d'une allocation d'insertion (article L. 351-9 du code du travail) ou d'un accès prioritaire aux stages de formation professionnelle (article 7 modifié de la loi du 3 janvier 1975) ou aux stages de conversion. Il lui demande s'il n'est pas opportun, dans un souci d'égalité, d'étendre ces mesures aux pères divorcés sans emploi.

Handicapés (politique et réglementation)

27961. - 13 juillet 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que de nombreuses associations de handicapés souhaitent l'élaboration d'une loi d'orientation en faveur des handicapés. Il lui demande donc quelles sont ses intentions quant à cette revendication.

Entreprises (création d'entreprises)

27980. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité que soient versées dans des délais rapides les aides financières dont peuvent bénéficier les demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise. Compte tenu des difficultés parfois rencontrées, il lui demande s'il est possible de faire en sorte que la procédure soit accélérée comme peut l'exiger la situation des intéressés au moment du démarrage de leur entreprise.

Handicapés (logement)

27981. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des handicapés physiques qui souhaitent apporter à leur logement des améliorations leur permettant d'acquiescer une plus grande indépendance. Il lui demande quels sont les types d'aides financières dont peuvent bénéficier les intéressés et quelles en sont les conditions.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

27984. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des artisans du bâtiment, dont l'organisme chargé de financer les heures de formation dans le cadre des contrats de formation en alternance se trouve actuellement en déficit. Le comité central de coordination de l'apprentissage, faute de ressources suffisantes, ne peut honorer ses engagements vis-à-vis de ses adhérents qui ont souscrit au plan mis en place visant à favoriser l'emploi des jeunes. Il lui demande en conséquence quelles solutions vont être apportées au problème qui se pose.

Chômage : indemnisation (cotisations)

27986. - 13 juillet 1987. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** pour savoir s'il juge opportun de modifier l'assiette des contributions des employeurs et des salariés du régime de l'U.N.E.D.I.C. ; celle-ci

a pour référence à l'heure actuelle les rémunérations brutes plafonnées ; il lui demande s'il lui semble opportun de les établir en fonction du chiffre d'affaires ; de plus il voudrait connaître ce qui a été retenu par la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne et si une unification des législations est envisagée.

Emploi (politique et réglementation)

27994. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles suites il entend donner au rapport de **M. François Dalle** sur l'emploi.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

27999. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir considérer la situation des retraités militaires, d'une part, au regard de leur échelle de retraite et pension de réversion et, d'autre part, en ce qui concerne l'absence de leurs représentants aux états généraux de la sécurité sociale. Pour ce qui est de leur échelle de retraite, les cotisants sont inquiets quant à l'avancement de celle-ci, qu'ils estiment trop longue et insuffisamment progressive ; pour que les sous-officiers soient à l'échelle II, ils doivent avoir pris leur retraite avant 1951 ; quant aux aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951, ils ne sont toujours pas à l'échelle IV. S'agissant de leur pension de réversion, ils s'étonnent qu'elle ne soit pas déjà portée au taux de 52 p. 100. Au sujet de leur non-participation aux états généraux de la sécurité sociale, cela semble créer chez eux un sentiment d'iniquité dans la mesure où ils ne peuvent, dans un esprit de solidarité généralisée, collaborer à l'adoption de mesures plus efficaces. Il lui demande, d'une part, s'il est dans son intention de réviser la progressivité des échelles de retraite des adjudants-chefs et des aspirants, afin de les faire accéder plus rapidement à un niveau supérieur ; d'autre part, s'il lui serait possible de faire représenter les retraités militaires aux états généraux de la sécurité sociale.

Retraites : régime général (assurance volontaire)

28006. - 13 juillet 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le cas de **M. X...**, Français travaillant à l'étranger et qui souhaiterait adhérer au régime vieillesse de la sécurité sociale, à titre volontaire. Il adhère déjà à cette caisse pour la couverture « maladies, accidents du travail et maternité ». La caisse compétente (caisse des Français de l'étranger), à Aurelles (77), ne sait pas si elle peut encore accepter cette adhésion, du fait de la législation en cours. Dans l'affirmative, il lui demande les motifs de cette exclusivité qui ne semble pas fondée.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

28008. - 13 juillet 1987. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités qui demandent l'annulation du décret en date du 24 novembre 1982. De plus, les retraités demandent la revalorisation de leurs pensions au même niveau que les salaires des actifs. Conscients des difficultés financières du pays, les retraités et préretraités groupés au sein de l'association lorraine de défense des intérêts des préretraités, retraités et assimilés n'en demandent pas moins un rattrapage permettant une décente revalorisation de leur pouvoir d'achat.

Retraites complémentaires (chirurgiens-dentistes)

28033. - 13 juillet 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chirurgiens-dentistes ayant pris leur retraite avant 1987. Il semble que les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1986 portant approbation de modifications apportées aux statuts des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes ne s'appliquent qu'aux praticiens ayant pris leur retraite après le 1^{er} janvier 1987. Or cette situation crée une injustice pour ceux qui, bien qu'ayant eu trois enfants au moins et ayant cotisé de nombreuses années, ont pris, étant donné leur âge, leur retraite avant cette date. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'accorder à

tous les chirurgiens-dentistes conventionnés en retraite le même avantage de 10 p. 100 supplémentaires sur la retraite complémentaire.

Prétraitements (allocation spéciale de préretraite progressive)

28034. - 13 juillet 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des militaires retraités face à la préretraite progressive et à la préretraite à mi-temps. En ce qui concerne la première formule, les militaires ne peuvent en bénéficier puisque le décret du 20 avril 1984 réserve l'accès aux contrats de préretraite progressive aux salariés qui n'ont pas fait liquider d'avantage vieillesse. Or la pension militaire est considérée comme telle. En ce qui concerne les conventions de préretraite à mi-temps, les retraités militaires n'en sont pas exclus, mais le fait qu'ils perçoivent un avantage vieillesse entraîne pour eux une réduction du quart de la pension. Or la préretraite permet de ménager une transition entre vie active et retraite, et à ce titre intéresse particulièrement les militaires. Elle lui demande en conséquence s'il envisage l'application aux militaires retraités, d'une part, des dispositions du décret du 20 avril 1984 et, d'autre part, de celles du décret du 15 avril 1987, sans restriction.

Professions sociales (aides à domicile)

28035. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide à domicile en milieu rural. En effet, celle-ci est souvent indispensable aux personnes âgées, handicapées ou malades. Mais malheureusement on peut constater que le financement de cette aide est souvent inadéquat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Prétraitements (allocations)

28047. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'en réponse à sa question au Gouvernement du 17 juin 1987 **M. le Premier ministre** lui a fait savoir que le décret du 15 avril 1987, reprenant les termes du décret du 20 avril 1984 et prévoyant, pour les bénéficiaires des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, un abattement de 50 p. 100 sur la pension de ceux d'entre eux qui bénéficient d'une allocation vieillesse, serait supprimé. Il attire, dans le même ordre d'idée, son attention sur les dispositions résultant du règlement de l'U.N.E.D.I.C. annexé à la convention du 19 novembre 1985, lequel comporte également des mesures restrictives en ce qui concerne les titulaires d'une allocation vieillesse à caractère viager pour le maintien de leurs droits à l'allocation de base. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de l'U.N.E.D.I.C. pour que celle-ci modifie le règlement en cause de telle sorte que les mesures qui seront prises en faveur des préretraités du F.N.E. titulaires par ailleurs d'une pension vieillesse à caractère viager soient étendues, dans les mêmes conditions, aux chômeurs de longue durée qui subissent actuellement un préjudice analogue à celui dont le Premier ministre a décidé la suppression.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

28051. - 13 juillet 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Celle-ci s'élèvera jusqu'au 31 décembre 1987 à 25 p. 100. A partir du 1^{er} janvier 1988, elle ne sera plus que de 12,5 p. 100. Compte tenu de la forte réduction des personnels dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants traduit dans le budget de 1987 par une suppression de 301 emplois, les délais nécessaires pour obtenir la carte de combattants, s'avèrent très longs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reporter au 31 décembre 1988, le délai permettant aux anciens combattants de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Professions sociales (aides ménagères)

28055. - 13 juillet 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la grande inquiétude manifestée par les associations de soins et services à domicile face aux conséquences pernicieuses de la

loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, a fait que les salariés en emploi directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987. En revanche, les hausses de salaire autorisées pour la convention collective du 11 mai 1983 au titre de laquelle sont rémunérées les aides-ménagères employées par les associations d'aide à domicile regroupées à l'U.N.A.S.S.A.D.D (Union nationale des associations de soins et services à domicile) dont l'A.D.A.V.E.M.I.C. du Cantal sont strictement limitées à 2 p. 100 pour l'année 1987. Ainsi, l'emploi qualifié d'aide-ménagère dont tout le monde s'accorde à établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées ne donne droit qu'à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C. non qualifié. En conséquence, il lui demande s'il entend, dans une perspective de réforme globale tant du fonctionnement que du financement du développement de l'aide à domicile, étendre l'exonération des charges patronales et salariales aux associations d'aides ménagères ou revaloriser la subvention d'Etat aux structures organisées.

Bâtiment et travaux publics (emplois et activité)

28057. - 13 juillet 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières du comité central de coordination de l'apprentissage. Le comité a été créé pour gérer, pour les entreprises du bâtiment de moins de dix salariés, les fonds provenant de la taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs, fonds destinés à financer les contrats de formation en alternance pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans. Lorsque le Gouvernement a accordé des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Or cet organisme se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements, faute de moyens financiers suffisants, et de nombreux artisans attendent un remboursement qui leur a été promis. Il demande en conséquence au Gouvernement de préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

28077. - 13 juillet 1987. - **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des mesures en place en juillet dernier pour favoriser l'emploi des jeunes. En créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place : ces sommes décaissées sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, par exemple, les partenaires sociaux ont décidé de confier au Comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, faute de fonds suffisants, celui-ci ne peut honorer ses engagements. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour résorber le déficit du C.C.C.A. afin que les aides à l'emploi soient versées aux artisans qui ont participé à la mise en place du plan Séguin pour l'emploi des jeunes.

Chômage : indemnisation (allocations)

28083. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés dans lesquelles se retrouvent les agents temporaires des administrations à l'expiration de la période d'embauche. En effet, les Assedic se refusent à verser les allocations de chômage au motif que l'article R. 351-20 du code du travail stipule : « la charge de l'indemnisation d'un travailleur privé d'emploi incombe à l'employeur avec lequel ce travailleur était lié par le dernier contrat de travail ou engagement, à la fin duquel les droits à l'indemnisation peuvent être ouverts lorsque celui-ci relève de l'article L. 351-12 ». Or, lorsque la durée de travail est

inférieure à trois mois, les administrations se refusent à verser une quelconque indemnité. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures indispensables au versement des allocations de chômage pour les agents temporaires employés par les administrations.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Meurthe-et-Moselle)

28097. - 13 juillet 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels du centre de rééducation pour personnes âgées Jacques-Pariset de Bainville-sur-Madon. Pour la première fois depuis sa création en 1956, ce centre a connu une grève et la majorité des salariés présents l'ont observée par roulement afin de ne pas perturber les soins dus aux personnes hospitalisées. L'origine de ce conflit se trouve dans le blocage des salaires dans la convention collective F.E.H.A.P. des établissements privés à but non lucratif. En 1986, aucun accord n'a pu être conclu, mais en avril 1987, un accord, prévoyant une hausse de salaire de 1,7 p. 100, pour 1987, en trois étapes, ainsi qu'un rappel de 0,57 p. 100 au titre de 1986 était conclu. N'ayant jamais reçu l'agrément du ministre des affaires sociales cet accord n'est pas applicable. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer le paradoxe qui consiste à accepter d'augmenter les budgets des établissements de 1,9 p. 100 en 1987 et de refuser l'augmentation des salaires. Il y a là une incohérence du ministère qui donne aux employeurs les moyens de payer et refuse l'application des augmentations négociées entre employeurs et syndicats. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir faire stopper ce blocage abusif pour voir les personnels et ce centre retrouver le calme social qui était le sien depuis 1956. Enfin il lui indique que les salaires auront diminué en net de 1,3 p. 100 du fait des cotisations sécurité sociale, prises dans le cadre des mesures dites mesures Séguin.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

28098. - 13 juillet 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de donner son agrément à l'avenant 87-06 du 5 mai 1987 signé tant par les employeurs de la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif, que par les syndicats C.F.T.C. - C.F.D.T. - C.G.C. - G.G.T. La signature de cet avenant est indispensable afin de rétablir un climat social dont la détérioration ne fait que s'accroître portant atteinte au service rendu. Les partenaires sociaux en élaborant et signant conjointement cet avenant ont pris leurs responsabilités et ils ne comprennent pas le refus d'agrément du ministère.

Sécurité sociale (cotisations)

28106. - 13 juillet 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les applications de l'arrêté du 11 octobre 1976, relatif aux cotisations de sécurité sociale dues à l'emploi de personnes âgées recrutées à titre temporaire et rémunérées pour assurer l'encadrement de séjours organisés pour des adultes handicapés. L'arrêté du 11 octobre 1976 est précis quant à l'organisation des séjours pour enfants, mais il ne fait pas apparaître ceux organisés pour des adultes handicapés. Les associations qui organisent des séjours de vacances accueillent souvent des majeurs protégés - certains ont même besoin de l'aide constante d'une tierce personne, compte tenu de leur handicap. La prise en charge qui leur est offerte est basée sur un encadrement aussi important que pour les enfants et adolescents. Il lui demande si une extension de l'arrêté du 11 octobre 1976 aux séjours pour adultes handicapés et pour toutes activités dans lesquelles un encadrement semblable est nécessaire peut être envisagée.

Travail (médecine du travail : Bouches-du-Rhône)

28107. - 13 juillet 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'initiative prise par une entreprise exerçant une activité dans le secteur du contrôle médical des travailleurs salariés du secteur public ou privé, et dont le siège se situe à Rove dans les Bouches-du-Rhône. Cette entreprise a pris contact avec les médecins agréés du Var pour les informer par un courrier qu'elle avait été chargée de l'organisation, dans les prochains mois, des contre-visites médicales des agents et salariés de la fonction publique et qu'elle souhaitait leur confier ces missions de contrôle impronptu qui seraient par la suite étendues au secteur

public. Les termes de cette lettre laissent accréditer l'idée que cette entreprise agit sur les conseils du ministère des affaires sociales et de l'emploi puisqu'il est précisé que les honoraires (ID ou IK) seront fixés par circulaire ministérielle ou préfectorale. Il semblerait en outre que cette société ait des filiales dans plusieurs régions (Ouest - Centre - Nord - Paris - Ile-de-France - La Réunion). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir des informations complètes sur les activités de cette société et de lui préciser si elle est accréditée par ses services.

Travail (conditions de travail)

28109. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le travail de nuit des femmes. En effet, pour diverses raisons (familiales, sociales, etc.) dont l'impossibilité médicale dûment constatée par un médecin du travail, certaines femmes qui seront sollicitées à cette fin ne pourront accepter de travailler la nuit. En conséquence, il lui demande que des garanties formelles soient apportées à ces travailleurs afin de les prémunir contre tout risque de licenciement.

Baissons et alcools (alcoolisme)

28131. - 13 juillet 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'importance du rôle des associations dans la lutte contre l'alcoolisme. Elle lui demande pour quelles raisons en 1987 les subventions au mouvement Vie libre ont été diminuées, forçant ainsi les associations locales à réduire leurs activités (-7,5 p. 100 dans le Val-d'Oise). Elle lui demande de bien vouloir faire en sorte que le budget pour février 1988 prévoit un rattrapage de ces subventions et une augmentation, conformes à la volonté du Gouvernement et de la population tout entière de lutter contre les méfaits de l'alcoolisme.

Assurance maladie maternité (frais médicaux et chirurgicaux)

28135. - 13 juillet 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des familles ayant un enfant sous nutrition parentérale totale à domicile. A l'heure actuelle, seule une convention entre la caisse centrale d'assurance maladie et les organismes gestionnaires, agissant pour le compte des centres agréés, permet d'assurer la nutrition parentérale à domicile. Or ce type de convention ne couvre pas les mêmes prestations qu'une véritable hospitalisation à domicile (H.A.D.). Les interventions à la charge des familles restent donc très lourdes à assumer. De toute façon l'H.A.D. serait pour les malades relevant de la nutrition parentérale bien moins onéreuse que l'hospitalisation complète. Afin de permettre à de nombreuses familles qui ne peuvent envisager à l'heure actuelle de garder leurs enfants malades à domicile, elle lui demande de bien vouloir faire rentrer la nutrition parentérale totale dans la liste des prestations prises en charge au titre de l'hospitalisation à domicile.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

28137. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que ne soient pas pris en compte les services militaires rendus en qualité d'engagé volontaire dans les campagnes du Maroc et de Tunisie dans le calcul des services civils et militaires dans le cadre d'une candidature à la médaille d'honneur du travail. Il est en effet surprenant que les seules campagnes d'Indochine et d'Algérie soient considérées. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de remédier à cette injustice.

Professions sociales (aides ménagères)

28141. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'application des dispositions de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation évaluée à 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987, et ainsi leur salaire se trouve maintenant supérieur à celui des aides ménagères ayant moins de

huit ans d'ancienneté. Un emploi qualifié reconnu, dont tout le monde s'accorde à établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, donne donc droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C., non qualifié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour la revalorisation du métier d'aide ménagère.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

28144. - 13 juillet 1987. - Les entreprises assurant l'insertion sociale par l'économie supportent spécifiquement un surcoût social par la sous-productivité, le surencadrement et la surconsommation de matières premières, d'outillage et d'équipement qu'elles subissent par l'emploi d'une population présentant de lourds handicaps sociaux, population qui est en fait exclue du milieu de l'emploi traditionnel et des dispositifs de formation existants, faisant de ceux qui la constituent des marginaux sociaux et des « laissés pour compte ». Il est donc nécessaire pour leur équilibre comptable qu'elles puissent disposer d'aides financières adaptées. Elles appliquent de plus en plus une grande rigueur dans leur gestion économique et utilisent évidemment les mesures prises en ce qui concerne l'emploi des jeunes (pour celles mettant au travail des moins de 25 ans), mais ces mesures sont banalisées et applicables à toutes les entreprises quelles qu'elles soient, elles ne couvrent donc pas la spécificité des entreprises mettant au travail une population particulièrement difficile qui engendre un déséquilibre économique. Par ailleurs, les fonds de formation (par exemple Uniformation, Promofaf) n'ont pas toujours les disponibilités financières pour intervenir auprès de ces entreprises (dont l'effectif est dans la grande majorité des cas inférieur à 10), et surtout appliquent des mesures à caractère général qui ne correspondent pas aux conditions particulières des entreprises d'insertion sociale par l'économie. Devant cette situation, rendant aléatoires le fonctionnement et le devenir de telles entreprises, **M. Pierre Mauroy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** comment il pense reconnaître leurs particularités et leurs spécificités, sachant que le fait d'assurer une adaptation au travail à la population qu'elles prennent en charge évite à la société de supporter des frais de prévention et de répression importants.

Jeunes (emploi)

28148. - 13 juillet 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des mesures prises en juillet 1986 en faveur de l'emploi des jeunes. En effet, lors de la mise en place des contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification), la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a alors été créé puisque ces sommes, défiscalisées, devaient être versées à des organismes agréés. Or, il s'avère que faute de fonds suffisants, ces organismes ne peuvent plus honorer leurs engagements et ne sont plus en mesure de rembourser les employeurs malgré les promesses faites. En outre, le plus souvent, ce sont des petites entreprises ou de petits artisans qui ont procédé à ces recrutements et qui rencontrent maintenant de graves difficultés. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte prendre pour résorber le déficit de ces organismes agréés de manière à ce que la crédibilité du Gouvernement ne soit pas remise en cause.

Enfants (garde des enfants)

28150. - 13 juillet 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'écart important d'échelle indiciaire existant entre les puéricultrices des services départementaux de protection maternelle et infantile, pour lesquelles le niveau d'études est équivalent à bac + 4 et les assistantes sociales, éducateurs, sages-femmes des services D.A.S.S. qui ont un niveau d'études équivalent à bac + 3. En effet, le déroulement de carrière pour les puéricultrices évolue, pour le premier niveau, de 283 à 480 (indice brut) et pour le deuxième niveau de 350 à 533 (indice brut). Or, pour les assistantes sociales, éducateurs, sages-femmes, le déroulement de carrière évolue de 312 à 593. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation afin de pallier les inégalités ci-dessus exposées et d'envisager un réajustement de l'échelle indiciaire des puéricultrices.

Sécurité sociale (cotisations)

28173. - 13 juillet 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les employeurs sont tenus d'acquitter, avant des dates impératives fixées par la loi, leurs cotisations sociales dues à raison des salaires qui y sont soumis. Or, contrairement au droit commun, en matière sociale, la bonne foi n'est jamais présumée. Elle doit se prouver, ce qui est pratiquement impossible. Or, quelle meilleure preuve, en matière de paiement, que celle émanant d'un virement bancaire ou postal, au profit du compte bancaire ou du C.C.P. de l'organisme collecteur. Pourtant, bizarrement, lesdits organismes, pour la majorité d'entre eux, se refusant à indiquer sur les bordereaux de cotisations adressés aux employeurs leur intitulé bancaire ou leur numéro de C.C.P., cela ôte aux employeurs une possibilité de preuve facile, pratique et obligatoirement irréfutable de leur stricte application des dispositions légales. Prétendre, comme le font certains organismes, que l'affectation desdits virements, à défaut de la mention par les employeurs de leur numéro de compte, est pratiquement impossible ou nécessite des recherches fastidieuses pour les agents comptables desdits organismes est en fait un argument sans valeur à l'époque actuelle où l'emploi de l'informatique rend presque automatiques les affectations nécessaires. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne jugerait pas souhaitable d'abord de rétablir la présomption de bonne foi, d'une part, d'autre part d'imposer à tous les organismes collecteurs de cotisations sociales la mention obligatoire de leur C.C.P., éventuellement de leur intitulé bancaire sur les bordereaux d'appels de cotisations adressés régulièrement et périodiquement aux employeurs.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

28174. - 13 juillet 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les employeurs acquittent les cotisations sociales afférentes aux salaires versés par leurs entreprises auprès de leur U.R.S.S.A.F. de rattachement qui, quant à elle, est en droit d'en vérifier l'assiette. Si, à l'occasion d'un tel contrôle, elle estime qu'il y a lieu à redressements, elle adresse alors à l'employeur, outre la copie du rapport de l'agent de contrôle, une mise en demeure que ce dernier peut contredire d'abord devant la commission gracieuse siégeant au sein de l'U.R.S.S.A.F., ensuite devant la commission de première instance des affaires sociales, puis éventuellement en appel, devant la cour d'appel jugeant en matière sociale et dont l'arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Quoiqu'en matière sociale, la procédure soit gratuite et ne nécessite pas le recours à un avocat, la complexité de la législation rend pratiquement indispensable l'assistance d'un homme de l'art et, par là même, l'engagement de frais très souvent importants. Si, comme on le voit parfois, l'organisme de recouvrement (U.R.S.S.A.F.) est débouté aussi bien en première instance qu'en appel, il n'est pratiquement jamais mis à la charge du défaillant les dépens, contrairement à ce qui se passe logiquement en matière civile. Cette situation lui semble particulièrement anormale et il demande donc s'il n'envisagerait pas de mettre obligatoirement à la charge de l'organisme poursuivant le remboursement des frais justifiés engagés par tel ou tel employeur pour assurer sa défense dans la situation évoquée ci-dessus, défense qui, en fin de compte, lui a été imposée pour répondre aux prétentions abusives de l'organisme de recouvrement. Il demande enfin si l'employeur est en droit de déduire d'office le montant de ces frais de ses cotisations futures.

Emploi (A.N.P.E.)

28180. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais de parution au *Journal officiel* des décrets permettant à l'Agence nationale pour l'emploi de fournir aux maires la liste des chômeurs de leur commune. Il souhaite que ce décret puisse paraître rapidement et lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à leur date de parution.

Pauvreté (lutte et prévention)

28194. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la condition des sans-abri. L'année 1987 vient d'être proclamée, par les Nations unies, année internationale du logement des sans-abri. En Europe, plus d'un million de personnes vivent sans logis et le Parlement européen a donc proposé de dépénaliser la situation de ces laissés-pour-compte de la société. Il a donc envisagé une série de réformes qui viendraient abroger les lois sur la men-

dicité, le vagabondage, et a de plus proposé diverses mesures d'assistance telles que la création de cliniques ambulantes. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant dans ce sens sont envisagées.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

28210. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Messmer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants handicapés. En raison des difficultés importantes qu'elles ont dû surmonter pour élever leurs enfants dans un cadre familial, il a été demandé qu'elles bénéficient d'une allocation de retraite sans qu'elles aient à verser des cotisations et sans que leur soit imposé un plafond de ressources. Les réponses aux questions déjà posées à ce sujet faisaient état des dispositions prises dans ce sens dans la loi d'orientation en faveur des personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé, mineur ou majeur, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, si elles satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial. Cette affiliation est à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Le plafond de ressources exigé étant d'un montant peu élevé, il apparaîtrait équitable d'en relever le montant. Par ailleurs, les dispositions en cause n'ont pris effet qu'en 1975. Beaucoup de mères ayant élevé un enfant handicapé pendant une très longue durée, arrivant maintenant à l'âge de la retraite, ont des interruptions d'affiliation qui ne leur permettent pas de bénéficier d'une allocation de vieillesse décente. Il lui cite, à titre d'exemple, la situation d'une mère d'un handicapé profond et grabataire, né en 1957, décédé en 1979, donc à l'âge de vingt-deux ans. Depuis l'âge de quatre ans jusqu'au décès la mère s'est consacrée totalement à cet enfant, mais de 1961 à 1975, elle a une interruption de son affiliation au régime des salariés. Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, les situations en cause étant généralement dramatiques, d'assouplir les conditions d'affiliation précédemment rappelées à la fois en ce qui concerne les périodes antérieures à la loi du 30 juin 1975 et le montant retenu pour l'affiliation à titre gratuit.

Logement (allocations de logement)

28222. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Descaves** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mode d'attribution actuel de l'allocation de logement. En effet, lorsque un allocataire formule une demande pour bénéficier de cette aide, il est tenu compte du montant de ses revenus des années antérieures. Or il s'avère dans bien des cas que la demande est faite en raison d'un changement de situation, et dès lors il paraît inéquitable de n'en pas tenir compte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de chose.

Retraites complémentaires (artisans)

28232. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Le Jaouën** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inégalité de traitement existant entre les anciens salariés devenus artisans et les artisans devenus salariés. Dans le cadre du bénéfice de la retraite à soixante ans, les ex-artisans qui sont salariés perçoivent leur retraite complémentaire artisanale, alors que la réciprocité n'est pas automatique. En effet, pour la liquidation des droits à la retraite complémentaire des intéressés, les caisses complémentaires de salariés refusent de verser la retraite à soixante ans aux artisans anciens salariés. Or, l'analyse des dispositions de la structure financière, objet de l'accord du 4 février 1983, entre les partenaires sociaux et l'Etat, fait apparaître la participation de ce dernier. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement.

Justice (conseils de prud'hommes)

28239. - 13 juillet 1987. - **M. Rémy Auché** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'impossibilité d'utiliser les heures de fonction syndicale pour le contrôle des opérations aux élections prud'homales. Cette interdiction gêne de façon considérable le travail des militants syndicaux pour assurer le bon déroulement ainsi que la régularité de ces élections, de même pour celles liées à la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre à ces électeurs la possibilité d'utiliser les heures de fonction syndicale.

Retraites : généralités (F.N.S.)

28352. - 13 juillet 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des ressources prises en compte pour l'attribution du fonds national de solidarité. En effet, sont actuellement prises en compte les ressources nées du versement d'une pension d'invalidité militaire. Or, ces pensions sont consécutives au service armée effectué pour la France. A ce titre, il semblerait logique et équitable qu'au même titre que la retraite du combattant ou que les pensions attachées aux distinctions honorifiques, elles soient exclues des ressources prises en compte pour le calcul du droit au F.N.S. et ce, au titre du service rendu à la Nation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pensions d'invalidité militaire soient intégrées dans la liste limitative des ressources non prises en compte pour le calcul du F.N.S.

AGRICULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 20973 Robert Borrel ; 22020 Henri Bayard.

Agro-alimentaire (céréales : Bretagne)

27949. - 13 juillet 1987. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suspension d'agrément dont sont victimes un certain nombre de collecteurs agréés des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. En fait, il s'agit de coopératives qui ont participé à l'action de la profession en refusant de payer la taxe de coresponsabilité décidée par les autorités communautaires. L'O.N.I.C., dans son avis aux agriculteurs, menace ceux-ci en écrivant « les agriculteurs qui passeraient outre cet avis le feraient à leurs risques et périls ». L'intervention de l'office interprofessionnel dans le conflit qui oppose les agriculteurs à la politique céréalière est particulièrement choquante. Aussi, il lui demande : 1° De prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'agrément soit accordé à toutes les coopératives ; 2° Quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme aux raisons qui conduisent les agriculteurs à cette position.

Animaux (animaux de compagnie)

27954. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre très important d'animaux de compagnie abandonnés chaque année. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de contrôler et de protéger ces animaux avec une plus grande efficacité, et en particulier si le tatouage obligatoire ne serait pas une des mesures les plus appropriées pour atteindre cet objectif.

Agriculture (exploitants agricoles)

27963. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par le groupe « Veuves exploitantes agricoles ». Au décès de leur époux, les intéressées se trouvent confrontées, d'une part à de nombreux problèmes - comparables à ceux rencontrés par les jeunes agriculteurs qui s'installent - mais également à ceux inhérents à leur situation familiale perturbée par un choc affectif. Les veuves exploitantes agricoles souhaiteraient que certaines mesures soient prises, leur permettant notamment de bénéficier : 1° des prêts bonifiés, au même titre que les jeunes agriculteurs qui s'installent ; 2° de l'assistance gratuite, pendant une période de deux ans, d'un conseiller en gestion ; 3° de l'exonération de la cotisation A.M.E.X.A. pour l'aide familiale qui leur est alors indispensable. Cette dernière exonération aurait par ailleurs l'avantage d'être créatrice d'emplois. Aussi, il lui demande quel est son sentiment sur les différents points soulevés et quelles dispositions peuvent être envisagées en faveur de ces veuves, afin qu'elles puissent continuer à faire fonctionner leur exploitation agricole.

Agro-alimentaire (céréales)

27971. - 13 juillet 1987. - **M. Marcel Rigout** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 24725 demeurée sans réponse et, en complément, attire son attention sur les craintes exprimées par les représentants syndicaux pour les libertés des

salariés de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Ceux-ci ont, en effet, des raisons de croire que des enquêtes de police, officielles ou non, ont permis à la direction de l'O.N.I.C. de connaître le « passé » de certains agents. Malgré le démenti de la direction, les représentants des salariés ne sont pas convaincus de l'inexistence des recours aux services de police. Le doute est suffisamment grave pour appeler une réponse claire des administrations responsables. En aucun cas, on ne saurait tolérer l'utilisation des services de police pour un fichage des salariés au profit d'un employeur. Il lui demande, pour la part de responsabilité qui est la sienne, de faire la clarté sur cette affaire et de prendre les dispositions nécessaires afin que, sous aucun prétexte, les libertés et les droits des salariés de cet établissement ne soient violés ou compromis.

Risques naturels (calamités agricoles)

27977. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais parfois très longs nécessaires à l'indemnisation des calamités agricoles. Il lui demande si des dispositions particulières sont à l'étude sur ce problème afin d'accélérer cette procédure.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : structures administratives)

27979. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les diverses commissions ou instances, au niveau départemental, dont la vocation est liée aux problèmes agricoles, et qui ont un caractère officiel. Il lui demande également de bien vouloir préciser le rôle, le champ de compétence et la composition de ces commissions.

Agro-alimentaire (céréales)

27982. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de céréales qui craignent une diminution des prix pour la campagne 1987-1988. Il lui demande quelle position il entend soutenir auprès de la C.E.E., notamment par rapport aux recommandations exprimées par les pays membres de l'O.C.D.E., dont la France, visant à supprimer tout dispositif général de soutien des prix et des revenus dans ce secteur d'agriculture.

Risques naturels (calamités agricoles)

27991. - 13 juillet 1987. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreux problèmes rencontrés par les agriculteurs, consécutifs aux dommages occasionnés aux productions agricoles par les deux sécheresses des étés 1985 et 1986 qui ont nécessité la mise en œuvre des mesures exceptionnelles d'aides aux agriculteurs sinistrés. En effet, les problèmes financiers du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles, engendrés par l'indemnisation de ces deux calamités agricoles d'intensité exceptionnelle, ont mis en évidence les limites et les imperfections du système. En conséquence, il lui demande s'il envisage une réforme de garantie contre les calamités agricoles ; ce texte pourrait s'inscrire dans le projet de loi de modernisation agro-alimentaire qui sera examiné par le Parlement à la session d'automne.

Elevage (maladies du bétail)

27992. - 13 juillet 1987. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Enseignement privé (enseignement agricole)

28018. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des établissements privés d'enseignement agricole. Aujourd'hui, en effet, chaque établissement privé perçoit environ 1 200 francs par élève et par année scolaire, alors que le coût moyen de fonctionnement pour une formation correspondante dans l'enseignement agricole public est bien supérieur à cette somme. Les responsables de l'enseignement agricole privé esti-

ment à 4 000 francs la somme nécessaire par élève en 1987 pour assurer l'équilibre financier de leur école. Certains sont donc contraints d'emprunter. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur le problème car des mesures d'urgence s'imposent dès maintenant pour la prochaine rentrée scolaire.

Elevage (maladies du bétail)

28019. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens.

Elevage (bovins)

28022. - 13 juillet 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures que préconise, face à la production de viande bovine, l'union des groupements de producteurs de viande de Bretagne : la mise en place par les pouvoirs publics de mesures financières transitoires d'un niveau équivalent aux aides nationales créées par d'autres Etats européens (soit l'équivalent de 3 francs du kilo de carcasse) ; dans le cadre d'une politique de financement de l'élevage : 1° une réduction de cinq points des taux des prêts à court terme pour les éleveurs s'engageant dans l'organisation économique ; 2° la prise en charge des intérêts pour les jeunes agriculteurs et pour les éleveurs qui traversent une période difficile du fait d'une insuffisance de financement dans le passé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait favorable à l'adoption de ces mesures.

Animaux (chiens)

28025. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-François Jaikh** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de prendre rapidement le décret d'application pour le tatouage des chiens.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

28031. - 13 juillet 1987. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion que suscite chez les étudiants de l'école vétérinaire de Lyon l'application de l'arrêté du 17 février 1987 fixant les nouvelles modalités de recrutement des écoles vétérinaires. Ces dispositions sont fortement contestées par les étudiants de cette discipline, qui considèrent que l'égalité des chances devant tous concours n'est pas respectée ; ces derniers interprètent les dispositions de ce texte comme une discrimination à l'égard de ceux qui investissent souvent plusieurs années pour la préparation du concours d'entrée aux écoles vétérinaires. Il lui demande d'indiquer sa position sur ce texte, et de préciser s'il envisage d'en modifier le contenu.

Animaux (animaux de compagnie)

28046. - 13 juillet 1987. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à la question écrite n° 10684 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, par laquelle il lui était demandé s'il envisageait de rendre obligatoire le tatouage des chats et des chiens, il répondait que « dans le cadre d'un projet de loi dont l'étude est très avancée, il est prévu de rendre obligatoire l'identification des chiens et des chats faisant l'objet d'un transfert de propriété à titre gratuit ou onéreux ». Cette réponse datant maintenant de sept mois, il lui demande dans quel texte et quand cette mesure sera proposée au Parlement.

Risques naturels (dégâts des animaux)

28054. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les termes de la réponse du 8 juin 1987, qu'il a faite à sa question du 22 décembre 1986 (n° 15497), sur les dommages provoqués aux cultures par le gros gibier. En effet, la première partie de la question notait le risque aggravé par du gibier provenant de forêts non soumises au plan forestier. Aucun des éléments de la réponse ne traite cet aspect. Il lui demande donc s'il envisage

pas, en concertation avec les partenaires composants les commissions d'indemnisation et le ministre délégué chargé de l'environnement, une participation financière spécifique des propriétaires de forêts non « soumises » pour accroître la dotation du compte spécial.

Elevage (maladies du bétail)

28066. - 13 juillet 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins français, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui souligne que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières avec toutes ses conséquences.

Vin et viticulture (vins : Bourgogne)

28067. - 13 juillet 1987. - **M. André Billardon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il compte faire face au projet de suppression de la chaptalisation dans sa forme actuelle, pratiquée en Bourgogne, et son remplacement par un enrichissement à partir de moûts concentrés rectifiés. Il semble que la Commission européenne entende prendre une décision très rapidement. Or, une telle mesure, si elle était prise, porterait de grands préjudices aux producteurs bourguignons qui ont recours à la chaptalisation. L'emploi des moûts concentrés coûte deux à trois fois plus cher que l'utilisation du sucre. Il entraîne des augmentations de volume importantes alors que la maîtrise de la production est nécessaire. Il est à l'origine d'interrogations à propos de la conservation. Il exige enfin la mise en œuvre de techniques de vinification à basse température. S'il apparaît nécessaire de trouver des solutions aux excédents de vins de table de la Communauté, cela ne doit pas se faire au détriment des productions de qualité (A.O.C.). C'est pourquoi il lui demande comment il entend s'opposer à un projet qui présente de si grands inconvénients.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

28099. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive inquiétude que suscite, notamment parmi la profession endivrière, le décret portant mensualisation du paiement des cotisations sur salaires. Comme les organisations représentatives l'avaient fait remarquer depuis six mois, cette mensualisation représente une charge supplémentaire inadmissible à plusieurs titres. Elle intervient alors que la profession traverse une crise grave, que les trésoreries sont au rouge et que l'endettement devient insupportable. Elle revient à accroître les distorsions de concurrence avec les pays voisins. Alors qu'un des objectifs annoncés par le Gouvernement était la suppression des seuils, ce texte en instaure un de plus, d'autant plus pénalisant pour les endivriers qu'il prend en compte la date du 31 décembre de l'année précédente, c'est-à-dire la période du plein emploi saisonnier. Il pénalise ainsi les entreprises créatives d'emplois et incite aux fausses déclarations de salariés, aux licenciements et autres comportements anti-économiques, hautement néfastes. En conséquence, il lui demande instamment de rapporter ce décret, afin que n'apparaissent toutes les craintes préalablement exposées.

Politiques communautaires (politique de développement des régions)

28111. - 13 juillet 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de délimitation des zones agricoles défavorisées, propositions adoptées à l'unanimité par le conseil général de l'Orne. Il lui indique que le Pays d'Auge ornaïs, le Perche ornaïs, le val d'Orne et la région de Carrouges répondent aux quatre conditions prévues par l'arrêté du 28 avril 1976, en application du décret n° 76-395 du 28 avril 1986 : 1° appréciation de l'évolution démographique ; 2° faiblesse de la production agricole à l'hectare ; 3° faiblesse du niveau de revenu brut par exploitation. L'ensemble de la profession agricole et l'ensemble des élus agissent pour que ces quatre régions naturelles puissent bénéficier d'un classement en zone défavorisée comme ont pu en bénéficier dernièrement deux régions naturelles des départements du Loiret et de l'Yonne. Mais ce classement dépend de la présentation du dossier aux instances européennes par le ministère français

concerné. Il lui demande, en conséquence, quand il va proposer à la commission des communautés européennes de classer ces quatre régions naturelles de l'Orne en zone défavorisée.

Lait et produits laitiers (lait : Lorraine)

28115. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait en Moselle. Le décret n° 87-278 du 21 avril 1987 organise le programme de restructuration décidé par l'Etat à la suite de la conférence laitière du 24 mars dernier. Des conventions régionales ou départementales entre l'Etat, les collectivités locales et l'interprofession laitière peuvent amplifier et compléter ce dispositif national en vue d'une meilleure adaptation aux caractéristiques de la production régionale. Dans de telles conventions, l'Etat peut affecter des crédits qui tiennent compte des financements dégagés par ses partenaires, et notamment par l'interprofession laitière. Des conventions de ce type ont déjà été signées et d'autres sont en cours d'élaboration. La direction départementale de l'agriculture de la Moselle n'a enregistré à ce jour que 32 dossiers relatifs à la prime de cessation de production laitière pour l'année 1987, contre 512 demandes en 1984, 223 en 1985 et 258 en 1986. Ainsi, les conditions d'accès à cette prime apparaissent trop restrictives puisque ne sont concernés que les producteurs ayant entre cinquante-deux et soixante-trois ans et ayant la qualité de chef d'exploitation à titre principal. Il lui demande de lui indiquer quelles aides financières spécifiques il envisage pour les producteurs de lait de la région Lorraine dans le cadre de la convention en cours d'élaboration, et de lui préciser s'il compte aménager les conditions d'octroi concernant la prime de cessation de production laitière.

Problèmes fonciers agricoles (groupements fonciers agricoles)

28127. - 13 juillet 1987. - **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'on assiste actuellement à une stagnation des souscriptions de parts de G.F.A. Ceci est imputable notamment à l'absence d'incitations réelles pour l'investissement de l'épargne dans le foncier agricole et à l'insuffisance des mesures juridiques fiscales et financières prises pour encourager le développement d'une telle formule. Ce fait est d'autant plus préoccupant que l'agriculture connaît actuellement une crise structurelle et que l'installation des jeunes est particulièrement difficile. Les G.F.A. peuvent, à cet égard, jouer un rôle non négligeable. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures fiscales qu'il entend prendre le Gouvernement, notamment pour inciter à l'investissement de l'épargne dans le foncier agricole et relancer ces groupements.

Lait (quotas de production)

28128. - 13 juillet 1987. - **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les petits producteurs laitiers sont particulièrement et fortement préoccupés par les décisions de réattribution de références qu'ont été amenées à prendre les commissions mixtes laitières. En effet, d'importants producteurs ont pu bénéficier de références supplémentaires alors que leur situation n'était pas des plus préoccupantes. A l'inverse, certains petits producteurs dont la technicité n'est pas contestable auraient pu, par ces mêmes références supplémentaires, sortir d'une situation très préoccupante et envisager leur maintien dans l'exploitation. Face aux interrogations que suscitent ces décisions, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour instaurer la transparence des travaux des commissions mixtes laitières et quelles seront, à cet égard, ses directives.

Lait et produits laitiers (lait)

28145. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes d'agriculteurs et la nécessité de valoriser leur travail sur l'exploitation agricole. Or une mesure récente vise à retirer 30 p. 100 de la prime de cessation laitière lorsque l'épouse d'agriculteur occupe un emploi extérieur. Cette mesure ne lui paraissant pas de nature à permettre aux femmes d'agriculteurs de vivre et de travailler sur leurs exploitations, il lui demande quels sont les moyens réels qu'il entend mettre en œuvre pour ce faire.

Agriculture (politique agricole)

28146. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du développement de l'agriculture biologique. Face à la crise que traverse actuellement l'agriculture européenne, l'agriculture biologique

pourrait représenter une chance pour de nombreuses exploitations, en particulier dans les régions défavorisées. Il existe actuellement environ 10 000 agriculteurs qui, sans soutien de marché, ont reconverti leur exploitation et maintenu leur emploi. Il lui demande donc quelle est sa position par rapport à l'agriculture biologique, ce qu'il compte faire pour aider à son développement et quel est l'état d'avancement du projet de règlement européen visant à encourager ce type d'agriculture ainsi que la commercialisation de ses produits.

Agriculture (aides et prêts)

28152. - 13 juillet 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans le sens de l'équité la distribution des aides aux exploitants agricoles. En effet, la Cour des comptes a noté dans son rapport au Président de la République que 4 p. 100 des agriculteurs se partagent 28 p. 100 de l'encours bonifié. Ce constat conduit la Haute Juridiction à considérer que la bonification d'intérêts profite aux exploitants qui s'endettent d'autant plus que leur revenu est élevé.

Agriculture (aides et prêts)

28153. - 13 juillet 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures concrètes il compte prendre pour mettre en place un outil performant d'évaluation et d'information sur l'économie agricole, dont l'utilité est d'autant plus évidente que les masses financières d'origine nationale ou européenne sont considérables et en croissance constante. En effet, la Cour des comptes a relevé dans son rapport au Président de la République, la difficulté qu'elle a rencontrée pour évaluer l'ensemble des concours publics aux exploitations agricoles, et cela malgré la publication d'un certain nombre de travaux statistiques par le ministère de l'agriculture et l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

28156. - 13 juillet 1987. - **M. Philippe Puau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement, sur les points suivants contenus dans la motion adoptée par la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles lors de son dernier congrès, à Valence, les 25 et 27 mai 1987. Les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (E.T.A.F.) demandent : 1° de favoriser l'installation des jeunes entrepreneurs soit en leur permettant d'obtenir des prêts et des primes d'installation aux conditions avantageuses accordées aux agriculteurs, soit en aménageant la transmission de l'entreprise ; 2° une lutte concrète contre le travail au noir soit par la présence permanente des E.T.A.F. à la commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, créée par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986. Cette présence doit conduire à un contrôle accru dans le domaine des travaux agricoles et forestiers, soit par la création d'une plaque d'identification d'entreprise qui serait apposée sur tous les matériels d'entreprise ; 3° des améliorations dans le domaine de la protection sociale soit pour le conjoint du chef d'entreprise, dont le statut doit être défini pour une meilleure couverture, soit pour les E.T.A.F. partant à la retraite, une allocation décente à partir de soixante ans et l'obtention de l'I.V.D.

Élevage (politique et réglementation)

28168. - 13 juillet 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du projet de loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances. En effet, ce texte vise à mettre la législation européenne (directive du Conseil n° 85-649 du 31 décembre 1985) qui vise à interdire, au plan communautaire, l'usage de certaines substances anabolisantes dans les spéculations animales. Mais les raisons qui ont conduit à une telle directive ont été contestées puisque d'une part, sur le plan scientifique, de nombreux rapports (O.M.S., F.A.O., F.D.A., commission Lamming, etc.) concluent à l'innocuité de certaines substances dans des conditions d'utilisation déterminées, et, d'autre part, sur le plan juridique, un recours devant la Cour de justice des communautés (affaire 68-86, J.O.C.E. n° C 152-3) a été formé par la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord contre le conseil. Ce recours vise à annuler la directive 85-649 pour vice de procédure et est aujourd'hui en cours d'examen. L'application de cette directive au 1^{er} janvier 1988 conduit chaque Etat membre à mettre en place

toute une série de dispositifs de contrôle permettant d'assurer le respect des nouvelles contraintes (directive 86-649 C.C.E. concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches), alors que les plans de contrôles prévus par cette directive n'ont pas encore été soumis par chacun des Etats membres à la commission, alors que celle-ci aura jusqu'au 30 septembre 1987 pour modifier ou compléter les plans qui lui auront été soumis ; alors que l'avis sur le recours n'est pas encore rendu, le Parlement doit se prononcer sur ce texte qui, une fois voté, sera d'application pour ses articles 1 et 2 dans un délai de quatre mois. Nombreux professionnels s'étonnent de la promptitude avec laquelle la France fait face à ses obligations, alors que bien des questions fondamentales, techniques et juridiques, restent aujourd'hui en suspens. D'autres Etats vont devoir, d'une part, modifier leur législation dans les délais prévus, et, d'autre part, mettre en place leurs dispositifs de contrôle. Mais rien ne les oblige à le faire dans les mêmes délais que les Français ce qui bien entendu pénalisera, une fois de plus, l'élevage français. Les producteurs de veau de boucherie sont en train de mettre en œuvre les adaptations techniques pour faire face aux nouvelles dispositions réglementaires. Ils ont alors besoin de l'intégralité du délai qui est prévu par la directive 85-649 C.C.E., c'est-à-dire l'application au plus tard le 1^{er} janvier 1988. Il lui demande s'il entend prendre des mesures leur permettant de disposer du temps nécessaire pour cette adaptation.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

28185. - 13 juillet 1987. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la taxe de coresponsabilité sur l'industrie de l'alimentation animale. Les modalités de prélèvement de la coresponsabilité sur les céréales ont conduit à une diminution du taux d'incorporation des céréales dans les formules des industriels de la nutrition animale, à l'augmentation de la production de céréales dans certaines régions d'élevage, au recours accru aux P.S.C. importés. Cette situation a pour conséquence la réduction pour les producteurs de céréales de leur plus important débouché européen, celui de l'alimentation animale avec des facteurs de déséquilibre accentués sur le marché céréalier, alors que la taxe de coresponsabilité avait été inventée pour les réduire. Il lui demande qu'un engagement soit pris afin que toutes les céréales à destination de l'alimentation animale bénéficient d'une compensation égale au montant de la taxe pour que le mécanisme d'application de la coresponsabilité mette à égalité les différents modes d'élevage de la C.E.E.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

28200. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le paiement, pendant neuf ans, d'un fermage d'une valeur supérieure au maximum de celle fixée par le commissaire de la République, en application de l'article L. 411-11 du code rural, équivaut pour le preneur à une acceptation tacite et l'empêche de contester le prix de ce fermage lors du renouvellement du bail.

Agriculture (exploitants agricoles)

28213. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impérieuse nécessité qu'il y aurait à définir le statut de la conjointe, femme d'agriculteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quel est ce statut à l'heure actuelle et quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière dans le cadre de la prochaine loi de modernisation de l'agriculture.

Mutualité sociale agricole (retraites)

28214. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines dispositions de la loi instituant la retraite en agriculture à partir de soixante ans. Il n'est pas sans savoir les effets négatifs de cette loi pour de nombreux agriculteurs qui souhaiteraient continuer à avoir une activité agricole (au-delà du cinquième de la surface minimum) du fait de la modicité de la pension de retraite qui leur est allouée. Il souhaiterait savoir s'il envisage des assouplissements des dispositions actuellement applicables en ce domaine.

Fruits et légumes (pommes : Auvergne)

28215. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes auvergnats face à la concurrence italienne. Il lui demande si des mesures incitant les

producteurs de cette région à se regrouper ne peuvent être prises et si des actions concrètes de valorisation de leur appellation « producteurs de fruits des vallées et côtes d'Auvergne » peuvent être envisagées avec le concours du ministère de l'agriculture.

Élevage (bovins et ovins)

28229. - 13 juillet 1987. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes ressentis par les éleveurs français. Il lui rappelle que les cours de la viande bovine ou porcine sont au plus bas. Actuellement, le prix d'achat des porcs oscille entre 7,55 francs et 7,60 francs le kilo. Or, le coût des aliments s'élève à 164 francs le kilo pour les truies, 278 francs pour les porcelets (granulés) de 427 francs (Superlat). Pour survivre, le prix d'achat du kilogramme devrait atteindre un plancher de 10 francs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation dramatique des éleveurs français et notamment des plus modestes.

Agriculture (politique agricole)

28260. - 13 juillet 1987. - Au moment où l'agriculture française traverse une période de grandes difficultés, l'utilisation non alimentaire de diverses productions agricoles est de plus en plus à l'ordre du jour. C'est un sujet sur lequel travaillent de nombreux groupes et en particulier au Parlement. Dans cette optique, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement entend prendre des initiatives et définir une politique permettant de favoriser ce développement.

ANCIENS COMBATTANTS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

28058. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur les conditions d'attribution aux Français originaires des départements et territoires d'outre-mer des bénéfices de campagne dans la prise en compte de leur pension militaire de retraite. Ces militaires français servant dans le département ou le territoire dont ils sont originaires ne peuvent obtenir le bénéfice de campagne. Cette solution peut se comprendre dans la mesure où le bénéfice de campagne a pour objet de compenser « le dépaysement » subi par les militaires. En revanche, il ne paraît pas logique qu'ils n'aient pas non plus le droit à bénéfice de campagne quand ils sont appelés à servir en métropole. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue d'éviter toute différence de traitement entre les militaires originaires de départements et territoires d'outre-mer qui servent en métropole et les militaires métropolitains qui servent dans les départements et territoires d'outre-mer au regard de leurs droits au bénéfice de campagne.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

28211. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur le fait que de nombreux soldats sont morts pour la France au cours de la guerre d'Indochine entre 1946 et 1955 et dans les opérations engagées en Corée. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de prévoir un hommage commun, lors d'une même journée, à tous ceux qui sont morts pour la France en outre-mer, ce qui éviterait les querelles historiques concernant le choix des dates de commémoration.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

27953. - 13 juillet 1987. - **M. Daniel Bernardet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'à compter de l'imposition des revenus de 1986 les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition pourront déduire chaque année de leurs bénéfices une somme de 10 000 francs ou 10 p. 100 du bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Il souligne que cette déduction devra être utilisée dans les cinq années sui-

vantes : soit pour acquérir ou créer une immobilisation amortissable, soit pour acquérir ou produire des stocks animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Par ailleurs, dans la mesure où cette loi paraît viser les personnes, la réduction étant pratiquée « après abattement prévu en faveur des jeunes agriculteurs » mais avant abattement prévu pour les adhérents des centres de gestion agréés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre d'un G.A.E.C., cette disposition s'applique bien à chaque associé, dans le respect de l'article 7 de la loi du 8 août 1962, lequel stipule que « la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre les associés dans une situation inférieure à celle des chefs d'exploitations à titre individuel ».

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

27957. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la contradiction, pour un agriculteur qui veut constituer un G.F.A. exploitant, entre l'article 151 du code général des impôts qui impose que tous les biens figurant au bilan soient apportés en société pour obtenir le bénéfice de l'étalement des plus-values sur cinq ans et la loi du 31 décembre 1970 qui n'autorise pas l'apport de biens mobiliers à un G.F.A., sans distinguer entre ceux de ces groupements qui donnent à bail et ceux qui exploitent en faire-valoir direct. Or, s'agissant notamment de parts sociales de coopérative, si l'interdiction paraît normale pour un G.F.A. qui donne à bail, en revanche elle semble tout à fait illogique pour un G.F.A. exploitant, qui ne peut, en tout état de cause, exploiter sans posséder des parts de coopérative (ce qui veut dire que, même si l'apport est interdit, le G.F.A. devra tout de même souscrire des parts sociales après sa constitution). Il lui demande en conséquence si un apport de telles parts sociales de coopérative peut tout de même avoir lieu dans un G.F.A. exploitant, soit purement et simplement, soit en les considérant comme des biens immobiliers par destination, et ceci sans dénaturer le G.F.A.

Tabac (débits de tabac)

27973. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quelles conséquences aura l'ouverture du marché européen en 1992 pour les débiteurs de tabac et en ce qui concerne la situation de monopole qui existe actuellement dans ce domaine.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27976. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer, pour les derniers exercices connus, le montant des sommes encaissées par l'État au titre de la contribution des collectivités locales aux frais de rôles de recouvrement des impôts locaux.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

27983. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères retenus par les services fiscaux pour déterminer le lieu d'assujettissement à la taxe professionnelle dans le cas où le siège social d'une entreprise est situé dans une commune différente de celle où l'entreprise exerce effectivement son activité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

27997. - 13 juillet 1987. - **M. Michel Hamal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un des aspects de la lutte contre les feux de forêts. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de pouvoir déduire de l'impôt sur le revenu les dépenses occasionnées par les installations de matériel anti-feu, destinées à lutter contre les incendies qui, cette année encore, ravagent nos forêts,

Logement (P.A.P.)

28012. - 13 juillet 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la renégociation des prêts immobiliers. Il souhaiterait en effet se voir préciser si les offices de H.L.M. sont bien fondés à réclamer à leurs clients, outre le remboursement du solde de leur prêt P.A.P., le paiement de la T.V.A. résiduelle, les offices de H.L.M. assimilant par là la renégociation de prêts à une revente d'immeuble. S'il en était ainsi, les acquéreurs seraient pénalisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quel est le régime applicable en la matière.

Postes et télécommunications (personnel)

28013. - 13 juillet 1987. - M. Jean Kiffer expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les agents du cadre B du service des lignes des P.T.T. ont obtenu des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq ans, après un blocage de onze ans. Ces décisions favorables risquent de voir leur effet fortement atténué si le ministère des P.T.T. n'obtient pas en nombre suffisant des transformations d'emplois de conducteurs de travaux, service des lignes P.T.T., en chef de secteur, pour le prochain budget de 1988. Le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation n'a accordé que 150 transformations d'emplois sur 500 demandées au titre du budget 1987, alors que les conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. sont 3 000 à remplir les conditions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur. Il lui demande que des dispositions soient prévues dans le budget pour 1988, de façon à compenser le nombre insuffisant des transformations obtenues au titre du budget 1987.

Boissons et alcools (alcools)

28014. - 13 juillet 1987. - M. Jean Kiffer rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la loi de finances pour 1987 a majoré les crédits d'intervention en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole, « afin d'abonder ultérieurement, à due concurrence, les subventions à Onivins en vue de faciliter la promotion et le développement des alcools français ». Il semble qu'actuellement ces subventions soient fixées à hauteur de 5 millions de francs pour les eaux-de-vie suivantes : « Armagnac », « Calvados », « Cognac ». Or, les eaux-de-vie les plus onéreuses à produire et les plus frappées par le poids sans cesse aggravé des prélèvements fiscaux sont les eaux-de-vie de fruits. De surcroît, celles-ci représentent le plus petit marché des boissons spiritueuses en France : 1,5 p. 100 à 2 p. 100 de la consommation taxée totale. Pour ces raisons, il lui demande que les subventions en cause soient complétées de 1 million de francs à destination de la promotion et du développement des eaux-de-vie de fruits.

T.V.A. (activités immobilières)

28017. - 13 juillet 1987. - M. Jean Ueberschlag rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que depuis le 23 mars 1978 les organismes H.L.M. bénéficiaient de l'exonération de la T.V.A. résiduelle pour les ventes remplissant certaines conditions. A l'heure actuelle, beaucoup d'accédants à la propriété ayant bénéficié de prêts aidés à une époque où les taux d'intérêts étaient élevés renégocient leurs contrats de prêts pour en reprendre d'autres, moins chers, dans le secteur bancaire ou auprès d'organismes de crédits. Or, lors du rachat de ces prêts, certains organismes réclament la T.V.A. résiduelle bien que l'accédant entende demeurer propriétaire de son logement. Il désirerait savoir s'il n'envisage pas, dans ce cas, d'accorder à ces personnes l'exonération de T.V.A. dont a bénéficié leur logement construit par des organismes H.L.M.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

28027. - 13 juillet 1987. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 (article 10),

autorise les collectivités locales à accorder des exonérations de taxe professionnelle aux entreprises lorsqu'elles réalisent des créations, extensions et décentralisations d'établissements industriels ou d'établissements de recherche scientifique et technique dans des zones territoriales définies par arrêtés ministériels. Pensements pris auprès des services fiscaux, il apparaît que les établissements hôteliers ne sont pas susceptibles de bénéficier de cette mesure, n'étant pas considérés comme industries. Or, dans les zones touristiques, les établissements hôteliers sont pratiquement les seules entreprises qui concourent à maintenir de l'emploi. Leurs installations nécessitent des investissements très lourds qui font essentiellement appel à des travaux de main-d'œuvre et n'utilisent pratiquement pas de produits importés. Leur fonctionnement permet l'embauche d'un personnel en général peu qualifié qui, sans elles, reste, dans ces zones sans industrie, condamné au chômage. Il apparaît souhaitable, en conséquence, d'en favoriser le développement. Il lui expose le cas d'une commune qui bénéficie de deux projets d'extension hôtelière. Ils sont déjà soumis au P.L.D., à la T.L.E., à la taxe du C.A.U.E. Ils devront un très lourd impôt foncier et une taxe professionnelle à un taux voisin du taux plafond légal, sans parler d'une taxe de séjour à 3 francs par personne. Il serait souhaitable, en compensation, de pouvoir les faire profiter pendant les années de démarrage, d'une réduction de taxe professionnelle. A l'opposé, il y a aussi, sur cette même commune deux campings d'un standing très élevé. Ils s'équipent de luxueux Mobil-Home qu'ils raccordent aux réseaux communaux, d'eau, d'égout et d'électricité. Pas de permis de construire, pas de taxe foncière, peu de taxe professionnelle. Pourtant, la commune est contrainte de renforcer les réseaux au prix de coûteux investissements. Ces campings ne créent pas d'emplois, ne paient pratiquement pas d'impôts locaux, même s'ils participent, bien sûr, à l'extension touristique de la vallée par l'apport de clientèle qu'ils reçoivent. La différence de traitement entre les deux exemples donnés apparaît excessive car elle pénalise les activités qui justement concourent le plus au maintien de l'emploi. C'est pourquoi, il lui demande si, sur le territoire « des communes touristiques » (celles qui bénéficient de la dotation de fonctionnement à ce titre), il n'y aurait pas possible de faire bénéficier l'activité hôtelière, de la réduction de taxe professionnelle pour une durée maximum de cinq années lorsqu'il y a création ou extension d'établissement, comme c'est le cas pour les autres industries, et ce, à chaque fois que les conseils municipaux en décideraient. Cette disposition pourrait prendre la forme d'une délibération portant que sur l'activité hôtelière, délibération qui permettrait ainsi à chaque municipalité de l'instaurer ou non, à son initiative. Elle s'ajouterait à celle qui touche déjà les industries ou la recherche.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

28030. - 13 juillet 1987. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de l'enregistrement des testaments-partages. En effet, personne n'affirme que, si l'on tient compte de la totalité des droits dus, les descendants sont plus lourdement taxés que les bénéficiaires d'un testament ordinaire. Mais de nombreux parlementaires ont déjà dit qu'il était aberrant de taxer un testament par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses descendants plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postérité distribue sa fortune à ses héritiers. Ce dernier testament ne produit que les effets d'un partage et pourtant il est enregistré au droit fixe. L'article 1075 du code civil ne dit pas que les testaments-partages sont assujettis à des règles plus dures que celles prescrites pour les testaments ordinaires. Il dit que ces règles sont les mêmes. Dans la plupart des cas, un testament-partage ne met aucune obligation à la charge des descendants. Il est alors, comme un testament ordinaire, un acte de libéralité révocable et ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. M. le ministre délégué chargé du budget a pourtant répondu sur cette question, en soutenant qu'un testament-partage diffèrait profondément d'un testament ordinaire réalisant un partage (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 mai 1987). Or ces deux actes se ressemblent à un tel point que le seul moyen, semble-t-il, de les distinguer l'un de l'autre est d'examiner le lien de parenté pouvant exister entre le testateur et les bénéficiaires qu'il a désignés. Par contre, un partage de succession effectué par les héritiers après le décès est un contrat synallagmatique irrévocable et dépourvu d'esprit de libéralité. De toute évidence, un acte unilatéral et un contrat synallagmatique n'ont pas la même nature juridique. Le fait de les soumettre au même régime fiscal semble contraire au plus élémentaire bon sens. C'est pourquoi il lui demande, pour apporter une réponse claire et définitive à ce problème, et afin de ne plus pénaliser gravement de nombreuses

familles sans raison valable, si l'on pourrait accepter de déclarer qu'un testament par lequel un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants doit être enregistré au droit fixe, comme tous les autres testaments ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières)*

28039. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés occasionnées par l'article 160 du code général des impôts aux personnes physiques propriétaires des actions ou des parts d'entreprises qui souhaitent regrouper leurs titres au sein d'une structure commune sans pour autant fusionner. L'article 160 du code général des impôts impose sous certaines conditions les plus-values dégagées sur les cessions de droits sociaux des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la cession étant entendue, au sens fiscal, de toutes les mutations : ventes, apports à titre pur et simple ou onéreux, échanges. Cette taxation se conçoit fort bien lorsque la vente des titres procure au cédant les liquidités correspondantes ; elle ne se justifie plus lorsque la cession ne procure au vendeur que des titres parce qu'elle n'a été opérée qu'en vue d'une restructuration interne. Il convient d'ailleurs de rappeler que d'heureuses exceptions ont été prévues pour les cas de fusion ou de scission de sociétés et pour les cas de fusions ou d'apports partiels d'actifs de Sicav. Ces exceptions n'autorisent pas toutes les modifications de structure souhaitables. Ainsi, plusieurs membres d'une même famille, propriétaires de plusieurs entreprises dont l'activité est complémentaire, peuvent souhaiter transférer leurs parts ou actions à une société holding. Ce procédé présente pour eux le double avantage de garantir l'autonomie de chaque société et de préserver juridiquement la synergie du groupe, jusqu'ici assurée par le seul caractère familial de celui-ci. L'imposition qu'entraînerait une telle opération rend malheureusement celle-ci impossible, ce qui est d'autant plus regrettable qu'aucune plus-value n'aurait effectivement été encaissée de manière liquide. Il paraîtrait donc souhaitable dans le cas d'apport ou d'échanges de titres d'autoriser le report de la taxation au moment où s'opérerait la vente des droits sociaux obtenus en contrepartie de l'échange ou de l'apport. Il lui demande si une modification en ce sens de l'article 160 du code général des impôts peut être envisagée.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

28040. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des terrains loués par des propriétaires à des agriculteurs exploitants. Il apparaît en effet que les propriétaires, dans ce cas, paient un impôt sur l'impôt, dans la mesure où dans leur déclaration de revenus (incluant le montant des loyers) ils ne peuvent déduire la totalité du montant des taxes foncières déjà acquittées pour ces mêmes terrains. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revoir les conditions d'imposition de ce type de terrains.

Boissons et alcools (alcools)

28048. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Ueberschlager** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la loi de finances de 1987 qui a majoré les crédits d'intervention en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole, notamment pour promouvoir et développer les alcools français. Il semblerait qu'un crédit de 3 millions de francs serait affecté mais ne concernerait pas les eaux-de-vie de fruits. Il lui serait reconnaissant, du fait que celles-ci représentent moins de 2 p. 100 de la consommation taxée totale, de bien vouloir prévoir une subvention pour promouvoir et développer les eaux-de-vie de fruits.

T.V.A. (taux)

28049. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des associations de propriétaires qui réalisent des travaux d'intérêt agricole (instruction du 5 septembre 1986). En effet, la T.V.A. est désormais applicable sur le montant de la taxe de remboursement demandée aux propriétaires. Cette T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 risque de devenir intolérable pour les pro-

priétaires non assujettis. Les propriétaires locataires peuvent demander à leurs fermiers le montant des taxes, mais ces derniers ne peuvent le répertorier dans leur comptabilité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer cette situation.

Impôts locaux (taxes foncières)

28074. - 13 juillet 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des taxes foncières, suite à des nuisances entraînant une dégradation de l'environnement. La loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, article 2, paragraphe 1, dispose « qu'annuellement il est procédé à la constatation des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement quand ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative ». Quand on sait que le critère « environnement » intervient pour moins d'un dixième de la valeur locative, aucune demande justifiée recevant un avis favorable, ne peut cependant bénéficier d'un dégrèvement. Il apparaît donc que si l'on ne peut atténuer, voire supprimer certaines nuisances par des travaux appropriés, il n'est pas possible de tenir compte des nuisances consécutives à des constructions qui modifient cependant l'environnement. La réglementation en vigueur ne permet pas d'appliquer, en compensation de ces nuisances, une réduction de la valeur locative, et par conséquent de l'imposition. Il y aurait donc intérêt à permettre des évaluations inférieures à un dixième (par exemple 0,5) entraînant des diminutions, ce qui permettrait de tenir compte des dégradations de l'environnement telles qu'on peut les constater dans un certain nombre de cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre ces évaluations et ainsi obtenir une compensation des nuisances par une réduction de la valeur locative et de l'imposition.

T.V.A. (champ d'application)

28082. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de l'assujettissement à la T.V.A., à compter du 1^{er} janvier 1987, des associations foncières. En effet, il apparaît que les associations foncières créées depuis plus de dix ans ne pourront pas prétendre à une quelconque récupération de T.V.A. Il s'ensuit donc une situation d'inégalité entre les différentes associations foncières, et ce en fonction de leur date de création. Si l'on y ajoute le fait que les associations foncières en question seront amenées à payer la T.V.A. sur les frais financiers alors qu'elles l'ont déjà acquittée, pour certaines d'entre elles, sur les travaux connexes au remboursement initial, et ce sans aucune récupération. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager une dérogation à cette règle de façon à ne pas pénaliser les plus anciennes associations foncières.

T.V.A. (taux)

28086. - 13 juillet 1987. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des taux de T.V.A. applicables aux travaux réalisés en C.U.M.A. Actuellement ces taux sont de 5,5 p. 100 et de 18,6 p. 100. Le taux de 5,5 p. 100 est applicable aux travaux à façon qui se définissent comme des travaux portant directement sur un produit agricole (travaux de préparation et de travail du sol, récolte de fourrage, céréales...). Par contre le taux de 18,6 p. 100 est applicable aux travaux considérés comme prestations de services (semis, traitement, débroussaillage). Dans la pratique ces distinctions théoriques sont parfois difficiles à appliquer. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre le taux de T.V.A. de 5,5 p. 100 à tous les travaux agricoles réalisés par des matériels C.U.M.A.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

28103. - 13 juillet 1987. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude des agents des services extérieurs du Trésor du département de l'Hérault face aux nouvelles suppressions d'emplois envisagées pour l'année 1988, au sein de ce service public. En effet, la situation des services extérieurs du Trésor se dégrade faute de moyens suffisants et une nouvelle réduction des effectifs

va se traduire par la suppression de perceptions rurales. Ainsi, les perceptions de Saint-Drézéry, Autignac et Le Caylar sont déjà supprimées ; celles de Maraussan, Nissan, Saint-André-de-Sangonis, Paulhan, Le Pouget, Fontès, Puisserguier et Claret sont menacées, alors qu'elles sont un élément fondamental du contact direct entre l'administration, les élus locaux et les particuliers. Par ailleurs, selon les normes retenues par la direction de la comptabilité publique qui vient de publier le résultat du recensement des tâches effectuées dans les services du Trésor, il convient de constater un déficit de 130 agents dans le département de l'Hérault. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir, dans le département, un service public capable de répondre aux besoins de la population.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

28110. - 13 juillet 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les craintes dont lui font part nombre de conseils municipaux de communes rurales. Certains bruits persistants, dont les syndicats font justement écho, laissent à penser que le ministère du budget étudierait un plan visant à la fermeture des perceptions employant actuellement trois agents ou moins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière générale si ce plan est actuellement à l'étude et de manière particulière si de telles fermetures sont prévues dans le département de l'Orne.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

28154. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Prat** signale à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, l'accroissement des charges des services extérieurs du Trésor et lui demande de lui indiquer le nombre de services (recettes-perceptions, trésoreries principales, trésoreries principales municipales) dotées d'un équipement informatique, ainsi que le nombre de ceux qui ne le sont pas encore. Il souhaiterait connaître les perspectives dans ce domaine en vue d'améliorer leur fonctionnement au moment où de nombreuses collectivités locales modernisent par l'informatique leur gestion et où l'accroissement des tâches dévolues aux services extérieurs du Trésor augmente sans cesse.

Postes et télécommunications (personnel)

28163. - 13 juillet 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des agents du cadre B du service des lignes P.T.T. Des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de la carrière de cette catégorie (pour une durée provisoire de 5 ans) ont été accordées en septembre 1985 par le gouvernement de l'époque. Toutefois, ces décisions favorables risquent de voir leur effet fortement atténué si le ministère des P. et T. n'obtient pas en nombre suffisant des transformations d'emplois de C.D.T.X.L. (conducteurs de travaux, service des lignes P.T.T.) en C.S.E.C. (chef de secteur) pour le budget 1988, car le ministère des finances n'a accordé que 150 transformations d'emploi sur 500 demandées au titre du budget 1987, alors qu'environ 3 000 C.D.T.X.L. remplissent les conditions statutaires pour postuler au grade de C.S.E.C. En conséquence, il lui demande de prévoir dans le projet de loi de finances pour 1988 des dispositions permettant de compenser le nombre insuffisant de transformations obtenues au titre du budget 1987.

T.V.A. (activités immobilières)

28165. - 13 juillet 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si les personnes qui ont bénéficié, lors de l'achat de leur maison d'habitation principale, d'un prêt P.A.P., et qui renégocient leur prêt, doivent, lors des rachats de créances, régler une T.V.A. résiduelle, lorsqu'ils ont bénéficié des dispositions de la loi n° 70-601 du 3 juillet 1970, article 4, et instruction de la direction générale des impôts du 23 mars 1970.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

28169. - 13 juillet 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions en vertu desquelles l'administration fiscale calcule les droits d'enregistrements applicables d'une part aux testaments ordinaires et d'autre part aux testaments partages. Il estime que ces dispositions font partie des mille et une mesures d'ordre législatif, réglementaire, administratif ou autre qui, prises dans leur ensemble, constituent un redoutable obstacle à l'amélioration, pourtant si impérieuse, de la situation démographique française. Il note, en effet, que le testament ordinaire (nombre de descendants bénéficiaires inférieur ou égal à un) est enregistré au droit fixe alors que le testament partage (nombre de descendants bénéficiaires supérieur à un) l'est au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Il lui demande quelles décisions il compte prendre, en liaison avec **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, pour mettre rapidement fin à la situation décrite, radicalement contraire, dans son principe, à la politique familiale et démographique que semble vouloir conduire le Gouvernement.

T.V.A. (taux)

28170. - 13 juillet 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions assujettissant, depuis 1983, les honoraires et frais d'expertises judiciaires, autres que médicales, à la T.V.A., au taux de 18,6 p. 100. Il estime que cette mesure présente les inconvénients suivants : 1° elle augmente fortement le coût de la justice auquel les Français sont très sensibles ; 2° elle pénalise les plaideurs de bonne foi qui, pour obtenir réparation d'un préjudice avéré doivent consentir, sur leur trésorerie, pour une durée souvent longue, un prélèvement beaucoup plus lourd qu'auparavant. Ce second inconvénient frappe, tout particulièrement, les plaideurs les plus démunis jusqu'à devenir rédhibitoire pour certains d'entre eux, effet parfaitement contraire - soit dit en passant - à la philosophie des gouvernants responsables de la mesure en cause ; 3° elle n'est pas égale pour tous, les honoraires et frais d'expertise médicale lui échappant, en effet. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible d'inclure, dans la loi de finances pour 1988, l'abrogation des dispositions incriminées et donc le retour au régime antérieur, plus juste et plus cohérent.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

28172. - 13 juillet 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en cas de réclamation contentieuse par un contribuable, l'administration fiscale dispose d'un délai réglementaire de six mois, éventuellement prorogé de deux mois sur demande expresse de sa part, pour faire connaître au contribuable le sort motivé réservé à celle-ci. Il en est malheureusement pratiquement autrement. Il est fréquent d'attendre deux, trois, sinon quatre ans avant que l'administration fiscale se décide, enfin, à faire connaître sa décision et en cas d'insistance de la part du contribuable, il est toujours répondu que ce défaut de réponse de la part de celle-ci, équivaut à une décision implicite de rejet, autorisant par la même celui-ci à se porter devant le tribunal administratif, tout en le privant de la motivation du rejet de sa réclamation. Même si, depuis peu, le sursis de paiement est devenu, sous certaines réserves importantes, de droit, celui-ci est fortement restreint par les exigences, souvent abusives des receveurs des impôts et des finances qui ne comprennent ni ne retiennent les lenteurs excessives apportées par les services contentieux, même débordés, à instruire ces réclamations. Sans aller jusqu'à penser que ces retards soient délibérés ou voulus, ils sont nécessairement extrêmement préjudiciables aux contribuables alors que le Gouvernement tente, non sans mal, de concilier les contribuables avec le fisc. Aussi, dans cet état d'esprit qu'il y a lieu de soutenir et d'encourager, il lui demande : 1° qu'il quitte à accroître raisonnablement le délai accordé à l'administration fiscale pour statuer sur les réclamations présentées par les contribuables (délai porté de six à neuf mois par exemple), s'il compte assimiler la non-réponse ou la réponse non motivée à une acceptation implicite des sollicitations du contribuable ; 2° s'il compte inviter les comptables de la D.G.I. ou du Trésor à limiter les demandes de garanties aux montants des seuls droits, taxes ou impôts en principal et ce, en fonction des possibilités financières des intéressés, s'il compte en outre éviter d'effectuer des actes de poursuites qui ne peuvent qu'aggraver leur dette éventuelle et s'il pense enfin admettre que le contribuable n'est pas responsable des lenteurs excessives constatées depuis de nombreuses années.

Impôts locaux (impôts directs)

28184. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la suppression de la tournée annuelle des mutations corrélatrice à l'expérimentation, dans le département du Loiret, d'une nouvelle procédure d'assiette de la taxe d'habitation reposant sur l'utilisation de la déclaration de revenus. S'il ne conteste pas l'intérêt que présente cette procédure en termes de l'amélioration de l'assiette de l'impôt et de simplification des relations entre les contribuables et l'administration fiscale, il s'inquiète cependant de ses incidences sur les rapports entre les collectivités locales et les services fiscaux. La participation des agents des impôts aux sessions des commissions communales des impôts directs, dans le cadre de la tournée annuelle des mutations, permettait en effet jusqu'à présent à l'administration fiscale de faire le point, avec les communes, sur les changements ayant affecté tant les redevables que les bases d'imposition de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. L'abandon de cette pratique est de nature à compromettre une concertation très appréciée dans le monde rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir, dans le cadre des commissions communales d'impôts directs, des relations suivies entre l'administration fiscale et les petites communes, afin de répondre aux préoccupations unanimes exprimées en ce sens par les élus locaux.

T.V.A. (taux)

28192. - 13 juillet 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les réponses qu'il a données à divers parlementaires quant à la réduction du taux de T.V.A. sur les disques et cassettes. Cette réduction à 18,6 p. 100 représente un enjeu budgétaire de l'ordre de 680 millions et, donc, toute réduction en la matière se doit d'être inscrite dans le contexte de la politique d'assainissement des finances publiques. Cependant, les différentes réponses confirment que, dans l'hypothèse d'un remaniement global des taux de la T.V.A., une priorité indiscutable serait accordée à la baisse du taux applicable aux disques et cassettes. En conséquence, il lui demande si un tel remaniement est d'ores et déjà envisagé.

Impôts locaux (politique fiscale)

28207. - 13 juillet 1987. - M. Claude Lorenzini se réfère, pour la présente question, à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, aux travaux confiés à des commissions d'experts (MM. Aicardi et Ballayer) pour l'étude de la réforme de la taxe sur le foncier non bâti et de la taxe professionnelle. De nouvelles orientations de la politique d'aménagement du territoire viennent d'être définies. Dans la mesure cependant où les charges fiscales locales constituent également des facteurs de localisation des entreprises et des critères de choix des investisseurs, on ne peut nier que des situations antagonistes peuvent être créées entre la volonté gouvernementale d'orienter les entreprises vers certaines zones et le poids dissuasif que la fiscalité atteint parfois, dans ces mêmes zones, précisément parce qu'elles sont en dépression économique ou démographique. Il souhaiterait être assuré que les études engagées tiendront compte prioritairement des exigences de la politique d'aménagement pour que la réforme de la fiscalité locale se concilie parfaitement, dans ses objectifs, avec celle-là et, par ses mécanismes, favorise sa mise en œuvre.

Impôts et taxes (politique fiscale)

28218. - 13 juillet 1987. - M. Jean Vallex expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que dans une précédente réponse (réponse Hannoun, *Journal officiel*, *Débat Assemblée nationale* du 1^{er} septembre 1986, page 2924) il s'est montré favorable à l'intégration fiscale des filiales lorsque leur organisation relève d'un souci de modernisation et de rationalisation des structures, et que leurs capital est détenu en quasi-totalité par la société mère. Il lui indique que telle est la situation des sociétés qui envisagent de recourir à l'institution d'E.U.R.L. pour dissocier leurs divers établissements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager en pareille hypothèse une application automatique du régime prévu par l'article 209 sexies du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28219. - 13 juillet 1987. - M. Jean Vallex expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le nouveau régime d'incitation à la création d'entreprise institué par l'article 84 de la loi de finances pour 1987 a un domaine d'application limité à la souscription au capital des sociétés nouvelles. Il lui rappelle que le régime antérieur d'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices s'appliquait quelle que soit la structure juridique de l'entreprise créée. Il lui demande en conséquence s'il est dans les intentions des pouvoirs publics d'imposer la mise en société de toute entreprise et, dans la négative, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées pour mettre un terme à l'ostracisme dont l'entreprise individuelle est victime tant en matière d'aide à l'investissement qu'en matière d'aménagement de procédures de reprise.

*Impôts et taxes**(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

28220. - 13 juillet 1987. - M. Jean Vallex expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la réunion de toutes les parts d'une S.A.R.L. entre les mains d'un seul associé entraîne, à défaut d'option de l'associé unique, par l'I.S., un changement de régime d'imposition de la société qui se trouve désormais soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes. Il lui demande s'il est dans les intentions de ses services d'écarter l'application de ce régime lorsque la société procède à bref délai à des cessions d'éléments d'actif.

*Impôt sur le revenu**(détermination du revenu imposable)*

28225. - 13 juillet 1987. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème suivant : l'indemnité compensatrice versée par un employeur à l'un de ses salariés en vue de lui rembourser le montant des intérêts financiers afférents à un capital de prêt contracté pour l'acquisition d'un véhicule personnel doit être considérée, en principe, comme un supplément de rémunération au sens de l'article 82 du C.G.I., et par conséquent doit être imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Toutefois, dans l'hypothèse où ces frais financiers se rapportent à un prêt contracté en vue de l'acquisition d'un véhicule par un salarié dont les fonctions en exigent l'utilisation, le remboursement des seuls frais financiers (à l'exclusion du montant en capital) peut être considéré comme une allocation spéciale destinée à couvrir les frais inhérents à la fonction, et effectivement utilisé conformément à son objet, auquel cas il y aurait exonération en vertu de l'article 81 du C.G.I. Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, il lui demande s'il est possible de considérer, dans l'hypothèse de l'octroi d'un prêt sans intérêt consenti par un employeur à l'un des salariés afin de permettre à ce dernier d'acquiescer le véhicule nécessaire à l'exercice de ses fonctions, que le montant des intérêts ainsi abandonnés puisse être considéré, tout comme l'indemnité compensatrice visée ci-dessus à laquelle il se substitue, comme exonéré en vertu de l'article 81 du C.G.I.

*Enregistrement et timbre**(mutations à titre onéreux)*

28227. - 13 juillet 1987. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui confirmer que la théorie de la mutation rétroactive d'apport reste sans application dès lors que les attributaires sont des descendants de l'apporteur d'un immeuble de communauté conjugale sans qu'il y ait lieu de distinguer : selon qu'ils interviennent ou non du vivant de leurs ayants cause, eux-mêmes descendants de l'apporteur d'un degré inférieur ; selon que leurs droits ou ceux de leurs ayants cause proviennent d'une souscription, d'une acquisition à titre onéreux, d'une mutation à titre gratuit, entre vifs ou par décès, le donateur ou testateur descendant ou non lui-même de l'apporteur ; selon que l'attribution de l'actif social est faite, divisément ou non, entre des descendants de l'apporteur, associés divis, ou entre l'un de ceux-ci, ses enfants, donataires indivis, d'une fraction de ses droits, et les groupes d'enfants de chacun des autres, donataires indivis de la totalité des droits de leurs auteurs respectifs. Dans l'hypothèse où les indivisions de droits sociaux résulteraient de donations-partages,

il lui demande également si les soultes stipulées entre-codonataires frères et sœurs d'une même souche seraient exonérées de droits de mutation à titre onéreux.

Régions (finances locales : Alsace Lorraine)

28231. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les droits d'enregistrement des baux de chasse, plus communément appelés « taxe de luxe ». En effet, les locations de droits de chasse communaux et privés sont assujettis, quelle qu'en soit la durée, à un droit d'enregistrement de 18 p. 100 tandis que les locations de droits de chasse domaniaux sont assujettis à 19 p. 100, le tout s'élevant à 6 700 000 francs pour 1986. Ces droits d'enregistrement s'appliquent à la valeur des baux de chasse résultant de la loi locale du 7 février 1981 et, par conséquent, ne sont dus que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus juste que le bénéfice de cette taxe revienne à la région et non plus à l'Etat.

T.V.A. (déductions)

28261. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de l'application de la circulaire de la D.G.I. du 5 septembre 1986 tendant à assujettir les A.S.A. à la T.V.A. Si certains adhérents de ces associations pourront récupérer cette taxe, il n'en va pas de même pour un bon nombre de petits exploitants, pour des propriétaires retraités ou pour des propriétaires non exploitants. Dès lors, pour l'ensemble de ces catégories, les travaux réalisés par ces associations leur reviendront à 18,6 p. 100 de plus. Au moment où l'ensemble de l'agriculture et du monde rural traverse les difficultés que l'on sait, il apparaît que cette mesure est très mal ressentie. C'est pourquoi il lui demande quelle attitude il entend prendre devant ce réel problème.

Impôt sur le revenu (B.I.C. : Tarn)

28263. - 13 juillet 1987. - **M. Albert Mamy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que, sur la place de Mazamet (Tarn), il est d'usage que les commissions dues aux courtiers en laine ne soient dues que lorsque la facture émise à la suite du contrat de vente est payée par l'acheteur. La prestation du courtier n'est donc achevée qu'au jour du paiement. Alors qu'elle reconnaissait cette réalité pratique, l'administration fiscale semble aujourd'hui changer de position et certains vérificateurs estiment que la prestation du courtier expire avec la livraison de la marchandise, c'est-à-dire avec l'émission de la facture par le vendeur. De ce fait, on risque de se voir confronter, en fin d'année, à des litiges à propos du rattachement de la commission. L'article 38-2 bis du code général des impôts pose pour principe que de tels services (ici, opérations de commissions) et les créances qui en découlent sur la clientèle sont à rattacher à l'exercice au cours duquel intervient l'achèvement des prestations. Or, dans le cas des courtiers en laine de Mazamet, les prestations ne sont achevées qu'au moment où le vendeur a obtenu le règlement intégral du prix. Tant que cela n'est pas, la commission correspondant au service rendu par le commissionnaire ne lui est acquise que sous condition suspensive du règlement intégral du fournisseur par le client, ce qui n'est de plus pas toujours le cas. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire préciser et si possible confirmer la position de son administration sur cette question.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

28266. - 13 juillet 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 239 bis A.A du code général des impôts. Celui-ci énonce que les « sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du même code... ». Le bénéfice de ces dispositions ne peut-il être accordé directement à une société en commandite simple qui répond aux conditions susvisées sans qu'il soit nécessaire de la transformer préalablement en S.A.R.L. En effet, la transformation préalable d'une société en commandite simple en une S.A.R.L. optant pour

l'impôt sur le revenu entraîne les conséquences fiscales suivantes : d'abord pour les commanditaires, leur quote-part dans les résultats continue d'être taxée à l'impôt sur les sociétés jusqu'au premier jour de l'exercice suivant celui de l'option à l'impôt sur le revenu ; ensuite, pour les commandités, leur quote-part dans les résultats est taxable à l'impôt sur le revenu jusqu'au premier jour de l'exercice au cours duquel la transformation a eu lieu. Par ailleurs, leur quote-part est aussi taxable à l'impôt sur les sociétés pour l'exercice de la transformation et redevient taxable à l'impôt sur le revenu au premier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel l'option est intervenue. Ces conséquences vont pour les commandités, et pour un exercice complet, à l'encontre du but recherché qui est de rendre tous les associés soumis au régime de l'impôt sur le revenu ; d'ailleurs, le décret du 20 mai 1955 avait autorisé cette option directe par les commanditaires pour le régime des sociétés de personnes. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7666 Augustin Bonrepaux.

Chômage : indemnisation (allocations)

27959. - 13 juillet 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que, lors d'une démission d'employé municipal pour motif légitime, la commune doit verser l'allocation pour perte d'emploi pendant 426 jours. C'est notamment le cas lorsqu'un employé démissionne pour suivre son conjoint muté dans un autre département. Il en résulte une lourde charge pour les communes qui, de ce fait, hésitent de plus en plus à embaucher, par exemple, des épouses de fonctionnaires. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de modifier la législation en vigueur pour que les communes ne soient plus seules à supporter cette dépense.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes)

28080. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'existence d'un projet de loi visant à transférer le contrôle des budgets des communes de moins de 2 000 habitants, fonction actuellement assumée par les chambres régionales des comptes, aux trésoriers-payeurs généraux. Il lui rappelle que les chambres régionales des comptes constituent un des éléments centraux du processus de décentralisation engagé en 1981, l'indépendance de cette juridiction étant une garantie d'objectivité. Il lui demande donc de bien vouloir œuvrer véritablement pour le maintien du contrôle des budgets des communes de moins de 2 000 habitants aux cours régionales des comptes.

Marchés publics (réglementation)

28140. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la validité de l'article 312 ter du code des marchés publics qui prévoit la transmission de rapports de présentation des marchés des collectivités locales au représentant de l'Etat à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat (14 janvier 1987, C.O.R.E.P. de la Meuse n° 58-557). Il lui demande donc si les rapports de présentation doivent être établis et transmis au représentant de l'Etat.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

28155. - 13 juillet 1987. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser si l'obligation est faite à un agent dit « actif », du seul fait de son classement en catégorie B quel que soit le nombre d'années effectuées dans cette catégorie, de prendre sa retraite à soixante ans, alors qu'il paraîtrait plus logique que ce soit une possibilité offerte à cette catégorie de personnel. Le classement en caté-

gonie B, qui est lié au grade en ce qui concerne les éboueurs et les fossoyeurs ne l'est pas pour d'autres agents (AOP, OP 1, OP 2) qui peuvent être, eux, classés en B suivant leur fonction, ces derniers n'étant pas tenus de partir à soixante ans mais en ont seulement la possibilité puisque le classement en catégorie B résulte dans ce cas d'une attestation de la collectivité. Il lui cite le cas d'une personne retraitée dans la fonction publique recrutée à l'âge de quarante-sept ans, le 1^{er} octobre 1968, en qualité d'ouvrier d'entretien de la voie publique stagiaire (O.E.V.P.) et titularisé dans son grade le 1^{er} octobre 1969, exerçant les fonctions de balayeur, nommé éboueur (GR IV) le 1^{er} janvier 1981 ; cet agent aurait dû être, selon la C.N.R.A.C.L., mis en retraite d'office le 21 octobre 1984 à l'âge de soixante-trois ans après avoir bénéficié d'un report d'activité de trois ans prévu par les textes (un an pour recul de limite d'âge et deux ans de prolongation d'activité). Or, la C.N.R.A.C.L. n'a avisé la collectivité locale qu'en mai 1986. L'agent n'ayant en définitive pris sa retraite qu'à soixante-cinq ans le 21 octobre 1986, la C.N.R.A.C.L. refuse de prendre en compte les cotisations versées les deux dernières années dans le calcul des annuités de retraite. Il lui demande si cette position est fondée et, plus généralement, quel est son sentiment sur cette question.

Communes (finances locales)

28208. - 13 juillet 1987. - M. Claude Lorenzini se réfère pour la présente question à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, à la doctrine selon laquelle une collectivité locale ne peut constituer de fonds de roulement mais dispose cependant de la faculté de constituer des provisions. Si celles-ci peuvent ne pas être appelées à garantir un risque potentiel défini et se limiter à cela - comme l'auteur le croyait - il aimerait savoir quel intérêt doctrinal réel présente la subtilité qui consiste à refuser le fonds de roulement mais à admettre la constitution de « provisions concourant à préserver la trésorerie » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 juin 1987, p. 3471).

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27955. - 13 juillet 1987. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la dégradation de plus en plus grave de la situation des sous-traitants. En effet, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance devait permettre non seulement d'équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché (maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants), mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Au marché conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissaient clairement et étaient agréés par le maître de l'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant ! Entièrement précarisés dans leur activité, les sous-traitants sont à la merci des donneurs d'ordres indélicats qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un volet de sanctions pénales menaçant le donneur d'ordre qui se soustrait aux dispositions législatives de 1975.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

27978. - 13 juillet 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des petits

commerçants, qui, au moment où ils désirent prendre leur retraite, sont confrontés au fait que leur fonds de commerce, mis en vente, ne trouve pas acquéreur. Il s'agit d'une situation fréquemment rencontrée en milieu rural. Dans ce cas, les ressources dont disposent ces commerçants en retraite sont particulièrement faibles. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées sur cette question.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27995. - 13 juillet 1987. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment du fait de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cette loi tendait à s'opposer au développement de la sous-traitance occulte en favorisant le développement des relations professionnelles entre les cocontractants. Or, elle n'est pas respectée : les entrepreneurs principaux omettent de présenter les sous-traitants au maître de l'ouvrage, et, en conséquence, les sous-traitants n'ont aucune garantie d'être réglés. Ainsi, en l'absence de sanctions pénales en cas de non-application de la loi de 1975, de nombreux artisans se trouvent sans défense face à la défaillance des entrepreneurs principaux : en 1986, 600 constructeurs de maisons individuelles ont disparu. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures tendant à l'application effective de la loi de 1975.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

28001. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que le groupe d'étude de l'Assemblée nationale sur l'urbanisme commercial et la concurrence a souhaité que les décisions en matière d'urbanisme commercial aient une meilleure cohérence et soient plus rationnelles. En l'espèce, plusieurs parlementaires se sont étonnés que la décision d'une C.D.U.C. et l'avis conforme de la C.N.U.C. n'aient pas été pris en compte à de nombreuses reprises. Les situations constatées sont d'ailleurs dans certains cas d'autant plus surprenantes que les majorités réunies étaient écrasantes (quatorze voix sur quinze votants par exemple) et que de plus aucun argument technique sérieux ne pouvait justifier un changement aussi radical de la position du ministre par rapport à la commission départementale et à l'avis de la commission nationale. Par ailleurs, pour ce qui est des sanctions, leur inadéquation et leur insuffisance sont évidentes. Un hypermarché situé à Falaise est ainsi en infraction totale depuis 1978. Grâce à la multiplication des recours, aux manœuvres dilatoires, à l'amnistie de 1981 et aux carences de l'administration préfectorale, le directeur de cet établissement continue à bafouer impunément la législation. En la matière, il souhaiterait notamment qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de permettre à tous les commerçants intéressés de se porter partie civile devant les tribunaux. Enfin, la création de schémas départementaux d'urbanisme commercial serait également un facteur de moralisation et de rationalisation des décisions. Les commissions départementales, la commission nationale et le ministre seraient en effet tenus de rendre des décisions en fonction d'options générales, ce qui éviterait certainement le renouvellement de décisions totalement arbitraires comme on l'a vu récemment. Sur l'ensemble de ces points, il lui demande donc de préciser quelle est la position actuelle du Gouvernement.

Délinquance et criminalité (vols)

28011. - 13 juillet 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la façon dont procèdent certaines sociétés de systèmes d'alarme pour vendre leur matériel aux personnes âgées. Insistant en effet sur l'insécurité actuelle et l'impérieuse nécessité de protéger ses biens, les démarcheurs n'ont aucune difficulté à convaincre leurs clients potentiels, premières victimes des cambriolages, de l'installation urgente d'un système d'alarme. Cette méthode n'est bien entendu pas critiquable lorsque les personnes âgées ont véritablement un patrimoine à protéger. Il en va tout autrement lorsqu'il s'agit de personnes non imposables ne possédant ni objets d'art, ni bijoux, ni tableaux. Pour remédier à ces marchés, en réalité extorqués, qui plongent bien sûr les acquéreurs dans des difficultés financières importantes, ne serait-il pas utile d'une part, de requérir, lors de la signature du contrat, l'aval de parents proches ou de présidents d'amicales des personnes âgées et, d'autre part, d'élargir à un mois le délai d'acceptation du contrat.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28015. - 13 juillet 1987. - **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'absence totale d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Lors du vote de cette loi, le Parlement avait clairement manifesté son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte et avait souhaité non seulement équilibrer les droits et devoirs qui s'imposent aux trois partenaires du marché : maîtres d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitant, mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Ainsi, au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi devait substituer un contrat à trois partenaires fondé sur un climat de confiance où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréés par le maître d'ouvrage. Or, au fil des années, les dispositions de la loi n'ont pas connu l'application souhaitée. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord les défauts de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients, et donc, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Plus grave encore, il convient de noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Après plus de dix ans d'observation de ces pratiques inacceptables, il apparaît clairement que, en l'absence de sanctions pénales menaçant le donneur d'ordres qui se soustrait aux dispositions de la loi, les garanties financières prévues risquent de n'être jamais apportées aux sous-traitants, ces derniers continuant à exercer dans des conditions déplorables tout en s'exposant aux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. On relève ainsi, se fondant sur une étude non exhaustive, que, pour la seule année 1986, 600 constructeurs de maisons individuelles ont disparu, entraînant des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants, certains d'entre eux connaissant le même sort. Pour cette même année, ce sont plus de 400 millions de créances que les artisans sous-traitants ont produits par suite de disparitions d'entreprises principales et qu'ils ne récupéreront jamais. Il lui demande donc s'il figure au nombre de ses intentions d'introduire un volet de sanctions pénales dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, sans lesquelles les dispositions de cette dernière resteront sans effet et l'information que les professionnels dispensent aux artisans sur leurs droits et devoirs en matière de sous-traitance inopérante.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28023. - 13 juillet 1987. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les implications fâcheuses de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, dans les marchés privés de bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Ainsi, en votant à l'unanimité cette loi, le Parlement avait marqué clairement son désir de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Il s'agissait, en l'espèce, d'équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché : maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants - d'une part, et d'offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux exécutés, d'autre part. Par ailleurs, dans l'esprit du législateur, le développement des relations professionnelles entre les cocontractants devait être favorisé. L'innovation apportée par la loi de 1975 est de faire apparaître le sous-traitant dans le contrat liant le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal, avec les conditions d'exercice et de rémunération clairement définies et agréées par le maître d'ouvrage. Toutefois, certaines dispositions de cette loi ne sont pas respectées. Parmi celles-ci, on retiendra, en premier lieu, le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, impliquant dès lors une absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Mais, plus grave encore, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordres doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant, ce qui se traduit par de nombreux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. Pour la seule année 1986, on a pu recenser 6 000 artisans sous-traitants en difficultés financières dues au non-respect des engagements par les donneurs

d'ordres, soit plus de 400 millions de francs de créances. Au total il demande de prendre en compte la situation désespérée de nombreux artisans et souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de prévoir l'introduction d'un volet de sanctions pénales dans la loi de 1975, sans lesquelles les dispositions de celle-ci resteront sans effet, permettant aux donneurs d'ordres d'agir en toute impunité hors du cadre législatif.

Sociétés (S.A.R.L.)

28064. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, si des associés regroupés au sein d'une S.A.R.L., dont les statuts précisent dans leur objet « achat, vente ou location de matériels et accessoires annexes ou connexes à tout type d'activités sportives et de loisirs », qui mettent l'ensemble de ses moyens à disposition du public, sont soumis à une réglementation leur imposant des contraintes particulières, et notamment en matière de diplômes.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28178. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Il en résulte des conséquences financières et humaines tout à fait catastrophiques pour les artisans et entrepreneurs du bâtiment qui ne sont pas payés de leurs travaux en cas de faillite du donneur d'ordres. Il lui demande son sentiment à l'égard de cette situation et s'il compte présenter des dispositions qui complèteraient par des sanctions pénales la loi du 31 décembre 1975. De telles mesures, très attendues, sont vitales pour les entreprises du bâtiment.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28181. - 13 juillet 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la dégradation de plus en plus grave de la situation des sous-traitants. En effet, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance devait permettre non seulement d'équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché (maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants), mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréés par le maître d'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant ! Entièrement précarisés dans leur activité, les sous-traitants sont à la merci des donneurs d'ordre indélicats qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un volet de sanctions pénales menaçant le donneur d'ordre qui se soustrait aux dispositions législatives de 1975.

Coiffure (réglementation de la profession)

28245. - 13 juillet 1987. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, ses propos relatifs à « l'exigence d'une formation professionnelle » et « tendant à rassurer la profession » tenus lors du débat du projet de loi réglementant l'accès à la profession de coiffeur lors de son examen en première lecture par l'Assemblée nationale. Aussi, il lui demande d'une part les

dispositions qu'il entend prendre pour appuyer l'initiative prise par les professionnels français auprès de leurs homologues de la C.E.E. visant à mettre au point un programme minimal commun de formation. Lui rappelant que la directive européenne du 19 juillet 1982 non appliquée à ce jour indique dans son article 6 que « la commission a pour mission de présenter des propositions au conseil afin de réaliser la coordination des conditions d'accès à la profession de coiffeur », il lui demande, d'autre part, les initiatives qui seront celles du Gouvernement français permettant d'apporter une réponse conforme aux aspirations des professionnels français en ce domaine, susceptibles de rendre crédible le caractère transitoire de ladite loi.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Niger)

28122. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les difficultés rencontrées par les firmes industrielles ou commerciales françaises au Niger. Le chiffre d'affaires global de ces sociétés a baissé de près de moitié depuis cinq ans, les résultats après impôts se traduisent par un solde négatif et les investissements chutent de manière brutale (en 1985-1986, 25 p. 100 des investissements réalisés entre 1982 et 1983). Enfin, les effectifs nigériens ou expatriés diminuent dans les mêmes proportions. Il souhaiterait savoir quelles mesures - qui seraient discutées lors d'une prochaine commission mixte franco-nigérienne - il préconise pour améliorer la situation des firmes françaises établies au Niger. Dans le domaine plus particulier de l'automobile, il souhaiterait savoir quelles dispositions pratiques il compte mettre en place pour éviter que les constructeurs français ne continuent à perdre des parts de marché au détriment des constructeurs japonais.

COOPÉRATION

Rapatriés (indemnisation)

28037. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les difficultés que connaissent les Français qui se sont expatriés et qui ont été les victimes, lors d'accessions à l'indépendance et/ou de mesures de nationalisation, de la spoliation de tout ou partie de leurs biens. **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** ayant œuvré pour que soit votée une loi d'indemnisation en faveur des « rapatriés » du Maghreb, il est regrettable qu'une catégorie de citoyens français ne puisse bénéficier des mêmes avantages alors que, pour la plupart, ils ont eu à subir les mêmes situations de conflits armés liées à la montée en puissance de mouvements de libération nationale. Il est donc impossible pour les intéressés de procéder au rachat des cotisations pour le temps de travail passé hors métropole. Il lui demande en conséquence s'il compte étudier des mesures allant dans le sens d'une extension de la notion de « rapatrié » à l'ensemble des Français ayant exercé une activité professionnelle dans les pays en développement dont les biens ont fait l'objet d'une confiscation, et tout au moins dans les ex-colonies, ex-protectorats, ainsi que tous pays ayant contracté avec l'Etat français des accords de coopération ou aide technique.

Coopérants (mutations)

28118. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'innovation positive que peut constituer la mise en place d'une certaine transparence dans la disponibilité des postes en coopération. Il lui demande si la mobilité ne pourrait pas être facilitée par une communication systématique aux coopérants de la vacance des postes et par une utilisation plus rationnelle de la gestion informatisée, ce qui autoriserait les coopérants à se porter candidats sur des postes précis sans pour autant être démissionnaire. Ce système de demande de mutation conditionnelle comporterait l'avantage d'éviter au coopérant non titulaire qu'il ne cherche à être maintenu là où il se trouve de crainte de perdre son emploi. L'expérience acquise dans un Etat pourrait ainsi être réinvestie dans un autre Etat. Par conséquent, il lui demande s'il ne pourrait pas porter régulièrement à la connaissance de son personnel expatrié la liste des postes à pourvoir à court ou moyen terme.

Coopérants (fonctionnement)

28119. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'opportunité qu'il y aurait à prévoir des mesures afin qu'un préavis de non-renouvellement de contrat soit adressé à tous les coopérants concernés au moins douze mois avant leur retour définitif en France. Le fait de s'expatrier pose de nombreux problèmes lors du retour définitif en France, que ce soit au niveau du logement, de la scolarisation des enfants ou de la recherche d'un emploi. Il lui demande s'il juge normal qu'un coopérant ne puisse être prévenu douze mois avant l'échéance de son contrat que celui-ci ne sera pas renouvelé. La gestion informatisée du personnel en coopération ne permettrait-elle pas de connaître un an à l'avance les postes appelés à disparaître ou à changer de profil. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire dans ce domaine pour remédier à cette situation.

Coopérants (retour en métropole)

28120. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le problème que constitue la réinsertion en France des personnels contractuels civils de coopération ayant été recrutés avant 1984, ayant servi auprès d'Etats étrangers, et nombreux à devoir rentrer actuellement. Les Etats employeurs ne renouvelant pas les contrats, l'ex-coopérant technique se retrouve de fait licencié, puisque non réemployé par son coemployeur, l'Etat français, tout en étant titularisable. Ainsi, le retour se fait systématiquement dans un contexte de chômage. Il lui demande, par conséquent, que le secteur public ne soit pas fermé à ces catégories de coopérants et s'il envisage de prévoir des dispositions quant à la fixation d'une proportion de postes dans la fonction publique territoriale, susceptibles d'être proposés à ces personnels. Il lui fait remarquer que le secteur parapublic a d'autres possibilités qu'il serait intéressant d'explorer. Enfin, il lui demande si, en attendant que paraissent les décrets d'application de la loi Le Pors concernant les techniciens, il ne serait pas possible de garantir aux candidats à la titularisation le maintien en coopération.

Coopérants (rémunération)

28123. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la question du règlement de l'indemnité d'expatriation des coopérants qui suivent un stage organisé par le C.I.F.A.C.E. Il voudrait savoir comment il justifie l'interprétation très restrictive que donnent ses services de l'article 14 du décret no 78-571 du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers. Il apparaît ahurrant de supprimer totalement l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales à un agent qui fait l'effort de suivre un stage pendant son temps de congé, alors que le même agent bénéficie d'un pourcentage de cette indemnité d'expatriation s'il « fait l'effort » de « rester en position de congé ». Il lui signale qu'en aucun cas les prestations familiales ne devraient être diminuées dans cette situation car l'article 4 du décret du 7 août 1978 concernant les prestations familiales ne devrait concerner que des stages à effectuer hors période de congé annuel. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il convient de mettre un terme rapidement à ces tracasseries administratives en modifiant les dispositions réglementaires dans la mesure où les indemnités d'expatriation ne couvrent pas les frais de transport, de séjour et de l'inscription du stage.

Coopérants (statut)

28124. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conditions de titularisation au titre de l'article 87 de la loi Le Pors qui garantit 90 p. 100 du salaire précédent. Il semblerait qu'il n'y ait pas parité entre la grille utilisée par le ministère de la coopération et celle du ministère des affaires étrangères. Les coopérants réintégrés après titularisation le sont à un niveau inférieur au ministère de la coopération. Il souhaiterait savoir sur quelles dispositions réglementaires s'appuient ses services et s'il n'envisage pas de modifier cette législation.

Coopérants (politique et réglementation)

28126. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les dispositions réglementant les voyages des enfants de moins de vingt ans, scolarisés en France, entre la France et le pays dans lequel leurs

parents effectuent une mission de coopération. Il souhaiterait savoir pourquoi il exige cinq mois de séjour pour que ce voyage soit remboursé et il voudrait lui indiquer que cette réglementation pénalise les coopérateurs par rapport aux cadres du secteur privé. Il souhaiterait donc savoir si dans le cadre des mesures incitatives favorisant le départ en coopération des fonctionnaires titulaires, il n'envisage pas de modifier cette législation.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3)

27988. - 13 juillet 1987. - **M. Alain Moyne-Bressand** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir de la station de Grenoble de F.R. 3 Rhône-Alpes-Auvergne. En effet, des inquiétudes se sont exprimées concernant le maintien du bureau de Grenoble et concernant la diffusion du journal des Alpes qui rend compte principalement des activités des trois départements alpins de la région : Isère, Savoie et Haute-Savoie. Il semblerait, en effet, que ce maintien puisse être remis en question et, dans cette hypothèse, le risque d'une fermeture pure et simple ne doit pas être exclu. Il convient de lever le plus rapidement possible cette inquiétude en confirmant que la station de Grenoble sera maintenue. Une décision contraire serait inexplicable à une époque où se développent heureusement les moyens de l'information et de la communication. La prochaine organisation des jeux Olympiques d'hiver à Albertville confirme, s'il en était besoin, l'utilité et la nécessité de cette station. Par ailleurs, il serait également question de modifier les conditions de diffusion du journal des Alpes réalisé par cette station, actuellement reçu, selon les cas, sur la 2^e ou la 3^e chaîne. Il est prévu qu'Antenne 2 cesse de diffuser ce journal et, dès lors, une partie importante des téléspectateurs du département de l'Isère ne recevrait que le journal de Lyon. Si tel était le cas, qui comprendrait que ces téléspectateurs n'aient plus cette possibilité d'être informés de l'actualité de leur département. Il lui demande de lui apporter rapidement des réponses de nature à apaiser concrètement ces préoccupations.

Patrimoine (archéologie)

28068. - 13 juillet 1987. - **M. André Billardon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il entend prendre contre l'utilisation massive et parfois illégale de détecteurs de métaux sur les sites archéologiques. La protection du patrimoine archéologique national et la science historique ne peuvent être lésées de tant de richesses par des fouilleurs clandestins.

Patrimoine (archéologie)

28076. - 13 juillet 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'utilisation par des particuliers de détecteurs de métaux. Le pillage des sites archéologiques redouble d'intensité, mettant en péril la précaire conservation de nos archives nationales les plus anciennes. Les vendeurs de détecteurs de métaux tentent de faire croire au plus large public que leur action n'est qu'un innocent loisir, qui, loin de dégrader le patrimoine, l'aide à revivre. De tels arguments ne doivent pas faire illusion, car il ne faut pas confondre démarche scientifique et recherche effrénée de pièces de collections. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour faire cesser un état de fait qui devient extrêmement grave pour le patrimoine.

Télévision (F.R. 3)

28129. - 13 juillet 1987. - **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la double décision du président-directeur général de F.R. 3 de supprimer le poste de responsable des émissions en langue bretonne pour la Bretagne et les Pays-de-Loire et de réduire à terme la capacité de production régionale dans la majorité des directions de F.R. 3 ne laisse pas de surprendre. Ces mesures, actuellement soumises aux instances consultatives de F.R. 3, si elles devaient être mises en œuvre, seraient lourdes de signification sur le mépris dans lequel le Gouvernement tient les valeurs régionales. Elles étoufferaient tout espoir de création régionale et tireraient un trait sur des potentialités affirmées au niveau des régions dans le domaine de l'audiovisuel et sur les emplois qui y sont liés. Cinq ans après l'engagement de la décentralisation, le Gouvernement prendrait la responsabilité d'un recul historique s'il laissait mettre en œuvre de telles orientations. En conséquence, il lui demande de dire clairement si ces funestes mesures ont son

accord, s'il entend confirmer les orientations prises par le président-directeur général de F.R. 3 en matière d'émissions en langue bretonne et de production régionale.

Patrimoine (archéologie)

28147. - 13 juillet 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dangers de l'utilisation massive et parfois illégale de détecteurs de métaux sur les sites archéologiques. On assiste actuellement à un retour en force des fouilleurs clandestins qui, utilisant des appareils de plus en plus sophistiqués, s'approprient à titre personnel des objets historiques qui devraient aller enrichir nos musées et empêchent les bénévoles ou professionnels de la science archéologique d'établir les chronologies qui s'imposent et de travailler à l'enrichissement de notre patrimoine. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour enrayer cette évolution.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

28158. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la suppression des emplois des chargés de mission régionaux de l'inspection générale de l'enseignement artistique. Ces chargés de mission avaient été nommés en 1984 afin de promouvoir les enseignements d'arts plastiques, en liaison avec les écoles nationales des beaux-arts, et le tissu culturel et économique régional. Dix emplois avaient été dégagés à cet effet par détachement du corps des enseignants des écoles nationales d'art. A la rentrée scolaire 1986, quatre emplois de ce type ont été supprimés, et les six derniers viennent de subir le même sort. Il tient à souligner que cette politique contredit le souhait affiché par le Gouvernement de développer l'enseignement artistique, suite à l'adoption par le conseil des ministres du 24 juin 1987 d'un projet de loi prétendant aller dans ce sens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le ministère ne risque pas de pâtir de l'absence de structures capables de soutenir activement cette réforme dans les régions.

Télévision (chaînes publiques)

28189. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le récent avis de la C.N.C.L. relatif au cahier des charges des deux chaînes publiques, A2 et FR3. La commission a fait part de son inquiétude quant au financement des chaînes du service public, qui sont en situation de faiblesse par rapport à leurs concurrents, la croissance des ressources de ces dernières étant assurée par le développement attendu des ressources publicitaires. La C.N.C.L. plutôt que de favoriser la concurrence, donc la qualité, a plaidé pour un engagement plus direct de l'Etat dans le financement des chaînes publiques. En conséquence, il lui demande si l'avis de la C.N.C.L. sera suivi et si oui, par quels moyens cette demande sera prise en compte, c'est-à-dire, si une augmentation de la redevance apparaît comme inévitable.

Téléphone (minitel)

28190. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la publicité de certains services minitel. Les murs de Paris principalement mais également les murs de toutes les villes de moyenne importance à un degré moindre font l'objet de vastes campagnes de publicité pour les messageries roses et les « services gays ». Sans remettre en cause l'existence même de ces services pour ne pas développer une politique de censure, ne conviendrait-il pas de réglementer l'affichage et la publicité pour de telles messageries. Une telle réglementation ne nuirait certes pas à la politique culturelle du Gouvernement mais pourrait préserver notre jeunesse de quelques tentations pour le moins provoquées. En conséquence, il lui demande l'état de la réglementation en vigueur et les mesures qui peuvent être prises.

DÉFENSE

Grandes écoles (Ecole polytechnique)

28004. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'une profonde émotion a saisi la plupart des anciens élèves de l'Ecole polytechnique lorsqu'ils ont appris qu'il fallait étudier un projet

tendant à supprimer le classement de sortie. En l'espèce, ce classement a toujours été la base de l'affectation dans les différents corps civils. Sans qu'il soit en aucun cas une solution idéale, c'est en tout état de cause le moyen le moins injuste et le moins arbitraire de répartir les élèves à la fin de leur scolarité. Le remplacement du classement par des critères subjectifs ou autres introduirait des éléments incompatibles avec la tradition démocratique qui a toujours prévalu dans cette école. Des interventions extérieures ne manqueraient pas d'être effectuées afin de favoriser tel ou tel élève dont les parents auraient plus de relations que d'autres. En outre, les élèves seraient plus incités à valoriser le goût de l'intrigue qu'à développer leurs qualités intellectuelles. Compte tenu de l'absence totale de frais de scolarité et compte tenu également du caractère abstrait et objectif des matières de base au concours de recrutement, l'Ecole polytechnique est celle, en France, qui est la plus ouverte aux jeunes issus de milieux modestes. La proportion de fils d'ouvriers ou de fils d'agriculteurs y est par exemple trois fois supérieure à ce qu'elle est dans des écoles de commerce du type H.E.C. où le coût prohibitif des frais de scolarité est un lourd handicap pour les intéressés. La proportion des fils d'ouvriers ou d'agriculteurs y est également très supérieure à ce qu'elle est à l'E.N.A. car les matières retenues pour le recrutement dans cette dernière école font une trop large part à la culture sociale du milieu dominant, culture à laquelle les jeunes issus des milieux modestes n'ont pas toujours eu accès dans leur famille. Porter atteinte aux concours d'entrée ou de sortie de l'Ecole polytechnique reviendrait donc à favoriser ceux qui ont le plus de relations et le plus de moyens familiaux au détriment des jeunes qui ont plus de capacités intellectuelles mais qui sont issus de milieux modestes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si la réforme sus-évoquée ne présente pas infiniment plus d'inconvénients et d'injustices que d'avantages.

Armée (casernes, camps et terrains : Aisne)

28045. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait des communes riveraines du camp militaire de Laon-Couvron de voir définies très précisément les nouvelles limites de la zone de servitude du dépôt de munitions. En effet, ne connaissant pas les limites de cette nouvelle zone, les élus des communes de Vivaise ne peuvent pas mettre en place, comme ils le souhaitent, le plan d'occupation des sols. Il lui demande donc de bien vouloir, dans la mesure du possible, hâter la définition de cette zone.

Pollution et nuisances (bruit)

28089. - 13 juillet 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nuisances sonores liées au vol à basse altitude d'aéronefs militaires au-dessus de communes de Bretagne centrale. Il s'agit des communes situées sur le parcours aller-retour d'avions basés à Landivisiau qui se rendent vers les zones d'entraînement dans l'est ou le sud-est de la Bretagne. Depuis le 1^{er} avril, les appareils de l'aéronautique navale sont autorisés à effectuer ces trajets à moyenne ou à haute altitude, ce qui devrait conduire à une réduction sensible des nuisances sonores. Or, il semble qu'après une accalmie en avril et mai, de nouvelles nuisances sonores aient été constatées en juin. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures visant à réduire les nuisances sonores pour la région concernée.

Service national (dispense)

28100. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes chefs d'entreprise n'employant pas de salarié, et qui doivent remplir leurs obligations militaires. En effet, au titre de l'article L. 32 du code du service national ne peuvent être dispensés du service actif les jeunes hommes dont la présence est indispensable au fonctionnement de l'exploitation familiale ou au maintien de l'emploi au sein de leur entreprise. Ainsi l'exploitant agricole ne recourant pas à une main-d'œuvre salariée se voit automatiquement refuser le bénéfice des dispositions mentionnées ci-dessus. Il lui demande donc de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette discrimination.

Armes (entreprises : Haut-Rhin)

28104. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Grimon** expose à **M. le ministre de la défense** que c'est avec surprise et déconvenue qu'il apprend, par la presse, dans quel sens il a pris sa décision concernant le marché de renouvellement des armes de poing de

la gendarmerie nationale. Cette décision va à l'encontre de toutes les informations et assurances qui avaient pu être obtenues jusqu'à présent. D'une part, **M. le Premier ministre** avait cadré, par courrier, l'attribution de cette commande à parts égales à Manurhin et aux arsenaux de Saint-Etienne. D'autre part, lors de son voyage en Alsace, **M. le Premier ministre** avait promis aux élus de tenir le plus grand compte des intérêts de l'entreprise mulhousienne. Par ailleurs, il s'était lui-même engagé à se rallier à la préférence de la gendarmerie, utilisatrice des armes, et qui était en faveur du pistolet SIG Manurhin. Enfin, il devait prendre sa décision en toute transparence et clarté en exposant ses arguments aux parlementaires concernés qu'il a reçus le 7 juillet dernier, à l'exclusion cependant des parlementaires de l'opposition qui n'ont pas été invités. Ceux-ci ont pourtant été partie prenante et solidaires de toutes les démarches réalisées pour plaider ce dossier, à juste titre puisque Manurhin, spécialiste des armes de poing, était à même d'assurer la maîtrise d'œuvre de cette commande en raison de sa compétence. Sur le plan financier, ses efforts pour rapprocher ses propositions de prix de celles des arsenaux, qui bénéficient pourtant de conditions de production particulières, notamment sur le plan fiscal, doivent être soulignés. Au-delà des conséquences de cette décision sur la charge de travail et sur l'emploi dans l'entreprise, il est grave qu'il soit porté atteinte, par cette décision défavorable, à sa crédibilité sur les marchés, y compris extérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à passer à passer outre à des arguments dont il avait lui-même reconnu le bien-fondé et qui semblent aujourd'hui encore incontestables.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

28149. - 13 juillet 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984 relative à l'intégration progressive à compter du 1^{er} janvier 1984 de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement servant de base au calcul de la pension des personnels de la gendarmerie, mesure qui doit s'étaler sur quinze ans. Compte tenu du retard subi par les retraités de la gendarmerie par rapport aux personnels de la police dans le domaine de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales qui s'élève déjà à six ans, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'établir la parité de situation entre ces personnels et qui permettraient alors de mettre fin à une telle injustice.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

28167. - 13 juillet 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que l'arsenal d'Indret, en Loire-Atlantique, maître d'œuvre de l'appareil propulsif du futur porte-avions nucléaire *Charles de Gaulle*, fait appel aux A.C.B., pour l'aider à réaliser l'avant-projet de ce moteur qui équipera le bâtiment pour ses premières sorties à la mer, en 1995. Indret est chargé des études de la fabrication, du montage et des essais. Il lui demande si l'on peut espérer une création d'emplois consécutive à ce marché d'assistance technique d'études.

Santé publique (Sida)

28197. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des contingents basés en Afrique centrale. Certaines unités de l'armée française ont en effet stationné sur des territoires à haut risque pour la transmission du Sida. Il lui demande donc quels sont, outre les préservatifs, dont la fonction protectrice a récemment été mise en cause, les moyens de protection dont disposent ces contingents exposés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

28198. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les différences existantes quant à la prise en compte du service national dans le calcul des pensions de retraite. Le régime actuel prévoit que la durée légale du service national est assimilée à une période de cotisation à la seule condition d'avoir travaillé et donc cotisé avant l'accomplissement de celui-ci. Ainsi, de nombreux jeunes ne jouissent pas de cet avantage du seul fait qu'ils ont poursuivi leurs études, devant l'appel ou encore été au chômage. Peut-on envisager une solution qui viendrait effacer cette inégalité, solution qui serait plus heureuse si elle pouvait être rétroactive.

Armée (réserve)

28199. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers de réserve. Les aspirants du contingent sont élevés au grade de lieutenant deux ans après leur nomination au grade de sous-lieutenant, laquelle se fait automatiquement le lendemain de la fin de leur service. Pendant ces deux ans, les futurs lieutenants de réserve ne font l'objet d'aucune période obligatoire, ce qui est sans aucun doute préjudiciable à la qualité des cadres de réserve de l'armée française. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'instaurer une période de réserve obligatoire avant la nomination au grade de lieutenant de réserve.

Service national (appelés)

28243. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les permissions agricoles accordées aux appelés du contingent. Les textes réglementaires prévoient, en effet, qu'une permission supplémentaire de 15 jours est attribuée aux militaires qui, dans le civil, sont exploitants agricoles. Se pose le problème des jeunes qui, travaillant sur l'exploitation de leurs parents, sans pour autant être déclarés exploitants agricoles, ne bénéficient pas de cette permission agricole. Il lui demande donc si la présentation par l'appelé de justificatifs, par exemple : du maire de la commune du lieu d'exploitation ou de l'autorité militaire départementale, prouvant sa filiation à un exploitant agricole et le bien-fondé de sa demande, ne pourraient pas lui permettre de bénéficier de la permission agricole.

Politique extérieure (Mozambique)

28257. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Roussel** expose à **M. le ministre de la défense** que dans un article paru dans le journal *Le Monde* du 4 mars 1987 sur la signature de **M. Laurent Zechini**, il a appris que **M. Veloso**, ministre de la coopération du Mozambique, avait demandé lors de son séjour dans notre pays, fin février, que la France fournisse une aide militaire à son pays. Il était rappelé dans cet article que les troupes mozambicaines alimentées par l'Union soviétique et épaulées par un contingent d'environ 9 000 soldats cubains, livraient une lutte sans merci aux troupes de la résistance qui occupent une grande partie du pays. L'auteur de l'article concluait ainsi : « la réponse de Paris est, estime-t-il, positive. Il y a des possibilités dans ce domaine », qui porteraient à la fois sur l'entraînement des troupes mozambicaines et sur la livraison de matériels militaires. Il aimerait savoir si les informations sont, comme il l'espère, infondées et s'il est envisagé une quelconque coopération entre la France et le gouvernement marxiste-léniniste de Mozambique en matière militaire en vue de l'organisation de l'armée de ce pays pour pouvoir lutter plus efficacement contre les patriotes mozambicains.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)*

27969. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Claude Virapoullé** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui préciser l'interprétation qu'il fait de l'article 16 de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986, compte tenu des problèmes d'application suivants. 1° La loi dispose que l'allocation de logement « peut » être versée aux bailleurs ou aux prêteurs. Cela ne signifie pas que les caisses d'allocations familiales ont un pouvoir d'appréciation sur ces demandes. 2° Le fait pour l'organisme payeur « d'informer » l'allocataire de la demande de versement de l'allocation de logement aux bailleurs ou aux prêteurs ne signifie pas que l'accord de l'allocataire soit nécessaire. Le critère d'activité professionnelle ayant été supprimé en matière d'allocation de logement, le législateur a voulu que la seule aide à la personne existant actuellement dans les départements d'outre-mer puisse bénéficier aux personnes les plus défavorisées, par le biais du mécanisme du tiers payant. En permettant de solvabiliser les allocataires vis-à-vis des organismes bailleurs ou prêteurs, ce mécanisme ne constitue nullement une discrimination puisque, d'une part, le tiers payant est déjà obligatoire et automatique en métropole en matière d'A.P.L., et que, d'autre part, le mécanisme de la tierce opposition s'appliquait également aux départements d'outre-mer en cas de non-paiement de loyers ou de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété. Par conséquent, il lui demande de faire respecter l'intention du législateur afin que cette disposition de la loi soit pleinement efficace à l'égard des personnes les plus démunies.

DROITS DE L'HOMME*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont leur auteur renouvelle les termes*

Nos 22127 Dominique Saint-Pierre ; 22173 Dominique Saint-Pierre ; 22521 Dominique Saint-Pierre ; 22522 Dominique Saint-Pierre.

Jeunes (politique et réglementation)

28036. - 13 juillet 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur la nécessité d'une meilleure information des futurs citoyens, quels qu'ils soient. S'inspirant de la plaquette très massivement diffusée, par les mairies, au moment du recensement : « le service national et vous », il lui demande s'il ne serait pas utile de diffuser un document comparable pour tous les jeunes, filles et garçons, arrivant en vue de la majorité, afin de les informer de leurs devoirs et de leurs droits à l'âge de dix-huit ans.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 13676 Michel Jacquemin ; 22012 Henri Bayard ; 22021 Henri Bayard.

Logement (prêts)

28042. - 13 juillet 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'attribution des prêts conventionnés et des prêts d'accès à la propriété, et ses conséquences. Il semble qu'un certain laxisme s'instaure auprès des organismes prêteurs, crédits et banques, tendant à favoriser le financement des travaux effectués directement par les particuliers, sur simple présentation de factures de matériels. Ceci, d'une part, se fait au détriment des professionnels du bâtiment et favorise le travail au noir ; d'autre part, les prêts P.A.P. et conventionnés ouvrant droit à l'A.P.L., il semble que cette A.P.L. soit en conséquence trop souvent allouée sur des critères incertains et sans le minimum de rigueur que chacun est en droit d'espérer. Elle lui demande donc quelques précisions sur la possibilité de réexamen des conditions d'attribution des prêts conventionnés et des P.A.P.

Sûretés (réglementation)

28044. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la publication par les conservations des hypothèques des actes notariés constatant des mutations de propriété comprises dans les périmètres d'aménagement foncier réalisées en infraction des dispositions de l'article 7-1 du code rural et de l'article 27 du décret n° 86-1315 du 31 décembre 1986. Il lui demande de lui préciser si un conservateur des hypothèques peut refuser la publication d'un acte, dans la mesure où la mutation envisagée n'a pas été autorisée par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier dont l'intervention a été rendue obligatoire par les dispositions précitées.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

28085. - 13 juillet 1987. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les délais d'enregistrement et de publication des actes notariés par les conservations des hypothèques. En effet, des retards importants (allant jusqu'à 6 mois) sont souvent constatés dans le traitement des dossiers. D'une façon plus précise, ces retards sont particulièrement dommageables lorsque les S.A.F.E.R. vendent des terrains aux collectivités locales ou à l'Etat. Aux prix de vente arrêtés au jour de l'acte, s'ajoutent des intérêts payables par la collectivité locale pour tenir compte de la date effective du paiement à intervenir après publication aux hypothèques. Pour ce qui concerne les S.A.F.E.R. cette démarche est en effet fondée sur le fait que l'im-

mobilisation de la somme correspondant aux terres vendues reste débitrice d'intérêts jusqu'à la date effective où elles reçoivent le montant de la vente. En cas de retard dans l'enregistrement ou la publication de l'acte, les collectivités acquéreurs doivent injustement régler des intérêts supplémentaires.

Moyens de paiement (cartes de crédit)

28102. - 13 juillet 1987. - **Mme Martine Frachon** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de son inquiétude vis-à-vis des pratiques des établissements bancaires. Des déclarations récentes font état d'éventuelles augmentations du coût des cartes de crédit, notamment par l'adjonction d'une assurance. Elle lui demande quelle est la justification d'une telle décision alors qu'il avait été démontré que l'utilisation de la carte de crédit devait être favorisée pour diminuer le coût des opérations de gestion des comptes bancaires. Elle lui demande d'autre part si, dans le cas où ce système serait mis en place, on ne pourrait pas considérer que l'on demande aux titulaires de cartes de crédit d'assurer les recettes que l'on n'a pu obtenir par la facturation des chèques.

Marchés publics (réglementation)

28139. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la revalorisation du montant des marchés négociés fixé à 350 000 francs depuis le 7 janvier 1982. Il lui demande donc si, dans le cadre des simplifications administratives, il n'entend pas revaloriser ce montant. Plus généralement, il souhaite connaître les mesures envisagées pour l'allègement des procédures des marchés publics.

ÉDUCATION NATIONALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 19515 Jean-Louis Debré.

Enseignement (enseignement par correspondance)

27985. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement du Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.). S'agissant des abonnements à des revues publiées par cet organisme, il constate qu'à plusieurs reprises cet organisme a demandé aux abonnés de régler des factures acquittées depuis plusieurs mois, avec menaces de poursuites judiciaires. Or les intéressés ont prouvé de façon indiscutable leur bonne foi et demandé, devant une telle procédure, un quitus ou tout au moins des explications ou des excuses. La direction a opposé la loi du silence. Ces agissements ont de quoi surprendre : elles témoignent d'une gestion à tout le moins curieuse de cet organisme. Il souhaite donc obtenir des informations à ce sujet.

Enseignement (fonctionnement)

27987. - 13 juillet 1987. - **M. Alain Moyne-Bressand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements professionnels et notamment en cas d'accident de la circulation. Le décret n° 66-619 du 10 août 1966, article 31, stipule : « les agents utilisant pour l'exécution de leur service leur véhicule personnel doivent souscrire une police d'assurance, garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du code civil... Ils ont la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire... En toute occurrence, les intéressés n'ont droit à aucune indemnité à la charge de l'administration dont ils relèvent pour les dommages subis par leur véhicule ». Les risques encourus à l'occasion des déplacements professionnels ne peuvent donc être couverts par l'administration. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être révisées, car il semble anormal que ces fonctionnaires doivent se prémunir personnellement contre des risques encourus lors des déplacements qu'ils entreprennent à la demande et pour le compte de leur administration.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27990. - 13 juillet 1987. - **M. Marc Reymano** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** un éclaircissement quant aux modalités de mise à disposition des locaux des C.E.S. à partir du 1^{er} janvier 1986, et suite à la loi de décentralisation. La loi de décentralisation impose la mise à disposition gratuite des C.E.S. au profit des départements. Mais, dans le cas de figure d'un C.E.S. installé dans un bâtiment ancien dont une commune est propriétaire et dont les bâtiments ont été mis à disposition par convention au syndicat intercommunal compétent en matière scolaire, qui paie un loyer à la commune, le syndicat intercommunal doit-il continuer à verser le loyer à la collectivité propriétaire, à l'instar de la prise en charge des annuités d'emprunt pour des travaux qu'il a réalisés ? Ce qui revient à répondre à la question : est-ce que la convention de location entre la commune propriétaire et le syndicat intercommunal compétent en matière scolaire est abrogée ou mise en cause ou non par les textes de décentralisation ? Les nouveaux textes (loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 23, et loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, art. 14-1) ne donnent pas une réponse à cette question autrement que par analogie éventuelle avec le choix fait en matière de charges d'emprunts qui restent à la charge de la collectivité locale compétente en matière scolaire.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

28005. - 13 juillet 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats d'une étude réalisée par la sous-direction des enquêtes statistiques et des études du ministère de l'éducation nationale. Il s'agit d'une enquête concernant les effectifs de la population universitaire en France à la rentrée 1986-1987, datée du 2 mars dernier et qui n'a pas été rendue publique. Elle recense les étudiants inscrits dans les universités, dans les I.N.P. (y compris les effectifs en études d'ingénieurs), à l'I.E.P. de Paris, à l'Observatoire de Paris, à l'Institut des langues et civilisations orientales et dans les E.N.S.I. rattachées aux universités ; les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et ceux qui suivent une formation B.T.S. ne sont pas pris en compte. Tous les établissements concernés ont participé à cette enquête qui apporte des indications très importantes pour l'avenir de l'université française et de notre système de formation. On peut tout d'abord constater que 969 530 étudiants étaient inscrits à la rentrée 1986-1987 alors que 969 099 étaient comptabilisés pour 1985-1986. Cela signifie que les effectifs, qui augmentaient chaque année depuis la Libération (2 p. 100 par an depuis 1982) ont, pour la première fois depuis cette date, cessé de croître. Il est frappant de constater ensuite que le nombre de premières inscriptions en premier cycle dans l'enseignement supérieur s'élève en 1986-1987 à 210 584 contre 211 099 en 1985-1986. Dans les universités parisiennes, la baisse des effectifs est accentuée : 28 864 étudiants en première inscription en 1986 contre 30 162 pour 1985. Or, à l'exception de l'année 1968, jamais le taux de réussite au baccalauréat n'a été aussi fort qu'en 1986. La promotion de bacheliers 1986 (baccalauréats général et de technicien) était de 264 989 contre 253 050 en 1985. Il existe donc, en l'espèce, un paradoxe inquiétant. De surcroît, les informations prises auprès des universités font apparaître que, dans bon nombre de cas, c'est la restriction de la capacité d'accueil en premier cycle qui est la cause de la baisse des effectifs, comme si, bien souvent, des responsables d'universités avaient, lors de la dernière rentrée, appliqué par anticipation les dispositions d'un projet de loi qui a par la suite été rejeté par l'ensemble des étudiants et retiré par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande tout d'abord quelles sont les raisons pour lesquelles cette enquête n'a pas été publiée. Il lui demande en deuxième lieu s'il a été procédé à l'analyse particulière de l'arrêt de la progression des flux d'entrée à l'université, qui est suggérée par cette étude. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les conclusions qui ont été tirées et quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin que l'université soit en mesure d'assurer ses missions, notamment celle de la formation des enseignants qui seront indispensables à notre pays pour pallier les départs à la retraite dans les années 1995-1996. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre, notamment en direction des présidents d'université, afin que la loi de janvier 1984 soit appliquée, que les capacités d'accueil en premier cycle ne soient pas réduites et qu'elles ne soient pas un obstacle à l'inscription des bacheliers désireux de s'inscrire à l'université.

Français : langue (défense et usage)

28009. - 13 juillet 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du français langue étrangère. Chaque année, plusieurs milliers d'étrangers viennent en France pour recevoir un

enseignement de français. Ceux-ci deviennent, dans leur pays, les ambassadeurs de la culture, de la civilisation, de la science et des techniques françaises. Il le remercie de bien vouloir lui préciser le statut des enseignants dispensant le français langue étrangère, et les moyens dont ils disposent.

Education physique et sportive (personnel)

28062. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les adjoints d'enseignement des autres disciplines, qui sont titulaires d'une licence d'université, peuvent bénéficier d'une promotion dans le corps des professeurs certifiés, soit par concours interne, soit par promotion interne. Cette possibilité ne joue cependant pas pour les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui ne peuvent faire valoir leurs droits à promotion, du fait de leur statut particulier. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable de reconsidérer le statut des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive afin de le rapprocher de celui des autres adjoints d'enseignement en matière de promotion.

Enseignement supérieur : personnel (secrétaires d'administration scolaire et universitaire)

28071. - 13 juillet 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences que peut avoir la déconcentration qu'il envisage de la gestion des secrétaires d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.). Ces fonctionnaires sont actuellement recrutés par un concours national avec un jury unique garant de l'équité des épreuves. L'éclatement du recrutement au niveau rectoral introduirait la notion d'inégalité dans le volume des postes affectés, dans sa périodicité, dans son contenu, et n'apporterait aucune garantie contre la distorsion inhérente à cette dispersion du recrutement. La déconcentration de la gestion aura aussi des conséquences importantes sur l'avancement et la mobilité de ces personnels. Cependant, la conséquence la plus grave résidera dans la limitation importante de la mobilité de ces fonctionnaires en raison des difficultés à obtenir des mouvements interacadémiques. L'éducation nationale risque ainsi de pénaliser ses propres fonctionnaires par rapport à ceux des autres administrations. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus sage de revenir sur cette décision injuste en inégalitaire.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

28072. - 13 juillet 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à l'intention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que risquent de rencontrer les écoles normales d'instituteurs à la suite de la suppression de 284 postes prévue au budget 1987. En effet, ces suppressions ont été calculées sur la base d'une estimation de 6 062 élèves en première année de formation selon la répartition suivante : 4 662 postes au concours 1987 et 1 400 élèves-instituteurs embauchés sur la liste complémentaire au concours 1986. Or, les nouveaux élèves seraient en réalité 7 448 selon les décisions au concours interne et 1 248 sur liste complémentaire 1986. L'encadrement de cet effectif supplémentaire représente selon les normes actuelles l'équivalent de 100 emplois de P.E.N. qui paraissent avoir été indûment supprimés. Une telle situation sera indiscutablement préjudiciable à la qualité de formation des maîtres. Elle conduira à un alourdissement des effectifs par groupe et dans certaines écoles normales à des difficultés pour assurer convenablement tous les enseignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer les mesures de suppression d'emploi dans les écoles normales.

Enseignement secondaire : (fonctionnement)

28073. - 13 juillet 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décentralisation a transféré la gestion des collèges aux départements et cette charge nouvelle est composée par une dotation de décentralisation. Ces dispositions traduisent une situation connue à la fin de l'année 1985 et un état d'entretien courant et de propreté des établissements assuré par les personnels agents de l'éducation nationale. Le collectif budgétaire de 1986 et le budget 1987 ayant fait disparaître un nombre important de ces postes d'entretien, il semble que l'Etat ne remplisse plus aujourd'hui les services d'entretien et de propreté qu'il assurait à la date du transfert de compétences, ce qui va se traduire par un transfert de charges sous forme de grosses réparations pour les départements. Il lui

demande en conséquence de lui faire connaître quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour garantir l'entretien et la propreté des établissements ou pour compenser aux départements le transfert de ces charges nouvelles.

Enseignement secondaire : (fonctionnement)

28075. - 13 juillet 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement des sciences techniques biologiques et géologiques dans les collèges et lycées. Pour que cet enseignement soit effectivement obligatoire pour tous, de la sixième à la terminale, et conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques, pendant lesquels l'élève agit lui-même, il faut que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que les groupes restreints soient partout constitués dans les collèges. Or ces conditions ne sont pas remplies. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour obtenir les moyens indispensables à la réalisation de ces objectifs, et donc dès le budget 1988, les moyens spécifiques à la biologie-géologie pour que cet enseignement obligatoire soit assuré dans toutes les secondes à la rentrée 1988.

Enseignement (aide psychopédagogique)

28078. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes manifestées par les enseignants et les parents d'élèves quant à l'avenir des groupes d'aide psychopédagogique. En effet, l'enquête ministérielle sur le fonctionnement des G.A.P.P., réalisée depuis un certain temps, n'a toujours pas été publiée, ce qui contribue à accroître le malaise. Il lui demande donc de bien vouloir lever ces inquiétudes en confirmant le rôle indispensable des G.A.P.P., notamment pour les enfants rencontrant des difficultés scolaires temporaires.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28081. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et les lycées. Il apparaît, en particulier, fondamental que les horaires officiels soient respectés, ce qui est loin d'être le cas. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend mettre en place pour assurer, à la rentrée scolaire 1987-1988, les horaires officiels de géologie-biologie (1 h 30 + 30 minutes) dans toutes les classes de seconde.

Enseignement (fonctionnement)

28094. - 13 juillet 1987. - **Mme Georgina Dufoix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes résultant des procédures de désertification actuellement expérimentées et sur les dangers d'une telle politique pour les finances des collectivités départementales avant qu'un examen approfondi des effets induits par ces mesures ait pu être réalisé. Il convient notamment d'appréhender les impacts démographiques, économiques et sociaux d'un collège en zone rurale et de ne pas prendre de mesure allant à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire que mènent depuis de nombreuses années les conseils généraux en faveur du maintien du service public en zones fragiles. Il convient également de privilégier le maintien d'une qualité de la vie scolaire et d'éviter toutes mesures qui tendraient à l'allongement du temps de transports scolaires, à la création d'établissements trop importants ou à la disparition des qualités pédagogiques propres aux petits établissements. Il est nécessaire d'analyser les conférences financières sous le triple aspect de l'investissement (risque d'extension ou de création de nouveaux établissements) du fonctionnement et de la politique des transports scolaires (coût de fonctionnement, organisation et capacité de réponse de la profession). Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Bas-Rhin)

28096. - 13 juillet 1987. - **M. Job Durupt** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des termes de la circulaire SK MLR/11.758 du 12 mai 1987 signée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin, destinée aux chefs d'établissements du second degré. Cette circulaire concerne l'enseignement de la religion et fait suite à certaines remarques formulées par les autorités religieuses. Elle indique que « l'enseignement de la religion

est obligatoire », qu'il fait partie des disciplines normalement enseignées et la dispense éventuelle ne constitue qu'une dérogation et ces dispenses auxquelles il ne doit être fait aucune publicité auprès des parents « doivent demeurer exceptionnelles », et qu'il convient d'éviter que sur les documents d'inscription la religion ne figure parmi les matières à option. Ce qui aboutit à faire réagir par les catéchistes le contrôle des absences, l'appréciation et l'évaluation de l'élève concernant l'enseignement religieux sur le bulletin scolaire, la participation aux conseils de classe. Il lui rappelle qu'aux termes de notre constitution, en son article 2 il est dit que « la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Il lui semble que la laïcité de l'école publique soit en la circonstance inexistante et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de voir le principe de laïcité reconnu et existant dans les établissements visés par cette circulaire.

*Enseignement maternel et primaire
(instituteurs)*

28114. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'octroi des récompenses honorifiques inscrites dans le statut du corps des instituteurs de l'éducation nationale. La médaille d'argent des instituteurs en Moselle n'est plus attribuée depuis 1980, les services académiques ayant suspendu son attribution. Compte tenu du coût de l'attribution de cette distinction sur le plan national, un nouveau système pourrait être étudié afin d'apporter aux intéressés les satisfactions morales et professionnelles qu'ils sont en droit d'attendre. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser si d'autres départements bénéficient de crédits pour l'octroi de cette distinction honorifique.

Enseignement : (enseignement par correspondance)

28134. - 13 juillet 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt éducatif et social que représente pour certains élèves d'origine étrangère, la possibilité d'apprendre au collège leur propre langue maternelle comme première langue vivante obligatoire. Cela peut être un facteur valorisant pour des enfants en difficulté scolaire ; cela peut permettre d'établir une relation avec les parents sur le plan de la scolarité de leurs enfants ; cela favorise la maîtrise d'une culture et d'une langue dont ils ne connaissent que l'oral. Malgré ces aspects positifs pour l'insertion sociale des enfants d'origine étrangère, il est rare que cette possibilité leurs soit concrètement donnée. Aussi le recours au Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.) serait-il intéressant si des répétiteurs pouvaient compléter un enseignement par correspondance. Elle lui demande de lui indiquer le nombre et la répartition de postes de répétiteurs destinés à compléter localement le C.N.E.D. par niveau par niveau d'enseignement (collèges, L.E.P., lycées et L.T.), par académie et par langues enseignées. Elle lui demande également quelles mesures il compte prendre pour étendre l'enseignement des premières langues vivantes aux langues maternelles des enfants d'origine étrangère vivant en France.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

28143. - 13 juillet 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits accordés aux collèges d'enseignement secondaire pour assurer l'achat de nouveaux livres scolaires nécessité par la mise en place de nouveaux programmes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les établissements puissent procéder à ces acquisitions indispensables pour assurer dans des conditions normales l'enseignement des nouveaux programmes.

Education physique et sportive (fonctionnement)

28151. - 13 juillet 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dégradations que connaît l'enseignement de l'éducation physique et sportive. En effet, alors même que la couverture des horaires dans les collèges et les lycées professionnels n'est pas réalisée à 100 p. 100, le potentiel d'encadrement de ces établissements serait amputé de 80 postes à la rentrée 1987. Pourtant, le seul maintien des horaires d'éducation physique et sportive et des options nécessite la création de 300 postes dans les lycées. Pour le seul département de la Drôme, il faudrait créer plus de neuf postes pour répondre aux besoins minimaux des lycées d'enseignement général. En conséquence, il lui demande quelles mesures

il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive soit enseignée dans des conditions satisfaisantes dans la Drôme, et pour que, plus généralement, un plan de développement de cette discipline soit mis en œuvre.

Enseignement privé (enseignement secondaire : Finistère)

28177. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décisions qu'il a prises concernant les demandes d'ouverture de lycées privés dans le Finistère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi les autorisations d'ouverture de ces lycées privés n'ont pas été données et s'il peut lui préciser un calendrier pour des ouvertures prochaines.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

28179. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conseillers d'éducation considérés au départ comme un soutien indispensable à l'administration des établissements. Les corps des conseillers et des conseillers principaux d'éducation ont fourni de nombreux chefs d'établissement. Or, il apparaît que cette fonction risque d'être marginalisée par le projet de création de corps de direction dont les conseillers d'éducation sont exclus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter l'éclatement de l'équipe de direction des établissements du secondaire.

Enseignement (fonctionnement)

28191. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des « enfants génies ». Tout récemment, on évoquait le cas d'un enfant titulaire du B.E.P.C. à onze ans. Dans le meilleur des cas, celui-ci passera les épreuves du baccalauréat à quatorze ans. Qu'advient-il de lui par la suite. Cet enfant aura-t-il accès aux classes préparatoires des grandes écoles, aux universités... Il lui demande donc de l'éclairer sur ce point ainsi que sur le régime des incompatibilités.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28230. - 13 juillet 1987. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et les lycées. Il lui rappelle qu'une forte distorsion demeure entre l'importance de ces sciences dans notre société comme dans la formation des citoyens, et la place qu'elles occupent dans le système éducatif. Pour que cet enseignement soit effectivement obligatoire de la sixième à la terminale et conserve sa dimension expérimentale par des travaux pratiques, durant lesquels l'élève agit lui-même, il faut que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints soient constitués. Ces conditions ne seront remplies que progressivement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage à la rentrée de 1988 pour que l'enseignement de la biologie soit assuré dans toutes les classes de secondes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

28236. - 13 juillet 1987. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des postes OP 2 dans les établissements d'enseignement secondaire. La loi de finances pour 1987 au titre de l'éducation nationale se traduit pour l'académie de Créteil par la suppression de 56 emplois d'ouvriers et de service, auxquels s'ajoutent 24 postes de redéploiement afin de doter les nouveaux établissements ou les établissements en expansion, ce qui porte à 80 le nombre de postes supprimés. Le lycée technique d'Etat Voillaume, à Aulnay-sous-Bois, se voit supprimer un poste d'OP 2 qui entraîne l'abandon d'un poste de menuiserie qui sera affecté à l'E.M.O.P. (section d'ouvriers d'entretien tournants). Cette suppression se répercute en réalité sur huit établissements scolaires. Pour ce seul lycée, les effectifs d'ouvriers et de service passeront de 54 postes en octobre 1974 à 37 postes en octobre 1987, soit une suppression de 14 postes. La superficie des locaux restant la même, comment dans ces conditions s'étonner de leur dégradation. Il vous demande donc de prendre les mesures qui s'imposent afin, non seulement de stopper la suppression des postes de personnel ouvrier et de service, mais surtout d'attribuer ceux qui ont été supprimés et d'envisager la création de nouveaux postes dans les établissements d'enseignement secondaire, afin que le

personnel enseignant et non enseignant, les élèves puissent travailler dans les conditions matérielles et d'hygiène dignes d'un pays comme le nôtre.

Racisme (antisémitisme)

28237. - 13 juillet 1987. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la propagande néo-nazie. Les élèves d'un certain nombre d'établissements scolaires à Paris et en province sont actuellement la cible d'une propagande néo-nazie. Il ne s'agit sans doute que de cas pour l'instant relativement isolés, mais le danger est grand de les voir se généraliser. Il lui précise que les tracts en question émanent d'un pseudo-collectif « Lyon-Nancy-Strasbourg » dont l'anonymat est soigneusement préservé. Ils incitent à la haine raciale, désignent expressément les juifs à la vindicte populaire et constituent de véritables appels au meurtre. Il serait grave de considérer que ces tracts ont pour seul objet de répandre les thèses dites « révisionnistes » de négation du génocide juif et qu'elles peuvent être combattues simplement par des moyens pédagogiques, c'est-à-dire par une « meilleure » information historique dispensée aux élèves par les enseignants, selon leurs capacités et leur pouvoir de conviction. Sans nier l'importance de l'information historique - et de la pédagogie - en la matière, il faut souligner qu'elle ne peut à elle seule constituer un rempart suffisant contre cet appel à la haine, à l'antisémitisme, qui désigne notamment les juifs comme les fauteurs à venir de la troisième guerre mondiale. Un tel discours ne relève en rien du débat d'idées et la riposte ne peut être laissée à l'appréciation de chacun. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent, afin que de telles idéologies ne soient pas et plus diffusées sur les lieux mêmes d'enseignement. Ces mesures ne doivent pas relever de la détermination autonome de chaque établissement scolaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

28238. - 13 juillet 1987. - **M. François Asensi** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de saturation, en Seine-Saint-Denis, des lycées, qui devient dramatique au point que le développement de la scolarisation dans le cycle long et dans les classes post-baccalauréat seront bloquées, à brève échéance, si des mesures ambitieuses ne sont pas prises d'urgence. Qu'on en juge : le rectorat prévoit un millier d'élèves en plus en lycée d'enseignement général où l'accueil en seconde est programmé sur la base de 36 élèves en moyenne. Le S.N.E.S., pour sa part, estime que ce sont 1 300 élèves supplémentaires qui seront accueillis en 1988. Ainsi, de 1984 à 1988, ce sont 4 000 élèves de plus qui seront entrés en lycée sans aucune place supplémentaire, sans aucune création de lycée. Encore s'agit-il de l'aspect quantitatif, le calcul officiel des capacités se fonde sur des normes datant des années 1960. Il faudrait tenir compte des places vétustes ou inadéquates, de l'utilisation de matériel moderne (informatique, audiovisuel, ateliers), de l'espace nécessaire à la concertation, au travail individuel des élèves (permanences, clubs et activités éducatives), et des rythmes scolaires. Un grand plan de construction de lycées d'enseignement général et technologique s'impose donc d'urgence : il faut un lycée au Blanc-Mesnil, un à Sevran, un à Clichy-sous-Bois, un pour le secteur de Neuilly et Noisy-le-Grand. Un lycée technique à Noisy-le-Sec. Sans l'aide de l'Etat, la région n'a pas les ressources financières nécessaires pour faire face aux urgences de constructions. La décentralisation ne doit pas servir de prétexte à un transfert de charges qui pénaliserait gravement le contribuable local et porterait atteinte à l'égalité des jeunes devant l'éducation avec l'accentuation des disparités régionales. Le budget 1987 doit être l'occasion de prendre les mesures de salut public qui s'imposent, en particulier le doublement de la dotation régionale d'équipement scolaire. De la même façon, le Gouvernement doit abandonner définitivement ses projets de réduction massive des horaires des élèves, dont on voit bien la double finalité d'économiser des postes et de rentabiliser les locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les besoins pressants de la Seine-Saint-Denis en matière de constructions afin de garantir l'accueil de tous les jeunes ; s'il compte donner les inscriptions nécessaires pour mettre en place un véritable plan de développement des établissements s'appuyant sur un « budget prioritaire » et dans l'immédiat le vote d'un collectif pour assurer la rentrée 1987.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28242. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et les lycées. Pour ne prendre que l'exemple de l'ensei-

gnement de cette discipline en classe de seconde, les horaires légaux ne sont entièrement assurés que dans 40 p. 100 des classes de seconde, dans 50 p. 100, ces horaires sont assurés de façon partielle et dans 10 p. 100 des classes de seconde, ces horaires ne sont pas assurés. Il lui cite l'exemple de l'académie de Grenoble, où quarante-cinq postes de dix-huit heures sont nécessaires pour créer dans les classes de seconde l'enseignement obligatoire, et ainsi, assurer conformément au texte en vigueur trois heures parélève de sciences naturelles par classe de seconde. L'enseignement de la biologie et de la géologie est une nécessité pour la prévention de l'éducation de la santé, la formation du citoyen et la connaissance du milieu naturel. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra afin d'inscrire dans le budget 1988 une ligne budgétaire spécifique pour que cet enseignement obligatoire soit assuré dans toutes les secondes à la rentrée 1988.

Handicapés (personnel : Puy-de-Dôme)

28248. - 13 juillet 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes de l'association des rééducateurs de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme à propos des projets visant à modifier la formation et la fonction de leur catégorie. Il souligne la nécessité de préserver à l'école les moyens suffisants à la poursuite de leurs activités au service d'un enseignement de qualité et des enfants qui vivent quelques handicaps. Leurs craintes sont justifiées par les orientations budgétaires de réductions d'effectifs. Il lui demande de préciser sans délai les mesures qui seront retenues en ce sens.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde)

28251. - 13 juillet 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la S.E.S. du collège du Grand-Parc. En effet, l'inspection académique vient de faire connaître à la direction de cet établissement qu'elle avait décidé le blocage d'un poste d'instituteur spécialisé pour la rentrée prochaine sur les quatre existant actuellement. Cette mesure, si elle était appliquée, perturberait gravement le fonctionnement de la S.E.S. toute entière. Elle compromettrait l'avenir des jeunes concernés, elle conduirait à des conditions de travail intolérables par le regroupement forcé de groupes, classes tout à fait hétérogènes qui en découlerait et par la réduction inévitable des heures d'enseignement dues aux classes, voire par leur suppression pure et simple pour certains groupes. Le refus de prolonger l'expérience lancée en septembre 1986 et qui visait à instituer une formation professionnelle complète sur quatre ans prend ainsi tout son sens. Le handicap ne serait-il déjà pas assez lourd pour des jeunes déjà défavorisés qu'après avoir supprimé les heures normales d'E.P.S. et les heures d'intervention en S.E.S. des professeurs du collège, sous prétexte, comme l'indique l'inspection académique, de stabilisation des effectifs, on en arrive maintenant à réduire également ce qui est le minimum. Le plus grave est que les premiers à faire les frais de cette suppression de poste seraient les élèves se présentant au C.A.P. de juin 1988. Que vaudraient alors les engagements de l'administration qui avait mis en œuvre cette expérience de prolongation de scolarité. L'émotion des parents est déjà assez grande devant cette menace, leur conclusion serait alors rapide si cette mesure était maintenue. Aussi il demande quelles mesures il compte prendre afin que ce poste d'instituteur spécialisé ne soit plus bloqué et soit restitué à la S.E.S. du collège du Grand-Parc pour la rentrée 1987.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28256. - 13 juillet 1987. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de moyens attribués aux sciences et techniques biologiques et géologiques. Il lui rappelle l'importance de ces sciences pour l'avenir ainsi que l'intérêt qu'elles peuvent avoir pour l'instruction générale de nos concitoyens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de rendre cet enseignement effectivement obligatoire pour tous de la sixième à la terminale, en conservant sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques en groupes restreints.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord)

28265. - 13 juillet 1987. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens attribués aux collèges et lycées des Côtes-du-Nord pour la rentrée scolaire prochaine. L'inadéquation entre les

besoins recensés et les moyens affectés va engendrer une dégradation des conditions de travail pour les enfants et les enseignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la dotation globale initialement arrêtée et de prendre les mesures qui s'imposent, aux fins d'assurer aux établissements concernés des conditions de fonctionnement satisfaisantes.

ENSEIGNEMENT

Grandes écoles (C.N.A.M.)

28175. - 13 juillet 1987. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement, sur le fait que les diplômés supérieurs délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers et ses centres associés ne sont pas reconnus, à formation égale, au titre de diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) comme leurs équivalents universitaires. Il semble pourtant que la réputation incontestée du C.N.A.M. suffise à garantir leur valeur. Le diplôme de l'Institut national des techniques de la documentation (I.N.T.D.) en est un bon exemple ; les étudiants qui sont pris sur concours au niveau d'une maîtrise et qui suivent une année d'études devraient bénéficier d'une classification au titre de D.E.S.S. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour l'homologation de ces diplômes.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

27958. - 13 juillet 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la loi du 29 juin 1984 relative à l'exercice de la pêche en eau douce. Il lui fait remarquer que de nombreux pêcheurs à la ligne se plaignent notamment, d'une part, de l'obligation qui leur est faite d'adhérer à une association agréée de pêche et, d'autre part, des difficultés que leur pose l'obligation d'élaborer un plan de gestion piscicole. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable selon lui de modifier ces dispositions législatives.

Publicité (réglementation)

28003. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le fait que les lessives contenant des phosphates sont à l'origine d'une grande partie de la pollution des rivières et des plans d'eau, notamment par le phénomène de l'eutrophisation. Or, sans aucun scrupule une grande société vient d'axer à nouveau sa publicité sur l'incorporation de phosphates dans la lessive. Au lieu d'encourager les consommateurs à consommer des lessives sans phosphates et donc beaucoup moins polluantes, cette publicité, dans un but purement mercantile, les amène au contraire à utiliser des produits hautement polluants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'interdire toute publicité en faveur des lessives contenant des phosphates.

Chasse et pêche (Alsace-Lorraine)

28205. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions du droit local régissant l'exercice de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'aménagement d'un étang communal, qui permettra la pratique d'activités de tourisme et de loisirs, peut soustraire ce plan d'eau des propriétés qui feront l'objet de la prochaine adjudication de la chasse prévue pour 1988. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la procédure à observer, notamment par la commune intéressée.

Pollution et nuisances (bruit)

28234. - 13 juillet 1987. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui faire

savoir si le Conseil national du bruit, sous-groupe « bruits de voisinage et réglementation », a achevé ses travaux relatifs à la refonte de la réglementation en matière de système d'alarme sonore dans les zones d'habitation dense ou à dominante résidentielle et, dans cette hypothèse, à quelles conclusions il a abouti.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 21116 Georges Frêche ; 21585 Jean-Louis Debré.

Cultures régionales (breton)

27993. - 13 juillet 1987. - M. Michel de Rostolan avise M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports des difficultés rencontrées par le maire de Landéda (Finistère) du fait de l'apposition de panneaux routiers rédigés en français et en breton, indiquant des destinations telles que « Centre ville », « Tous commerces », etc. Dès lors que l'usage de la langue nationale a été respecté, et quand bien même il est complété par une langue locale, il s'étonne du refus formel apporté par la direction départementale de l'équipement à l'implantation de tels panneaux, et estime que de telles tracasseries purement administratives ne sont pas de mise. Il souhaiterait qu'une note du ministre puisse assouplir de telles dispositions.

Sang et organes humains (don d'organe)

27996. - 13 juillet 1987. - M. Michel Hamaide attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la législation qui s'applique aux dons d'organes des personnes décédées. Très souvent, la procédure autorisant ces dons est trop lente, et les organes ne peuvent plus être transplantés. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de réserver un emplacement sur le permis de conduire, dans lequel le titulaire autoriserait ou défendrait le don de ses organes après décès accidentel sur la voie publique.

Logement (prêts)

28029. - 13 juillet 1987. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés créées par le fait que les titulaires de prêt P.A.P. des années 1980 ne peuvent renégocier ces prêts avec de nouveaux prêts conventionnés. En effet, pour maintenir l'A.P.L. lors de rachat des prêts P.A.P. par un prêt substitutif, il faut garder un minimum de prêt P.A.P. d'origine, et trouver un banquier qui veuille bien offrir un prêt substitutif prenant le titre « prêt complémentaire au P.A.P. ». Cette opération se révèle d'autant plus difficile que les titulaires de P.A.P. sont les accédants les plus défavorisés financièrement. Il suffirait d'autoriser de renégocier les P.A.P. par des prêts conventionnés, comme il a été fait pour les titulaires de prêts conventionnés. De plus, de nombreuses personnes se trouvent devant la difficulté supplémentaire de devoir rembourser la T.V.A. résiduelle lors du passage du nouvel acte notarié. Enfin, un autre problème freine aussi certains détenteurs de prêts conventionnés : il s'agit des intérêts compensatoires, qui, englobés dans leur nouveau prêt substitutif, alourdissent d'autant leurs charges, ce qui ne leur permet pas de rester en dessous de 33 p. 100 ; ces personnes-là se voient rejetées par les banques. Il lui demande donc de bien vouloir préciser de la façon la plus claire possible quelles solutions il entend apporter à ces problèmes dans l'avenir.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

28084. - 13 juillet 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le processus d'intégration des auxiliaires de la navigation intérieure dans le corps des agents des travaux publics de l'Etat. En ce qui concerne la direction départementale de l'équipement de la Haute-Marne, les personnels concernés sont des femmes chargées de la manœuvre des écluses sur le canal de la Marne à la Saône, leur emploi étant considéré comme travail à temps non complet puisque tributaire du trafic. Cette titularisation comporte toutefois un point négatif dans la mesure où les services auxiliaires

ne seraient pas validés, alors qu'une telle possibilité existe dans la fonction publique territoriale pour le travail à temps non complet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la validation des services des auxiliaires de la navigation intérieure.

Baux (baux d'habitation : Yvelines)

28101. - 13 juillet 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'évolution des prix des loyers dans le département des Yvelines. De récentes informations émanant d'associations de locataires et de consommateurs font état de fortes hausses au cours de ces derniers mois (jusqu'à 80 p. 100) dans les logements du secteur libre vacants au moment de la signature du bail. Cette évolution doit servir de référence pour la fixation du bail, à partir du 31 octobre prochain, des hausses des loyers des logements occupés. Compte tenu de cette situation et pour permettre aux locataires d'argumenter un éventuel refus d'augmentation, elle lui demande d'indiquer le pourcentage de hausse au-delà duquel il considérerait l'augmentation comme abusive, ainsi que les directives qu'il donnera aux représentants de l'Etat pour empêcher les excès ?

Boissons et alcools (alcoolisme)

28132. - 13 juillet 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'importance du rôle des associations dans la lutte contre l'alcoolisme au volant. Elle lui demande pour quelles raisons en 1987 les subventions au mouvement Vie libre ont été diminuées, forçant ainsi les associations locales à réduire leurs activités (- 7,5 p. 100 dans le Val d'Gise). Elle lui demande de bien vouloir faire en sorte que le budget pour 1988 prévoie un rattrapage de ces subventions et une augmentation, conformes à la volonté du Gouvernement et de la population tout entière de lutter contre les méfaits de l'alcoolisme.

Circulation routière (limitations de vitesse)

28176. - 13 juillet 1987. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le danger que représente l'absence de limitation de vitesse propre aux chemins de terre. Si l'on considère que la vitesse hors agglomération n'est limitée qu'à 90 kilomètres/heure, que des voitures 4 x 4 ou des motos atteignent facilement ces chiffres, on ne peut que déplorer le manque des dispositions permettant de limiter les excès. Il lui demande si une réglementation plus stricte ne pourrait être envisagée ou recommandée pour les chemins de terre.

Logement (H.L.M.)

28204. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser les critères permettant de distinguer les immeubles appartenant au domaine public des offices publics d'habitations à loyer modéré (O.P.H.L.M.) de ceux faisant partie de leur domaine privé. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si un contrat de location passé entre un O.P.H.L.M. et une administration consiste en un contrat de droit privé ou de droit public, lorsque le local loué appartient au domaine privé du bailleur.

Propriété (servitudes)

28206. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si un propriétaire est en droit d'implanter des arbustes sur l'emprise d'une servitude de passage grevant son fonds, établie conformément au décret n° 64-153 du 15 février 1964, ou si un tel agissement entre dans le champ d'application des articles 2-2° et 3 dudit décret.

Aménagement du territoire (D.A.T.A.R.)

28226. - 13 juillet 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la faiblesse des moyens mis à la disposition de la D.A.T.A.R. dans sa mis-

sion d'attraction des investissements étrangers en France. Cette faiblesse résulte : 1° du manque de personnel qualifié, compétent et stable. En effet, pour faire connaître ses services, la D.A.T.A.R. travaille à l'étranger avec ses coopérants, par définition non permanents. Par exemple, sur l'ensemble des quatre bureaux français implantés aux U.S.A. (New York, Houston, Chicago, Los Angeles), la D.A.T.A.R. dispose de sept postes qui ont été occupés en quatre ans par vingt et un coopérants. En comparaison, l'Irlande envoie aux U.S.A. une équipe de cadres constituée de quarante prospecteurs professionnels et expérimentés, dont la moyenne d'âge est de trente-huit ans ; 2° du manque de moyens financiers. Le budget publicitaire de la D.A.T.A.R. pour développer et faire connaître son action aux U.S.A. est de 1 million de francs par an, contre 9 millions de francs dépensés par l'Irlande ; 3° du manque de souplesse de la procédure d'investissement. L'Etat examine et contrôle les conditions d'implantation des projets étrangers pour tout investissement supérieur à 10 millions de francs, afin qu'il soit tenu compte des impératifs de la politique poursuivie par le Gouvernement, notamment au plan industriel. Ce dirigisme dissuade beaucoup d'investisseurs qui préfèrent se tourner vers les autres pays européens où l'autorisation préalable est plus souple, voire inutile. Les conséquences de cette absence de moyens sont dramatiques pour l'économie de notre pays qui n'est pas équipé pour rivaliser avec ses partenaires européens dans un contexte de compétition sans cesse accrue. Ainsi, on peut constater au détriment de la France que : 1° le flux des investissements américains en France, pour la dernière année connue, est de 6,47 milliards de dollars contre 15,2 milliards de dollars en R.F.A. et 31 milliards de dollars en Grande-Bretagne ; 2° le nombre d'emplois créés par l'implantation de sociétés étrangères est dérisoire. Les investissements américains ont créé 750 emplois en France en 1985. En conséquence, il lui demande de préciser sa position sur les différents points évoqués et ses intentions au sujet de la restructuration de la D.A.T.A.R. que le rapport Guichard semblait annoncer.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21698 Jean-Louis Debré.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

27989. - 13 juillet 1987. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le champ d'application géographique excessivement restreint de la prime spéciale d'installation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, tout à la fois pour des raisons économiques et d'équité, de réexaminer les dispositions actuellement en vigueur dans le sens d'une extension de la prime à l'ensemble du territoire.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

28092. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le statut du personnel auxiliaire recruté postérieurement au 14 juin 1983. En effet, si le personnel recruté préalablement à cette date a pu bénéficier d'un plan d'intégration, il n'en est pas de même pour ces personnels, alors même que les circulaires préparant la rentrée 1987 (note n° 86-394 du 19 décembre 1986) continuent à permettre l'emploi de ces enseignants « non titularisables et qui ne bénéficient pas de la garantie de traitement » et autorise même les recteurs « à pouvoir continuer de les employer en tant que de besoin ». Il lui demande s'il n'est pas envisagé de prolonger les mesures visant à aligner le statut de ces personnels nouvellement recrutés sur celui des auxiliaires ayant bénéficié du plan de résorption de l'auxiliaariat.

FRANCOPHONIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20564 Dominique Saint-Pierre.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 21089 Augustin Bonrepaux ; 21726 Joseph Franceschi.

*Minerais et métaux
(entreprises : Nord)*

27947. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision de fermeture de l'usine Fives Cail-Babcock installée à Rousies (Nord). Deux cent trente suppressions d'emplois sont annoncées dans cette entreprise qui fermerait définitivement ses portes en septembre prochain. Entreprise spécialisée dans la réalisation d'appareils de manutention (levage, ponts roulants) et de charpentes métalliques, Fives Cail-Babcock connaît, pour la seconde fois en un peu plus d'un an, une réduction de ses effectifs qui risque d'aboutir aujourd'hui à la cessation complète d'activité à Rousies. Une telle décision apparaît scandaleuse du fait même que le site de Rousies ne serait pas fermé par manque de commandes mais par suite d'un transfert de ses activités dans des filiales. C'est ainsi qu'une commande ferme en provenance du Gabon devait assurer à elle seule plus de 50 000 heures de travail, soit six mois de production. De plus, Rousies devait bénéficier de la rétrocession d'une commande chinoise. La fermeture relève donc essentiellement d'un choix délibéré de la part du groupe Fives-Cail-Babcock qui s'est engagé dans des investissements à perte au niveau de la société Nasa-Electronique, grevant ainsi l'avenir de son appareil productif. Cela se traduit, sur le terrain, par 230 chômeurs supplémentaires, dans le bassin de la Sambre, déjà très affecté par les multiples fermetures d'entreprises et les drames humains qui en découlent. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que le groupe Fives-Cail-Babcock revienne sur sa décision de fermeture de son entreprise de Rousies (Nord) ; quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour que le bassin de la Sambre bénéficie d'un examen particulier de la part des pouvoirs publics en vue de déterminer les remèdes à apporter pour assurer son redémarrage industriel.

Recherche (établissements)

27967. - 13 juillet 1987. - **M. François Asensi** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les activités statutaires de la C.O.G.E.M.A. et s'il est prévu qu'elle diversifie ses projets de recherches de métaux.

Sidérurgie (emploi et activité)

28000. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que la publication récente des comptes de Sacilor et d'Usinor pour 1986 prouve que la sidérurgie n'a pas retrouvé son équilibre. L'annonce de 30 000 suppressions d'emplois au cours des prochaines années confirme d'ailleurs l'existence de difficultés importantes. Il est cependant surprenant que les responsables de la sidérurgie nationalisée aient pris des décisions tendant à limiter les investissements, ce qui ne manque pas de faire planer des menaces de perte de compétitivité à moyen terme. Les usines françaises risquent, en effet, de se trouver en position d'infériorité par rapport au reste de la Communauté européenne. En particulier, la France pourrait perdre certains marchés dans les produits longs de haut de gamme (grosses poutrelles, rails, etc.). Qui plus est, si rien n'est fait, la France sera peut-être obligée de fermer l'un de ses trois trains à chaud. Selon certaines indications, des études en la matière seraient déjà en cours pour ce qui est du train à chaud de la société Sollac. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions et surtout quelles sont, selon lui, les possibilités à moyen terme de la sidérurgie française.

Matériaux de construction (emploi et activité)

28021. - 13 juillet 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'impérieuse nécessité d'assurer la sauvegarde et le développement des petites et moyennes entreprises granitières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Sidérurgie (personnel)

28112. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de la convention générale de protection sociale (C.G.P.S.) signée en 1984 par la majorité des syndicats de la branche sidérurgique. En effet, cette C.G.P.S. qui prévoyait un dispositif social précis (départs par mesure d'âge, mutations internes et externes, contrats de formation-conversion) prendra fin le 31 décembre 1987. En conséquence, il lui demande si cet accord sera prorogé en tant que mesure sociale indispensable pour faire face au phénomène d'accélération du plan social constaté ces derniers temps et pour donner des garanties formelles aux travailleurs de la sidérurgie qui ont déjà consenti à de nombreux efforts et sacrifices.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

28117. - 13 juillet 1987. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la société Thomson. Celle-ci annonce la suppression de 2 500 emplois. La réaction des organisations syndicales montre que ces suppressions ont été annoncées dans des conditions regrettables. Il semble qu'on ait caché au personnel et aux représentants syndicaux ces plans manifestement préparés depuis plusieurs mois. Une telle attitude, inacceptable quelle que soit l'entreprise puisqu'il s'agit d'hommes et de femmes, l'est d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une entreprise nationalisée. Les encouragements donnés par le Gouvernement depuis plus d'un an ne peuvent que susciter de tels comportements. En effet, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement est là pour légitimer un tel état de fait. Sur le fond, on comprend mal les justifications de l'entreprise à moins qu'elles n'en cachent d'autres. En effet, les réductions des commandes n'auront d'effet que dans deux ans environ sur l'emploi. Dans deux ans, l'entreprise annoncera-t-elle qu'il faut procéder à un nouveau train de licenciements, les mêmes motifs ayant servi deux fois ? N'est-ce pas plutôt parce que Thomson s'inscrit déjà dans la perspective de sa privatisation qu'elle se livre à cette réduction drastique d'effectifs privilégiant ainsi sa rentabilité financière à court terme au lieu de privilégier sa stratégie industrielle à long terme ? Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'une véritable concertation soit engagée entre la direction et les représentants du personnel afin de trouver les solutions sérieuses sauvegardant le devenir humain et industriel de Thomson.

Chimie (entreprises)

28240. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de l'entreprise Procida (usines de Beaucaire (Gard) et Marseille (Bouches-du-Rhône)). Cette entreprise du groupe Roussel-Uclaf est spécialisée dans des activités agrovétérinaires. Elle emploie 134 salariés à Beaucaire où sont formulées plus de cent variétés de produits pour l'agriculture, dont le plus prestigieux : le Decis. Cet insecticide, la Deltaméthrine, issue de la recherche Roussel-Uclaf et N.R.D.C., cent fois plus puissant au moins que le D.D.T., est aujourd'hui à son apogée. Cependant, les atouts de ce produit aux retombées économiques très intéressantes ne doivent pas occulter une situation qui devient sérieusement préoccupante pour la société Procida, comme pour le groupe Roussel-Uclaf. Il convient en effet de noter que : d'une part, le marché de la Deltaméthrine est dangereusement tributaire de la demande étrangère ; d'autre part, les herbicides sélectifs tels que le Printan-K et les phytohormones se sont peu à peu banalisés ; enfin, la direction de Roussel-Uclaf a abandonné, en novembre 1986, des pistes de recherches sur les régulateurs de croissance, privant son entreprise de nouvelles générations de produits phytosanitaires. Cet ensemble d'éléments amène les salariés à s'interroger sur le devenir de leur entreprise dont les effectifs de l'unité de Beaucaire, en décembre 1987, seront de 25 p. 100 inférieurs à ceux de 1983. Cette interrogation est d'autant plus justifiée que le groupe Roussel-Uclaf, au terme de tractations entre l'Etat et le groupe allemand Hoechst, vient d'être totalement privatisé. La France laisse ainsi toute liberté au magnat allemand pour imposer sa propre stratégie. Il n'a pas attendu, d'ailleurs, le désengagement de la France pour mener au sein de Roussel-Uclaf une politique de déclin. Citons pour mémoire : l'abandon progressif du parc fermenteur de Romainville, une base indispensable à la mise en œuvre de nouvelles biotechnologies ; la fermeture de la partie biotechnologique du laboratoire mixte un an et demi après sa création ; l'abandon brutal, comme à Procida-Marseille, de sujets de recherche ; des investissements très lourds à Shirakawa, au Japon ; la réduction des effectifs de 30 à 40 p. 100 à l'horizon 1994 dans toutes les

catégories professionnelles. Cette politique, désastreuse pour notre économie, met gravement en danger notre indépendance. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que soient développées en France la recherche et les productions pour l'ensemble des sociétés de Roussel-Uclaf, dont Procidia.

Chimie (entreprises)

28253. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Reyssler** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des salariés de la Compagnie internationale de produits sanitaires victimes d'un nouveau plan de licenciement qui touche 250 personnes, dont 89 à Reims. Déjà, en juillet et en août dernier, il avait eu l'occasion, dans deux questions écrites (nos 5566 et 7411) d'attirer son attention sur la décision prise par le groupe Paribas, alors actionnaire public de cette société, de céder celle-ci au groupe américain Kohler et Co, l'un des géants mondiaux de produits sanitaires. Il avait dénoncé ce choix, alors que l'Etat venait de lui accorder 1,2 milliard de francs et qu'une garantie sérieuse pour le maintien de l'activité et de ces emplois n'avait été obtenue. Dans sa réponse, le ministre lui avait opposé l'argument suivant : « ... Les négociations entre ces deux partenaires ont fait apparaître que, pour la C.I.P.S., la société Kohler constituait un partenaire industriel qui offrait des garanties quant au maintien de l'emploi, un développement des installations industrielles de la C.I.P.S. en France ainsi que des possibilités d'augmentation des exportations... » Aujourd'hui, les choix faits par les dirigeants de cette société contredisent ces propos bien optimistes que les travailleurs de cette entreprise n'ont pas eu la naïveté de croire. En effet, la stratégie du groupe Kohler est aujourd'hui de la spécialiser dans la fabrication et la commercialisation des produits de luxe alors qu'elle a conservé l'intégralité de ses parts de marché. Cela se traduit notamment par le report de la campagne de publicité des articles Jacob-Delafon ou le refus d'investir alors que les besoins de financement sont estimés à 12 millions de francs en 1987, la société mère se réservant les marchés de R.F.A. et du Bénélux pour la diffusion de ses propres productions de moyenne et basse gamme. Ainsi, en ne s'occupant pas en son temps à cette prise de pouvoir de la C.I.P.S. par le groupe américain Kohler, le Gouvernement porte une lourde responsabilité dans la situation présente qui obère toute possibilité de développement des produits sanitaires français et de leurs exportations participant à grossir le déficit du commerce extérieur. C'est la raison pour laquelle il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour préserver l'activité de cette société et l'intégralité des emplois compte tenu que notre pays est déjà fortement déficitaire dans cette branche.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 5482 Jean Roatta ; 11670 Augustin Bonrepaux ; 16883 Jean-Louis Debré.

Marchés publics (paiement)

27946. - 13 juillet 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'interprétation du décret n° 86-429 du 14 mars 1986, concernant les intérêts moratoires dus aux titulaires de commandes publiques. En cas de retard dans le mandatement des factures, les intérêts moratoires sont dus de plein droit : certains estiment que cette procédure s'applique même dans le cas de fournisseurs qui ne demandent pas le paiement d'intérêts moratoires. Cette interprétation aboutit à des situations absurdes où des fournisseurs remboursent à la collectivité des intérêts moratoires dont ils ne veulent pas. D'autres considèrent que les intérêts moratoires sont dus de plein droit, mais à condition que le fournisseur en ait fait la demande. Il lui demande de bien vouloir donner son avis sur ce débat.

Collectivités locales (personnel)

27948. - 13 juillet 1987. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines conséquences des dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires rela-

tives à la fonction publique territoriale. En effet, le bénéfice de cette loi permet de payer une prime de fin d'année ou treizième mois aux fonctionnaires territoriaux sur une base légale, mais cela ne s'applique qu'à ceux qui avaient perçu auparavant de telles primes dans le cadre d'une subvention redistribuée par une association à vocation sociale. Il y aurait donc une catégorie de citoyens exclue du bénéfice de cette loi du simple fait que l'association dont ils dépendent serait postérieure à la loi du 26 janvier 1984. Il paraît urgent de mettre un terme à une telle disparité qui lèse tout particulièrement les employés municipaux des petites communes. Par ailleurs, est-il exact que les personnels communaux n'ayant pas à ce jour constitué une association ou comité de gestion des œuvres sociales (type loi 1901) ne seraient plus autorisés à une telle création. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser une telle situation.

Président de la République (élections présidentielles)

27968. - 13 juillet 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les associations d'anciens combattants regrettent la décision d'organiser les élections présidentielles le 24 avril, date de la journée nationale de la déportation, et le 8 mai, fête nationale. Il demande donc au ministre s'il ne serait pas possible de retenir d'autres dates.

Agro-alimentaire (céréales)

27970. - 13 juillet 1987. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les craintes exprimées par les représentants syndicaux pour les libertés des salariés de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Ceux-ci ont, en effet, des raisons de croire que des enquêtes de police, officielles ou non, ont permis à la direction de l'O.N.I.C. de connaître le « passé » de certains agents. Malgré le démenti de la direction, les représentants des salariés ne sont pas convaincus de l'inexistence des recours aux services de police. Le doute est suffisamment grave pour appeler une réponse claire des administrations responsables. En aucun cas on ne saurait tolérer l'utilisation des services de police pour un fichage des salariés au profit d'un employeur. Il lui demande pour la part de responsabilité qui est la sienne de faire la clarté sur cette affaire et de prendre les dispositions nécessaires afin que, sous aucun prétexte, les libertés et les droits des salariés de cet établissement ne soient violés ou compromis.

Jeux et paris (jeux de lots)

27975. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 87-03119 du 28 avril 1987 relative aux conditions d'organisation des lots traditionnels. S'il y a effectivement un assouplissement de ces conditions, la disposition prévoyant que les lots proposés soient uniquement des produits d'alimentation d'une valeur ne dépassant pas 500 francs, apparaît très restrictive, notamment en ce qui concerne la nature (alimentaire) des lots. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'enlever cette restriction ou si la notion de produits d'alimentation peut s'étendre à des objets utiles de la vie courante.

Elections et référendums (réglementation)

28002. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, depuis mars 1986, deux mesures importantes ont amélioré les dispositions en vigueur en matière électorale. Il s'agit d'une part du rétablissement du scrutin majoritaire pour les élections législatives et d'autre part de l'instauration d'un découpage équitable pour les secteurs municipaux à Marseille. Il n'en reste pas moins que deux problèmes importants subsistent. L'un, celui des élections régionales, revêt une acuité particulière car de nombreux conseils régionaux sont quasiment ingérables en raison de l'absence de majorité stable. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière. Le second problème est lié aux élections cantonales. L'application de la loi sur les cumuls de mandats va en effet entraîner, si rien n'est fait, la multiplication d'élections cantonales partielles au cours des prochaines années. Par ailleurs, de nombreux cantons ont actuellement un découpage aberrant et certains sont même formés de plusieurs parties disjointes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage pas de déposer un premier projet de loi créant des sup-

pléments pour les conseillers généraux et un second projet de loi prévoyant que le territoire des cantons doit être formé d'un seul tenant et limitant les écarts de population entre les cantons d'un même département.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

28010. - 13 juillet 1987. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 22 octobre 1955 a institué une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire. Celle-ci est maintenant, et de plus en plus souvent, exigée par diverses administrations pour passer certains examens ou concours. Or il semble que la possession de cette carte ne soit pas obligatoire. Il lui demande, si tel est bien le cas, en vertu de quel texte les administrations en cause peuvent exiger la production d'une carte que les citoyens français ne sont pas obligés de faire établir.

Bois et forêts (incendies)

28016. - 13 juillet 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réalisation d'un nouvel avion européen de type Canadair. En effet, l'avion Canadair, de fabrication étrangère, est une nécessité pour la lutte contre les incendies de forêts, notamment durant l'été dans le Midi de la France. Cet avion Canadair étant fabriqué en dehors de notre pays, son entretien et sa maintenance posent souvent de très nombreux problèmes. Il semblerait intéressant que puisse être mis à l'étude, au niveau européen, un projet de construction d'un avion type Canadair. Il lui demande donc s'il compte, en étroite collaboration avec ses collègues concernés du Gouvernement, mettre en œuvre ce projet avec nos partenaires européens.

Gendarmerie (fonctionnement)

28069. - 13 juillet 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'instruction interministérielle en date du 1^{er} mai 1987, signée par le directeur général de la gendarmerie nationale, autorisant les gendarmes à porter une tenue civile pour effectuer « des reconnaissances et des surveillances si le port de l'uniforme est de nature à compromettre la réussite de ces missions ». Il lui fait observer que cette mesure risque d'être dangereuse, car source de confusion : en avançant les conflits de compétence entre police nationale et gendarmerie, cette décision semble de nature à provoquer un jour des incidents graves entre forces de l'ordre, avec tous les risques que comporte une « guerre des polices » pour les personnels comme pour les citoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser comment s'est déroulée la concertation interministérielle préalable et quels événements de réflexion ont paru à ce point décisifs au ministre de l'intérieur pour qu'il se rallie à cette mesure.

Nomades et vagabonds (stationnement)

28090. - 13 juillet 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des gens du voyage. En effet, leur stationnement devient de plus en plus difficile, de nombreuses mairies ne souhaitant plus que les gens du voyage résident sur leur commune et refusant systématiquement de céder des terrains. Il semble que l'installation dans les communes de mini-terrains permettant l'accueil de cinq à six roulotte puisse favoriser une intégration plus facile et un coût financier peu élevé pour les communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour favoriser l'accueil des gens du voyage.

Police (personnel : Ile-de-France)

28136. - 13 juillet 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires de police du S.G.A.P. de Versailles, qui occupent des postes difficiles et dont les conditions de travail sont pénibles. Contrairement à leurs collègues de Paris et de la petite couronne, ils ne bénéficient ni de la prime de 1 530 francs par an de postes difficiles, ni de la prime de pénibilité des conditions de travail de 500 francs par mois. Or, à quelques centaines de mètres des unités de la petite couronne, des communes des départements limitrophes dépendant du S.G.A.P. de Versailles, comme Argenteuil, ont des fonctionnaires de police qui occupent

des postes difficiles sans bénéficier des mêmes avantages. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer cette situation et d'étudier la possibilité d'octroi des primes selon une modulation tenant compte réellement des postes effectivement occupés.

Police (police municipale)

28162. - 13 juillet 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets du Gouvernement concernant les polices municipales. Le 17 juin, à l'Assemblée nationale, le ministre a annoncé le dépôt par le Gouvernement, à la session d'automne, d'un projet de loi relatif aux compétences des policiers municipaux, sur la base des travaux de la commission Lalanne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de reprendre les propositions du rapport Lalanne concernant la mise en place d'un renouveau d'agrément ainsi que l'instauration d'un régime transitoire de trois ans pour les polices municipales actuellement en fonction.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

28182. - 13 juillet 1987. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement d'une profession porteuse concernant la centralisation nationale de la vérification et de l'homologation des chapiteaux, tentes et structures attribuée à l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux, par arrêté du 23 janvier 1985. En effet, la vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public est confiée uniquement à l'association précitée qui doit donc déléguer ses employés pour effectuer les vérifications techniques des installations électriques. Ces vérifications sont coûteuses et parfois excessives pour un matériel qui n'est d'usage que trois à quatre fois dans l'année (notamment pour certaines associations à caractère local). C'est la raison pour laquelle il lui demande si tout en assurant la sécurité du public et en respectant les normes réglementaires il est possible d'espacer ces visites techniques d'installations électriques et autres, tous les deux ans.

Voirie (voirie rurale)

28201. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les mesures à prendre par les maires afin de faire cesser la mise en culture des chemins ruraux par les exploitants agricoles riverains.

Communes (voirie)

28202. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la procédure à observer par les communes qui projettent d'aliéner une voie communale. Par ailleurs, dans le cadre d'une telle opération, il souhaiterait connaître le fondement législatif ou réglementaire et les modalités d'exercice du droit de préemption, reconnu aux propriétaires riverains et mentionné dans la circulaire ministérielle du 29 décembre 1964 relative à l'emprise des voies communales.

Communes (voirie)

28203. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée, aux termes duquel les délibérations des conseils municipaux portant reconnaissance, fixation de la largeur ou décidant des travaux de redressement d'une voie communale, attribuent définitivement au chemin bénéficiaire de cette mesure administrative le sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'elles déterminent. Cette procédure, complétée par les décrets n° 76-790 du 20 août 1976, a fait l'objet de diverses précisions données par une circulaire ministérielle du 29 décembre 1964 (J.O. du 10 mars 1965). Au vu de cette circulaire, il apparaît que « la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord des propriétaires, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues ainsi que le prévoit l'article 545 du code civil ». Il souhaiterait savoir si cette dernière règle est toujours applicable ou si elle a subi des modifications.

Logement (expulsions et saisies)

28221. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation de propriétaires d'immeubles situés dans une zone à forte implantation d'immigrés, notamment à Montfermeil (93) où les loyers ne sont pratiquement pas payés. Des jugements d'expulsions sont obtenus mais ils ne sont pas exécutés par les pouvoirs publics, lesquels préfèrent régler aux propriétaires intéressés des indemnités en réparation du préjudice causé par la non-exécution des décisions judiciaires. A l'examen de cette situation, il lui demande la raison pour laquelle les préfectures renoncent, lorsqu'il s'agit d'immigrés, à procéder à l'expulsion décidée par les tribunaux judiciaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

28250. - 13 juillet 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de Mme D., employée à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, qui sollicite depuis 1984 sa reconstitution de carrière dans les services de son ministère. En effet, Mme D. a été employée par son ministère au service de l'urbanisme à Rabat d'octobre 1953 à avril 1956 puis, mariée, de mai 1956 à décembre 1956 en tant que sténodactylo. Une demande de l'assistante sociale des services de la caisse primaire de la Gironde en date du 6 septembre 1984 est restée sans réponse de ses services. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour fournir à Mme D. l'attestation d'emploi et les relevés de salaires correspondant à cette période afin qu'elle puisse utilement faire prévaloir ses droits à la retraite le moment venu.

Associations (liberté d'association)

28255. - 13 juillet 1987. - Au moment où la presse se fait l'écho des conditions de détention pour le moins surprenantes des membres d'« Action directe », **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création d'une association déclarée le 1^{er} avril 1987 et baptisée « Comité de soutien à Jean-Marc Rouillon, Nathalie Menigon, Joëlle Aubron et Georges Cipriani ». Cette association a pour objet de soutenir et témoigner « sympathie et compréhension » à ces hommes et à ces femmes dont on connaît les intentions et les actes. Au terme de la loi du 1^{er} juillet 1901, « toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet ». Dans ces conditions, il lui demande les raisons pour lesquelles cette création scandaleuse a été autorisée, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour sanctionner les responsables de l'agrément officiel d'un groupement ayant pour but de soutenir les membres d'un mouvement dissous.

Police (fonctionnement)

28259. - 13 juillet 1987. - A la suite des disparitions récentes d'enfants, qui se sont terminées par des meurtres, et de l'inquiétude des familles sur l'ensemble du territoire, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions pourraient être prises pour centraliser le maximum de renseignements auprès des services de police et pour permettre le lancement aussi rapide que possible des recherches.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (installations sportives)*

28024. - 13 juillet 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les désordres graves affectant l'ensemble des piscines Caneton, qui avaient été lancées dans le cadre d'un programme national de construction de « 1 000 piscines industrialisées », en 1969, sous couvert du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ainsi, concours d'idées, marché d'études technique, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Seul maître d'ouvrage à la conception et des marchés de construction, le secrétariat d'Etat s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise de l'ouvrage, subdéléguée aux directions départementales de l'équipement jusqu'à la

livraison des ouvrages aux collectivités. Toutefois, l'apparition de défauts de structures s'est traduite par la création de l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (Agepic), ayant pour objectif essentiel d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. Par ailleurs, de nombreuses réunions au ministère de 1983 à 1986 se sont concrétisées par deux contrats d'études, le premier s'intéressant au constat et à l'analyse des désordres et à la proposition de mesures de réhabilitation, et le second étant consacré à l'analyse de l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Une dernière réunion en date du 17 février 1987 entre **M. le ministre** et les membres de l'Agepic semble s'être conclue sur l'abandon de la recherche d'une solution amiable par le ministère. Au total, l'importance du sinistre qui s'élève à environ 200 millions de francs, la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées d'environ 10 000 habitants, la complexité des désordres attestés par la diversité des rapports d'experts judiciaires, le coût des procédures contentieuses, et enfin l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité, risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national, dont les bénéficiaires principaux sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Alors même que **M. le ministre** a annoncé par une lettre aux maires le 26 mai dernier le lancement d'un prix national d'architecture axé sur le thème des piscines couvertes, il lui demande s'il entend apporter aide et assistance aux collectivités locales détentrices de ces piscines ou si, au contraire, il refuse de communiquer à leurs responsables les résultats des études effectuées par les soins des services, ce qui marquerait dès lors l'abandon de la collaboration instaurée avec l'Agepic.

Sports (installations sportives)

28026. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes de la piscine Caneton de la ville de Vaires-sur-Marne. En 1969, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a lancé un programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement suscitant en 1983 la création de l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (Agepic) en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, nombreuses réunions au ministère et passation par celui-ci de deux contrats d'études. L'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurance des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère et à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'Agepic, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, les informations attendues par l'Agepic semblent ne plus pouvoir être communiquées. Tout cela risque de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires sont les enfants ; aussi deux questions se posent : souhaite-t-il rechercher une solution amiable, si oui comment ; souhaite-t-il faciliter la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

Sociétés : (S.A.R.L.)

28063. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Badet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, si, dans le cadre d'une S.A.R.L. dont les statuts précisent dans leur objet « achat, vente ou locations de matériels et accessoires annexes ou connexes à tout type d'activités sportives et de loisirs », la présence dans les locaux d'un associé titulaire d'un diplôme équivalent au B.E.A.E.C.P. revêt un caractère permanent dès lors qu'en son absence, aucun enseignement n'est dispensé.

Jeunes : (associations de jeunesse et d'éducation)

28079. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur sa récente décision de supprimer des postes F.O.N.I.E.P. à diverses associations. Il en

est ainsi, par exemple, du mouvement rural de la Jeunesse chrétienne, qui se voit supprimer 10 postes et demi sur les 20 et demi qui étaient à sa disposition. Cette mesure de suppression va entraîner aux dires mêmes du M.R.J.C. la nécessité de licencier un certain nombre d'animateurs engagés dans un travail d'animation locale reconnu par tous. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure tout à fait préjudiciable.

Agriculture : (associations)

28088. - 13 juillet 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la suppression des postes F.O.N.J.E.P. attribués à la fédération nationale des foyers ruraux et associations de développement et d'animation du milieu rural. Il semblerait que le ministère se propose de ne plus financer 37 des 60 postes dont dispose la F.N.F.R. Il convient de rappeler : que les associations représentatives du milieu rural ont été totalement oubliées lors de la création du F.O.N.J.E.P. en 1965 ; que les foyers ruraux ont obtenu au ministère de la jeunesse et des sports leur premier poste en 1977 ; qu'il a fallu 4 ans (1977-1981) pour arriver à 11 postes, soit en moyenne 2 postes 1/2 par an. Si ce rythme avait existé dès 1967, les foyers ruraux auraient eu au moins 50 postes F.O.M.J.E.P. en 1981. En fait, ils n'ont pas profité de la « manne » des années 1982-1983. C'était tout au plus un rééquilibrage. Il convient de rappeler que la F.N.F.R. comptait 1 000 associations adhérentes en 1981. Aujourd'hui elle en compte 2 800, ce qui prouve sa jeunesse, sa dynamique et son renouvellement. Ces 2 800 associations recouvrent souvent plusieurs communes, voire cantons. Nous pouvons dire que l'action de la F.N.F.R. touche plus de 10 000 communes rurales de France, dont un fort pourcentage de communes de moins de 1 000 habitants. Supprimer 37 postes F.O.N.J.E.P. aux foyers ruraux aurait pour résultat de mettre les fédérations départementales et aussi certaines associations dans l'impossibilité de continuer d'assurer les salaires de leurs animateurs. Une telle décision consisterait à ramener le milieu rural à la case départ, à ignorer l'un des objectifs essentiels : obtenir la parité socio-culturelle avec le milieu urbain, à remettre en cause l'action de la fédération et à ruiner quinze années d'efforts pour que le milieu rural ait un réseau associatif dans les domaines culturel, social et économique, digne de ce milieu. La participation de l'Etat à la création d'un poste d'animateur à travers le F.O.N.J.E.P. a souvent été considérée par les collectivités locales comme un label de qualité et de sérieux. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il entend renoncer à ces mesures qui s'inscrivent dans une destruction systématique de la vie associative.

Handicapés : (sportifs)

28095. - 13 juillet 1987. - **Mme Georgina Dufoix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le retard apporté à l'habilitation de la fédération nationale sports et loisirs pour les aveugles et les amblyopes. Cette fédération fait preuve d'un grand dynamisme et concourt efficacement par ses nombreuses activités à aider les mal-voyants à pratiquer le sport. Elle a tout particulièrement organisé les premiers championnats de France de judo et le premier tournoi pour aveugles et amblyopes. Elle lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de ce retard ou la cause de ce refus.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

28116. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels techniques et pédagogiques du secrétariat à la jeunesse et aux sports. En date du 25 mai 1987, un comité technique paritaire s'est réuni avec à l'ordre du jour la discussion d'un projet d'arrêté relatif à la durée du travail dans les services extérieurs et les établissements sous la tutelle du secrétariat d'Etat. Ce projet d'arrêté propose 1 833 heures/année, diminuées à raison de huit heures par jour d'un volume horaire correspondant aux jours fériés. Les organisations syndicales souhaitent la prise en compte de la spécificité du travail de l'ensemble des personnels techniques et pédagogiques, et se prononcent pour 1 638 heures/année avec publication simultanée, après négociation, d'une circulaire d'application évaluant les charges horaires en fonction des missions et d'un texte précisant le montant des indemnités de sujétions. En conséquence, il lui demande s'il

entend maintenir ce projet d'arrêté dans la forme actuelle et de lui préciser s'il compte programmer prochainement des réunions de concertation sur ce sujet avec les organisations syndicales représentatives.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports personnel)*

28159. - 13 juillet 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels techniques et pédagogiques, en voie de titularisation dans les corps de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse. En effet, les mesures d'intégration proposées à ces personnels se révèlent discriminatoires, à tel point que certains envisagent de les refuser. En conséquence, il lui demande de veiller à une application identique et équitable concernant la titularisation de cette catégorie de personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

28171. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la spécificité du travail des personnels techniques et pédagogiques. En effet, la diversité de leurs tâches, souvent effectuées à des horaires inhabituels dans la fonction publique, ne permet pas de leur attribuer strictement la règle des 39 heures hebdomadaires pendant les jours et semaines ouvrables. La réalisation des objectifs du mouvement sportif en souffrirait sans doute. Il demande donc s'il serait préférable d'appliquer à ces personnels des dispositions spécifiques, avec en particulier un barème de calcul du temps de travail et de la rémunération appropriée.

Sports (installations sportives)

28183. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'état de dégradation très préoccupant des piscines de type « Caneton », réalisées, sous maîtrise d'ouvrage déléguée de l'Etat, dans le cadre du programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées, lancé en 1969. En effet, de graves malfaçons sont rapidement apparues et ont sérieusement affecté la plupart de ces piscines, entraînant par là même des charges importantes pour les communes concernées : ainsi, par exemple, la ville de Pithiviers a dû, en 1985, faire procéder de toute urgence à des travaux d'étanchéité d'un coût de l'ordre de 200 000 francs. Cette situation a conduit les collectivités locales ainsi que d'autres gestionnaires de tels équipements à se regrouper au sein de l'association des gestionnaires de piscines « Caneton » (A.G.E.P.I.C.) afin de rechercher, avec l'Etat, une solution amiable générale. De nombreuses réunions se sont tenues dans le but de dégager les conditions de l'urgente réhabilitation qui s'impose. Malheureusement, aucune décision n'a encore été prise et les pourparlers entre l'Etat et l'A.G.E.P.I.C. semblent s'enliser. Un tel état de fait, compte tenu de l'importance du sinistre évalué à 200 millions de francs et de la faiblesse des moyens financiers des collectivités intéressées, pour la plupart des communes d'environ 10 000 habitants, risque d'entraîner la fermeture, à brève échéance, pour des raisons de sécurité évidentes, des équipements concernés et ainsi, de remettre en cause cet important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les adhérents d'associations sportives. C'est pourquoi il lui demande s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable afin de permettre la réalisation des réparations urgentes qui sont nécessaires et, dans l'affirmative, selon quelles modalités, et s'il entend faciliter la bonne information des collectivités en leur communiquant le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

Sports (jeux olympiques : Savoie)

28244. - 13 juillet 1987. - **M. Georges Hage** exprime à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, son étonnement en apprenant que 8 millions de francs ont été soustraits au fonds national du développement du sport et attribués au comité d'organisation des jeux olympiques pour la préparation des jeux d'hiver de 1992. Si les jeux doivent être financés au départ par une aide des pouvoirs publics, la méthode employée lui semble l'expression d'une mau-

vaise politique et d'un manque de démocratie. La commission du F.N.D.S. ne s'est pas réunie pour en discuter. Le caractère expéditif de cette décision laisse mal augurer de l'état de préparation du dossier des jeux et semble confirmer les informations pessimistes sur l'équilibre financier de l'opération. Ne confirme-t-elle pas une conception de l'organisation des jeux qui ignore l'initiative et le contrôle démocratiques. Dans le budget pour 1987, les crédits pour les jeux olympiques qui auraient dû logiquement être augmentés avaient été au contraire réduits de 52,4 p. 100 comme si on avait prémédité la mesure prise aujourd'hui, mesure qui traduit le désengagement financier persistant de l'Etat pour le sport. Ce transfert de fonds ne serait pas conforme aux bonnes règles budgétaires. Une recherche de financement ne devrait pas se faire aux dépens des fonds du F.N.D.S. qui ont une toute autre vocation au service du sport de masse. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que le F.N.D.S. puisse disposer de ces 8 millions de francs et n'ait pas à se substituer aux carences de l'Etat ; pour que le financement des jeux d'Albertville soit assuré en moitié au niveau de l'Etat et par les entreprises qui bénéficieront de leur organisation.

Sports (politique du sport)

28264. - 13 juillet 1987. - **M. Sébastien Couëpel** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la destination des fonds de la dotation régionale F.N.D.S. préaffectés au financement des mesures d'incitation à l'emploi qui ne sont pas utilisés, et lui demande s'il n'envisage pas de restituer ces sommes au mouvement sportif régional.

JUSTICE

Politique extérieure (drogue)

27951. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la conférence internationale sur la drogue de l'O.N.U. qui vient d'achever ses travaux à Vienne. L'absence de membre du gouvernement français - le ministre annoncé comme chef de la délégation ayant annulé sans explication sa venue - dans une réunion qui fera date dans l'histoire de la lutte contre ce fléau est un fait très regrettable. Il ne peut manquer d'être interprété comme le signe du manque d'intérêt du gouvernement français pour un thème qui devrait, au contraire, mobiliser toute son énergie et ôte quelque peu de crédit à l'action qu'il prétend mener dans ce domaine. En outre, il risque de déconsidérer la France aux yeux de la communauté internationale où s'exprime une conscience plus aiguë des menaces que la drogue fait peser sur l'humanité. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur l'attitude du gouvernement français dans cette affaire, de bien vouloir lui indiquer la proposition que la France pourrait faire afin de participer à la mobilisation internationale contre le fléau de la drogue, comment il entend prendre sa part des engagements pris lors du sommet de Vienne, si, enfin, il envisage d'être présent lors de l'assemblée générale des Nations unies qui décidera s'il convient de faire du 17 juin (date d'ouverture de la conférence de Vienne) ou du 26 juin (date de sa clôture) une journée mondiale de lutte contre la drogue.

Divorce

(pensions alimentaires et prestations compensatoires)

27962. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la combinaison de certaines dispositions du code pénal et du code civil. Suite à des procédures de séparation ou de divorce, certaines personnes se voient, par le jugement prononcé, astreintes à verser soit des prestations compensatoires soit des pensions alimentaires. Or une partie de ces jugements concernent des demandeurs d'emploi. Ceux-ci, dont la situation matérielle se trouve être, sinon précaire, du moins réduite par rapport à la date du jugement, ne peuvent plus assurer le paiement de telles sommes dues en application des jugements. Ne pouvant exécuter leurs obligations, ces demandeurs d'emploi font alors l'objet de poursuites pénales prévues au titre de l'article 357-2 du code pénal. Cependant, le non-paiement pendant plus de deux mois de la pension, prévu par l'article suscit, ne résulte pas d'une volonté de se soustraire à des obligations légales, mais d'une diminution pour le moins involontaire de leurs ressources. Certains se voient alors condamnés à des peines de prison puisque considérés

comme récidivistes, s'ils ne retrouvent pas un emploi. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à de telles situations.

Système pénitentiaire (établissements : Rhône)

28038. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Baumel** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, selon une information de presse, le condamné à perpétuité Klaus Barbie bénéficierait d'une suite de plusieurs pièces dans la prison de Lyon où il est actuellement incarcéré. Il est d'ailleurs précisé à ce sujet que cet hébergement reviendrait à plus d'un million de francs, évidemment à la charge des contribuables. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles Klaus Barbie bénéficierait d'un tel régime de faveur particulièrement inadmissible.

Education surveillée (politique et réglementation)

28053. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les raisons qui ont conduit la direction de l'éducation surveillée à demander le 9 juin 1987 à la rédaction de la revue *Ancre* de cesser sa parution. Il souhaiterait, en particulier, savoir pourquoi une expérience nécessaire présentant un bilan positif dans un domaine difficile se trouve ainsi supprimée.

Divorce (papiers d'identité)

28105. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les désagréments subis par les conjoints divorcés désirant obtenir un document officiel : carte d'identité, passeport... En effet, pour mener à bien ces démarches, un extrait du jugement de divorce est exigé ; or, celui-ci comporte des attendus du jugement de caractère confidentiel. Il lui demande de bien vouloir envisager la création d'un extrait de jugement de divorce expurgé de toute indication de caractère personnel ayant trait aux conditions dans lesquelles le jugement a été prononcé.

Délinquance et criminalité (peines)

28223. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'opinion française est scandalisée par le laxisme de plus en plus visible de la justice sous l'impulsion de magistrats répondant moins à la rigueur des textes qu'à des directives de caractère politique. Cette opinion est révoltée par les sévices et les crimes d'enfants qui ne paraissent pas inquiéter outre mesure les pouvoirs publics. Les ballets bleus, ballets roses et autres déviations sexuelles ont été banalisés à tel point que l'on en arrive aujourd'hui à assassiner après violences de malheureux garçonnets et fillettes de cinq à dix ans. Chaque année 2 500 enfants de moins de 13 ans disparaissent. Combien faudra-t-il encore de ces crimes les plus vils et les plus iniques pour que le Gouvernement réagisse enfin ? Quand proposera-t-il au Parlement le rétablissement de la peine capitale pour les assassins d'enfants, de vieillards et des policiers chargés de protéger la société ? Il faut cesser de parler et il faut agir.

P. ET T.

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22306 Augustin Bonrepaux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

27943. - 13 juillet 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il envisage de prendre en considération une revendication constante du per-

sonnel relevant de son ministère tendant à accorder aux retraités et à leurs ayants cause des avantages rattachés à leur ancienne activité tels que l'abonnement téléphonique, des services particuliers de télécommunication et une franchise postale.

Postes et télécommunications (personnel)

28020. - 13 juillet 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'embauche d'étrangers à la C.E.E. dans les P. et T. Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pris en application de l'article 7 de la loi n° 8416 du 11 janvier 1984 permet aux P. et T. de recruter des agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française. De plus, ces auxiliaires pourront passer des concours pour accéder aux catégories A, B et C sans avoir à justifier de leurs droits civiques. De hauts fonctionnaires pourront être issus de ce recrutement et seront chargés d'administrer la France. Il lui demande s'il compte abroger ce décret qui établit que nous avons été gouvernés par des ennemis de la France et des Français.

Téléphone (facturation)

28059. - 13 juillet 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., quant aux nombreuses doléances de consommateurs, relatives à des factures téléphoniques. Elle lui rappelle : a) que généralement son administration ne justifie pas des montants facturés d'une manière détaillée, faute de pouvoir techniquement la proposer à l'ensemble des usagers ; b) que ses agents ont une pratique quasi systématique du formulaire type de refus de rectification de la facture ; c) que son administration exige le paiement des factures éventuellement erronées, malgré l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif, au motif que ce dernier n'est pas suspensif. Elle lui demande comment il entend régulariser une telle situation préjudiciable aux seuls usagers. Celle-ci est d'autant plus inacceptable que les associations populaires familiales syndicales du Bas-Rhin ont relevé qu'une conclusion en réplique n'a été déposée par son administration que dans un seul des procès en cours, bien que certains soient introduits depuis près de deux ans. Quelles instructions a-t-il données pour mettre fin à une telle situation.

Téléphone (facturation)

28186. - 13 juillet 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les réclamations des usagers à propos de leurs factures téléphoniques. Si l'usage du Minitel est souvent avancé, la bonne foi des abonnés ne peut cependant être mise à chaque fois en cause. L'expansion du minitel n'a sans doute pas été accompagnée des mesures d'information nécessaires. En conséquence, il l'interroge sur l'opportunité d'une vaste campagne d'information nationale qui préciserait clairement aux abonnés les coûts de l'usage du minitel. Il souhaiterait également savoir si la généralisation de la facturation détaillée peut être envisagée.

Postes et télécommunications (personnel)

28187. - 13 juillet 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les propos contenus dans un ouvrage récent. On peut lire dans cet ouvrage que la durée du travail dans la fonction publique ne repose aujourd'hui sur aucune base régulière et que, l'absentéisme, au sein de P. et T. atteint un niveau record et que sont mises en cause les grèves discrètes et tourmentées dans les centres de tri. L'auteur va jusqu'à affirmer que le nombre de journées perdues dans les P. et T., est supérieur au total des journées perdues en raison des grèves nationales. Alarmé par de tels propos, il lui demande de l'éclairer sur la situation de la durée du travail dans les P. et T.

Postes et télécommunications (courrier)

28188. - 13 juillet 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les disparités des taxes de réexpédition du courrier. Il évoque le cas d'une

personne qui, transférant son domicile, a acquitté une taxe de 48 francs pour la réexpédition définitive de son courrier. Devant s'absenter de son nouveau domicile, situé dans le même département, un ordre de réexpédition temporaire lui a coûté alors 77 francs, soit une variation d'environ 60 p. 100 pour un service inversement proportionnel à sa durée. En conséquence, il lui demande si la fixation du taux de ces taxes a un caractère légal et souhaite être éclairé sur de telles variations.

Téléphone (tarifs)

28258. - 13 juillet 1987. - M. Robert Spieler demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., quelles mesures il compte prendre afin que l'administration des télécommunications soit en mesure de justifier les montants de facturation, comme y sont tenus tous les prestataires de services. A l'argument technique opposé par l'administration des postes et télécommunications, il convient de répliquer par une demande de souplesse plus grande dans l'octroi des dégrèvements. Or il apparaît que les agents de votre administration refusent systématiquement, par l'usage de formulaires types, toute rectification de facture. Il paraît également souhaitable que votre administration n'exige pas systématiquement le paiement, malgré l'introduction du recours devant le tribunal administratif au motif que ce dernier n'est pas suspensif. S'agissant de contestations formées de bonne foi par les usagers, il est souhaitable que l'on exige pas d'eux immédiatement le paiement de montants parfois exorbitants avec menaces, mises à exécution, de coupure de ligne. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des modifications législatives et réglementaires envisagées et des instructions données aux agents pour qu'à l'avenir leur comportement et le traitement des dossiers soient plus favorables à l'usager.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19514 Jean-Louis Debré ; 22018 Henri Bayard.

Enseignement supérieur (étudiants)

27944. - 13 juillet 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'organisation des inscriptions universitaires. Ces dernières ne doivent pas, en effet, être l'occasion d'imposer les principes ségrégatifs et élitistes du projet de loi Devaquet que les étudiants et les lycées ont rejeté massivement. Tous les titulaires du baccalauréat doivent être assurés d'être inscrits en premier cycle. Aucun d'entre eux ne saurait être écarté de l'enseignement supérieur au prétexte de manque de places, de la généralisation des *numerus clausus*, par le découragement que provoque une épuisante course aux inscriptions ou l'existence d'interminables listes d'attente. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Coopérants (retour en métropole)

27945. - 13 juillet 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des coopérants ou anciens enseignants de l'enseignement supérieur. La plupart de ces personnels, qui ont souvent assumé pendant des décennies cette mission essentielle de l'enseignement supérieur qu'est la coopération, ne trouvent pas, à leur retour en France, leur juste place dans les établissements de l'enseignement supérieur. Ils se voient le plus souvent attribuer une affectation d'adjoint d'enseignement de l'enseignement secondaire ou collègue le plus fréquemment et dans des disciplines qui ne sont pas toujours en rapport avec leurs spécialités universitaires. Cette situation qui ne leur permet pas d'utiliser les compétences spécifiques dont ils disposent est dommageable pour l'enseignement supérieur qui souffre déjà d'un grave sous-encadrement de ses premiers cycles. Il conviendrait d'y remédier de toute urgence. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

28091. - 13 juillet 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la nécessité qui s'attache au développement d'une

recherche médicale spécifique à la rétinite pigmentaire. En effet, face à cette maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine, cause essentielle de cécité, qui atteint actuellement en France 35 000 personnes, il apparaît indispensable d'accomplir un effort de recherche pour laquelle notre pays semble accusé un profond retard. C'est pourquoi, alors que des programmes de recherche viennent très récemment d'être définis, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'attribuer à la recherche contre la rétinite pigmentaire les moyens financiers à la mesure de l'espoir des malades et de la gravité de cette maladie.

Architecture (formation professionnelle)

28093. - 13 juillet 1987. - **Mme Georgina Dufolx** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation de l'organisme de promotion sociale ouvert aux collaborateurs d'architecte (Promoca). L'impossibilité de trouver un accord entre les partenaires de cet organisme paritaire qui gère Promoca, risque d'entraîner la disparition rapide de celui-ci. Cette situation risquerait de bloquer l'accès du diplôme d'architecte par la voie de la formation permanente, alors que vos déclarations font état de votre désir de permettre à tous une meilleure qualification. Elle lui demande en conséquence quelles mesures rapides il compte prendre pour résoudre ce problème.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

28121. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conditions d'obtention de bourses pour les étudiants français à la charge de leurs parents lorsque ces derniers résident à l'étranger. Il se base sur le fait qu'un étudiant nancéen, français, de mère française et de père sur le point d'acquiescer la nationalité française, connaît quelques difficultés quant à l'obtention du quatrième terme de sa bourse de l'année universitaire 1986, le rectorat lui ayant refusé le versement auquel il a droit en tant qu'enfant de citoyen français vivant à l'étranger, prétextant la non-citoyenneté française du père et s'appuyant sur des instructions ministérielles en date du 4 juin 1986. Il lui demande sur quel texte législatif il s'appuie pour prendre cette disposition et quel article du code de la nationalité lui permet de faire une différence entre des citoyens français dont les parents sont tous les deux français, et des citoyens français dont l'un des parents est français. Quelle serait la position à adopter quand l'étudiant est français et que ses parents sont tous les deux étrangers. Il souhaiterait également savoir quelles instructions il a données sur les conditions d'obtention d'une bourse lorsque l'étudiant a un des parents étranger, mais qu'ils résident en France et voudrait savoir comment il justifie la discrimination de traitement entre les Français vivant sur le territoire national et ceux établis hors de nos frontières.

Coopérants (retour en métropole)

28125. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les problèmes de réintégration des coopérateurs titulaires de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire et détachés dans l'enseignement supérieur en coopération. Il voudrait savoir s'il n'envisage pas un contingent de créations d'emplois dans l'enseignement supérieur réservé aux coopérateurs titulaires d'une thèse ou la possibilité, sous certaines conditions, de transformation de leur emploi budgétaire de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire à un emploi correspondant dans l'enseignement supérieur. Il lui rappelle que le recrutement de ces enseignants pourrait contribuer à renforcer l'encadrement des premiers cycles universitaires.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28160. - 13 juillet 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les inquiétudes des orthophonistes. L'arrêté du 16 mai 1986 avait prévu la mise en place de nouveaux programmes d'orthophonie, pour lesquels les crédits nécessaires ont été inscrits au budget par la loi de finances pour 1987. Or, il apparaît qu'un nouveau texte réduisant considé-

ablement les heures d'enseignements prévues puisse être très prochainement publié sans aucune concertation avec les intéressés. Il s'étonne de cette situation et souhaite connaître les intentions réelles du Gouvernement dans cette affaire.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28161. - 13 juillet 1987. - **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la mise en application de la réforme des études d'orthophonie. Cette réforme a été définie par un arrêté du 11 mai 1986 succédant à des années de concertation et de travail en commissions interministérielles. Depuis lors elle a fait l'objet d'une réflexion régionale et d'une synthèse nationale destinée à sa mise en place définitive en septembre 1987. A leur grande surprise les orthophonistes ont appris récemment la diminution du nombre d'heures de formation théorique, abaissée sans consultation de 400 heures. Cette remise en cause du projet initial, à deux mois de la mise en place de la réforme est intolérable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier sa décision et revenir intégralement au programme de formation défini avec la profession.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28164. - 13 juillet 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la réforme des études d'orthophonie. En effet, la réforme de ce cycle d'étude a été définie par un arrêté du 16 mai 1986. Cependant, cet arrêté ministériel est en désaccord complet avec l'attente du corps enseignant et des étudiants, près de 400 heures de cours vont être supprimées dès septembre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les requêtes des étudiants et du corps enseignant soient retenues.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28166. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la réforme des études d'orthophonie. A deux mois de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie, la profession vient d'apprendre que le ministère de l'éducation nationale envisageait la suppression, sans concertation, de 400 heures de cours. La réforme des études d'orthophonie, définie par arrêté du 11 mai 1986, avait fait l'objet d'un long travail en commissions interministérielles et de réflexions préparatoires dans chacune des régions dispensant la formation. Une synthèse nationale avait été mise au point pour permettre son application effective à la rentrée 1987-1988. Cette décision serait donc en totale contradiction avec l'avis formulé par tous les acteurs de cette formation (enseignants, professionnels, maîtres de stages) qui n'acceptent pas une telle remise en cause à l'approche de la rentrée universitaire. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons qui ont motivé une telle démarche. Quelles dispositions entend-il adopter pour que l'arrêté du 16 mai 1986 soit intégralement appliqué dès septembre 1987.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28233. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la récente décision supprimant 400 heures de cours des études d'orthophonie. Cette mesure intervient à deux mois de la mise en application de la réforme définie par arrêté le 11 mai 1986, et est en contradiction avec l'avis des enseignants, professionnels, maîtres de stage de cette profession. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le texte intégral de l'arrêté, précédemment défini, soit appliqué dès cet automne.

Ministères et secrétariats d'Etat (recherche et enseignement supérieur : budget)

28241. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la dotation culture scientifique et technique de la délé-

gation à l'information scientifique et technique. Les autorisations de programme pour 1987 du chapitre 66-06, article 10, et du chapitre 66-06, article 20, sont toujours bloquées. Sur les 35,210 millions de francs que représente la dotation culture scientifique et technique, 30,210 millions de francs d'autorisations de programme n'ont pas été engagées à ce jour. Des interventions en matière de culture scientifique et technique de la D.I.S.T., et en particulier celles destinées aux C.C.S.T. sont donc gravement compromises par cette situation financière. Pour le cas des C.C.S.T., et en particulier celui de Grenoble, le blocage des autorisations de programme, le dépassement des crédits de paiement se traduisent par des menaces sérieuses, en particulier de licenciements de personnel. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra afin que la prévision de l'engagement du budget de 1987 en faveur du développement du secteur culture scientifique et technique de la D.I.S.T. soit respectée.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Communes (rapports avec les administrés)

28060. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, de bien vouloir lui préciser si un contrat de location (de droit privé) passé entre une commune, le bailleur, et une association, le preneur, constitue un document administratif au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et peut, à ce titre, être communiqué à des tiers.

Communes (rapports avec les administrés)

28070. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, de bien vouloir lui préciser si un constat d'huissier établi à la demande d'une commune constitue un document administratif au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et peut, à ce titre, être communiqué à des tiers.

SANTÉ ET FAMILLE

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Gers)

27950. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de l'hôpital spécialisé d'Auch. Le préfet vient de trancher de manière autoritaire le budget du C.H.S. d'Auch. Alors que le taux directeur pour le département est de 1,9 p. 100 (+ 0,4 p. 100 de marge de manœuvre), celui du C.H.S. dépasse tout juste 1 p. 100. L'indice I.N.S.E.E. des prix pour deux mois est déjà de 1,1 p. 100. Dans ce budget, les manques d'effectifs ne sont pas pris en considération. Les dix élèves obtenus après la lutte des travailleurs ne permettent pas de compenser les départs en retraite, estimés par la direction à quarante-cinq d'ici à trois ans. Pour 1987, treize départs sont prévus dont sept sont déjà effectifs à ce jour. Comment faire fonctionner des nouveaux services qui améliorent les prestations de l'hôpital. Comment, dans ce cas, développer et améliorer l'activité extra-hospitalière, très insuffisante aujourd'hui. Comment développer les alternatives à l'hospitalisation alors qu'on accorde tout juste les crédits pour cinq placements familiaux d'enfants. Alors que le plan directeur prévoyait l'humanisation de tout hôpital, sur une dizaine d'années, aujourd'hui on refuse les crédits pour continuer les travaux. La décision du préfet, qui s'ajoute aux différents budgets de déclin imposés à l'établissement, menace gravement son activité. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27956. - 13 juillet 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de réactualiser d'urgence la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Leur formation leur permet d'effectuer un certain nombre d'actes (entretien des cathéters, perfusions antimitotiques, injections intrathécales, pansements postopératoires, pose d'inserts et autres démarches administratives), dont la cotation est à la limite de la légalité et varie selon le régime d'assurance maladie d'un département à l'autre. Cette réactualisation n'engendrerait pas de

dépenses supplémentaires, les infirmières libérales effectuant déjà ces interventions. Il lui demande de lui indiquer sa position à cet égard et quelles mesures ses services envisagent de prendre.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27960. - 13 juillet 1987. - **M. Michel Pelchal** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les infirmières libérales souhaitent une réactualisation de la nomenclature générale de leurs actes. Celle-ci n'a en effet pas été modifiée depuis 1979. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à cette revendication.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28028. - 13 juillet 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Les dernières modifications datent du 4 avril 1979 et deux décrets de compétence ont été depuis adoptés : le 12 mai 1981 et le 17 juillet 1984. 30 000 infirmières libérales environ sont implantées sur l'ensemble du territoire. Toutefois, si leur formation leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous clavières, des perfusions d'anti-mitotiques, des injections intrathécales, des pansements postopératoires multiples, la pose d'inserts, les démarches administratives sont telles qu'il leur est de plus en plus difficile de soigner leurs patients à leur domicile, car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P., et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Il se pose donc un problème urgent de réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Cette réactualisation, d'ailleurs, se fait sans dépenses supplémentaires pour la sécurité sociale, car les infirmières libérales effectuent déjà les interventions concernées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Professions paramédicales (ostéopathes)

28032. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des ostéopathes. En effet, les textes réservent le titre d'ostéopathe aux médecins et interdisent la pratique de tout acte manipulatif aux non-médecins. C'est pourquoi, et compte tenu des pourparlers engagés par le précédent gouvernement dans le but de réglementer la profession d'ostéopathe, il lui demande quelles sont ses intentions face à la multiplication des écoles d'ostéopathes qui ne sont pas habilitées à délivrer un diplôme de docteur en médecine.

Pharmacie (officines)

28041. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les pharmaciens d'officine en milieu rural, notamment dans les départements de zone de montagne, ont de plus en plus de difficultés à trouver des remplaçants et des assistants. Ce problème a commencé à se poser depuis environ trois ans. Il tient sans doute au fait que le nombre des diplômés accordés par an à chaque faculté diminue. D'autre part, certains jeunes pharmaciens ne désirent pas quitter, pour diverses raisons, les grands centres urbains et préfèrent parfois s'inscrire à l'A.N.P.E. Les conditions de travail en milieu rural ne sont pas toujours faciles et comportent notamment des contraintes importantes. Le service rendu par les pharmaciens d'officine risque de pâtir de cette carence. Il lui demande si son attention a déjà été attirée sur ce problème, et dans l'affirmative quelles solutions peuvent, selon elle, être dégagées pour pallier ces difficultés.

Transports (transports sanitaires)

28043. - 13 juillet 1987. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'urgence à voir paraître les textes d'application de la loi

n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Il souhaiterait en particulier savoir si les décrets en cause tiendront compte des suggestions qui ont été présentées par la Fédération nationale des artisans ambulanciers le 10 février dernier.

Professions paramédicales (diététiciens)

28050. - 13 juillet 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, à quelle date seront publiés les décrets d'application de la loi du 17 janvier 1986 protégeant le titre de diététicien.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28056. - 13 juillet 1987. - **Mme Gisèle Stiévenard** interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Les dernières modifications de la N.G.A.P. datent en effet du 4 avril 1979. Depuis cette période, la profession a été dotée de deux décrets supplémentaires de compétence successifs (12 mai 1981 et 17 juillet 1984). Cependant, alors que la formation des infirmières libérales leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous-clavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements post-opératoires multiples, la pose d'inserts... il devient de plus en plus difficile de pratiquer ces soins à domicile car la cotation des actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. Elle varie d'ailleurs d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Elle lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de procéder à la réactualisation de la N.G.A.P. et dans quel délai.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28087. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmiers libéraux. En effet, la maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et les infirmiers libéraux implantés sur l'ensemble du territoire national constituent aujourd'hui la forme de prise en charge financière la moins onéreuse. Par ailleurs, les infirmiers libéraux sont amenés à effectuer des actes à la limite de la légalité en l'état actuel de la nomenclature générale des actes professionnels. De plus, la cotation de ces actes peut varier d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. En outre, la réactualisation de la nomenclature n'engendrerait aucune dépense supplémentaire car toutes ces interventions sont déjà effectuées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour une réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmiers libéraux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28108. - 13 juillet 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser d'urgence la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, considérant les compétences élargies dont ces personnels disposent en raison de leur formation et sachant que la maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation, il apparaît important que ces médecins puissent être pris en compte dans la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre cette réactualisation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

28113. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des cadres hospitaliers. Un projet de décret relatif

à un nouveau statut des cadres hospitaliers serait actuellement à l'étude. Il lui demande si ce texte envisage ou prévoit pour le personnel d'encadrement : une formation initiale ; la création de postes de chefs de bureau dans les établissements de moins de 200 lits ; l'élaboration d'un véritable statut pour les personnels soignants et techniques.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28157. - 13 juillet 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser la Nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.) des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et les 30 000 infirmières libérales implantées sur l'ensemble du territoire national constituent aujourd'hui une forme de prise en charge financière moins onéreuse. Si leur formation leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous-clavières, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements post-opératoires multiples, la pose d'inserts, les démarches administratives sont telles qu'il est de plus en plus difficile de soigner les patients à leur domicile, car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et varie d'un département à l'autre et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle envisage de réactualiser prochainement la N.G.A.P. des infirmières libérales.

Handicapés (politique et réglementation)

28217. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il est vrai que les handicapés mentaux sont toujours soumis pour la fixation de leur handicap aux bases de références des textes anciens applicables aux anciens combattants, notamment quant aux modalités de reconnaissance de la nature de ce handicap par la commission qualifiée.

Santé publique (S.I.D.A.)

28224. - 13 juillet 1987. - Dans le cadre du plan de lutte contre le S.I.D.A., **M. Georges Mesmin** demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il est dans ses intentions de rendre obligatoire, lors des examens pré-nuptiaux, le dépistage du S.I.D.A.

Santé publique (mucoviscidose)

28228. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le grave problème de la mucoviscidose qui frappe, en France, un bébé sur deux mille naissances. Bien que de nombreuses recherches soient effectivement entreprises, notamment à l'Institut Pasteur, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et l'état des recherches ainsi que le montant des sommes engagées.

Handicapés (allocations et ressources)

28235. - 13 juillet 1987. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème du mariage des handicapés dont l'un d'eux au moins bénéficie du Fonds national de solidarité (F.N.S.). Il lui expose le cas de deux handicapés dont l'un percevait 3 000 francs par mois au titre d'une préretraite et l'autre 1 500 francs au titre de pension d'invalidité plus une somme à peu près équivalente au titre de subvention du F.N.S., ce qui lui assurait un revenu égal à l'allocation adulte handicapé (A.A.H.). Il lui fait remarquer que, une fois mariés, le F.N.S. dont bénéficiait l'un de ces handicapés a été réduit de 1 600 francs à 180 francs par mois, la totalité des ressources du couple ayant été alors globalement prise en compte pour calculer le F.N.S. par rapport à une valeur plafond qui ne doit pas dépasser une fois et demie la valeur de l'A.A.H. Il lui demande en conséquence si cette perte considérable ne lui semble pas être en contradiction avec une politique de réadaptation surtout quand il s'agit d'handicapés qui revendiquent le droit de s'assumer eux-mêmes.

Professions paramédicales (diététiciens)

28246. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Hermler** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les décrets fixant la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététique soient promulgués le plus rapidement possible. Sans ces décrets, les diététiciens ne peuvent toujours pas prétendre au bénéfice de la loi n° 87-76.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Hérault)*

28254. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Roux** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, la situation de l'établissement hospitalier pour personne âgées dit héliomarin, à Sète (Hérault). La vétusté de cet établissement impose sa rénovation. Un projet, établi par la précédente municipalité, tenant compte des travaux importants déjà réalisés en 1977-1978, envisageait sa rénovation totale, sur le site actuel en bord de mer. L'actuelle municipalité a l'intention de reconstruire ce centre sur d'anciens marais salants, éloignés de la mer, situés dans un complexe ferroviaire et routier et non loin d'un cimetière. Ce projet suscite des remarques de plusieurs ordres. Sur le plan humain, est-il convenable de retirer à des personnes âgées la jouissance d'un site exceptionnel et d'un environnement qui les rapproche d'un quartier animé et commerçant pour les isoler dans les conditions exposées ci-dessus. Sur le plan économique, le projet est nettement plus coûteux que celui qui consistait à rénover l'établissement sur place. Enfin, on doit s'interroger sur le sens d'une transaction par laquelle le centre hospitalier céderait un emplacement de 50 000 mètres carrés en bord de mer pour permettre d'y réaliser une opération financière et immobilière. Il lui demande quelle est sa position sur cette affaire, et si elle a l'intention de donner son agrément à un tel projet.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

28262. - 13 juillet 1987. - **M. Olivier Stirn** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, d'envisager l'éventualité d'une cotation de rééducation périnéale pour les sages-femmes avec la fixation d'un délai à l'intérieur duquel, celles-ci pourront intervenir.

SÉCURITÉ SOCIALE*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(cultes : calcul des pensions)*

27964. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation particulière des anciens prêtres et membres des communautés religieuses vis-à-vis de la retraite. S'il est prévu en effet d'intégrer la caisse Assurance maladie des cultes dans le régime général, le projet de loi ne précise pas comment assurer aux membres du clergé qui déclarent avoir quitté leur ministère une retraite convenable. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de calculer celle-ci au prorata des trimestres validés sur la base du S.M.I.C..

Pauvreté (lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)

27966. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les obstacles politiques rencontrés par l'application du plan sur la lutte contre la précarité et la pauvreté. Ce plan, destiné aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans dont le ménage ne dispose d'aucun salaire ou de revenu de remplacement, doit être mis en place dans les départements par une action conjuguée de la préfecture et du conseil général. Or, en Seine-Saint-Denis, le conseil général à majorité communiste a opposé une fin de non-recevoir à l'organisation et au financement de ce dispositif en dépit de plusieurs rappels de la préfecture. Cette prise de position est d'autant plus condamnable que la Seine-Saint-Denis se trouve dans une situation sociale très préoccupante. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre l'application de ce plan et éviter aux habitants les plus démunis de la Seine-Saint-Denis d'être pénalisés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

27972. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les récentes dispositions qui concernent le remboursement des frais médicaux entraînés par le diabète. Les diabétiques, par l'intermédiaire de leur association nationale reconnue d'utilité publique, ressentent comme une injustice l'amputation des prestations qui leur est appliquée et craignent que ces réductions conduisent certains malades à ne pouvoir se soigner convenablement, aggravant ainsi leur état de santé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de revoir les dispositions qui ont été prises maintenant l'exonération du ticket modérateur aux seules conséquences de la maladie alors que le diabète peut retentir sur tout l'organisme et rendre nécessaires des traitements et des investigations extra-diabétologiques.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

28133. - 13 juillet 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conséquences particulièrement dramatiques pour les malades atteints de mucoviscidose de ses récentes décisions concernant la sécurité sociale. En effet, ces malades, bien souvent des enfants, assument une longue maladie dont on ne sait pas à l'heure actuelle dépister les porteurs de gène. La participation bénévole des familles aux soins n'est pas prise en compte alors qu'elle allège considérablement le coût social de cette maladie. A cela s'ajoutent actuellement les restrictions de remboursement. Il apparaît aux familles que de telles décisions restreignent la possibilité d'espérance de vie de ces enfants, déjà cruellement atteints. Aussi, elle lui demande de réintégrer dans la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, les médicaments liés à la mucoviscidose, dont la radiation a été prononcée par les arrêtés des 26 janvier et 11 mars 1987. Elle lui demande aussi le reclassement des médicaments à vignette bleue, partie intégrante des soins apportés à ces malades atteints de mucoviscidose et non pas supplément de confort facultatif (extraits pancréatiques, fluidifiants et vitamine E). Elle lui demande de faire étudier la possibilité d'admettre au titre des médicaments remboursables les oligo-éléments indispensables quotidiennement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

28193. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'insuffisance des taux de remboursement accordés par l'assurance maladie pour les frais d'optique et les frais de dentisterie. L'importance de ces frais est en effet proportionnelle à la gravité de la situation en cause et on constate alors que ce sont les plus atteints, ceux qui ont le plus grand besoin de soins qui sont, paradoxalement, les plus pénalisés. En conséquence, il lui demande si la couverture de ces prestations ne pourrait être reconsidérée et il souhaiterait avoir ses intentions à ce propos.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

28195. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le paiement des pensions de retraite. Emises le 8 de chaque mois, les mensualités ne sont versées sur le compte des intéressés que quatre à cinq jours plus tard, voire parfois plus d'une semaine. Une telle pratique peut se révéler fort préjudiciable pour des personnes qui ont, en début de mois, des échéances régulières. En conséquence, il lui demande si le versement des mensualités des pensions de retraite peut être avancé progressivement afin que les bénéficiaires puissent disposer de celles-ci dans les tous premiers jours de chaque mois.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

28196. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le remboursement intégral de certaines interventions chirurgicales

que l'on pourrait qualifier de « confort personnel ». En effet, les opérations de chirurgie esthétique, du moins certaines d'entre elles, seraient remboursées à 100 p. 100 par la sécurité sociale alors que, dans le même temps, des frais coûteux et nécessaires comme les frais d'optique et de chirurgie dentaire connaissent des remboursements pour le moins limités. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point et souhaiterait savoir s'il compte mettre fin à la disparité de cet état de fait.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

28138. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la réponse à sa question n° 12605 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 12 janvier 1987 concernant les subventions allouées par le conseils généraux aux comités départementaux du tourisme. Il s'étonne que son département ministériel ne puisse obtenir des préfectures auprès desquelles sont déposés les comptes administratifs des conseils généraux, le montant des subventions accordées. Il lui demande donc à nouveau de bien vouloir lui faire connaître de façon précise au vu des comptes administratifs des conseils généraux métropolitains pour 1986 le montant de la subvention accordée à chaque comité départemental du tourisme.

TRANSPORTS

Transports aériens (fonctionnement)

27965. - 13 juillet 1987. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que la grève des aiguilleurs du ciel constitue un lourd handicap pour notre économie, paralyse les responsables d'entreprise et la prospection des marchés en France et à l'étranger ; que tous les Français pâtissent gravement, même indirectement dans leur niveau de vie, du coup de frein ainsi imposé à toutes nos entreprises, que les intéressés savent clairement qu'ils participent à l'abaissement du pays en prenant tous les jours le travail après les heures de pointe et que la rationalisation des arrêts de travail, conçue pour produire le maximum de dégâts économiques pour un minimum de retenues financières, s'apparente moins à une grève et à une épreuve sociale qu'à une entreprise délibérée de démolition de l'économie du pays. Il lui demande de mettre en place d'urgence une réorganisation de l'espace aérien français qui permette à la puissance publique d'en assurer en toutes circonstances et dans l'intérêt général le contrôle et la maîtrise.

S.N.C.F. (équipements : Loire)

27974. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui préciser le programme d'équipements de la S.N.C.F. dans le département de la Loire en 1987, en ce qui concerne les passages à niveaux : suppressions, mises en installation automatique avec deux demi-barrières, renforcements à quatre demi-barrières.

S.N.C.F. (personnel)

28061. - 13 juillet 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les décisions prises dernièrement par la S.N.C.F. de procéder à une mise à la retraite des agents âgés de cinquante-cinq ans. Si certains agents ont été invités à demander leur mise à la retraite, d'autres se sont vu remettre une lettre de congédiement par mise à la retraite d'of-

fice. Dans ces conditions, il semble bien qu'il s'agisse de licenciements et non pas de départs à la retraite anticipée. Or, la S.N.C.F. a décidé de traiter les personnels ainsi congédiés comme s'ils avaient demandé leur mise à la retraite, en leur versant, à l'issue d'un préavis de trois mois, l'allocation de départ à la retraite, soit un mois de salaire. Certains des agents concernés par cette procédure comptaient pouvoir travailler au-delà de cinquante-cinq ans, sinon jusqu'à soixante ans, parce qu'ils ont des enfants dont ils doivent assurer l'avenir ou qu'ils se sont endettés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que les agents touchés par ce procédé, qui tend à diminuer leurs ressources, puissent bénéficier de la procédure et des indemnités normalement prévues en cas de licenciement.

S.N.C.F. (S.E.R.N.A.M. : Hérault)

28065. - 13 juillet 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet de transfert du centre S.E.R.N.A.M. de Béziers, à Montpellier. En effet, si ce projet se réalisait, ce sont environ 57 emplois du S.E.R.N.A.M. qui seraient définitivement perdus pour le Biterrois, déjà trop fortement touché par le chômage et près de 15 personnes qui travaillent dans la messagerie. Il lui demande donc s'il envisage d'intervenir afin que ce centre, qui existe depuis onze années, reste à Béziers.

S.N.C.F. (lignes)

28142. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le maintien en double voie de la ligne ferroviaire Amiens-Boulogne-Calais. Selon plusieurs sources d'information concordantes, la suspension de l'entretien de l'une de deux voies serait envisagée et donc, à terme, sa disparition, soit la mise à une voie de la ligne. Cette voie est la seule liaison ferroviaire entre le littoral du Pas-de-Calais et le réseau national. Une dégradation de la desserte de Boulogne aurait de graves conséquences sur l'activité économique et réduirait la compétitivité du port et, consécutivement, son hinterland. Il lui demande si ces informations sont fondées.

S.N.C.F. (tarifs marchandises)

28212. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que l'exportation des céréales françaises vers l'Italie bénéficiait de la part de la S.N.C.F. d'un tarif préférentiel qui a été supprimé en 1984. Il lui demande les raisons qui ont amené la suppression d'une telle aide, qui a un caractère très pénalisant pour les agriculteurs (notamment ceux du Puy-de-Dôme).

S.N.C.F. (lignes)

28216. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème de la desserte ferroviaire du Massif Central. Si l'on veut se rendre d'Issoire à Lyon en fin d'après-midi en passant par Clermont-Ferrand, un train part d'Issoire à 17 h 50, pour arriver à Clermont-Ferrand à 18 h 27. Il s'avère alors impossible de prendre la correspondance pour Lyon qui part de Clermont-Ferrand six minutes auparavant (soit à 18 h 21 pour arriver à Lyon à 21 h 23). Les voyageurs provenant d'Issoire qui souhaiteraient prendre ce train (au départ de Clermont-Ferrand) doivent partir à 16 h 35 et arriver dans cette dernière à 17 h 08. Au total, pour aller d'Issoire à Lyon via Clermont-Ferrand, il est indispensable de partir à 16 h 35 pour arriver à 21 h 23, soit près de cinq heures pour effectuer 220 kilomètres. Il lui demande donc comment on peut assurer le désenclavement des régions du Massif Central dans ces conditions.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Racisme (lutte contre le racisme)

16994. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu de la *Lettre de Montreuil-Liberté* que vient de publier M. Alain Robert, ancien dirigeant du mouvement Occident, fondateur du groupe extrémiste G.U.D., d'Ordre nouveau, du Parti des forces nouvelles et de l'Eurodroite actuellement élu sous l'étiquette R.P.R. au conseil général de Seine-Saint-Denis et conseiller régional d'Ile-de-France. Le numéro de décembre 1986 de ce bulletin de propagande, expédié « gracieusement », contient en effet notamment ce billet indigne, suant odieusement la haine raciste : « Nous nous associons avec la joie que l'on imagine à la *Voix de l'Est*, pour saluer la naissance de futurs électeurs à Montreuil et nous tenons tout particulièrement à féliciter les heureux parents pour la semaine du 2 au 8 septembre 1986 de : Hena, Youhousson, Coumba, Yassine, Check, Houirani, Muquram, Rokia et souhaitons bonne chance et bon courage aux quelques autres autochtones prénommés Elodie, Jean, Maude, Alix, Nicolas, Sophie. Nous nous sentons parfaitement fiers de constater que malgré le racisme français bien connu, les populations étrangères n'en perdent pas moins le goût de la reproduction et de leur volonté d'intégration en prenant pour leurs enfants systématiquement de vieux prénoms gaulois. L'avenir nous dira où cela nous amène. En tout cas, pour cette semaine-là : 45 p. 100 d'origine immigrée. Et cela n'est pas, hélas ! un record ». Il proteste avec indignation contre la publication de telles bassesses qui rappellent de sinistres périodes de l'histoire de notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour condamner publiquement de tels propos racistes émanant d'un élu R.P.R. appartenant à la majorité gouvernementale, et si la présence à la même tribune de cet élu et du ministre de la sécurité Robert Pandraud signifie que le Gouvernement les reprend à son compte ou les couvre de son autorité.

Racisme (lutte contre le racisme)

24846. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 16994 parue au *Journal officiel* du 26 janvier 1987, relative au contenu de « La Lettre de Montreuil-Liberté » (Seine-Saint-Denis). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La détermination du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme ne saurait être mise en doute, et aucun mauvais procès ne pourrait valablement conduire à la suspecter.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

8486. - 15 septembre 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une motion présentée par U.N.R.P.A. (U.V.F.) de Beuvrages et approuvée par les participants lors de leur assemblée du 18 juin 1986 : a) abrogation du décret du 17 décembre 1985 concernant la sécurité sociale qui permet au Gouvernement de modifier profondément la sécurité sociale sans débat au Parlement ; b) rétablissement du secrétariat d'Etat aux retraités et per-

sonnes âgées et élargissement de sa compétence aux préretraités ; c) pensions de réversion portées à 60 p. 100 pour tous comme promis depuis longtemps ; d) maintien du système de retraite par répartition ; e) augmentation des retraites de 3,5 p. 100 ; f) reconnaissance pleine et entière du droit d'expression et de réponse à la télévision et aux radios pour les associations et organisations ; g) retour aux remboursements à 80 p. 100 des soins médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques ; h) abrogation du forfait hospitalier ; i) protestation sur la dévaluation du franc, source de diminution de leurs ressources ; j) suppression du 1 p. 100 de réajustement prévue en juillet 1986 ; k) diminution des taux des carnets d'épargne. Ceux-ci mettront tout en œuvre pour défendre leurs droits acquis et la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de prendre en compte ces revendications.

Réponse. - L'abrogation du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, relatif au code de la sécurité sociale, n'est pas envisagée. La codification, dans la partie réglementaire du code, de dispositions qui étaient antérieurement de forme législative ne méconnaît pas les prérogatives du Parlement. Elle a en effet été effectuée conformément aux articles 34 et 37 de la Constitution, après avis du Conseil d'Etat et, pour les dispositions postérieures à la Constitution, après intervention du Conseil constitutionnel. La situation financière des régimes de retraite est préoccupante ainsi que le sait l'honorable parlementaire. Cependant, le Gouvernement, dans sa volonté de concilier les nécessités économiques et les exigences sociales, demeure attaché à des principes intangibles : la protection collective fondée sur la solidarité entre actifs et inactifs et la justice dans la répartition des charges et des prestations attribuées. La structure actuelle des systèmes de retraite qui repose sur ces principes sera préservée. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Les perspectives financières des régimes de retraite ne permettent pas, toutefois, dans l'immédiat, un relèvement des taux de pension de réversion. Le Gouvernement a néanmoins accepté lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 deux aménagements importants de la législation : l'article L. 353-4 du code de la sécurité sociale autorise désormais les organismes chargés du risque vieillesse à verser aux personnes veuves, dès le dépôt de leur demande de pension de réversion, des avances financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale ; l'article L. 356-2 de ce même code permet le bénéfice de l'allocation de veuvage au-delà du précédent délai de trois années pour les personnes âgées d'au moins cinquante ans lors du décès de leur conjoint afin qu'il n'y ait pas d'interruption de ressources dans l'attente du service de la pension de réversion à cinquante-cinq ans. D'autre part, la revalorisation des pensions et allocation survenue le 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3,2 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des retraités a perçu en 1986 3,2 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100, supérieure à celle escomptée des prix. Il s'agit-là, après deux années - 1984 et 1985 - où les pensionnés ont perdu plus de 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat et dans les circonstances financières très difficiles des régimes de retraite d'un effort important consenti au profit des retraités. La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100 les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des

dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Par ailleurs, pour tenir compte de l'avis exprimé par les partenaires sociaux représentés au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'augmentation du forfait journalier hospitalier a été limitée à 2 francs, le forfait étant porté de 23 à 25 francs à compter du 1^{er} janvier 1987. Cette revalorisation modique est sensiblement inférieure à celle qui aurait résulté de la règle d'indexation sur l'évolution des dépenses hospitalières prévue aux articles R. 174-2 et R. 174-3 du même code. Ainsi revalorisé, le forfait ne couvre qu'une fraction assez réduite des frais d'hébergement des malades dans les établissements hospitaliers. Les revendications relatives à la dévaluation du franc, à la suppression du 1 p. 100 de réajustement prévue en juillet 1986, et à la diminution des taux des carnets d'épargne relèvent de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Assurance maladie maternité (cotisations)

9730. - 6 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'irritation des retraités de la marine marchande qui voient prélever sur la pension que leur verse l'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) une cotisation de 2,75 p. 100 pour l'assurance maladie, alors que les prélèvements sur les retraites de base et les retraites complémentaires sont respectivement de 1 p. 100 et de 2 p. 100 dans la plupart des autres régimes de sécurité sociale. Il souhaiterait savoir ce qui peut justifier ce taux discriminatoire et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme comme l'équité l'exigerait.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

21125. - 23 mars 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9730 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'étonne du fait que le régime spécial de sécurité sociale des marins fixe pour ses retraités le taux des cotisations d'assurance maladie à 2,75 p. 100 alors qu'au régime général il est limité à 1 p. 100 sur la retraite de base et à 2 p. 100 sur la retraite complémentaire. Cette différence s'explique par le fait qu'il n'existe pas pour les marins de régime de retraite complémentaire, leur régime spécial faisant également office de régime complémentaire. Ils n'ont donc pas à acquitter la double cotisation qui pèse sur les assurés du régime général, mais versent en contrepartie une cotisation unique d'un taux légèrement supérieur, qui tient aux difficultés financières de ce régime, dont le rapport démographique est très défavorable. De ce fait, le régime des marins est, avec celui des exploitants agricoles, le seul régime maladie subventionné par l'Etat. Il convient enfin d'ajouter que si le taux de cotisation est supérieur, il s'applique à une assiette qui est, contrairement à celle du régime général, basée sur des salaires forfaitaires, ce qui réduit le poids de l'effort contributif réellement demandé aux marins.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

15388. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions particulières de liquidation des pensions de sécurité sociale pour des sujets d'origine allemande naturalisés français. Il désire savoir si à leur égard - à un titre ou à un autre, voire par réciprocité - les personnes se trouvant dans cette situation peuvent prétendre à la prise en compte du temps de travail effectué en France sous statut de prisonnier de guerre.

Réponse. - En vertu de l'accord complémentaire n° 4 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne - accord maintenu en vigueur par les règlements communautaires - les ex-prisonniers de guerre

allemands devenus travailleurs libres doivent recevoir les prestations, notamment d'assurance vieillesse auxquelles ils auraient pu prétendre si la législation de sécurité sociale en vigueur en République fédérale d'Allemagne leur avait été applicable pendant la période d'activité sous statut de travailleur libre. Les périodes de travail accomplies sous le statut de prisonnier de guerre en France par les sujets d'origine allemande ne relèvent pas des régimes français de sécurité sociale ; tout renseignement utile peut être recueilli à cet égard auprès des institutions allemandes d'assurance vieillesse compétentes.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

17863. - 9 février 1987. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un jeune homme âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt ans ne peut percevoir l'allocation d'adulte handicapé (A.A.H.) qu'à condition de percevoir plus de 55 p. 100 du S.M.I.C. Sans doute a-t-on estimé que des personnes de cet âge touchant une faible rémunération devaient être présumées prises en charge par leur famille. Une telle disposition engendre néanmoins des effets pervers. Nombreux sont les jeunes gens handicapés qui exercent une activité rémunérée dès l'âge de dix-huit ans, qu'ils soient ou non soutenus par leur famille. Leur rémunération dépend de la nature de l'activité exercée et, bien souvent, de l'importance de leur handicap, de telle sorte que, à situation familiale identique, ce sont les personnes les plus handicapées et les moins bien rémunérées qui sont privées de l'A.A.H. A l'injustice de cette situation s'ajoute la complexité fréquente des procédures. Une caisse d'allocations familiales peut ainsi attribuer l'A.A.H. à un handicapé âgé de dix-huit à vingt ans dont la rémunération n'est pas fixe. Quelques mois après, elle en demande restitution à l'allocataire pour les mois pendant lesquels celui-ci n'a pas perçu 55 p. 100 du S.M.I.C. Compte tenu du handicap dont souffrent ces personnes et de la modicité habituelle de leurs revenus, il faut avouer que la solution n'est guère heureuse. Il serait souhaitable de ne pas contraindre ces personnes, si défavorisées par le sort, à ne pas se noyer dans les formalités administratives pour bénéficier de la solidarité qui leur est due. Il lui demande s'il ne lui paraît pas à la fois plus juste et plus simple de prévoir une allocation unique pour tous les handicapés de cette tranche d'âge.

Réponse. - La rémunération supérieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. pour un jeune handicapé âgé de plus de dix-huit ans qui travaille est un critère déterminant pour l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). En dessous de ce seuil il peut être considéré comme étant à charge de sa famille et ouvrir droit à l'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) En ce qui concerne la situation décrite par l'honorable parlementaire, celle-ci suppose réunies des conditions qu'il est assez peu fréquent de voir se produire. Il paraît peu probable en effet que quelqu'un qui est entré dans le champ d'application de l'A.A.H. puisse se voir à nouveau ouvrir des droits pour quelques mois à l'A.E.S. Si les cas signalés se sont effectivement produits, l'honorable parlementaire voudra bien saisir les services techniques concernés pour examen approfondi des situations particulières. En tout état de cause, la généralisation d'une allocation unique pour toutes les personnes de cette tranche d'âge devrait tenir compte des conséquences financières globales d'une telle mesure.

Retroites : régime général (calcul des pensions)

20553. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Delnude** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, la durée du service national effectué en temps de paix ne peut être prise en compte pour le calcul de la retraite que dans la mesure où les intéressés étaient auparavant affiliés à ce régime. Il découle de cette situation que beaucoup de personnes atteignant l'âge de la retraite ne peuvent réunir les trente-sept annuités et demie requises pour pouvoir prétendre à une retraite complète. Les salariés dépendant de la fonction publique et des régimes spéciaux bénéficient pour leur part de cette prise en compte, qu'ils aient ou non été salariés avant d'effectuer leur service militaire légal. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre cette disposition à la totalité des salariés, sans distinction du régime auquel ils appartiennent.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

21449. - 30 mars 1987. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, dans le calcul de la retraite vieillesse, le temps du service national n'est pris en compte que si l'intéressé était salarié avant son incorporation. Il demande si, compte tenu des difficultés que les jeunes rencontrent dans la conjoncture actuelle pour trouver un emploi avant d'être dégagés de leurs obligations militaires, une mesure pourrait intervenir pour la prise en compte du temps passé au service national, que l'intéressé ait été ou non salarié avant celui-ci.

Réponse. - Il est confirmé que les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être validées par le régime général d'assurance vieillesse que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et si les intéressés ont acquis préalablement la qualité d'assuré de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'attribution de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie puisqu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances, par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. A titre exceptionnel, l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale permet, par ailleurs, la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de services militaires en temps de paix.

Retraites : généralités (caisses)

21939. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que pose l'application du principe de surcompensation institué par la loi de finances pour 1986 sur la situation financière de nombreuses caisses de retraite. En attendant qu'une large concertation puisse permettre de régler équitablement le sort des différents régimes de retraite, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir l'équilibre financier des différentes caisses actuellement pénalisées.

Réponse. - Le nombre des caisses de retraite concernées par le problème de la compensation spécifique créée par la loi de finances pour 1986 est moindre que ne le laisse penser la crainte exprimée par l'honorable parlementaire, puisqu'une seule d'entre elles est véritablement concernée : la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). La compensation ainsi instituée s'est effectivement traduite, en ce qui la concerne, par un accroissement annuel de ses charges d'environ 4 millions de francs. Pour lui permettre d'y faire face, le Gouvernement a donc été contraint de majorer de 5 points au 1^{er} janvier 1987 le taux des cotisations des collectivités et établissements hospitaliers qui en relèvent. Il convient cependant de préciser que la dégradation de la situation financière de ce régime est antérieure à une telle mesure, l'équilibre de ses comptes ayant été rompu dès 1983 en raison du retournement de son rapport démographique et des conséquences de la politique de baisse des taux de cotisation pratiquée au cours de cette période. Du fait de cette dernière, les taux acquittés par les employeurs à ce régime étaient devenus les plus bas de tous les régimes spéciaux. Pour les années qui viennent, le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'équilibre de cette caisse dans le double souci de lui faire supporter les charges qu'il lui incombe normalement d'assumer, tout en prenant en compte les contraintes des collectivités qui la financent.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

22239. - 6 avril 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prise en charge par la sécurité sociale des barres d'appui Linido dont doivent s'équiper certains handicapés. Seuls les matériels figurant

au tarif interministériel des prestations sanitaires fixé par arrêté ministériel sont remboursables aux assurés sociaux. Compte tenu du fait que la plupart des handicapés et grands malades qui ont besoin de barres Linido pour assurer leur autonomie ne disposent pour toutes ressources que des allocations et prestations sociales, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour le remboursement de ces matériels.

Réponse. - En dehors des cas ponctuels relevant des dispositions de l'article R. 165-8 du code de la sécurité sociale dont le champ d'application doit rester limité aux pathologies exceptionnelles, des cas limitatifs de remboursement sur devis (ex : prothèses internes) et des dérogations explicitement prévues à la nomenclature (ex : sondes vésicales), les appareils non inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires ne peuvent donner lieu à prise en charge au titre des prestations légales. Les barres d'appui Linido, comme la plupart des aides techniques, n'entrent pas dans le cadre de la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires qui correspond, conformément à la vocation de l'assurance maladie à une finalité d'ordre strictement thérapeutique, c'est-à-dire, pour ce qui concerne l'appareillage, à la nécessité de corriger les déficiences affectant les fonctions motrices ou organiques essentielles des personnes handicapées. En l'état actuel de la réglementation qui exclut le recours à toute forme de remboursement par assimilation, la prise en charge éventuelle des frais d'acquisition de ce type d'accessoire relève exclusivement des procédures propres à l'aide sociale ou, à défaut, de l'attribution de secours prélevés sur les budgets d'action sanitaire et sociale des caisses, au titre des prestations supplémentaires. La recherche de solutions mieux adaptées au financement des aides techniques pour handicapés fait partie des préoccupations du ministre des affaires sociales et de l'emploi. La réflexion déjà engagée sur ce thème dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires, sera poursuivie à l'occasion d'une table ronde qui sera prochainement mise en place à la demande du conseil national consultatif des personnes handicapées.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

22426. - 13 avril 1987. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui accorde à certains travailleurs dont l'affiliation à l'assurance obligatoire est intervenue par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au 1^{er} juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Faute d'une prolongation du délai fixé par le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 au 30 juin 1985, cette possibilité de rachat reste lettre morte depuis cette date. Il lui demande si le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de lever la forclusion qui frappe ces demandes de rachat.

Réponse. - Les personnes salariées ou assimilées, dont l'affiliation à l'assurance obligatoire est intervenue postérieurement au 1^{er} juillet 1930, peuvent acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général. En contrepartie, elles doivent s'acquitter des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse afférentes à ces périodes. Toutefois, le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a limité les dates de recevabilité des demandes de rachat de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il est précisé que sont actuellement à l'étude les textes nécessaires à une réouverture possible des délais de rachat.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

22704. - 13 avril 1987. - **M. Jean Ueberschlag** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les termes de sa réponse à la question écrite n° 7469 du 11 août 1986, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 septembre 1986 concernant les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans. Il désièrait connaître le bilan de la loi du 17 juillet 1980 ainsi que les résultats de l'étude lancée sur l'amélioration du dispositif existant.

Réponse. - Le bilan de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage, établi à l'initiative du Gouvernement, a permis notamment de faire apparaître les éléments chiffrés suivants pour le seul régime général :

Résultats du Fonds national de l'assurance veuvage (en M.F.)

Fonds national de l'assurance veuvage	1981	1982	1983	1984	1985
Recettes.....	601	945,4	1 109,7	1 237,7	1 273,3
Dépenses.....	74	207,7	293,6	340,2	357,8
Soldes.....	+ 527	+ 737,7	+ 816,1	+ 897,5	+ 915,5

Nombre de bénéficiaires

Date	Effectif des bénéficiaires	Evolution en %
31-12-1981.....	4 642	-
31-12-1982.....	9 754	+ 110,12
31-12-1983.....	13 841	+ 41,9
31-12-1984.....	14 112	+ 1,95
31-12-1985.....	14 054	- 0,41

Au vu de ces résultats, le Gouvernement a estimé nécessaire d'améliorer la situation des personnes veuves chefs de famille. En conséquence, il a décidé d'étendre le bénéfice de l'allocation de veuvage au-delà du précédent délai de trois années pour les personnes âgées d'au moins cinquante ans lors du décès de leur conjoint, afin qu'il n'y ait pas d'interruption de ressources dans l'attente de la pension de réversion à cinquante-cinq ans.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

24176. - 4 mai 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les disparités de traitement que subissent les retraités, en fonction du régime auquel ils appartiennent. En effet, certaines caisses versent encore les pensions trimestriellement à terme échu. Il serait donc souhaitable d'uniformiser les conditions de versement des pensions, en généralisant la mensualisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. - En dehors du régime général, le paiement mensuel des pensions est effectif également dans les régimes spéciaux suivants : marins, agents des collectivités locales, ouvriers de l'Etat, Banque de France et Crédit foncier. C'est dire si cette mensualisation est encore loin d'être la règle générale, puisque les retraités de nombreuses autres catégories professionnelles perçoivent leurs pensions selon une périodicité différente : mineurs, S.N.C.F., R.A.T.P., C.A.M.R., E.D.F.-G.D.F., C.R.P.C.E.N., Opéra, Comédie-Française, fonctionnaires de l'Etat dans un tiers des départements, commerçants, artisans, professions libérales, salariés et exploitants agricoles. Une telle différence n'a rien d'anormal. Sur d'autres points (âges de départ à la retraite, pensions de réversion, règles applicables en cas d'arrêt maladie, gratuité des soins dans certains cas), les régimes spéciaux sont plus favorables que le régime général. Ces différences s'expliquent par l'existence d'une pluralité de régimes dans l'organisation de la sécurité sociale de notre pays, et ne sont nullement contraires au principe d'égalité de traitement qui ne s'applique qu'à des situations identiques. Par conséquent, le fait d'apporter certaines améliorations à la situation de certaines catégories professionnelles n'implique pas automatiquement la nécessité de leur extension à l'ensemble de la population. Aussi le problème de l'introduction de la mensualisation dans les régimes qui n'en bénéficient pas encore doit-il être examiné au cas par cas. Celle-ci ne pourra être que progressive, et dépend de la capacité de chaque régime à maîtriser techniquement et financièrement une telle opération, comme cela a été exigé du régime général. Des études approfondies sont donc nécessaires préalablement, et ce n'est qu'au vu de leurs résultats que le Gouvernement prendra position.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

24453. - 11 mai 1987. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de permettre aux salariés chômeurs bénéficiant de trente-sept annuités et demi de cotisations de faire valoir leurs droits à la retraite avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable. Il paraît difficile d'envisager d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

24523. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de nombreuses personnes ayant cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité sont désagréablement surprises de constater que leur retraite est liquidée à un taux inférieur au maximum des pensions. Depuis quelques années, en effet, le plafond des cotisations n'est pas revalorisé à partir des mêmes bases que les salaires reportés et les pensions déjà liquidées. Ce décalage joue toujours au détriment des titulaires des plus fortes retraites. Dans une réponse du 20 octobre 1986 à la question écrite n° 3582 de **M. Briane**, il a été indiqué que l'alignement du processus de revalorisation du plafond sur celui des salaires reportés et des pensions aurait des implications financières considérables qui interdisaient d'envisager une telle réforme. Mettre l'accent sur le coût de cette réforme, c'est trahir l'importance du préjudice subi par les titulaires des plus fortes retraites. Quelles que soient les difficultés présentes et prévisibles de nos régimes de retraite, il ne saurait être question d'en garantir l'avenir par des artifices techniques masquant de profondes injustices. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il lui paraît possible de prendre pour corriger la situation décrite plus haut.

Réponse. - La pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire maximal soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modestes ; les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer, en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximale : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximaux soumis à cotisations, ont perçu

des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des paramètres servant de base, d'une part aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

AGRICULTURE

Agriculture (politique de l'agriculture)

14527. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice flagrante constituée par les impôts fonciers et les charges sociales patronales qui sont fixés à partir du revenu cadastral ou du chiffre d'affaires et qui sont totalement inadaptés et incongrus car indépendants des fluctuations que subissent naturellement les revenus agricoles. Il lui demande quelle est la raison qui fait que l'on ne tient pas compte du bénéfice réel lorsque celui-ci est connu, ce qui simplifierait et rendrait cohérent ce type de prélèvement.

Agriculture (politique agricole)

21629. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14527 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les bases de la fiscalité locale, notamment du foncier non bâti, ne reflètent plus la réalité économique, comme le confirment les conclusions du huitième rapport du conseil national des impôts. Ce rapport examine plus particulièrement les causes des imperfections de l'assiette de ces taxes. En premier lieu, ces imperfections résultent de l'hétérogénéité des méthodes d'évaluation due essentiellement au rôle joué par les commissions communales lors des révisions de 1961 et 1970. Ainsi les différentes méthodes d'évaluation retenues d'une commune à l'autre ont-elles abouti à des valeurs locatives parfois hétérogènes. En second lieu, les changements de consistance des terrains sont difficiles à appréhender, le système déclaratif étant souvent perdu de vue par les contribuables. Ce phénomène est constaté fréquemment dans le monde agricole où de nombreux changements intervenus depuis 1961 (défrichement, par exemple) n'ont été pris en compte qu'imparfaitement. Surtout pour le foncier non bâti, le marché des terres et des prairies a évolué, et les actualisations ne se sont pas adaptées à ces modifications. La critique du système de mise à jour se justifie pleinement lorsque l'on constate que les majorations forfaitaires intervenues depuis 1981 ont accentué les distorsions existantes. Au vu des conclusions de ce rapport, qui souligne d'une manière générale les problèmes soulevés par le régime des taxes sur le patrimoine, le Gouvernement a mis en place une commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine, présidée par M. Aicardi, membre du conseil économique et social. Ses réflexions porteront particulièrement sur les impôts fonciers bâti et non bâti. D'ores et déjà, le Gouvernement procède à l'examen des résultats de l'expérimentation en grandeur réelle d'une révision des valeurs locatives des propriétés non bâties qui a été menée dans huit départements. A partir de ces résultats, pourront être fixées les méthodes et les principes devant guider la révision des évaluations cadastrales dont l'aboutissement, conformément à l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, devrait intervenir en 1990. S'agissant du calcul de la répartition des cotisations sociales dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire, des études

sont actuellement menées en liaison avec la profession pour améliorer l'assiette des cotisations, de manière à ce qu'elle se rapproche plus encore des capacités contributives des assurés.

Risques naturels (calamités agricoles)

18638. - 16 février 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'indemnisation des exploitants agricoles sinistrés à la suite de calamités naturelles. Les pertes de revenus subies par les agriculteurs sont habituellement compensées par des aides financières ou des prêts. De nombreuses disparités sont apparues dans la répartition des sommes allouées par les pouvoirs publics. Aussi, considérant qu'à l'évidence le processus d'indemnisation des calamités est inadapté aux réalités économiques des exploitations du département des Deux-Sèvres, il demande s'il ne serait pas judicieux de reconsidérer le mode d'instruction des déclarations des calamités, et notamment que les organismes M.S.A. - D.D.A., qui perçoivent les déclarations de revenus, de situation familiale, ou qui ont connaissance des situations financières, harmonisent et apportent leur concours. Ainsi cesseraient peut-être des pratiques de déclarations majorées lorsqu'il s'agit de calamités, ou minorées lorsqu'il s'agit de déclarations à la M.S.A. Il demande donc de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement quant à l'établissement de nouvelles procédures d'instruction des déclarations de calamités agricoles, pour une plus grande solidarité et égalité de traitement dans les indemnisations.

Réponse. - L'indemnisation des pertes de récoltes survenues lors de sinistres présentant le caractère de calamité agricole est effectuée sur la base du barème annuel d'évaluation des dommages établi chaque année par le comité départemental d'expertise et approuvé par le ministre de l'agriculture après harmonisation régionale. S'agissant des pertes fourragères, des directives ont été données aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt tendant à simplifier et à clarifier le mode de calcul des indemnisations, ce qui doit se traduire par une meilleure prise en considération des conséquences de la sécheresse sur l'alimentation du bétail. Par ailleurs, il convient de noter que l'affiliation à la mutualité sociale agricole n'est pas exigée pour pouvoir prétendre aux indemnités du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Il suffit de participer au financement du Fonds par le biais de la contribution additionnelle sur les primes d'assurances agricoles. Toutefois, lorsque la victime d'un sinistre présentant le caractère de calamité agricole est effectivement affiliée à la mutualité sociale agricole, elle doit impérativement préciser dans une fiche descriptive d'exploitation la surface qu'elle a déclarée à cet organisme, ce qui permet aux services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt d'effectuer toutes comparaisons utiles à l'évaluation des dommages.

Cadastre (révision cadastrale)

18904. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de mettre en place une législation permettant de régler les failles, d'aider certains agriculteurs à se reconvertir, de rendre plus juste la répartition des cotisations sociales (les critères actuels fondés sur le revenu cadastral manquant d'objectivité).

Réponse. - Le revenu cadastral qui, originellement, a été la seule base de calcul des cotisations, est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs car il reflète la seule valeur locative des terres. Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est efforcé de rapprocher les prélèvements sociaux en agriculture des capacités contributives réelles des assurés en intégrant progressivement à l'assiette des cotisations des critères plus spécifiquement économiques, de nature à corriger les distorsions provenant de la prise en compte du revenu cadastral, cette assiette est en effet constituée pour partie du résultat brut d'exploitation et du revenu net d'exploitation; en 1987, elle sera constituée par 20 p. 100 de revenu cadastral, 50 p. 100 de résultat brut d'exploitation et 30 p. 100 de revenu net d'exploitation. Malgré l'apport de ces divers correctifs, l'assiette des cotisations sociales pose toujours un certain nombre de problèmes, notamment de disparités de l'effort contributif entre certains cotisants. Dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire, des études sont actuellement menées en liaison avec la profession pour améliorer l'assiette des cotisations, de manière à ce qu'elle se rapproche plus encore des capacités contributives des assurés. Des études sont également en cours avec les organisations professionnelles pour introduire une procédure s'inspirant de la loi du 1^{er} mars 1984 sur le règlement amiable. Cette procédure permettrait de déceler les exploitations en situation délicate et, par la

conclusion de contrats d'aménagement financier entre le débiteur et ses principaux créanciers d'assainir les exploitations en difficultés.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

19293. - 2 mars 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité qu'il y aurait d'assouplir le régime actuellement appliqué aux exploitants agricoles et travailleurs non salariés qui, assurés sociaux, se sont remis à jour, après une période de carence, du paiement de leurs cotisations. L'article 1106-12 du code rural précise que « le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception ». Cependant, certaines caisses indiquent par écrit à leurs assurés : « votre droit aux prestations ne vous sera redonné qu'après acquittement intégral de toutes les cotisations échues et ceci sans effet rétroactif, c'est-à-dire que seuls les actes médicaux postérieurs au règlement pourront être remboursés. Les frais exposés avant la mise à jour restant à charge de l'assuré ». Si cette position peut se concevoir en droit - pas de cotisation, pas de prestation -, elle méconnaît les difficultés parfois dramatiques de bon nombre d'agriculteurs, confrontés à la baisse de leur revenu, quand ce n'est pas à son effondrement. Pour ces raisons, il paraîtrait juste que l'assuré qui s'est mis à jour de l'intégralité des cotisations dues puisse bénéficier du versement des prestations engagées pendant la période de carence, dès lors que cette période est en quelque sorte intégralement annulée par le paiement ultérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - En application de l'article 1106-12 du code rural, les exploitants agricoles qui ne se sont pas acquittés du montant de leurs cotisations sociales à l'issue de la période de six mois suivant l'envoi de la mise en demeure de payer font l'objet d'une mesure de suspension de leurs droits aux prestations d'assurances maladie. Les intéressés ne retrouvent ce droit qu'après acquittement des cotisations correspondantes et uniquement pour les prestations à venir. Il n'est pas envisagé de donner à cette mesure un effet rétroactif à la date de la suspension du droit car une telle disposition aurait pour effet d'encourager les assurés sociaux à ne pas payer leurs cotisations sociales tant qu'ils n'ont pas à demander le remboursement des frais médicaux occasionnés par la maladie ou par la maternité. Toutefois, pour les agriculteurs qui rencontrent des difficultés sérieuses pour s'acquitter de leurs charges sociales, des instructions ont été données aux organismes de protection sociale tendant à accorder un plan de paiement échelonné des cotisations à ces personnes dès lors que les informations qu'ils fournissent sur leur situation démontrent une situation économique critique. L'octroi de cet échéancier et son respect par le bénéficiaire ont pour effet d'assurer à nouveau puis de maintenir le droit aux prestations d'assurance maladie.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

20859. - 23 mars 1987. - Suite au récent entretien que **M. le ministre de l'agriculture** a obtenu auprès de Sa Sainteté le pape Jean-Paul II, **M. Michel Hannoun** souhaiterait connaître les grandes lignes de ce projet dont ils ont débattu en direction du tiers monde. Il lui demande par ailleurs quels types de produits peuvent être concernés et sur quelle évaluation de quantités on peut se fixer. Enfin, il souhaiterait savoir, en cas d'application de cette idée, dans combien de temps on peut espérer la voir prise en considération et à plus forte raison réalisée et avec quels pays plus particulièrement.

Réponse. - Le projet que le ministre de l'agriculture a présenté à Sa Sainteté le pape Jean-Paul II au début de 1987 a pour objectif de relancer de façon spectaculaire l'effort international de soutien au développement agricole des P.E.D., de façon à assainir les bases de leur développement économique et à résorber les poches de malnutrition qui concernaient plus de 30 millions de personnes selon les estimations les plus sérieuses. Dans le même temps, les excédents agricoles à l'échelle mondiale n'ont jamais été aussi importants et conduisent les pays exportateurs à se livrer à une surenchère de soutien budgétaire à l'agriculture, alors que ces sommes considérables seraient mieux utilisées pour l'aide au développement. Partant de ce constat, il fallait, d'une part, parvenir à une meilleure gestion des marchés agricoles internationaux, d'autre part, promouvoir une coopéra-

tion élargie entre pays du Nord et du Sud dans le domaine agricole et alimentaire. Pour ce faire, le ministre de l'agriculture a proposé qu'un accord intervienne entre les grands pays exportateurs de céréales afin qu'ils instaurent ensemble un prix minimum de vente sur le marché international qui soit sensiblement supérieur au prix actuellement pratiqué. Les gains financiers réalisés par cette augmentation de prix seraient en grande partie prioritairement affectés au financement de programmes d'aides aux P.E.D., par l'intermédiaire d'organisations internationales existantes. Ce projet répond également aux préoccupations qui se sont récemment exprimées dans le cadre du G.A.T.T. et de l'O.C.D.E. quant à la nécessité d'une remise en ordre des marchés internationaux destinée à mettre un terme à la guerre budgétaire à laquelle se livrent les principaux producteurs. Le ministre de l'agriculture souhaite, par ailleurs, que soit actualisée la convention internationale d'aide alimentaire tant en ce qui concerne son niveau que les conditions de sa mise en œuvre. Ce projet dépend donc de la volonté qu'auront les grands pays exportateurs de s'entendre. Le ministre de l'agriculture y travaille personnellement depuis plusieurs mois de façon active afin que pays en développement et pays développés exportateurs puissent promouvoir ensemble les bases d'une coopération plus que jamais nécessaire à tous actuellement.

Enseignement agricole (examens et concours)

20971. - 23 mars 1987. - M. Pierre Montastruc attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles sont prises en compte les notes obtenues à l'épreuve d'éducation physique et sportive du certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.). Il ne comprend pas pourquoi les apprentis agricoles, candidats à cette épreuve, sont victimes d'une discrimination par rapport aux candidats qui préparent les certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de l'éducation nationale et par rapport aux candidats du brevet d'études professionnelles agricoles. Pour les B.E.P.A. l'épreuve d'E.P.S. est facultative alors qu'elle est obligatoire à l'examen du C.A.P.A. Mais surtout seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne (10/20) à l'épreuve d'E.P.S. sont pris en compte pour les C.A.P. de l'éducation nationale (arrêté du 21 août 1985) et pour les B.E.P.A. (note de service de la D.G.E.R. n° 2066 du 29 octobre 1986). Tandis que la circulaire de la direction générale de l'enseignement et de la recherche n° 2066 du 29 octobre 1986 instaure un régime différent pour l'épreuve d'E.P.S. du C.A.P.A. Elle dispose, en effet, que la totalité des points comptent, qu'ils soient au-dessus ou au-dessous de la moyenne. Aucune raison ne semble justifier un tel traitement à l'encontre des apprentis agricoles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de reconsidérer les dispositions de cette circulaire, afin que seuls les points supérieurs à 10/20 s'ajoutent à ceux obtenus aux épreuves écrites et orales. Cette modification établirait ainsi pour le C.A.P.A. un régime identique à celui existant pour les C.A.P. de l'éducation nationale. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Dans le cadre des recommandations gouvernementales, il a été décidé de valoriser l'éducation physique et sportive (E.P.S.), au niveau, tant de son insertion dans la formation des jeunes comme discipline fondamentale - horaire impartie, obligation de l'assurer, complémentarité avec les autres disciplines dans un but d'épanouissement équilibré de l'individu, meilleure préparation aux contraintes physiques des métiers envisagés -, que de sa place dans l'évaluation finale en vue de la délivrance des diplômes. Au sein du ministère de l'agriculture, sont donc particulièrement concernées les filières accueillant des adolescents en formation initiale comme en apprentissage : C.A.P.A., B.E.P.A., B.T.A. Il est plus important de privilégier une « éducation physique utilitaire et professionnelle » (E.P.U.P.) pour les adultes ayant déjà acquis l'essentiel de leurs aptitudes physiques propres : étudiants du supérieur (B.T.S.A. et écoles d'ingénieurs), stagiaires de la formation professionnelle. Dans ce but : l'arrêté du 22 juillet 1985 a introduit l'E.P.S. comme matière obligatoire dans l'examen du C.A.P.A., avec la prise en compte de la totalité des points obtenus, et non des seuls points au-dessus de la moyenne. Cette dernière disposition est réservée à l'unique épreuve facultative de langue vivante. La rénovation du B.T.A. mise en œuvre à la rentrée scolaire 1985 va dans le même sens : apprentissage de la maîtrise de son corps, sports individuels et collectifs, bases de l'E.P.U.P., initiation à une activité collective (arbitrage, participation à l'U.N.S.S., animation de clubs...). Parallèlement, toutes les expérimentations mises en place en vue de préparer la rénovation prochaine des filières de niveau III (B.T.S.A.) et V (B.E.P.A., C.A.P.A.) ont mis en évidence la nécessité de l'obligation et du renforcement de l'E.P.S. Dans le cadre de ces rénovations, des dispositions similaires à celles du C.A.P.A. et du B.T.A. seront donc mises en place. Les C.F.A.

n'étant pas toujours équipés pour dispenser cet enseignement, la D.G.E.R. avait demandé aux D.R.A.F.-S.R.F.D. d'être très souples pour la session d'examen 1986 afin de permettre à ces centres de s'adapter et de mettre leur formation en conformité pour la session 1987. Il y a donc plus lieu de différer encore la pleine application des dispositions réglementaires. Les apprentis qui se présentent au C.A.P.A. ont une moyenne d'âge de dix-huit ans, âge normal pour suivre un enseignement d'éducation physique et sportive. Les métiers auxquels se destinent ces jeunes gens exigent d'indispensables aptitudes physiques, compte tenu de la variété prévisible des lieux de travail, des fréquents efforts musculaires à fournir, de la diversité des gestes professionnels exigeant une bonne coordination et une bonne maîtrise nerveuse. Il est à rappeler que la structure d'examen des C.A.P. de l'éducation nationale et celle des C.A.P.A. ont très peu de points communs (douze épreuves environ contre six). L'autonomie pédagogique du ministère de l'agriculture se manifeste particulièrement en ce domaine : la spécificité des métiers envisagés et leurs exigences physiques doivent concourir à faire de l'E.P.S. une discipline majeure. Ainsi, n'est-il pas envisageable de revenir en arrière. L'importance de cette discipline, sa préparation à des contraintes professionnelles accrues, impliquent que tous, formateur - employeur - médecine du travail, aident un futur salarié à prendre conscience de ses insuffisances physiques et de ses possibilités. Le diplôme délivré attestera de ses capacités professionnelles. Tout doit donc être fait pour développer ses compétences physiques et motrices. Seule la note réellement obtenue, et prise en compte à l'examen, fera percevoir au jeune apprenti toute l'importance de l'E.P.S. et de l'E.P.U.P. dans sa formation. Il n'est donc pas possible de revenir sur les modalités de l'arrêté du 22 juillet 1985. Celles-ci, en effet, ne créent aucune discrimination par rapport aux candidats qui préparent les certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de l'éducation nationale. En reconnaissant à l'E.P.S. une place indispensable dans la formation des apprentis, le ministère de l'agriculture manifeste toute la valeur qu'il veut attacher au diplôme du C.A.P.A., et la qualité professionnelle qu'il attend de ses titulaires.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

22657. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre le maintien aux agriculteurs dans tous les cas d'une couverture sociale minimum, la possibilité d'accès comme pour les chômeurs du régime général, à une aide financière et à des stages de formation pour ceux qui ne pourraient redresser leur situation ou l'application d'un système de préretraite.

Réponse. - La situation des exploitants agricoles qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs cotisations sociales et qui peuvent donc être déchu de leurs droits aux prestations d'assurance maladie retient actuellement toute l'attention du ministre de l'agriculture. Ainsi, les caisses de mutualité sociale agricole sont-elles autorisées à accorder un échéancier de paiement des cotisations sur demande des intéressés, lorsque ceux-ci apportent toutes les informations nécessaires de nature à démontrer les difficultés financières rencontrées. Le respect de l'échéancier de paiement implique automatiquement le maintien ou le rétablissement du droit aux prestations d'assurance maladie. Toutefois, dans certains cas, la situation économique des exploitants agricoles ne permet pas aux caisses d'établir un échéancier susceptible d'être suivi. Pour la même raison, les intéressés ne peuvent bénéficier de l'octroi des prêts d'honneur dont l'octroi a été décidé lors de la dernière conférence agricole annuelle en faveur des exploitants exclus du droit aux prestations d'assurance maladie au 31 décembre 1986, qui peuvent appuyer leur demande par des perspectives de redressement de leur exploitation. Le Gouvernement s'attache, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de modernisation agricole, à rechercher des solutions qui permettraient de surcroît le maintien de la couverture sociale : aménager les procédures de reconversion existantes pour les exploitants qui n'ont pas d'autre issue qu'une sortie de la profession agricole ; trouver une réponse adaptée aux spécificités de l'agriculture, au difficile problème de l'état de quasi-faillite de certaines exploitations.

Aménagement du territoire (montagne)

22718. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui communiquer les dates approximatives auxquelles pourraient paraître les textes d'application de la loi Montagne concernant la protection sociale

des pluriactifs, le label montagne, l'extension des frais de secours en montagne à d'autres activités que le ski, les règles de concession de pâturage sous forêt et l'emploi des saisonniers par les communes. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - La situation des textes considérés d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est la suivante : le décret n° 87-141 du 3 mars 1987, publié au *Journal officiel* du 5 mars 1987, fixe les conditions de remboursement aux communes des frais de secours engagés à la suite d'accidents consécutifs à la pratique du ski. Cette décision a fait l'objet d'un accord préalable des fédérations sportives concernées et de l'association des maires de France. L'application de cette nouvelle réglementation permettra, à l'expérience, de vérifier l'opportunité d'étendre ces dispositions à d'autres activités sportives qui en tout état de cause devraient faire l'objet d'un assentiment des divers partenaires intéressés. Celui relatif aux règles de concession de pâturage sur terrains soumis au régime forestier est en cours de mise au point au niveau interministériel et devrait être publié à l'automne. En ce qui concerne l'emploi des travailleurs saisonniers, il est précisé que le début de l'alinéa 2 de l'article L. 122-3-16 du code du travail (art. 63 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) qui limitait à « des branches à caractère saisonnier définies par décret la conclusion d'accords portant obligation pour les employeurs ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier de lui proposer un emploi de même nature pour la saison suivante » a été supprimé par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Désormais un tel accord est possible dans toutes les activités. Et le contrat reste un contrat à durée déterminée à caractère saisonnier. Néanmoins, l'intervention d'un texte réglementaire reste nécessaire pour définir, pour l'application de l'article L. 212-5-2 du code du travail qui était lié aux dispositions ainsi abrogées, les conditions de dérogation aux dispositions relatives à la détermination des périodes de référence pour les décomptes d'heures supplémentaires et des repos compensateurs, ainsi que les branches d'activités concernées. La mise au point de ce texte dépend étroitement de la loi sur l'aménagement du temps de travail en cours de discussion au Parlement. Les projets de décret en Conseil d'Etat relatifs au développement des produits agricoles et alimentaires de qualité prévus par les articles 33 et 34 de la loi, et dont l'élaboration s'est heurtée à de nombreuses difficultés, ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui a recueilli le consensus des organisations socio-professionnelles agricoles et des organismes représentatifs en matière de certification de qualité. Le décret devrait être publié à l'automne. En ce qui concerne la protection sociale des pluriactifs, la mise au point de textes réglementaires garantissant strictement un même niveau de cotisations aux assurés selon qu'ils exercent une ou plusieurs activités se heurte à l'obstacle de la diversité des modes d'évaluation, selon les régimes de sécurité sociale, des revenus procurés par les différentes activités professionnelles (salaires, bénéfices industriels et commerciaux, revenu cadastral...). Le ministre de l'agriculture reste, cela étant, attentif à ce que, comme l'article 59 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne en a posé le principe, les pluriactifs ne se voient pas réclamer des cotisations supérieures à celles qu'ils verseraient s'ils exerçaient une activité unique. Ainsi est-il accordé, au titre du régime agricole, un allègement de cotisation d'assurance maladie aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre secondaire, déjà redevables d'une cotisation dans le régime de leur activité principale. D'autre part, les exploitants agricoles à titre secondaire n'ont pas à acquitter la cotisation minimale d'assurance maladie mais une cotisation proportionnelle au revenu cadastral de l'exploitation.

Problèmes fonciers agricoles (opérations groupées d'aménagement foncier)

22891. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en place des contrats locaux d'installation-reprise, opération décidée par le C.I.D.A.R. Il lui demande de bien vouloir préciser le contenu de ces contrats, les secteurs géographiques concernés et les financements prévus.

Réponse. - Le C.I.D.A.R. a décidé la mise en place des contrats locaux d'installation-reprise lors de sa réunion du 27 novembre 1986. Ceux-ci couvrent des secteurs géographiques très divers allant de cinq cantons voisins à l'ensemble des zones rurales d'un département. Ces contrats sont relatifs à des actions variées, dépendant des zones géographiques retenues, mais axées en priorité sur les activités agricoles, commerciales, artisanales et sur les P.M.E.-P.M.I. Les financements prévus sont issus du F.I.D.A.R.

Agriculture (produits agricoles)

22897. - 20 avril 1987. - **M. Georges Colln** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de développer les utilisations non alimentaires des productions agricoles. En effet, les problèmes actuels de surproduction dans les pays riches entraînent une fatale baisse des prix et des revenus agricoles, en dépit des efforts de productivité. Parallèlement aux débouchés en direction des pays en voie de développement, malgré le double problème de l'insolvabilité de la grande majorité de ces pays et de la nécessité logique de les inciter à développer leur propre production, les pistes ouvertes par les utilisations non alimentaires des produits agricoles semblent porteuses d'avenir. Pour notre région en particulier, la production d'éthanol offrirait de nouveaux débouchés aux producteurs de betteraves et de blé. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour développer ces productions.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire son attachement particulier à la recherche de débouchés non-alimentaires pour les productions agricoles. Dès son arrivée au Gouvernement, en mars 1986, le ministre a obtenu en premier lieu qu'une restitution, lors de l'emploi de produits de l'agriculture par l'industrie, puisse être accordée par la C.E.E. (règlements C.E.E. n° 1010/86 et 1011/86 du Conseil du 25 mars 1986) et en second lieu, lors de l'institution de la taxe de coresponsabilité sur les céréales, que le fonds ainsi créé puisse être utilisé à cette fin. Concernant la production d'éthanol, un règlement d'application reste nécessaire pour bénéficier des dispositions communautaires et le ministre a, à plusieurs reprises, demandé que la commission des Communautés européennes adresse au Conseil, le plus rapidement possible, des propositions concrètes ; ce qu'elle s'est engagée à faire dans un délai court. Il reste que tout doit être fait en France pour permettre sans autre difficulté la production d'éthanol si une décision favorable était prise par le Conseil. Il faut d'abord adapter les règles applicables en France pour autoriser l'emploi d'éthanol sans cosolvant et le ministre de l'agriculture a saisi le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du tourisme de ce problème. Il convient également de poursuivre les efforts de recherche en vue d'abaisser le prix du bio-éthanol et les projets les plus porteurs de progrès peuvent être soutenus dans le cadre du programme pluriannuel « Aliment 2000 » du ministère de l'agriculture et du ministère de la recherche. Il faut enfin mettre au point les mesures fiscales nationales, complémentaires aux dispositions communautaires, qui pourraient être prises.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

23193. - 20 avril 1987. - **M. Willy Diméglio** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du remboursement de la « vignette bleue », dit médicament de confort, qui est effectué à concurrence de 40 p. 100, même pour les bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur. Une circulaire du mois de février 1987 demande aux caisses primaires de sécurité sociale de rembourser ces vignettes sans abatement pour les bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur, sous conditions de ressources (seuil maximal...), et ceci à l'aide du budget de l'action sanitaire et sociale (budget annexe). Cette mesure vaut pour l'ensemble du régime général. Or les caisses mutuelles sociales agricoles, bénéficiant déjà du B.A.P.S.A., ne peuvent procéder à la même démarche que les caisses primaires de sécurité sociale, leur budget servant à l'aide à domicile des personnes âgées. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre une mesure susceptible de permettre le remboursement des « vignettes bleues » par les caisses mutuelles sociales agricoles, de la même façon que pour les caisses primaires de sécurité sociale. - **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.**

Réponse. - Le plan gouvernemental de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie qui porte modification des conditions de prise en charge à 100 p. 100 a effectivement été accompagné d'un dispositif de sauvegarde en faveur des cas médicalement et socialement justifiés. Ce dispositif de sauvegarde qui comprend la possibilité de financer sur les fonds d'action sanitaire et sociale sous certaines conditions de ressources la participation de l'assuré pour les spécialités à vignette bleue prescrites dans le cadre du traitement d'une des trente affections figurant sur la liste visée à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale ou d'une affection ne figurant pas sur cette liste en raison de son caractère peu fréquent, a été étendu par circulaire interministérielle du 14 avril 1987 aux assurés sociaux agricoles, dans des conditions strictement analogues à celles qui sont applicables aux ressortissants du régime général. Ainsi la difficulté que constituait la spécificité des mécanismes de financement des

régimes agricoles en matière d'action sanitaire et sociale pour la mise en œuvre d'un dispositif identique à celui adopté pour le régime général a pu être surmontée pour 1987. A titre transitoire, il sera procédé à la prise en charge sur le risque de ces dépenses, une régularisation devant intervenir en fin d'exercice pour assurer leur imputation sur les fonds d'action sanitaire et sociale, selon les modalités qui restent à déterminer.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

24427. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le comité directeur du service départemental d'aménagement rural. Il souhaite connaître le texte l'ayant institué et le devenir de ce comité.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** au sujet d'un service départemental d'aménagement rural. A ce jour, aucun service de ce type n'a été créé au niveau départemental et bien sûr aucun comité directeur n'a été institué dans ce domaine.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

24428. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la commission départementale des structures agricoles. Il souhaite connaître le texte l'ayant instituée et le devenir de cette commission.

Réponse. - La commission départementale des structures agricoles a été mise en place par le décret n° 68-287 du 27 mars 1968. Le décret n° 81-32 du 16 janvier 1981 a modifié le décret du 27 mars 1968 en instituant une nouvelle commission. La première commission était compétente pour appliquer le contrôle des cumuls et réunions d'exploitations prévu par la loi du 8 août 1962 alors que la seconde était chargée de formuler un avis sur les schémas directeurs départementaux des structures et d'appliquer le contrôle des structures résultant de la publication de ces schémas, conformément aux dispositions de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980. Le décret n° 85-1062 du 4 octobre 1985 a abrogé les décrets des 27 mai 1968 et 16 janvier 1981 et a mis en place une nouvelle commission départementale des structures agricoles dont la composition a été élargie et qui est compétente tant pour l'application du contrôle des structures issu de la loi n° 84-471 du 1^{er} août 1984 que pour donner un avis sur les schémas directeurs départementaux des structures. La commission départementale des structures demeurera un élément essentiel pour l'application du contrôle des structures dans le cadre de la loi de modernisation.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

24744. - 18 mai 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a supprimé, en son article 26, les exonérations de cotisations d'assurance maladie agricole dont bénéficiaient encore certains exploitants agricoles doubles actifs ou poly-pensionnés. De ce fait doivent cotiser au régime agricole même les personnes qui sont déjà couvertes par un autre régime d'assurance maladie, et pour qui l'activité agricole ne représente qu'un appoint secondaire. Il lui demande s'il compte prévoir l'exonération des cotisations d'assurance maladie agricole pour un certain nombre des cas précisément et limitativement énumérés. Cette exonération concernerait les personnes exerçant une profession autre qu'agricole, possédant une surface agricole inférieure à un certain plafond, et ne commercialisant pas le produit de leur terre.

Réponse. - La loi n° 1129 du 28 décembre 1979 complétée par la loi n° 575 du 9 juillet 1984 a prévu que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont redevables de cotisations d'assurance maladie auprès des régimes de ces activités alors qu'un seul d'entre eux verse les prestations correspondantes. Cette généralisation des cotisations d'assurance maladie, qui intéresse l'ensemble des régimes sociaux, est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les bénéficiaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs. Cette cotisation d'assurance maladie est versée par les exploitants agricoles à titre secondaire qui mettent en valeur une exploitation dont l'importance est au

moins égale à la moitié de la surface minimale d'installation ou qui, affiliés au régime agricole avant le 1^{er} janvier 1981, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, ont été maintenus à ce régime. Il convient de noter que si les intéressés sont en même temps salariés, agricoles ou non, ils cumuleront la pension de vieillesse qui leur sera servie avec le droit à la retraite proportionnelle agricole. De plus, pour l'année 1987, la cotisation d'assurance maladie des exploitants due par les assurés en cause est réduite de 30 p. 100 par rapport à celle qui est demandée aux exploitants agricoles à titre exclusif ou principal.

Mutualité sociale et agricole (cotisations)

24984. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les solutions préconisées dans sa réponse à la question écrite n° 19874 du 2 mars 1987 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 avril 1987) pour venir en aide aux agriculteurs en situation critique, qui ne peuvent plus payer leurs cotisations sociales, ceux dont l'exploitation ne présente aucune perspective de redressement. Ils seront en effet « invités par leur organisme assureur à présenter une demande de prise en charge de leurs frais médicaux au titre de l'aide sociale au centre d'action sociale de leur commune ». Les collectivités locales, et du même coup les contribuables, seront donc à nouveau sollicités, à un moment où le Gouvernement souhaite qu'elles participent à l'effort d'allègement de la fiscalité par la réduction des prélèvements obligatoires. Cet objectif ne sera certainement pas atteint si les communes doivent faire face à des dépenses supplémentaires. Il lui demande, en conséquence, que de nouvelles modalités d'assistance soient envisagées et que ce problème des agriculteurs en difficulté soit traité efficacement au niveau de ses origines et non par des mesures parant au plus pressé.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache, notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation agricole, à rechercher des solutions qui permettraient d'aider les agriculteurs dont l'exploitation ne présente plus aucune perspective de redressement et qui, n'ayant pu s'acquitter de leurs cotisations sociales, sont déçus de leurs droits aux prestations d'assurance maladie. Il s'agit en particulier de trouver une réponse au difficile problème de l'état de quasi-faillite de certaines exploitations, adaptées aux spécificités de l'agriculture, et d'aménager les procédures de reconversion existantes pour les exploitants qui n'ont pas d'autre issue qu'une sortie de la profession agricole.

Mutualité sociale agricole (retraites)

25020. - 25 mai 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la retraite des exploitants agricoles. Ceux-ci ne perçoivent actuellement qu'une faible pension et ne peuvent plus continuer à exploiter leur terre, perdant de ce fait une large part de leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. - En imposant aux non-salariés agricoles, dont la retraite prend effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986, l'obligation de cesser leur activité pour percevoir les arrérages de leur pension, la loi du 6 janvier 1986 a prévu deux séries de dérogations ; ainsi les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés à poursuivre leur activité tout en percevant leur retraite ; elle a par ailleurs admis que les exploitants retraités puissent continuer à cultiver une superficie limitée de terres dans la limite du cinquième de la S.M.I. Ces mesures qui s'avèrent à la fois trop restrictives et inadaptées aux spécificités locales méritent d'être revues afin de mieux concilier les aspects sociaux de la retraite et ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Lorsque l'agriculteur a la possibilité de trouver un successeur, comme c'est le cas dans les départements où la demande de terres est pressante pour installer un jeune ou moderniser les structures foncières, la cessation d'activité imposée aux exploitants désireux de prendre leur retraite permet de libérer des terres ; elle doit donc non seulement être maintenue mais encouragée grâce à des mesures d'accompagnement de nature à favoriser la restructuration des exploitations. Il pourrait être envisagé à cet égard d'attribuer à l'agriculteur cédant une prime modulable en fonction de plusieurs critères (âge et ressources du cédant, modalités de la cession, écart d'âge minimum entre le cédant et le cessionnaire). En contrepartie, la possibilité pour l'agriculteur retraité de conserver une superficie réduite de

terres devrait être limitée non pas au cinquième de la S.M.I. mais à la parcelle de subsistance, c'est-à-dire à un hectare. Mais, en l'absence de repère potentiel, la procédure imposée à l'agriculteur pour être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation s'avère par trop restrictive et complexe. Il est envisagé à cet égard de laisser une plus grande latitude aux commissions départementales des structures agricoles pour apprécier avec pragmatisme l'impossibilité pour le candidat à la retraite de céder son exploitation et juger de l'opportunité de satisfaire à la demande de dérogation dont elles sont saisies. Il apparaît également que des mesures transitoires devraient être prises à l'égard des retraités âgés de soixante-cinq ans ou moins qui, ayant demandé la liquidation de leur retraite depuis le 1^{er} janvier 1986, se voient contraints de cesser leur activité pour bénéficier de leur retraite alors que, dans le même village, des agriculteurs plus âgés et dont la retraite a pris effet antérieurement à cette date continuent la mise en valeur de leur exploitation. Le ministre de l'agriculture a engagé sur ces différents points une concertation avec les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural qui sera soumis prochainement au Parlement. Il est signalé enfin qu'une nouvelle étape de rattrapage des pensions de retraite des agriculteurs avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale a été assurée par le décret n° 86-1084 du 7 octobre 1986 (*Journal officiel* du 8 octobre 1986), conformément au principe d'harmonisation prévu par la loi d'orientation agricole de juillet 1980. Cette mesure, qui s'applique au 1^{er} juillet 1986, a donné lieu à une nouvelle attribution à titre gratuit de points supplémentaires pour la retraite proportionnelle qui se traduit par une augmentation moyenne de 5 p. 100 des pensions. Elle permet - à durée de cotisations et effort contributif équivalents - d'assurer l'harmonisation des retraites des exploitants qui cotisent dans les tranches à trente et quarante-cinq points du barème avec celles des salariés et de réduire de près de moitié l'écart subsistant pour la tranche supérieure, étant rappelé que la parité est déjà réalisée pour les retraités ayant cotisé dans la tranche inférieure, à quinze points, puisque la pension qui leur est servie est sensiblement supérieure à celle d'un salarié de situation similaire. Par ailleurs, de nouvelles améliorations au régime des retraites agricoles sont actuellement étudiées dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

25166. - 25 mai 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de la politique des structures agricoles, notamment en Ile-de-France. Cette politique des structures ayant abouti à la loi de 1984 est totalement inadaptée aux réalités sociales et économiques. Cette législation présente un caractère draconien, notamment au niveau du contrôle de transmission d'exploitations familiales. Il lui demande donc s'il compte proposer à la représentation nationale une modification profonde de cette législation et de ses modalités d'application.

Réponse. - La législation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles telle qu'elle résulte des lois du 4 juillet 1980 et du 1^{er} août 1984 va effectivement être modifiée afin de tenir compte de l'évolution technique et économique des exploitations et de permettre une meilleure prise en considération des conditions locales de l'activité agricole. Ainsi le projet de loi actuellement en cours d'élaboration adapte et assouplit le contrôle des structures existant. Celui-ci sera dorénavant fondé sur une appréciation plus économique traduite par la superficie de référence, critère qui prend en compte les facteurs économiques et notamment le revenu des agriculteurs comparable à celui des autres secteurs de l'activité économique. Les procédures de contrôle seront allégées et déconcentrées.

Mutualité sociale agricole (retraites)

25572. - 1^{er} juin 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'interprétation que fait la circulaire n° 7032 du 26 mars 1979 du ministère de l'agriculture de l'article L. 815-2 du code de sécurité sociale. Cet article énumère les conditions d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il précise que « toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1 ayant atteint un âge minimum, abaissé en cas d'incapacité au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires et, en ce qui

concerne les non-salariés agricoles, ayant cessé d'exploiter plus d'un certain nombre d'hectares déterminés, bénéficie d'une allocation supplémentaire. » Or la circulaire n° 7032, faisant référence à l'article L. 815-8 du code de sécurité sociale qui précise les modalités d'appréciation des ressources, oppose aux ménages d'exploitants agricoles, et non plus au seul requérant, une condition de superficie. Du fait de cette interprétation, les caisses de mutualité sociale agricole refusent l'octroi de l'allocation supplémentaire de vieillesse aux exploitants agricoles demandeurs, même s'ils remplissent par ailleurs toutes les conditions pour l'obtenir, au seul motif que leur conjoint exploite plus de trois hectares. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que soit strictement appliqué l'article L. 815-2 et que soit diffusée une circulaire rectificative de la circulaire n° 7032.

Réponse. - L'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale subordonne l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux non-salariés agricoles à la condition pour ces derniers de ne pas exploiter une superficie de terres supérieure à trois hectares pondérés. Pour l'application de cette disposition, la circulaire ministérielle du 26 mars 1979 prévoit que la situation du conjoint suit celle du chef d'exploitation. Ainsi, lorsque celui-ci met en valeur plus de trois hectares, l'allocation supplémentaire ne peut être servie à son conjoint. Il convient d'observer que dans sa rédaction, telle qu'elle résulte de l'article 93-I de la loi de finances pour 1979, l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale semble ignorer totalement les membres de la famille puisqu'il y est indiqué que les non-salariés agricoles doivent « avoir cessé d'exploiter » ; or, selon la législation sociale actuelle et notamment l'article 1124 du code rural, les membres de la famille et les conjoints n'exploitent pas mais « participent à la mise en valeur de l'exploitation ». Ainsi une lecture stricte de l'article L. 815-2 conduirait à exclure ces personnes du bénéfice de l'allocation supplémentaire puisqu'elles ne pourraient jamais, en tout état de cause, satisfaire à la condition qui leur est imposée. En effet, on ne saurait cesser une activité que par définition on n'est pas censé exercer. Aussi, en prévoyant que pour l'attribution de l'allocation supplémentaire la situation du conjoint est appréciée en fonction de celle du chef d'exploitation, la circulaire ministérielle ajoute certes à la loi, mais dans l'intérêt des assurés qui bénéficient ainsi d'un droit à une prestation dont l'imprécision de ladite loi tendrait en dernière analyse à les priver. Les instructions en question ont en fait rétabli les droits des conjoints tout en précisant les conditions dans lesquelles ce droit peut être reconnu. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence des tribunaux. Des instructions ont cependant été adressées aux caisses de mutualité sociale agricole, selon lesquelles l'allocation supplémentaire peut néanmoins être attribuée au conjoint, indépendamment de l'activité du chef d'exploitation lorsqu'il s'avère que ledit conjoint n'est objectivement pas en mesure de participer à la mise en valeur de l'exploitation en raison notamment d'une incapacité de travail médicalement constatée. Cela étant exposé, il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions de l'article L. 815-2, celles-ci ayant été adoptées dans le but de moraliser les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire et d'inciter les agriculteurs âgés, titulaires d'avantages de vieillesse, à libérer leurs terres de manière à favoriser l'installation des jeunes.

Elevage (chevaux)

25876. - 8 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les restrictions des crédits mis à la disposition du service des haras pénaliseraient lourdement, si elles devenaient effectives, l'élevage du cheval breton. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas préférable de reconduire les crédits de 1986 pour que le cheval breton conserve la place privilégiée qui est la sienne sur le marché des reproducteurs, tant en France qu'à l'étranger.

Réponse. - La réduction des crédits d'intervention en faveur de l'élevage et de l'équitation, prévue au budget du Fonds national des haras et des activités hippiques pour 1987, s'inscrit dans la politique d'économie que le Gouvernement met en œuvre pour favoriser une croissance économique plus forte et alléger la fiscalité, permettant ainsi une plus grande liberté d'entreprise. Mais cela conduit nécessairement à remettre en cause certaines aides de l'Etat. Cependant, compte tenu des difficultés économiques auxquelles se trouve confrontée la filière cheval et compte tenu de l'évolution actuellement favorable du montant des enjeux au pari mutuel, dont une part vient abonder le Fonds national des haras, le ministre de l'agriculture s'efforcera, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de conforter les crédits d'intervention en faveur de l'élevage et de l'équitation, dans la mesure où des recettes complémentaires pourront être constatées au Fonds national des haras.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles)

26038. - 8 juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mensualisation du versement des rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 66 p. 100. Il lui demande de bien vouloir faire le point à ce sujet, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du décret n° 130 du 28 janvier 1986 (J.O. du 29 janvier 1986) modifiant l'article R. 434-37 du code de la sécurité sociale applicable au régime agricole.

Réponse. - La mensualisation du paiement des rentes d'accident du travail de plus de 66,66 p. 100 accordées aux salariés agricoles est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1986, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986. Les caisses de mutualité sociale agricole ont été en mesure de procéder au paiement mensuel des arrérages desdites rentes dans les premiers jours du mois de novembre.

ANCIENS COMBATTANTS

Emplois réservés (réglementation)

19987. - 9 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des victimes de guerre et anciens militaires ainsi que des travailleurs handicapés candidats à des emplois réservés. Ces candidats sont inscrits sur une liste de classement en attente d'une nomination qui s'avère très aléatoire. 12 000 personnes sont en effet dans cette situation et seule une infime proportion obtient satisfaction. Il lui demande en conséquence si, sur l'ensemble de ce problème, il entend prendre les mesures nécessaires afin de rationaliser une procédure restée trop imparfaite et qui engendre beaucoup de déceptions chez les intéressés.

Emplois réservés (réglementation)

27092. - 22 juin 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 19987 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987 relative aux emplois réservés. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les délais d'attente auxquels sont confrontés les candidats aux emplois réservés sont parfois longs. En effet, les emplois le plus fréquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes alors que les vacances sont rares en raison des faibles effectifs des corps de fonctionnaires correspondants. De plus, en raison de la priorité traditionnellement accordée par les administrations aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité, les postes sont rares dans le midi de la France et en Bretagne. Pour modifier cette situation, diverses mesures ont été arrêtées. C'est ainsi que l'information destinée aux candidats a été développée par la diffusion de brochures et de documents faisant ressortir par département et par emploi les possibilités concrètes de recrutement. En outre, les vacances qui n'ont pas été pourvues, faute de candidats classés pour un département considéré, sont proposées systématiquement aux postulants qui ont sollicité, pour le même emploi, un autre département pour leur affectation. Pour remédier au déséquilibre géographique précédemment signalé, la circulaire EP/1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a demandé à chaque administration d'accorder à concurrence d'un certain pourcentage, fixé en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations.

Ordre public (attentats)

20884. - 23 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** souligne à **M. le Premier ministre** que les attentats terroristes justifient la guerre proclamée contre le terrorisme et lui demande s'il compte, par voie législative, rattacher les victimes françaises du terrorisme

au statut des victimes civiles de guerre, ce qui leur donnerait droit à des avantages particuliers et constituerait pour les nationaux une entière réparation s'ajoutant à celle des seuls dommages corporels prévue par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 (J.O. du 10 septembre 1986, p. 10956) pour les victimes de toute nationalité. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Ordre public (victimes d'attentat)

23845. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que si de nombreuses actions ont été entreprises par l'actuel Gouvernement en faveur des victimes des attentats terroristes, les intéressés souhaiteraient se voir attribuer, pour ceux d'entre eux qui en remplissent les conditions, la carte de grand invalide de guerre (G.I.G.), dont le bénéfice avait déjà été étendu aux victimes du terrorisme en Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Réponse. - Fin 1986, le Gouvernement a décidé l'indemnisation par l'Etat des préjudices corporels résultant d'attentats terroristes. Par la suite, l'indemnisation des victimes a été prévue par l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, qui a créé à cet effet un Fonds de garantie doté de la personnalité morale et alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens. Le décret n° 86-1111 du 15 octobre 1986 a précisé les modalités afférentes à l'indemnisation du préjudice corporel de ces victimes. Ces textes ont été complétés par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 (art. 2. II) et le décret n° 87-196 du 25 mars 1987 afin d'assurer l'application des dispositions prévues aux victimes d'attentats antérieurs à leur entrée en vigueur. Consulté par le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait connaître qu'il était disposé à envisager, en complément des textes précités, de mettre à la disposition des victimes du terrorisme, les commissions médicales et le savoir-faire médico-technique acquis par ses services au contact des victimes de guerre. Il a prescrit à ses services une étude détaillée des différents aspects de l'aide qui pourrait être apportée par le secrétariat d'Etat en ce domaine.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

21419. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions faites aux handicapés ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité pour obtenir l'appareillage que nécessite leur état. Il lui cite à ce propos la situation d'un grand invalide (85 p. 100), à qui son administration attribue une chaussure orthopédique par an et qui doit assurer personnellement l'achat de la deuxième chaussure. Si, par ailleurs, cette paire de chaussures doit être remplacée avant le délai d'un an fixé pour son renouvellement, c'est à l'intéressé à en supporter le coût. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas utile d'apporter une amélioration à cet état de choses en aménageant les normes fixées pour la fourniture de cette forme d'appareillage destinée à être renouvelée. Il souhaiterait également que soient réduits les délais, souvent excessifs, constatés actuellement dans la reconnaissance d'un taux d'invalidité représentant vraiment le handicap subi.

Réponse. - 1° Les handicapés physiques ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, porteurs d'une chaussure orthopédique ont droit, en ce qui concerne l'achat de la chaussure de complément destinée au pied sain, au versement d'une participation forfaitaire annuelle qui a été portée de 160 francs à la somme de 320 francs, à la suite de la publication au *Journal officiel* du 15 octobre 1983 d'un arrêté interministériel en date du 26 septembre 1983 instituant une nouvelle nomenclature et un nouveau tarif des chaussures orthopédiques. Actuellement, le montant de ladite participation est fixé à 339 francs par un arrêté interministériel en date du 27 juin 1985 publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1985. Lorsque cette chaussure de complément est exécutée par un podologue agréé, en l'occurrence celui chargé de fabriquer la chaussure orthopédique, le prix normalement pratiqué par le fournisseur est celui fixé par le tarif interministériel des prestations sanitaires et correspond dans la nouvelle nomenclature au prix de la chaussure orthopédique de base, selon la peausserie utilisée. Ce prix ne peut être dépassé. Ainsi ce tarif constitue une garantie pour le handicapé qui a choisi de confier la fabrication de la chaussure, effectuée sur mesure, à son podologue, tenu de respecter certaines

conditions techniques de fabrication. Le délai de renouvellement de la chaussure de complément est fixé à un an et correspond au délai applicable aux chaussures orthopédiques. Cependant, lorsque la nécessité d'un renouvellement anticipé est reconnue par la commission médicale d'appareillage, l'intéressé bénéficie de la participation forfaitaire pour sa chaussure de complément, au même titre que s'il s'agissait d'un renouvellement annuel. Il convient de préciser que l'attribution d'une chaussure orthopédique ou d'une paire de chaussures orthopédiques fait l'objet d'un remboursement intégral lors du renouvellement annuel, de même lorsqu'il s'agit d'un renouvellement anticipé médicalement justifié. 2° Dans une matière aussi complexe que la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la concession d'une pension requiert des délais difficilement réducibles mais qui, en moyenne, ne dépassent pas un an. Ces délais sont généralement plus longs lorsqu'il s'agit d'instruire un dossier comportant une demande de reconnaissance du droit à l'allocation pour assistance d'une tierce personne. Il en est de même dans le cadre des procédures particulières intéressant certaines catégories de ressortissants (déportés, internés, patriotes résistants à l'occupation, etc.) qui ne sont toutefois mises en œuvre qu'à la demande expresse de ceux-ci. Pour répondre de manière plus circonstanciée à l'honorable parlementaire, il serait indispensable que soient fournis tous renseignements permettant d'identifier les situations à l'origine de sa question.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

23186. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le refus d'attribution de la carte de combattant 1939-1945 aux militaires ayant servi dans les unités de l'armée française qui se sont trouvées involontairement opposées aux forces alliées. Ces appelés ou mobilisés en 1939-1940, affectés outre-mer, dont le nombre n'est pas important, ressentent ce refus comme une injustice. Une décision en ce sens contribuerait à cicatriser définitivement certaines plaies. Il demande si, bien entendu, après une étude attentive de chaque cas particulier, il ne serait pas possible de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. - La carte du combattant est, en règle générale, attribuée aux militaires ayant appartenu pendant quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non, à une unité combattante, à moins que du fait de la blessure, de la maladie ou de la captivité la condition de délai ne soit plus exigée. Il est également précisé que les unités engagées dans les opérations décrites par l'honorable parlementaire figurent sur les listes des formations combattantes diffusées par le ministère de la défense, pour la période durant laquelle elles ont combattu. Toutefois, il convient d'observer que la période combattante dont bénéficient ces unités, compte tenu de la courte durée des engagements qui ont eu lieu, n'est pas à elle seule suffisante pour permettre aux personnels desdites unités d'obtenir la carte du combattant. Cette situation est commune à tous les militaires qui ne peuvent totaliser le temps de présence en unité combattante requis par les textes. Il est à noter aussi que la qualité de prisonnier de guerre n'est pas reconnue aux militaires capturés et détenus à l'époque par l'armée britannique. Cependant, la procédure individuelle prévue à l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre permet de prendre en considération les services exceptionnels récompensés par une citation homologuée par l'autorité militaire des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

23692. - 27 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers de guerre français dans les camps du Viêt-Minh. La reconnaissance de l'égalité des droits avec les autres générations du feu exige que leur soient accordés : 1° le statut d'interné résistant ; 2° la prise en compte du temps passé en détention comme service militaire actif dans une unité combattante ; 3° l'assimilation des maladies contractées dans les camps à des blessures de guerre ; 4° le groupement en une seule maladie des maladies contractées au cours de leur internement pour le calcul des pourcentages d'invalidité en vue de l'attribution des allocations de grands mutilés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur accorder satisfaction sur ces différents points.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

23812. - 27 avril 1987. - M. Hubert Gouze attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens prisonniers d'Indochine de 1945 à 1954. Le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 étend à ceux-ci une partie des dispositions accordées aux anciens internés pour l'imputabilité des maladies contractées en captivité. En revanche, le silence est total pour les invalidités pouvant résulter de ces maladies et les anciens prisonniers d'Indochine se trouvent exclus du bénéfice de l'article L. 37 du code des pensions. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour porter cette sérieuse injustice.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

23864. - 27 avril 1987. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation juridique des anciens combattants d'Indochine, et tout particulièrement de ceux qui, en tant que prisonniers de guerre, ont été internés dans les camps du Viet-Minh. Sur quelque 40 000 prisonniers dont 9 930 seulement furent libérés, la plupart ont connu des conditions de détention inhumaines, contrairement à toutes les conventions et protocole en vigueur, et ont subi des tortures morales et physiques comparables dans leur intensité à celles infligées en d'autres temps et d'autres lieux aux internés-résistants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui fait observer cependant que le statut dont bénéficient les prisonniers du Viet-Minh demeure très éloigné de celui des internés-résistants, et que l'égalité des droits entre toutes les générations du feu s'en trouve affectée. Il lui expose, plus précisément, que quatre séries de mesures devraient être prises afin de rétablir une égalité de traitement et de mieux prendre en compte les conditions atroces de cet internement et les séquelles qu'en ont rapportées les survivants. Il s'agit : a) du statut d'interné de résistant ; b) de la prise en compte comme service militaire actif dans une unité combattante du temps passé en détention ; c) de l'assimilation des maladies contractées dans ces camps à des blessures de guerre ; d) du groupement en une seule infirmité des maladies contractées au cours de leur internement, pour le calcul des pourcentages d'invalidité en vue de l'attribution des allocations de grand mutilé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible de satisfaire ces demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

24076. - 4 mai 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le sort des victimes de la guerre d'Indochine. Jusqu'à présent, les ex-prisonniers du Viet-Minh ne bénéficient pas du statut d'interné-résistant malgré les sévices physiques et moraux endurés au cours de leur internement. Ces soldats prisonniers des troupes du Viet-Minh souhaitent aussi que soit pris en compte comme service militaire actif dans une unité combattante le temps passé en détention et que soient assimilées les maladies contractées dans les camps de détention à des blessures de guerre ; ils veulent enfin que soient groupées en une seule infirmité les maladies contractées au cours de leur internement, pour le calcul des pourcentages d'invalidité en vue de l'attribution des allocations de grand mutilé. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire en la matière pour aider à la réparation, au moins matériellement, des graves préjudices subis par les ex-prisonniers du Viet-Minh.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

24125. - 4 mai 1987. - M. Jean-Yves Cozon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens prisonniers du corps expéditionnaire français en Indochine. Les conditions de captivité dans les camps viet-minh ont été effroyables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des quelques milliers de survivants à ces épreuves, qui portent sur : 1° le désir de bénéficier des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux déportés des camps nazis de la Seconde Guerre mondiale ; 2° la possibilité que leur soit reconnu, comme blessures de guerre, les maladies contractées en cours de captivité. La satisfaction de ces revendications serait une juste reconnaissance de la nation au martyre des prisonniers français. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées en leur faveur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

24389. - 11 mai 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens prisonniers du Viet-Minh qui souhaitent obtenir des droits analogues à ceux attribués aux anciens déportés et résistants de la guerre de 1939-1945. Ces combattants, ayant vécu des conditions de détention et de souffrances très difficiles, ne bénéficient toujours pas du statut de déportés et internés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer une situation discriminatoire et vexatoire vis-à-vis de ceux qui, en Indochine, ont servi la France et la République.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

24886. - 18 mai 1987. - M. Claude Germon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas des internés civils d'Indochine qui, arrêtés par le Viet-Minh en 1946, n'ont été libérés qu'en 1954. Les statuts de déportés et d'internés institués en 1948 ne peuvent être reconnus à ces prisonniers civils en l'état actuel des textes ; cela ne les exclut certes pas du bénéfice de la législation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité pour les victimes civiles de guerre : ils peuvent ainsi obtenir à ce titre une pension, mais à condition d'apporter la preuve de l'imputabilité aux événements d'Indochine des dommages physiques qu'ils invoquent. Dans la pratique, cette reconnaissance par les intéressés d'une incapacité due aux mauvais traitements subis en captivité, par diverses commissions médicales, ne se traduit pas pour autant par l'ouverture du droit à pension susvisée. En conclusion, aucune solution satisfaisante n'a été apportée au problème des internés d'Indochine. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de répondre à la satisfaction de leur légitime revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

24916. - 18 mai 1987. - M. Jacques Lavedrine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens prisonniers de guerre français dans les camps du Viet-Minh. La reconnaissance de l'égalité des droits avec les autres générations du feu exige que leur soient accordés : 1° le statut d'interné résistant ; 2° la prise en compte du temps passé en détention comme service militaire actif dans une unité combattante ; 3° l'assimilation des maladies contractées dans les camps à des blessures de guerre ; 4° le groupement en une seule maladie des maladies contractées au cours de leur internement pour le calcul des pourcentages d'invalidité en vue de l'attribution des allocations de grand mutilé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur accorder satisfaction sur ces différents points.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

25617. - 1^{er} juin 1987. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des ex-prisonniers du Viet-Minh. Ceux-ci ont connu des conditions de détention inhumaines et souhaiteraient obtenir réparation, au moins matériellement, des graves préjudices qu'ils ont subis. A ce titre, ils demandent : 1° le statut d'interné résistant ; 2° la prise en compte comme service militaire actif dans une unité combattante, le temps passé en détention ; 3° l'assimilation des maladies, contractées dans les camps de détention, à des blessures de guerre ; 4° le groupement en une seule infirmité, des maladies contractées au cours de leur internement, pour le calcul des pourcentages d'invalidité en vue de l'attribution des allocations de grand mutilé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leur attente.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1° Le Conseil d'Etat consulté sur la possibilité de reconnaître aux Français prisonniers du Viet-Minh entre 1946 et 1954 la qualité de déporté ou d'interné politique prévue par la loi du 9 décembre 1948, a estimé (avis du 12 mars 1957) ne pouvoir lier la période d'hostilité contre le Viet-Minh, de 1946 à 1954, à la guerre de 1939-1945, ni recommander, par voie de conséquence, l'application de la loi précitée aux intéressés. 2° La question relative à l'assimilation du service militaire actif dans une unité combattante, du temps passé

en détention relève de la compétence du ministre de la défense.

3° Les intéressés ne relèvent certes pas d'un statut particulier comportant des avantages exceptionnels attachés à la déportation (notamment celui tenant à l'assimilation à des blessures de guerre, des maladies contractées en captivité). Ils bénéficient cependant, en matière de pensions militaires d'invalidité, des dispositions spéciales qui ont été prises pour faciliter la reconnaissance de l'imputabilité de leurs affections à la détention (décrets n° 73-74 du 17 janvier 1973, n° 77-1081 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 (*Journal officiel* du 22 décembre)). En outre, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a mis en place, en février 1987, une commission médicale composée de médecins de l'administration et de médecins désignés par différentes associations d'anciens d'Indochine; cette commission, appelée à formuler des suggestions sur les séquelles de la captivité en Indochine et un avis sur une éventuelle pathologie propre aux intéressés concernant notamment les troubles pulmonaires (autres que tuberculeux), oculaires et auditifs, les podalgies et les dermatoses-parasitoses, vient d'achever ses travaux. Les conclusions déposées sont en cours d'examen sur le plan administratif.

Enfin, en ce qui concerne les maladies prévues par les décrets de 1973, 1974, 1977 et 1981, il est envisagé de revoir, pour les améliorer, les conditions de production des constats et les délais imposés. D'ores et déjà, les anciens militaires prisonniers de guerre en Indochine peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire n° 702-A du 1^{er} septembre 1986 prévoyant la possibilité d'examen de leur dossier de pension par la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants.

4° Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (décret-loi du 17 juin 1938), « sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38 les grands invalides : a) amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service ; b) titulaires de la carte de combattant, pensionnés par une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article L. 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante... ». Il résulte de ces dispositions que, lors de l'instauration du droit à l'allocation aux grands mutilés, les militaires doivent rapporter la preuve, non seulement que les maladies ont été contractées par le fait ou à l'occasion du service mais aussi – sauf lorsqu'il s'agit d'infirmités nommément désignées à l'article L. 37 a – qu'elles ont été contractées dans une unité combattante. Cette dernière condition exclut, pour le moment, les maladies contractées en captivité, si pénible fut-elle, comme celle subie en Indochine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices des anciens combattants et victimes de guerre :
Puy-de-Dôme)*

23966. – 4 mai 1987. – M. Georges Chometon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la réduction de 14 p. 100 qui affecte les crédits de fonctionnement et les crédits sociaux d'Etat de la direction départementale du Puy-de-Dôme de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette réduction est d'autant plus regrettable que les nombreux cas sociaux examinés par la commission d'action sociale du conseil départemental des anciens combattants se multiplient et frappent de plein fouet une population souvent jeune et sans emploi. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions ses services envisagent de prendre afin de remédier à cet état de fait déplorable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices des anciens combattants et victimes de guerre :
Puy-de-Dôme)*

25477. – 1^{er} juin 1987. – M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'inquiétude des associations locales d'anciens combattants au vu de la réduction de 14 p. 100 qui affecte les crédits de fonctionnement et les crédits sociaux de la direction départementale du Puy-de-Dôme de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui souligne la conséquence d'une diminution de ces crédits qui ôte des moyens d'actions importants pour la

commission sociale du conseil départemental des anciens combattants et lui demande de prendre conscience des effets de cette situation.

Réponse. – La subvention accordée par l'Etat pour l'action sociale aux ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1987 est de 28 775 200 F. Cette dotation traduit une diminution de 14 p. 100 par rapport à la dotation de 1986. La répartition des crédits aux services départementaux a donc été effectuée en fonction de la réduction de la subvention de l'Etat. Ainsi, le crédit alloué au service départemental du Puy-de-Dôme a été limité en 1987 à 331 000 F au lieu de 374 000 F accordé en 1986 au budget primitif. Toutefois, le service départemental du Puy-de-Dôme a pu recevoir 65 000 F de crédits supplémentaires en cours d'année pour l'exercice 1986. L'Office s'efforcera également, au cours du deuxième semestre de l'année 1987, d'apporter des dotations complémentaires aux services départementaux qui auront à faire face à des situations difficiles, notamment en ce qui concerne les plus jeunes ressortissants frappés par le chômage.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

24915. – 18 mai 1987. – M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article 14 du code des pensions militaires d'invalidité appelé également « règle de Balthazar ». Lorsque les invalidités sont multiples, c'est-à-dire quand l'invalidité est atteinte de deux ou plusieurs infirmités, entraînant chacune un état d'invalidité d'au moins 10 p. 100 séjournant en des points différents, celui-ci obtient une pension unique sur un pourcentage d'invalidité global. Le mode de calcul est différent selon qu'aucune d'elles n'entraîne l'invalidité absolue de 100 p. 100 ou, au contraire, que l'une d'elles est de 100 p. 100. Lorsque l'invalidité principale, tout en étant inférieure à 100 p. 100, entraîne un pourcentage d'invalidité d'au moins 20 p. 100, on applique la règle de Balthazar par le biais d'un système de suffixes. Aussi le total des infirmités peut tendre vers 100 p. 100 sans jamais les atteindre puisque l'évaluation de chacune des infirmités, autres que la première, est réalisée d'après la validité restante. Dans ce cas, deux distorsions apparaissent donc : d'une part, le fait de ne jamais atteindre le taux de 100 p. 100 et, d'autre part, la non-prise en compte effective et totale de certaines infirmités par le biais des suffixes. Il reste par ailleurs un préjudice important lorsque les infirmités, au-delà de 100 p. 100, indemnisées sont très nombreuses. Les articles L. 15, L. 16, L. 34 et L. 36, L. 37, L. 38 (statut grand mutilé) du code des pensions ne permettent pas de résoudre toutes les situations vu leurs conditions restrictives. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 14 du code – qui prévoient, en cas d'infirmités multiples dont aucune n'atteint le taux de 100 p. 100, le calcul de la ou des infirmités s'ajoutant à la plus grave, proportionnellement à la validité restante – constituent une des règles fondamentales de la législation des pensions militaires d'invalidité. Elles répondent à cette constatation de bon sens qu'une infirmité atteignant un organe ou un organisme déjà lésé entraîne une gêne fonctionnelle inférieure à celle que causerait une infirmité atteignant un organe ou un organisme sain. Cette règle d'évaluation se retrouve d'ailleurs dans un certain nombre de régimes de pensions. La situation évoquée par l'honorable parlementaire ne se rencontrerait pratiquement jamais si la législation des pensions s'en était tenue strictement à la théorie médicale de la validité restante telle qu'elle a été énoncée par son auteur, dite « règle de Balthazar ». En effet, cette théorie ignorait la notion de suffixe. C'est pour permettre la concession des pensions à un taux plus élevé que celui qui aurait résulté de l'application rigoureuse de cette théorie que le législateur, dès l'élaboration de la loi du 31 mars 1919, a fait intervenir les suffixes dans le mode de calcul de la validité restante. D'autre part, si l'on en venait à appliquer la réforme suggérée cumulativement avec la règle des suffixes, le système auquel on aboutirait ne trouverait plus aucune justification sur le plan des principes médicaux d'évaluation du préjudice. Cela est d'autant plus vrai qu'il est déjà admis en droit des pensions que le taux de 100 p. 100 peut être atteint en cas d'infirmités particulièrement graves et dépassé en présence d'infirmités supplémentaires, alors qu'en droit commun de la responsabilité ce taux correspond à une incapacité physique absolument totale. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun d'aller encore plus loin en instituant une invalidité absolue fictive en faveur de pensionnés dont l'incapacité demeure inférieure à 100 p. 100 malgré tous les correctifs déjà prévus par le code des pensions militaires d'invalidité. En effet, il existe depuis de nombreuses années deux importantes exceptions à la règle posée par l'article L. 14 de ce code. L'une d'elles résulte de

la jurisprudence instaurée par l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 11 juin 1936 dans l'affaire El Aid, l'auteur de l'article L. 17 du code précité. La jurisprudence autorise l'addition arithmétique du taux de certaines infirmités ouvrant droit à « majoration » d'après le guide-barème avec le taux de l'infirmité principale à laquelle elles se rattachent dans la limite du total de 100 p. 100. Si ce dernier taux est atteint, les infirmités supplémentaires sont calculées conformément aux prescriptions de l'article L. 16, c'est-à-dire en suspension. Le taux de 100 p. 100 peut aussi être dépassé, sous certaines conditions, en vertu des dispositions de l'article L. 17 par les invalides susceptibles de bénéficier des articles L. 36 et L. 37, bien qu'aucune de leurs infirmités n'atteigne l'invalidité absolue. Le taux d'invalidité de ces pensionnés est porté à 100 p. 100 avec majoration d'un degré de l'article L. 16 si, à la ou aux infirmités leur ouvrant droit aux articles L. 36 et L. 37, s'ajoute une autre infirmité remplissant les mêmes conditions d'origine et entraînant, à elle seule, un pourcentage d'invalidité au moins égal à 60 p. 100. Enfin, la situation des grands invalides, titulaires d'une pension de 95 p. 100 ou de 100 p. 100 pour plusieurs infirmités dont la plus grave entraîne une invalidité au moins égale à 85 p. 100 qui, par le jeu du mode de calcul prévu par l'article L. 14, ne peuvent, malgré les exceptions rappelées ci-dessus, dépasser ce taux, n'a pas été perdue de vue. Dès 1932 a été instituée en leur faveur une allocation spéciale, dite n° 4 bis, actuellement prévue par l'article L. 34 du code, et qui ne se cumule pas avec l'allocation de grand mutilé. Le taux de cette allocation est fixé en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité des infirmités dont le pensionné est atteint et varie de 46 à 460 points d'indice. Les dispositions ainsi prises en vue de compenser les effets éventuellement trop rigoureux résultant de l'application de la méthode de calcul prescrite par l'article 14 du code des pensions militaires d'invalidité ne paraissent pas appeler de mesures complémentaires.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants)*

25196. - 25 mai 1987. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des parents des disparus et des morts pour la France. En fonction des revenus des intéressés une pension leur était allouée, cependant depuis 1968 cette condition n'aurait plus été appliquée. Le contrôle viendrait d'être remis en vigueur et de nombreux parents ont vu leur pension supprimée. Compte tenu du fait que le plafond de ressources exigé pour obtenir cette pension a été réévalué plus lentement que les salaires et les retraites, il demande si ce plafond pourrait être réactualisé de façon significative afin de ne pas pénaliser les ayants droit aux revenus modestes.

Réponse. - Cette question relève de la compétence de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Il vient de répondre ce qui suit dans une réponse à une question écrite posée par **M. Jean Laurain**, député, et publié au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 4 mai 1987 : « Aux termes des articles L. 51 et L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité, l'attribution de suppléments exceptionnels de pensions aux veuves de guerre et l'attribution des pensions d'ascendants sont soumises entre autres conditions, à celle de ne pas être impossibles à l'impôt sur le revenu. Le contrôle par les comptables publics des conditions de ressources auxquelles est subordonnée l'attribution de certaines pensions, qui intervient en application d'une disposition législative en vigueur depuis plus de vingt ans, ne constitue donc pas en soi une innovation, même si ce contrôle n'était plus effectué de manière systématique, depuis quelques années. C'est cette dernière situation qui avait conduit à des irrégularités entraînant des paiements indus au regard de la législation en vigueur, qui a motivé le rétablissement d'un contrôle partiel depuis la fin de 1986. Ce contrôle ne saurait aucunement léser les pensionnés concernés, sauf à considérer qu'une catégorie d'entre eux auraient droit au maintien à leur profit d'une situation irrégulière. Il est même avantageux pour certains pensionnés, puisque si les uns verront le montant de leurs arriérés diminué mais sans régularisation rétroactive parce que leurs ressources ont dépassé le plafond légal, d'autres, grâce à ce même contrôle, verront leurs pensions augmentées, éventuellement avec effet rétroactif, parce que leurs ressources avaient diminué sans qu'ils en aient averti le comptable. Les mesures prises devraient donc permettre un retour progressif à une application normale de la loi. Quant au « plafond de ressources » concernant les pensions d'ascendants, il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un plafond déterminé par des textes, mais d'un plafond variable en fonction des revenus et des pensions des intéressés ; en effet, lorsque les bénéficiaires d'une pension d'ascendant sont imposés

à l'impôt sur le revenu, leur pension n'est pas supprimée mais simplement écartée du montant de leur revenu imposable excédant le seuil d'imposition. »

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

25598. - 1^{er} juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'annonce faite par la lettre du Premier ministre, en date du 8 avril 1987, aux associations d'anciens combattants de fixer au 21 juin la journée du souvenir des soldats morts et disparus en Algérie. Cette date ne rappelle pas un événement majeur ayant pu se dérouler pendant le conflit et risque de créer une confusion par rapport aux cérémonies du souvenir qui se déroulent le 19 mars dans de nombreuses localités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision.

Réponse. - L'année 1987 est celle du vingt-cinquième anniversaire de la fin du conflit d'Afrique du Nord. A cette occasion, le Premier ministre, en accord avec le Président de la République, a décidé de faire du troisième dimanche de juin la journée du souvenir des morts de ce conflit ; la date ainsi choisie ne se réfère, à dessein, à aucun événement politique ou militaire de la période correspondante. Ce choix est destiné, notamment, à concilier toutes les tendances au sein des anciens combattants d'Algérie, afin de renforcer leur cohésion et leur prestige. Les commémorations annuelles, instaurées librement par leurs associations à une date librement adoptée par elles, continuent d'avoir lieu, l'organisation en demeurant purement associative.

Décorations (ordre du mérite du combattant)

25838. - 8 juin 1987. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'envisage pas la possibilité de rétablir le « mérite du combattant », décoration destinée à récompenser les personnes qui, par leur compétence, leur activité et leur dévouement, assurent le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre aux différents échelons de ces associations. Cette mesure aurait l'avantage de pouvoir distinguer ces personnes dévouées qui, dans certains cas, ne peuvent prétendre aux grandes décorations pour insuffisance de titres militaires.

Réponse. - L'ordre du mérite du combattant institué par un décret du 14 décembre 1953 était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création par le général de Gaulle, de l'ordre national du Mérite qui peut être attribué au titre des activités susvisées et il n'est pas prévu, pour le moment du moins, de le rétablir.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

25897. - 8 juin 1987. - **M. Emile Zuccarelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des ex-prisonniers du Viet-Minh. Les sévices qu'ils ont eu à subir s'apparentent, hélas ! à ceux que les résistants ont pu connaître lors de la Seconde Guerre mondiale, mais ils ne bénéficient pas pour autant du statut d'internés-résistants. Alors que notre pays est aujourd'hui confronté à sa propre mémoire, du fait même que se déroule sur son territoire le dernier grand procès contre le nazisme, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager l'étude de leur douloureuse situation.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o Le Conseil d'Etat, consulté sur la possibilité de reconnaître aux Français prisonniers du Viet-Minh entre 1946 et 1954 la qualité de déporté ou d'interné politique prévue par la loi du 9 septembre 1948, a estimé (avis du 12 mars 1957) ne pouvoir lier la période d'hostilité contre le Viet-Minh, de 1946 à 1954, à la guerre de 1939-1945, ni recommander, par voie de conséquence, l'application de la loi précitée aux intéressés ; 2^o Les intéressés ne relèvent certes pas d'un statut particulier comportant des avantages exceptionnels attachés à la déportation (notamment celui tenant à l'assimilation à des blessés de guerre, des maladies contractées en captivité). Ils bénéfi-

cient, cependant, en matière de pensions militaires d'invalidité, des dispositions spéciales qui ont été prises pour faciliter la reconnaissance de l'imputabilité de leurs affections à la détention (décrets n° 73-74 du 17 janvier 1973, n° 77-1081 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983, *Journal officiel* du 22 décembre). En outre, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a mis en place, en février 1987, une commission médicale composée de médecins de l'administration et de médecins désignés par différentes associations d'anciens d'Indochine ; cette commission appelée à formuler des suggestions sur les séquelles de la captivité en Indochine et un avis sur une éventuelle pathologie propre aux intéressés concernant notamment les troubles pulmonaires (autres que tuberculeux), oculaires et auditifs, les podalgies et les dermatoses-parasitoses vient d'achever ses travaux. Dès qu'elle aura déposé ses conclusions, ces dernières seront examinées sur le plan administratif. Enfin, en ce qui concerne les maladies prévues par les décrets de 1973, 1974, 1977 et 1981, il est envisagé de revoir, pour les améliorer, les conditions de production des constats et les délais imposés. D'ores et déjà, les anciens militaires prisonniers de guerre en Indochine peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire n° 702 A du 1^{er} septembre 1986 prévoyant la possibilité d'examen de leur dossier de pension par la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

25958. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la décision du Gouvernement de limiter la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 au 31 décembre 1987, l'Etat baissant ensuite de moitié sa participation. Or il se trouve que les délais pour obtenir la carte de combattant sont fort longs, en particulier pour les anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter d'une année les délais fixés par la nouvelle loi, afin de ne pas faire payer aux anciens combattants d'Afrique du Nord les lenteurs administratives de certains services.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

26031. - 8 juin 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Afrique du Nord (titulaires de la carte du combattant) pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, cette possibilité étant offerte jusqu'au 31 décembre 1987, il s'ensuit, en raison de la très forte réduction des effectifs dans les services concernés consécutive à la loi de finances pour 1987 - ce qui est vraiment regrettable - un retard considérable dans le traitement des dossiers concernés. Aussi il lui demande, afin d'éviter toute injustice, de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 la date limite de traitement des dossiers de constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

26133. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 et qui expire au 31 décembre 1987. Or de nombreuses demandes d'obtention de la carte du combattant sont elles-mêmes actuellement en instance et risquent de ne pas aboutir avant cette échéance, compte tenu de la réduction des personnels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ainsi, un grand nombre d'anciens combattants n'auront pas la possibilité de bénéficier de cette mesure et de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et s'il ne serait pas juste de reporter le délai initial comme le demande la F.N.A.C.A., au 31 décembre 1988.

Réponse. - Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter exceptionnellement au 1^{er} janvier 1988 la date d'expiration du délai (10 ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Passé ce délai de souscription, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste souscrite par les anciens combattants est réduite de moitié. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandant la modification de cette condition de délai appliquée à tous les anciens combattants des conflits antérieurs, en raison notamment des retards d'attribution de la carte de combattant en ce qui les concerne ; ils souhaitent, soit le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration ci-dessus, soit la fixation du point de départ de la période de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 à la date de délivrance de la carte du combattant. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a proposé au ministre de la Défense - qui en a déjà adopté une partie - un ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. L'étude des décisions à prendre, qui relève des compétences des ministres des affaires sociales et du budget, est subordonnée à l'efficacité des solutions envisagées.

BUDGET

Enregistrement et timbre (partages)

19446. - 2 mars 1987. - **M. Jean Valieix** soumet à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le cas d'un père de famille ayant constitué deux « G.F.A. » non exploitants avec ses enfants ou certains de ses enfants et fait ensuite donation-partage de ses parts de G.F.A. à tous ses enfants. Il lui demande de lui confirmer, dans l'hypothèse où les enfants auraient ultérieurement procédé entre eux à des échanges avec soule de parts ou à des cessions à titre onéreux de parts, que l'attribution à un enfant qui se retire du groupement de terre pour le remplir de ses droits, donne lieu au paiement du droit de 1 p. 100 sur la valeur de l'actif social attribué à cet associé par application de l'article 748 du C.G.I.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire est celle d'un partage partiel d'une société relevant du statut fiscal des sociétés de personnes. Les règles fiscales applicables résultent de la mutation conditionnelle des apports et des dispositions relatives aux partages de groupement foncier agricole pour les biens qui leur ont été apportés en indivision. Pour l'application de ces règles, il est nécessaire de savoir par qui a été apporté le bien attribué à l'associé sortant. Il ne pourrait donc être répondu que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Enregistrement et timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

20898. - 23 mars 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème du différé des droits de succession, dans le cas de transmissions d'entreprises. En effet, le droit à l'étalement du paiement des droits de succession n'est ouvert qu'en cas de donation-partage de 5 p. 100 du capital social de l'entreprise à un même enfant. Une telle pratique pose des problèmes dans les entreprises fondées par plusieurs personnes et pénalise les familles nombreuses, où la donation-partage risque d'aller de pair, pour les parents, avec une perte de la minorité de blocage. Il lui demande donc s'il ne jugerait pas préférable de prévoir la prise en compte de 5 p. 100 des parts possédées par le donateur et non 5 p. 100 du capital social de l'entreprise. Par ailleurs, le taux d'intérêt applicable aux sommes remboursées au titre des différés de droits d'enregistrement, fixé chaque semestre, est de 8,10 p. 100 pour le premier semestre 1987. A ce chiffre s'ajoute le taux de la caution bancaire, d'où un taux réel de 8,60 p. 100. Or, dans la plupart des cas, les donateurs règlent les intérêts avec les dividendes qu'ils perçoivent, lesquels sont généralement inférieurs au moment des intérêts. Il lui demande donc s'il compte intervenir pour que le niveau des taux d'intérêt applicables aux sommes remboursées au titre des différés de droits d'enregistre-

ment soit abaissé, et pour que le principe de l'étalement du paiement des droits de succession s'applique également dans l'avenir aux donations en nue-propriété.

Réponse. - 1^o Pour bénéficier des dispositions du décret n° 85-356 du 23 mars 1985 qui a institué un paiement différé puis fractionné des droits de mutation dus sur la transmission à titre gratuit d'entreprise, il suffit qu'un héritier, donataire ou légataire reçoive 5 p. 100 au moins du capital social. L'abaissement de ce seuil ferait perdre sa finalité au dispositif, qui est de faciliter la transmission des entreprises. Il en serait de même si l'on retenait comme critère les parts possédées par le donateur ou le défunt ; 2^o Le taux d'intérêt applicable est égal au taux que produisent, au jour de la demande de crédit, les obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie ou la Caisse nationale des banques. Ce dernier taux est en baisse régulière. Au premier semestre 1985, il était de 11,8 p. 100 ; au cours des semestres suivants, il est passé à 11,1 p. 100, 10,6 p. 100, 8,5 p. 100 et 8,1 p. 100. Ce taux est divisé par 1,25 lorsque, notamment, la valeur nominale des titres compris dans la part taxable de chaque héritier ou donataire est supérieure à 15 p. 100 et inférieure à 25 p. 100 du capital social, et par 1,5 lorsque le pourcentage est au moins égal à 25 p. 100 ou lorsque globalement plus de la moitié du capital est transmis ; pour les mutations à titre gratuit en ligne collatérale ou entre non-parents, le taux de l'intérêt ainsi déterminé est, en outre, divisé par 1,5. Les taux d'intérêt applicables actuellement sont de 8,1 p. 100, 6,4 p. 100 ou 5,4 p. 100 et 4,2 p. 100 ou 3,6 p. 100 selon les situations. Ces taux sont donc particulièrement intéressants pour les ayants droit. Le critère de détermination du taux d'intérêt exigible au titre des paiements différés de droits ne paraît donc pas devoir être modifié ; 3^o Pour que la mutation de l'entreprise soit effective, il est nécessaire, lorsqu'elle est exploitée sous la forme sociale, que le droit de vote pour les décisions concernant la vie de la société soit transmis concurremment. Or, selon la forme de société, les règles qui régissent la répartition des droits de vote entre usufruitiers et nu-propriétaires sont différentes. Elles résultent, pour certaines d'entre elles, de leurs statuts. La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

21432. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un point particulier de la fiscalité actuellement en vigueur sur la protection des espaces naturels. Les associations de protection de la nature, reconnues d'utilité publique acquièrent périodiquement des espaces naturels afin de les protéger. La réalisation de ces opérations foncières dans le but de créer des réserves biologiques est tout autant nécessaire à ces associations pour réaliser leurs objectifs statutaires que sont nécessaires les réalisations d'acquisitions immobilières par les associations traditionnelles de bienfaisance. Or, ces dernières sont exonérées de droits d'enregistrement. Par ailleurs, l'article 1041 du code général des impôts concerne tout particulièrement le Conservatoire de l'espace littoral qui se trouve lui aussi exonéré « des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre de dimension » pour ses acquisitions et échanges. Par conséquent, il lui demande si une association reconnue d'utilité publique réalisant elle aussi dans l'intérêt général et avec la même finalité peut bénéficier des mêmes avantages, surtout lorsque les fonds consacrés à ces acquisitions résultent de dons spécifiquement attribués à l'association.

Réponse. - Les textes fiscaux étant d'interprétation stricte, il n'est pas possible de faire bénéficier les acquisitions par les associations de protection de la nature d'espaces naturels nécessaires à la création de réserves biologiques du régime fiscal propre au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

21520. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact, comme il apparaît dans plusieurs exemples qui ont été portés à notre connaissance, que les couples mariés ayant un premier enfant restent plus imposés que les concubins dans la même situation. Il semblerait, en effet, que le premier enfant d'un concubin équivaut toujours à une part, alors que celui d'un couple marié ne représenterait toujours qu'une demi-part. Si les éléments ainsi rapportés étaient confirmés, il lui demande les mesures qu'il compte suggérer au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du

budget pour rétablir l'équité et remettre à l'honneur la famille. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

23689. - 27 avril 1987. - **M. Hegri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les couples mariés avec un enfant restent défavorisés en matière fiscale par rapport à des concubins dans une situation identique. Le quotient familial appliqué dans ces deux cas est différent, puisqu'il donne une demi-part à l'enfant du couple marié et une part entière au couple concubins. Il lui demande en conséquence si le premier enfant d'un couple ne devrait pas avoir les mêmes incidences au plan fiscal.

Réponse. - Les contribuables célibataires ou divorcés bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial au titre de leur premier enfant à charge. Afin d'éviter que ces dispositions ne privilégient les ménages de fait par rapport aux couples mariés, sans toutefois porter atteinte à la situation des parents isolés titulaires de revenus modestes ou moyens, l'article 2-II de la loi de finances pour 1987 plafonne à 3 000 F l'avantage en impôt procuré par cette demi-part supplémentaire. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (R.F.A.)

21522. - 30 mars 1987. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la promulgation de la loi allemande des finances du 19 décembre 1985, résultant des dispositions conventionnelles fiscales du traité franco-allemand du 21 juillet 1959, modifié par l'avenant du 9 juin, laquelle prévoit que : « ... les revenus provenant d'un travail dépendant ne peuvent être imposés que dans l'Etat contractant dont le salarié est résident ». Cependant, l'Allemagne par la loi du 19 décembre 1985 demande à ce que tout travailleur temporaire détaché auprès de ses entreprises pendant plus de 183 jours paie l'impôt sur les revenus dans ce pays, en rendant solidaire l'entreprise de travail temporaire et coresponsable l'entreprise utilisatrice, sans tenir compte du statut des frontaliers. Pour ce faire, il faudrait que les entreprises de travail temporaire retiennent sur le salaire des travailleurs temporaires le montant dudit impôt. Or, cela est inapplicable en droit du travail français. Pour se prémunir de cela, certains *Finanzamt* conseillent aux utilisateurs allemands de retenir 15 p. 100 du montant de la facturation des E.T.T. Cela représentant à peu près la marge bénéficiaire brute, les E.T.T. devraient cesser toute activité commerciale avec la R.F.A., entraînant au chômage quelque 4 à 5 000 travailleurs en Alsace-Lorraine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre attache avec son homologue allemand afin que cette convention soit revue rapidement, car son application est irréaliste du fait que la législation sociale et fiscale des deux pays n'est pas identique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Selon les informations fournies par les autorités fiscales allemandes, les nouvelles dispositions évoquées par l'honorable parlementaire sont destinées à remédier à de nombreuses situations irrégulières d'exonération en R.F.A. de salaires versés par des entreprises étrangères de location de main-d'œuvre aux salariés qu'elles mettent à la disposition d'utilisateurs allemands. L'obligation d'opérer une retenue au titre de l'impôt allemand sur les salaires versés est étendue aux employeurs étrangers de main-d'œuvre détachée en R.F.A. Cette retenue était déjà due par les entreprises allemandes et les entreprises étrangères ayant un établissement stable en Allemagne. Les autorités allemandes confirment qu'elle ne doit être opérée que si le droit d'imposer les salaires du personnel en mission appartient à la R.F.A. en vertu de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959. Elle ne s'applique pas si la rémunération est exclusivement imposable en France en vertu de la clause de mission temporaire (article 13, paragraphe 4 de la convention) ou si elle est versée à un salarié résident de France pouvant bénéficier du régime d'imposition exclusive à la résidence prévu pour les travailleurs frontaliers. A cet égard, l'administration allemande précise que les salariés et les entreprises de location de main-d'œuvre qui estiment pouvoir bénéficier de l'exonération en Allemagne peuvent demander au bureau des finances compétent une attestation (*Freistellungsbescheinigung*) d'exonération de retenue. Mais si la convention attribue le droit d'imposer le salaire à la

R.F.A., les modalités d'imposition relèvent du droit interne allemand. Enfin, l'administration allemande indique que l'utilisateur de la main-d'œuvre est dégagé de sa responsabilité de paiement si la mise à disposition du personnel a été autorisée par l'administration et que des formalités déclaratives ont été remplies. Lorsque cette responsabilité est mise en jeu, l'utilisateur est recherché en paiement de la retenue. Celle-ci est normalement liquidée sur le montant de la rémunération versée par l'employeur au salarié au titre de sa mission. Ce n'est que lorsqu'il existe des difficultés pour déterminer le montant de la rémunération imposable que la créance d'impôt allemand est fixée forfaitairement à 15 p. 100 du montant de la facture adressée à l'utilisateur de la main-d'œuvre. La législation allemande n'impose donc pas à l'utilisateur de main-d'œuvre l'obligation d'opérer une retenue de 15 p. 100 du montant du contrat à titre conservatoire. Les conséquences d'une mise en jeu de sa responsabilité ne relèvent que des rapports contractuels entre les parties.

Impôt sur le revenu (personnes imposables)

21784. - 6 avril 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des enfants orphelins de père et de mère au regard du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il semble en effet qu'un aménagement, tel qu'il en existe à l'égard d'autres catégories défavorisées comme les veufs ou les infirmes, irait dans le sens d'une plus grande équité et viendrait compenser un peu les difficultés morales et affectives qu'entraînent, pour un jeune enfant, la perte de ses parents. Dans cette perspective, il lui demande s'il est possible d'envisager la création de mesures spécifiques comme un abattement forfaitaire plus important ou une majoration du quotient familial.

Réponse. - Les contribuables qui ont recueilli à leur foyer des enfants orphelins bénéficient pour ces derniers des mêmes avantages de quotient familial que pour les autres enfants. Il n'y a pas lieu de prévoir en leur faveur de mesure fiscale spécifique car leur situation ne se compare pas à celle de contribuables qui doivent, par exemple en raison d'un handicap, supporter des charges particulières. Cela dit, les personnes qui assument la charge des enfants orphelins peuvent bénéficier d'aides particulières comme l'allocation de soutien familial. Ces prestations sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Politiques communautaires (commerce intracommunautaire)

22504. - 13 avril 1987. - **M. Pierre-Rény Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le retrait par la Commission des communautés européennes de son projet de 7^e directive. Il lui demande s'il compte obtenir une nouvelle discussion à propos de ce texte qui aurait officialisé le marché hors taxes communautaires au moins jusqu'en 1993 et qui de plus avait le soutien du conseil des ministres. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Il est, en effet, exact que la Commission des communautés européennes a retiré, le 1^{er} décembre 1986, la proposition de 7^e directive du Conseil modifiant la directive n° 69-169 C.E.E. concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs. Ce retrait a été effectué en dépit des efforts de la France pour parvenir à son adoption. La Commission a justifié sa décision par le caractère inacceptable de certaines propositions faites lors de la discussion, qui dénatureraient, selon elle, le projet initial. Les positions en présence n'ayant pas évolué, il apparaît difficile d'obtenir une nouvelle discussion du projet.

Impôts locaux (montant)

22674. - 13 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la progression des prélèvements fiscaux durement ressentie par les citoyens, essentiellement imputable à la fiscalité locale. Celle-ci en effet s'est renforcée en deux temps : 1^o lors de la modernisation de la fiscalité directe locale : entre 1972 et 1975, le volume des impôts locaux a crû de près de 45 p. 100 au total ; 2^o lors de

la mise en œuvre des mesures de décentralisation entre 1982 et 1984, le produit des impôts locaux a augmenté globalement de 27 p. 100 en francs constants. En effet, compte tenu d'une décentralisation qui a eu une fâcheuse tendance à transmettre des charges et des responsabilités nouvelles aux collectivités locales, plutôt que des moyens financiers, de nombreuses communes ont été amenées à faire croître très rapidement le produit des taxes locales dont elles ont la maîtrise par le vote des taux dans leurs assemblées. Aussi, compte tenu de cette évolution inflationniste des taux d'imposition des taxes locales perçues par les collectivités et du plafonnement actuel (2,5 fois la moyenne nationale trop large, trop générale) ne pourrait-on pas envisager un plafonnement beaucoup plus étroit qui prendrait en compte cette évolution galopante des taux des quatre taxes locales, afin de permettre à l'avenir de maîtriser les augmentations démesurées des taux ? Si cette situation persistait, elle conduirait, dans certains cas extrêmes, à poser de réels problèmes aux citoyens pour s'acquitter de leurs impôts locaux, ces derniers étant plus élevés que les revenus familiaux.

Réponse. - Le vote des taux d'imposition des taxes directes locales par les organes délibérants des collectivités locales est soumis aux règles qui sont mentionnées aux articles 1636-B sexies et 1636-B septies du code général des impôts. Ces règles limitent la progression annuelle des taux d'imposition et fixent des plafonds pour les taux communaux. Un dispositif plus contraignant serait de nature à porter atteinte à l'autonomie des collectivités locales. Dès lors, les pouvoirs publics ne peuvent aller au-delà d'une recommandation de modération pour l'évolution des taux que les collectivités locales ont la responsabilité de fixer chaque année.

Cadastre (fonctionnement : Cantal)

22842. - 13 avril 1987. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir l'informer des résultats de l'expérimentation de quinze mois entreprise à la mi-novembre 1985, au terme de laquelle devaient être définies les modalités de la révision générale des évaluations cadastrales des propriétés non bâties. Il lui rappelle que cette procédure présente un caractère d'urgence pour des départements fortement ruraux comme le Cantal où il arrive que certains propriétaires aient besoin de deux ans de loyer-fermage pour régler leur impôt. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - L'article 29-IV de la loi de finances rectificative pour 1986 a prévu l'application d'une révision cadastrale des propriétés non bâties pour le calcul des impositions de 1990. Un projet de loi devrait être à cet effet présenté au Parlement à la session d'automne 1987. L'honorable parlementaire sera, à cette occasion, complètement informé des résultats de l'expérience menée en 1986. L'importance des contributions mises à la charge des propriétaires fonciers dans certaines communes du Cantal résulte des décisions des collectivités locales qui votent librement les taux d'imposition. A cet égard, la prochaine révision ne pourra qu'ajuster les valeurs locatives cadastrales aux baux ruraux réellement pratiqués et répartir plus équitablement la charge fiscale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

23055. - 20 avril 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes foyers ne disposant que de l'allocation chômage pour vivre. Ceux-ci font appel à leurs parents, eux-mêmes souvent pensionnés. Or ne serait-il pas possible de prévoir un système de déduction des sommes données à leurs enfants de leur revenu imposable. En effet, les parents pensionnés sont encore imposables et les retenues sociales diminuent encore leur retraite. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 156-II 2^o du code général des impôts, les contribuables peuvent déduire de leur revenu global, dans une limite fixée à 18 570 francs pour l'imposition des revenus de 1986, les pensions alimentaires qu'ils versent à leurs enfants majeurs dans le besoin. Lorsque l'enfant est marié, chacune des familles des jeunes conjoints bénéficie de la déduction dans la limite de 18 570 francs. Ce plafond est doublé au profit de la famille qui justifie participer seule à l'entretien du ménage. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes
(fraude et évasion fiscales)*

23102. - 20 avril 1987. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer les résultats des études engagées par ses services sur la fuite des capitaux vers les paradis fiscaux, qui a été favorisée par la levée du contrôle des changes.

Réponse. - L'objectif essentiel des mesures d'allègement progressif du contrôle des changes qui ont été adoptées est de permettre aux entreprises de gérer avec plus de liberté leurs relations commerciales et financières avec l'étranger sans pour autant ouvrir des possibilités de fraude et d'évasion fiscales. De ce fait, les mesures d'assouplissement intervenues depuis le mois d'avril 1986 (suppression de l'obligation de cession anticipée de leurs recettes en devises par les exportateurs, rétablissement des couvertures de change à terme, allongement du délai de rapatriement et de cession des recettes d'exportations, suppression de la domiciliation bancaire des importations et des exportations, etc.) n'ont pas favorisé l'évasion de capitaux à l'étranger en vue d'échapper à l'impôt.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

23225. - 20 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les droits de mutation élevés qui frappent les transmissions de locaux commerciaux ou industriels. Le taux en vigueur pour l'immobilier d'entreprise, 18,2 p. 100 plus les frais, est le plus important en matière de droits de mutation à titre onéreux. Il constitue un frein à l'investissement, à l'adaptation économique et empêche la circulation du bien. Rares sont les entreprises qui se désaisissent de leur patrimoine pour acquérir un nouvel immeuble mieux adapté à leur développement. De même, les étrangers préfèrent investir chez nos voisins où les taux sont nettement plus réduits (2 p. 100 en R.F.A., 6 p. 100 aux Pays-Bas, 1 p. 100 en Grande-Bretagne). Ainsi, à Londres, le montant des transactions en investissement est de 60 milliards de francs par an contre 5 milliards pour Paris, alors que les stocks de bureaux sont sensiblement équivalents (24 millions de mètres carrés et 27 millions de mètres carrés). Autre conséquence, ces droits de mutation importants limitent les constructions de locaux industriels et empêchent une reprise plus accentuée de l'activité dans le secteur du bâtiment. Dans la mesure où le montant de ces droits ne représente qu'une part infime des recettes fiscales de l'Etat, où leur réduction relancerait l'immobilier d'entreprise, il lui demande son point de vue, et si une réforme du régime actuel des droits de mutation est envisagée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine mise en place par le Gouvernement ne manquera pas d'examiner le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Il convient donc de ne pas anticiper sur ses conclusions. Cela étant, le taux des droits de mutation en cause est désormais fixé par les conseils généraux, qui ont ainsi la possibilité d'orienter la politique foncière dans leur département.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

23515. - 27 avril 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les commerçants dont l'activité principale consiste en la vente de marchandises et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 000 francs sont, sauf option de leur part, placés de plein droit sous le régime du forfait. En cas de dépassement de ces limites, ils sont alors placés sous le régime du réel simplifié. Ainsi, un commerçant réalisant un chiffre d'affaires de 400 000 francs en 1979, de 480 000 francs en 1980, puis de 550 000 francs en 1981, dont la dernière période forfaitaire biennale était 1979-1980, s'est-il vu régulièrement notifier un forfait pour la seule année 1981, première année de dépassement des limites, puis a-t-il été placé obligatoirement pour 1982 (et les années suivantes) au réel, sauf diminution de son chiffre d'affaires au-dessous des limites du forfait. Il lui demande, dans la situation exposée ci-dessus, qui ne se rapporte pas à un cas précis, au cas où ledit contribuable aurait souhaité exercer avant le 1^{er} février 1982 une option pour le régime du réel, si un choix

pour plusieurs régimes d'imposition au réel était éventuellement offert à ce contribuable et, si oui, lesquels. Dans la négative, sous quel régime est-il obligatoirement placé d'office.

Réponse. - Les entreprises qui relèvent du régime du forfait peuvent se soustraire à ce régime en optant pour le régime simplifié d'imposition. Cette option doit être exercée avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle les entreprises désirent se placer sous le régime simplifié. Lorsque le chiffre d'affaires s'élève au-dessus des limites du forfait, ce régime demeure applicable au titre de la première année de dépassement ; une option pour le régime simplifié d'imposition, au titre de cette année et de la suivante, peut toutefois être exercée jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle du franchissement. Par ailleurs, au cours de cette même période, l'entreprise pourra exercer une option pour le régime du réel normal, faute de quoi elle relèvera du régime simplifié d'imposition. En résumé, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le contribuable peut, avant le 1^{er} février 1982, opter pour le régime simplifié d'imposition au titre de 1981 et 1982 ou pour le régime normal pour 1982 et 1983.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux)*

23583. - 27 avril 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les causes de l'effondrement du marché foncier. En effet, si cet effondrement trouve principalement son origine dans les difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs, il provient également de la lourdeur du « droit d'enregistrement des terres » dont le taux de 17 p. 100 est particulièrement dissuasif et détourne les investisseurs extérieurs à la profession qui pourraient être tentés par le bas niveau des prix, ou l'aspect traditionnel de « valeur refuge » de ce placement. Le marasme actuel du marché foncier présente de nombreux inconvénients, tant pour les vendeurs potentiels que pour les jeunes qui souhaitent s'installer, qui risquent de ne plus trouver de propriétaire acceptant d'investir dans des terrains agricoles, du fait des charges foncières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour diminuer le coût du « droit d'enregistrement des terres », afin de relancer les investissements dans ce domaine.

Réponse. - L'article 99-II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a transféré aux départements les droits exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles situés sur leur territoire qui ne sont donc plus perçus pour le compte de l'Etat. Les conseils généraux ont désormais la faculté de fixer le taux de ces droits en fonction notamment de la politique foncière qu'ils entendent développer dans leur département. Il leur est possible de ramener le taux de droit commun sur les terres agricoles de 13,40 p. 100 à 5 p. 100. Ils n'ont jusqu'à présent pas usé de cette faculté. Il est, d'autre part, rappelé que les immeubles ruraux donnés à bail à long terme bénéficient d'ores et déjà d'avantages fiscaux : déduction forfaitaire de 15 p. 100 en matière de revenus fonciers, exonération de la taxe de publicité foncière lors de la publication du bail au fichier immobilier, exonération sous certaines conditions et limites des droits de mutation à titre gratuit lors de leur première transmission. Cela étant, le problème posé par l'honorable parlementaire sera examiné par le groupe d'études qui, à la suite du huitième rapport du conseil des impôts, a été chargé de mener une réflexion sur les modalités d'imposition des patrimoines. Il ne paraît pas souhaitable d'anticiper sur ses conclusions.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

23622. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Jack Salles** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à sa question n° 15065 relative à la taxe de 9 p. 100 sur les contrats d'assurance maladie complémentaire souscrits auprès des sociétés d'assurance. Etant donné que l'harmonisation des régimes fiscaux entre les contrats complémentaires d'assurance maladie souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances et ceux signés auprès des organismes régis par le code de la mutualité apparaît aux yeux du Gouvernement comme un « objectif souhaitable », il lui demande s'il ne serait pas envisageable de diminuer progressivement le taux de cette taxe à défaut de sa suppression pure et simple. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'harmonisation du régime fiscal des contrats d'assurance maladie complémentaire nécessite une étude approfondie et une réflexion d'ensemble sur les conditions juridiques, financières et fiscales des opérateurs du secteur de l'assurance. Cette réflexion est engagée.

*Taxes parafiscales
(taxe sur les magnétoscopes)*

23958. - 4 mai 1987. - **M. Georges Colombier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir revenir sur la position qu'il a adoptée, relative au paiement de la redevance sur les magnétoscopes. Le mode de perception particulier à cette taxe conduit les possesseurs de magnétoscopes dont l'avis d'échéance est intervenu après le 1^{er} juin 1986 à payer la redevance pour au moins la moitié de l'année 1987, et, dans les cas extrêmes, pour les onze premiers mois de 1987. Or, dès le 1^{er} juin 1986, la déclaration de vente, par les commerçants, a été abolie, et, dans la loi de finances pour 1987, la perception de la taxe n'est plus autorisée. Bien que l'article 17 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 stipule que la taxe est acquittée d'avance, en une seule fois et pour une année entière, il aurait été nécessaire de modifier le décret susvisé dès le 1^{er} juin 1986, afin que nul n'ait à payer la redevance pour la période postérieure au 31 décembre 1986. Il lui rappelle que cette taxe, imposée par le pouvoir socialiste en 1982, a pénalisé en priorité les familles les moins aisées. En outre, cette taxe ne reposait pas sur une prestation de service de la part de l'Etat, à la différence des postes de télévision. En supprimant cette taxe, le Gouvernement et la majorité ont pris une bonne décision. C'est pourquoi il souhaite que sa position soit réformée, car il est incompréhensible pour l'opinion publique d'avoir à payer la taxe pour la période postérieure à décembre 1986.

Réponse. - La redevance pour droit d'usage des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, communément appelée redevance sur les magnétoscopes, a été supprimée par le décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986 et sa perception n'a plus été autorisée par le Parlement dans la loi de finances pour 1987. Comme la plupart des taxes parafiscales, elle était payable d'avance pour un montant forfaitaire annuel. Ce paiement intervenait à l'échéance anniversaire de l'acquisition de l'appareil. Afin de préparer la suppression de cette redevance, l'obligation de déclaration de vente des magnétoscopes a été suspendue à compter du 1^{er} juin 1986, ce qui a permis aux nouveaux acquéreurs de tels appareils de ne plus acquitter cette taxe. Cette mesure ne peut cependant conduire à remettre en cause le régime de taxation en vigueur pour les appareils acquis avant cette date et pour lesquels les échéances de redevance doivent être réglées dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 17 novembre 1982. Revenir sur ce dispositif à titre gracieux, comme le souhaite l'honorable parlementaire, conduirait à rembourser les assujettis ayant acquitté la redevance après le 1^{er} juin 1986. Ceci se traduirait par une réduction des recettes du secteur public qui ne peut être compensée. La plupart des sociétés ont de plus déjà arrêté leurs comptes pour 1986 sur la base des recettes effectivement encaissées sur la base des textes en vigueur.

T.V.A. (taux)

24011. - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer le taux de T.V.A. appliqué dans divers pays de la C.E.E. à l'hôtellerie dite « de luxe ».

Réponse. - Le tableau suivant présente, selon les informations dont dispose le département, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations d'hébergement et de restauration dans l'hôtellerie « de luxe » pour chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne.

PAYS	TAUX
Belgique.....	Hébergement 6 % et restauration 17 %
Danemark.....	22 %
Allemagne.....	14 %

PAYS	TAUX
Espagne.....	12 %
France.....	18,60 %
Grèce.....	18 %
Irlande.....	25 %
Italie.....	18 %
Luxembourg.....	12 %
Pays-Bas.....	20 %
Portugal.....	Hébergement 8 % et restauration 16 %
Royaume-Uni.....	15 %

Plusieurs Etats membres appliquent des taxes locales en plus de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

24134. - 4 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas des étudiants qui, ayant recours à des locations de chambres chez des particuliers, sont assujettis à la taxe d'habitation. Il lui demande s'il ne juge pas opportun que les étudiants logeant chez les particuliers soient exonérés de cette taxe et bénéficient ainsi des mêmes avantages que les étudiants logeant sous le même toit que le propriétaire du logement.

Réponse. - Le propriétaire qui loge des étudiants sous son toit est redevable de la taxe d'habitation et la répercute généralement sur le montant du loyer. Ces étudiants ne sont donc pas avantagés par rapport à ceux qui ont la disposition privative d'une chambre meublée indépendante et qui sont redevables de cette taxe. Accorder une exonération à ces derniers serait inéquitable au regard de la situation d'autres redevables qui, compte tenu de leurs moyens financiers, sont tout aussi dignes d'intérêt. Cela dit, les étudiants peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation institué par la loi du 11 juillet 1985 si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation excède un montant fixé à 1 185 francs pour 1987. L'abattement spécial à la base que peuvent instituer les collectivités locales en faveur des non-imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge. Les abattements leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent des logements dont la valeur locative est faible. Les collectivités locales peuvent aussi exempter de taxe d'habitation les habitants les plus démunis, en application de l'article 1408 du code général des impôts. Enfin, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales peuvent s'adresser aux services des impôts dont ils relèvent pour demander une modération de leurs cotisations.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

24140. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bleuler** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 779 du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit (successions et donations), il est effectué un abattement sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Cet abattement qui était de 175 000 francs jusqu'en 1981 a été alors relevé à 250 000 francs puis a été porté à son montant actuel de 275 000 francs applicable aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 14 septembre 1983 et aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984. En outre, à compter du 1^{er} décembre 1986 et pour favoriser les donations-partages, l'article 27 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 accorde une réduction de droits de 25 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 p. 100 lorsqu'il est âgé de soixante-cinq ans ou plus et de moins de soixante-quinze ans. Alors que l'agriculture souffre depuis une dizaine d'années d'une crise économique profonde et que l'exode rural s'aggrave, les incitations légales qui pourraient encourager de jeunes agriculteurs à rester à la terre et favoriser leur installation apparaissent très insuffisantes. Ainsi, dans un département du Sud-Ouest où la plupart des exploitations ne dépassent pas une vingtaine d'hectares d'une valeur moyenne de 1 000 000 de francs, cheptel vif et mort compris, le montant de

l'abattement de 275 000 francs équivaut à peu près à la valeur de la maison d'habitation familiale, de sorte qu'au cas d'héritier unique les droits de mutation calculés, après abattement, sur 1 000 000 de francs s'élèveront à 188 750 francs payables dans les six mois du décès. Cette pénalisation de l'outil de travail est dissuasive d'entreprendre une profession agricole qui ne produit plus de bénéfices et accroît les causes de désertification des campagnes. Alors que le Gouvernement a installé le 20 mars 1987 une commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine, la question est posée de savoir s'il ne conviendrait pas de porter à 1 000 000 de francs le montant de l'abattement successoral ou, mieux encore, de l'indexer à la valeur moyenne d'une propriété de trente hectares en polyculture ce qui aurait l'avantage de l'adapter automatiquement, dans chaque région, à la valeur de l'outil de travail.

Réponse. - La commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine mise en place par le Gouvernement à laquelle fait référence l'honorable parlementaire ne manquera pas d'examiner le problème évoqué. Il convient donc de ne pas anticiper sur ses conclusions. Cela étant, des mesures de nature à faciliter la transmission des entreprises ont d'ores et déjà été adoptées. Il en est ainsi de la réduction de droits de mutation sur les donations-partages et des possibilités de délais de paiement des droits de succession. Enfin, en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise, le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 prévoit un différé de paiement de cinq ans et un fractionnement sur les dix années suivantes avec un taux d'intérêt modéré, qui peut être réduit selon l'importance de la part des actifs professionnels transmis et le degré de parenté entre le bénéficiaire et le donateur ou le défunt.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

24456. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Claude Porthéault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intérêt de l'extension des dispositions nouvelles de l'aide à domicile aux personnes âgées qui font appel, pour leur maintien à domicile, à des aides ménagères employées par les associations d'aide à domicile. En effet, la loi de finances pour 1987 permet aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui vivent de façon indépendante, ainsi qu'aux handicapés et aux parents d'enfants handicapés, de déduire de leurs revenus, dans la limite de dix mille francs, les frais relatifs aux personnes employées pour les aider. Elle accorde également le bénéfice d'une exonération partielle des cotisations sociales dues pour l'emploi d'une aide à domicile. Mais, un parallèle peut être établi entre le fait que la personne âgée soit employeur *à qualité* ou que les associations d'aide à domicile le soient pour leur propre compte, d'autant plus que les personnes âgées ont souvent des difficultés à effectuer certaines démarches administratives. En conséquence il lui demande s'il a l'intention d'étendre les dispositions nouvelles de l'aide à domicile aux personnes âgées qui font appel, pour leur maintien à domicile, à des aides ménagères employées par les associations d'aide à domicile.

Réponse. - Comme le précise l'instruction du 5 février 1987 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-11-87, les contribuables mentionnés à l'article 88 de la loi de finances pour 1987 peuvent déduire de leur revenu global, dans la limite de 10 000 francs, les sommes qu'ils versent à une association en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

24466. - 18 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que chaque année, au mois de novembre, les possesseurs de véhicules automobiles doivent s'acquitter de la taxe différentielle sur véhicules à moteur, appelée couramment « vignette » pour l'année à venir. Or, dans le cas d'un renouvellement de véhicules au cours de l'année considérée, son propriétaire doit à nouveau acquiescer une autre vignette au tarif en vigueur, quel que soit le sort réservé au véhicule remplacé et quelle que soit la durée de la période restante couverte par cette fiscalité. Cela oblige parfois les candidats au remplacement de leur véhicule à le différer vers la fin de l'année ; cela peut présenter un frein pour le développement de notre industrie automobile. Il lui demande s'il ne serait pas possible de recalculer, dans le cas précité, la fiscalité en question au nombre de douzièmes restant à couvrir depuis la mise en circulation du véhicule neuf.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel. La vignette qui constate son paiement est attachée au véhicule dont elle porte le numéro d'immatriculation. Cette taxe est due pour l'année entière. Dans ces conditions, dès lors qu'un véhicule pour lequel la vignette avait été acquise est vendu en cours de période d'imposition, la taxe différentielle doit être acquittée pour le véhicule acheté en remplacement. Toutefois l'article 317 duodecimes de l'annexe II au code général des impôts prévoit que la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation du véhicule intervient entre le 15 août et le 30 novembre. Cette disposition constitue un allègement substantiel. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà. En effet, la mesure proposée entraînerait d'importantes pertes de recettes pour les départements ou la région de Corse auxquels la taxe différentielle a été transférée, que l'Etat devrait compenser conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986. Enfin, elle compliquerait sensiblement l'administration et le contrôle de la taxe. Cela dit, les statistiques des véhicules mis en circulation chaque mois démontrent qu'il n'existe pas de corrélation directe entre les obligations des redevables quant à l'existence de la taxe et les ventes de véhicules.

T.V.A. (agriculture)

24693. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modalités de remboursement des crédits de T.V.A. aux agriculteurs assujettis à cette taxe avant 1972. Les exploitants agricoles, dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 ont fait apparaître un ou plusieurs crédits de taxe déductible, ne peuvent obtenir le remboursement du crédit de taxe dont ils disposent au terme de chaque année civile qu'à concurrence de ce crédit excédant leur crédit de référence (égal à la moitié du crédit de 1971), cette fraction remboursable devant en outre être au moins égale à 1 000 francs dans le régime de la déclaration annuelle et à 5 000 francs dans le régime des déclarations trimestrielles. Engendrant des inégalités flagrantes entre agriculteurs, pénalisant abusivement les agriculteurs assujettis avant 1972, ce système complexe est aujourd'hui ouvertement contesté. S'il peut apparaître difficile, compte tenu des contraintes budgétaires, de procéder au remboursement intégral et immédiat des crédits de référence, il est urgent de s'engager dans la voie de leur réduction progressive. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens et, dans l'affirmative, dans quels délais elles pourraient intervenir.

Réponse. - Dans un arrêt rendu le 8 avril 1987 (requête n° 61-271), le Conseil d'Etat a jugé que le crédit de référence n'est plus opposable aux entreprises qui disposaient d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 1971, lorsque ce crédit a été ultérieurement résorbé par voie d'imputation. Cette décision qui va dans le sens des préoccupations exprimées dans la question posée sera très prochainement commentée dans une instruction administrative.

T.V.A. (champ d'application)

24850. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de l'exonération de la T.V.A. dans le cadre des renégociations des prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.). Actuellement, de nombreux acquéreurs des logements sociaux vendus par les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré en 1982 et 1983 étudient l'opportunité de remboursements anticipés des P.A.P. contractés, afin d'alléger des charges de remboursement devenues excessives et, pour beaucoup de familles, insupportables et dangereuses en raison des taux élevés des prêts en cause et du blocage ultérieur et persistant des rémunérations. Mais la souscription d'emprunts substitutifs à des taux inférieurs est susceptible d'entraîner la remise en cause d'avantages fiscaux liés au financement prépondérant en P.A.P. : réduction d'impôt sur les intérêts pour l'impôt sur le revenu ; exonération de longue durée d'impôt foncier ; remise en cause de l'exonération de T.V.A. initialement accordée. L'administration a déjà pris des mesures sur les deux premiers points : maintien de la réduction de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions et limites que pour le P.A.P. initial lorsque le nouvel emprunt n'est pas supérieur au solde du prêt remboursé (note du

7 août 1986, B.O.D.G.I. 5 B-16-86) ; maintien de l'exonération de longue durée de l'impôt foncier (décision du ministre prise au début du mois d'avril 1987). Mais, pour la T.V.A., elle semble vouloir s'en tenir à la remise en cause de l'exonération en cas de remboursement anticipé de P.A.P. dans les dix ans de l'acquisition, ou de l'achèvement s'il s'agissait de ventes en l'état futur d'achèvement (instruction du 29 mai 1985, B.O.D.G.I. 8 A-6-85). Cette dernière instruction appelle deux remarques. 1^o Elle paraît dépourvue de base légale : le code général des impôts ne semble prévoir aucune procédure expresse de remise en cause de l'exonération de T.V.A. initialement accordée, qui serait comparable à celle prévue, par exemple, pour les terrains à bâtir en cas de non-construction dans les quatre ans suivant l'acquisition. Le remboursement anticipé d'un prêt aidé ne constitue pas non plus un fait générateur spécifique de la taxe. Enfin, la prescription est acquise lorsque les ventes en cause sont intervenues en 1982 et 1983. 2^o Sur le plan de l'équité, elle aboutit à des conséquences inacceptables : en effet, si les remboursements anticipés de P.A.P. et les prêts de remplacement allègent notablement (sur la durée restant à courir) la trésorerie des intéressés, ils entraînent dans l'immédiat des débours importants (honoraires de notaires, frais de levée de l'inscription hypothécaire initiale, frais d'inscription d'une nouvelle hypothèque, suppression de l'A.P.L.) auxquels la plupart des familles intéressées ne pourront faire face si, en plus, elles doivent verser une T.V.A. régulière (que les sociétés d'habitations à loyer modéré chiffrent généralement à 5 p. 100 du prix d'acquisition des logements). Dans ces conditions, seuls les ménages les plus favorisés financièrement pourront souscrire les prêts substitutifs intéressants en raison de la baisse des taux d'intérêt ; par contre, les plus démunis - qui ont le plus besoin d'alléger leurs charges - conserveront les P.A.P. aux taux prohibitifs eu égard à la situation économique actuelle. En conséquence, il lui demande d'aligner sa position en matière de T.V.A. sur celle déjà adoptée pour l'impôt sur le revenu et pour la taxe foncière.

Réponse. - L'exonération prévue à l'article 261-5-7^o du code général des impôts concerne les mutations résultant des contrats de location-attribution ou de location-vente visés à l'article 1378 *quinquies* du même code. Toutefois, par décisions administratives, cette mesure a été étendue aux ventes à terme (instruction du 10 mars 1971, B.O.D.G.I. 8 A-3-71), puis aux autres types de contrat (instruction du 23 mars 1978, B.O.D.G.I. 8 A-3-78) à la condition que le cédant, en cas de revente, ne procède pas au remboursement anticipé du solde du prix dont il reste redevable. Les conditions requises pour que les ventes d'immeubles neufs construits par les organismes d'habitation à loyer modéré bénéficient d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée ont pour objet de maintenir à cette dernière sa portée sociale. S'agissant d'une exonération conditionnelle, il est normal que l'impôt soit acquitté à la date où la condition prévue pour bénéficier d'un régime particulier n'est plus remplie, et que cette dernière date constitue le point de départ du délai de prescription. Les difficultés que peuvent rencontrer actuellement certains accédants à la propriété pour faire face à leurs échéances de remboursement de prêts aidés par l'Etat conduisent à une période où les taux d'intérêt étaient plus élevés qu'à l'heure actuelle présentent un caractère temporaire. C'est pourquoi il paraît possible d'admettre, à titre exceptionnel, que l'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée dont ont pu bénéficier les logements sociaux acquis entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 au moyen de prêts aidés par l'Etat, ne soit pas remise en cause, en cas de remboursement anticipé de prêts ou en cas de revente des mêmes biens à une personne qui reprend partiellement en charge le précédent prêt aidé.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

25109. - 25 mai 1987. - **M. Daniel Bernardet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les propriétaires pour réduire leur déficit foncier de leur revenus globaux, après avoir réalisé des travaux dans le cadre d'une O.P.A.H. destinée à réhabiliter un quartier vétuste. Il souligne que cet avantage fiscal constitue souvent un élément déterminant dans la décision prise par les propriétaires d'engager des travaux d'investissement onéreux. Or, cette déduction n'est pas automatique, notamment pour les O.P.A.H. ne provenant pas d'opérations groupées, ce qui provoque une confusion et une incertitude que ne parvient pas à éviter la publication régulière de directives des services fiscaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1^o les dispositions qui sont actuellement en vigueur pour bénéficier de la déduction des déficits fonciers ; 2^o s'il envisage d'élargir les conditions requises afin d'accroître les investissements visant à améliorer le patrimoine bâti.

Réponse. - L'article 156-1-3^o du code général des impôts prévoit que les déficits fonciers ne peuvent s'imputer que sur les revenus de même nature des cinq ou neuf années suivantes, selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou d'immeubles ruraux affermés. Toutefois, par exception à ce principe, les bailleurs d'immeubles sont autorisés à déduire de leur revenu global les déficits fonciers résultant de travaux exécutés dans le cadre d'une « opération groupée » de restauration immobilière effectuée en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, articles issus de la loi n° 62-903 du 4 août 1962. Les travaux doivent être effectués dans le cadre d'une opération collective comportant le groupement de plusieurs propriétaires. Les opérations réalisées à titre individuel ne peuvent donc bénéficier de cette mesure (cf. arrêts du Conseil d'Etat des 22 juin 1983 et 11 juillet 1984, req. 31589 et 22581). Ainsi, les déficits fonciers consécutifs aux travaux effectués dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat - sauf si elle résulte de la transformation d'une opération groupée de restauration immobilière - ne sont pas déductibles du revenu global. Ces principes ont été rappelés dans une instruction du 11 octobre 1985 publiée au B.O.D.G.I. 5 D-2-85. Comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement est soucieux d'encourager la réhabilitation du patrimoine bâti ; aussi a-t-il décidé d'étendre les mesures prévues en faveur des acquéreurs de logements neufs par la loi de finances pour 1987 aux logements reconstruits. Ainsi, un propriétaire qui réalise des travaux de reconstruction achevés à compter du 1^{er} juin 1986, et qui loue ce logement à usage d'habitation principale pendant six ans, peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 10 p. 100 sur le montant des travaux de reconstruction dans la limite de 200 000 francs ou 400 000 francs par an et par logement et d'une réduction forfaitaire de 35 p. 100 sur les revenus fonciers de ce logement pendant les dix premières années de location. Les mêmes avantages sont étendus aux acquéreurs de logements déjà reconstruits dès lors que la mutation de l'immeuble est placée dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière. De plus, les couples mariés acquéreurs de logements reconstruits et destinés à devenir leur habitation principale bénéficient de l'augmentation à 30 000 francs du plafond de déduction des intérêts d'emprunts contractés à compter du 1^{er} juin 1986. Ces dispositions ont été commentées par des instructions du 5 février 1987 publiées au *Bulletin officiel des impôts* 5 B-10-87, 5 B-13-87 et 5 D-1-87.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25262. - 25 mai 1987. - **M. Maurice Adevah-Pauf** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés financières prévisibles des caisses autonomes de retraite mutualiste d'anciens combattants. Les nouvelles modalités de versement aux caisses de la part de majoration légale de l'Etat des rentes viagères comprennent en effet un versement à année échue. Or, jusqu'au 1^{er} janvier 1987, ces versements étaient effectués par avances trimestrielles. Ces caisses vont donc devoir préfinancer ces sommes à la place de l'Etat avec les conséquences financières que cela implique. Une telle modification apparaît, de surcroît, fort curieuse au moment où l'on mensualise les pensions de retraite. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur ces récentes décisions. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - L'application, à compter du 1^{er} janvier 1987, d'un nouvel échancier de paiement des majorations légales de rentes viagères aux caisses autonomes mutualistes ne constitue qu'un retour à une stricte application des textes en vigueur, lesquels prévoient que l'Etat rembourse la part des majorations légales qui lui incombent mais non qu'il fait l'avance aux organismes débirentiers des sommes correspondantes. L'ancien dispositif, qui n'avait d'autre justification que d'offrir certaines facilités de trésorerie aux organismes débirentiers, est apparu incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles, qui exigent un effort de l'ensemble de la collectivité. Ce nouvel échancier de paiement, prévoyant le remboursement à année échue, s'est appliquée, dès 1984, aux majorations servies par la Caisse nationale de prévoyance et les sociétés d'assurance. Le délai supplémentaire de trois ans laissé aux caisses autonomes mutualistes devrait normalement leur avoir permis de mieux préparer le passage au nouveau dispositif, dont l'application au secteur mutualiste ne pouvait, pour des raisons d'harmonisation de la concurrence, être différée plus longtemps. Cette nouvelle procédure n'exclut pas, bien évidemment, que ne s'opère momentanément, entre les caisses mutualistes, une certaine solidarité propre à aplanir les problèmes de trésorerie qui pourraient encore subsister pour quelques organismes.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

25800. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités de taxation des conventions d'assurance maladie complémentaire et conventions d'assurance de certains risques professionnels agricoles. Les cotisations versées aux organismes relevant du code de la mutualité dans le premier cas et de la mutualité agricole dans le second cas sont en effet exonérées de la taxe sur les conventions d'assurance. En revanche pour le même contrat les autres sociétés d'assurance sont assujetties à cette taxe à un taux variant de 9 p. 100 à 18 p. 100 selon le risque couvert. Il lui demande si, dans l'intérêt de la concurrence, la taxe ne devrait pas être prélevée, éventuellement à un taux inférieur, sur tous les contrats, qu'ils aient été passés avec des sociétés d'assurance ou des organismes mutuels. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'exonération de taxe sur les conventions d'assurances dont bénéficient les contrats souscrits auprès des caisses et sociétés d'assurances mutuelles agricoles trouve son origine dans le fait que ces organismes ne sont pas dans la même situation que les autres sociétés d'assurances puisqu'ils sont régis par des dispositions spécifiques applicables à eux seuls, relatives notamment à leur objet ou à leur gestion. Mais la distorsion de concurrence relevée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention des pouvoirs publics. Une réflexion est engagée sur ce problème.

T.V.A. (taux)

25846. - 8 juin 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la persistance du taux à 33,33 p. 100 de la taxe à la valeur ajoutée sur les productions de l'industrie phonographique. L'apparition de nouvelles techniques (disques laser, cassettes laser) aura de plus en plus de conséquences sur l'évolution du marché du disque et des cassettes. Aussi le maintien de la T.V.A. au taux majoré, au même titre que les diamants ou les fourrures, ne peut que dévaloriser cette forme d'expression culturelle. A l'heure où l'on parle de rendre la culture accessible à tous, ce taux apparaît comme un frein notamment pour la jeunesse, principale consommatrice de disques vinyle et de cassettes. Enfin la création du grand marché européen à l'horizon 1992 passe inévitablement par une harmonisation des taux pour chaque produit. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire figurer dans la prochaine loi de finances une baisse du taux de T.V.A. frappant les disques et les cassettes.

Réponse. - La baisse à 18,6 p. 100 de la T.V.A. sur les disques et cassettes représente un enjeu budgétaire voisin de 680 millions de francs. Toute décision en la matière doit donc s'inscrire dans le contexte de la politique d'assainissement de finances publiques. Cela étant, dans l'hypothèse où le Gouvernement procéderait à un remaniement global des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, une baisse du taux applicable aux disques et cassettes constituerait une priorité indiscutable.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (personnel)

23425. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des agents municipaux qui occupent un emploi spécifique d'agents chargés de la rédaction du bulletin municipal, de l'information et des relations publiques. La définition du poste occupé ne correspond pas à la réalité des domaines d'intervention ni aux responsabilités qui sont confiées à ces agents, car l'éventail des emplois communaux n'offre pas le choix voulu. Il serait donc souhaitable de transformer ce poste spécifique en un poste spécifique doté d'une nouvelle échelle indiciaire plus avantageuse, afin que l'agent puisse bénéficier d'un avancement non négligeable mais raisonnable. La fonction exercée serait alors reconnue et rééquilibrée par rapport à celle des autres agents soumis à une échelle comparable mais exerçant des responsabilités moins importantes. Déjà des expériences précédentes ont pu mener à l'intégration

directe, par application de textes ponctuels, d'agents et d'attachés contractuels. Il lui demande en conséquence s'il vaut mieux créer des postes spécifiques et y nommer des agents ou bien nommer des agents contractuels sur des postes prévus sur le tableau indicatif des emplois. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Communes (personnel)

23964. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Marie Dalilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des agents municipaux qui occupent un emploi spécifique d'agent chargé de la rédaction du bulletin municipal, de l'information et des relations publiques. La définition du poste occupé ne correspond pas à la réalité des domaines d'intervention, ni aux responsabilités qui sont confiées à ces agents, car l'éventail des emplois communaux n'offre pas le choix voulu. Il serait donc souhaitable de transformer ce poste spécifique en un poste spécifique doté d'une nouvelle échelle indiciaire plus avantageuse, afin que l'agent puisse bénéficier d'un avancement non négligeable mais raisonnable. La fonction exercée serait alors reconnue et rééquilibrée par rapport à celle des autres agents soumis à une échelle comparable, mais exerçant des responsabilités moins importantes. Déjà, des expériences précédentes ont pu mener à l'intégration directe, par application de textes ponctuels, d'agents et d'attachés contractuels. Il lui demande, en conséquence, s'il vaut mieux créer des postes spécifiques et y nommer des agents, ou bien nommer des agents contractuels sur des postes prévus sur le tableau indicatif des emplois.

Réponse. - Aux termes de la législation actuellement en vigueur, les communes ont, en application des dispositions de l'article L. 412-2 du code des communes, la possibilité de fixer les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière. C'est ainsi qu'elles ont pu créer des emplois spécifiques pour recruter des fonctionnaires chargés d'un service de presse, d'information ou de relations publiques. La création de tels emplois, qui se figurent pas à la nomenclature des emplois communaux, doit comporter la définition des missions attachées auxdits emplois, ainsi que les modalités de recrutement, de déroulement de carrière et de rémunération des fonctionnaires. Les collectivités peuvent choisir également d'utiliser les possibilités qui leur ont été données par les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 en matière de recrutement de contractuels sur des emplois permanents. Ces possibilités seront étendues par le projet de loi en cours d'examen devant le Parlement. Il appartient à la collectivité de déterminer les cas dans lesquels le recrutement d'un fonctionnaire sur un emploi spécifique ou celui d'un contractuel dans les conditions définies par l'article 3 de ladite loi est le mieux adapté à la nature et à la durée de la mission qu'elle entend confier.

Communes (finances locales)

23754. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessité de prendre en compte les difficultés financières très réelles des communes rurales et des communes de montagne dans toute éventuelle réforme de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.). Il est indispensable que soient pris en considération des critères tels que la superficie de la commune, l'altitude et le relief, la longueur de la voirie communale. Il souhaite connaître l'état actuel des réflexions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - La réforme de la dotation globale de fonctionnement mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1986 a apporté des modifications substantielles aux règles de répartition issues de la loi du 3 janvier 1979 instituant cette dotation. Elle s'est notamment traduite par la création de la dotation de compensation, dont une fraction est calculée proportionnellement à la longueur de la voirie communale, et le doublement de la longueur de la voirie pour les communes situées en zone de montagne. Avant de se prononcer sur le fond de cette réforme, le Gouvernement a fait dresser le bilan de la répartition de 1986 ; celui-ci a révélé des imperfections manifestes et des injustices choquantes. Afin de remédier à ces situations regrettables et de dissiper les préoccupations qui s'étaient fait jour chez de nombreux maires, le Gouvernement a tenu, sans plus attendre, à prendre les mesures qui s'imposaient. Ainsi, la loi du 19 août 1986 a permis à des milliers de communes rurales de voir leur D.G.F. bénéficier de la garantie de progression minimale dont les avait privées la

réforme de 1985 en excluant les concours particuliers qui leur étaient précédemment destinés du calcul de cette garantie. Pour ce qui est de l'avenir, le Gouvernement étudie les modifications qu'il conviendrait d'apporter à terme aux modalités actuelles de répartition de la D.G.F. Il entend à cet égard poursuivre une action allant dans le sens de la simplification des mécanismes de répartition de cette dotation. Mais le Gouvernement n'entend pas proposer une quelconque disposition dont l'effet serait de réduire la nécessaire solidarité à l'égard des collectivités locales rurales, particulièrement en zone de montagne ou en zone défavorisée. Dans un autre domaine, celui de la dotation globale d'équipement, il va déposer au Parlement un projet de loi d'amélioration de la décentralisation, tendant à rétablir à 40 p. 100 la seconde part de la D.G.E. destinée aux communes rurales, qui s'était fortement dégradée dans le cadre des lois de décentralisation.

Communes (maires et adjoints)

24882. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le problème posé aux maires par l'article 2 du décret du 2 février 1987 relatif aux maires-directeurs. Cet article prévoit en effet que le maire-directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. Cette disposition paraît contradictoire avec le code des communes et le statut des fonctionnaires des collectivités territoriales qui précisent que ces personnels relèvent de l'autorité du maire. En conséquence, il lui demande de préciser la position du Gouvernement en la matière et d'annuler ce décret, contesté et contestable, qui, de plus, ne manquerait pas de provoquer des conflits de compétence avec les autorités territoriales.

Réponse. - L'article 2 du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maires-directeurs qui énonce que « le maire-directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école » ne modifie pas les règles de compétence relatives à l'autorité hiérarchique des élus locaux et des directeurs d'école sur les agents de service des écoles maternelles. En effet, cet article ne fait que reprendre les dispositions déjà contenues dans le décret n° 81-546 du 12 mai 1981 modifiant les articles R. 412-127 et R. 414-129 du code des communes aux termes desquels les personnels occupant l'emploi d'agent spécialisé d'écoles maternelles et des classes enfantines sont placés pendant leur service dans les locaux scolaires « sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». Le pouvoir réglementaire avait ainsi déjà voulu souligner que les agents de service sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice pendant le temps où ils sont en fonctions dans l'école sans pour autant que le pouvoir de nomination et les pouvoirs subséquents échappent aux autorités locales. Il importe également de remarquer que le décret du 2 février 1987 précité ne donne aucun autre pouvoir aux maires-directeurs que celui d'organisation du service. Il ne porte, de ce fait, aucune atteinte au pouvoir et aux responsabilités reconnus aux élus en matière de gestion de leur personnel. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé de modifier les termes de l'article 2 du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maires-directeurs.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Alsace-Lorraine)

25045. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'en réponse à sa question écrite n° 19306 il lui indique que les instituteurs du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne sont pas défavorisés quant au mode de calcul de l'indemnité de logement. Il lui rappelle cependant que dans le reste de la France cette indemnité est fixée par le préfet. Or, en Alsace-Lorraine c'est le conseil municipal qui la fixe directement. Les conseillers municipaux peuvent donc parfaitement essayer de réaliser un bénéfice sur les dotations de l'Etat en fixant délibérément l'indemnité de logement à un niveau très faible et en tout état de cause à un niveau très inférieur à celui de la dotation attribuée par l'Etat. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de fixer des limites évitant tous les abus en la matière.

Réponse. - La suggestion émise par l'honorable parlementaire tendant à ce que les conseils municipaux des communes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle respectent un seuil minimal lorsqu'ils fixent le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne peut être retenue. Il n'est pas possible de modifier réglementairement et de façon restrictive l'article 4 de la

loi du 11 décembre 1909 puisque cet article correspond au désir du législateur exprimé dans la loi du 22 juillet 1982 de laisser en vigueur les règles de droit local lorsqu'elles sont plus favorables aux libertés locales. Seule une mesure législative pourrait réduire en ce domaine particulier du droit au logement des instituteurs les prérogatives des conseils municipaux. A ce jour, cette mesure n'est pas envisagée.

Communes (finances locales)

25652. - 1^{er} juin 1987. - **Mme Jacqueline Ossello** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, de l'avenir de la D.G.F. des collectivités territoriales. Le blocage inexplicable, en 1987, de l'application de la loi du 29 novembre 1985 s'est déjà cruellement fait sentir dans les budgets des communes qui avaient escompté la progressivité de la solidarité intercommunale. Le silence actuel signifie-t-il que la période transitoire de mise en œuvre va reprendre en 1988. Elle insiste auprès de **M. le ministre** pour qu'il en informe rapidement les élus.

Réponse. - Conformément à l'article L. 234-21-1 du code des communes tel qu'il résulte de la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, les communes perçoivent, durant une période transitoire de cinq ans, une D.G.F. comprenant deux fractions : la première représentait en 1986 80 p. 100 des attributions reçues en 1985, cette fraction devant décroître chaque année de vingt points ; la seconde, constituée par le solde, est répartie selon les critères de la nouvelle législation. A la suite de l'adoption par le Parlement d'un amendement sénatorial, la loi du 19 août 1986 a prévu la reconduction en 1987 du pourcentage de 80 p. 100 appliqué en 1986 en ce qui concerne la première fraction de la D.G.F. Il est toutefois rappelé que, du fait de la progression de la masse de la D.G.F. à répartir, la première fraction est égale cette année à 72,6 p. 100 des sommes mises en répartition au lieu de 76,4 p. 100 en 1986. En 1988, s'appliqueront de nouveau les modalités de répartition prévues par la loi du 29 novembre 1985. La première fraction de la D.G.F. perçue par les communes, égale à 60 p. 100 des attributions reçues en 1985, ne représentera plus alors qu'environ 52 p. 100 de la masse globale à répartir.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Essonne)

21471. - 30 mars 1987. - **M. Roger Combrisson** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de la vive inquiétude exprimée légitimement par le syndicat C.G.T. de la direction départementale du travail et de l'emploi d'Evry en raison de la décision du ministère du commerce et de l'artisanat, déclarée prise avec l'assentiment du ministère du travail, de différer aux contrôles prévus le 1^{er} février 1987 sous l'égide des services de l'inspection du travail, des centres commerciaux de l'Essonne, ouverts le dimanche en violation de la loi. Cette action, motivée par de nombreuses plaintes, tant de salariés que de petits commerçants, témoignent du refus persistant du travail dominical, avait précisément été coordonnée dans un but d'efficacité sur l'ensemble du département, avec l'appui du parquet et après information donnée aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, y compris des entreprises concernées. Actuellement, la direction départementale du travail et de l'emploi ne semble plus disposer de garantie pour l'aboutissement effectif de ces contrôles. Une telle orientation porte donc gravement atteinte à l'indépendance de l'inspection du travail en matière d'application de la réglementation du travail, ainsi que le stipule la Convention internationale du travail ratifiée par la République française. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour que l'inspection du travail du département de l'Essonne puisse, en toute indépendance, assumer sa mission basée sur le respect des lois de la République.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la position défendue par le ministre du commerce, de l'artisanat et des services en ce qui concerne l'ouverture des magasins le dimanche a été constante et défavorable à un assouplissement de la législation existante. Le Premier ministre a confirmé officiellement qu'il n'était pas envisagé de modifier les dispositions du

code du travail sur cette question. Les préfets, commissaire de la République, sont chargés, en leur qualité de représentants de l'Etat dans les départements, de veiller à ce que la réglementation en vigueur soit strictement appliquée et, si des difficultés particulières devaient apparaître, de faire procéder aux contrôles nécessaires et d'engager des poursuites pénales à l'égard des contrevenants éventuels. Il en résulte que le ministre du commerce, de l'artisanat et des services, bien loin de contrecarrer l'action des services départementaux du travail chargés du contrôle de l'application de cette législation, entend, en collaboration avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi, faire en sorte que les règles du repos dominical fixées par le code du travail soient respectées et correctement mises en œuvre sur l'ensemble du territoire.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

22458. - 13 avril 1987. - M. Guy Herliory attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'avis adopté par le Conseil économique et social, au cours de sa séance du 28 janvier 1987, sur la qualification professionnelle dans l'artisanat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en application les propositions de ce dernier.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

22697. - 13 avril 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur une des propositions du Conseil économique et social contenue dans l'avis sur la « qualification professionnelle dans l'artisanat ». Le conseil suggère que l'immatriculation au répertoire des métiers soit assujettie à la justification d'une capacité professionnelle minimum. Celle-ci pourrait être certifiée par la détention d'un diplôme professionnel ou technique attestant une qualification de niveau V ou supérieure dans l'activité concernée. A défaut serait exigée une expérience pratique de six années, assortie d'un stage de formation à la gestion. Ce droit d'établissement constituerait, selon le Conseil économique et social, un gage de sécurité. Il témoignerait des capacités de l'artisan à s'adapter aux évolutions technologiques. Il répondrait également aux aspirations des consommateurs qui recherchent un artisanat ayant la compétence technique pour assurer le conseil et le service après-vente. Il lui demande son point de vue sur cette proposition et s'il entend lui donner une suite.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

23221. - 20 avril 1987. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'avis rendu le 28 janvier 1987 par le Conseil économique et social, relatif à la qualification professionnelle dans l'artisanat. En effet, une qualification professionnelle des artisans français, préalable à l'installation serait particulièrement utile pour faire face à la concurrence européenne lors de la mise en place du marché unique en 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet et s'il entend déposer un projet de loi qui reprendrait les conclusions du Conseil économique et social.

Réponse. - La qualification professionnelle est un problème réel et important qui se pose au secteur des métiers, depuis de nombreuses années. C'est pour cette raison que le conseil économique et social avait été consulté sur cette question. Il s'est récemment prononcé en faveur d'un droit d'établissement proposant que l'immatriculation au répertoire des métiers soit obligatoirement subordonnée à la justification d'une capacité professionnelle certifiée, soit par la détention d'un diplôme, soit par une expérience pratique. A partir de cet avis, le Gouvernement étudie les modalités juridiques et pratiques d'une réforme de la réglementation actuelle, en étroite concertation avec les représentants des chambres de métiers et des organisations professionnelles. La modification souhaitée doit permettre de concourir à la fois au développement et à la pérennité du secteur artisanal et à la protection et à l'information des consommateurs. Le conseil économique et social, par ailleurs, rappelle que l'explosion des nouvelles technologies exige de plus en plus un perfectionnement des connaissances de base par des stages de formation continue.

Or les enquêtes réalisées montrent que les formations complémentaires sont plus facilement suivies. C'est à ce souci que correspond le projet de loi sur l'apprentissage qui va être soumis au Parlement. Enfin, conformément à la proposition du C.E.S., une amélioration du stage d'initiation à la gestion, préalablement à l'immatriculation au répertoire des métiers, est à l'étude.

Foires et expositions (marchés : Gironde)

22745. - 13 avril 1987. - M. Michel Peyret interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les conditions qui ont présidé à l'augmentation des droits de place perçus sur les marchés par la Ville de Bordeaux. L'article 35 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat stipule en effet que « les droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés sont fixés... après consultation des organisations professionnelles intéressées ». Cette disposition est reprise dans l'article L. 376-2 du code des communes et ne souffre nulle exception. Or, depuis plusieurs années, l'administration de la ville de Bordeaux se refuse à appliquer cette loi. Une nouvelle fois, pour 1987, la majorité du conseil municipal a décidé d'une modification des tarifs de plaçage sans consultation préalable du syndicat des commerçants non sédentaires de la Gironde qui considère en conséquence que cette modification est illégale. Ce syndicat a saisi le tribunal administratif et la préfecture de la Gironde qui a rappelé à M. le maire de Bordeaux la nécessité de respecter l'article 35 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en lui demandant de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de cette législation. Mais, le 27 mars dernier, la majorité du conseil municipal adoptait le budget primitif de la ville pour l'exercice 1987, confirmant ainsi ses décisions antérieures. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre en cette affaire pour faire respecter la légalité.

Réponse. - S'il est exact que la fixation des droits de place est souvent effectuée par les municipalités sans consultation préalable des organisations professionnelles, la commune de Bordeaux a décidé de soumettre à l'avis des professionnels, constitués en interlocuteurs organisés, toute décision relative au relèvement de ces droits. M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, a d'ailleurs rappelé aux préfets, par circulaire du 17 avril 1987, de veiller à l'application de l'article 25 de la loi du 27 décembre 1973 et de favoriser la consultation entre les élus locaux et les représentants de la profession.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

23174. - 20 avril 1987. - M. Gérard Kuster attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la question de l'indemnité de départ instituée en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans. Ces dispositions relèvent en effet de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1982 en relais de l'aide spéciale compensatrice. Les conditions générales d'attribution de l'article 20 de cette instruction prévoient que le montant de l'indemnité de départ est fixé par les commissions locales prévues à l'article 9 du décret n° 82-307 du 2 avril 1982 sans pouvoir dépasser la somme de 80 000 francs pour un isolé, et 150 000 francs pour un ménage. Toutefois les commissions sont tenues de respecter pour l'ensemble de leurs décisions d'attribution un montant moyen annuel de 45 000 francs pour un isolé et 80 000 francs pour un ménage. Ces moyennes ont été observées pour l'année 1982. Par ailleurs, un arrêté du 1^{er} août 1983 a modifié l'annexe de l'arrêté du 23 avril 1982, réévaluant les normes que les commissions sont tenues de respecter pour leurs décisions d'attribution, moyennes qui ont été observées pour l'année 1983. Or, il apparaît qu'aucun texte n'est venu ensuite fixer l'aide moyenne au titre des années 1984, 1985, 1986, 1987. Cette aide moyenne se trouve donc bloquée depuis quatre ans, contrairement à l'esprit du législateur, diminuant ainsi sérieusement le montant des indemnités accordées aux artisans et commerçants visés par la loi. Il lui demande donc s'il envisage d'actualiser le montant de l'aide moyenne par application des coefficients définis à l'article L. 634-5 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'examen de la demande, et d'autre part s'il compte actualiser le montant des plafonds de l'aide susceptible d'être servie suivant les mêmes critères.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

23201. - 20 avril 1987. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la non-revalorisation, depuis 1983, des sommes versées aux artisans et commerçants au titre de l'indemnité de départ. Il lui rappelle que l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ont institué une aide en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1982 prenant le relais de l'aide spéciale compensatrice et dont les conditions générales d'attribution ont été approuvées par arrêté du 23 avril 1982. L'article 20 de cet arrêté prévoyait que le montant de l'indemnité de départ était fixé par les commissions locales prévues à l'article 9 du décret n° 82-307 du 2 avril 1982, sans pouvoir dépasser la somme de 80 000 francs pour un isolé et 150 000 francs pour un ménage. Toutefois, les commissions étaient tenues de respecter pour l'ensemble de leurs décisions d'attribution un montant annuel de : 45 000 francs pour un isolé et 80 000 francs pour un ménage, ces moyennes étant observées pour l'année 1982. Puis l'arrêté du 1^{er} août 1983 a modifié l'annexe de l'arrêté du 23 avril 1982 dans son article 5, imposant aux commissions de respecter pour l'ensemble de leurs décisions d'attribution un montant annuel moyen de 52 000 francs pour un isolé et 86 000 francs pour un ménage, ces moyennes étant observées pour l'année 1983. Or, aucun texte n'étant venu fixer l'aide moyenne au titre des années 1984, 1985, 1986 et 1987, cette aide moyenne se trouve bloquée depuis quatre ans, diminuant notablement le montant des indemnités accordées aux artisans et commerçants visés par la loi. Il lui demande donc s'il envisage de prendre prochainement des dispositions en vue de : 1° actualiser le montant de l'aide moyenne par application des coefficients définis à l'article L. 634-5 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'examen de la demande (il est à noter que ces critères servent de base à l'actualisation des revenus des cinq dernières années prises en compte pour l'ouverture du droit) ; 2° actualiser le montant des plafonds de l'aide susceptible d'être servie suivant les mêmes critères.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

23605. - 27 avril 1987. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ont institué une aide en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans. Ce régime, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982, a pris le relais de l'aide spéciale compensatrice. Les conditions générales d'attribution de cette aide résultent d'un arrêté du 23 avril 1982 dont l'article 20 dispose que l'indemnité de départ est fixée par les commissions locales prévues à l'article 9 du décret n° 82-307 du 2 avril 1982, sans pouvoir dépasser la somme de 80 000 francs pour un isolé et 150 000 francs pour un ménage. Toutefois, les commissions étaient tenues de respecter, pour l'année 1982 et pour l'ensemble de leurs décisions d'attribution, un montant annuel moyen de 45 000 francs pour un isolé et 80 000 francs pour un ménage. L'arrêté précité a été modifié par un nouvel arrêté du 1^{er} août 1983 prévoyant, à l'article 5, que pour 1983, le montant annuel moyen serait de 52 000 francs pour un isolé et 86 000 francs pour un ménage. Aucun texte n'est venu fixer cette aide moyenne pour les années 1984, 1985, 1986 et 1987, si bien qu'elle se trouve bloquée depuis quatre ans, ce qui représente une diminution de fait du montant des indemnités accordées aux artisans et aux commerçants. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des dispositions soient prises le plus rapidement possible pour actualiser le montant de l'aide moyenne par application des coefficients définis à l'article L. 634-5 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'examen de la demande. Il est à noter que ces critères servent de base à l'actualisation des revenus des cinq dernières années prises en compte pour l'ouverture du droit. Il conviendrait également d'actualiser le montant du plafond de l'aide susceptible d'être servie suivant les mêmes critères.

Réponse. - Le ministre partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les problèmes de réactualisation des montants moyens et plafonds de l'aide instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en faveur des commerçants et artisans âgés. Il est en effet exact que les montants plafonds de l'indemnité de départ n'ont pas été relevés depuis la création de l'aide en 1982 et que les montants moyens n'ont été revalorisés qu'une seule fois en 1983. Très attaché au rôle de l'indemnité de départ, le ministre du commerce, de l'artisanat et des

services étudie actuellement la possibilité de faire des propositions concrètes en vue de la revalorisation de ces montants dans un contexte budgétaire marqué par de sévères contraintes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord)

23218. - 20 avril 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des petits entrepreneurs de bâtiment du département du Nord concurrencés par des entreprises belges dans des conditions souvent défavorables. En effet, les différences existant entre les législations nationales, notamment sociales et fiscales, l'absence de contrôles sur les horaires et journées de travail des entreprises belges opérant en France, profitent à ces dernières au détriment des entreprises françaises. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend adopter, notamment dans la perspective prochaine du grand marché économique européen qui devrait voir le jour en 1992.

Réponse. - Les dispositions d'ordre public, contenues dans le code du travail, sont applicables à tous les contrats exécutés sur le territoire national, quelle que soit la nationalité des co-contractants. Aussi, les entreprises étrangères travaillant en France avec leurs salariés sont dans l'obligation d'observer les dispositions législatives et réglementaires relatives aux salaires, à la durée et aux conditions de travail. Les distorsions de concurrence ne peuvent ainsi provenir que d'une application moins stricte de cette réglementation à l'égard des entreprises étrangères par suite de contrôles insuffisants. Des instructions ont récemment été données aux commissaires de la République des départements frontaliers afin qu'ils mettent en œuvre les actions nécessaires pour remédier à cette situation, celles-ci devant également porter sur la provenance des matériaux et l'observation des règles de sécurité. Les inspecteurs du travail ont compétence pour relever les infractions qui sont portées à leur connaissance. Les problèmes posés par l'établissement d'un marché économique européen prévu pour 1992 sont d'ordre beaucoup plus général et ont trait à une harmonisation des législations sociales et fiscales entre les différents pays communautaires ; ils font l'objet de toutes les préoccupations du Gouvernement, qui, pour sa part, a entrepris une politique d'allègement des charges imposées aux entreprises françaises.

Foires et expositions (objets d'art, collections, antiquités)

23917. - 4 mai 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inconvénients qui résultent de la pratique de plus en plus répandue des opérations de « vide-greniers ». En effet, les professionnels de l'antiquité et de la brocante se plaignent de la concurrence déloyale que leur font les vendeurs de ces foires et marchés de vieux objets. S'il ne peut être question d'interdire ces manifestations populaires qui peuvent permettre aux gens d'échanger et de vendre, dans la bonne humeur, les objets dont ils ne veulent plus, il est cependant souhaitable, compte tenu de l'extension de ces manifestations et de l'augmentation de leur fréquence, de veiller à leur moralisation. Car il est un fait vrai, comme l'avancent les professionnels, que certains « particuliers » sont, en fait, des habitués de la vente au « noir », échappant ainsi aux frais de la profession. Par ailleurs, ces faux particuliers peuvent en profiter pour écouler les produits des cambriolages. Par conséquent, il lui demande quelles sont les solutions qui peuvent être envisagées pour moraliser ces ventes.

Réponse. - Le Gouvernement n'ignore pas les problèmes soulevés par la multiplication des foires et marchés d'antiquités et de brocantes qui rassemblent souvent des vendeurs non identifiés. Cette situation de fait peut favoriser la présence de vendeurs professionnels non patentés et, le cas échéant, l'écoulement de marchandises d'origine douteuse. C'est pourquoi un projet de loi relatif aux obligations en matière de vente ou d'échange de certains objets mobiliers et à la répression du recel, déposé récemment sur le bureau de l'Assemblée nationale, contient une mesure destinée à améliorer le contrôle des manifestations concernées : les organisateurs de manifestations où sont vendus ou échangés

des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce devront tenir un registre permettant d'identifier les cédants.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions)*

25400. - 25 mai 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème de la retraite des artisans. En effet, quels que soient les régimes de retraites complémentaires dont il peut bénéficier, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé pendant sa période d'activité, l'artisan ne touchera, pour toute pension, qu'une somme bien souvent dérisoire et disproportionnée par rapport à l'effort accompli. Par ailleurs, cette retraite, de loin insuffisante pour vivre, ne peut, malgré la dureté du travail de l'artisan et ses conséquences néfastes sur sa santé, être perçue à taux plein dès l'âge de soixante ans qu'après avoir totalisé au moins 150 trimestres d'affiliation tous régimes confondus. Il lui demande, en conséquence, si des mesures en vue d'améliorer le sort des artisans à la retraite pourront être prises prochainement.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné, à compter du 1^{er} janvier 1973, les régimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. Depuis cette date, les artisans et commerçants cotisent selon le même taux et dans la même limite (plafond de la sécurité sociale) que les salariés et obtiennent en contrepartie des droits identiques. Ils sont en outre affiliés à un régime complémentaire obligatoire et peuvent, depuis peu, adhérer à un régime facultatif fonctionnant par capitalisation, mis en place par la Cancava. Si certaines pensions d'artisans et commerçants demeurent encore d'un montant modeste, cela provient soit d'une activité réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant cette activité. En tout état de cause, toute personne âgée et ne disposant que de ressources inférieures à un certain plafond peut recevoir une allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Les problèmes généraux des caisses de retraite, dont chacun connaît l'acuité, seront examinés par les états généraux de la sécurité sociale et il n'est pas possible d'anticiper sur les conclusions de leurs travaux.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

25702. - 1^{er} juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, si, dans l'intérêt même du secteur artisanal, de sa protection et de son développement, il ne lui semble pas nécessaire (et, le cas échéant, selon quelles modalités) de subordonner l'inscription au registre des métiers à la justification - technique ou pratique - d'une aptitude professionnelle vérifiée.

Réponse. - La qualification professionnelle est un problème réel et important qui se pose au secteur des métiers depuis de nombreuses années. C'est pour cette raison que le Conseil économique et social avait été consulté sur cette question. Il s'est récemment prononcé en faveur d'un droit d'établissement proposant que l'immatriculation au répertoire des métiers soit obligatoirement subordonnée à la justification d'une capacité professionnelle certifiée soit par la détention d'un diplôme, soit par une expérience pratique. D'après les experts, cette exigence éviterait de nombreux échecs, donnerait des garanties aux consommateurs et contribuerait puissamment à revaloriser l'image de l'artisanat en facilitant son adaptation aux exigences de l'économie moderne. Aussi le Gouvernement étudie-t-il, en étroite concertation avec les représentants des chambres de métiers et des organisations professionnelles, une réforme de la réglementation qui réserverait une place particulière aux professionnels qualifiés. Dans la même optique, une amélioration du stage d'initiation à la gestion, préalable à l'immatriculation au répertoire des métiers, est à l'étude, et le perfectionnement des connaissances de base par des stages de formation continue sera encouragé.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériel médico-chirurgical (commerce extérieur)

25601. - 1^{er} juin 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le commerce extérieur des dents artificielles. Il lui demande de bien vouloir indiquer, pour les années 1984, 1985 et 1986, les chiffres des importations et exportations de dents artificielles et de lui préciser avec quels pays s'effectuent ces échanges.

Réponse. - Les importations et les exportations de dents artificielles sont les suivantes :

Dents artificielles
(NGP 90 19 120 + 90 19 140)

(En millions de francs)

PAYS	1984		1985		1986	
	Import	Export	Import	Export	Import	Export
R.F.A.....	6,7	0,7	4,4	-	5,1	1,4
Royaume-Uni.....	2,0	-	1,2	-	1,0	-
Italie.....	9,9	-	10,5	-	10,6	0,4
Suisse (*).....	20,8	11,9	18,9	8,9	19,1	5,1
Trinidad.....	1,5	-	1,2	-	0,8	-
Autres.....	0,8	1,6	1,0	0,9	0,1	0,7
Total.....	41,8	14,2	37,3	9,8	36,7	7,6

(*) Y compris le Lichtenstein.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Boissons et alcools (vins et viticulture)

13296. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les termes du décret n° 86-1016 du 3 septembre 1986 concernant le pétillant de raisin. En effet, contrairement au projet qui avait été élaboré entre les représentants du ministère, les élus et les représentants des producteurs, les termes de ce décret ne peuvent en aucune façon satisfaire ceux qui ont été les créateurs, les metteurs au point et les producteurs de ce produit. Alors qu'il était prévu qu'il devait être élaboré exclusivement « à partir de raisins frais ou de moût de raisins frais issus d'au moins 75 p. 100 de cépages dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget », il est indiqué seulement que cette dénomination est réservée « au produit liquide élaboré exclusivement à partir de raisins frais et de moût de raisin ». Ainsi la disparition de toute référence à une liste de cépages, dont la qualité de « cépage automatique » devait être reconnue, permet aujourd'hui l'utilisation de n'importe quel cépage pour l'élaboration du pétillant de raisin, y compris ceux qui n'auront pas les qualités requises pour l'obtention d'un vin marchand ou ceux qui ne permettront pas d'obtenir un produit de qualité, mais pourront être vendus à très bas prix, cassant le marché et en ternissant l'image de marque. Les efforts des producteurs, aidés par le conseil régional de Midi-Pyrénées et par le conseil général du Tarn depuis plusieurs années, concrétisés d'une part par le label « Pais » et d'autre part par des engagements financiers très importants, risquent d'être réduits à néant : l'équilibre économique du vignoble tarnais en sera sérieusement touché, la viabilité de nombreuses exploitations viticoles mise en cause, l'organisation de la production et de la commercialisation, contrôlée par les viticulteurs et les coopératives, gravement compromise, enfin le revenu tiré de la transformation du Mauzac - cépage aromatique - réduit dans de fortes proportions. Dans ces conditions il lui demande de reconsidérer les termes du décret concernant le pétillant de raisin et de revenir aux éléments qui avaient servi de base aux discussions, avaient reçu l'aval des divers partenaires concernés et avaient été inscrits dans le projet de décret sur lequel les responsables avaient été consultés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.*

Réponse. - Le projet de décret en Conseil d'Etat définissant le pétillant de raisin, qui avait reçu un avis favorable de la part des représentants des professionnels et des différents ministères concernés, prévoyait en effet que le produit devrait, plus particulièrement, être élaboré à partir de raisins frais ou de moûts de raisins frais issus d'au moins 75 p. 100 de cépages dont la liste serait fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation. Cependant, la fixation des critères techniques très précis, pouvant varier en fonction notamment des habitudes de consommation et de l'évolution des technologies mises en œuvre, pouvait constituer un frein à l'innovation. En conséquence, il a été décidé de supprimer cette intervention par voie réglementaire d'autant qu'aucun préjudice n'est porté à la qualité des produits puisque les raisins servant à la fabrication du pétillant de raisin doivent être issus des seuls cépages figurant au titre 1^{er} de l'annexe du règlement C.E.E. n° 3800-81 du 16 décembre 1981 établissant le classement des variétés de vigne. Dans la mesure où les producteurs de la région de Gaillac ont fait des efforts qualitatifs en s'imposant des conditions de production plus strictes, ils peuvent envisager de transformer le label régional « Pais Midi-Pyrénées » personnalisant leur produit en label national ou en appellation d'origine.

COOPÉRATION

Coopérants (service national)

21883. - 6 avril 1987. - M. Michel Hannoua attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le service national de coopération. Dans un récent rapport du Conseil économique et social, il est proposé d'améliorer et d'étendre le fonctionnement, en France, du service national de coopération, c'est-à-dire d'offrir la possibilité à de jeunes Français en âge de faire leur service national de participer au développement économique de pays étrangers. Il lui demande son avis sur cette proposition et, en cas d'acceptation de celle-ci, s'il ne serait pas envisageable, comme le suggère ce rapport, que toute affectation d'un volontaire du service national actif soit assortie d'un certain nombre de précautions destinées à garantir son efficacité, comme la définition précise de la mission, une préparation suffisante, un encadrement adapté et une évaluation systématique des résultats par un rapport en fin de mission. - *Question transmise à M. le ministre de la coopération.*

Réponse. - 1. - Extension du service national en coopération : pour répondre aux dispositions naturellement généreuses de la jeunesse à un engagement en faveur du développement, le Premier ministre, M. Jacques Chirac, a décidé de prévoir un doublement du nombre actuel (3 600) des volontaires du service national en coopération (V.S.N.), dont ceux servant dans des organisations non gouvernementales (O.N.G.). Il a chargé M. Galley de lui faire un rapport sur ce sujet avec l'appui du ministère de la coopération et en liaison avec toutes les administrations concernées. C'est dire combien le Gouvernement est sensible aux préoccupations de l'honorable parlementaire et aux recommandations du Conseil économique et social. Cet accroissement du nombre des V.S.N. permettra de faire face aux très nombreux besoins des pays en voie de développement dans divers domaines, notamment : la culture et l'enseignement ; la santé ; l'urbanisme et l'habitat ; le développement rural ; l'expansion économique, etc. Une telle mesure doit naturellement s'accompagner de la préparation de ces missions, de l'amélioration de l'encadrement et de l'évaluation des résultats obtenus. 2. - Préparation de la mission, formation préalable : actuellement, les futurs attachés culturels adjoints, les informaticiens d'ambassade, les V.S.N. de l'association française des volontaires du progrès (A.F.V.P.) ou des O.N.G. et les V.S.N. médecins de la coopération reçoivent une formation préalable. On peut également admettre que 70 p. 100 des V.S.N./Entreprises, recrutés nominativement, ont reçu cette formation puisqu'ils ont effectué avant leur départ un stage dans l'entreprise qui les a sélectionnés. 3. - Encadrement des jeunes volontaires : les V.S.N. sont jeunes, souvent inexpérimentés et de plus effectuent à l'étranger leur service national, ce qui leur confère une caractéristique spécifique. La politique des ministres responsables répond au souci de l'honorable parlementaire. En effet, ces jeunes bénéficient d'un encadrement adapté : missions de coopération et conseillers ou attachés au niveau central ou régional ; coopérants compétents au niveau des projets ; responsables régionaux de l'association française des volontaires du progrès (A.F.V.P.) ; enseignants qualifiés dans chaque établissement ; structures d'accueil comportant

obligatoirement des cadres français pour les V.S.N./Entreprises. Certains chefs de mission ou conseillers sont d'ailleurs amenés à refuser à nos partenaires des affectations de V.S.N. dans des lieux ou structures dépourvus de coopérants confirmés. En effet, il n'est plus désormais envisagé d'envoyer des V.S.N. là où les conditions de vie ou de séjour entraînent des difficultés pour l'affectation de coopérants civils chargés de famille. Ce problème de l'encadrement des V.S.N. constitue d'ailleurs une des limites du système. 4. - Evaluation des résultats par un rapport de fin de mission : des rapports périodiques sont demandés par l'agence pour la coopération technique industrielle et commerciale (A.C.T.I.M.) aux V.S.N./Entreprises et exploités par elle ; les services du ministère de la coopération et du ministère des affaires étrangères vont mettre en œuvre, pour les V.S.N. qui sont affectés dans des zones ou dans des fonctions particulièrement sensibles les dispositions suivantes : au moment de l'incorporation, lors du passage dans le service responsable des V.S.N. en cause, il leur sera demandé de rédiger en fin de mission un rapport qui sera adressé à la mission de coopération du pays d'accueil pour les pays du champ ou aux services compétents de l'ambassade (services culturels ou scientifiques) pour les pays de l'étranger traditionnel ou à la direction ou au service qui a recruté le V.S.N.

Politique extérieure (risques naturels)

24281. - 11 mai 1987. - M. Ladislav Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur le fonctionnement de l'aide d'urgence aux pays victimes de catastrophes naturelles ou non. La cellule interministérielle d'urgence et de veille, rattachée administrativement au ministère de la coopération, qui a animé et coordonné les aides d'urgence publiques et privées lors de sinistres tels ceux de Mexico, de Colombie, d'Ethiopie et du Sahel est-elle actuellement en mesure de faire face immédiatement à des catastrophes éventuelles d'une telle ampleur ? Comment se fait la coordination entre les services des différents ministères notamment lors d'interventions des pompiers, des services de santé, des transports ?

Réponse. - M. Ladislav Poniatowski a attiré l'attention du ministre de la coopération sur le fonctionnement de la cellule d'urgence et de veille du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération. L'honorable parlementaire s'interroge sur la capacité de cette cellule à intervenir lors d'une catastrophe de grande ampleur. Créée en avril 1985, la cellule d'urgence et de veille a eu déjà à intervenir lors de catastrophes importantes : tremblement de terre de Mexico, éruption volcanique à Armero (Colombie), catastrophe de Nyos (Cameroun), tremblement de terre au Salvador. Conçue comme un organisme très souple chargé de coordonner l'aide française en cas de calamité, l'expérience passée montre que la cellule d'urgence a répondu aux objectifs qui lui étaient fixés. Bien que située dans les locaux administratifs du ministère de la coopération, la cellule d'urgence est commune aux ministères des affaires étrangères et de la coopération. Son intervention officielle est décidée au niveau du cabinet des ministres, après une demande du gouvernement du pays sinistré. La cellule d'urgence aide également les O.N.G. françaises qui décident de se rendre sur les lieux d'une catastrophe, en les informant au mieux de la situation, et en avertissant les représentants français sur place de l'arrivée de ressortissants de notre pays. En contact constant avec ses correspondants du ministère de l'intérieur (en particulier avec le centre opérationnel de la direction de la sécurité civile) et du ministère de la santé (en particulier avec les S.A.M.U.), la cellule d'urgence est le centre décisionnel de toute opération d'urgence. Une permanence est assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures, permettant de répondre à toute demande exprimée par les canaux diplomatiques. Outre le Mexique, la Colombie, l'Ethiopie, la cellule d'urgence est intervenue au Salvador et au Sahel. Au Salvador, le Gouvernement français a envoyé une équipe de sapeurs-pompiers et une équipe de médecins ; au Sahel, le ministère de la coopération a participé à l'aide internationale de lutte contre l'invasion des sauteriaux en débloquant des fonds qui ont permis l'achat de produits pesticides, et contribué à la mise en place de neuf unités de traitement aérien (cinq avions et quatre hélicoptères). Il est apparu, toutefois, au cours des réunions internationales sur les secours en cas d'urgence, que l'aide internationale, pour indispensable qu'elle soit, doit être à l'avenir mieux coordonnée. Les critiques adressées par les pays sinistrés, comme la difficulté éprouvée par certains organismes à utiliser efficacement les fonds recueillis, amènent à se poser des questions sur la forme de l'aide à apporter. D'ores et déjà, les pays membres de la Communauté coordonnent leurs efforts de façon à éviter les doubles emplois. De son côté, la cellule d'urgence s'emploie dans tous les cas à optimiser l'intervention éventuelle du Gouvernement français en recherchant les secteurs dans lesquels notre aide se révèle indispensable.

CULTURE ET COMMUNICATION

Arts et spectacles (théâtres : Paris)

5715. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Pierre Sillrbois attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le malaise qui règne à l'Opéra de Paris et dont certains journaux se sont faits l'écho. Les différentes enquêtes journalistiques menées font apparaître notamment les faits suivants : 1 L'Opéra de Paris est dirigé par des fonctionnaires choisis d'avantage en fonction de leur sensibilité politique que de leur compétence réelle. 2 Le directeur de la danse, qui cumule cette responsabilité avec celle de danseur étoile et celle de chorégraphe, semble faire preuve d'un caractère et d'un comportement incompatibles avec ses responsabilités. Les avantages dont il bénéficie semblent exorbitants et injustes. Pour préserver des avantages fiscaux liés à sa nationalité étrangère, il est absent de l'Opéra au moins six mois par an, temps qu'il met à profit pour monter à l'étranger des actions toutes personnelles. 3 Il semble faire preuve d'une obsession antifranaïse car il refuse systématiquement œuvres et artistes français, allant même jusqu'à imposer l'anglais comme langue de travail. Il attire son attention sur le fait que ce malaise est très largement ressenti par le personnel de l'Opéra de Paris, dont les prestations ne sont pas en rapport avec le budget de 37 milliards et demi de centimes qui est le sien. Il est donc permis de s'interroger sur cette situation qui se pérennise. Il lui demande : 1 S'il est opportun de maintenir l'organigramme de l'Opéra de Paris dans sa forme actuelle ou de rompre des contrats qui semblent abusifs, voire scandaleux. 2 S'il est également opportun de maintenir dans sa forme actuelle la tournée aux Etats-Unis de juillet prochain qui risque de donner une image caricaturale de notre production artistique. 3 Enfin, s'il ne serait pas nécessaire de nommer une commission d'enquête et une commission de gestion artistique et chorégraphique, composée de personnalités incontestées comme MM. Lifar, Bêjat ou Renault.

Réponse. - Le théâtre national de l'Opéra de Paris possède l'une des compagnies de ballets les plus prestigieuses du monde occidental. Le très haut niveau artistique de ce ballet est dû à l'existence d'un répertoire, d'une école, de créateurs désirant travailler au Palais Garnier et assurant ainsi une évolution constante du genre, et d'une direction artistique aux idées fortes. Loin d'affaiblir le renom de l'Opéra de Paris, la tournée aux Etats-Unis, en juillet 1986 et en juin 1987, a été un triomphe pour les étoiles, le corps de ballet et Rudolf Noureev. Pour l'avenir, l'ouverture en 1989 de la grande salle de la Bastille amènera, de toute évidence, un remaniement de l'organigramme de l'Opéra de Paris et une réflexion sur les modes de fonctionnement de la compagnie. En tout état de cause, la position du ballet s'en trouvera renforcée et non amoindrie.

Arts et spectacles (danse)

13121. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il n'existe aucune condition particulière requise pour enseigner la danse dans notre pays. Une telle situation peut entraîner des abus préjudiciables aux jeunes enfants et compromettre la qualité des enseignements dispensés. D'autre part, cette discipline ne dispose pas au sein du ministère de la culture et de la communication d'une direction ou d'une sous-direction propre mais se trouve rattachée à la direction de la musique. Un projet de loi n° 1376 relatif à l'enseignement de la danse a bien été déposé sous la précédente législature mais aucune suite ne lui a finalement été donnée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de l'enseignement de cette discipline.

Réponse. - Actuellement, l'enseignement de la danse à titre privé n'est soumis à aucune qualification professionnelle particulière sur les plans pédagogique et artistique ; les seules règles posées sont la conformité des salles de cours aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les lieux d'accueil au public. En revanche, le certificat d'aptitude de professeur de danse est requis pour l'enseignement de la danse dans les conservatoires de musique contrôlés par l'Etat. En outre, le ministère de la culture et de la communication exerce la tutelle des grandes institutions chorégraphiques nationales (école de danse du Théâtre national de l'Opéra de Paris, classes de danse des conservatoires nationaux supérieurs de musique de Lyon et de Paris). Enfin, les activités de formation des centres chorégraphiques nationaux, tels

que le Centre national de la danse contemporaine d'Angers, le ballet du Rhin à Strasbourg et le ballet du Nord à Roubaix, sont contrôlés par l'Etat. Afin de renforcer l'efficacité des actions menées depuis plusieurs années en ce domaine, trois décisions ont été prises pour l'année 1987 : création au sein de la direction de la musique et de la danse, de la délégation à la danse, qui bénéficiera, dès cette année, de moyens substantiels lui permettant de conduire une véritable action en faveur du développement et de l'organisation de la danse en France et d'instruire les nombreux projets déjà envisagés dans le cadre de l'année de la danse prévue en 1988 ; développement de la danse à l'école en favorisant les projets de formation d'intervenants en milieu scolaire en liaison étroite avec le ministère de l'éducation nationale ; examen en liaison avec les autres départements ministériels concernés et les professionnels, des mesures définissant les règles d'exercice de la profession d'enseignant de la danse.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)

14564. - 15 décembre 1986. - M. Pierre Welsenborn attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet déjà ancien de créer une radio « sportive » à vocation éducative et de service. Il s'agirait en fait non plus de la création d'une station autonome mais de la réalisation d'un programme « Fréquence-sport » dont les émissions seraient diffusées sur le réseau B-ondes moyennes de Radio France. Il lui demande dès lors de lui faire part de son point de vue : quant à la création d'un programme d'émissions sportives à vocation éducative et de service dans le cadre de Radio France ; quant à la participation des principaux animateurs de l'A.C.S.R.C.S. à la conception et à la réalisation de ces émissions ; quant à la proposition de la création d'une commission consultative qui serait essentiellement composée de dirigeants sportifs.

Radio (sports)

22208. - 6 avril 1987. - M. Pierre Welsenborn s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14564 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 relative au projet de créer une radio « sportive » à vocation éducative et de service. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les responsables de Radio-France sont informés depuis plusieurs années du projet de l'association A.C.S.R.C.S. tendant à la création d'une radio sportive d'audience nationale utilisant le réseau B (ondes moyennes) de Radio-France. Au cas où la société envisagerait la création d'un programme spécialisé destiné aux sportifs, elle le ferait en utilisant les compétences de son service des sports et de son réseau de correspondants et en collaborant avec les responsables des mouvements sportifs. En tout état de cause, ce programme relèverait de la seule responsabilité de Radio-France qui ne peut déléguer ou partager avec une association sa mission de programmation. Il convient également de noter que le réseau ondes moyennes ne permet pas de créer un nouveau programme thématique, dont le financement ne pourrait en outre être assuré par Radio-France dans le contexte budgétaire actuel. Par ailleurs, Radio-France conçoit actuellement un nouveau programme d'information continue diffusé en modulation de fréquence et qui consacrerait une large place à l'actualité sportive.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

15478. - 22 décembre 1986. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'inquiétude manifestée par l'association des journalistes économiques et financiers face à l'apparition, à la télévision, de modes d'expression qui se veulent « intermédiaires entre l'information et la publicité ». Le principe est que tout ce qui est publicitaire doit être clairement identifié, or ceci ne semble pas toujours le cas dans le cadre de certains types d'émissions. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que des règles du jeu précises figurent dans les cahiers des charges des chaînes de télévision, qu'elles soient publiques ou privées.

Télévision (publicité)

21280. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa question écrite n° 15478, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les règles auxquelles sont soumis les messages publicitaires sont définies avec précision. Les dispositions réglementaires qui régissent les services public et privé précisent en effet que ces messages doivent être clairement annoncés comme tels et obligatoirement programmés dans des écrans spécialisés. Ces dispositions visent à éviter un amalgame entre l'information et la publicité. L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication donne compétence à la Commission nationale de la communication et des libertés pour exercer un contrôle, par tous les moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires. Ce contrôle s'exerce par ailleurs sur les modalités de parrainage d'émissions par les sociétés nationales de programme. La loi n'offre cette possibilité que pour les émissions qui correspondent à leur mission en matière éducative, culturelle et sociale et la Commission nationale de la communication et des libertés déterminera à cet effet les conditions dans lesquelles les sociétés du secteur public pourront recourir à ce mode de financement. En ce qui concerne le secteur privé, un décret du 26 janvier 1987 vise précisément à enfermer le parrainage dans des règles strictes et de nature à éviter toute confusion des genres. La loi du 30 septembre 1986 donne par ailleurs à la C.N.C.L. les moyens de sanctionner le non-respect de ces obligations. Si les services en infraction ne se conformaient pas à une mise en demeure de la commission, des sanctions aussi bien administratives (suspension ou retrait de l'autorisation) que pénales pourraient ainsi leur être appliquées.

Départements (archives : Ain)

19277. - 2 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives départementales de l'Ain. En effet, deux postes sont actuellement vacants et, afin de permettre un meilleur fonctionnement et de répondre aux demandes accrues des usagers, il serait intéressant qu'ils puissent être pourvus. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - En raison de l'absence de toute candidature, un poste de documentaliste et un poste de secrétaire de documentation, rendus vacants par le départ à la retraite de leurs titulaires, n'ont pu être pourvus au service des archives de l'Ain. C'est pourquoi une sténodactylographe avait été affectée dès septembre 1986 sur le poste de commis. Le service des archives de l'Ain sera inscrit parmi les services prioritaires en ce qui concerne le recrutement de personnel de documentation.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

20011. - 9 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de le renseigner sur les critères et modalités d'identification et de répartition entre les auteurs, co-auteurs, collaborateurs, interprètes (ou leurs héritiers) des sommes encaissées par la Sacem à l'occasion d'une manifestation ou d'une émission déterminée. Il lui demande comment il est possible de déterminer quelles œuvres ont été exécutées et, parmi celles-ci, celles qui sont encore soumises à la protection prévue par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985.

Réponse. - La S.A.C.E.M. collecte et répartit exclusivement les droits des auteurs et co-auteurs, des compositeurs et éditeurs d'œuvres musicales. A cette fin, l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique fait obligation à l'entrepreneur de spectacles ou au diffuseur de remettre à l'auteur ou à ses représentants (principalement une société de perception et de répartition de droits) le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de lui fournir un état justifié de ses recettes. Cette remise de programme permet aux services informatiques de la S.A.C.E.M. d'effectuer des réparti-

tions à la fois précises et rapides des droits ainsi perçus. Dans les cas où il est matériellement impossible ou irréaliste de transmettre la liste des œuvres diffusées, en raison des frais que cela entraînerait (juke-boxes, bals, discothèques), la S.A.C.E.M. répartit les sommes collectées sur la base de sondages périodiquement remis à jour.

Culture (politique culturelle)

20824. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui indiquer s'il compte, pour ce qui concerne son ministère, poursuivre une politique nationale de culture scientifique, technique et industrielle mise en place dès 1982 et matérialisée en 1985 par un « programme mobilisateur interministériel pour la culture scientifique et technique » et placé sous la responsabilité institutionnelle du ministre de la recherche. A ce jour, il apparaît que l'existence de ce programme n'a pas été remise en cause mais la question de sa mise en œuvre ne paraît pas être à l'ordre du jour. Il lui demande donc, pour ce qui le concerne, de bien vouloir : 1° lui définir les objectifs de sa politique en matière de culture scientifique et technique ; 2° lui préciser quels organes administratifs de son ministère en ont la responsabilité ; 3° lui indiquer quels moyens budgétaires ont été consacrés en 1986 et le seront en 1987 à cette politique ; 4° lui préciser les modalités de la concertation interministérielle tant en ce qui concerne la définition de la politique que sa mise en œuvre, et, en particulier, de faire le point sur le fonctionnement du programme mobilisateur (le Comité national, présidé par le ministre de la recherche, est-il appelé à se réunir bientôt) ; 5° lui faire le bilan des principales actions menées en 1986 et en cours en 1987 en ce qui concerne particulièrement la mise en place des centres de culture scientifique, technique et industrielle dans les régions, et plus généralement de lui faire le point sur les contrats de Plan Etat-région en la matière (liste des contrats signés et évaluation de leur réalisation, perspective des contrats qui restent à négocier).

Réponse. - Les actions de diffusion de la culture scientifique et technique visent en priorité le jeune public selon quatre axes principaux : la vie quotidienne, les arts et les sciences, l'épistémologie et le tourisme culturel et économique. Elles sont conduites au sein du ministère de la culture et de la communication par la direction de l'administration générale et de l'environnement culturel. Les moyens budgétaires consacrés à ce secteur en 1986 se sont élevés à 10 millions de francs pour le fonctionnement et à 12 millions de francs pour l'investissement. Ils ont été reconduits pour l'année 1987. Les modalités budgétaires de la concertation interministérielle et, en particulier, le Comité national du programme mobilisateur, relèvent de la compétence du ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Enfin, en ce qui concerne les actions menées au titre des centres de culture scientifique, technique et industrielle dans les régions, le ministre de la culture et de la communication s'attache à consolider son soutien financier et technique en s'efforçant d'obtenir une participation des diverses collectivités territoriales qui accueillent les centres ainsi que du secteur privé ; le cas des centres inscrits dans le cadre des contrats de plan Etat-région relève également de cette approche.

Spectacles (cirques)

21821. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge à nouveau **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du cirque français. Après la mise en liquidation judiciaire du cirque Amar par le tribunal de commerce de Toulouse, après l'arrêt du cirque Gruss, c'est le cirque Achille Zavatta qui suspend sa tournée à travers la France. Le cirque en France est donc en très grave danger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux différents cirques français de faire face aux nombreuses difficultés matérielles qu'ils rencontrent.

Réponse. - Les difficultés rencontrées aujourd'hui par la profession du cirque trouvent leur origine dans l'évolution des aspirations du public, mais aussi dans les méthodes de gestion de la profession elle-même. On ne peut, toutefois, parler d'une crise généralisée sans méconnaître le succès rencontré par une partie de la profession, et notamment le secteur du « jeune cirque » qui s'est affirmé ces dernières années. L'Etat apporte un soutien important à ce secteur. Deux objectifs sont poursuivis par le ministre de la culture et de la communication dans ce domaine.

La première orientation consiste à mener une action en profondeur de réhabilitation de l'art du cirque et de formation des artistes et des futurs jeunes dirigeants. C'est la fonction du Centre national des arts du cirque, implanté à Châlons-sur-Marne, qui regroupe une école supérieure, une section de formation professionnelle et un service de documentation. Le développement d'une politique du cirque passe aussi par un approfondissement des recherches et des études avec tous les corollaires que de pareils travaux impliquent dans le domaine, notamment, de la bibliographie et de l'iconographie. C'est à cette mission qu'a commencé à se consacrer le service de documentation et de recherche du centre de Châlons-sur-Marne. A cet égard, le budget de 1987 a prévu en faveur de cet établissement une mesure nouvelle qui porte le concours du ministère à près de 11,6 millions de francs. La seconde orientation est le renforcement du soutien financier à la profession, notamment par l'intermédiaire de l'Association pour le soutien, la promotion et l'enseignement du cirque (A.S.P.E.C.) qui doit constituer un véritable fonds de soutien à la profession. A cet égard, il a été demandé à l'association de formuler des propositions, après concertation avec les professionnels, pour renforcer l'efficacité de l'organisme par un aménagement de ses statuts en vue de donner aux hommes du cirque eux-mêmes et aux collectivités locales toute la place qui leur revient. Il est envisagé, d'autre part, une réorganisation des modalités d'intervention financière avec, en particulier, la mise en place d'un système d'aide à la création ; les moyens de l'A.S.P.E.C. ont été à cette fin renforcés, le montant de la subvention ayant été porté à 5,2 millions de francs et devant être majoré en 1988. Par ailleurs, il est apparu nécessaire de reconsidérer les modalités de fonctionnement du cirque national. Compte tenu du coût de cette opération ainsi que des difficultés importantes rencontrées par l'institution, causées notamment par la perte de son implantation parisienne, la cessation des activités de l'association Cirque national français s'imposait. Toutefois, M. Alexis Gruss et le « cirque à l'ancienne » continueront à être aidés par les pouvoirs publics en vue d'une relance sous une forme nouvelle à partir de 1988. Enfin, le ministre de la culture et de la commission attache une importance particulière à ce que soit menée une politique d'incitation des municipalités à accueillir et à favoriser les spectacles de cirque en liaison avec l'Association des maires de France. Sur tous ces points, une table ronde réunissant des personnalités du monde du cirque a été organisée le 4 mai dernier. D'intéressantes propositions sur les nouvelles orientations de l'action de l'Etat dans ce domaine y ont été formulées.

Presse (aides de l'Etat)

22587. - 13 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les aides de l'Etat dont bénéficie la presse en général. Ces aides, constituées entre autres par des exonérations fiscales très importantes, ont été accordées à des revues et publications ayant un caractère d'instruction, d'éducation du public. Ces critères ont été élargis à la presse dite de « récréation ». Or, certaines revues licencieuses ou pornographiques ont bénéficié du manque de rigueur souhaité dans l'obtention du numéro d'inscription auprès de la commission paritaire des publications de presse qui est chargée de l'attribution des aides précitées. Nous arrivons donc au paradoxe suivant qui veut que la presse érotique et pornographique vit dans l'opulence matérielle grâce aux deniers publics alors que la presse d'opinion, qui devrait être principale bénéficiaire de ces mesures, vit des situations financières pénibles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'envahissement de l'environnement des Français par la presse érotique n'ait pas pour cause principale leur financement au travers de l'impôt.

Réponse. - Dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité publique à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier. Les conditions d'accès à ce régime sont fixées essentiellement par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 du code des P. et T. Il ressort de ces textes qu'il ne suffit pas de faire paraître une publication périodique pour bénéficier automatiquement des tarifs postaux préférentiels et des allègements fiscaux prévus pour la presse. C'est la raison pour laquelle a été instituée la commission paritaire des publications et agences de presse qui a précisément pour mission de distinguer, parmi les publications, celles qui répondent aux critères établis pour bénéficier du régime économique de la presse. En vertu du 1^{er} des articles 72 et D. 18 susvisés, les publications doivent « avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, récréation du public ». En l'absence d'une définition juridique précise de cette notion « d'intérêt général », la commission a été

amenée à élaborer sa propre doctrine. C'est ainsi qu'en matière de publications liées à la sexualité, la commission opère une distinction entre les revues dites « de charme », qui peuvent se voir attribuer un certificat d'inscription, et les publications pornographiques, lesquelles sont rejetées. A cet égard, il convient de préciser que les certificats d'inscription sont délivrés pour une durée limitée. Le retour périodique des publications devant la commission lui permet de s'assurer qu'elles continuent à rester dans des normes tolérables. Récemment encore, des publications dont l'évolution avait été jugée excessive n'ont pas obtenu, à l'occasion d'un réexamen, le renouvellement de leur inscription. Il n'est donc pas possible de prétendre que les revues pornographiques seraient l'objet d'un traitement libéral de la part de la commission sans méconnaître les multiples refus opposés par cet organisme à ce type de publications.

Patrimoine (politique du patrimoine)

23283. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des communes, petites ou moyennes, riches en monuments classés, inscrits ou plus simplement représentant un intérêt architectural et historique. En effet, en l'état actuel des choses, l'entretien de ce patrimoine se fait, bien sûr, avec l'aide de l'Etat et du département, dans le cas de monuments classés ou inscrits, mais toujours avec la participation de la commune. Cependant, tous les autres bâtiments, comme les églises ou de très vieux bâtiments appartenant à la commune et formant notre patrimoine national, ne reçoivent aucune aide pour leur maintien ou leur réfection. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider concrètement à la sauvegarde de ce patrimoine.

Réponse. - Les églises et les bâtiments anciens non protégés au titre des monuments historiques mais présentant néanmoins un intérêt architectural et historique font partie intégrante de notre patrimoine et méritent l'attention des pouvoirs publics. De plus, la restauration et l'entretien de ces édifices constituent pour les communes généralement rurales, qui en sont majoritairement propriétaires, une lourde charge difficile à supporter pour ces collectivités. C'est pourquoi, dès la loi de finances de 1981, l'Etat a créé un article budgétaire spécifique, destiné à subventionner les travaux entrepris sur le patrimoine rural non protégé. A l'origine exclusivement réservé aux édifices culturels, le bénéfice de ces crédits a été ensuite étendu à l'ensemble des éléments du patrimoine situé en milieu rural. En 1987, comme en 1986, 18 millions de francs ont ainsi été prévus pour cette action. Par ailleurs, la loi-programme sur les monuments historiques, actuellement en cours de préparation, devrait permettre, de 1988 à 1992, d'intensifier les travaux sur les édifices civils ou religieux protégés, et dans certains cas, d'accroître le pourcentage de participation de l'Etat, afin de diminuer la contribution des communes dont les ressources sont les plus faibles.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

23552. - 27 avril 1987. - **M. Paul Chomât** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la demande de reconnaissance de leur profession par les instructeurs de formation technique des écoles de la direction de l'armement terrestre. Malgré un recrutement très sélectif par concours, avec examen de fin de stage à note éliminatoire, l'instructeur peut perdre tous ses acquis si, pour quelque motif que ce soit, il est remis sur les travaux en n'ayant pas effectué vingt ans à l'E.F.T. Aussi les instructeurs demandent l'annulation de la disposition contenue dans le paragraphe 2 de la décision 43135 DN/DPC/CRG du 20 janvier 1971, pour conserver, comme d'autres catégories, titre et acquis de leur fonction. D'autre part, ils renouvellent leurs demandes en matière d'avancement, à savoir : passage en hors groupe après dix ans de fonction ; départ à la retraite au maximum de cette catégorie. Enfin, ils souhaitent lui rappeler leur attachement au maintien des écoles de formation. Il lui demande quelles suites il entend donner aux légitimes revendications des instructeurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

23767. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bndet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des instructeurs E.F.T. de la Manufacture d'armes de Saint-Etienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leur profession soit effectivement reconnue et qu'en matière d'avancement leur passage en hors groupe soit acquis après dix années de fonction et que leur départ en retraite soit équivalent à celui de cette catégorie.

Réponse. - L'instruction n° 52-035 D.E.F./D.P.C./C.R.G. 2 du 5 mai 1975 relative à la classification des professions ouvrières des armées, prévoit la possibilité pour un ouvrier professionnel de devenir instructeur des écoles de formation technique (E.F.T.) Cette orientation professionnelle ne peut intervenir que si l'agent concerné a œuvré au moins trois ans en qualité d'ouvrier dans l'une des professions conduisant à l'une des spécialités enseignées dans les E.F.T. Il faut donc considérer que la profession effective de l'instructeur n'est pas celle correspondant à sa tâche pédagogique mais celle au titre de laquelle il a été initialement recruté. Afin de ne pas désavantager les ouvriers qui ont opté pour cette forme particulière d'exercice de leur profession, l'instruction précitée prévoit un éventuel déroulement de carrière en qualité d'instructeur qui s'étale sur trois groupes de rémunérations. De plus, les ouvriers ayant assumé pendant plus de vingt ans leurs fonctions d'enseignement conservent, à titre personnel et jusqu'à leur admission à faire valoir leurs droits à pension, le bénéfice de leur indemnité de fonction, soit 20 p. 100 de la rémunération de leur échelon personnel et de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Modifier dans un sens plus avantageux cette disposition nécessiterait un accord des autorités financières. Dans le contexte budgétaire actuel, une telle mesure ne saurait aboutir compte tenu de son caractère catégoriel. Par ailleurs, les intéressés peuvent bénéficier de deux avancements possibles. Le passage du groupe VI au groupe VII est prévu après la première année d'exercice de la fonction en qualité d'instructeur stagiaire groupe VI. En revanche, l'accès en hors-groupe s'avère plus sélectif. Le nombre de postes ouverts chaque année dans le cadre des travaux d'avancement est en effet relativement réduit pour des conditionnants qui ne se limitent pas aux seuls instructeurs. L'avancement en hors-groupe s'effectue en effet au choix parmi les ouvriers du groupe VII réunissant les conditions requises. Admettre un avancement automatique après dix ans de service d'instructeur groupe VII conduirait ainsi à favoriser les instructeurs par rapport aux autres ouvriers de ce groupe. Une telle démarche serait du reste, contradictoire avec les principes de l'avancement des personnels ouvriers, lesquels supposent un avancement au profit des agents ayant fait la preuve de la plus grande valeur professionnelle. Le ministre de la défense a demandé un nouvel examen des missions du département au regard de l'enseignement qu'il prodiguait au titre de la formation initiale des ouvriers. C'est ainsi que sur les quinze E.F.T. existantes, huit d'entre elles seront désormais spécialisées en formation initiale alors que les sept autres se verront confier de nouvelles missions de formation continue, tendant ainsi à une constante adéquation entre les niveaux techniques des ouvriers et leur nécessaire adaptation aux évolutions présentes et futures des technologies. Il est à souligner que la formation dans les E.F.T. était inscrite à l'ordre du jour de la commission paritaire ouvrière du 2 juin 1987. Cette commission a donc débattu ce sujet très récemment.

Gendarmerie (fonctionnement)

26903. - 22 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de revenir sur l'autorisation accordée aux gendarmes de pouvoir exercer, lors de certaines missions, en civil, ou s'il compte étendre encore les dispositions de l'instruction du 11 mai 1987, signée de M. le directeur général de la gendarmerie.

Réponse. - Les gendarmes obtenaient occasionnellement la possibilité de revêtir la tenue civile dans le cadre de leurs missions de police judiciaire et, notamment, lors d'activités de surveillance exigeant la discrétion ou exposant leur sécurité. Il était nécessaire de canaliser et d'encadrer strictement de telles autorisations. C'est pourquoi l'instruction du 11 mai 1987 a pour objet de définir les conditions du port de la tenue civile par les gendarmes en le limitant à certaines missions de police judiciaire et en précisant les modalités selon lesquelles cette autorisation peut être donnée.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : jeunes)

26372. - 15 juin 1987. - **M. Elle Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les nouvelles mesures en faveur de l'emploi des jeunes ne restent pas lettre morte en Guyane.

Réponse. - L'article 9 de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 institue un dispositif de prise en charge par l'Etat de tout ou partie des cotisations patronales de sécurité sociale qui se substitue dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} février 1987, aux mesures de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 modifiée par l'ordonnance n° 86-1287 du 20 décembre 1986. En Guyane, sur les trois premiers mois de l'année 1987, l'ensemble des mesures d'exonération a rendu possible l'embauche de 319 jeunes de moins de vingt-six ans dont 199 hommes et 120 femmes. Les seules mesures issues de la loi de programme ont permis le recrutement de 239 jeunes, ce qui démontre leur impact. Par ailleurs l'annexe III de la loi de programme prévoit que l'Etat doit accroître son effort financier pour l'embauche des jeunes de seize à vingt-cinq ans dans le cadre des chantiers de développement. En Guyane la dotation initiale destinée à ce système d'embauche est ainsi passée de 6 millions de francs en 1986 à 6,6 millions de francs en 1987, soit une augmentation de 10 p. 100. Cette enveloppe majorée a permis de recruter sur les quatre premiers mois de l'année 428 personnes au lieu de 382 pour la même période en 1986.

DROITS DE L'HOMME

Etrangers (logement : Essonne)

2745. - 9 juin 1986. - **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur le conflit opposant depuis plus d'un an les locataires des deux foyers Sonacotra de Massy (Essonne) à la direction de cet organisme à vocation d'accueil pour les travailleurs immigrés et soumis à la tutelle de l'Etat. L'origine du conflit tient à la pratique de loyers élevés - quatre fois supérieurs au secteur H.L.M. - et au refus de la direction de justifier sa gestion aux intéressés et y compris aux autorités préfectorales saisies de cette affaire. Organisés en comité de résidents, les locataires ont alors engagé une action revendicative, exigeant l'ouverture de négociations. Les dirigeants Sonacotra opposent un refus à toute discussion et, au-delà, usent d'une attitude provocatrice et intolérable à l'égard des résidents et des diverses personnes les soutenant. Ainsi, vingt-deux d'entre eux sont assignés au tribunal d'Evry, le 30 mai prochain, pour retards de paiement de loyer. De plus, une élue municipale, membre du comité de soutien créé, et un délégué du comité de résidents sont cités en correctionnelle le 9 juin, sans instruction, suite à une plainte portée par la Sonacotra évoquant la séquestration d'un de ses dirigeants lors d'un rassemblement de 350 personnes pour presser la direction de s'expliquer sur le détournement du fonds d'animation de leurs foyers. Prétendraient-ils résoudre par l'injustice et la répression contre des immigrés un tel problème social. En tout état de cause, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une solution positive, tournant le dos à la haine, soit prise d'urgence et notamment : pour l'ouverture de négociations réelles avec la direction de la Sonacotra ; pour l'annulation de toute poursuite devant les tribunaux à l'encontre des résidents ; et pour que cesse toute mesure de pression exercée à l'égard d'une élue municipale et d'un délégué des résidents.

Réponse. - Le conflit opposant la Sonacotra aux locataires de deux foyers de Massy a fait l'objet d'une étude attentive. La recherche du prix d'équilibre pour la Sonacotra a donné lieu depuis mai 1985 à plusieurs réunions en sous-préfecture de Palaiseau. Il est rappelé que 80 p. 100 des résidents bénéficient de l'aide personnalisée au logement qui représente en moyenne 40 à 50 p. 100 de la redevance. La Sonacotra a, par ailleurs, largement diffusé auprès des groupes de Massy et des associations un livre blanc décrivant non seulement les conditions de vie des migrants au foyer mais aussi les aspects techniques de la gestion de ces établissements. Concernant les actions judiciaires en cours, il

n'appartient pas au pouvoir exécutif de se prononcer, qu'il s'agisse de celles relatives au recouvrement des impayés ou des citations directes qui font suite aux incidents du 3 janvier 1986. Il va de soi que le Gouvernement est soucieux d'une solution positive, rapide et « tournant le dos à la haine », comme le souligne l'honorable parlementaire dans sa question.

Police (fonctionnement)

6631. - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, quelle action il compte mettre en œuvre pour que cessent les atteintes aux libertés individuelles constatées ces derniers temps dans les locaux de la police.

Réponse. - Par sa mission de maintien de la paix publique et de protection des personnes et des biens, la police nationale joue, sur l'ensemble du territoire, un rôle essentiel dans la garantie des libertés et la défense des institutions de la République. Les fonctionnaires de police ont pour instructions permanentes d'exercer leurs fonctions conformément à nos lois et règlements en vigueur et dans le respect absolu des personnes. Texte fondamental, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est affichée dans tous les commissariats de France. Tout manquement d'un fonctionnaire de police aux devoirs qui sont les siens, toute violation de la légalité, exposent son auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. Le Gouvernement étudie avec une attention et une fermeté particulières toutes les irrégularités qui lui sont signalées.

Enseignement (fonctionnement)

8143. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, s'il envisage de faire apposer, dans chaque établissement scolaire, une copie de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Enseignement (fonctionnement)

13197. - 24 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 8143, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} septembre 1986, relative à l'apposition, dans chaque établissement scolaire, d'une copie de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des Droits de l'Homme rappelle à l'honorable parlementaire que l'obligation faite aux établissements d'enseignement public d'avoir à afficher le texte de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 existe déjà. Cette obligation résulte notamment d'une circulaire du ministre de l'Education nationale datée du 14 février 1946 et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'Education nationale du 28 février 1946.

Postes et télécommunications (courrier)

16473. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, l'intérêt que représente pour les relations entre la France et les pays sous-développés le règlement des postes de la République fédérale allemande qui permet l'expédition gratuite des paquets vers les pays du tiers monde. Il lui demande de lui indiquer s'il compte, pour renforcer l'image de la France dans le monde et faciliter l'aide que les Français souhaitent apporter aux habitants de ces pays, mettre en place en France un système semblable de franchise postale à des fins humanitaires.

Réponse. - Les cadeaux expédiés sous la forme de colis postaux par voie de surface de la République fédérale d'Allemagne à destination de la Pologne bénéficient effectivement d'une franchise des taxes d'expédition, les dépenses correspondantes étant prises en charge par le budget fédéral. L'introduction d'un tel dispositif en France n'a, pour le moment, pas été envisagée, car il poserait le problème du choix des pays et des expéditeurs susceptibles de bénéficier de telles mesures. En revanche, le soutien apporté par le budget de l'Etat à l'aide humanitaire privée a été très significativement amélioré par les avantages fiscaux qui ont été prévus dans la loi de finances pour 1987 au bénéfice des donateurs, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises. Ces avantages ont été encore renforcés par l'adoption de mesures approuvées en conseil des ministres le 15 avril dernier et qui font l'objet du projet de loi sur le développement du mécénat. Ce projet est actuellement examiné par le Parlement.

Drogue (lutte et prévention)

18467. - 16 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur son point de vue concernant la toxicomanie en France, paru dans l'édition du samedi 31 janvier 1987 du journal *Le Monde*. Il lui demande s'il ne trouve pas que les orientations prises par le Gouvernement en matière de lutte contre la drogue ne sont pas contraaires à ses propos, notamment quand il écrit « (...) Ne nous trompons pas de cible. Le jeune toxicomane est moins à condamner qu'à défendre (...) ».

Réponse. - Dès mars 1986, le Gouvernement a affirmé la nécessité de lutter avec fermeté contre le fléau que représentent pour notre pays le trafic et l'usage des stupéfiants. Les dispositions adoptées, à l'initiative du garde des sceaux, par le conseil des ministres du 13 mai dernier précisent ainsi une aggravation des peines applicables aux trafiquants et un renforcement des moyens dont disposent les services chargés de leur poursuite. Pour les usagers, la loi du 31 décembre 1970 est maintenue tant en ce qui concerne les poursuites que la répression. « L'injonction thérapeutique » - qui organise l'extinction de l'action judiciaire introduite contre le toxicomane qui se fait soigner - restera le pivot du dispositif législatif. Des moyens accrus seront à cet égard mis à la disposition des centres d'accueil et de soins. Il n'y a donc rien dans le plan gouvernemental dont ne puisse se féliciter le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Politique économique et sociale (politique industrielle)

15391. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, aux orientations nouvelles d'une politique de développement industriel. Il s'interroge à cette occasion sur l'intérêt que présenterait une forme d'aide désormais orientée, pour l'essentiel, vers l'affectation des fonds consacrés à ces actions à l'octroi de bonifications aussi élevées que possible sur les prêts contractés pour le financement des investissements industriels dans des secteurs reconnus prioritaires au regard des perspectives d'évolution technologique. Il souhaite connaître le jugement qui peut être porté sur la validité d'une telle suggestion dont il a reçu l'écho.

Réponse. - Le développement industriel passe par l'amélioration de la rentabilité et de la compétitivité des entreprises. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'alléger les charges fiscales et sociales, de libérer les prix et les changes, toutes mesures qui, jointes à la répercussion de la baisse des prix des produits pétroliers et à la vigilance dans la lutte contre l'inflation, ont contribué au vif redressement de la rentabilité des entreprises. L'investissement productif des entreprises concurrentielles devrait croître de 10 p. 100 en volume sur les deux années 1986-1987. Dans ce cadre, le Gouvernement n'entend pas créer des régimes spécifiques de bonification pour certains secteurs économiques. Il a choisi de réserver les prêts bonifiés et les prêts bancaires aux entreprises financées sur ressources Codevi aux seules P.M.E. dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions de francs afin de leur assurer des conditions de financement à long terme comparables à celles des grandes entreprises. La distribution de ces prêts aux entreprises des différents secteurs économiques est de la responsabilité des établissements prêteurs, qui en suppor-

tent le risque. L'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) a notamment pour mission le développement de l'innovation et peut à ce titre attribuer des aides aux petites et moyennes entreprises, mais il ne s'agit pas de bonifications d'intérêts. Il ne faut pas se cacher, enfin, que l'ampleur des bonifications consenties au cours des années récentes a constitué pour les entreprises une incitation à l'endettement, auquel n'est pas étranger le poids élevé de leur endettement actuel à long terme.

Enseignement (cantines scolaires)

18566. - 16 février 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la fixation des tarifs des cantines scolaires en 1987. L'arrêté ministériel n° 86-66 du 18 décembre 1986 stipule que, jusqu'à la fin de l'année scolaire, les prix ne pourront être majorés que de 2 p. 100 « par rapport aux prix et tarifs licites en vigueur à la date du présent arrêté ». Il lui demande : 1° si, en cas de dépassement à cette norme, des dérogations doivent être sollicitées, selon quelles modalités et notamment pour quels motifs précis ; 2° si des collectivités locales peuvent, d'ores et déjà, voter des hausses importantes pour la prochaine rentrée scolaire alors que les directives gouvernementales en la matière ne sont pas arrêtées.

Réponse. - La hausse de 2 p. 100 autorisée par l'arrêté n° 86-66 A du 18 décembre 1986 peut s'ajouter à celle de 2 p. 100 autorisée par arrêté préfectoral pris en application de la circulaire interministérielle du 28 juillet 1986. Ainsi, pour la seule année scolaire 1986-1987, les tarifs des cantines scolaires ont pu être majorés, sans condition particulière, de 4,04 p. 100, taux sensiblement supérieur à celui de l'inflation attendue pour la même période. En ce qui concerne les tarifs applicables à la prochaine rentrée scolaire, le nouveau régime pris en application du 2° alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, qui est actuellement en cours d'élaboration, devrait prévoir des modalités souples d'adaptation des règles tarifaires aux contraintes locales. Il convient dès lors que les collectivités locales attendent sa mise en place, qui devrait être effective d'ici quelques semaines, pour fixer les tarifs applicables à la prochaine rentrée scolaire.

Collectivités locales (finances locales)

20003. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les charges d'emprunt supportées par les collectivités locales. En effet, au cours des années récentes, les collectivités locales et, plus spécialement, les petites communes rurales se sont endettées lourdement pour faire face aux dépenses de modernisation, en réalisant par exemple des travaux de collecte des eaux usées. Les emprunts ont été contractés à des taux très élevés. Or, l'inflation s'est considérablement ralentie et les communes sont peu à peu amenées à reconsidérer leur politique d'endettement pour assurer une gestion rigoureuse des deniers publics. Actuellement, les renégociations des emprunts sont menées cas par cas auprès des différents organismes prêteurs, caisse des dépôts, caisses d'aide à l'équipement des collectivités locales, caisses d'épargne. Il lui demande, par conséquent, s'il ne conviendrait pas de donner aux organismes prêteurs des directives de renégociations ainsi qu'il a été fait pour les emprunteurs particuliers.

Collectivités locales (finances locales)

27102. - 22 juin 1987. - **M. Philippe Auberger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20003 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987 relative aux charges d'emprunt supportées par les collectivités locales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Afin de tenir compte des préoccupations des emprunteurs locaux de renégocier en période de baisse des taux d'intérêts les emprunts à taux élevés qu'ils ont pu contracter dans

le passé, le groupe de la Caisse des dépôts et consignations et en particulier la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales offre depuis 1986 aux emprunteurs locaux un certain nombre de mesures de réaménagement de dette. L'effort consenti par la C.A.E.C.L. est tout à fait considérable. En effet, alors que celle-ci se finance pour l'essentiel de la ressource obligatoire et qu'elle ne peut refinancer sa propre dette sans indemniser en totalité ses apporteurs de fond des préjudices qu'ils subiraient alors, elle a dès 1986 accepté de refinancer plus de 6 milliards de francs de crédit en renonçant à une fraction des indemnités qu'elle était en droit d'exiger. Le coût pour la C.A.E.C.L. des allègements de dette consentis en 1986 s'élève à 1 200 000 000 de francs sur la totalité de la durée de vie résiduelle des crédits refinancés. Le programme supplémentaire que cette institution a décidé cette année permettra de refinancer 5 à 10 milliards de francs de crédits et se traduira pour la C.A.E.C.L. par un coût additionnel de 200 000 000 de francs pour la seule année 1987. La Caisse des dépôts et consignations quant à elle se trouve dans une situation différente puisqu'elle accorde traditionnellement des prêts à taux privilégié dont les plus élevés n'ont pas excédé 13,50 p. 100. Toutefois, elle a décidé cette année d'accepter elle aussi de refinancer certains de ses prêts moyennant le paiement d'indemnités forfaitaires inférieures aux indemnités actuarielles. L'effort consenti par la Caisse des dépôts correspond en moyenne à un abaissement de deux points du taux d'intérêt sur un encours de prêts de 5 milliards de francs se traduisant pour l'organisme prêteur par un coût de 550 000 000 de francs environ. C'est donc un programme considérable qui est engagé, et qui apportera progressivement une contribution voisine de 2 milliards de francs aux collectivités locales. Accroître ce programme alors que la C.A.E.C.L. accordera 32 milliards de francs de concours aux collectivités locales cette année déséquilibrerait les comptes de cette institution, ce qui aurait pour effet de limiter et de renchérir les concours qu'elle peut apporter. Malgré son ampleur et son coût élevé, ce programme ne peut donc permettre de refinancer la totalité de la dette des collectivités locales. Dans ces conditions, un effort particulier consenti au cas par cas en faveur des emprunteurs qui connaissent les difficultés les plus graves est légitime.

Logement (P.A.P.)

22099. - 6 avril 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des accédants à la propriété ayant bénéficié de prêts P.A.P. dans la période 1981-1985. En effet, les taux d'intérêt particulièrement élevés à l'époque conduisent, dans le contexte de désinflation, de nombreux ménages à éprouver de grandes difficultés. Il lui demande si les prêts dits substitutifs aux prêts P.A.P. permettent aux accédants à la propriété de continuer à bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière, de l'exonération de la T.V.A. résiduelle qui a pu être accordée. D'une manière plus générale, il souhaite connaître l'ensemble du dispositif qui a pu être mis en place pour aider les accédants à la propriété, et les mesures à l'étude actuellement pour parfaire celui-ci.

Réponse. - Il est exact que les accédants à la propriété qui ont contracté ces dernières années des prêts à taux élevé et à forte progressivité de charges de remboursement peuvent éprouver maintenant des difficultés pour faire face à leurs échéances. Les pouvoirs publics ont levé les obstacles juridiques ou fiscaux qui entravaient le réaménagement des contrats initiaux et ont recommandé aux banques et aux établissements de crédit d'accueillir avec bienveillance les demandes de renégociation de prêts présentées par les emprunteurs en réelle difficulté. Les mesures prises par les pouvoirs publics permettent de réduire le coût du réaménagement des prêts ou de leur remboursement anticipé et de leur refinancement par un nouveau prêt. En ce qui concerne les prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.), une commission placée auprès du Crédit foncier de France est chargée d'examiner au cas par cas la situation des ménages les plus endettés. Cette commission, en liaison avec les services sociaux locaux, peut décider des mesures d'allègement temporaires destinées à aider les accédants à passer une période difficile. De même, en cas d'impayés, le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est maintenu pendant une longue période si un plan d'apurement global de la dette peut être mis en place. Deux nouvelles dispositions viennent d'être décidées par le Gouvernement. Comme il l'a déjà fait à l'occasion de la dernière révision du barème de l'A.P.L., le Gouvernement portera une attention particulière au montant de cette aide pour les générations d'emprunteurs des années sensibles, c'est-à-dire pour ceux qui ont contracté des prêts entre 1981 et 1984. Cette aide fera l'objet d'une revalorisation spécifique et significative pour les emprunteurs pour lesquels la proportion de leurs revenus consacrée au remboursement de prêts ayant financé leur logement est supé-

nière à 37 p. 100. Ces mêmes emprunteurs pourront demander l'abaissement de la progressivité de leurs annuités de prêts au niveau de celle en vigueur sur le P.A.P. délivré actuellement par le Crédit foncier de France, soit 2,75 p. 100. Cette mesure pourra conduire à accroître la durée de remboursement du prêt initial. Il a été rappelé récemment que, pour éviter que la renégociation des prêts avec une nouvelle banque n'entraîne des frais de levée et de réinscription d'hypothèque, il peut être fait appel à la procédure de subrogation prévue à l'article 1250 du code civil. La subrogation est exonérée de la taxe de publicité foncière, ce qui réduit très sensiblement le coût global du refinancement. Les personnes qui bénéficient d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en application de l'article 1384 A du code général des impôts, conservent le bénéfice de cette exonération même si elles renégocient le prêt aidé qu'elles ont obtenu à l'origine et si ce prêt est transformé en prêt non aidé. Enfin, l'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée, dite T.V.A. résiduelle, dont ont pu bénéficier les logements sociaux acquis entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 au moyen des prêts aidés par l'Etat, n'est pas remise en cause, en cas de remboursement anticipé du prêt P.A.P.

Logement (prêts)

22116. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème suivant : les personnes qui désiraient accéder à la propriété dans les années 1980 se sont rendues acquéreurs d'appartements ou de maisons à des taux relativement élevés, qui n'étaient supportables qu'en raison du montant important de l'inflation à l'époque. La situation en matière d'inflation s'étant depuis lors rétablie, il n'en demeure pas moins que ces familles, qui sont actuellement très nombreuses, doivent faire face à des remboursements d'autant plus importants que le niveau de l'inflation est plus bas. Le Gouvernement, sensibilisé à cette situation, avait conseillé aux banques et aux organismes financiers prêteurs de renégocier les prêts à des taux moins élevés. Il s'avère que la plupart des emprunteurs qui ont formulé de telles demandes se sont heurtés à des réponses négatives, les prêteurs considérant qu'ils n'ont pas à revenir sur la situation actuelle et qu'un conseil ne constitue en aucun cas une obligation. Dans ces conditions, de très nombreuses familles ne peuvent plus faire face à leurs obligations financières ou, lorsque les emprunts peuvent être renégociés, et en particulier dans un établissement autre que l'établissement prêteur, les dédommagements à régler sont si importants qu'ils rendent la renégociation totalement inopérante. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention d'agir au niveau des banques et de remplacer le « conseil » qu'il avait donné par des instructions plus contraignantes.

Réponse. - Il est exact que les accédants à la propriété qui ont contracté ces dernières années des prêts à taux élevé, ou plus exactement à forte progressivité des charges de remboursement, peuvent éprouver maintenant, dans un contexte d'inflation réduite et de modération corrélative des revenus, des difficultés pour faire face à leurs échéances. Les pouvoirs publics ont levé tous les obstacles juridiques ou fiscaux qui entravaient le réaménagement des contrats initiaux et ont recommandé aux banques et aux établissements de crédit d'accueillir avec bienveillance les demandes de renégociation de prêts présentées par les emprunteurs en réelle difficulté pour honorer les échéances de remboursement de leurs prêts. De manière générale, si le remboursement anticipé d'un prêt par un nouveau prêt entraîne des frais de nature contractuelle, les mesures prises récemment par les pouvoirs publics permettent de réduire le coût de ces opérations. Ainsi, pour éviter que la renégociation des prêts avec une nouvelle banque n'entraîne des frais de levée et de réinsertion d'hypothèque, il peut être fait appel à la procédure de subrogation prévue à l'article 1250 du code civil. La subrogation est exonérée de la taxe de publicité foncière, ce qui réduit très sensiblement les frais. Par ailleurs, la renégociation d'un contrat de prêt ne modifie pas le régime fiscal des accédants : notamment, les déductions d'intérêts des emprunts sont maintenues quel que soit le refinancement du prêt. Il a été, enfin, décidé que les emprunteurs en prêts P.A.P. qui bénéficient d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1384 A du code général des impôts conservent le bénéfice de cette exonération même s'ils renégocient le prêt aidé qu'ils ont obtenu à l'origine et si ce prêt est transformé en prêt non aidé. S'agissant plus particulièrement des prêts P.A.P., une commission des cas sociaux, qui associe des représentants de l'Etat, du Crédit foncier de France et du comptoir des entrepreneurs, examine au cas par cas les difficultés particulièrement graves survenues aux bénéficiaires de ces prêts. Il faut toutefois rappeler que les contrats de prêts immobiliers sont des contrats de droit privé librement négociés entre les parties. Si l'Etat, pour sa part, a

cherché à faciliter une éventuelle renégociation, il n'a pas l'intention de remettre en cause la liberté fondamentale liée à ces contrats ni d'agir par la contrainte.

Communes (finances locales)

22276. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation d'un certain nombre de communes qui se trouvent aujourd'hui dans une situation financière délicate du fait des investissements importants qu'elles ont dû faire depuis une dizaine d'années, à des taux élevés. Ces investissements étaient rendus nécessaires par l'explosion démographique, le besoin de logements, par le rôle de ville-centre, par des exigences nouvelles en équipements sociaux, culturels, sportifs. Ces communes souhaitent que l'Etat prenne en compte la nécessaire renégociation des emprunts souscrits entre 1979 et 1985 à des taux très élevés. Cette renégociation pourrait tenir compte d'un certain nombre de paramètres dont les principaux peuvent être les suivants : la renégociation ne toucherait que les emprunts contractés au-dessus d'un certain taux (au-delà de 10 p. 100 par exemple) ; ces emprunts doivent concerner des travaux précis en dehors de tout ce qui est entretien des bâtiments ou de la voirie communale. C'est-à-dire pour toutes les communes : les emprunts contractés pour créer des équipements collectifs sociaux (crèches, écoles neuves, résidences de personnes âgées, etc.) culturels et sportifs, générateurs de fonctionnement ; pour les villes-centres : les équipements à usage intercommunal (parkings, rues piétonnes, stationnement intercommunal) ; les emprunts contractés pour des utilisations à but économique (zones industrielles, aménagement d'ateliers, relais de locaux à usage commercial et industriel) ; l'ensemble des emprunts contractés dans le cadre du développement social des quartiers et dans le périmètre de ces quartiers sensibles. Ces différents paramètres peuvent être pris en compte sans trop de problèmes, y compris dans le cadre des emprunts globalisés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la Caisse des dépôts et consignations et aux organismes financiers concernés de renégocier en priorité les emprunts à taux très élevés souscrits entre 1979 et 1985 par des communes qui les ont affectés aux opérations bien précises définies ci-dessus. Il lui demande en outre s'il compte prendre dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement l'expansion et la structure démographique de la population ainsi que le potentiel fiscal des habitants. Enfin, il attire son attention sur la nécessité d'étaler d'une manière plus progressive des charges nouvelles liées à la régularisation des cotisations à la C.N.R.A.C.L.

Réponse. - Afin de tenir compte des préoccupations des emprunteurs locaux de renégocier en période de baisse des taux d'intérêt les emprunts à taux élevés qu'ils ont pu contracter dans le passé, le groupe de la Caisse des dépôts et consignations et en particulier la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a engagé depuis 1986 un effort très important en faveur de la renégociation de la dette des collectivités. En effet, alors que la C.A.E.C.L. se finance, pour l'essentiel, sur de la ressource obligatoire et qu'elle ne peut refinancer sa propre dette sans indemniser en totalité ses apporteurs de fonds des préjudices qu'ils subiraient alors, elle a, en 1986, accepté de refinancer plus de 6 milliards de francs de crédits en renonçant à une fraction des indemnités qu'elle était en droit d'exiger. Le coût pour la C.A.E.C.L. des allègements de dette consentis en 1986 s'élève à 1 200 MF sur la totalité de la durée de vie résiduelle des crédits refinancés. Le programme supplémentaire que cette institution a décidé cette année permettra de refinancer de 5 à 10 milliards de francs de crédits et se traduira pour elle par un coût additionnel de 200 MF pour la seule année 1987. La Caisse des dépôts et consignations, quant à elle, se trouve dans une situation différente puisqu'elle accorde traditionnellement des prêts à taux privilégiés dont les plus élevés n'ont pas excédé 13,50 p. 100. Toutefois, elle a décidé cette année d'accepter elle aussi de refinancer certains de ses prêts moyennant le paiement d'indemnités forfaitaires inférieures aux indemnités actuarielles. L'effort consenti par la Caisse des dépôts correspond en moyenne à un abaissement de deux points du taux d'intérêt sur un encours de prêts de 5 milliards de francs se traduisant pour l'organisme prêteur par un coût de 550 MF environ. C'est donc un programme considérable qui est engagé, et qui représentera progressivement une contribution voisine de 2 milliards de francs aux collectivités locales. Accroître ce programme alors que la C.A.E.C.L. apportera 32 milliards de francs de concours aux collectivités locales cette année déséquilibrerait les comptes de cette institution, ce qui aurait pour effet de limiter et de renchérir les concours qu'elle peut apporter. Malgré son ampleur et son coût élevé, ce programme ne peut permettre de refinancer la totalité de la dette

des collectivités locales. Dans ces conditions, un effort particulier consenti au cas par cas en faveur des emprunteurs qui connaissent les difficultés les plus graves est légitime. En ce qui concerne le calcul de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.), il est constant que la population à retenir est celle constatée par les recensements généraux (le dernier remontant à mars-avril 1982), ainsi que par les recensements partiels prévus en cas de changement des limites géographiques de communes. Des recensements complémentaires prévus par les articles R. 114-3 à R. 114-7 du code des communes peuvent être en outre effectués à la demande des maires lorsque les accroissements de population sont égaux ou supérieurs à 15 p. 100 de la population légale issue du dernier recensement et à condition que ces accroissements résultent d'un programme de construction de vingt-cinq logements au minimum. La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement a prévu une disposition particulière dans son article 23 visant à tenir compte « chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ». Des études sont actuellement menées en vue de définir une méthode satisfaisante pour mesurer annuellement les accroissements de population des communes. Dans l'attente des conclusions à venir, il a été décidé, à titre transitoire, de maintenir le mécanisme des recensements complémentaires en vigueur avant la loi précitée du 29 novembre 1985 et décrit plus haut. En ce qui concerne la notion de potentiel fiscal, celle-ci a été intégrée dans le calcul de la dotation de péréquation au sein de la D.G.F. Ce potentiel, tel qu'il est défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est égal au montant des bases brutes pondérées des quatre taxes directes locales. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, pour éviter une incidence brutale sur les budgets locaux, le Gouvernement a recherché des solutions tendant à échelonner au maximum la hausse des cotisations à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), rendue nécessaire par la dégradation du rapport démographique de ce régime et l'institution, sous la précédente législature, du mécanisme de compensation entre régimes spéciaux de retraites. Le léger relèvement de la cotisation salariale, réalisé le 1^{er} août 1986, complété par des mesures de trésorerie, a ainsi permis de limiter à cinq points l'augmentation des cotisations employeurs au 1^{er} janvier 1987 au lieu des onze à douze points prévus initialement. Par ailleurs, dans un souci d'aider les collectivités locales à faire face à cette charge, le Gouvernement les a autorisées à inscrire dans leur budget primitif pour 1987 un acompte sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de 1986, leur apportant une recette supplémentaire de près de 700 MF. Ces mesures sont d'autant plus significatives qu'elles interviennent dans un contexte d'évolution très favorable des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales en 1987 (la D.G.F., par exemple, progressera de 5,16 p. 100 en moyenne).

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

23311. - 20 avril 1987. - **M. Martin Malvy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, ce qu'il entend mettre en œuvre pour régulariser la situation des vacataires du service de la répression des fraudes (soit, au total, une trentaine de personnes sur le territoire national) qui attendent sinon une titularisation, au moins une contractualisation. Depuis cinq à six ans, ces personnes ne bénéficient d'aucune évolution de carrière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires et qui s'impose à l'ensemble des administrations, ne permet pas de procéder à des recrutements d'agents contractuels quand il existe des corps de fonctionnaires spécifiques pour assurer les fonctions à remplir. Tel est le cas à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes où ces personnels exercent, comme leurs collègues titulaires, des fonctions de contrôle ou de laboratoire. La situation des vacataires employés à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ne peut donc être consolidée par leur contractualisation. En outre, ces agents qui exercent, pour la quasi-totalité d'entre eux, des fonctions du niveau de la catégorie B, ne sont pas non plus susceptibles de bénéficier d'une titularisation, les mesures de résorption de l'auxiliaariat ayant été jusqu'à présent réservées aux agents des catégories C et D. Néanmoins, la condition matérielle de ces personnels a pu être amé-

liorée par une revalorisation de leur classement indiciaire leur conférant une majoration de rémunération de l'ordre de 14 p. 100.

Entreprises (aides et prêts)

23782. - 27 avril 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'endettement des petites et moyennes entreprises qui ont consenti des efforts de modernisation alors que les taux d'intérêts étaient de 16 à 17 p. 100. Les établissements financiers, tel que le crédit d'équipement pour les petites et moyennes entreprises, n'ayant leurs ressources que par les emprunts obligataires ne peuvent pas se permettre de renégocier ces prêts aux taux actuels. Pour les emprunteurs, le remboursement par anticipation ou la renégociation des prêts est lié au versement d'une prime proportionnelle à l'écart des taux. Cela ne constitue pas un avantage pour les emprunteurs, bien que cette prime puisse être déduite des bénéfices soumis à l'impôt. En effet, ce n'est pas en période d'investissement lourd que les entreprises dégagent les meilleurs résultats. Pour certaines entreprises, et en particulier les plus petites, la situation est de ce fait très alarmante aujourd'hui. Il lui demande si des mesures annexes sont à l'étude pour permettre aux établissements financiers d'alléger la charge des emprunts en cours pour leurs clients tout en continuant à servir leurs obligataires. Il lui demande également si des mesures sont également envisagées pour alléger directement la charge des entreprises en difficulté.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les entreprises ont contracté au début de la décennie des emprunts à taux fixe élevé, dont la charge de remboursement apparaît aujourd'hui d'autant plus lourde que les succès enregistrés dans la lutte contre l'inflation ont amené le phénomène d'érosion de la charge de la dette qui s'opérait au détriment des prêteurs et des épargnants. Il est donc apparu souhaitable de favoriser la poursuite des efforts actuels des entreprises pour réduire leur endettement ou pour refinancer, à de meilleures conditions, celui-ci. A cet égard, les banques mènent une politique active de refinancement de leurs prêts à taux fixe élevé, qui ne représentent au demeurant qu'une part réduite de l'ensemble de leurs concours à moyen et long terme aux entreprises. Le Gouvernement les a encouragées à développer de telles initiatives. Les institutions financières spécialisées - Crédit national, crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises et sociétés de développement régional - ont pris, pendant toute la période récente, une part prépondérante dans les réalisations de prêts à taux fixe aux entreprises, du fait notamment des enveloppes de prêts bonifiés dont l'Etat leur a confié la distribution. Ces établissements, qui ont eux-mêmes financé leur activité pour l'essentiel par des emprunts obligataires à taux fixe, procèdent à une politique active de refinancement, en respectant le caractère contractuel des opérations de prêts, et cela sans aide budgétaire nouvelle de l'Etat. Ainsi, le dispositif de réaménagement de la dette des entreprises a pour but d'introduire une plus grande souplesse dans la gestion financière des entreprises endettées à taux fixe élevé, en leur offrant la possibilité de rembourser par anticipation leurs emprunts, y compris lorsque leur contrat ne le prévoit pas, ou de les refinancer moyennant le paiement d'une indemnité ou d'une prime qui compense la charge d'intérêts futurs que l'entreprise souhaite effacer. Il permet donc aux entreprises d'alléger leurs frais financiers pour les années futures en consentant immédiatement une dépense fiscalement déductible de leurs résultats. Mais il ne comporte aucune aide publique, dont le coût serait prohibitif. C'est d'ailleurs pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de mesures complémentaires qui ne pourraient que transférer sur l'Etat une partie de la charge d'intérêts due par les entreprises. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les charges fiscales des entreprises ont été considérablement allégées : baisse du taux de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu (qui bénéficie aussi aux entreprises individuelles), allègement de la taxe professionnelle, de la taxe sur les frais généraux, des taxes sur le fioul lourd et le gaz naturel, assouplissement des seuils fiscaux sont autant de mesures qui contribuent à l'amélioration de la situation financière des entreprises.

T.V.A. (champ d'application)

24481. - 11 mai 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des accédants à la propriété qui souhaitent rembourser

par anticipation leur prêt immobilier. Lorsque le logement a été construit et vendu par un organisme H.L.M. à un accédant à la propriété qui bénéficie d'un prêt P.A.P., il lui est accordé une exonération de T.V.A. dans le cas où le prix du logement est payé par fractions échelonnées à l'organisme vendeur, gestionnaire du prêt. Or, l'emprunteur qui procède au remboursement anticipé du prêt dans les dix ans suivant la vente, en vue de souscrire un prêt substitutif de meilleures conditions, se voit réclamer par l'organisme H.L.M. le paiement de la T.V.A. résiduelle. Compte tenu de la situation grave de nombreux accédants à la propriété, il apparaît que cette exigence handicape considérablement leur capacité à trouver une solution valable à leur problème d'endettement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les accédants qui bénéficient d'un P.A.P. ne soient pas pénalisés par le paiement de la T.V.A. résiduelle en cas de remboursement anticipé de leur prêt. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Il est exact que le remboursement anticipé des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) entraînent des frais indépendamment des indemnités contractuelles. Les pouvoirs publics ont levé les obstacles juridiques et fiscaux qui entravaient le réaménagement de contrats initiaux. Les mesures prises permettent notamment de réduire le coût du remboursement anticipé d'un prêt P.A.P. par un nouveau prêt. L'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée, dite T.V.A. résiduelle, dont ont pu bénéficier les logements sociaux acquis entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 au moyen de prêts aidés par l'Etat n'est pas remise en cause en cas de remboursement anticipé du prêt P.A.P.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

24504. - 11 mai 1987. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fusionnement des activités de la société française Thomson et de la société italienne S.G.S. dans le domaine des semi-conducteurs. Selon des informations parues dans la presse (*Le Monde* du jeudi 30 avril 1987) la nouvelle société serait une société « de droit néerlandais ». Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer les raisons de cette construction juridique.

Réponse. - Les Pays-Bas ont été choisis comme pays d'accueil à la holding Unilex car ils répondaient le mieux aux objectifs visés par Thomson et S.G.S., à savoir : pays de nationalité tierce par rapport à la France et l'Italie pour ne pas donner la préséance à l'une des deux parties ; pays appartenant obligatoirement à la C.E.E. pour renforcer les liens communautaires ; pays disposant d'un marché financier actif et fluide facilitant les appels de fonds internationaux de la nouvelle entité ; pays disposant d'un droit des sociétés conférant à l'organe de contrôle (conseil de surveillance) un rôle actif et non seulement consultatif par rapport à l'organe de direction.

Secteur public (dénationalisations)

25692. - 1^{er} juin 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la répartition du capital des entreprises privatisées. Il lui demande de lui indiquer selon quels critères il choisit le « noyau dur » des actionnaires dits « stables », lors des privatisations.

Réponse. - La loi n° 86-912 du 6 août 1986 a prévu en son article 4 la possibilité pour le ministre de l'économie de choisir des acquéreurs hors marché, après avis de la commission de la privatisation. Le décret du 24 octobre 1986 pris pour l'application de la loi précise que la publicité de la vente hors marché est assurée par une insertion au *Journal officiel* et dans deux journaux financiers à grand tirage. Elle fait connaître aux acquéreurs éventuels qu'ils disposent d'un délai d'un mois pour faire parvenir leur offre accompagnée de leurs références financières. Le même décret dispose que le ministre choisit l'acquéreur ou les acquéreurs en fonction des offres et des garanties apportées et que sa décision est rendue publique.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

25964. - 8 juin 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les préoccupations exprimées par les actionnaires minoritaires d'Usinor et de Sacilor, dont les titres ont purement et simplement été annulés lors d'une récente restructuration de ces groupes sidérurgiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'indemnisation de ces petits porteurs.

Sidérurgie (emploi et activité : Lorraine)

26341. - 15 juin 1987. - M. Maurice Adevah-Paëf rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les actionnaires minoritaires d'Usinor et de Sacilor ont été injustement spoliés lors de la récente restructuration de ces deux groupes. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il a prévu pour réparer une injustice qui porte atteinte de surcroît à l'image de l'Etat.

Sidérurgie (entreprises)

26639. - 15 juin 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des actionnaires minoritaires d'Usinor et de Sacilor. Il lui demande comment seront indemnisés ces actionnaires dont les titres de propriété ont été annulés dans le cadre de la restructuration des groupes sidérurgiques.

Réponse. - Les pertes accumulées par les sociétés sidérurgiques Usinor et Sacilor atteignaient environ 45 milliards de francs à la fin 1985 et étaient bien supérieures au capital, qui n'était que de quelques milliards de francs. La loi sur les sociétés faisait obligation de reconstituer les fonds propres de ces entreprises avant la fin de 1986 et à hauteur de la moitié au moins du capital social, ce qui impliquait, en tenant compte des prévisions de résultats pour 1986, une reconstitution de 50 milliards de francs environ. Une telle reconstitution, dans le droit commun des sociétés, signifie l'absorption des pertes sur le capital existant, le capital pouvant se trouver réduit à zéro si les pertes sont supérieures aux fonds propres (ce qui était le cas des sociétés sidérurgiques), puis une augmentation de capital permettant de porter le niveau de fonds propres à la moitié au moins du capital social. La reconstitution des fonds propres qui a été suivie est conforme à cette procédure. Elle a consisté d'abord à apurer une fraction des pertes en réduisant le capital détenu par l'ensemble des actionnaires, puis à procéder à une augmentation de capital ouverte à tous, et enfin à réduire de nouveau le capital du montant des pertes qui n'a pas pu être précédemment apuré. Cette procédure de reconstitution des fonds propres est conforme au statut des actionnaires et respecte le principe du code des sociétés selon lequel la réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. A cet égard, l'Etat actionnaire n'a pas été mieux ou plus mal traité que les autres actionnaires. La Cour des comptes avait fortement recommandé dans son rapport public de 1986, la procédure de reconstitution des fonds propres qui a été retenue. L'information des actionnaires avait été assurée puisque les résultats de ces entreprises ont été régulièrement publiés conformément au code des sociétés et qu'ils faisaient nettement apparaître que les capitaux propres des deux groupes étaient négatifs de plusieurs dizaines de milliards de francs. En outre, les dirigeants des sociétés sidérurgiques, lors de la présentation des résultats et à l'occasion des assemblées générales, ont à plusieurs reprises souligné le caractère anormal de la valeur des titres sidérurgiques sur le marché boursier et attiré l'attention des actionnaires sur la valeur comptable nulle de ces titres. Il est rappelé que l'Etat, c'est-à-dire les contribuables, n'a pas ménagé ses efforts pour soutenir et moderniser la sidérurgie. Depuis huit ans, les apports publics en faveur de ce secteur ont ainsi atteint 100 milliards de francs, soit 2 000 francs par Français. L'opération approuvée par les assemblées générales extraordinaires d'Usinor et de Sacilor des 4 et 5 novembre 1986 a eu pour seul objet d'apurer les pertes cumulées des sociétés. Elle ne constitue pas une expropriation et ne saurait donc ouvrir droit à une indemnisation par l'un des actionnaires - l'Etat en l'occurrence - des autres actionnaires. Sur le plan fiscal, une instruction en date du 16 décembre 1986 permet de déduire les pertes sur ces actions des plus-values constatées par ailleurs sur d'autres valeurs mobilières, dans la mesure où ces plus-values sont taxables.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement)

984. - 5 mai 1986. - M. Roland Carraz interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur ses récentes déclarations en matière d'objectifs de scolarisation dans les lycées d'ici la fin du siècle. Il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en place pour parvenir à atteindre 80 p. 100 d'une classe d'âge scolarisée au niveau baccalauréat d'ici à l'an 2000.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

19724. - 2 mars 1987. - M. Roland Carraz s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 984, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, relative à ses déclarations en matière d'objectifs de scolarisation dans les lycées d'ici la fin du siècle. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Afin d'atteindre l'objectif de scolarisation de 80 p. 100 d'une tranche d'âge au niveau du baccalauréat d'ici à l'an 2000 des moyens supplémentaires importants ont été prévus dès le budget 1986. En effet, 1 000 emplois nouveaux ont été autorisés dès l'entrée en fonctions du Gouvernement, soit une augmentation de plus de 55 p. 100 des moyens primitivement prévus. Pour 1987, la priorité accordée à l'action éducative et à la formation est illustrée, tant par la modération de la contribution à la rigueur demandée aux collèges - 2 000 emplois seulement pour une baisse de 70 000 élèves - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées, qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Les moyens nouveaux mis en place en 1986 et 1987 permettent ainsi l'accueil de près de 150 000 élèves supplémentaires dans les lycées, soit une augmentation de 8,82 p. 100. Pour les années suivantes et afin de préparer les décisions que l'Etat et les régions devront prendre, des travaux sont actuellement en cours. Ces travaux doivent répondre à deux types de questions. Quelles sont les questions que la société à long terme pose et posera à l'éducation nationale en fonction des évolutions sociologiques et techniques, quelles sont les diverses réponses possibles ? Ce travail est confié à un groupe que préside Jacques Lesourne et qui remettra un rapport au mois d'octobre 1987. Quels sont les diverses modalités possibles pour atteindre l'objectif de scolarisation de 80 p. 100 d'une tranche d'âge au niveau du baccalauréat d'ici à l'an 2000 et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ? Ce travail est mené par la direction de l'évaluation et de la prospective. Cet ensemble de travaux permettra à cette direction de présenter un plan d'action à moyen terme, à la fin de l'année. Cette étape, technique, sera suivie de la phase de prise de décision.

Enseignement (personnel)

2213. - 2 juin 1986. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'éducation nationale les précisions suivantes concernant la formation continue des personnels enseignants en informatique. 1° Au sujet du financement de la formation continue des personnels enseignants en informatique : a) le volume global des crédits pour les années scolaires 1982-1983, 1983-1984, 1984-1985, précisant la part du plan « informatique pour tous » depuis son lancement ; b) le volume global des crédits pour 1985-1986 ; c) la répartition de ces crédits par chapitre (en particulier les chapitres 31-20, 31-30, 31-40) et par académie pour les trois dernières années scolaires ; d) la ventilation de ces crédits selon leur nature (frais de déplacement des stagiaires, équipements, emplois, etc.) ; e) le volume global d'emplois affectés à des décharges de service accordées au titre de la formation continue des enseignants en informatique en précisant la ventilation par académie et par catégorie ; f) le nombre total d'enseignants bénéficiaires d'une décharge de service à ce titre. 2° Au sujet de formateurs en informatique bénéficiaires d'une décharge de service effective au titre de la formation continue des enseignants en informatique : a) sur quels crédits et dans quelles conditions sont-ils recrutés et affectés ; les commissions administratives paritaires académiques sont-elles consultées régulièrement sur la gestion de ces personnels ; b) quelle est la durée

réelle de la formation de ces formateurs ; c) pour les trois dernières années scolaires, peut-on préciser par académie les corps de fonctionnaires titulaires auxquels ils appartiennent.

Enseignement : personnel (formation professionnelle)

23653. - 27 avril 1987. - M. Georges Hage s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 2213 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Pendant chacune des années scolaires 1982-1983, 1983-1984, 1984-1985, 1985-1986, 200 postes ont été utilisés pour assurer la formation continue des personnels enseignants des lycées en informatique. La répartition de ces postes par académie est indiquée sur le tableau ci-dessous. Ces 200 postes représentent un crédit de 26 millions de francs annuels sur le chapitre 31-40.

Année 1985-1986

Académies	Postes
Aix-Marseille	8
Amiens	6,5
Antilles-Guyane	4
Besançon	4
Bordeaux	7,5
Caen	4
Clermont-Ferrand	4
Corse	1
Créteil	17
Dijon	5
Grenoble	10,5
Lille	14,5
Limoges	3
Lyon	8,5
Montpellier	4,5
Nancy-Metz	8,5
Nantes	7
Nice	3,5
Orléans	7
Paris	14
Poitiers	5
Reims	4
Rennes	7
Rouen	7
Strasbourg	7
Toulouse	9
Versailles	19
La Réunion	2
Nouvelle-Calédonie	1
Polynésie	1

Enseignement (assurances)

8493. - 15 septembre 1986. - M. Alain Griotteray demande à M. le ministre de l'éducation nationale si celui-ci a bien pris garde au libellé de sa décision interdisant la diffusion de prospectus d'assurance scolaire par les enseignants ou les personnels de service. Dans de nombreux endroits il a été rapporté que les directeurs d'établissement avaient bien précisé que cette interdiction ne concernait pas les délégués de classe et que ceux-ci, en l'occurrence, pouvaient prendre le relais de leurs professeurs. En conséquence, il se demande s'il ne serait pas opportun d'interdire toute distribution de prospectus à l'intérieur de l'enceinte de tout établissement scolaire.

Enseignement maternel et primaire (assurances)

22822. - 13 avril 1987. - M. Alain Griotteray s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir eu de réponse à sa question écrite n° 8493, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En application de la circulaire n° 87-156 du 4 juin 1987 : 1° Seules les propositions d'assurance présentées par les associations de parents d'élèves bénéficient d'une diffusion par l'intermédiaire des chefs d'établissement d'enseignement secondaire, des maîtres-directeurs et des directeurs d'école lorsqu'elles font partie des documents de rentrée. Dans le cas où une association de parents d'élèves propose ainsi la souscription d'une assurance scolaire, cette proposition et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés conjointement, en une seule fois et dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être présentée indépendamment de ce document ou groupe de documents. 2° Les chefs d'établissement d'enseignement secondaire, les maîtres-directeurs et les directeurs d'école doivent refuser leur concours à la distribution pendant les heures de scolarité, dans les locaux scolaires, de propositions d'assurance scolaire qui ne seraient pas présentées dans le cadre, strictement limitatif, décrit ci-dessus. A fortiori, les personnels de l'éducation nationale ne sauraient, pendant leur temps de service, recueillir des fonds pour la souscription des contrats d'assurances. Toute opération associant les élèves à un quelconque maniement de fonds relatif à cet objet est rigoureusement interdite : les personnels de l'éducation nationale, s'ils doivent aider les associations de parents, n'ont pas à servir d'intermédiaires à des compagnies d'assurances ou à des mutuelles d'assurances. Ils ne doivent en aucun cas associer les élèves à ces transactions financières, qui ne concernent que leurs parents. Il appartient donc aux associations de parents d'élèves, lorsqu'elles proposent aux familles des assurances scolaires, d'indiquer clairement les modalités qu'elles retiennent pour la collecte des fonds et la délivrance des attestations d'assurance.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

11603. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'autoritarisme qui caractérise la rentrée 1986-1987 dans le département de la Seine-Saint-Denis : les nombreux jeunes qui se sont vu refuser une place en L.E.P. n'ont pas non plus pu bénéficier d'une rescolarisation en troisième, faute de places ; l'interruption brutale des études du soir dans les écoles primaires, imposée aux enseignants, sans concertation ni avec les élus locaux ni avec les associations de parents d'élèves ; l'interdiction de la distribution des formulaires de la mutuelle M.A.E. par les enseignants, dans les établissements scolaires ; les atteintes aux libertés répétées à l'égard des enseignants : remise en cause des heures d'information syndicale sur le temps de travail, multiplication des circulaires où les menaces de sanction sont à chaque fois réaffirmées. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les motivations de telles mesures inadmissibles qu'il lui demande d'annuler.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

24841. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Gaysot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 11603, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à l'autoritarisme qui a caractérisé la rentrée scolaire 1986/1987 dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les difficultés de la rentrée scolaire 1986-1987 en Seine-Saint-Denis étaient liées au fait que les lycées professionnels de ce département n'avaient pu donner une suite positive à toutes les demandes d'affectation formulées à la fin de l'année scolaire 1985-1986. Un bilan très précis de la réponse apportée par les services académiques à ces difficultés d'accueil a été fait dans la réponse à la question 7402 du 11 août 1986 (réponse parue au *J.O.* du 1^{er} décembre 1986, p. 4584 et 4585). Il en ressort notamment que les services académiques se sont employés à utiliser dans les délais les plus rapides toutes les places en lycée professionnel se révélant vacantes par désistement, à mettre en œuvre des formations nouvelles là où existait la possibilité, à rescolariser les jeunes qui avaient besoin d'une remise à niveau de fin de collège, ou, pour ceux qui refusaient une telle rescolarisation, à les aider à bénéficier de stages du plan d'insertion des jeunes. Les services académiques se sont également efforcés de prendre les mesures les plus adaptées aux besoins des élèves dans le respect des dispositions réglementaires. Ainsi les études du soir, qui organisées par les seuls instituteurs, se trouvaient dépourvues désormais de statut réglementaire, (con-

formément au décret de décembre 1985) ont-elles été maintenues à titre dérogatoire tant que les maires n'avaient pas souscrit au dispositif conventionnel prévu pour les études dirigées, dispositif adopté au terme de cette année scolaire par le plus grand nombre des communes du département. S'agissant de la distribution des formulaires d'assurance mutuelle par les enseignants, la mesure prise appliquait l'instruction ministérielle rappelant le rôle des associations de parents d'élèves et la parité de traitement des diverses propositions d'assurances qui peuvent être faites aux parents d'élèves. De même, dans l'application du droit syndical des personnels de l'éducation nationale, les services académiques ont dû, comme dans tous les départements, tirer la conséquence de la disparition du caractère réglementaire de l'heure d'information syndicale mensuelle, l'arrêté interministériel l'organisant conformément aux dispositions du décret 82-447 du 28 mai 1982 ayant dû être annulé à la suite du recours devant la juridiction administrative d'organisations syndicales de personnels enseignants. Pour ce qui est, enfin, des circulaires, elles constituent une des modalités de la gestion des services académiques. Il ne paraît pas qu'il soit de mauvaise administration, de mettre en garde contre les pratiques contraires aux dispositions réglementaires, comme le refus d'accueillir des enfants dans des classes sous le prétexte que l'effectif des élèves présents correspond à la limite supérieure fixée par une organisation syndicale, ou d'indiquer les sanctions applicables à ceux qui persisteraient à ne pas respecter les règles de fonctionnement normal du service public.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

12362. - 17 novembre 1986. - **M. Aïala Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'éligibilité de certains instituteurs et institutrices publics au bénéfice de l'indemnité représentative de logement. Des instituteurs-éducateurs d'écoles régionales, telle celle de Saint-Mammés (Seine-et-Marne), relevant incontestablement du premier degré et employés dans des établissements dont la responsabilité incombe à d'autres départements ministériels que l'éducation nationale, ou ressortit aux compétences de certaines collectivités territoriales, conformément aux lois de décentralisation, ne perçoivent pas l'indemnité représentative de logement. Cette situation discriminatoire ne saurait perdurer. Au demeurant, le petit nombre des personnels intéressés ne risque pas d'induire des charges supplémentaires insupportables. Il lui demande : 1° s'il envisage de déposer un projet de loi affirmant que tout instituteur ou institutrice, quelle que soit son affectation professionnelle, est un fonctionnaire logé ; 2° dans la négative, de bien vouloir préciser si une issue pourrait être trouvée par la signature de conventions entre le ministère de l'éducation nationale, d'une part, et les départements ministériels ou collectivités territoriales compétents, d'autre part. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a précisé, dans le cadre de cette législation, les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité, en mentionnant toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs exerçant dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application de ces lois. Aucun projet de loi affirmant que les instituteurs, quelle que soit leur affectation professionnelle, sont des fonctionnaires logés n'est envisagé. Cette mesure conduirait à rompre le lien existant entre la commune et les instituteurs qui y sont affectés, ce qui ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des instituteurs qui, n'exerçant pas dans une école communale, ne bénéficieraient pas du droit au logement. Par ailleurs, la solution consistant à assurer le financement de l'indemnité de logement aux instituteurs des écoles régionales d'enseignement adapté par voie de conventions ne saurait non plus être envisagée sans rompre de manière dommageable l'unité juridique du dispositif en place.

Enseignement (fonctionnement)

16074. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel premier bilan peut être tiré de la mise en place du plan d'équipement en micro-ordinateurs des établissements scolaires, notamment sur le degré d'utilisation du matériel et sur les besoins en formation des personnels enseignants.

Enseignement (fonctionnement)

22817. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16074, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, relative au bilan de l'équipement informatique. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - A la suite de « l'opération expérimentale des 58 lycées » commencée en 1972, l'équipement des établissements scolaires en matériels informatiques a donné lieu à une première opération dite « le plan des 10 000 micros » lancée en 1979, puis à une seconde opération dite « 100 000 micros et 100 000 enseignants formés à la fin du IX^e Plan ». Ces actions ont permis de déboucher sur le plan informatique pour tous mis en place en 1985, au cours duquel 120 000 micro-ordinateurs ont été installés. Au total, on peut estimer qu'à ce jour environ 160 000 micro-ordinateurs ont été installés par l'Etat dans les établissements scolaires, complétés par des ensembles de logiciels adaptés au matériel et au public visé. Compte tenu du fait que chaque établissement scolaire possède maintenant du matériel informatique, il n'est pas envisageable de fournir des données quantitatives quant à son utilisation. En effet, même lorsqu'elles existent ponctuellement, celles-ci ne sauraient rendre compte de la diversité et de la richesse des différentes utilisations qui en sont faites. Ainsi, l'utilisation dans une école rurale à classe unique ne peut être comparée à la situation dans les lycées professionnels où la saturation des machines est telle que d'ores et déjà des opérations d'équipement complémentaires sont en cours et sont appelées à se développer dans le futur : par exemple, les équipements spécifiques pour la bureautique, la conception assistée par ordinateur (C.A.O.). De plus, on procède actuellement à l'équipement des classes préparatoires aux grandes écoles et des classes en rénovation en collège pour ce qui concerne l'introduction de la technologie. De même les lycées techniques spécialisés pour les enseignements en sciences et techniques économiques et industrielles sont de plus en plus pourvus de matériels existant dans le secteur de la production. L'utilisation optimale des matériels sera effective à partir du moment où chaque enseignant aura bénéficié d'une formation suffisamment approfondie à l'utilisation de l'informatique, soit dans le cadre de sa formation initiale, soit en formation continue, de façon à maîtriser parfaitement les actes pédagogiques liés à la présence de ces matériels. Dès les premières opérations d'équipement, un dispositif national de formation a été mis en place dans les académies : un premier niveau de formation d'une centaine d'heures représentant une initiation à l'utilisation de l'informatique dans l'enseignement ; une formation approfondie, d'une durée de 250 à 750 heures, visant à former des formateurs d'enseignants, des concepteurs médiatiques, des enseignants pour l'option informatique en lycée. Les services académiques responsables de la formation des personnels enseignants (M.A.F.P.E.N.) ont poursuivi ces actions de démultiplication grâce aux formateurs mis à leur disposition. Dans le cadre du plan informatique pour tous, des actions plus massives de sensibilisation et de formation à l'utilisation des matériels et logiciels, sous la forme de stages de 6 jours, ont concerné plus de 100 000 enseignants volontaires. Globalement, on estime que plus de 200 000 enseignants non spécialistes ont bénéficié des actions de formation de premier niveau et 3 000 d'une formation approfondie. De plus, des universités d'été, dont le nombre augmente chaque année, permettent de diffuser des formations plus spécialisées vers des publics volontaires et particulièrement intéressés. L'importance des moyens mis en œuvre n'a cependant pas encore permis de couvrir la totalité des besoins en formation des enseignants et l'effort doit être maintenu en ce sens. C'est pourquoi la poursuite de ces actions relève maintenant de la compétence des services régionaux de l'éducation nationale qui bâtissent leur politique en fonction des besoins, des objectifs et des conditions propres à chaque académie, dans le cadre du plan académique de formation (P.A.F.).

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

16559. - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude des personnels des C.I.O. Ces personnels rendent d'éminents services aux familles et aux élèves des lycées et des collèges qui dépendent de leur secteur géographique, aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé. Ils disposent, en effet, d'une formation appropriée et d'une documentation de qualité pour orienter les élèves. Leur tâche les conduit d'ailleurs à se préoccuper aussi des jeunes en recherche de stages et de placement. C'est pourquoi, outre leur présence dans les établissements scolaires, ils reçoivent un grand nombre de personnes dans les per-

manences de leurs services. C'est une grande facilité donnée à tous ceux qui ont recours à ces conseils et c'est pourquoi il apparaît que les C.I.O. ne doivent pas être rattachés à des établissements. C'est pourquoi il semble aussi que le recrutement de personnels destinés à faire face aux besoins en matière d'orientation ne devrait pas être freiné. Il lui demande donc de bien vouloir définir ses objectifs en cette matière.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

23670. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16559 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987 relative aux personnels des C.I.O. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adaptation scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion réussie. Le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation a été ramené de 240 à 180 au titre de loi de finances de 1987. Cette mesure correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves-conseillers à la rentrée 1987 sera de soixante ; d'autre part, les soixante emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation resteront de l'ordre de 120, aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. Le recrutement annuel de 60 élèves-conseillers conduit à la formation d'un nombre équivalent de conseillers d'orientation. A moyen terme, ce flux se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et laisse donc envisager une légère augmentation des moyens des services d'orientation. Le statut des centres d'information et d'orientation n'est pas susceptible d'être remis en cause.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

17015. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait exprimé par de nombreux chefs d'établissement de l'enseignement secondaire de voir modifier les dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, qui concernent la composition et les attributions du conseil d'administration des collèges et des lycées. La composition de ce conseil d'administration devrait être revue de façon à laisser une place plus grande aux représentants des départements et des régions, le nombre des représentants des personnels et celui des élus locaux devant, au contraire, être diminué. Les intéressés souhaitent également, dans le cadre du renforcement du rôle des chefs d'établissement, la restitution du pouvoir d'organisation pédagogique, qui leur avait été retiré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Lors de son élaboration, le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement a fait l'objet d'une concertation approfondie auprès des partenaires du système éducatif. S'agissant de la composition des conseils d'administration, il a notamment été admis par les associations représentatives des collectivités territoriales auxquelles a été confiée la charge de ces établissements que le nombre de leurs représentants ne pouvait, pour des raisons pratiques, excéder le seuil qui a été finalement retenu. Après deux années de mise en œuvre du nouveau dispositif, il apparaît même difficile, dans certains cas, aux conseillers généraux et régionaux de pouvoir assister à toutes les réunions des divers conseils auxquels ils appartiennent. En ce qui concerne les attributions du chef d'établissement, ce dernier, représentant de l'Etat dans l'établissement et président du conseil d'administration, joue un rôle essentiel. Les attributions délibératives du conseil ne s'exercent en particulier que sur son rapport. De plus, la commission permanente qu'il préside a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration et est saisie obligatoirement de celles qui relèvent de l'autonomie, dont disposent les établissements en application de l'article 2 du décret susvisé, notamment en matière d'organisation pédagogique. A cet égard, si le conseil d'administration fixe sur le rapport de son président, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de ces règles d'organisation, il revient au chef d'établissement de proposer les mesures à prendre en ce domaine. Il lui revient aussi la responsabilité de faire connaître à l'autorité académique son avis sur les délibéra-

tions qu'il lui transmet en matière d'action éducatrice dans la mesure où il estime celles-ci de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, l'autorité académique pouvant alors, le cas échéant, annuler de tels actes. Quels que soient cependant les garanties et les pouvoirs réels dont disposent les chefs d'établissement pour piloter effectivement ce dispositif, sa complexité, héritée du choix fait par le législateur d'appliquer à titre exceptionnel le principe des compétences partagées aux transferts de compétences dans le domaine éducatif, a amené à créer dans l'esprit de nombre d'entre eux un sentiment d'incertitude et d'insécurité auquel il convient d'apporter réponse, notamment quant à leur légitime revendication, exprimée de manière croissante depuis l'intervention de la loi de décentralisation, d'une reconnaissance sans équivoque de la place, tout à fait essentielle, qui leur est faite aujourd'hui. C'est en ce sens, nonobstant la recherche à mener en vue d'aménager, de clarifier et de simplifier les règles de fonctionnement de l'établissement public local d'enseignement, qu'a été mis à l'étude une réforme du statut des chefs d'établissement, visant notamment à conforter et réaffirmer leur qualité d'agent de l'Etat.

Enseignement (fonctionnement : académie de Besançon)

17097. - 26 janvier 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses suppressions de postes envisagées pour la rentrée scolaire de 1987-1988 dans l'académie de Besançon, et particulièrement dans le département du Jura. En effet, la suppression de : 1° cinquante et un postes de personnel non enseignant ; 2° soixante-seize postes d'instituteur ; 3° douze postes de professeurs d'école normale ; 4° quatre-vingt-quatorze postes en collège, en principe réaffectés aux lycées et L.E.P. serait programmée. Sans nier la nécessaire adaptation de l'appareil éducatif à l'évolution démographique, économique et technologique, il constate que cette importante réduction de postes ne permet pas d'envisager sérieusement l'objectif de la formation à 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat en l'an 2000. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, et notamment quels moyens supplémentaires en personnels seront affectés à l'académie de Besançon, et au département du Jura en particulier.

Réponse. - La situation de l'ensemble du premier degré dans l'académie de Besançon et plus précisément dans le département du Jura n'a rien d'inquiétant. Il a été enregistré dans l'ensemble de l'académie ces dernières années une baisse des effectifs importante et le Jura, particulièrement, a perdu en six ans plus de 10 p. 100 de sa population scolaire. Le nombre moyen d'élèves dans les classes élémentaires de ce département est d'un peu plus de 19. Dans les écoles maternelles publiques et privées sont accueillis 96 p. 100 des enfants de trois ans et 57 p. 100 des enfants de deux ans, alors que les moyennes constatées dans l'ensemble des départements français s'élèvent à 93 p. 100 pour les enfants de trois ans et à 32,8 p. 100 pour les enfants de deux ans. Dans ces conditions, il est possible de retirer des emplois dans le département du Jura sans pour autant remettre en cause la qualité de l'enseignement dispensé, d'autant que la baisse des effectifs va se poursuivre à la rentrée prochaine. Dans le domaine des emplois de second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignant prévue dans les collèges s'inscrit pour sa part dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'éducation éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître pour chaque cycle la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. On notera, à cet égard, que l'évolution contrastée des effectifs des élèves dans les collèges et

les lycées impose un effort de gestion destiné à donner sa pleine efficacité au potentiel existant et pouvant dès lors impliquer des transferts de moyens entre les collèges et lycées, entre départements, entre établissements. C'est pourquoi, s'agissant des établissements secondaires du Jura, M. Brune est invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Besançon, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont a été appréciée la situation de ce département au regard de celle des autres départements et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

20252. - 9 mars 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par des maires concernant l'indemnité représentative de logement versée actuellement par l'Etat aux communes et reversée ensuite aux instituteurs. Les élus concernés souhaitent que cette indemnité figure sur le bulletin de salaire des instituteurs au titre de l'avantage en nature. Ces instituteurs, s'ils sont logés par la commune d'affectation reverseraient intégralement leur indemnité représentative de logement à titre de loyer à la collectivité propriétaire des logements. Cette manière d'opérer éviterait des discussions difficiles sur l'octroi ou non de l'indemnité représentative de logement aux ayants droit et ferait disparaître les innombrables cas soumis aux tribunaux administratifs. En conséquence, elle lui demande si cette suggestion peut être examinée par ses services.

Réponse. - La proposition des élus consistant à faire figurer l'indemnité de logement sur le bulletin de salaire des instituteurs reviendrait à faire prendre en charge, directement par l'Etat, le logement des intéressés qui est assuré par les communes en application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Cette proposition peut difficilement être envisagée, sauf à considérer que l'indemnité est due dans tous les cas, alors qu'elle n'est versée qu'en contrepartie de l'absence de fourniture d'un logement par le maire. Elle conduirait à rompre le lien existant entre la commune et les instituteurs qui y sont affectés, ce qui ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des instituteurs qui, n'exerçant pas dans une école communale, ne bénéficient pas du droit au logement.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

20377. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation, au regard de leurs droits à titularisation, des personnels contractuels recrutés pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation, dans les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.) et les missions locales mises en place en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale. Selon que ces personnels ont été recrutés soit par les G.R.E.T.A., soit par une collectivité locale ou une personne morale de droit privé, telle qu'une mission locale, leurs possibilités d'intégration dans la fonction publique varient, les premiers étant titularisables dès lors qu'ils ont été recrutés avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, les seconds étant exclus du champ de titularisation. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il est envisagé d'apporter certaines modifications à cette réglementation. Plus particulièrement, il souhaiterait savoir si, dans le cas de personnel recruté par une collectivité locale, mais rémunéré par des crédits provenant de la formation professionnelle, on peut assimiler sa situation à un personnel rémunéré par un G.R.E.T.A. et donc le faire bénéficier des avantages énumérés ci-dessus.

Réponse. - L'intégration des agents contractuels recrutés dans le cadre du programme en faveur des jeunes âgés de seize à dix-huit ans n'est possible que dans la limite des supports budgétaires disponibles après intégration de la totalité des conseillers d'orientation auxiliaires (note de service n° 85-365 du 22 octobre 1985, annexe 4). Outre les conditions énumérées à l'article 4 du décret n° 83-668 du 25 juillet 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation, cette note de service précise que deux conditions supplémentaires sont exigées pour ces personnels : leur contrat doit stipuler que les intéressés exercent en qualité de conseiller d'orientation ; ils doivent être rémunérés sur des crédits du budget de l'Etat attribués

à des organismes du ministère de l'éducation nationale tels que les G.R.E.T.A. (groupements d'établissements pour la formation continue). Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

21760. - 6 avril 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer quel avenir est envisagé pour les sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) et quels moyens financiers et matériels seront mis à la disposition pour que les S.E.S. puissent devenir un véritable lieu de formation professionnelle pour les jeunes en grande difficulté.

Réponse. - La circulaire du 27 décembre 1967 a donné aux sections d'éducation spécialisée pour mission d'accueillir des adolescents en situation d'inadaptation au système scolaire ordinaire en raison de leur déficience intellectuelle légère afin de leur permettre de s'insérer efficacement dans la vie active. Depuis leur création, ces structures ont suivi une évolution qui amène à faire un certain nombre de constats. La notion de débilité légère n'étant plus considérée elle-même comme une certitude scientifique, les sections d'éducation spécialisée accueillent en nombre croissant des élèves qui ne font en fait qu'accuser pour des raisons diverses de gros retards de scolarité. C'est pourquoi le problème de la redéfinition des S.E.S. et de leur place dans le système éducatif va faire l'objet d'une étude de la part de l'administration centrale. Il convient de préciser également qu'en application des mesures de décentralisation et conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat, les crédits réservés aux sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) ont été décentralisés. Il appartient donc aux collectivités de rattachement, en l'occurrence les départements, de décider du montant des subventions réservées à leur fonctionnement. Les S.E.S. font partie intégrante des collèges et les dépenses entraînées par leur fonctionnement général (chauffage et éclairage notamment) sont imputées sur les crédits ouverts au budget de l'établissement. En outre, le montant des crédits d'enseignement affectés à chaque discipline ou type de classe relève de l'autonomie des établissements qui disposent d'une entière liberté d'application.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

22420. - 13 avril 1987. - M. Michel Peyret interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences des mesures qu'il annonce dans sa lettre du 18 décembre 1986 aux recteurs d'académie, communiquée à tous les députés. En décidant d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 pris par son prédécesseur, il indique vouloir l'allongement et l'élévation du niveau de la formation des futurs instituteurs. En fait, après avoir nié l'existence d'un projet « Saint-Sernin » qui vise à réduire à un an la formation en école normale des instituteurs, il a dû reconnaître son existence, en réduire la portée ensuite pour, finalement, déclarer qu'il ne serait pas mis en œuvre. Or sa lettre, ainsi que de nouvelles perspectives, font craindre la reprise en d'autres termes du même projet. A la lecture de sa lettre, on ne peut que constater et déplorer la diminution d'une année de la formation des instituteurs en école normale, même si celle-ci intervient après l'obtention d'un D.E.U.G. En effet, dans le système antérieur de trois années de formation en école normale, la place qu'y prenait l'université équivalait globalement à une année. Cette participation disparaîtrait de la formation générale et disciplinaire et ne se retrouverait que très partiellement dans les options en liaison avec les professeurs d'école normale. Les besoins en postes de professeurs d'école normale restent, de ce fait, inchangés et aucune réduction du nombre de ces postes ne peut se justifier. Par ailleurs, il n'est pas non plus acceptable de considérer que la recherche de « l'équilibre le plus juste entre une solide formation théorique et une formation pratique efficace » corresponde à une réduction horaire des cours à l'école normale. La formation théorique est, en effet, associée directement à la réflexion sur la pratique et une partie des cours en école normale est consacrée à l'observation de séquences dans les classes d'application ou à leur préparation et mise en œuvre par les élèves instituteurs eux-mêmes. Les stages sont alors en continuation directe avec la formation donnée par les professeurs d'école normale. Enfin, le D.E.U.G. lui-même est indépendant de la formation professionnelle des instituteurs : il sanctionne des études dans une seule matière et celle-ci n'est pas toujours en rapport avec les enseignements de l'école élémentaire. De plus, la polyvalence de l'instituteur que vous maintenez nécessite effectivement des connaissances dans toutes les disciplines et une réflexion fondamentale sur leur enseignement. Toutes raisons qui militent pour au moins le maintien de la durée de formation en école normale et du nombre de postes. Il faut, cependant, encore

y ajouter les besoins en postes d'instituteurs de l'école publique. Les maîtres recrutés massivement après la guerre sont appelés à prendre leur retraite dans les cinq années à venir. Il va falloir faire face à 140 000 départs à la retraite. Il faudrait donc former quelque 22 000 à 23 000 instituteurs par an, alors que seuls 3 000 sont actuellement recrutés. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour assurer le recrutement et la formation des instituteurs de façon à satisfaire les besoins de développement d'une école de qualité, renoncer à toute suppression de postes dans les écoles normales et s'appuyer sur l'expérience et la qualification des professeurs d'école normale pour assurer cette formation.

Réponse. - La lettre du 18 décembre dernier, communiquée aux parlementaires, envisage, en ce qui concerne les aménagements à apporter à la formation initiale des instituteurs, une étude et une consultation. Celles-ci sont actuellement conduites par le directeur des écoles, qui reçoit, pour ce faire, toutes les organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Cette étude et cette consultation portent non seulement sur la formation des élèves-instituteurs, mais également sur les fonctions, les qualifications et conditions de service de leurs formateurs, en particulier des professeurs d'écoles normales. Comme l'indique cette même lettre, l'économie générale du plan de formation des élèves-instituteurs, telle qu'elle est définie par le décret n° 84-487 du 14 mars 1986, ne sera pas remise en cause. Il n'est donc pas question de réduire à un an le cycle de formation professionnelle de deux ans, dont bénéficient les élèves-instituteurs dans les écoles normales. En revanche, il ne saurait être exclu que les modalités de l'équilibre, au sein de ce cycle professionnel, entre formation théorique et formation pratique (sous forme de stages dans les classes) soient aménagées, afin d'assurer l'association la plus harmonieuse et la plus continue possible entre ces deux volets de la formation des futurs instituteurs. De même, la possibilité de tenir compte dans les plans de formation professionnelle, de la nature des études et des expériences antérieures au recrutement des élèves-instituteurs, fait l'objet d'un examen détaillé. Il n'en demeure pas moins que le nouveau dispositif de formation qui a pour objectif une meilleure qualification professionnelle des instituteurs combine un allongement de la formation postbaccalauréat et une élévation du niveau de recrutement de ceux-ci. C'est pourquoi le transfert aux lycées de 300 postes de professeurs des écoles normales à la rentrée 1987 a pu être envisagé. Après ce transfert, le rapport entre postes de professeurs et élèves-instituteurs en formation dans les écoles normales sera de un à cinq et demi. Les écoles normales pourront donc assurer, au cours des années à venir, la formation d'un nombre d'instituteurs, qui sera en augmentation, mais n'atteint pas les évaluations formulées dans la question. En effet, c'est d'ici la fin du siècle, et non dans les cinq ans à venir que 140 000 instituteurs environ, prendront leur retraite. Quant au recrutement actuel, il est très largement supérieur à 3 000. En 1986, environ 6 500 instituteurs ont été recrutés (y compris par concours interne), soit dès la rentrée 1986, soit, ensuite, par appel à des lauréats des listes complémentaires d'admission, ou de sessions complémentaires des concours. En 1987, il en sera à peu près de même : 5 800 places seront offertes aux concours niveau D.E.U.G. ; les candidats admis sur liste principale seront affectés dans les écoles normales à la rentrée 1987 pour y effectuer leur deux ans de scolarité, il sera en outre fait appel à des candidats inscrits sur les listes complémentaires des concours pour pourvoir les postes du terrain qui se libéreront en cours d'année. Ces élèves-instituteurs seront affectés en école normale à la rentrée 1988 ; enfin 400 places seront proposées aux concours internes afin de permettre la formation et la titularisation des personnels auxiliaires. Tout est donc mis en œuvre que le recrutement et la formation des instituteurs soient, tant en qualité qu'en quantité, à la hauteur des besoins de l'école élémentaire et maternelle.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : services extérieurs)

22663. - 13 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures prises pour assurer la sécurité dans les locaux des inspections d'académie. Il s'étonne notamment que à l'occasion d'un cambriolage commis de nuit, 450 dossiers de candidatures aux postes de maîtres-directeurs aient pu être volés dans les locaux de l'inspection d'académie du département de l'Aisne sans que quiconque ait été alerté. Il lui demande, d'une part, que des sanctions soient prises à l'encontre des auteurs de ce vol et, d'autre part, que des instructions soient données au chef des services extérieurs pour qu'ils s'assurent de la sécurité des locaux dont ils ont la responsabilité.

Réponse. - L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de l'Aisne a déposé plainte, au commissariat de police de Laon, contre inconnu pour le vol, avec

effraction dûment constatée, des dossiers de candidature aux fonctions de maître-directeur commis à l'inspection académique dans la nuit du 27 au 28 mars 1987. Le centre administratif abritant l'inspection académique de l'Aisne est, en dehors des heures de travail, fermé de façon permanente. Il est, en outre, sous la surveillance d'un gardien et d'un veilleur de nuit. Il n'est toutefois pas possible de la protéger contre toute forme d'effraction.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Haute-Marne)*

22884. - 13 avril 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes d'enseignants dans le département de la Haute-Marne, en particulier aux écoles Jules-Ferry et Michelet de Saint-Dizier. En effet, les suppressions envisagées aboutiraient, à la fin de l'expérience d'écoles de niveau mise en place depuis quelques années, à l'entière satisfaction des parties concernées (parents, éducateurs et enfants). Elles entraîneraient des contraintes d'organisation de classes contraires à un bon fonctionnement pédagogique (exemple : regroupement obligé des C.E. 2 et des C.M. 1). En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur ces suppressions qui apparaissent de surcroît contraires à l'objectif gouvernemental d'amener, à l'horizon de l'an 2000, 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat.

Réponse. - Dans le département de la Haute-Marne, le seuil de fermeture de la douzième classe a été fixé à 286 élèves. Or les effectifs des écoles Jules-Ferry et Michelet sont globalisés : les prévisions pour 12 classes se situent à 258 élèves. Les autorités académiques ont donc décidé de fermer la douzième classe. Par mesure de bienveillance, la situation de ces deux écoles sera réexaminée à la rentrée 1987 afin d'éviter la deuxième fermeture envisagée. Il convient de rappeler à cet égard que l'ensemble des opérations d'ouverture et de fermeture de classes sont étudiées, puis arrêtées au niveau départemental, en fonction des moyens disponibles et des priorités recensées au plan local. C'est dont l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Haute-Marne qui donnera à Monsieur Chanfrault, le moment venu, toutes informations sur la situation définitive des écoles Jules-Ferry et Michelet.

Enseignement (personnel)

23513. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'existence de circulaires distribuées par certains professeurs d'arabe, de nationalité algérienne, exerçant dans les écoles françaises, à leurs élèves musulmans, relativement à la célébration en France du vingt-cinquième anniversaire de l'indépendance de l'Algérie. A l'heure où la lumière n'est pas faite sur la disparition de plusieurs centaines d'otages français en Algérie, enlevés après le 19 mars 1962, où le terrorisme islamique pèse lourdement sur la sécurité de la France, où des binationaux et des Maghrébins se permettent d'agresser une manifestation autorisée, menée par des élus du peuple dans la capitale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, une telle distribution, si elle était permise, serait considérée comme une provocation par le peuple de France. Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux, afin de rappeler leur droit de réserve en tant qu'étrangers, de renvoyer les enseignants musulmans qui ont fait cette propagande et par ailleurs d'interdire une commémoration qui ravive en France tellement de cicatrices. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Des enseignements de langue et culture d'origine sont proposés dans certains établissements lorsqu'un nombre suffisant de familles originaires d'un des pays avec lesquels la France a passé un accord à cet effet en fait la demande. Les cours sont assurés par des enseignants étrangers mis à disposition par leur gouvernement. Il s'agit d'activités optionnelles. Ces enseignements doivent cependant être conformes dans leurs contenus et méthodes aux principes du système éducatif français et notamment à l'obligation de respecter la neutralité de l'enseignement.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

23558. - 27 avril 1987. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la définition des missions des centres d'information et d'orientation. Tout au long du système éducatif, les personnels d'orientation doivent faire

preuve de cohérence et de continuité dans leurs interventions. Le conseiller d'orientation conçoit son rôle, en raison de la place particulière qu'il détient au sein du système scolaire, en s'appuyant sur une formation en psychologie, sociologie et économie. Il s'avère nécessaire de ne pas dissocier les deux dimensions psychologiques du rôle du conseiller d'orientation, à savoir l'observation et l'aide à l'adaptation, d'une part, l'éducation des choix professionnels d'autre part, l'action du conseiller se situant au sein de l'équipe éducative dont le travail de concertation était amené à se développer et à laquelle le conseiller devait apporter une contribution spécifique. Or, le conseiller d'orientation ne fait aujourd'hui plus partie du conseil des professeurs et du conseil d'administration des établissements. D'autre part, il se voit refuser le titre de psychologue de l'éducation et donc la formation qui en découle. Une telle situation s'avère très préjudiciable à la fois à l'équipe pédagogique et aux élèves d'autant que l'orientation ne doit pas seulement se réduire à l'ajustement étroit des jeunes aux filières de formation et au marché du travail. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que la qualification de psychologue soit reconnue aux conseillers d'orientation ; quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour que les conseillers d'orientation continuent d'exercer leur rôle prioritairement au sein des établissements scolaires.

Réponse. - L'utilité de l'action des conseillers d'orientation et l'originalité de leur apport au sein du système éducatif ne sont pas mises en cause. Il est exact que le conseiller d'orientation n'est pas membre du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement défini à l'article 11 du décret n° 85-923 du 21 août 1985, mais cette situation n'est pas différente de celle prévue par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 qui fixait la composition du conseil d'établissement. Cependant, le président du conseil d'administration - en l'occurrence le chef d'établissement - peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence paraît utile pour éclairer les délibérations du conseil. Le conseiller d'orientation peut donc être associé aux travaux du conseil d'administration lorsque celui-ci étudie des questions qui peuvent le concerner. Si le conseiller d'orientation n'appartient plus au sein du conseil des professeurs, il est désormais membre de plein droit du conseil de classe, ce qui n'était pas le cas dans la situation antérieure. Le conseiller d'orientation utilise au cours de ses interventions en direction des élèves - qui demeurent prioritaires - l'ensemble des connaissances et des techniques acquises pendant sa formation. Il apporte aux équipes éducatives une compétence spécifique et contribue à l'ouverture des établissements sur le monde économique. L'éventualité de l'attribution du titre de psychologue défini par la loi du 25 juillet 1985 à certaines catégories de personnels de l'éducation nationale est actuellement à l'étude.

Enseignement maternel : personnel (directeurs)

23721. - 27 avril 1987. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la décharge d'enseignement des futurs maîtres-directeurs. Le décret n° 87-53 paru au *Journal officiel* du 2 février 1987 stipule que l'instituteur nommé dans un emploi de maître-directeur peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale. Il lui demande de lui préciser ces conditions.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles un instituteur nommé dans l'emploi de maître-directeur peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement sont aujourd'hui identiques à celles dans lesquelles les décharges sont accordées aux directeurs d'école. Ces conditions sont les suivantes : dans les écoles maternelles, un quart de décharge pour la direction d'une école de sept ou huit classes, une demi-décharge pour la direction d'une école de neuf à onze classes, une décharge complète pour la direction d'une école de douze classes et plus ; dans les écoles élémentaires, un quart de décharge pour la direction d'une école de huit à neuf classes, une demi-décharge pour la direction d'une école de dix à douze classes, une décharge complète pour la direction d'une école de treize classes et plus. Un effort sera consenti afin de permettre aux maîtres-directeurs d'assumer, dans des conditions satisfaisantes, les responsabilités supplémentaires qui seront les leurs.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23946. - 4 mai 1987. - **M. Charles Fèvre** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de classes qui sont projetées à la prochaine rentrée de septembre 1987. Tel est le cas du département de la

Haute-Marne où quinze postes vont être supprimés et beaucoup plus si l'on tient compte des nécessaires créations. Or les suppressions vont comme toujours être décidées pour l'essentiel en milieu rural et contribuer ainsi à accélérer une désertification qui devient très inquiétante dans certains secteurs géographiques. Il lui demande si, au moment où une prise de conscience se développe en faveur de l'aménagement et du développement en milieu rural, il ne convient pas que l'Etat accompagne par effort spécial de maintien des services publics ruraux, tout particulièrement dans le domaine scolaire.

Réponse. - D'une manière générale, les suppressions d'emplois dans le premier degré où les effectifs ont considérablement décliné ces dernières années permettent d'assurer des créations dans les lycées où l'on atteint 70 000 élèves de plus à la rentrée scolaire. Le ministre de l'éducation nationale ayant obtenu des moyens supplémentaires tant pour les lycées que pour les écoles, les suppressions d'emplois d'instituteur ont été ramenées de 1 200 à 800. Il a fallu, en outre, opérer les réajustements nécessaires dans le premier degré en faveur des départements dont les effectifs sont en croissance régulière depuis longtemps. La Haute-Marne a pour sa part perdu en six ans plus de 3 500 élèves, soit 12,7 p. 100 de sa population scolaire. Le recteur de l'académie de Reims a fixé à quinze le nombre des suppressions. Ce prélèvement ne devrait pas mettre en cause les conditions dans lesquelles s'effectuera la prochaine rentrée scolaire. On constate en effet que les classes élémentaires reçoivent moins de vingt élèves en moyenne, les classes maternelles un peu plus de 24 ; ce sont là des effectifs tout à fait convenables par rapport à ceux que l'on rencontre dans les départements comparables par la structure du réseau des écoles. A titre indicatif, il convient de noter que les taux nationaux se situent à 22,3 et 27,8. S'agissant de l'enseignement maternel et primaire dans le secteur rural, l'étude de l'ensemble des opérations d'ouverture et de fermeture de classes en France à la rentrée scolaire 1986 montre que, dans cette zone, la part des fermetures reste stable tandis que celle des ouvertures remonte et passe de 13 p. 100 en 1985 à 14 p. 100. Cette tendance s'est surtout traduite par des ouvertures de classes maternelles ; elle prouve que les zones rurales restent bien vivantes. La préoccupation constante des inspecteurs d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation est de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de l'adapter à chaque département en tenant compte, en premier lieu, de l'intérêt de l'enfant. C'est ainsi que, pour résoudre le problème des classes de moins de sept élèves qui sont considérées comme non viables sur le plan pédagogique, des regroupements pédagogiques intercommunaux sont préconisés : ils permettent une préscolarisation satisfaisante, limitent le nombre de cours différents dans une même classe, diminuent l'isolement des enseignants et rassemblent des enfants de même âge.

Enseignement (programmes)

24006. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchela** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'enseigner l'histoire de la Résistance dans les écoles, collèges et lycées. En effet, l'histoire de cette période est particulièrement importante pour comprendre l'esprit républicain des institutions françaises. Son enseignement entre, en outre, dans le cadre de la lutte contre le retour du fascisme. Il est aussi indispensable à la compréhension de l'histoire globale de la France contemporaine. En conséquence, il lui demande si une place particulière serait susceptible d'être attribuée à l'enseignement de l'histoire de la Résistance dans les établissements scolaires.

Réponse. - L'histoire de la Résistance est largement présente dans les programmes d'histoire à tous les niveaux. Dans les collèges, c'est en classe de troisième que la Seconde Guerre mondiale est abordée. Au cours de cette étude, les professeurs sont amenés à traiter de manière approfondie le thème de l'occupation et celui de la Résistance. A cet enseignement proprement dit, s'ajoute l'action du concours national de la Résistance et de la déportation organisé tous les ans pour les élèves volontaires des classes de troisième et de terminale. En offrant, chaque année, un thème nouveau à la réflexion des élèves, il permet de mettre un accent particulier sur tel ou tel événement ayant marqué l'histoire de la résistance. En outre, depuis la rentrée scolaire de 1986, un enseignement d'éducation civique a été rétabli dans les collèges. Il a notamment pour objectif de développer chez les élèves le sens de l'intérêt général, le respect de la loi et l'amour de la République. Au terme de sa scolarité au collège l'élève est ainsi conduit à reconnaître les valeurs qui fondent la démocratie. L'étude de la seconde guerre mondiale occupe également une place non négligeable dans les programmes d'histoire des lycées,

notamment en classe de terminale. L'occupation, la Résistance et le génocide nazi sont traités en détail et peuvent faire l'objet de questions à l'examen du baccalauréat. Par ailleurs, dans le cadre des cours d'éducation civique, les enseignants sont invités à insister, en liaison avec le programme d'histoire, sur les méfaits du totalitarisme et les sacrifices consentis par les générations précédentes dans leur combat pour la liberté. Ces thèmes peuvent également être abordés dans le cadre des cours de français et de philosophie à l'occasion de l'étude de textes littéraires ou philosophiques. Comme le montrent ces quelques exemples, les professeurs ont de nombreuses occasions de rappeler dans le cadre des programmes, les événements tragiques qui ont marqué la seconde guerre mondiale.

Education physique et sportive (enseignement maternel et primaire)

24090. - 4 mai 1987. - **M. le Premier ministre** a déclaré, à plusieurs reprises, qu'il entendait développer les matières dites d'éveil dans l'éducation nationale. Parmi celles-ci, le sport à l'école tient une place prépondérante. Certaines collectivités locales ont, pendant des années, consenti un effort budgétaire particulier en mettant à la disposition des instituteurs et institutrices des moniteurs municipaux d'éducation physique. La situation financière des collectivités locales ne leur permet plus de suppléer ainsi à une fonction qui doit être assurée par l'Etat. C'est pourquoi **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend mettre en place des conseillers en E.P.S. travaillant dans plusieurs écoles et s'il entend donner priorité, lors du recrutement de ceux-ci, aux actuels personnels spécialisés des communes.

Réponse. - L'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire, comme celui des autres disciplines, relève de la compétence de l'instituteur habituel de la classe. Dans certains cas, des collectivités locales ont souhaité aider les maîtres en mettant à leur disposition des moniteurs municipaux, recrutés et rémunérés par elles, pour compléter et diversifier cet enseignement. Le ministère de l'éducation nationale continue de faire un gros effort pour former et conseiller les instituteurs en E.P.S. Il a créé un très important réseau de conseillers pédagogiques et diffusé une importante documentation pédagogique, mais il n'envisage pas de recruter des enseignants se substituant au maître pour assurer cet enseignement. Il convient par ailleurs de noter que, même si l'éducation physique n'est pas encore assurée à hauteur de l'horaire réglementaire dans toutes les écoles, des progrès importants ont été réalisés dans ce domaine. Des directives de la direction des écoles vont d'ailleurs relancer l'effort déjà accompli dans ce domaine.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Nord)

24226. - 11 mai 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs des écoles régionales du premier degré scolarisant les enfants de bateliers et de forains. Une circulaire du 1^{er} février 1984 fixe une indemnité logement pour les instituteurs enseignant dans le cadre communal mais les instituteurs précités, et notamment ceux de l'école communale de Douai, n'en bénéficient pas. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de mettre fin à cette disparité peu compréhensible.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1989 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a précisé, dans le cadre de cette législation, les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité, en mentionnant toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs exerçant dans les écoles régionales du premier degré ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1989. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, ils perçoivent l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant annuel de 1 800 F instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Sans méconnaître la nécessité d'une réévaluation de cette indemnité, il n'apparaît pas possible, compte tenu des contraintes budgétaires, d'envisager une telle mesure, qui ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles de la part des autres catégories d'instituteurs exclues du champ d'application de la loi de 1886.

*Politique extérieure
(relations culturelles internationales)*

24394. - 11 mai 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement compte intervenir dans la situation difficile de l'Alliance française. Cette institution, qui a accueilli plus de 20 000 étudiants étrangers en 1985, connaît actuellement de graves difficultés de gestion et a dû licencier neuf membres de son personnel, dont six enseignants. Cet organisme privé, qui comporte de nombreux établissements dans le monde, participe largement au rayonnement culturel de notre pays. Il serait ainsi désolant que l'Alliance française ne puisse pas continuer à assurer sa mission dans des conditions convenables.

Réponse. - Le Gouvernement français est conscient du rôle important que joue l'Alliance française, association régie par la loi de 1901, dans le rayonnement culturel de notre pays, et notamment dans la promotion de notre langue. C'est pourquoi l'Alliance française bénéficie déjà d'une aide non négligeable de l'Etat, qu'elle reçoit du ministère des affaires étrangères pour ses actions hors de nos frontières, et du ministère de l'éducation nationale pour son fonctionnement sur le territoire français, notamment par la prise en charge des salaires de six enseignants affectés au secrétariat général à Paris. Le ministère de l'éducation nationale est loin de méconnaître les problèmes que rencontre l'école de Paris de l'Alliance française. La subvention qu'il lui accorde depuis 1984 a précisément pour objet de l'aider à rétablir sa situation financière. Il a été estimé que cet assainissement devrait être réalisé en 1991, date à laquelle le soutien financier du ministère de l'éducation nationale aura atteint une somme totale de treize millions de francs. Il y a tout lieu d'espérer que cette aide, qui ne peut avoir qu'un caractère temporaire, permettra à cette institution de poursuivre sa mission dans de bonnes conditions et de surmonter les difficultés passagères que la conjoncture internationale lui impose actuellement.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

24460. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire part de ses actuelles réflexions sur le statut des principaux et directeurs adjoints de collège qu'il élabore.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

25622. - 1^{er} juin 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les textes concernant le statut des directeurs adjoints des collèges qu'il est en train d'élaborer. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses intentions à ce sujet.

Réponse. - A la demande du ministre de l'éducation nationale, le statut des chefs d'établissements du second degré fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Celle-ci porte, en particulier, sur l'éventuelle création de corps et grades de personnel de direction et concerne également les conditions de recrutement et de déroulement de carrière des chefs d'établissement et de leurs adjoints. Il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, de préjuger les suites susceptibles d'être données à cette étude.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

24678. - 18 mai 1987. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le respect de la jurisprudence de l'arrêt Koenig (21 octobre 1955) au sein de son ministère. La section du rapport et des études du Conseil d'Etat reconnaît (et d'ailleurs nul ministre ne le nie) que cette jurisprudence a valeur *erga omnes*. Or les fonctionnaires de l'éducation nationale, non concernés par le décret du 5 décembre 1951, se plaignent du non-respect de ces dispositions. Lorsqu'une question est posée sur le sujet, il est répondu « que les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce cadre se trouve

déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications ». Et, par conséquent, les reclassements n'ont pas à être révisés. Mais, justement, c'est dans ces cas, et dans ces cas seulement, que la jurisprudence s'applique, et le Conseil d'Etat le précise de façon on ne peut plus claire et il indique la manière de procéder. Le Conseil d'Etat édicte dans la même phrase que celle précitée : « qu'il en est ainsi même au cas où, comme en l'espèce, une règle d'équivalence de traitement peut conduire à nommer le fonctionnaire changeant de cadre à une classe supérieure à la classe de début du nouveau cadre ; qu'en de telles circonstances il incombe à l'administration de rechercher, eu égard notamment à l'échelle de traitement qui y est appliquée, à quelle classe le fonctionnaire envisagé serait entré dans le nouveau cadre s'il ne lui avait été fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer, selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps nécessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivement nommé ; que ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auquel le fonctionnaire a droit et que tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée, prise sans qu'il ait été procédé à l'examen à ce point de vue de la situation du requérant, est entachée d'une erreur de droit : qu'il y a lieu d'en prononcer l'annulation et de renvoyer le sieur Koenig devant le ministre de l'intérieur pour être procédé, compte tenu de règles ci-dessus précisées, à un nouvel examen de sa situation administrative... (annulation et renvoi devant le ministre) ». C'est justement parce qu'il avait refusé d'agir ainsi que sa décision avait été annulée par la Haute Assemblée. Or ce mécanisme administratif n'a jamais été mis en œuvre à l'éducation nationale pour les personnels reclassés suivant les principes dits du droit commun à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur (environ un tiers des personnels). Il souhaite donc connaître, de façon précise, dans quels cas peut s'appliquer la jurisprudence Koenig qui doit normalement jouer quand les bonifications et majorations ont été prises en compte dans le corps d'origine lors d'un changement de corps. Elle ne peut - fait d'évidence, que nul autre ministre ne nie - jouer d'ailleurs que dans ce cas. Un exemple précis d'application permettrait de clarifier ce problème dont chacun mesure la portée et les conséquences. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette question.

Réponse. - Il est exact que les fonctionnaires qui accèdent à un corps non enseignant, de catégorie A notamment, sont reclassés selon des principes qui s'inspirent de l'arrêt Koenig (21 octobre 1955). La procédure suivie est, en effet, la suivante : « Détermination de la situation que l'intéressé occuperait dans son grade s'il n'avait pas bénéficié de rappels, bonifications ou de majorations d'ancienneté ; classement de l'intéressé dans son nouveau grade par application des règles nouvellement fixées ; puis application à l'intéressé des rappels, des bonifications ou des majorations auxquels il a droit. » Toutefois, s'agissant des personnels enseignants, le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis sur le point de savoir si, eu égard aux dispositions de l'article 8 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, il y avait lieu, pour les personnels enseignants qui changent de corps, de procéder, dans leur nouveau corps, au rappel intégral des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, la Haute Assemblée a rappelé que, selon sa jurisprudence constante en la matière, les fonctionnaires qui « changent de cadre n'ont droit au report des bonifications ou majorations d'ancienneté dans leur nouveau cadre que si et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce corps ne se trouve pas déjà influencée par l'application des dites bonifications et majorations ». Or le Conseil d'Etat a constaté qu'il en allait précisément ainsi sous l'empire du décret du 5 décembre 1951, puisque l'ancienneté totale des intéressés telle qu'elle leur était acquise dans le précédent grade, c'est-à-dire toutes bonifications et majorations pour services militaires comprises. Ainsi, la situation des fonctionnaires soumis au décret de 1951 se trouve nécessairement déterminée compte tenu, en particulier, des bonifications ou majorations pour services militaires. La Haute Assemblée a donc estimé que « les personnels enseignants ne sauraient dès lors prétendre dans leur nouveau grade, au report des dites bonifications et majorations ». Il est donc confirmé que les règles appliquées par les services concernés du ministère de l'éducation nationale en matière de calcul de l'ancienneté à l'occasion d'une promotion dans un corps enseignant sont conformes au droit.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24825. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bourepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 87-53 du 2 février 1987, publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 12 février 1987, relatif à

l'institution des maîtres-directeurs pour les écoles de deux classes de plus. Les conditions exigées par l'administration pour l'accès à cet emploi ne semblent pas identiques pour tous les directeurs actuels. Certains d'entre eux peuvent en effet être dispensés par les recteurs de l'année de délégation, de la formation, de l'examen de leur dossier et de l'entretien devant la commission académique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître en fonction de quels critères seront attribuées ces dispenses et si ces dernières ne lui paraissent pas instaurer une inégalité de traitement entre fonctionnaires qui souhaiteraient avoir accès à un même emploi.

Réponse. - Tous les directeurs actuellement en fonction ont vocation à devenir maîtres-directeurs. Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 publié au *Journal officiel* du 3 février 1987 ouvrant l'accès à l'emploi de maître-directeur à tous les directeurs d'école n'introduit pas de rupture d'égalité de traitement à l'intérieur de cette catégorie de personnels. C'est uniquement dans les procédures qu'interviennent des différences. Les conditions d'accès à l'emploi de maître-directeur des directeurs actuels ont été arrêtées de manière que puissent être prises en compte, pour leur inscription sur la liste d'aptitude par les recteurs d'académie, l'expérience et la compétence acquises par des directeurs dont la qualité des services a été largement appréciée par l'autorité hiérarchique et les corps d'inspection qui ont institutionnellement cette responsabilité.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

24828. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences que peut avoir l'arrêt du recrutement des P.E.G.C. Cette décision, qui pourrait être motivée par le souci d'élever la qualité de l'enseignement, risque d'avoir les effets inverses si des dispositions urgentes n'étaient pas mises en œuvre. En effet, à ce jour, rien ne semble prévu pour assurer une formation pédagogique correcte des professeurs de collège. Alors que les P.E.G.C. suivaient deux années de formation pédagogique à l'école normale, les certifiés n'ont qu'une année de stage pratique, notablement insuffisante pour une formation pédagogique convenable. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile d'accompagner l'élévation du niveau de connaissances des professeurs de collège par une formation pédagogique de qualité qui devrait s'adresser à l'ensemble des professeurs certifiés, et de lui faire connaître quelles dispositions il entend mettre en œuvre en ce sens.

Réponse. - La décision de ne plus recruter que des professeurs certifiés ou agrégés pour assurer l'enseignement dans le second degré, traduit la volonté du ministre d'élever le niveau de qualification des enseignants. Certes les P.E.G.C. recevaient une formation de deux années lorsqu'ils étaient titulaires du D.E.U.G. mais la scolarité en centre de formation incluait une part importante d'enseignement universitaire que les certifiés et les agrégés, recrutés au niveau de la licence ou de la maîtrise, ont, quant à eux, déjà acquise. La formation proprement pédagogique de ces enseignants, c'est-à-dire celle reçue devant les élèves aussi bien en responsabilité qu'auprès d'un conseiller pédagogique, durait, elle, moins d'une année. La dernière promotion de P.E.G.C. (année scolaire 1987-1988) recevra la même formation que les certifiés et les agrégés. Affectés en C.P.R., ils passeront l'année entière dans les classes. La formation que reçoivent les lauréats de l'agrégation, du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T., dans les centres pédagogiques régionaux (C.P.R.), donne satisfaction comme l'attestent les taux de réussite aux épreuves pratiques du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. largement supérieur à 90 p. 100. Le savoir-faire pédagogique au sortir du C.P.R. ne constitue cependant qu'une base que la formation continue et la formation personnelle des enseignants doivent enrichir.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Jura)

24848. - 18 mai 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres médico-psychopédagogiques. En janvier 1986, il existait 304 C.M.P.P. en France, plus 331 antennes, destinés à soigner et à éduquer les enfants et adolescents en difficulté, en réunissant des personnels de l'éducation nationale et de la santé. Dans le Jura, le premier centre médico-psychopédagogique est né en 1963 à Lons-le-Saunier, à l'initiative conjointe de l'inspection acadé-

mique, de la caisse primaire d'assurance maladie, de pédagogues et d'un médecin pédiatre. Un protocole d'accord a d'ailleurs précisé la place, la situation et le rôle de chacun des partenaires. Depuis, trois autres centres ont été ouverts à Dole, Champagnole et Saint-Claude, bénéficiant de l'aide des municipalités. Or, dans le cadre du retrait de vingt-cinq postes du contingent départemental d'instituteurs, l'inspection académique du Jura propose la suppression de deux postes, l'un de rééducateur en psychopédagogie à Lons-le-Saunier, l'autre de rééducateur en psychomotricité à Champagnole. Cette proposition de suppression de deux postes ne semblant nullement fondée, ni par la situation locale où il subsiste malheureusement des listes d'attente importantes, ni par la situation nationale, au moment où l'inspection générale des affaires sociales préconise le développement des C.M.P.P. (rapport I.G.A.S. 83-84), il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les C.M.P.P. et sur ces propositions de suppression de postes dans le Jura.

Réponse. - C'est dans le cadre global de la politique de prévention des inadaptations mise en place par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Jura, qu'un redéploiement des moyens portant sur deux postes d'instituteurs spécialisés mis à la disposition du centre médico-psychopédagogique du département avait été envisagé. Après réunion du comité technique paritaire départemental et du comité départemental de l'éducation nationale, il a été décidé de maintenir les deux postes : l'un au C.M.P.P. de Lons-le-Saunier, l'autre au C.M.P.P. de Champagnole.

Bourses d'études (bourses d'enseignement d'adaptation)

24883. - 18 mai 1987. - **M. Georges Frèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves fréquentant les classes d'enseignement spécial (classes d'adaptation, de perfectionnement et section d'éducation spécialisée). Ces élèves pouvaient, jusqu'à présent, percevoir une bourse supplémentaire destinée à compenser une partie des frais engagés par leur scolarité : déplacements, frais de demi-pension. En effet, de telles structures n'existent pas dans tous les établissements scolaires et ces élèves doivent se déplacer parfois assez loin pour fréquenter la classe adaptée à leur état. Ces bourses de 112,20 francs par trimestre, attribuées par la commission départementale de l'éducation spéciale aux élèves dont la scolarité engageait des frais supplémentaires, viennent d'être supprimées par décision ministérielle. Cette mesure frappe des familles particulièrement défavorisées. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur cette décision, car cette suppression risque de dissuader les familles d'accepter des propositions de placement en structure spécialisée, avec pour conséquence la mise en péril du secteur enfance inadaptée de l'éducation nationale et l'encombrement des classes de collège par des enfants qui n'y auront pas véritablement leur place.

Réponse. - Alors que les bourses nationales d'études du second degré ont pour but d'aider les familles les plus modestes à supporter les frais qu'entraîne la scolarité dans les collèges ou les lycées, les bourses d'enseignement d'adaptation sont destinées à aider les familles dont les enfants soumis à l'obligation scolaire suivent, en plus de la scolarité normale à laquelle ils sont astreints, des enseignements d'appoint ou des rééducations préconisées par les commissions de l'éducation spéciale, lorsque ceux-ci sont source de frais supplémentaires. Cette réglementation, fixée par un arrêté du 16 décembre 1964 toujours en vigueur et qui prévoit expressément que la bourse n'est versée que dans la mesure où les enseignements d'appoint sont suivis, n'a pas été modifiée. Les élèves scolarisés dans une classe d'enseignement spécial rattachée à un établissement d'enseignement du second degré peuvent ainsi bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré, si la situation de la famille le justifie, et d'une bourse d'enseignement d'adaptation, s'ils suivent les enseignements y donnant droit.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

24889. - 18 mai 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'option n° 3 en classe de seconde pour les sections scientifiques. En effet, dans ces sections, cette option est la plus souvent constituée par l'une des deux langues anciennes, latin ou grec. Les élèves choisissant de s'orienter dans une série à dominante scientifique se verraient alors interdire l'étude de ces langues. Compte tenu de l'intérêt que peut revêtir la connais-

sance de telles langues et des civilisations qui y correspondent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'enseignement des langues anciennes reste assuré dans toutes les sections.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a déjà eu l'occasion d'annoncer qu'il n'y aurait pas de changement dans la structure des enseignements en lycées dans un proche avenir. Les élèves des séries scientifiques ont donc la possibilité de choisir dans les mêmes conditions qu'auparavant une option de langue ancienne.

Jeunes (formation professionnelle)

25051. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur les modalités du dispositif visant à favoriser l'insertion des jeunes et, notamment, grâce à la mise en place de stages d'insertion et d'orientation. Dans ce cadre-là, on demande aux anciens élèves de revenir dans le cycle scolaire et, de ce fait, de perdre les avantages qu'ils perçoivent de l'A.S.S.E.D.I.C. six mois après leur inscription. Les jeunes ont souvent le sentiment que l'on ne s'occupe plus d'eux, dès l'instant où ils ont quitté le circuit éducatif. Il est donc nécessaire, à ce niveau, de bien leur faire comprendre qu'il est préférable pour eux de revenir dans le cycle, afin d'effectuer un S.T.O. qui devrait voir sa durée allongée à dix semaines, au lieu de six de façon à ce que les stages en entreprise soient plus longs ; une telle mesure permettrait aux employeurs de mieux tester les jeunes quant à un engagement possible. Il lui demande donc s'il ne peut pas être envisagé un allongement de la durée de ce stage de six à dix semaines. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le dispositif d'insertion des jeunes, mis en place pour la première fois à la rentrée 1986, prévoit effectivement la mise en place de sessions d'information et d'orientation destinées à des jeunes qui n'ont pas de projet professionnel abouti. Elles s'adressent donc tout particulièrement à des jeunes issus des collèges, ou ayant interrompu leur formation au lycée professionnel. Or il faut rappeler que seuls peuvent bénéficier de l'allocation d'insertion, après six mois d'inscription auprès du service public de l'emploi, les jeunes ayant accompli la totalité d'un cursus professionnel. Les bénéficiaires des S.T.O. ne sont donc aucunement lésés. La durée de ces sessions était initialement fixée à six semaines. La note de service du 15 mai 1987, qui vient de paraître au B.O.E.N., prévoit, d'une part, d'assouplir les durées des différentes actions proposées, d'autre part, de mettre en place, pour les jeunes rencontrant le plus de difficultés, des cycles d'insertion professionnelle par alternance. Ces C.I.P.P.A. permettent un accueil prolongé, même s'il n'a pas à se confondre avec l'année scolaire, l'objectif étant de permettre à chaque jeune d'accéder à une formation qualifiante, le plus rapidement possible. Cette formule apparaît préférable au simple allongement de la durée des sessions d'information et d'orientation. Mais il est bien évident que la souplesse du dispositif mis en place permet de recourir à un tel allongement dans des cas particuliers.

Enseignement : personnel (loi Roustan)

25066. - 25 mai 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences paradoxales du système en vigueur depuis 1985 concernant la mutation des enseignants de la catégorie A pour rapprochement de conjoints. Pour illustrer la situation présente, il convient d'envisager la situation de deux professeurs du même âge, même situation de famille, même note de mérite, séparés de leurs conjoints installés à Dole depuis cinq ans, et qui obtiennent à ce terme leur mutation dans cette ville. Le premier, affecté à Auxonne (Côte-d'Or), académie de Dijon, éloignement réel de son conjoint : 15 kilomètres. Il bénéficie de 140 points (académie limitrophe : 40 points, années de séparation : 20 points $\times$ 5 = 100 points). Le second, affecté à Moirans (Jura), académie de Besançon, éloignement réel de son conjoint : 120 kilomètres. Il bénéficie en tout et pour tout de 20 points (rapprochement de résidence : 20 points, années de séparation : zéro point) puisque le rapprochement des époux est considéré comme réalisé lorsque ceux-ci sont nommés dans le même département. De plus, le premier, s'il demande sa mutation, sera prioritaire sur le second. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet et, en particulier, si la notion d'éloignement réel sera prise en considération.

Réponse. - Le problème du rapprochement des personnels séparés de leur conjoint est une priorité pour la gestion des personnels enseignants. Pour atteindre cet objectif, un ensemble de dispositions a été mis en place. Il allie des bonifications importantes liées à la distance de séparation et à la durée de celle-ci à des contraintes portant sur la nature des vœux qui peuvent être émis. En ce qui concerne la définition de la séparation, est retenue celle édictée par la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan, qui indique que sont séparés les conjoints dont les résidences professionnelles sont situées dans deux départements différents. Le ministère de l'éducation nationale a utilisé, à titre expérimental, un système différent fondé sur la distance de séparation. Pendant plusieurs années, la séparation a été définie par référence aux distances kilométriques séparant les résidences privées puis les résidences administratives. Ainsi fut-on séparé lorsque la distance évoquée ci-dessus excédait 25, 35 ou 50 kilomètres, selon les années. Ces expériences n'ont pas été probantes en raison de la difficulté à calculer les distances de séparation, aucune table de distance entre les villes n'existant de façon formelle et officielle. En outre, ces modalités se sont révélées d'une gestion extrêmement lourde et ont provoqué de multiples critiques de la part des personnels qui se trouvaient en deçà des limites fixées. Aussi a-t-il été décidé d'en rester aux frontières couramment utilisées par l'administration de l'éducation nationale : départements et académies. Un complément relatif aux rapprochements de résidence à l'intérieur du département a été ajouté au dispositif. Bien évidemment, celui-ci génère des situations marginales comme tout système de gestion. Cependant utilisé depuis trois ans, il a fait preuve de ses qualités et a permis d'obtenir d'excellents résultats. Les taux de satisfaction des demandes pour rapprochement de conjoint ont dépassé 50 p. 100 en 1986 alors qu'ils n'atteignent que 25 p. 100 pour les vœux exprimés pour convenances personnelles.

Enseignement privé (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

25101. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouve l'enseignement privé catholique des Alpes-Maritimes pour la prochaine rentrée scolaire. En effet, depuis 1981, l'enseignement privé sous contrat est soumis aux crédits limitatifs en matière d'ouverture de classes et de sections. Or, si en 1986 il a été attribué quatorze équivalents emplois, ce qui a permis de dédoubler certaines classes trop chargées et d'ouvrir certaines sections, pour la rentrée 1987-1988, en revanche, la dotation en moyens nouveaux passe à cinq et demi équivalents emplois pour les Alpes-Maritimes. Cela signifie qu'aucune création ne pourra être envisagée et surtout qu'il ne sera pas possible d'assurer les suites de scolarités engagées l'année précédente, celles-ci nécessitant à elles seules huit équivalents emplois. De plus, sur les 670 équivalents emplois inscrits dans la loi de finances pour 1987 et qui constituent la dotation en moyens nouveaux attribuée à l'enseignement privé sous contrat pour l'ensemble de la France, 630 seulement ont été répartis, les 40 autres constituant une « réserve » bloquée au ministère pour répondre à des cas difficiles. Il serait donc souhaitable qu'au moins trois équivalents emplois soient attribués en complément à l'académie de Nice, pour les Alpes-Maritimes. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a été amené à prendre des mesures dès mars 1986 en faveur de l'enseignement privé dans un esprit d'équité, pour amorcer le rattrapage du retard accumulé au cours des dernières années, conformément aux engagements pris par le Gouvernement. Ainsi, le Gouvernement a accepté d'inscrire dans sa loi de finances rectificative de 1986 un crédit supplémentaire de 100 millions de francs destiné à réévaluer la part de l'Etat dans le forfait d'externat correspondant aux dépenses de fonctionnement des établissements privés. Une commission spéciale a par ailleurs été mise en place afin de poursuivre un processus progressif de réévaluation, qui trouvera sa traduction concrète dans le prochain budget. S'agissant des emplois, la création de 400 contrats au collectif budgétaire 1986 et de 670 contrats au budget 1987 représente 30 p. 100 des moyens créés pour l'enseignement public pour la même période. Le projet de répartition de ces moyens nouveaux entre les académies a fait l'objet d'une étroite concertation avec les représentants nationaux du secrétariat général de l'enseignement catholique, des syndicats de chefs d'établissements et de maîtres de l'enseignement privé. D'une concertation analogue organisée par le recteur au niveau académique, résultent les décisions d'implantation des emplois dans les établissements, en fonction des priorités établies par rapport aux besoins, le plus souvent dans le cadre du schéma prévisionnel des formations. Il est clair que

toutes les demandes faites par les établissements d'enseignement privés n'ont pu être satisfaites, mais les moyens inscrits au budget et la concertation très attentive sur leur répartition ont permis la prise en compte des besoins prioritaires. En ce qui concerne l'académie de Nice : l'attribution de deux équivalents-emplois supplémentaires a été décidée pour permettre au recteur de régler encore certaines situations jugées prioritaires.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

25114. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'arrêté du 18 mars 1987 fixant le montant du forfait externe pour les établissements secondaires sous contrat d'association. Pour la présente année scolaire, l'augmentation n'est que de 0,75 p. 100 par rapport au forfait (part Etat) de 1985-1986. L'enquête effectuée à sa demande a déjà confirmé la grande insuffisance du forfait d'externat selon les diverses catégories d'enseignement. Aussi lui demande-t-il qu'une revalorisation effective soit faite dans les meilleurs délais et qu'un premier rattrapage significatif soit opéré dans le cadre du prochain collectif budgétaire, afin que la loi et les décrets d'application soient scrupuleusement respectés.

Réponse. - Les taux de la part du forfait d'externat à la charge de l'Etat pour l'année scolaire 1986-1987, figurant à l'arrêté du 18 mars 1987, ont été majorés conformément aux paramètres budgétaires retenus dans le cadre de la préparation de la loi de finances de 1987 pour la rémunération des personnels correspondants de l'enseignement public. Toutefois les diminutions d'emplois appliquées aux établissements d'enseignement public n'ont pas été prises en compte pour les collèges et lycées privés dans l'attente des résultats des travaux de la commission d'étude du forfait d'externat. Ces résultats, désormais disponibles, ont précisé l'écart existant entre la participation actuelle de l'Etat aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants affectées à l'externat des établissements d'enseignement privés et les crédits affectés aux mêmes dépenses des établissements d'enseignement publics. Une première mise à niveau sera examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1988.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Gironde)

25138. - 25 mai 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui résulterait de la fermeture d'une classe à l'école primaire de Cadillac (Gironde). En effet, le 11 avril dernier, une mesure de blocage a été prise pour une classe élémentaire de cette école. Cette mesure peut laisser présager la transformation du blocage en fermeture pour la prochaine rentrée scolaire. Pourtant, avec 192 élèves pour les sept classes qui demeureraient, la moyenne administrative serait de 27,42 élèves alors que le seuil de fermeture est fixé, par la même administration, à 27,50. Selon ces normes, dont le caractère bureaucratique apparaît clairement, il faudrait que l'école compte $27,50 \times 7 = 192,5$ élèves, soit un demi-élève de plus, pour n'être pas menacée par une fermeture de classe. Si la fermeture de cette classe devenait effective à la prochaine rentrée, il y aurait surcharge des effectifs des classes de C.E. 2, C.M. 1 et C.M. 2, et notamment plus de trente élèves en C.M. 1 et C.M. 2. Elle remettrait également en cause le rôle de la classe d'adaptation. Toutes conséquences particulièrement négatives pour les conditions de travail des enseignants, la qualité de l'enseignement dispensé, cela dans un secteur scolaire jusqu'alors Z.E.P. (parents et enseignants viennent d'apprendre que la Z.E.P. n'existerait plus depuis un an déjà) où, au contraire, les moyens devraient être renforcés. La fermeture éventuelle ne tiendrait pas non plus compte de ce que plusieurs lotissements sont en projet ou en voie de réalisation, dont l'achèvement doit concourir à augmenter la population scolaire. Enfin, cette fermeture, qui se ferait contre l'opinion des parents, ne manquerait pas de les encourager de poursuivre leurs efforts pour créer dans et autour de l'école un climat éducatif favorable au travers d'activités diverses qu'ils animent avec les enseignants : bibliothèque, bourses de vêtements, feu de la Saint-Jean, voyages, aménagement de la cour, conseils d'écoles, lotos enfants... Bref, les conséquences négatives s'accumuleraient. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre : 1° pour faire que le blocage ne se transforme pas en fermeture définitive ; 2° pour que la Z.E.P. soit rétablie avec les moyens nécessaires à son fonctionnement et au recul de l'échec scolaire ; 3° pour faire voter un collectif bud-

gétaire destiné à donner aux administrations les moyens nécessaires pour réaliser une rentrée scolaire conforme aux intérêts de l'éducation des enfants en arrêtant la détérioration du service public de l'enseignement.

Réponse. - D'une manière générale, les suppressions d'emplois dans le premier degré, où les effectifs ont considérablement décru ces dernières années, permettent d'assurer des créations dans les lycées où l'on attend 70 000 élèves de plus à la rentrée prochaine. Le ministère de l'éducation nationale ayant récemment obtenu de nouveaux moyens en personnel enseignant pour la rentrée 1987, le prélèvement arrêté initialement pour les écoles a été ramené de 1 200 à 800 emplois, sans que pour autant l'effort accompli en faveur des lycées ait été diminué. Il a fallu, en outre, opérer un redéploiement en faveur de quelques départements dont la population scolaire est en hausse régulière et qui verront leurs effectifs augmenter encore en septembre. Le département de la Gironde a perdu pour sa part 7 600 élèves dans le premier degré et sa situation est convenable. Les retrais d'emplois, limités à 3, restent très modérés et ne risquent pas de mettre en cause la bonne qualité de l'enseignement. Quant aux mesures de suppression ou de création de postes dans telle ou telle commune du département, elles relèvent de la compétence de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation : c'est en effet au plan local qu'est élaboré le projet de rentrée en fonction des priorités. C'est donc l'inspecteur d'académie de la Gironde, à qui le texte de cette question est transmis, qui donnera toutes les explications requises sur la mesure de fermeture proposée à Cadillac.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

25158. - 25 mai 1987. - Rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, en matière d'examens et concours de l'artisanat, le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 et l'article 23 du règlement du 23 septembre 1955 stipulent que les titulaires du brevet professionnel (B.P.) sont dispensés de se présenter aux épreuves des trois premières des cinq unités de valeur qui constituent l'examen du brevet de maîtrise (B.M.) et que ces unités de valeur leur sont acquises, **M. Jean-Pierre Bechter** lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'on peut déduire des termes de la circulaire II-67-300 du 11 juillet 1967, qui définit la classification des niveaux de formation, que le brevet de technicien (B.T.) ouvre bien droit à la même dispense, du fait que, d'après le texte de cette circulaire, le brevet de technicien est classé au niveau 4 a alors que le brevet professionnel et le brevet de maîtrise sont classés au niveau 4 b.

Réponse. - Il appartient à chaque département ministériel de statuer sur la réglementation des formations et diplômes dont il a la tutelle. Or, les compétences en matière de réglementation d'examen relèvent dans le cas du brevet de maîtrise du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Cette autorité est seule à pouvoir apprécier l'opportunité d'aménager sa réglementation afin de concéder aux titulaires du brevet de technicien, candidats au brevet de maîtrise, la dispense de certaines unités de valeur accordées aux titulaires du brevet professionnel. Le ministère de l'éducation nationale qui n'a pas d'objection à ce que le brevet de technicien puisse figurer dans la liste des diplômes permettant cette dispense, fait toutefois remarquer que le brevet professionnel sanctionne essentiellement une expérience professionnelle alors que le brevet de technicien atteste des connaissances scolaires.

Enseignement secondaire (programmes)

25177. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la philosophie dans l'enseignement secondaire. En effet, seuls les élèves de classe de terminale reçoivent un enseignement de philosophie. Une année est, semble-t-il, trop courte pour s'initier, acquérir des connaissances et maîtriser un enseignement fondamental. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des heures de philosophie en classe de première, voire de seconde. Cette mesure permettrait à la fois aux élèves de mieux appréhender cette matière à l'examen et amènerait un regain d'intérêt pour cette matière fondamentale de notre système éducatif.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à l'enseignement de la philosophie, en tant qu'élément essentiel de toute culture d'aujourd'hui. Au niveau des classes terminales, un effort a déjà été fait en faveur de cette discipline, puisque, depuis quelques années, la philosophie a été introduite progressivement dans toutes les sections conduisant à un baccalauréat technologique. Il n'apparaît pas souhaitable en revanche de l'ajouter aux enseignements déjà existants en classe de seconde et de première, ce qui aurait pour effet d'alourdir à l'excès la charge de travail des élèves.

Enseignement privé (personnel)

25188. — 25 mai 1987. — **M. Gilles de Robien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la plate-forme du gouvernement de la majorité prévoyait que les maîtres de l'enseignement privé bénéficieraient d'un statut spécifique. Il lui demande si des concertations en vue de la mise en place de ce statut ont été entreprises et quelles mesures vont être prises pour appliquer cette disposition.

Réponse. — La situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat fait l'objet d'un certain nombre de dispositions réglementaires qui constituent un ensemble cohérent. Par conséquent, leurs obligations et leurs droits sont toujours déterminés soit par les textes qui régissent les corps auxquels ils peuvent appartenir soit par des textes portant dispositions spéciales. C'est ainsi que la situation administrative des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est définie par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, dont les dispositions ont été aménagées, depuis lors, compte tenu des modifications intervenues pour les maîtres de l'enseignement public. Il convient d'observer que les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat — qui passent avec succès les concours de recrutement qui leur sont ouverts depuis 1965 — sont assimilés, pour le calcul de leur rétribution, leurs obligations de service et le déroulement de leur carrière, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Ceux qui ne font pas acte de candidature ou ne sont pas reçus à ces concours ne peuvent qu'être alignés sur les maîtres auxiliaires avec toutefois le bénéfice, par rapport à leurs collègues de l'enseignement public, de la stabilité que leur confère le contrat ou l'agrément.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

25287. — 25 mai 1987. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles se heurtent les régions pour la mise en œuvre de leur politique en matière d'enseignement public. En effet, l'application du programme prévisionnel d'investissements relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale dépend de la création de postes et de l'attribution de crédits d'Etat correspondants pour le fonctionnement de ces établissements. Il lui demande s'il n'envisage pas la création de contrats de plan qui permettraient, sans supprimer les organismes consultatifs, d'harmoniser les politiques nationale et régionale.

Réponse. — Le dispositif de planification scolaire instauré par les lois de décentralisation procède de l'exercice conjoint de compétences clairement définies que se partagent l'Etat et les collectivités territoriales. Si le commissaire de la République de région, sur proposition de l'autorité académique, arrête la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements d'enseignement que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique, l'inscription sur cette liste d'une opération ne restreint rien le pouvoir de la collectivité compétente de décider des investissements qu'elle engagera. Elle n'est en effet qu'une garantie donnée par l'Etat en ce qui concerne les emplois nécessaires de personnels enseignants, administratifs, ouvriers et de service. En outre, seule l'inscription sur cette liste des opérations de construction ou d'extension d'établissements permet à la région de les financer par la dotation régionale d'équipement scolaire. Pour arrêter cette liste, le commissaire de la République tient compte des programmes prévisionnels établis par la région et ne peut retenir des opérations non prévues par ces programmes. Un tel dispositif voulu par le législateur en raison des responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités territoriales repose sur la nécessaire harmonisation de la politique de l'Etat et des politiques régionales. Cette harmonisation pourrait également s'ins-

crire dans le cadre de contrats de plan. Il appartiendra au Gouvernement d'établir si ce dispositif peut être retenu pour les établissements scolaires à partir du document d'orientation que doit présenter avant la fin de l'année un groupe de travail interministériel annoncé lors de la réunion du 5 juin dernier entre les présidents de conseils régionaux et le Premier ministre.

Transports routiers (transports scolaires)

25302. — 25 mai 1987. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incidence en matière de transports scolaires des expériences d'assouplissement des procédures d'affectation des élèves dans les établissements du second degré. Il lui demande dans quelle mesure et selon quelles modalités l'Etat envisage de prendre en compte dans la compensation des charges transférées les dépenses induites par ces nouvelles procédures, en application de l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui prévoit la compensation de toute charge nouvelle incombant aux collectivités locales du fait de la modification par l'Etat par voie réglementaire des règles relatives à l'exercice des compétences transférées.

Réponse. — Pour la rentrée de 1987, il a été demandé à chaque recteur de développer dans son ressort, les expériences d'assouplissement des procédures d'affectation des élèves déjà entreprises. Il s'agit, en même temps qu'il sera procédé à un élargissement à d'autres classes dans les zones précédemment retenues pour la seule entrée en sixième, de définir de nouvelles zones d'expérimentation. L'objectif est d'offrir aux familles pour lesquelles une affectation dans un secteur traditionnel peut ne pas paraître satisfaisante, un choix élargi à deux ou trois établissements et, dans la décision finale, l'assurance d'une meilleure prise en compte, que par le système des dérogations, de critères particuliers (tels la proximité, le moyen de transport utilisé). L'adaptation de la procédure ne saurait s'affranchir, pour autant, d'un nécessaire équilibre dans la répartition des élèves entre les établissements prenant en considération l'utilisation rationnelle des capacités d'accueil et du potentiel d'enseignement. Aussi, la mise en place sur le terrain de ces expériences implique-t-elle une concertation approfondie avec les associations de parents d'élèves, les chefs d'établissement et plus particulièrement avec les collectivités territoriales qui ont non seulement la responsabilité d'assurer la construction et le fonctionnement des établissements mais également la compétence en matière de transports scolaires. Par note de service n° 87-114 du 16 avril 1987 adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, il a été recommandé, pour la préparation et la mise en œuvre de ces expériences, de faire preuve d'un esprit de pragmatisme, les procédures proposées devant en effet être adaptées aux données locales. En particulier, dans les régions rurales, la durée et le coût — pour les collectivités locales et les familles — des transports scolaires doivent être pris en considération. Il convient de noter, à ce propos, que les expériences conduites à ce jour ont permis de constater que les dépenses de transports scolaires n'ont pas augmenté, le choix de l'établissement étant subordonné au coût supporté antérieurement par la collectivité locale.

Education physique et sportive (personnel)

25401. — 25 mai 1987. — **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'écart indiciaire existant entre les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. A titre d'exemple, l'écart est de 31 points pour les enseignants du 2^e échelon, soit 491 pour ceux de l'éducation physique et 522 pour ceux de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, si l'alignement indiciaire concernant cette catégorie d'enseignants est à l'étude et à quelle date peut-on espérer sa concrétisation.

Réponse. — La situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Une étude est engagée sur une possibilité de réalisation d'alignement indiciaire des intéressés sur celui des chargés d'enseignement, dont on ne saurait prévoir l'issue, à l'heure actuelle — compte tenu des contraintes budgétaires.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

25602. - 1^{er} juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du second degré. Les ambitions affirmées pour élever la formation des jeunes impliquent de recruter en nombre suffisant des enseignants qualifiés, ce qui suppose notamment la revalorisation de leur fonction. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures en ce sens.

Réponse. - L'amélioration de la qualité de l'enseignement constitue un objectif prioritaire pour le ministre de l'éducation nationale. Aux fins de poursuivre cet objectif, il convient notamment d'améliorer la formation initiale des futurs enseignants. C'est la raison pour laquelle, par exemple, dans le cadre d'une récente modification du statut des professeurs certifiés, il a été créé un cycle préparatoire aux différents concours du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (C.A.P.E.T.). Un effort a été entrepris pour augmenter le recrutement d'élèves-professeurs affectés dans ces cycles préparatoires. Depuis la rentrée scolaire 1986, cinq cents élèves-professeurs environ reçoivent une formation technique et scientifique de haut niveau, ce qui permet d'assurer un recrutement de qualité pour les professeurs certifiés de l'enseignement technique. Par ailleurs, la nomination d'enseignants qualifiés, en nombre suffisant, pour l'ensemble des disciplines enseignées dans les lycées et les collèges vise également à améliorer la qualité de l'enseignement. Cela implique cependant que les moyens nécessaires soient alloués à l'éducation nationale. A ce titre, la croissance des moyens ouverts au budget de l'éducation nationale a permis une augmentation des postes offerts en 1985 aux concours de l'agrégation, du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T. et du C.A.P.E.P.S. Le total des postes offerts à ces différents concours en 1985 s'élevait à 1 500 pour l'agrégation et 5 780 pour le C.A.P.E.S., le C.A.P.E.T. et le C.A.P.E.P.S., contre respectivement 1 111 et 4 220 postes en 1984. Ce niveau de recrutement a pu être maintenu en 1986 (1 500 postes à l'agrégation et 6 600 postes aux C.A.P.E.S., C.A.P.E.T. et C.A.P.E.P.S.) et augmenté en 1987 (1 900 postes à l'agrégation et 7 060 postes aux C.A.P.E.S., C.A.P.E.T. et C.A.P.E.P.S.). Enfin, au titre de l'année 1987, 2 640 emplois supplémentaires ont été mis en place dans les lycées et collèges. La situation des enseignants au regard de leur déroulement de carrière, et notamment de leurs perspectives de promotion de grade ou de corps, n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il apparaît nécessaire, en effet, d'envisager l'amélioration de ces perspectives au profit des professeurs dont les qualités professionnelles sont reconnues et qui peuvent, de ce fait, atteindre rapidement les échelons terminaux de leur grade. S'agissant des professeurs certifiés et des professeurs agrégés, des mesures en ce sens ont déjà été prises ou sont sur le point d'intervenir, portant sur l'élargissement des possibilités d'accès par voie de liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés. C'est ainsi que le décret n° 85-850 du 6 août 1985 a porté du 1^{er} septembre au 1^{er} juillet des titularisations, prononcées l'année précédente, de professeurs agrégés recrutés par voie de concours, les possibilités d'inscription sur la liste d'aptitude ouverte à l'ensemble des professeurs certifiés et de professeurs d'éducation physique et sportive répondant à des conditions minimales d'âge et d'ancienneté de service. Un projet de décret en instance de publication doit porter du 1/30 au 1/20 les possibilités d'inscription sur la liste d'aptitude particulière, ouverte aux membres de ces mêmes corps qui occupent un emploi de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. Pour l'avenir, des réflexions sont en cours sur les moyens, tant statutaires que budgétaires, qui permettraient encore d'améliorer le déroulement de la carrière des professeurs agrégés et des professeurs certifiés. Ces réflexions ayant pour cadre la préparation de la loi de finances pour 1988, il est prématuré d'indiquer sur quelles propositions elles sont susceptibles de déboucher, compte tenu des contraintes budgétaires.

Enseignement supérieur (examens et concours)

25686. - 1^{er} juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de compléter les concours internes de recrutement existants par la création d'une agrégation interne, qui garantirait de façon crédible le niveau scientifique et professionnel de ce concours tout en assurant une juste promotion de carrière aux professeurs concernés, en remplacement d'un précédent décret qui n'avait pu être appliqué uniquement en raison d'un dispositif qui n'apportait pas ces garanties de niveau scientifique et professionnel.

Réponse. - Le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 a effectivement institué à compter de la session 1987 un concours interne de recrutement de professeurs agrégés. Cependant l'importance

de la modification ainsi apportée aux procédures de recrutement de cette catégorie d'enseignants a rendu nécessaire un examen complémentaire du dossier. Le décret n° 86-990 du 27 août 1986 a reporté à la session 1988 des concours la mise en application des dispositions du décret du 14 mars 1986. Un projet de décret reportant à la session 1989 des concours la date d'effet de cette nouvelle réglementation est actuellement en cours de signature.

Enseignement (fonctionnement)

25765. - 8 juin 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés nées du partage des responsabilités des collectivités locales dans les établissements scolaires. Les participations croisées créent de nombreux problèmes et ne permettent pas toujours de savoir clairement qui est responsable surtout en matière d'investissements. Elle demande en particulier à qui il appartient de financer les installations sportives dans les collèges, dont la loi de décentralisation a confié la responsabilité au conseil général. Le financement de ces installations doit-il être assuré par le conseil général exclusivement, par les syndicats des communes et les communes intéressées ou par des participations mixtes de ces collectivités locales. Elle voudrait en particulier savoir qui doit financer des installations de chauffage d'un gymnase.

Réponse. - S'il est exact que les lois de décentralisation en matière d'enseignement n'ont pas mis totalement fin aux systèmes de participation croisée existant antérieurement au plan financier, l'objectif général de constitution de blocs de compétences homogènes qui a présidé à l'élaboration du nouveau dispositif institutionnel a permis de clarifier dans une certaine mesure la situation. S'agissant des lycées et établissements de même niveau, il revient dorénavant à la région d'assurer le financement complet des investissements. En ce qui concerne les collèges, il est vrai que la participation financière des communes n'a pu dans ce cas être supprimée, bien que la loi de décentralisation ait fixé le principe de sa décroissance progressive jusqu'à son extinction complète dans un délai maximum de dix ans, à partir du rapport que le Gouvernement devra présenter sur cette question en 1989. En tout état de cause, si le financement reste en l'espèce partagé, la décision d'investir en elle-même relève d'une autorité clairement définie, le département s'agissant des collèges, qui reçoit à cet effet les contributions dont sont redevables les communes ou leurs groupements. En ce sens, si ces dernières ont eu à donner leur accord de principe, lors de l'établissement du programme prévisionnel des investissements puis au moment de l'arrêt de la liste annuelle des opérations d'investissement par le représentant de l'Etat, en ce qui concerne les projets situés sur leur territoire, il revient ensuite au département d'assumer la responsabilité complète des opérations envisagées : les installations sportives, qui en sont partie intégrante, relèvent donc de ce cadre. Il appartient en effet aux collectivités nouvellement compétentes de fournir aux établissements les équipements nécessaires à l'exercice de leurs missions pédagogiques afin de leur permettre d'assurer les enseignements et formations de toute nature compris dans les programmes officiels. Elles peuvent cependant recourir à différentes formules. En application de l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est tenu compte, lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations, de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. Cette disposition, rappelée dans la circulaire du 18 juin 1985 prise en application de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, amène à considérer que les départements, compétents pour la construction des collèges, pourront intégrer dans leurs programmes de construction la réalisation de tels équipements, pour le financement desquels ils recourront aux ressources transférées par l'Etat, aux ressources provenant de la participation obligatoire des communes, et éventuellement à leurs ressources propres. Toutefois, les deux lois précitées n'interdisent pas que les établissements scolaires puissent bénéficier des équipements sportifs appartenant aux collectivités locales, et non gérés par l'établissement ; c'est largement le cas actuellement, par le moyen de conventions d'utilisation signées entre l'établissement et la collectivité locale propriétaire. Ce même dispositif peut également s'appliquer en cas de construction nouvelle d'établissement, les élèves utilisant ainsi les équipements sportifs de la commune, existants ou créés à ce moment par elle. Cette utilisation possible des équipements communaux suppose, préalablement, un accord entre les collectivités concernées, départements et communes. En tout état de cause, la collectivité nouvellement compétente a la responsabilité de s'assurer qu'une solution est possible, afin que, lors de toute construction d'établissement, les élèves aient la garantie de pouvoir accéder aux équipements sportifs nécessaires.

Enseignement privé (fonctionnement : Côtes-du-Nord)

25771. - 8 juin 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de mise en place de la rénovation dans les collèges privés sous contrat. Dans le département des Côtes-du-Nord, les autorités académiques ont attribué aux collèges concernés un quota horaire « rénovation » en se référant exclusivement au nombre d'enseignants classés P.E.G.C. et intervenant dans chacun de ces collèges. Une telle démarche, qui ne prend en compte ni la spécificité ni la taille des collèges, engendre des anomalies. En effet, les grands collèges entrant en rénovation ont, dans leur corps professoral, un nombre réduit de P.E.G.C. Cette situation s'inverse dans les petits collèges. D'autre part, les heures affectées à la rénovation sont destinées à mettre en place des actions spécifiques de concertation et d'études dirigées. Il semble qu'une directive académique impose l'utilisation de ces heures « en présence des élèves ». Afin de donner à la rénovation tout l'intérêt qu'elle mérite, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer une véritable et équitable application des textes régissant cette refonte des collèges.

Réponse. - La mise en œuvre de la rénovation dans une première tranche de collèges privés sous contrat à la rentrée de 1987 a fait l'objet d'une note de service n° 87-111 du 14 avril 1987 adressée à tous les recteurs et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 17 du 30 avril 1987. Cette note de service renvoie pour l'organisation du service des maîtres en fonction dans les collèges privés sous contrat en rénovation aux règles en vigueur dans les collèges publics telles qu'elles sont définies par la note de service n° 86-395 du 19 décembre 1986, publiée au *Bulletin officiel* n° 46 du 26 décembre 1986, relative au service des professeurs d'enseignement général de collège pendant l'année scolaire 1987-1988. En effet, dans les collèges publics, seuls les professeurs d'enseignement général de collège voient leur service hebdomadaire aménagé, et leurs heures d'enseignement *stricto sensu* réduites pour faciliter le déroulement des actions liées à la rénovation, qui comprennent notamment l'aide pédagogique et méthodologique apportée à un groupe d'élèves ainsi que le suivi individualisé d'élèves. De la même façon, dans les collèges privés sous contrat, seuls les maîtres dont les obligations hebdomadaires actuelles de service sont de vingt et une heures bénéficieront, lorsqu'ils exerceront dans un collège en rénovation, d'un aménagement d'horaire. Le principe de parité entre les deux secteurs d'enseignement, public et privé sous contrat, apparaît donc dans ce domaine strictement respecté. C'est en vertu du même principe de parité que les activités pédagogiques éducatives spécifiquement liées à la rénovation doivent se dérouler pour la moitié de leur durée au moins en présence d'élèves, conformément aux instructions de la note de service précitée du 19 décembre 1986, dans les collèges privés sous contrat comme dans les collèges publics.

Education physique et sportive (personnel)

25890. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant sur la « préparation au titre de l'année 1987 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives. Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu au moins une fois la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature tant dans

le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne et par voie de concours interne. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale : pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, deuxième paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. ; pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'éducation sportive.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété, pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

26017. - 8 juin 1987. - **M. Augustin Bourepaux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les perspectives de promotion de carrière sont extrêmement limitées dans l'enseignement secondaire pour la catégorie des professeurs certifiés. Un projet de décret prévoyant une agrégation interne n'ayant pu être appliqué uniquement en raison d'un dispositif qui n'apportait pas de garanties de niveau scientifique et professionnel, il lui demande s'il est dans ses intentions de compléter les concours internes de recrutement existants par la création d'une agrégation interne, qui garantirait de façon crédible le niveau scientifique et professionnel de ce concours, tout en assurant une juste promotion de carrière aux professeurs concernés.

Réponse. - Le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 a effectivement institué à compter de la session 1987 un concours interne de recrutement de professeurs agrégés. Cependant l'importance de la modification ainsi apportée aux procédures de recrutement de cette catégorie d'enseignants a rendu nécessaire un examen complémentaire du dossier. Le décret n° 86-990 du 27 août 1986 a reporté à la session 1988 des concours la mise en application des dispositions du décret du 14 mars 1986. Un projet de décret reportant à la session 1989 des concours la date d'effet de cette nouvelle réglementation est actuellement en cours de signature.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

26053. - 8 juin 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de recrutement d'élèves instituteurs et sur les conséquences à terme de cette situation sur le potentiel de formation de l'éducation

nationale. En effet, lors du dernier concours de recrutement d'élèves instituteurs, toutes les places disponibles n'ont pu être pourvues faute de candidatures et il apparaît urgent de prendre certaines mesures indispensables pour remédier à cette situation, par exemple : 1. Une rénovation du premier cycle universitaire afin qu'il y ait davantage d'étudiants en situation d'être candidats. 2. Une revalorisation notable du métier d'instituteur particulièrement en début de carrière, qui apporte aux formateurs une situation matérielle en rapport avec la mission dont ils ont la charge. 3. Un prérecrutement au niveau du baccalauréat afin d'apporter des éléments de professionnalisation en cours d'études universitaires, tout en favorisant l'accès à la profession des catégories sociales les plus défavorisées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour mettre fin aux difficultés de recrutement d'élèves instituteurs.

Réponse. - Il est exact que, lors de la première session du concours de recrutement d'élèves instituteurs, toutes les places offertes n'ont pu être pourvues dans une dizaine de départements. Il convient cependant de prendre en compte que des sessions complémentaires du concours ont été organisées en cours d'année scolaire dans plusieurs départements et que des élèves instituteurs ont été recrutés en faisant appel aux lauréats des listes complémentaires d'autres départements. Au total, toutes sessions et tous recrutements confondus, près de 6 500 élèves instituteurs auront été recrutés en 1986-1987, ce qui permet d'envisager avec sérénité les rentrées scolaires des deux à trois ans à venir. Il n'en demeure pas moins que ce sont près de 140 000 instituteurs nouveaux qui devront être recrutés et formés d'ici à la fin du siècle. C'est pourquoi, au-delà de l'intérêt qui s'attache à une revalorisation des carrières enseignantes - ce que vient de rappeler publiquement le ministre de l'éducation nationale -, celui-ci a mis à l'étude un dispositif de prérecrutement permettant de faciliter l'accès et la réussite aux études de premier cycle de bacheliers de bon niveau, désireux de devenir instituteurs et s'engageant à préparer le concours de recrutement.

Enseignement (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

26144. - 8 juin 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la fédération des œuvres laïques des Hauts-de-Seine. Cette association connue pour la qualité de ses activités et pour son dynamisme s'est vu supprimer cinq postes de mise à disposition. Contrairement aux engagements pris, la subvention allouée ne constitue pas une compensation intégrale. Elle ne permet de rétribuer que trois postes à temps plein. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'Etat respecte ses engagements et qu'ainsi la fédération des œuvres laïques des Hauts-de-Seine puisse fonctionner normalement avec l'intégralité de l'encadrement qu'elle possédait avant la suppression des mises à disposition, c'est-à-dire cinq postes.

Réponse. - La mesure figurant au budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées, notamment de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente à laquelle est affiliée la fédération des œuvres laïques des Hauts-de-Seine, n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition, a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Ces subventions sont calculées en multipliant le nombre d'emplois de mises à disposition à plein temps existant au 1^{er} septembre 1986 par la rémunération principale déterminée par le coût moyen budgétaire de chaque emploi, majoré de 60 p. 100, ce complément forfaitaire étant destiné à la couverture des charges sociales. Ce mode de calcul est imposé par des raisons budgétaires puisque les crédits dont dispose l'éducation nationale pour la rémunération des personnels sont déterminés sur la base d'un coût moyen. La procédure retenue donnera plus de liberté aux associations puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base

des mises à disposition, prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie.

Enseignement (rythme et vacances scolaires)

26336. - 15 juin 1987. - **M. Maurice Adevah-Poeuf** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'importance que revêt pour les activités liées au tourisme la fixation des dates des congés scolaires. A cet égard, le calendrier scolaire de 1986-1987 a engendré une baisse d'activité certaine causée notamment par le resserrement des vacances d'été à huit semaines. Il lui demande donc s'il envisage à l'avenir d'améliorer ce calendrier pour mieux prendre en compte les intérêts de ce secteur économique.

Réponse. - Pour répondre au souhait largement exprimé lors des concertations, les vacances d'été comprennent la totalité des mois de juillet et d'août, ce qui permet un étalement effectif des vacances d'été sur deux mois pleins, alors que les départs en vacances d'été, qui auparavant s'échelonnaient sur la première quinzaine du mois de juillet, aboutissaient à concentrer davantage les départs en vacances des familles sur le seul mois d'août. Le calendrier de l'année scolaire 1987-1988, publié au *Journal officiel* de la République française du 18 décembre 1986, porte à dix le nombre des semaines de vacances d'été, tenant ainsi compte des observations qui sont régulièrement faites par l'ensemble des partenaires sur les calendriers scolaires, et notamment de celles qu'a entraînées le calendrier 1986-1987. La réunion de concertation organisée par le ministère de l'éducation nationale le 20 novembre 1986, qui a rassemblé une cinquantaine d'organisations, d'associations et de représentants d'autres départements ministériels, a permis un fructueux échange de points de vue au cours duquel les représentants de l'industrie touristique ont pu librement s'exprimer. Il convient en outre de considérer que 43 p. 100 seulement des Français sont tenus par le calendrier scolaire. En tout état de cause, les efforts qui seront poursuivis pour atteindre un meilleur étalement des vacances doivent prendre en compte l'intérêt des élèves, auxquels il convient d'assurer des rythmes de travail favorables à la réussite scolaire.

Educations physique et sportive (chargés d'enseignement)

26868. - 22 juin 1987. - **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu au moins une fois la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre

ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale : 1^o pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2^e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. ; 2^o pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

26871. - 22 juin 1987. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement chargés de l'éducation physique et sportive toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'E.P.S. Il lui rappelle que les notes de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation au titre de l'année 1987 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. » et n° 86-250 du 8 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe excluent les adjoints d'enseignement chargés de l'E.P.S. Or, ceux-ci sont titulaires de la licence ès sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme reconnu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. Un nombre important d'entre eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu au moins une fois la moyenne aux concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux adjoints d'enseignement chargés d'E.P.S. d'accéder par voie de concours internes au corps des professeurs ou de faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

26943. - 22 juin 1987. - **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation au titre de l'année 1986 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notam-

ment l'article 5, 2^e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S., ainsi que soit organisé au niveau de leur corps un concours interne comme c'est le cas dans les autres disciplines leur permettant l'accès au corps des certifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargés à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement supérieur (agrégation)

27124. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Gollnisch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de compléter les concours internes de recrutement existants par la création d'une agrégation interne, qui garantirait de façon crédible le niveau scientifique et professionnel de ces concours, tout en assurant une juste promotion de carrière aux professeurs concernés, en remplacement d'un précédent décret qui n'avait pu être appliqué, uniquement en raison d'un dispositif qui n'apportait pas ces garanties de niveau scientifique et professionnel.

Réponse. - Le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 a effectivement institué à compter de la session 1987 un concours interne de recrutement de professeurs agrégés. Cependant l'importance de la modification ainsi apportée aux procédures de recrutement de cette catégorie d'enseignants a rendu nécessaire un examen complémentaire du dossier. Le décret n° 86-990 du 27 août 1986 a reporté à la session 1988 des concours la mise en application des dispositions du décret du 14 mars 1986. Un projet de décret reportant à la session 1989 des concours la date d'effet de cette nouvelle réglementation est actuellement en cours de signature.

Education physique et sportive (personnel)

27170. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive

attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne aux concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Le Syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale : 1° pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2° paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. ; 2° pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ne pouvait prévoir cette possibilité pour des adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (permis de chasser)

21567. - 30 mars 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la complexité des démarches qui doivent être entreprises pour l'obtention d'un permis de chasser. En effet, après avoir fait l'acquisition d'un timbre auprès du Crédit Agricole, il faut valider son titre à la mairie puis effectuer le règlement à la perception. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une simplification des formalités à accomplir pour cette opération. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.**

Réponse. - Il est exact que l'obtention d'un permis de chasser et plus spécifiquement de son volet annuel (assurance, timbre de la fédération, visa, validation) nécessite des démarches qui apparaissent fort longues, en particulier au regard de la délivrance d'autres documents administratifs. La simplification des formalités exigées pour obtenir un permis a été recherchée depuis fort longtemps sans toutefois avoir jusqu'à présent abouti en raison du recours nécessaire, dans les hypothèses qui avaient été envisagées, à la voie législative. En liaison avec le ministre chargé de la réforme administrative, des mesures de simplification sont actuellement étudiées au sein de mon département ministériel. Elles devront faire cependant l'objet de concertation avec les

organisations cynégétiques et les départements ministériels intéressés, avant de déboucher sur des décisions de nature réglementaire.

Matériaux de construction (gypse : Seine-Saint-Denis)

21703. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les risques de voir détruits durablement quarante hectares boisés en Seine-Saint-Denis sur le site du bois de Bernouille à Coubron. La demande d'exploitation du gypse à ciel ouvert, déposée par la S.A.M.C., ne se justifie ni par des raisons économiques (coût plus élevé que l'exploitation en cave) ni par des raisons écologiques (destruction irréparable du site). Le tribunal administratif, dans son jugement du 18 novembre 1986, a d'ailleurs précisé que l'exploitation du gypse sur le site de Bernouille nécessitait la définition de conditions particulières liées au caractère boisé de cette zone, indispensable au bien-être des populations et à l'équilibre écologique au sens de l'article R. 311 du code forestier. En conséquence, il lui demande que, quelles que soient les conclusions du Conseil d'Etat qui est saisi de cette affaire, un réexamen complet de ce dossier soit mis en œuvre dans le double objectif de permettre une exploitation rationnelle du gypse et la préservation définitive du site boisé de Coubron.

Réponse. - La Société anonyme de matériel et de construction (S.A.M.C.) a été autorisée par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 18 mars 1986 à défricher 29 hectares de forêt dépendant du bois de Bernouille, commune de Coubron (Seine-Saint-Denis), en vue de l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert. Il apparaissait en effet que le refus du défrichement sollicité par cette société aurait risqué de provoquer la fermeture d'un établissement industriel de première importance pour l'économie locale comme pour l'économie nationale. En outre, la technique d'exploitation du gypse par cave ne semblait pas pouvoir être envisagée tant pour des raisons économiques que techniques (inadaptation des matériaux de couverture, non-fiabilité des techniques de foudroyage) de telle sorte que la technique d'exploitation à ciel ouvert paraissait préférable, en particulier du point de vue du réaménagement du site en fin d'exploitation. Enfin, toutes les précautions avaient été prises, en liaison avec l'agence régionale des espaces verts de la région Ile-de-France pour minimiser les atteintes à l'environnement et pour remédier, par un réaménagement progressif du site, à l'état de dégradation avancée dans lequel se trouve actuellement l'emprise de la carrière existante. Toutefois, l'arrêté du 18 mars 1986 a fait l'objet d'un jugement du tribunal administratif de Paris annulant la décision prise. L'affaire est actuellement en instance devant le Conseil d'Etat. Il appartient à cette juridiction d'examiner à fond ce dossier. A l'issue du contentieux et s'il y a lieu de réexaminer le dossier, les mesures pour préserver le site naturel feront l'objet d'une attention toute particulière.

Eau (politique et réglementation)

21809. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les lacunes de la législation actuelle pour la protection et la gestion des ressources en eaux, tant superficielles que souterraines, telles qu'il les a exposées dans sa réponse (parue au *Journal officiel* du 9 mars 1987) à la question écrite n° 8368 du 8 septembre 1986, concernant l'incident important survenu sur la rivière la Smagne (Vendée) l'été dernier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° le statut, le rôle et la composition du Comité national de l'eau ; 2° la composition et les attributions du groupe de travail constitué au sein du Comité national de l'eau, chargé de présenter des propositions afin de moderniser et d'adopter notre législation des eaux. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de rendre publiques les propositions de ce groupe de travail et s'il envisage le dépôt d'un projet de loi sur ce dossier important au cours de la session de printemps.

Réponse. - La question écrite posée par l'honorable parlementaire porte tout d'abord sur le statut, le rôle et la composition du Comité national de l'eau. Le Comité national de l'eau a été créé en vertu de l'article 15 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 complété et modifié par les décrets n° 65-749 du 3 septembre 1965, n° 69-256 du 15 mars 1969 et n° 77-150 du

7 février 1977. Le Comité national de l'eau comprend soixante-quinze membres et autant de suppléants, nommés par le ministre de l'environnement, sur proposition des différents ministres intéressés, à raison de : vingt-trois représentants des diverses catégories d'usagers ; vingt représentants des conseils généraux et des conseils municipaux ; dix-huit représentants de l'Etat ; huit personnalités compétentes ; et les six présidents des comités de bassin. Le président du Comité national de l'eau est désigné par le ministre de l'environnement, et son secrétariat est assuré par le service chargé des problèmes de l'eau au sein de ce ministère. Le Comité national de l'eau a notamment pour mission : de donner son avis sur les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national, ainsi que sur les grands aménagements régionaux ; de donner son avis sur les problèmes communs à deux ou plusieurs comités ou agences de bassin ; d'une façon générale, de rassembler la documentation nécessaire et de formuler des avis sur les questions que pourra lui soumettre le ministre de l'environnement, en ce qui concerne le régime et la répartition des eaux ainsi que la lutte contre leur pollution. C'est dans ce cadre qu'au cours de sa séance du 21 mai 1986, le Comité national de l'eau, conscient du besoin d'adaptation et de modernisation du droit de l'eau et dans un souci de simplification, a décidé de constituer un groupe de travail spécialisé dans ce domaine. Placé sous la présidence de M. Paul-Louis Tenaillon, député des Yvelines, président du conseil général et président de l'Association française pour la protection des eaux, ce groupe de travail a, au cours des premiers mois de l'année 1987, engagé une large concertation avec les divers responsables, élus, socio-professionnels et fonctionnaires intéressés, et il a remis au ministre de l'environnement un rapport d'orientation générale. Ce rapport, qui a été largement diffusé, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par les administrations concernées. Les propositions retenues donneront lieu à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires nécessaires.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances)*

24547. - 11 mai 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le délicat problème de la destruction de la couche d'ozone par les chlorofluorocarbones (C.F.C.) utilisés dans les aérosols. En effet, de nombreuses études scientifiques démontrent que l'atteinte portée à cette couche, qui protège notre planète des rayons ultraviolets, aura pour conséquences, notamment une augmentation de la température au sol allée à celle, corrélative, du niveau des océans ainsi qu'un accroissement des maladies et des cancers de la peau. Certes, le principe d'un gel, puis de la réduction de la production des C.F.C., vient d'être adopté dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement (P.N.U.E.). Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte éventuellement prendre, d'une part, pour atteindre, au plan national, les objectifs susvisés et, d'autre part, pour encourager les industries chimiques françaises dans la fabrication rapide de produits de substitution, eu égard au potentiel économique de dimension européenne que représente ce secteur.

Réponse. - Les chlorofluorocarbones (C.F.C.) utilisés comme gaz propulseurs d'aérosols, fluides de réfrigération, agents d'expansion des mousses synthétiques, solvants de l'industrie électronique et agents d'extinction d'incendies sont en raison de leur stabilité chimique susceptibles de réagir avec l'ozone stratosphérique. Leur émission pourrait également avoir pour effet de contribuer dans la troposphère à l'effet de serre. Une diminution importante de la couche d'ozone pourrait avoir des effets néfastes pour l'homme et l'environnement, de la même manière, l'« effet de serre » pourrait conduire à long terme à un réchauffement de notre planète. C'est pourquoi la France applique effectivement depuis 1982 les dispositions adoptées par le Conseil des communautés européennes relatives à un gel de la capacité de production de C.F.C. et à une réduction de 30 p. 100 (par rapport à 1976) de leur emploi dans les aérosols. Elle a de plus signé en 1985 la Convention de Vienne visant à protéger la couche d'ozone, et participe activement au sein des communautés européennes à l'élaboration d'un protocole mondial visant à limiter les émissions de C.F.C. L'état actuel de travaux de préparation de ce protocole, qui pourrait être adopté fin 1987, prévoit actuellement un gel puis des étapes de réduction de la production des C.F.C. L'attitude des représentants français est ouverte au dialogue afin de parvenir rapidement à un accord sur des actions efficaces, contrôlables, équitables et révisables en fonction des progrès des connaissances. Les mesures françaises seront arrêtées après les décisions que ne manquera pas de prendre le Conseil des communautés européennes lorsque le protocole à la

convention de Vienne aura été accepté. Les industriels français travaillent activement à la mise au point de substituts utilisables dans les différents secteurs industriels cités précédemment.

Transports (transports de matières dangereuses)

24856. - 18 mai 1987. - M. Didier Chouat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a décidé d'exclure le transport des matières dangereuses d'un projet de loi relatif aux risques majeurs et, si oui, quelles sont les raisons de cette décision.

Réponse. - Au cours de l'élaboration du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la défense de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le Gouvernement s'est interrogé sur l'opportunité d'introduire un complément au fondement législatif du dispositif actuel dans le domaine du transport des matières dangereuses : il est apparu que ce n'était pas actuellement opportun. En effet, dans ce domaine, les textes sont nombreux et il suffit de consulter le volumineux R.T.M.D. (Règlement sur le transport des matières dangereuses) pour s'en convaincre. Conscient toutefois de leur enchevêtrement et de leur complexité, M. Jacques Douffiagues, ministre délégué chargé des transports, a confié aux services compétents sur ces questions - lesquels viennent d'être renforcés et réorganisés - la tâche de remettre en ordre l'ensemble des arrêtés qui se sont succédés depuis près d'un demi-siècle, tout en clarifiant la rédaction et la présentation afin de les rendre accessibles aux professionnels chargés de les respecter. Parallèlement à cet effort de codification, une harmonisation de ces textes avec les règlements internationaux, l'euro-péen en particulier, est en cours. Cette action de fond est complétée progressivement par un renforcement des contrôles routiers, le développement des programmes d'études techniques, l'étude systématique des accidents de transports de matières dangereuses et la recherche d'améliorations sur les zones de risques que présente le réseau routier.

Sonté publique (produits dangereux)

25696. - 1^{er} juin 1987. - M. Didier Julia attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences néfastes de l'usage du fréon contenu dans les vaporisateurs en Europe et dont l'usage peut, à terme, avoir de graves effets sur la couche d'ozone de la haute atmosphère. L'une des propriétés de cette couche d'ozone est de protéger la vie sur la terre. C'est pourquoi les types de vaporisateurs au fréon ont été interdits aux Etats-Unis. Il lui a déjà demandé de faire en sorte que la France donne l'exemple en Europe en interdisant la vente sur le marché de ce type de vaporisateurs. Dans sa réponse du 9 mars 1987 à sa question écrite n° 14709 du 15 décembre 1986, M. le ministre délégué à l'environnement lui a fait savoir qu'il n'envisageait pas une telle interdiction pour la raison que l'industrie française des aérosols devrait remplacer ces produits en cas d'interdiction et que les seuls substituts disponibles aujourd'hui étaient soit inflammables, soit toxiques. Il lui demande à nouveau d'interdire ce type de vaporisateurs en lui rappelant, d'une part, qu'il existe des vaporisateurs à air et, d'autre part, que les Etats-Unis ont trouvé des substituts qui ne sont ni inflammables ni toxiques. Il insiste sur la nécessité pour la France de donner en Europe l'exemple en matière de protection de l'environnement.

Réponse. - Les chlorofluorocarbones (C.F.C., fréon) sont utilisés dans diverses industries : propulseurs d'aérosols (45 p. 100) ; fluides de réfrigération (15 p. 100) ; agents d'expansion des mousses synthétiques (15 p. 100) ; solvants dans l'industrie électronique (15 p. 100) ; gaz d'extinction (10 p. 100). Puisque, dans tous ces emplois, ils sont rejetés à terme dans l'atmosphère, tous les usages peuvent entraîner des effets sur la couche d'ozone. La France, qui applique effectivement depuis 1982 la décision européenne de limiter la capacité de production des C.F.C. 11 et 12 et de réduire leur emploi de 30 p. 100 (par rapport à 1976) dans les aérosols, a signé en 1985 la convention de Vienne et participe activement aux travaux du programme des Nations unies pour l'environnement. Ces travaux concernent un protocole mondial qui précisera les mesures de réduction à mettre en place pour limiter les émissions. L'exemple de l'interdiction d'emploi des C.F.C. dans les seuls aérosols a montré, aux Etats-Unis, que des mesures visant seulement certaines applications n'étaient pas appropriées pour lutter contre les émissions globales de ces gaz. C'est pourquoi la solution la plus efficace consiste à geler puis à

réduire leur production par l'industrie chimique. En France actuellement 60 p. 100 des aérosols sont propulsés par des C.F.C. 11 et 12. Le choix de ces gaz dans certaines formulations est dû à leurs propriétés intrinsèques ; les seuls substituts utilisables industriellement aujourd'hui sont les gaz butane et propane, utilisés aux Etats-Unis. Cependant, l'industrie développe actuellement pour cette application d'autres chlorofluorocarbones, beaucoup moins dangereux pour la couche d'ozone, mais dont la mise sur le marché au stade industriel demandera environ cinq ans. La délégation française aux réunions du programme des Nations unies pour l'environnement fait partie de celles qui donnent l'exemple en matière de protection de l'environnement en proposant des réductions de production que l'industrie française devra appliquer.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

21858. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les implications des nouvelles technologies dans l'aménagement du territoire. Le développement des réseaux de communication et la diffusion des connaissances obligent nos nations industrialisées à prendre certaines décisions pour l'avenir de leur pays et de leurs régions. Il lui demande donc quelle politique il compte préconiser pour la France : la concentration des nouvelles technologies dans les régions les plus développées ou la répartition équilibrée sur tout le territoire. Car d'une telle décision va dépendre l'avenir de certaines régions rurales, notamment celles qui risqueraient, dans la première hypothèse, d'être condamnées à une mort lente.

Réponse. - L'Etat, dans la mise en œuvre des premiers contrats de plan et, particulièrement celle des schémas directeurs régionaux de la communication, a montré l'intérêt qu'il portait à la mise en place des nouvelles techniques de la communication et cela tant en milieu rural qu'en milieu urbain. Les problèmes posés par le développement rapide et complexe de ces techniques sont évidemment difficiles, mais les N.T.C. sont des éléments importants pour le développement rural notamment et l'Etat est donc déterminé à y apporter toute l'attention nécessaire. Des solutions pratiques tant en matière de réseaux (câblage de petites communes rurales) qu'en matière de services partagés (création de centres multimédia) sont d'ailleurs en cours d'expérimentation. Elles ont pour principal objet de mesurer la capacité à mobiliser rapidement les compétences pour faire en sorte que l'implantation des nouvelles techniques de communication ne crée pas de nouvelles « zones d'ombre » qui seraient la réédition des problèmes rencontrés par l'aménagement du territoire, il y a vingt ans. La D.A.T.A.R. a également, dans cette perspective, été à l'origine d'opérations pilotes (expérience d'animation audiovisuelle de proximité sur huit stations de sports d'hiver, stages de formation au métier de conseil en communication, etc.) et d'études sur les téléports en Europe, les zones d'ombre de la communication, etc. A travers toutes ces initiatives, l'Etat exprime donc son souci d'une répartition équilibrée sur tout le territoire des effets bénéfiques des nouvelles technologies, notamment dans le domaine de la télématique, la micro-informatique et la vidéocommunication.

Logement (A.P.L.)

22015. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur son intention d'apporter certains correctifs à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les grands principes de la réforme envisagée, tant en ce qui concerne les catégories de bénéficiaires que les surmontants que pourra atteindre l'A.P.L.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est une aide destinée à adapter la dépense de logement à la situation financière et familiale des bénéficiaires tout en laissant subsister un effort de leur part. La croissance très importante du nombre des bénéficiaires de l'A.P.L. (466 000 en décembre 1981, 1 592 260 en juin 1986) et du coût de cette prestation (4,7 milliards en 1981, 17,3 milliards en juin 1986) impose un effort afin de mieux maîtriser ces dépenses qui pèsent lourdement sur le budget de l'Etat et sur celui des régimes de la sécurité sociale. Cet effort a été amorcé lors de la révision du barème au 1^{er} juillet 1986 par

l'adoption de mesures spécifiques destinées à rendre plus effective la notion de dépense minimale à charge et de remédier à certaines situations anormales. Mais l'évolution du contexte économique et financier et les distorsions entre allocataires résultant de la coexistence de trois régimes d'aides à la personne (A.P.L., A.L.F. et A.L.S.) rendent nécessaires certaines réorientations d'ensemble. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, a constitué un groupe de travail présidé par M. Laxan dont le mandat était de formuler des propositions visant, notamment, à maîtriser la croissance d'aides personnelles tout en préservant la situation des plus démunis et d'éliminer les anomalies que comportent les systèmes d'aides existants. Il lui a été demandé de proposer des mesures opérationnelles susceptibles d'être prises en compte pour la détermination du barème de l'A.P.L. au 1^{er} juillet 1987. Les mesures proposées par ce rapport et applicables à court terme qui seront retenues par le Gouvernement pourront donc devenir effectives à compter du 1^{er} juillet 1987.

Voirie (autoroutes : Pas-de-Calais)

22101. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'aménagement autoroutier à péage du littoral du Pas-de-Calais a été étudié lors de la définition du plan routier accompagnant la création du lien trans-Manche. A l'heure où il plaide une accélération du programme autoroutier et espère obtenir du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) cinq milliards du pactole des privatisations pour construire 1 500 kilomètres d'autoroutes supplémentaires, il lui demande de reconsidérer sa position initiale exposée notamment dans le *Journal officiel* du 6 octobre 1986 en réponse à ses questions écrites nos 2398 et 8254. Il y énonçait les raisons pour lesquelles l'autoroute à péage ne pouvait être retenue : coût en investissement important pour amortissement difficile. Or, maintenant, il propose deux nouvelles sources de financement dont le maintien des péages pendant cinq ans au-delà de la fin des remboursements, cela pour gager de nouveaux emprunts. Au vu de ces nouvelles perspectives, il souhaite que le dossier du Pas-de-Calais soit à nouveau pris en considération en insistant sur le fait qu'il se présente comme une priorité nationale à la veille de la mise en service du tunnel sous la Manche.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) au cours de sa réunion du 13 avril dernier, a décidé de proposer un nouveau schéma directeur routier national qui prévoit environ 1 500 kilomètres d'autoroutes nouvelles. Ce schéma tient compte de l'ouverture de la France sur l'Europe et notamment de la création du futur tunnel sous la Manche ; il permet le développement des liaisons évitant le passage par Paris et assurant des relations directes avec les grandes métropoles régionales et celles des pays voisins. Boulogne-sur-Mer sera désormais reliée à Abbeville et Amiens par une autoroute. Les propositions concernant ces sections d'autoroutes supplémentaires dont la construction devrait être engagée dans les dix ans à venir, seront soumises à l'avis des régions avant leur adoption définitive.

Logement (A.P.L. et P.A.P.)

24139. - 4 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir l'informer de ses projets concernant une éventuelle réforme des P.A.P. et des A.P.L.

Réponse. - I. - Evolution du régime des prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.) : un nouveau décret en cours de signature permettra désormais de consentir des P.A.P. à taux fixes et à annuités constantes. Cette nouvelle formule, qui existe déjà pour les prêts conventionnés, répond, notamment, à l'inquiétude de certains épargnants qui rejettent les remboursements à échéances progressives, craignant de ne pouvoir faire face à leurs engagements contractuels dans les années qui viennent, dans l'hypothèse d'une conjoncture économique avec une relative stagnation du pouvoir d'achat et une faible inflation. Par ailleurs, en ce qui concerne les accédants en difficulté, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé les deux mesures suivantes : d'une part, la progressivité de remboursement des bénéficiaires des prêts P.A.P. dont le taux d'endettement est supérieur à 37 p. 100 de leur revenu, sera ramenée à 2,75 p. 100 par an, contre 4 p. 100 auparavant ; d'autre part, ces mêmes emprunteurs bénéficieront, à compter du 1^{er} juillet prochain, d'un complément mensuel d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) proportionnel à la différence

entre leur taux d'effort propre et le seuil de 37 p. 100. Ces mesures complètent le dispositif déjà mis en œuvre et permettront à de nombreuses familles dont la situation est aujourd'hui très difficile de voir leurs charges de remboursement réduites de façon significative. II. - Aide personnalisée au logement (A.P.L.) : l'A.P.L. est une aide destinée à adapter la dépense de logement à la situation financière et familiale des bénéficiaires tout en laissant subsister un effort de leur part. La croissance très importante du nombre des bénéficiaires de l'A.P.L. (466 000 en décembre 1981, 1 592 260 en juin 1986) et du coût de cette prestation (4,7 milliards en 1981, 17,3 milliards en juin 1986) impose un effort afin de mieux maîtriser ces dépenses qui pèsent lourdement sur le budget de l'Etat et sur celui des régimes de la sécurité sociale. Cet effort a été amorcé lors de la révision du barème au 1^{er} juillet 1986 par l'adoption de mesures spécifiques destinées à rendre plus effective la notion de dépense minimale à charge et de remédier à certaines situations anormales. Mais l'évolution du contexte économique et financier et les distorsions entre allocataires résultant de la coexistence de trois régimes d'aides à la personne (A.P.L., A.L.F. et A.L.S.) rendent nécessaires certaines réorientations d'ensemble. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a constitué un groupe de travail présidé par M. Laxan dont le mandat était de formuler des propositions visant, notamment, à maîtriser la croissance d'aides personnelles tout en préservant la situation des plus démunis et d'éliminer les anomalies que comportent les systèmes d'aides existants. Il lui a été demandé de proposer des mesures opérationnelles susceptibles d'être prises en compte pour la détermination du barème de l'A.P.L. au 1^{er} juillet 1987. Les mesures proposées par ce rapport et applicables à court terme qui seront retenues par le Gouvernement pourront donc devenir effectives à compter du 1^{er} juillet 1987.

Voirie (autoroutes)

24310. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Hersant** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles mesures il a pris ou compte prendre pour que l'autoroute A 16, liaison d'un intérêt vital pour l'économie de la façade ouest du Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Normandie, soit terminée pour 1992, année qui verra non seulement le développement du trafic transmanche mais également la libération des échanges intracommunautaires du fait de la suppression des barrières douanières.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 13 avril dernier, a retenu le principe de la construction d'une autoroute entre Amiens et Boulogne-sur-Mer. Cette proposition vient d'être soumise, dans le cadre de la procédure de modification du schéma directeur routier national, à l'avis des régions concernées avant son adoption définitive. Dès que la révision du schéma directeur aura été approuvée, compte tenu de l'importance que présente cette liaison dans la perspective de l'ouverture du lien transmanche, le centre d'études techniques de l'équipement de Lille engagera les études et les mènera à un rythme aussi rapide que le permet un bon déroulement du processus. Le choix du tracé sera effectué avec le souci d'offrir une voie d'accueil aussi directe que possible pour l'écoulement vers le sud et l'ouest du trafic du futur lien fixe transmanche, tout en assurant une desserte satisfaisante d'Abbeville et de la côte d'Opale.

Voirie (autoroutes)

24377. - 11 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la satisfaction du département du Pas-de-Calais suite à l'annonce, le 13 avril 1987, du classement en autoroute de la section entre Amiens et Boulogne. Ainsi engagé dans la voie d'un désenclavement du littoral, il lui demande de veiller plus particulièrement à l'aménagement complet de l'autoroute A 16 entre Amiens et Boulogne, lequel se justifie par deux nécessités : d'une part, celle de contrebalancer la priorité accordée actuellement aux liaisons autoroutières du tunnel vers les pays de l'Europe du Nord qui disposent d'un réseau autoroutier dense et attractif, et, d'autre part, celle d'accueillir des activités en remplacement de celles qui, dans l'arrondissement de Boulogne et Montreuil disparaîtront avec le tunnel sous la Manche. C'est pourquoi il lui demande l'affectation des crédits nécessaires aux études et à la réalisation de l'A 16 pour une mise en service coïncidant avec celle du tunnel sous la Manche afin d'assurer, dès le départ, une parfaite continuité entre ces différents équipements.

Voirie (autoroutes)

25077. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les collectivités territoriales soient consultées pour la construction de l'autoroute Amiens - Boulogne dans le but d'harmoniser les travaux avec ceux du tunnel sous la Manche. En effet, il souhaite que soit envisagée une procédure accélérée afin que toutes les constructions soient terminées pour la date de mise en service du tunnel, ceci dans un but de cohérence et de rationalité. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette suggestion.

Voirie (autoroutes)

25931. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le centre d'études techniques de l'équipement de Lille ait été chargé de la recherche de tracé sur le tronçon Paris-Amiens de l'autoroute A 16 alors que rien n'a été décidé pour le tronçon Amiens-Boulogne-sur-Mer. Il lui indique qu'il est urgent de passer une commande écrite pour la recherche du tracé de ce dernier et que cette étude doit être déclarée prioritaire. Il est indispensable qu'aucun retard dans les procédures ne soit pris. C'est pourquoi il souhaite connaître le calendrier des travaux en espérant qu'il soit respecté au maximum.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 13 avril dernier, a retenu le principe de la construction d'une autoroute entre Amiens et Boulogne-sur-Mer. Cette proposition vient d'être soumise, dans le cadre de la procédure de modification du schéma directeur routier national, à l'avis des régions concernées avant son adoption définitive. Dès que la révision du schéma directeur aura été approuvée, compte tenu de l'importance que présente cette liaison dans la perspective de l'ouverture du lien trans-Manche, le centre d'études techniques de l'équipement de Lille engagera les études et les mènera à un rythme aussi rapide que le permet un bon déroulement du processus. Le choix du tracé sera effectué avec le souci d'offrir une voie d'accueil aussi directe que possible pour l'écoulement vers le sud et l'ouest du trafic du futur lien fixe trans-Manche, tout en assurant une desserte satisfaisante d'Abbeville et de la Côte d'Opale.

Logement (participation des employeurs)

24617. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le mécanisme actuel d'utilisation du 1 p. 100 logement financé par les entreprises privées de plus de dix salariés doit être amélioré. S'il est important que la masse financière gérée par les C.I.L. puisse continuer à aider les familles à acquérir un logement grâce à des prêts complémentaires, il faut cependant constater que la réglementation actuelle laisse une trop grande liberté à ces organismes, certains agissant avec un total manque de transparence et quasiment en dehors de leur objet. Il lui demande donc quelles initiatives il entend prendre pour réformer le système actuel et lui rendre sa vocation initiale.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

25039. - 25 mai 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de réforme du « 1 p. 100 logement » qu'il a demandé lors du deuxième congrès de l'Union nationale interprofessionnelle du logement. Cette réforme, qui doit porter sur les méthodes de gestion et sur l'affectation des fonds du « 1 p. 100 logement », doit s'opérer avant octobre prochain. Il souhaiterait donc savoir quels types de propositions ont été présentées par les organismes collecteurs, et si le calendrier qu'il a souhaité, va être respecté. Par ailleurs, il a été fait état de l'éventualité d'une nomination d'un chargé de mission sur cette réforme. Il lui demande donc ce qu'il en est exactement de cette situation.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, lors du IX^e congrès de l'Union nationale interprofessionnelle du logement, a demandé aux partenaires sociaux de lui faire, avant octobre 1987, des propositions destinées à améliorer l'efficacité économique et sociale du 1 p. 100 logement. Un tel objectif peut être atteint, notam-

ment, par la mise en place d'une comptabilité fiable et homogène des organismes collecteurs, par un effort de maîtrise des frais de gestion et un renforcement du dispositif actuel de contrôle. Dans ce but, le ministre a chargé M. Mercadal, dont les compétences dans le secteur du logement sont reconnues, de rapprocher les points de vue des partenaires et de proposer les axes d'une réforme acceptable par l'ensemble des parties prenantes.

Baux (baux d'habitation)

24621. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que la hausse constatée de 4,1 p. 100 de l'indice du coût de la construction durant le quatrième trimestre va à l'encontre des objectifs de modération des loyers fixés par le Gouvernement et pose le problème de l'inadéquation de cet indice. De nombreux experts estiment qu'une véritable réforme de cet indice, dont la création remonte à 1984, s'avère nécessaire car il n'est probablement plus le mieux adapté à l'évolution des loyers, compte tenu de son caractère inflationniste. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

Réponse. - La hausse constatée de l'indice du coût de la construction (I.C.C.), au cours du quatrième trimestre 1986, ne remet pas en cause la politique du Gouvernement en matière de loyers. Cet indice connaît effectivement des progressions parfois heurtées à court terme, mais son évolution à long terme est moins rapide que celle des prix à la consommation, comme le montre le tableau suivant :

Evolution annuelle	Indice des prix	I.C.C.
1980.....	13,6	13,7
1981.....	13,4	9,3
1982.....	11,8	10,9
1983.....	9,6	6,6
1984.....	7,4	5,9
1985.....	5,8	3,2
1986.....	2,7	3,2
Moyenne annuelle 1980-1986.....	+ 9,1 %	+ 7,5 %

Pour éviter les risques du dérapage de l'I.C.C., que l'on peut estimer toutefois comme très limités, une étude de la méthodologie de calcul de l'indice est en cours aux fins de vérifier si celui-ci mesure bien l'évolution des prix de la construction en qualité constante.

Logement (A.P.L.)

24719. - 18 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les organismes financiers qui, ayant octroyé des prêts P.A.P. à des familles de trois enfants entre 1981 et 1983, leur opposent une fin de non-recevoir lorsqu'elles demandent la renégociation des prêts ; ceci malgré des taux d'endettement supérieurs à 37 p. 100 de leur revenu. Il lui demande comment ces organismes peuvent être amenés à appliquer la loi et quelles solutions peuvent être envisagées pour ces familles.

Logement (P.A.P.)

24720. - 18 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les familles nombreuses qui ont accédé à la propriété de 1981 à 1983 à l'aide de prêts P.A.P. alors que les conditions financières étaient au départ compromises, compte tenu de leurs taux d'endettement. Cette situation est aujourd'hui particulièrement dramatique dans certains cas : divorces, alcoolisme, privations matérielles, etc. Il lui demande comment le préjudice moral peut être réparé.

Réponse. - La diminution de l'inflation et la modération corrélative de l'évolution des revenus des ménages ont pour effet d'amener certains emprunteurs des années 1981-1984 à connaître des difficultés de remboursement de leurs prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Les difficultés rencontrées se rapportent cependant à une grande diversité de situations, liées souvent à des causes extérieures aux caractéristiques financières des prêts (perte d'emploi, divorce, excès de crédits à la consommation...).

De ce fait, outre le coût très élevé pour la collectivité que représenterait un abaissement généralisé du taux des prêts en cours, une telle mesure risquerait d'être inadéquée à la situation particulière des emprunteurs les plus en difficulté. C'est pourquoi l'Etat a préféré réserver son intervention en priorité en faveur des emprunteurs les plus modestes. Il a donc été décidé que les souscripteurs de P.A.P. de juillet 1981 à fin 1984, dont les charges de logement nettes d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) représentent au moins 37 p. 100 des revenus hors prestations familiales, pourront bénéficier de deux mesures spécifiques : attribution d'un supplément d'A.P.L. à partir du second semestre 1987 et, pour ceux qui en manifestent le désir, baisse de la progressivité annuelle de leurs annuités à 2,75 p. 100 par an en échange d'un court rallongement de la durée du prêt. Ces dispositions, dont les effets se cumulent, sont de nature à résoudre les difficultés des emprunteurs les plus défavorisés. Il est bien entendu qu'elles seront applicables par tous les établissements attributaires de prêt P.A.P. dès la très prochaine publication des textes réglementaires en autorisant la mise en œuvre.

Logements (prêts)

24993. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les accédants à la propriété qui, ayant perdu leur emploi, connaissent des difficultés croissantes à rembourser leurs prêts. Ainsi, certaines personnes dans cette situation perçoivent des indemnités bien inférieures au montant des sommes à rembourser. Elles se retrouvent alors menacées de saisie ou d'expulsion et ne peuvent espérer une renégociation de leurs prêts. Il lui demande quelles mesures sont envisageables pour ces chômeurs accédant à la propriété et si, notamment, une trêve dans les remboursements ne pourrait leur être accordée, tant qu'ils n'ont pas retrouvé un emploi, et du même coup, des revenus réguliers.

Réponse. - Il est vrai que certains emprunteurs peuvent connaître des difficultés de remboursement lorsqu'ils sont touchés par une perte d'emploi. Conscients de ce problème, les pouvoirs publics ont mis en place une mesure préventive : l'assurance perte d'emploi facultative, permet, moyennant une cotisation, la prise en charge de tout ou partie des échéances de remboursement. Par ailleurs, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) s'adapte instantanément en cas de perte brutale de revenus liée à une situation de chômage. Enfin, il convient de rappeler qu'en cas de difficultés financières imprévues, notamment dues à une perte d'emploi, il est possible à un juge d'ordonner provisoirement une suspension des obligations de remboursement d'un emprunteur immobilier.

Associations (moyens financiers)

25243. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il peut lui préciser la nature des activités des associations départementales « Peuple et culture » qui ont justifié l'attribution en 1984 de deux subventions, 90 000 francs et 100 000 francs, imputées sur le chapitre 44-01, « subventions diverses - délégation à l'aménagement du territoire ».

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril 1984 a décidé d'attribuer deux subventions de 90 000 francs et de 100 000 francs aux associations « Peuple et Culture » Isère et Languedoc-Roussillon dans le cadre des opérations de formation des agents de développement local et régional. Association « Peuple et Culture » Languedoc-Roussillon. - La subvention de 100 000 francs a été utilisée pour assurer le fonctionnement de l'institut de formation des agents de développement, ouvert aux demandeurs d'emplois ayant une expérience professionnelle, aux titulaires du B.A.S.E. et aux professionnels en conversion se destinant à des fonctions d'animation économique dans le cadre d'organismes de développement local. Huit stagiaires ont suivi à ce titre en 1984 des formations longues (900 heures) dans les domaines suivants : gestion, organisation, administration ; décentralisation ; développement et animation ; pédagogie, relations humaines ; adaptation à la fonction d'animateur. Au niveau de la formation pratique les stagiaires ont participé à quatre opérations de développement menées par « Peuple et Culture ». Association « Peuple et Culture » Isère. - La subvention de 90 000 francs a été utilisée pour la mise en place de deux filières de formation. La première a permis à huit stagiaires de conduire un projet d'expérimentation pratique d'animation

sociale et culturelle. La seconde est une formation au diplôme d'Etat « Fonctions d'animation ». Six personnes ont à ce titre reçu une formation d'animateur.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

26781. - 22 juin 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, quelles raisons s'opposent à ce que les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants puissent bénéficier de la cessation progressive d'activité en fin de carrière.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 avait pour objet essentiel la mise en place, à titre temporaire, de dispositifs conjoncturels destinés à favoriser des cessations d'activité. Le dispositif de cessation progressive d'activité, dont la durée d'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1987 par l'article 35 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social ne s'applique qu'aux personnels n'ayant aucune autre possibilité d'anticipation de départ en retraite. S'agissant des femmes ayant élevé trois enfants ou plus, on ne saurait les regarder comme étant placées dans une situation défavorisée puisque le code des pensions civiles et militaires de l'Etat leur offre la possibilité de cumuler trois avantages : le droit à la jouissance immédiate de la pension, à tout moment après quinze ans de services effectifs (art. L. 24) ; le droit à une bonification d'annuité venant s'ajouter aux services effectifs (art. L. 12), qui est d'une année pour chacun des enfants (art. L. 13) sans que la pension puisse rémunérer plus de quarante annuités ; le droit, enfin, à une majoration de 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants, et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième (art. L. 18). Ainsi, par exemple, pour une mère de trois enfants ayant vingt ans d'ancienneté, la pension sera de 50,6 p. 100 du traitement de référence et sa jouissance sera immédiate. Dans le droit commun, elle est de 40 p. 100 et son entrée en jouissance ne peut se faire qu'à partir de soixante ans. L'avantage financier lié à la situation familiale est donc en ce cas supérieur à 25 p. 100 du montant normal de la pension. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions en vigueur.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale)*

27005. - 22 juin 1987. - M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de lui faire connaître le nombre de candidats et le nombre d'admis au principalat des attachés d'administration centrale depuis 1978.

Réponse. - Le nombre d'admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale depuis 1978 est le suivant :

Années	Nombre d'admis
1978	86
1979	90
1980	85
1981	98
1982	86
1983	92
1984	117
1985	105
1986	108

Le ministre chargé de la fonction publique n'est pas en mesure de préciser à l'honorable parlementaire les chiffres relatifs aux nombres des candidats se présentant chaque année à l'examen du principalat, l'organisation matérielle des sessions d'examen étant assurée par chaque administration pour ce qui la concerne.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale)*

27006. - 22 juin 1987. - M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de lui faire connaître la date et les modalités des épreuves du principalat des attachés d'administration centrale pour le prochain concours.

Réponse. - L'arrêté du 11 août 1977 modifié par l'arrêté du 20 juin 1980 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal de l'administration centrale, dispose que l'épreuve de sélection consiste en une conversation de vingt à trente minutes avec le jury. Cette conversation a comme point de départ un exposé d'une durée de cinq minutes au minimum sur les fonctions exercées par le candidat depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration centrale. Il est recommandé que cet exposé ne dépasse pas huit à dix minutes. La conversation porte notamment : a) sur des questions ressortissant aux attributions du ministère, de l'administration ou de l'établissement auquel appartient le candidat en activité ou en service détaché. b) sur les questions posées par le jury et destinées à permettre une appréciation de la personnalité et des connaissances administratives du candidat. Le jury complète son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats dont il a communication intégrale. La date de l'examen professionnel est fixée au titre de l'année, pour chaque administration par décision conjointe du Premier ministre et du ministre intéressé, diffusée un mois au moins avant l'ouverture de l'épreuve. Les demandes de participation aux épreuves sont présentées par écrit quinze jours au moins avant cette date au ministère dont relève le corps intéressé.

INTÉRIEUR

Police (fonctionnement)

12323. - 17 novembre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en application du plan de modernisation de la police. Lors du dernier congrès de la Fédération autonome des syndicats de police qui représentent plus de 53 p. 100 des policiers en France, le secrétaire général de cette organisation s'est inquiété des lenteurs que le nouveau Gouvernement semble mettre pour appliquer le plan de modernisation de la police voté l'an dernier à l'initiative du précédent gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce plan notamment en matière d'informatique et de transmissions.

Police (fonctionnement)

18597. - 16 février 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12323, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant la mise en application du plan de modernisation de la police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (fonctionnement)

25425. - 25 mai 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 12323 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, rappelée sous le numéro 18597, au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Réponse. - Dans une conjoncture budgétaire difficile, nécessitant un effort particulier de tous les ministres pour réduire le déficit des finances publiques, les crédits prévus dans la loi du 7 août 1985 en faveur de la modernisation de la police, et pris en compte dans la loi de finances pour 1986, ont été intégralement sauvegardés et même accrus par la loi de finances rectificative votée au printemps 1986. De la même façon, les mesures nouvelles contenues dans la loi de modernisation pour l'exercice 1987 figurent cette année dans leur totalité dans le budget de la Police nationale. Ceci prouve de manière évidente que la modernisation de la Police nationale constitue une priorité pour le Gouvernement. L'application de la loi du 7 août 1985 relative à la modernisation de la Police nationale s'est traduite en 1986, par l'inscription de 886 MF (A.P. + D.O.) en mesures nouvelles, réparties sur les différents chapitres concernés. En 1987, les mesures nouvelles représentent 1 076 MF (A.P. + D.O.). Par rapport au budget voté de 1985 (1 974 MF), l'augmentation imputable à l'application de la loi a été de 45 p. 100 en 1986 et de 55 p. 100 en 1987. Les différents objectifs fixés ont été poursuivis, tant pour ce qui concerne le vote des lois de finance 1986 et 1987 que dans la réalisation des programmes. a) Informatique : la dotation au chapitre 34-82, article 40, a été portée à 112,2 MF en 1986 (soit + 30 MF par rapport à 1985) et à 154,2 MF en 1987 (soit + 72 MF par rapport à 1985). En effet, en 1987, aux 52 MF du plan de modernisation est venu s'ajouter le financement de l'application « empreintes digitales » qui a fait l'objet d'une mesure spécifique de 20 MF. Au 15 juin, les crédits engagés s'élèvent à 96 MF, soit à 62 p. 100 de la dotation initiale. Les principales actions en cours sont les suivantes : l'extension du réseau des grands fichiers de police. - Le raccordement de 450 terminaux supplémentaires sera achevé à la fin de l'année, de même que le remplacement des terminaux les plus anciens (70 V.M.P. 32) ; la réalisation du nouveau système de traitement de l'information criminelle. - Le cahier des charges est en cours d'approbation et le développement débutera au dernier trimestre 1987. Afin de maintenir le fonctionnement du système existant jusqu'à reprise dans la nouvelle application, le remplacement des postes de travail et des mini-ordinateurs supportant le réseau actuel sera effectué en parallèle ; la mise en place du système automatisé des empreintes digitales. - L'architecture du système nationale a été définie en 1986 ; le démarrage opérationnel de l'application interviendra en 1988 dès que le site de gestion de la base de données nationale et les deux premiers sites de création et de consultation seront en état de fonctionner (le marché d'acquisition des équipements centraux et des logiciels de gestion est en cours de négociation et sa notification devrait intervenir avant la fin de l'année) ; la constitution du fichier opérationnel qui a démarré par la saisie des fiches décadaclaires « sensibles » se poursuit activement ; le développement de l'informatique de gestion. - Le raccordement du S.G.A.P. de Paris au système central supportant la gestion informatisée des personnels achevé la généralisation de ce projet ; le transfert de la paie à la comptabilité publique se déroule au rythme prévu ; enfin, les applications de gestion des matériels et du parc des véhicules sont en cours de généralisation, grâce à l'implantation dans les S.G.A.P. de mini-ordinateurs ; l'équipement des services en moyens bureautiques et micro-informatiques. - Ce programme d'équipement démarré en 1984 se poursuit en 1987 par la mise en place de 200 micro-ordinateurs supplémentaires et par la diffusion de nouvelles applications, telles que la gestion des timbres amendes. A la fin de l'année, la Police nationale disposera de 720 micro-ordinateurs. b) Transmissions : la dotation au chapitre 57-60, article 40, a été portée à 109 MF en 1986 (soit + 40 MF par rapport à 1985) et 111,9 MF en 1987 (soit + 43 MF par rapport à 1985). Les crédits ouverts en loi de finances initiales 1987, qui comportaient 40 MF de mesures nouvelles au titre du plan de modernisation de la police, ont fait l'objet : d'une part, d'un abondement de 5,7 MF au titre de la lutte contre la toxicomanie ; d'autre part, d'une mise en réserve de 1,9 MF. De ce fait, le budget disponible se monte à 115,7 MF. Il est au 15 juin engagé à hauteur de 46 MF, soit 40 p. 100 de la dotation. Le programme d'utilisation des crédits est le suivant : équipements radios mobiles et portatifs, 32,1 MF ; cryptophonie, protection des communications, 15,1 MF ; modernisation de l'infrastructure radio et de commandement, 20,1 MF ; surveillance de l'espace radio-électrique, 3,4 MF ; téléimprimeurs, terminaux, 14 MF ; installations téléphoniques des services de police, 14,7 MF ; réseau télématique spécifique, 4 MF ; terminal embarqué, 10,7 MF ; carte à mémoire, 1,6 MF. L'ensemble de ces actions correspond aux objectifs du plan de la police. En termes physiques, le parc des matériels évoluera par rapport à 1986 comme indiqué ci-après : émetteurs-récepteurs, portatifs : 1 280 (+ 10 p. 100) ; mobiles : 1 016 (+ 8 p. 100) et fixes : 200 (+ 9 p. 100). - Dispositifs de cryptophonie : 610 (+ 27 p. 100). - Téléimprimeurs : 135 (+ 8 p. 100).

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)

12999. - 24 novembre 1986 - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, compte tenu des dispositions du règlement départemental d'aide médicale dans un département d'outre-mer, une municipalité a construit un centre de diagnostic et de soins qui a ouvert ses portes en juin 1977. Cette municipalité a bénéficié pour cela d'une subvention de 2,4 millions de francs du ministère de la santé, d'un prêt de la caisse de sécurité sociale et d'un prêt auprès d'un organisme bancaire. Le centre est géré par une association présidée par le maire. Il a bénéficié d'une subvention de fonctionnement de la part de l'Etat et, jusqu'en 1985, de subventions communales. Enfin, par un arrêté préfectoral (annulé depuis par le Conseil d'Etat), les bénéficiaires de l'aide médicale avaient obligation d'aller au centre de diagnostic et de soins pour toute consultation. Le centre emploie cinq médecins généralistes et comporte une infirmerie, un service de radiologie et un laboratoire d'analyses médicales ; au total, une vingtaine de personnes sont employées. Il lui demande si l'équipement, lui aussi important, construit avec des fonds publics et subventionné dans son fonctionnement par des fonds publics, peut être cédé, après dissolution de l'association de gestion, présidée par le maire, à ses employés redevenus par là même médecins de cabinet privé. Il faut rappeler à ce sujet que sur le territoire de la commune concernée vingt médecins exercent leur profession sans aucun soutien public à leur installation et au fonctionnement de leur cabinet. Il lui demande également, si une telle opération de vente d'un équipement entièrement construit et équipé avec des fonds publics à des personnes privées s'avérerait possible, quelle procédure légale doit être employée pour la cession de cet équipement.

Réponse. - Le centre de diagnostic et de soins, auquel fait référence l'honorable parlementaire, est celui de Saint-André, qui est géré par une association communale de santé dont le président est le maire de cette commune. Ce centre qui a ouvert ses portes en 1977 a effectivement obtenu des subventions de l'Etat (sur les crédits du ministère de la santé) pour sa construction et son équipement mobilier. L'association communale gestionnaire du centre de santé a décidé de ne plus assurer la gestion du service de radiologie, du cabinet de médecine générale et du laboratoire d'analyses médicales. D'après les informations obtenues au niveau local, les locaux auraient été loués, et non cédés, à des médecins libéraux et à un laborantin, anciens salariés de l'association. La commune reste donc propriétaire du centre et du terrain sur lequel il a été édifié. Le préfet a d'ailleurs indiqué au maire de cette commune que rien ne s'opposait à cette location. En ce qui concerne les subventions, la circonstance que l'établissement a été financé avec des fonds publics provenant en partie de subventions de l'Etat ne modifie pas les droits de cette collectivité locale quant à cette location : en effet, l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1976 attribuant la subvention précise que le centre « ne pourra recevoir une autre affectation... sans l'autorisation de l'autorité compétente ; celle-ci ne dispensera pas le bénéficiaire de rembourser la participation de l'Etat si le changement de l'affectation ou de destination intervient moins de dix ans à compter de l'attribution de la subvention correspondante ». Les subventions remontant à plus de dix ans, elles, ne donnent plus lieu à remboursement.

Départements (limites)

18192. - 16 février 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fixation des limites territoriales entre les départements du Rhône et de l'Ain, au niveau des communes de Rillieux-la-Pape et de Neyron. Au moment des négociations qui ont abouti à l'élaboration et au vote de la loi du 29 décembre 1967, il avait été convenu entre les responsables des départements et des communes concernées que la nouvelle limite séparant l'Ain et le Rhône devrait être le tracé définitif de l'autoroute A 46 qui n'était alors qu'à l'état de projet. Il lui demande donc si les propositions concernant les modifications départementales seront appliquées.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la modification des circonscriptions administratives territoriales est régie par l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. Ce texte prévoit que les limites départementales sont modifiées par une loi, après consultation des conseils généraux intéressés, le conseil d'Etat entendu. Toutefois, lorsque les conseils généraux sont d'accord sur les modifications envisagées, celles-ci sont décidées par décret en conseil d'Etat. Un tel décret peut d'ailleurs intervenir au terme d'une procédure résultant d'une initiative conjointe, délibérée en termes identiques, des conseils généraux

souhaitant d'un commun accord la modification des limites respectives de leur département. Cependant, en l'espèce, l'intervention d'un texte législatif serait ultérieurement indispensable puisque la modification des limites envisagée entre l'Ain et le Rhône impliquerait une rectification des circonscriptions législatives.

Communes (personnel)

21206. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation dont le dernier montant date du 1^{er} janvier 1982. Il souhaite connaître si son taux sera relevé prochainement, compte tenu des sujétions croissantes que connaît ce personnel.

Réponse. - L'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation est effectivement attribuée sur la base d'un montant fixé au 1^{er} janvier 1982. La procédure de revalorisation est actuellement en cours.

Police (fonctionnement)

22939. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Marchand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les décrets d'application de la loi n° 85-1196 du 18 novembre 1985 modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relative à la police judiciaire ne sont pas encore publiés. Un grand nombre d'infractions contre la tranquillité et la sécurité publique qui ne peuvent être, aux termes de la loi, réprimés que par des officiers ou agents de police judiciaire, le sont actuellement par des agents municipaux. Par conséquent il lui demande combien de temps encore il entend tolérer cette situation d'illégalité et d'anarchie.

Réponse. - Des observations ont été émises par le Conseil d'Etat sur le projet de décret relatif à la qualité d'agent de police judiciaire qui a été préparé pour l'application de la loi n° 85-1196 du 18 novembre 1985. Un nouveau texte, tenant compte des observations du Conseil d'Etat, est en cours de rédaction et devrait être prochainement soumis à nouveau à la Haute Assemblée. Par ailleurs, les compétences des policiers municipaux seront précisées dans le cadre d'un projet de loi, actuellement en cours d'élaboration, et qui devrait être présenté au Parlement lors de la session d'automne.

Police (fonctionnement)

22988. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur un fait qui tend à se multiplier : les refus de l'enregistrement de plaintes par les divers services habités à s'occuper du maintien de l'ordre en France. Il lui demande si cette tendance est le fruit de consignes officielles ou officieuses et quelles sont les règles qui régissent cette formalité.

Réponse. - L'affirmation selon laquelle les services de police auraient reçu des consignes officielles ou officieuses pour refuser d'enregistrer les plaintes est naturellement sans aucun fondement. En effet, le code de procédure pénale dispose que les services de police sont chargés de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, il énumère limitativement les fonctionnaires qui ont qualité pour enregistrer par procès-verbal, les déclarations relatives à une infraction à la loi pénale. De ce fait, il peut se produire qu'une plainte ne puisse être reçue sur le champ, en l'absence d'un fonctionnaire habilité, situation généralement constatée lorsque la victime se présentant dans un service de police en dehors des heures ouvrables, la permanence judiciaire ne peut être immédiatement disponible. Dans ce cas, les dépositions sont prises le lendemain dès l'ouverture des bureaux. Ceci ne fait évidemment pas obstacle à la mise en œuvre de mesures conservatoires ou de recherches exigées par les circonstances. Pour remédier à cette situation et améliorer l'accueil du public, mais aussi pour accroître l'efficacité des services de police, une loi modifiant l'article 20 du code de procédure pénale, dont les décrets d'application sont en cours d'élaboration, donne sous certaines conditions, des pouvoirs judiciaires plus étendus aux policiers en tenue et leur permet notamment de recueillir les plaintes en la forme légale.

Etrangers (cartes de séjour)

23070. - 20 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaiterait avoir communication des statistiques établies par le ministère de l'intérieur, suite à l'application de la loi du 9 septembre 1986, qui prévoit que l'administration n'est pas tenue de délivrer une carte de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant français, pendant la première année de son mariage. Cette disposition avait été prise pour lutter contre les « mariages blancs » ; mais, depuis plusieurs semaines, de nombreuses associations ont entamé une campagne de presse pour que soit accordée par l'administration une autorisation de travail aux conjoints étrangers, pendant la première année de mariage. Quel est le point de vue de **M. le ministre de l'intérieur** sur cette question. Des négociations sont-elles engagées avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi, qui a compétence pour délivrer ces autorisations.

Réponse. - La condition d'une durée de mariage d'un an pour l'octroi à un étranger conjoint de Français de la carte de résident, d'une validité de dix ans, qui vaut titre unique de séjour et de travail, a été introduite dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la loi du 9 septembre 1986 pour mettre un terme aux mariages de complaisance qui avaient pu être constatés dans le passé et qui ont permis à des étrangers d'obtenir abusivement, dès leur arrivée en France, leur admission de séjour, et au travail. Le fait de différer l'attribution de cette carte de résident ne signifie cependant pas que l'étranger, marié depuis moins d'un an, ne peut être autorisé à séjourner en France : dans l'attente de justifier d'un an de mariage et d'une communauté de vie effective, l'intéressé peut se faire délivrer une carte de séjour temporaire, d'une durée de validité n'excédant pas une année, qui sera remplacée à son échéance par la carte de résident. Les conditions d'obtention de cette carte de séjour temporaire sont appréciées de manière bienveillante par les services préfectoraux, dès lors que rien ne fait apparaître que le mariage ait été contracté dans le but de tourner la législation relative au séjour en France des étrangers. Il est vrai que la possession de la carte de séjour temporaire ne donne pas à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle à moins qu'il n'ait obtenu des administrations concernées les autorisations nécessaires, et notamment du ministère des affaires sociales et de l'emploi, l'autorisation d'exercer une activité salariée. En l'état actuel des textes, cette autorisation de travail n'est accordée qu'exceptionnellement en raison de la situation de l'emploi qui demeure opposable à cette catégorie d'étrangers. Les conditions d'application de ces textes font l'objet, actuellement, d'une étude complète en liaison avec le ministère des affaires sociales. Il reste que, pour les cas manifestement dignes d'intérêt, le préfet, commissaire de la République peut, d'ores et déjà, en tant que représentant de l'Etat dans son département et donc des administrations centrales, accorder, à titre dérogatoire, une telle autorisation de travail. Il convient enfin de préciser qu'il n'existe pas de statistiques recensant le nombre de demandes de cartes de séjour temporaires déposées dans le cadre indiqué par l'honorable parlementaire et, en conséquence, le nombre de refus opposés à ces demandes.

Administration (fonctionnement)

23190. - 20 avril 1987. - **M. François Bachelot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la non-exécution des décisions de justice par les administrations. En effet, une ordonnance d'expulsion, rendue par le tribunal de grande instance des Hauts-de-Seine et concernant une villa sise à Vaucresson vendue aux enchères sur saisie, n'a pas été suivie par les autorités administratives. Elles alléguent le motif selon lequel elles devaient reloger l'expulsé, ce qui leur était impossible, faute de place. Il lui demande donc dans quelles mesures un fonctionnaire peut entraver une décision de justice ordonnant la jouissance du bien du requérant. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Toute décision judiciaire ayant un caractère définitif doit être mise en œuvre par la voie de l'exécution forcée lorsque l'intervention de l'huissier, chargé de la notifier, s'est révélée infructueuse. Ce principe de droit, consacré par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, s'applique à tout jugement revêtu de la formule exécutoire qui prononce une expulsion locative. En conséquence, dès lors que le concours de la force publique est demandé à l'autorité publique en vue de faire exécuter une telle décision, celle-ci est tenue de déférer à la demande après s'être assurée de la régularité du titre qui lui est présenté. Toutefois, ce principe connaît deux limites : la première est dictée par l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'« il doit être sursis à toute autre mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} décembre de

chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le logement des intéressés soit assuré... » ; la seconde résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'autorité administrative est fondée à différer le concours de la force publique en raison de risques de troubles graves de l'ordre public (C.E., 3 juin 1938, Cartonnerie et imprimerie Saint-Charles). Or, il ne saurait être contesté que l'exécution trop hâtive de certains jugements sans considération de la situation des personnes menacées d'expulsion est susceptible de troubler l'ordre public, notamment lorsque le logement des personnes expulsées s'avère difficile, voire impossible, en raison du manque de locaux libres. Cependant, conscient du légitime droit des propriétaires à retrouver la libre disposition de logements leur appartenant, le ministre de l'intérieur recherche, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les moyens propres à faire exécuter dans les meilleures conditions les décisions des tribunaux dans ce domaine.

*Politique extérieure
(République fédérale d'Allemagne)*

23405. - 27 avril 1987. - **M. le ministre de l'intérieur** ayant, le 8 avril 1987, annoncé la signature d'un accord avec la R.F.A. en matière de coopération militaire, **M. Guy Ducoloné** s'était alors étonné de son refus à en révéler le contenu aux citoyens français. Le ministre de l'intérieur de R.F.A. ayant eu, quant à lui, le souci d'informer démocratiquement la population de R.F.A., l'essentiel de cet accord est désormais connu. Outre qu'il soit regrettable que les Français découvrent, par des révélations étrangères, les accords passés par leur Gouvernement, le texte de coopération pose de graves questions. C'est ainsi que l'article 1^{er} de cet accord prévoit « l'échange de fonctionnaires de liaison » pour l'échange d'informations mais aussi pour simplifier et accélérer « l'assistance judiciaire entre les deux pays en matière de lutte antiterroriste ». Il est également prévu qu'en cas d'attentat des fonctionnaires d'un des deux pays seraient envoyés dans celui où il aurait eu lieu et que ces fonctionnaires seraient soumis aux autorités de ce pays. Il s'agit donc non d'un accord de coopération entre les Etats, mais de la mise en place de structures opérationnelles transnationales dans le domaine de la sécurité, manifestement contraires aux principes d'organisation de la République. C'est pourquoi il lui demande de s'expliquer rapidement et complètement sur la portée exacte de l'accord signé.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'accord franco-allemand signé le 8 avril 1987 par M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, et M. Friedrich Zimmermann, ministre fédéral de l'intérieur, concerne la coopération policière, la lutte contre le terrorisme, la délinquance et la criminalité. Les dispositions de cet accord, eu égard au caractère sensible et confidentiel de la lutte contre le terrorisme, n'ont pas été publiées, d'un commun accord entre les deux ministères concernés. Si des organes de presse de la République fédérale d'Allemagne ont cru bon de faire état de certaines dispositions de cet accord, il n'appartient pas au ministère de l'intérieur de commenter un texte qui demeure secret. Sur le plan de la doctrine, la France et la République fédérale d'Allemagne, confrontées ensemble à l'intensification de la menace terroriste, ont entendu, par cet accord, améliorer et renforcer leur coopération et la coordination de leurs efforts sur le plan opérationnel, et plus précisément lors d'opérations ou d'enquêtes à la suite d'attentats terroristes, de découvertes d'armes, d'explosifs et d'arrestations dans l'un des deux pays. C'est donc pour répondre, sur le plan de l'efficacité, à ce besoin de coordination que l'échange de fonctionnaires de liaisons a été institué, et ce dans le respect des principes fondamentaux de la souveraineté et des législations nationales. Le resserrement de cette coopération franco-allemande a d'ailleurs permis aux services de police français et allemands de procéder à des arrestations dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

*Ordre public
(maintien : Bouches-du-Rhône)*

23788. - 27 avril 1987. - **M. Georges Colln** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les heurts qui se sont produits à Marseille aux abords de la manifestation organisée par le Front national, le 4 avril dernier. En effet, ces heurts posent le problème du maintien de l'ordre s'agissant d'une manifestation organisée par un mouvement dont les tendances à la violence sont trop connues. Par ailleurs, ce qui est présenté comme des heurts avec des contre-manifestants paraît avoir pris le caractère

de véritables « ratonnades » selon de nombreux témoignages, et cela ne correspondrait que trop bien à l'idéologie prônée par les manifestants. Il lui demande que toute la lumière soit faite sur ces événements et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à des agissements jugés honteux par une grande majorité des habitants de ce pays.

Réponse. - Afin de parer aux risques éventuels de troubles à l'ordre public consécutifs à la manifestation du 4 avril, organisée par le Front national, un service d'ordre important a été mis en place. Il comprenait un escadron de gendarmerie mobile, une compagnie républicaine de sécurité et la compagnie d'intervention de la police urbaine de Marseille. Ce dispositif était conforté par la mise en œuvre de mesures de circulation. Les forces de l'ordre ont eu à intervenir au cours de trois incidents d'importance différente : 1^o Vers 17 h 30, une cinquantaine de personnes, qui s'étaient glissées individuellement parmi les badauds, sont descendues sur la chaussée au carrefour Belsunce-Canebière, face au service d'ordre du Front national et se sont opposées par leur seule présence, certaines d'entre elles assises, à la progression du cortège. Après des échanges verbaux, une bousculade s'est produite, qui a motivé aussitôt l'intervention de l'unité C.R.S. placée à cet endroit, et qui a dû, après sommations, faire usage de moyens lacrymogènes pour mettre un terme à l'incident. Cette intervention a eu pour effet de faire refouler vers le cours Belsunce les cinquante contre-manifestants incontrôlés et de permettre la reprise de la progression du cortège vers la place de Stalingrad, lieu de la réunion qui s'est déroulée dans le calme grâce au déploiement, dans les rues adjacentes, de l'escadron de gendarmerie mobile. 2^o A l'issue de la réunion, les participants qui redescendaient la Canebière ont été pris à partie à hauteur du cours Belsunce par les contre-manifestants qui leur ont lancé des pierres et des gravats. Une fois encore, l'intervention rapide de l'unité C.R.S. a mis un terme à l'incident en les faisant refluer et en repoussant par ailleurs les sympathisants du Front national qui, à leur tour, ripostaient par des jets de gravats. 3^o Un autre incident a eu lieu durant la manifestation dans un bar de l'avenue Gambetta qui a connu une altercation entre deux sympathisants du Front national et quelques consommateurs d'origine nord-africaine. L'échange de coups a été rapidement maîtrisé par une intervention d'inspecteurs de la police urbaine. Le dispositif des forces de l'ordre ayant pleinement joué son rôle d'interposition entre les auteurs de trouble, la situation était redevenue parfaitement normale vers 20 heures sur la totalité de la circonscription. Il faut noter, par ailleurs, que le préfet délégué pour la police avait rencontré, personnellement, plusieurs jours auparavant, afin de les mettre en garde contre toute attitude susceptible d'être interprétée comme une provocation, tant les responsables locaux de la manifestation, que ceux des mouvements susceptibles d'organiser des rassemblements de protestation. Ont eu lieu par ailleurs, le même jour, dans un calme total, un rassemblement du collectif anti-raciste et anti-fasciste, dans la matinée, sur la quai du Port, et un autre rassemblement organisé par le collectif des associations d'immigrés en France en tout début d'après-midi sur le cours Belsunce.

Chômage : indemnisation (allocations)

23927. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un agent d'une collectivité locale, licencié en raison d'une compression de personnel, percevant à ce titre une indemnisation de son chômage de la part de la collectivité, est habilité à percevoir des honoraires pour une consultation technique tout en conservant ses droits à l'indemnisation du chômage. Il est précisé que, dans le cas d'espèce, le montant des honoraires est minime et inférieur, en tout état de cause, au seuil de 20 000 F par an correspondant au plafond d'exonération pour l'impôt sur le revenu et pour la déclaration à l'U.R.S.S.A.F.

Réponse. - Les agents des collectivités territoriales bénéficient en application des dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail du régime d'indemnisation de la perte d'emploi prévu pour les salariés du secteur privé par la convention du 19 novembre 1985 agréée par arrêté du 11 décembre 1985. Le régime d'assurance chômage a pour but d'indemniser les travailleurs totalement privés d'emploi et à la recherche effective et permanente d'un emploi. Cependant, afin de faciliter la réinsertion professionnelle, il a été admis qu'un allocataire qui reprend une activité réduite ou occasionnelle dans des limites de durée et de salaire actuellement fixées par la circulaire Unedic 86-30 du 31 octobre 1986, peut conserver le bénéfice des allocations de chômage. Pour les salariés du secteur privé, lorsqu'une telle activité est reprise auprès du dernier employeur, la commission paritaire de l'Assedic est saisie afin que le système d'assurance chômage ne soit pas détourné de son but initial. Comme l'a rappelé la circulaire interministérielle du 8 février 1983, cette commission

n'ayant pas d'équivalent dans les collectivités territoriales, il appartient à l'employeur de prendre les décisions relevant de la compétence de cet organisme.

Stationnement (réglementation)

24138. - 4 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les associations d'invalides de guerre se plaignent que de nombreux policiers ignorent de plus en plus la signification de la plaque G.I.G. et la législation qui en découle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Des préoccupations humanitaires à l'égard des handicapés ont conduit à leur accorder des facilités de stationnement pour leur véhicule. Les sigles G.I.G. et G.I.C. ont ainsi respectivement été créés par deux circulaires ministérielles n° 01459/GEND/T du 13 janvier 1955 pour les invalides de guerre et INT/REG/14 n° 69-333 du 10 juillet 1969 pour les invalides civils. Les conditions d'attribution et d'utilisation de ces macarons ont été récemment communiquées par circulaire interministérielle IN/AFF/F/T n° 86-19 du 14 mars 1986 transmise à tous les policiers. Les titulaires de cet insigne, apposé sur le pare-brise et portant les indications réglementaires d'identification, bénéficient d'une tolérance de stationnement qui ne peut toutefois être considérée comme un droit absolu. En réalité, les incidents sont rares et il appartient aux policiers, aux gendarmes et aux autres agents de constatation des infractions d'apprécier si la situation créée ne gêne pas la circulation des usagers et s'il est possible de faire preuve de bienveillance ou d'indulgence. Un rappel en ce sens des instructions en vigueur vient d'être adressé aux personnels de la police nationale.

Communes (finances locales)

24477. - 11 mai 1987. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves conséquences qu'entraîne pour le fonctionnement de la vie communale l'interprétation faite depuis quelques mois par les chambres régionales des comptes du décret du 29 décembre 1962 concernant le contrôle des actes budgétaires des communes. Jusqu'à une époque récente, l'interprétation admise pour ce texte permettait aux communes d'engager des dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget, dans la mesure où une délibération prévoyait l'inscription correspondante au B.P. Cette pratique donnait aux communes la possibilité de fonctionner sans à-coups trop sensibles, et d'engager des travaux pendant tout le premier trimestre de l'année, en attendant le vote de leur budget. Depuis un certain nombre de mois, l'interprétation des textes par les chambres régionales interdit tout engagement de dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif. Cela pose de gros problèmes aux petites communes en pleine croissance, pour lesquelles la connaissance des données fiscales et de D.G.F. est un élément indispensable à l'élaboration du budget. A l'heure de la décentralisation, il lui paraît pour le moins paradoxal que ces communes soient « paralysées » jusqu'au vote de leur budget, qui ne peut en général guère intervenir avant la fin mars. Elle demande donc au ministre si une interprétation moins rigide du décret du 29 décembre 1962 peut être envisagée.

Réponse. - Afin de remédier au problème soulevé par l'honorable parlementaire, une disposition tendant à autoriser les collectivités locales à effectuer des opérations nouvelles d'investissement avant le vote du budget, sur la base du quart des crédits d'investissements inscrits au budget de l'exercice précédent, figurera dans le projet de loi d'amélioration de la décentralisation qui sera prochainement déposé devant le Parlement.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

24756. - 18 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir l'informer des projets du Gouvernement en ce qui concerne la réforme des tribunaux de l'ordre administratif (Conseil d'Etat et tribunaux administratifs).

Réponse. - Le projet de loi portant réforme du contentieux administratif, délibéré par le conseil des ministres le 24 juin 1987, a pour objet de remédier aux difficultés que rencontrent les juri-

dictions administratives : en dépit d'importants efforts pour accroître leur capacité de jugement, le nombre des affaires qu'elles ont en instance et leurs délais de jugement ont tendance à augmenter d'une manière significative. La réforme projetée comporte quatre volets principaux : 1) L'institution d'une nouvelle juridiction entre les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat : il s'agit des chambres administratives d'appel, qui connaîtront des jugements des tribunaux administratifs en matière de plein contentieux, à l'exception du contentieux des élections municipales et cantonales qui restera de la compétence du Conseil d'Etat, comme l'ensemble des litiges d'excès de pouvoir. L'activité des chambres administratives d'appel, qui fonctionneront à partir du 1^{er} janvier 1989, allégera de près de 40 p. 100 la charge contentieuse du Conseil d'Etat. Leurs membres proviendront pour les deux tiers au moins des tribunaux administratifs, dont le corps deviendra le corps des tribunaux administratifs et des chambres administratives d'appel ; leurs présidents seront des conseillers d'Etat, et les membres des tribunaux administratifs nommés présidents de chambre seront immédiatement intégrés au Conseil d'Etat. 2) L'accélération des procédures : les tribunaux administratifs et les chambres administratives d'appel pourront faire trancher immédiatement par le Conseil d'Etat des questions juridiques soulevant une difficulté sérieuse, nouvelle et appelant une solution urgente. Une procédure préalable d'admission des pourvois en cassation devant le Conseil d'Etat sera instituée, permettant de rejeter rapidement les pourvois irrecevables ou qui ne seraient fondés sur aucun moyen sérieux. Enfin, en cas de cassation, le Conseil d'Etat pourra ne pas renvoyer et régler directement l'affaire au fond. 3) Le renforcement des moyens des tribunaux administratifs : le recrutement complémentaire de membres des tribunaux administratifs, organisé par la loi du 7 juillet 1980, sera prorogé jusqu'en 1995. L'ampleur de ce recrutement permettra d'aller au-delà de la simple compensation des affectations dans les chambres administratives d'appel. 4) La prévention du contentieux : le projet de loi prévoit l'institution de procédures de recours gracieux ou de conciliation afin de diminuer le nombre des litiges soumis au juge administratif.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

24757. - 18 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir confirmer ou infirmer l'information selon laquelle il envisageait d'organiser trois concours spéciaux pour remédier à l'actuelle insuffisance de sous-préfets dans notre pays. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir l'informer pleinement de son projet.

Réponse. - Il est exact que le Gouvernement envisage l'organisation d'un recrutement exceptionnel de sous-préfets. Ce recrutement sera opéré par la voie de trois concours, sur une période de trois ans. Le premier de ces concours devrait se tenir au début de l'année 1988. Les modalités de ce recrutement sont en cours d'élaboration et seront fixées par un décret qui sera publié dans le courant de l'été.

Police (fonctionnement : Paris)

24788. - 18 mai 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incendies qui ont à nouveau éclaté dans le dix-huitième arrondissement de Paris. Le lundi 27 avril 1987, un hôtel meublé a été très sérieusement endommagé par le feu. Deux personnes y ont trouvé la mort. Deux autres incendies se sont déclarés dans le même arrondissement, le dimanche 3 mai 1987, à quelques heures d'intervalle et à proximité l'un de l'autre. Ces sinistres viennent allonger la liste déjà longue des incendies qui frappent avec une régularité préoccupante les arrondissements de l'est parisien, notamment les vingtième et dix-huitième arrondissements ainsi que le deuxième arrondissement et qui ont fait depuis dix-huit mois quarante-deux victimes, parmi lesquelles de nombreux enfants. Certaines similitudes tenant aux circonstances et à la localisation des incendies méritent d'être rappelées : les sinistres se sont, dans la quasi-totalité des cas, déclarés dans les caves, les entrées ou les cages d'escalier d'immeubles vétustes, situés dans les quartiers en cours ou en voie de rénovation et majoritairement occupés par des familles d'immigrés. Certains de ces sinistres ont été reconnus d'origine criminelle, d'autres d'origine accidentelle, d'autres enfin d'origine indéterminée. Des enquêtes ont certes été ouvertes, mais à ce jour aucune conclusion n'a été établie. Il est à craindre que de tels drames ne se reproduisent si les enquêtes en cours

n'aboutissent pas rapidement. C'est la raison pour laquelle il lui demande de l'informer de l'état d'avancement des enquêtes et des conclusions provisoires qui n'ont pas manqué d'être tirées. Il lui demande également si le caractère particulièrement dramatique de ces sinistres ne lui paraît pas devoir justifier que des moyens exceptionnels d'investigation soient donnés aux services chargés de l'enquête. Il faut mettre hors d'état de nuire les incendiaires.

Réponse. - L'état d'avancement des enquêtes relatives aux sinistres survenus aux dates évoquées par l'honorable parlementaire est le suivant : le lundi 27 avril 1987, l'incendie qui a causé la mort de deux personnes dans un appartement sis 44, rue des Poissonniers, à Paris (18^e), est d'origine accidentelle d'après les conclusions de l'enquête effectuée. Des parents avaient, en effet, laissé leurs enfants enfermés à clé dans ce logement. La procédure a été transmise le 4 mai 1987 au parquet de Paris. Le dimanche 3 mai 1987, à 14 heures, le feu se déclarait dans un garage désaffecté situé dans une zone en cours de démolition, derrière les immeubles sis 160-162, rue Marcadet (18^e arrondissement). Les causes de ce sinistre sont indéterminées en l'état actuel des investigations, toujours en cours. Le même dimanche à 17 h 08, et dans le même arrondissement, un incendie éclatait 32, boulevard Barbès, dans l'escalier de la cave. L'enquête a permis de mettre en évidence le fait que le sinistre s'est propagé à partir de cartons d'emballage, mais l'origine criminelle, en l'état actuel des investigations, n'a pu être établie. Il convient de noter que le 15 mai 1987, un feu s'est propagé, à partir de cartons d'emballage placés sous une motocyclette, sur la façade de l'immeuble sis 65 et 69, rue de Clignancourt, à Paris (18^e). Un suspect a été interpellé à proximité du sinistre, et présenté le jour même au parquet du tribunal de grande instance de Paris après l'établissement d'une procédure. Enfin, s'il est exact que le bilan des incendies ayant affecté la capitale depuis l'automne 1986 a été particulièrement lourd en vies humaines et en blessés, il est utile de souligner que l'étude des statistiques des incendies criminels à Paris ne fait pas apparaître d'accroissement de ce type d'acte. C'est ainsi que, pour les années 1983 à 1987, les données sont les suivantes (tous incendies criminels confondus, immeubles, caves, véhicules, etc.) :

	1983	1984	1985	1986	4 premiers mois de 1987
Faits constatés à Paris.....	375	319	254	224	61
Personnes arrêtées.....	66	39	63	34	42

La recherche des auteurs est difficile à conduire et lorsque des suspects sont décelés, les charges ne sont toujours suffisantes pour provoquer une inculpation. Les enquêtes sont cependant très activement menées et tous les services de police ont été sensibilisés afin qu'une vigilance particulière soit apportée dès l'observation des comportements suspects notamment dans les secteurs les plus sensibles, où les rondes et patrouilles ont été renforcées. C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 1987 : 42 personnes ont été interpellées ; 18 ont été mises hors de cause ou remises en liberté faute de preuves ; 18 ont été mises à la disposition de la justice ; 6 ont été dirigées sur des services psychiatriques.

Communes (mairies et bâtiments communaux)

24924. - 18 mai 1987. - M. Michel Margnes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'attitude sectaire de certains maires qui refusent de placer le portrait de l'actuel Prési-

dent de la République dans l'hôtel de ville. Par ce comportement anti-démocratique ces élus montrent un mépris évident du suffrage universel et font preuve d'une réelle intolérance, tout à fait inadmissible. Il lui demande donc de lui faire savoir s'il cautionne de telles pratiques et s'il envisage de prendre des dispositions invitant les maires à afficher obligatoirement dans la mairie le portrait du Président de la République en exercice. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Il est d'usage que le portrait du chef de l'Etat soit apposé dans les mairies. Toutefois, aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne fait obligation aux maires de placer le portrait du Président de la République dans une des salles de l'hôtel de ville. Il n'existe pas non plus de jurisprudence du Conseil d'Etat en cette matière. Le respect de la tradition à laquelle se réfère l'auteur de la question ne saurait donc avoir qu'une portée morale à l'égard des magistrats municipaux.

Groupements de communes (districts)

25099. - 25 mai 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si le préfet est obligé de tenir compte des avis émis par une commune sur le retrait d'une autre commune membre du district lorsque l'avis a été émis plus de quarante jours après la notification de la décision du comité syndical à la commune.

Réponse. - En l'absence de dispositions législatives spéciales, réagissant les modalités de retrait d'une commune d'un district, ce retrait, conformément à l'arrêt « Ville de Champigneulle », rendu le 10 novembre 1978 par le Conseil d'Etat (Lebon, p. 730), ne peut régulièrement intervenir que selon les modalités prévues pour la modification des conditions initiales de fonctionnement du district. Il convient donc d'appliquer la procédure prescrite par l'article L. 164-7 du code des communes qui prévoit, outre la délibération du conseil de district à la majorité qualifiée requise par ledit article, la consultation obligatoire des conseils municipaux, étant entendu qu'il ne pourra être passé outre à l'opposition explicite de plus d'un tiers d'entre eux. La loi ne fixant aucun délai ni pour la consultation des conseils municipaux ni pour leur réponse, il appartient au préfet d'apprécier le délai dont doivent disposer les conseils municipaux pour manifester éventuellement leur désaccord en évaluant, sous le contrôle de la juridiction administrative, le temps raisonnablement nécessaire aux communes pour se prononcer. Le silence d'une collectivité maintenu au-delà de ce délai est donc considéré comme une approbation et la modification en cause peut être autorisée dès lors qu'au terme ainsi fixé plus d'un tiers des conseils municipaux ne s'y sont pas explicitement opposés. A cet égard, le délai de quarante jours prescrit par les articles L. 163-15 et L. 163-17 du code des communes pour les modifications des conditions initiales de fonctionnement des syndicats de communes peut constituer, s'agissant des districts, une indication utile lorsqu'il s'agit de déterminer le délai à impartir aux conseils municipaux pour se prononcer.

Délinquance et criminalité (statistiques)

25358. - 25 mai 1987. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer les statistiques portant sur la délinquance constatée dans chacun des départements des régions Pays-de-la-Loire et Poitou-Charentes de 1977 à 1986 inclus.

Réponse. - Les statistiques demandées par l'honorable parlementaire sont détaillées dans le tableau ci-après.

Criminalité constatée de 1977 à 1986 en pays de Loire et Poitou - Charentes

REGIONS ET DEPARTEMENTS	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
<i>Pays de la Loire</i>										
Loire-Atlantique	31 613	32 782	36 209	36 800	43 286	48 513	50 859	52 408	50 656	45 481
Maine-et-Loire	17 440	18 596	20 470	23 747	23 933	29 290	31 388	30 209	28 774	26 406
Mayenne	4 283	4 098	5 654	6 399	7 085	9 518	10 649	10 717	9 600	9 226
Sarthe	10 081	10 191	10 814	11 847	13 162	16 246	17 719	17 190	16 755	17 241
Vendée	9 167	9 553	11 943	15 407	16 437	17 242	21 540	19 644	16 144	15 539
Total en nombre	72 584	75 220	85 090	94 200	103 903	120 809	132 155	130 168	121 929	113 713
Total de l'évolution (%).....	+ 20,17	+ 3,63	+ 13,12	+ 10,71	+ 10,30	+ 16,27	+ 9,39	- 1,50	- 6,33	- 6,74

REGIONS ET DEPARTEMENTS	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
<i>Poitou-Charentes</i>										
Charente.....	6 794	6 984	8 141	10 426	11 449	12 780	14 709	14 336	14 308	12 486
Charente-Maritime.....	16 540	17 236	18 744	23 988	24 460	27 295	29 016	30 604	31 118	28 528
Deux-Sèvres.....	5 613	6 202	6 674	8 411	10 241	12 340	13 048	13 284	12 764	10 115
Vienne.....	10 924	11 878	12 765	15 323	18 006	19 122	18 171	16 649	16 061	14 373
Total en nombre.....	39 871	42 300	46 324	58 148	64 156	71 537	74 944	74 873	74 251	65 502
Total de l'évolution (%).....	+ 18,37	+ 6,09	+ 9,51	+ 25,52	+ 10,33	+ 11,50	+ 4,76	- 0,09	- 0,83	- 11,78

Président de la République (élection présidentielle)

25464. - 1^{er} juin 1987. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines difficultés inhérentes au choix des dates du 24 avril 1988 et 8 mai 1988, pour les premier et second tour de l'élection présidentielle. Des manifestations publiques auront lieu lors de ces deux journées nationales (journée de la Déportation, le 24 avril, et anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale, le 8 mai). En raison de la réserve à laquelle sont tenues les autorités préfectorales pendant les périodes électorales, quelle place et quel rôle occuperont-elles durant les cérémonies officielles qui se dérouleront ces jours-là ? On comprendrait mal que les représentants de l'Etat et du Gouvernement ne soient pas représentés aux différentes manifestations de commémorations de ces journées. Les élus locaux devant, à la fois, participer à ces cérémonies et tenir des bureaux de vote, des difficultés naîtront de cette double exigence. Le lui demande quelles réflexions, voire quelles décisions, appellent de sa part les remarques qui précèdent.

Président de la République (élections présidentielles)

25795. - 8 juin 1987. - **M. Roger Combrisson** tient à se faire, auprès de **M. le ministre de l'intérieur** le porte-parole de l'émotion des anciens combattants à la suite de l'annonce de l'élection présidentielle le 26 avril pour le premier tour et le 8 mai pour le second tour. Le 26 avril est la commémoration de la journée de la déportation, le 8 mai est l'anniversaire de la victoire de 1945 sur le nazisme. Comme il est impossible d'organiser des manifestations commémoratives le jour d'une élection, la commémoration du 8 mai n'aurait pas lieu. Ce serait très préjudiciable en raison de l'importance historique de l'événement. Les anciens combattants ont exprimé une protestation vigoureuse contre une telle éventualité. Les députés communistes sont solidaires. Les dates des deux tours de l'élection présidentielle devraient être modifiées afin que les commémorations puissent avoir lieu le 26 avril et le 8 mai dans des conditions répondant aux préoccupations légitimes du monde ancien combattant. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que d'autres dates soient choisies pour l'élection présidentielle.

Réponse. - Il doit être précisé qu'aucune date définitive n'a été arrêtée pour la prochaine élection présidentielle puisque le conseil des ministres n'a pas été appelé à en délibérer. Toutefois, en cette matière, le Gouvernement est tenu de respecter les prescriptions impératives qui résultent de la Constitution elle-même. Celle-ci dispose, dans son article 7, que l'élection du nouveau Président de la République a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice et qu'il doit y avoir un intervalle de deux semaines entre le premier tour de scrutin et le second tour éventuel, ceux-ci se tenant un dimanche. Or, les fonctions de l'actuel chef de l'Etat prendront normalement fin le 21 mai 1988. En cette hypothèse, le premier tour de l'élection présidentielle devrait avoir lieu au plus tôt le dimanche 17 avril, au plus tard le dimanche 1^{er} mai, le second tour se situant alors au plus tôt le dimanche 1^{er} mai et au plus tard le dimanche 15 mai. Quelles que soient les dates retenues, il est donc inévitable qu'un tour de scrutin au moins coïncide avec la date d'une fête commémorative nationale : 24 avril (journée de la déportation), 1^{er} mai (fête du travail), 8 mai (anniversaire de la victoire de 1945). Au demeurant, on notera qu'en 1981 le premier tour de l'élection du Président de la République avait lieu le 26 avril, journée du souvenir des déportés, sans qu'il en résulte de difficulté particulière. Par ailleurs, aucun texte n'interdit de façon générale les manifestations publiques un jour d'élection. Seul, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut être conduit à limiter, voire interdire, sous le contrôle du juge, une manifestation qui serait de nature à compromettre l'ordre public. Les élus municipaux investis de responsabilités au sein des bureaux de vote et désireux de participer aux cérémonies commémoratives pourront utiliser les facilités qui

leur sont offertes par l'article R. 43 du code électoral pour se faire remplacer temporairement par leur suppléant dans les bureaux de vote où ils doivent normalement siéger. Enfin, il va de soi que, comme en 1981, et nonobstant les dates du scrutin, les représentants de l'Etat seront autorisés à participer aux manifestations patriotiques traditionnelles qui, dans ce contexte, ne sauraient être considérées comme des réunions à caractère électoral.

Circulation automobile (réglementation et sécurité)

25481. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récentes modifications intervenues en matière de contravention pour les automobilistes contrôlés par les forces de l'ordre et ne pouvant, lors du contrôle, présenter leurs papiers d'identité ainsi que ceux afférents au véhicule. Il demande s'il n'estimerait pas opportun, compte tenu du peu de gravité que représente une telle contravention aux dispositions en vigueur, que puissent être annulées la procédure et l'amende correspondante sur présentation des divers papiers demandés dans un délai de trois à cinq jours au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie concernée.

Réponse. - Le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur a pour objet, en imposant la présentation immédiate à toute réquisition des agents de l'autorité compétente des pièces et autorisations administratives exigées pour la conduite d'un véhicule, de mettre fin aux abus, aux fraudes et aux charges indues résultant de la présentation différée des documents précités. En outre, il n'est pas envisageable de réduire la portée de ce texte à la seule présentation du permis de conduire, car, si la carte grise n'est pas une pièce d'identité, elle n'en constitue pas moins un titre de circulation permettant la mise en œuvre de la responsabilité juridique de son titulaire et il importe de vérifier que la voiture est bien régulièrement immatriculée et n'a pas été volée. Enfin, ces dispositions n'imposent pas de contraintes très lourdes pour les particuliers. Elles n'entraînent de difficultés que pour certaines catégories professionnelles. C'est pourquoi une modification de la réglementation est actuellement en cours de parution, afin de permettre, dans le cas de professions se heurtant à des difficultés pratiques insurmontables, la présentation de photocopies de cartes grises. Toutefois, une telle mesure ne saurait être généralisée sous peine de faire perdre toute portée à une réglementation destinée notamment, à protéger les usagers contre les vols.

Sectes (politique et réglementation)

25894. - 8 juin 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le pouvoir des sectes. De plus en plus nombreuses, les nouvelles églises et diverses associations entraînent plus souvent des jeunes dans leur sillage, pour leur ôter leur personnalité et voler leurs biens. La secte Moon, tristement célèbre, est reconnue pour être un vrai économe et un lobby politique. Paris et sa banlieue regroupent 25 associations, centres ou organismes directement liés à la scientologie. Face à la recrudescence de ces groupes, les actions à engager doivent être prudentes mais déterminées. Ils échappent, par des moyens détournés, à la législation fiscale et sociale. Leur influence est grande chez les personnes psychiquement faibles ou socialement marginalisées. Certaines sectes sont de véritables microsociétés où les adeptes sont exclus du monde extérieur. Les témoignages et les preuves abondent pour dénoncer les pressions, chantages ou extorsions de fonds. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour faire respecter les codes pénal, du travail et des impôts par des dirigeants qui semblent en oublier l'existence.

Réponse. - Les pouvoirs publics suivent avec beaucoup d'attention les activités des associations pseudo-religieuses. Chaque fois que des agissements répréhensibles imputables à des sectes sont portés à sa connaissance, le ministre de l'intérieur ne manque pas de saisir les autorités judiciaires, seules compétentes pour apprécier si les éléments constitutifs d'une infraction se trouvent réunis. C'est ainsi que certains membres de la secte dite des « Enfants de Dieu » ont été poursuivis et condamnés pour injures et provocation à la discrimination raciale, attentats à la pudeur sur mineurs, excitation de mineurs à la débauche et proxénétisme. De même, lorsque des faits précis lui sont signalés, le ministre de l'intérieur prend l'attache des différentes administrations chargées de veiller au respect par les associations des textes auxquels elles sont assujetties. C'est ainsi que des contrôles ont pu être exercés sur le fonctionnement des écoles privées des sectes « Krischna » et « Fraternité blanche universelle », que les services psychothérapeutiques offerts par l'« Eglise de scientologie » ont fait l'objet d'un examen attentif par le ministère des finances, que les conditions d'emploi offertes aux jeunes adeptes du mouvement « Eroovie » ont été vérifiées, ou que des infractions à la législation fiscale et au contrôle des changes ont été relevées à l'encontre d'entreprises liées aux associations « Moon », « Krischna » et « Méditation transcendante ». S'il est vrai, en conclusion, que la plupart des sectes peuvent se prévaloir du statut libéral que leur offre la loi du 1^{er} juillet 1961 sur le contrat d'association, il n'en demeure pas moins que l'action concertée des différentes administrations et la vigilance dont elles font preuve en la matière constituent un frein considérable au développement de leurs agissements illicites.

Jeux et paris (jeux de loto)

25908. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés faites aux associations pratiquant des « lotos familiaux ». Un texte de loi datant de 1836 réglemente cette pratique à laquelle les associations ont fréquemment recours compte tenu des difficultés croissantes que connaissent leurs trésoreries. Il lui signale qu'a pris connaissance de la réponse faite à la question écrite n° 22725 de **M. Jean-Paul Fuchs**, parue au *Journal officiel* du 18 mai 1987. Il note avec satisfaction que désormais les lotos traditionnels peuvent se dérouler toute l'année sur l'ensemble du territoire national, à condition d'être organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale. Toutefois, la condition de ne comporter comme lots que des produits d'alimentation d'une valeur maximale de 500 F à l'exclusion de tout autre objet mobilier ou somme d'argent lui paraît particulièrement restrictive. En effet, il est reconnu que les lotos familiaux ont recours à l'aide des commerçants et artisans locaux lesquels font souvent don d'objets de leurs productions ou de leurs commerces qui ne relèvent pas systématiquement du domaine de l'alimentation. Il lui demande en conséquence que puissent être revues les conditions du décret 87-265 du 13 avril 1987 qui complètent l'article 15 de la loi 86-1019 du 9 septembre 1986 de telle sorte que soit levée l'exclusion relative aux produits non alimentaires.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la limitation apportée à la nature des lots susceptibles d'être gagnés à l'occasion des lotos traditionnels résulte non pas du décret n° 87-265 du 13 avril 1987, mais de l'article 15 de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986, le décret précité n'ayant fixé que la valeur maximale de ces lots. L'extension de ces lots à des produits autres que d'alimentation ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une réforme législative, laquelle irait à l'encontre de l'esprit de l'article 15 de la loi du 9 septembre 1986, qui visait, en légalisant les lotos traditionnels, à les ramener à leur vocation initiale, qui est d'allier l'amusement avec la faculté de gagner des lots constitués de produits d'alimentation, d'où le nom de « poule au gibier » donné à ces jeux dans certaines localités.

Sécurité civile (personnel)

26330. - 15 juin 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de création d'un corps de sapeurs-pompiers vétérinaires. Spécialiste des situations d'urgence, le sapeur-pompier vétérinaire est compétent dans des missions telles : le sauvetage de l'homme en danger à cause d'un animal agressif, le sauvetage d'un animal en danger lors d'un accident ou d'un sinistre. Il collabore aussi avec les secours en cas de risque technique et assure l'assistance médicale d'une

équipe cynophile. Remplissant essentiellement des fonctions opérationnelles, le sapeur-pompier vétérinaire est aussi un conseiller technique et un instructeur. Il lui demande de prendre toutes mesures nécessaires pour favoriser la mise en place du statut de cette fonction.

Réponse. - Les vétérinaires de sapeurs-pompiers sont à l'heure actuelle recrutés en qualité d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires, en application des dispositions du code des communes. Il n'est pas envisagé de modifier cette position statutaire, leurs conditions d'emploi au sein des corps de sapeurs-pompiers pouvant être précisées dans le cadre d'instructions relatives à l'organisation des services.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

22461. - 13 avril 1987. - **M. André Rossi** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de l'intérêt qu'il a trouvé à son initiative de « contrats bleus » permettant aux jeunes de six à douze ans qui en manifestent la volonté de bénéficier, en plus du temps scolaire, de quatre à dix heures par semaine d'animation sportive ou culturelle. Si la mise en place de cette formule, dans les villes, ne semble pas devoir poser de problèmes majeurs, par contre elle risque de rencontrer des obstacles dans les petites communes ou les communes rattachées à une ville centre. En effet la difficulté de trouver, dans chacune de ces communes, un animateur ou un moniteur imposera nécessairement des transports scolaires ainsi qu'un regroupement de ces heures d'animation sur une ou deux demi-journées par semaine. Il lui demande donc si des mesures spécifiques pourraient être étudiées pour permettre aux bourgs et villages de bénéficier de cette formule.

Réponse. - Les textes régissant les contrats bleus ont prévu que les activités auront lieu les jours de classe, au minimum quatre heures par semaine, hors du temps scolaire, à la sortie de l'école ou dans des créneaux horaires aménagés par le maire de la commune après avis de l'autorité scolaire compétente (cf. loi n° 83-663 du 22 juillet 1983). Dans des cas exceptionnels et pour tenir compte des difficultés spécifiques des zones rurales, certaines communes pourront prévoir des animations les mercredis et/ou les samedis, à la condition qu'il n'y ait aucune autre activité sportive ou culturelle d'organisée ces jours-là, et sous réserve que des activités soient parallèlement programmées un autre jour de classe. Cette opération s'adresse en effet prioritairement aux enfants qui ne sont pas encore inscrits dans les associations. Elle ne vise donc en aucun cas à se substituer aux actions déjà existantes, mais à les compléter dans l'intérêt du plus grand nombre. Enfin, des aménagements d'horaire, notamment des regroupements, pourront également être acceptés pour des activités saisonnières (ski) ou des animations particulières (théâtre) nécessitant une organisation en cycles pédagogiques. On devra dans ces cas veiller à ne pas perturber le rythme scolaire des enfants, et garder un équilibre des emplois du temps sur l'ensemble de l'année, en respectant notamment le volume de cent vingt heures d'animation prévu par les contrats. Les accomplissements apportés au dispositif d'ensemble des contrats bleus expliquent les résultats exceptionnels enregistrés dans les deux départements particulièrement ruraux de la Lozère et de l'Ariège. Lozère : 33 contrats en cours de signature concernant 3 648 enfants, soit 76 p. 100 du nombre total d'enfants scolarisés dans le premier degré ; Ariège : 37 contrats en cours de signature concernant 5 270 enfants, soit 61 p. 100 du nombre total d'enfants scolarisés dans le premier degré.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

22899. - 20 avril 1987. - **M. Georges Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inadaptation totale de son opération Aménagement des rythmes extra-scolaires. En effet, les parents sont unanimes à dénoncer la surcharge scolaire des enfants. Dans ces conditions, n'est-il pas absurde d'engager des dépenses publiques pour l'organisation d'activités sportives, artistiques ou d'éveil dans les plages de temps qui devraient être consacrées aux devoirs ou au repos. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'introduire ces activités dans la scolarité, comme cela se passe dans des pays voisins où les enfants jouissent d'un meilleur équilibre dans leur vie quotidienne entre la formation scolaire et d'autres centres d'intérêt et où le taux de réussite scolaire est meilleur.

Réponse. - L'objectif de l'opération Contrat bleu n'est pas d'alourdir le rythme de vie des enfants de six à douze ans, mais au contraire de les aider à trouver un meilleur équilibre quotidien, en leur proposant une à deux heures par jour d'activités ludiques de détente et de dépense physique mesurée. Ces activités doivent obligatoirement avoir lieu les jours de classe, soit directement après l'école, soit dans des créneaux horaires aménagés par le maire de la commune après avis de l'autorité scolaire responsable (c.f. loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 permettant de finir la classe plus tôt). Elles sont donc l'occasion d'engager une réflexion avec le ministère de l'éducation nationale sur l'aménagement des emplois du temps des enfants. Les activités proposées s'adressent à ceux qui ne sont pas encore inscrits dans des associations sportives ou socio-éducatives. Elles ne visent donc en aucun cas à se substituer aux actions déjà existantes, ni à les alourdir, mais à les compléter dans l'intérêt du plus grand nombre. Conformément aux instructions du ministère de l'éducation nationale, les élèves des écoles primaires ne devraient plus avoir de devoirs à effectuer chez eux, ce qui leur laisse une certaine disponibilité pour la pratique d'activités volontaires. Les sondages récents mettent en évidence une surconsommation télévisuelle chez les jeunes. Les Contrats bleus visent donc à les responsabiliser en leur proposant un large choix de disciplines sportives et socio-éducatives.

Sports (équipements sportifs : Ile-de-France)

23034. - 20 avril 1987. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, si la programmation de certains équipements sportifs, prévus dans la région parisienne, en vue des jeux Olympiques, pourrait être maintenue. En effet, l'insuffisance des équipements consacrés à certaines disciplines sportives justifierait que certaines installations soient néanmoins réalisées en vue des compétitions nationales et internationales.

Réponse. - La programmation de certains équipements sportifs, prévus dans la région parisienne, en vue des jeux Olympiques, ne pourra être maintenue sur la ligne budgétaire créée spécialement à cet effet dans le cadre des ressources du F.N.D.S. Néanmoins, la création ou l'amélioration de plusieurs équipements restent envisageables sur les chapitres habituels du F.N.D.S., relatifs aux investissements dans la mesure où les fédérations concernées et le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports les considèrent comme prioritaires. C'est ainsi que 10 millions d'investissements ont été approuvés par le conseil du F.N.D.S. pour l'année 1987 au profit des installations sportives de l'I.N.S.E.P. accueillant les sportifs de haut niveau, en particulier dans la perspective de la préparation intensive des grandes compétitions internationales proche (jeux Olympiques de Séoul).

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23410. - 27 avril 1987. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences pour les clubs sportifs de ne plus pouvoir bénéficier, cette année, de la réduction de 50 % sur les billets de groupe, auparavant consentie par la S.N.C.F. pour faciliter les déplacements sportifs. Cette mesure touche durement les clubs, qui voient encore augmenter de ce fait leurs dépenses pour le déplacement de leurs sportifs. Ce poste de dépenses est le plus lourd dans le budget de beaucoup de clubs, et leurs ressources sont limitées et très insuffisantes. Cette mesure porte préjudice au mouvement sportif et entrave le développement souhaité de la pratique sportive et des compétitions à tous les niveaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser cette dépense supplémentaire imposée aux clubs et associations sportives.

Réponse. - Les clubs sportifs continuent à bénéficier des conditions que leur donne la convention signée avec la S.N.C.F. Il n'y a aucune rupture dans l'aide accordée pour les déplacements ; bien au contraire, les dotations prélevées sur la part régionale du F.N.D.S. ont été portées à 30 millions de francs à compter du 14 janvier 1987. Ces crédits s'ajoutent à ceux inscrits au titre IV, chapitre 43-91, article 91, du budget du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports dont le montant est de 10 millions de francs. C'est au total une aide de 40 millions de francs qui est accordée cette année pour les déplacements des clubs sportifs, contre 23 millions de francs en 1986, ce qui représente une progression de 74 p. 100.

Entreprises (création d'entreprises)

25305. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la disparition des crédits destinés aux fonds départementaux pour l'initiative des jeunes. Créés en 1985, ces fonds ont eu pour objet d'aider financièrement les jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant un projet de création d'entreprise et beaucoup en ont bénéficié. Pour le département de Saône-et-Loire, en 1986, soixante dossiers auraient été primés et plus de trente dossiers seraient en attente d'être examinés actuellement. Ainsi, il lui demande si la Fondation pour la jeunesse, qui offre dès 1987 1 000 bourses du Défi aux jeunes entrepreneurs, envisage de reprendre l'examen des dossiers du fonds départemental pour l'initiative des jeunes en souffrance actuellement.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a participé activement à l'opération du fonds départemental pour l'initiative des jeunes qui a été reconduite en 1986 par la circulaire C.D.E. n° 11/86 du 21 février 1986. La reconduction de cette opération en 1987, à laquelle le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est associé, est envisagée très prochainement. Toutefois, sa coordination, son financement et sa gestion relèvent directement du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Parallèlement à cette opération, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a décidé de mettre en place un dispositif d'ampleur nationale intitulé « Défi jeunes ». Ce dispositif a pour objet de permettre d'aider les jeunes à entreprendre un projet de quelque nature qu'il soit (économique, culturel, social, humanitaire, sportif, etc.) et à faciliter leurs échanges avec les entreprises qui parraineront les projets. Les bourses du défi ne se substituent pas à l'opération F.D.I.J. Conçu et créé dans un esprit de complémentarité, « Défi jeunes » soutiendra, encouragera et aidera prioritairement l'initiative et l'innovation dans tous les domaines. Ce programme est soutenu grâce notamment à une équipe technique départementale chargée de suivre et d'accompagner les jeunes même au-delà de l'attribution des bourses. Celles-ci pourront comporter une partie consacrée à la formation complémentaire des lauréats. Les F.D.I.J. ne soutiennent pour leur part que la création d'activités économiques. Le directeur départemental de la jeunesse et des sports, tout en animant l'équipe technique de « Défi jeunes », sera également associé à l'opération F.D.I.J. et à ce titre pourra, d'une part, assurer la liaison entre les deux dispositifs et, d'autre part, orienter les jeunes vers celui qui répond le mieux aux types de projets présentés. Dans l'ensemble du dispositif d'aide à la création d'entreprises, les F.D.I.J. et les bourses « Défi jeunes » apportent aux jeunes des réponses adaptées à leurs besoins d'innovation.

JUSTICE

Urbanisme (politique foncière)

14070. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de la persistance d'îlots vétustes ou en ruine dans certaines petites communes désertifiées ou durement frappées par l'histoire et qui ne possèdent pas de plan d'occupation des sols. De nombreux espaces constructibles en ruine, à l'intérieur souvent de périmètres urbanisés, restent ainsi bloqués, ce phénomène étant accentué par le fait que ceux-ci sont à propriété indivise de nombreux héritiers qui n'ont pu s'entendre et régler leur succession. Ne serait-il pas possible d'envisager des solutions législatives permettant de débloquer cette situation. Un délai de réflexion aux héritiers, limité dans le temps de cinq à dix ans pour accepter ou refuser un héritage, pourrait être institué, à l'issue duquel les domaines ou des organismes tels que la S.A.F.E.R. pourraient en disposer et mettre les propriétés en vente avec la reconnaissance d'un droit de préemption pour la commune, au moins pour les parcelles contenues dans un périmètre qui sera constructible. De telles dispositions pourraient ainsi permettre de libérer un certain nombre d'emplacements constructibles qui sont aujourd'hui abandonnés. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - La chancellerie a mis à l'étude un avant-projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre successoral dans lequel il est prévu d'insérer une disposition ramenant de trente à dix ans le délai de prescription du droit d'option des héritiers. Il semble que cette disposition devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Saisies et séquestres (réglementation)

18679. - 16 février 1987. - Mme Ginette Leroux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude manifestée par un grand nombre d'associations devant la possibilité juridique qui permet à un créancier de poursuivre le recouvrement d'une créance par des moyens aussi disproportionnés que la vente d'un immeuble, quand bien même la créance serait sans commune mesure avec la valeur du bien et quand la vente de ce bien se fait de manière monstrueusement défavorable pour le débiteur. Citons l'exemple réel d'un couple, à la situation précaire à plus d'un titre qui, pour une dette de 1 900 francs a vu saisir sa maison d'une valeur de 400 000 francs et dont la vente s'est effectuée pour la somme de 100 000 francs. Loin de nous l'idée de spolier des créanciers, mais l'idée même de justice suppose un équilibre qui n'existe plus dans la plupart des affaires que connaissent les tribunaux de grande instance. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et s'il ne peut envisager d'attribuer au juge le pouvoir de refuser la poursuite de la procédure de saisine immobilière en fond, en considération du montant de la créance principale, de la valeur du bien saisi.

Réponse. - Une commission de réforme des voies d'exécution procède actuellement à la chancellerie à une réflexion d'ensemble sur les adaptations et les modifications à apporter aux procédures d'exécution. Elle s'est prioritairement penchée sur les procédures de saisie mobilière qui sont les plus couramment pratiquées. Le second volet de la réforme envisagée consistera à rénover la procédure de saisie immobilière ainsi que les modalités des ventes. Bien que l'étude de ces problèmes ne soit pas encore avortée, il peut être avancé que la commission de réforme veillera tout spécialement à la mise en place de règles propres à remédier aux inconvénients les plus fréquemment relevés en l'état actuel du droit, à l'occasion des ventes forcées d'immeubles. Il est particulièrement regrettable que le droit puisse permettre des situations telles que celle citée à titre d'exemple par l'honorable parlementaire, et qui a été portée par ailleurs à la connaissance de la chancellerie. Il résulte des renseignements, que cette dernière s'est fait communiquer sur ce cas d'espèce, que la procédure a finalement été abandonnée du fait du règlement de leur dette par les débiteurs saisis qui sont donc restés en possession de leur bien.

Sociétés (régime juridique)

21454. - 30 mars 1987. - M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les abus qu'autorisent les dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 permettant aux sociétés anonymes d'offrir à leurs actionnaires une option pour le paiement de leur dividende en actions. Ce texte peut, en effet, être aisément détourné de son objet par les actionnaires majoritaires afin d'évincer des actionnaires minoritaires dès l'instant qu'il habilite la seule assemblée générale ordinaire à décider d'une opération conduisant normalement à une augmentation de capital, opération de la compétence en principe exclusive de l'assemblée générale extraordinaire (dont les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers). Si en effet, comme on a pu le constater, la faculté ainsi offerte est systématiquement utilisée et que les minoritaires ne sont pas, pour des raisons financières, en état d'exercer leur option (parce que ce sont, par exemple, des personnes physiques lourdement imposées sur le bénéfice distribué), au contraire des majoritaires (personnes morales, pratiquement exonérées sur le dividende attribué, car bénéficiant du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts), les minoritaires s'exposent à perdre leur éventuelle minorité de blocage, le pouvoir attaché à leurs titres et la valeur patrimoniale de ces derniers étant alors considérablement entamés, la situation évoluant en sens inverse pour les majoritaires. Il demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas équitable de réformer le texte en cause pour que les décisions de cette nature soient, dans tous les cas, de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ont reçu partiellement satisfaction grâce à l'article 15 de la loi sur l'épargne (*Journal officiel* du 18 juin) modifiant le premier alinéa de l'article 351 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cet article permet en effet aux sociétés par actions, à compter du 1^{er} juillet 1988, date de son entrée en vigueur, de prévoir dans leurs statuts que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Ainsi, ces nouvelles dispositions permettent d'assurer une meilleure protection des droits des actionnaires minoritaires

puisque ceux-ci peuvent disposer à l'assemblée générale extraordinaire, délibérant à la majorité des deux tiers, d'une minorité de blocage lors de l'adoption des statuts. Sur le plan fiscal, s'il est exact qu'un régime diffère de celui des personnes physiques existe pour les personnes morales qui perçoivent d'autres sociétés des dividendes sous forme d'actions, celui-ci ne régit cependant que les relations entre sociétés mères et filiales et s'explique par le souci d'éviter un double paiement de l'impôt sur les sociétés. Pour autant, ce régime ne porte pas atteinte à l'égalité des actionnaires puisque les personnes physiques subissent la même charge d'impôts, que le dividende soit payé en espèces ou en actions.

Propriété (expropriation)

22430. - 13 avril 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères qui président à la désignation des commissaires-enquêteurs, et bien entendu à la confection de la liste départementale. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les critères qui président à la désignation des commissaires enquêteurs, et donc à la confection de la liste départementale notamment, sont énumérés à l'article R. 11-5 (procédure d'enquête préalable de droit commun) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les personnes choisies par le commissaire de la République ne doivent pas appartenir à l'administration expropriante ni participer à son contrôle et ne doivent avoir aucun intérêt à l'opération. Peuvent figurer sur la liste les anciens magistrats judiciaires ou administratifs, les anciens auxiliaires de justice, les anciens officiers ministériels, les fonctionnaires et anciens fonctionnaires, les ingénieurs, les membres des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, ainsi que toute personne qualifiée en raison de ses études, ses travaux ou ses activités, notamment en matière d'écologie et d'architecture. Pour les enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, la désignation du commissaire enquêteur incombe au président du tribunal administratif en application de l'article R. 11-4-3 du code susvisé selon les critères énumérés à l'article R. 11-4-4 du même code. En vertu de ce dernier article, les commissaires enquêteurs peuvent être choisis parmi les personnes ayant acquis en raison notamment de leurs fonctions, de leurs activités professionnelles particulières soit dans le domaine technique de l'opération soumise à enquête, soit en matière d'environnement ou parmi les personnes figurant sur la liste nationale ou sur les listes départementales établies en application de l'article R. 11-5 précité. Ne peuvent être désignés les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif en activité, les auxiliaires de justice et les officiers ministériels en activité, non plus que les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercé depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête ou au sein des associations concernées par cette opération.

Divorce (procédure)

23427. - 27 avril 1987. - M. Georges Meslin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences graves qu'entraîne l'interprétation par les tribunaux de l'article 240 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Les magistrats étant tenus d'appliquer la loi, la jurisprudence, depuis l'application de cette loi, donne au terme « exceptionnelle dureté » l'interprétation qui s'attache habituellement au terme exceptionnel. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de promouvoir une modification du texte qui substituerait au terme « exceptionnelle » le terme « très grande ».

Réponse. - Le divorce pour rupture de la vie commune est un divorce pour cause objective qui est prononcé par le juge dès lors que le demandeur en divorce justifie de l'existence des conditions légales telles qu'elles résultent des articles 237 et suivants du code civil. Il permet ainsi de mettre un terme à des situations très difficiles qui, si elles perduraient, ne manqueraient pas de nuire à chacun des conjoints. Néanmoins, la possibilité est donnée à l'époux défendeur de faire valoir des éléments propres à sa situation qui rendraient le divorce particulièrement néfaste pour lui, alors que par ailleurs les conditions du divorce sont réunies. On conçoit dès lors que cette clause de dureté ne puisse être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles. Le législateur a

ainsi établi un équilibre satisfaisant entre la constatation d'une séparation irrémédiable et la protection éventuellement nécessaire d'un des conjoints. Il convient par ailleurs de souligner la très faible part de ce type de divorce parmi toutes les causes de divorces (1,1 p. 100 en 1985). En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas de modifier un texte qui a été longuement débattu par le Parlement.

Élevage (porcs)

24343. - 11 mai 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les poursuites judiciaires engagées contre une famille d'agriculteurs à la suite d'une faillite d'une entreprise à laquelle l'éleveur était lié par contrat depuis 1979. Au terme de celui-ci, le groupe Forest cautionnait les prêts des agriculteurs. Il fournissait les aliments et les porcelets, ramassait les porcs engraisés et payait les prêts. L'éleveur recevait une très faible rémunération sans proportion des porcs livrés. Ces conditions permettaient tout juste d'amortir la porcherie. En juin 1982, l'industriel enlève un dernier lot valant 199 820 F. Il ne sera jamais payé, l'entreprise se déclarant en faillite début juillet de la même année. La faillite rend la caution caduque, les banques, Banque nationale de Paris et Banque parisienne de crédit de commerce et à l'industrie, assignent l'agriculteur en justice pour le paiement respectivement de 77 127 F et 13 200 F avec intérêts de droit au taux légal. Or ces banques portent une responsabilité dans cette affaire. Elles étaient les banquiers du groupe Forest dont une expertise a pu établir qu'elles connaissaient les difficultés. Il n'est pas évident que celles-ci résultent d'une stratégie financière délibérée ainsi que le laisse penser la rapidité avec laquelle les entreprises de Forest se sont écroulées « comme un château de cartes », alors qu'un des banquiers reconnaît : « Nous savons M. Forest suffisamment avisé pour prendre les mesures qu'il s'imposent ». Malgré cela, elles ont, dans la période litigieuse, consenti des facilités supérieures à celles consenties habituellement et permis ainsi à Forest de réaliser des rentrées avec la marchandise non payée aux éleveurs. Dans ces conditions, la condamnation de l'agriculteur est une injustice. Il perd de l'argent, victime du soutien abusif dont il a bénéficié de la part de ces banques et c'est lui qui devrait rembourser les prêts cautionnés par l'auteur de la faillite. Cette injustice est d'autant plus grande que si l'éleveur y perd pratiquement son exploitation, l'industriel ne s'en porte pas plus mal puisqu'il exerce la même activité dans les mêmes locaux sous une autre raison sociale et sous le couvert d'un membre de sa famille. Devant l'iniquité de jugement, il lui demande d'user de ses pouvoirs pour obtenir des banques qu'elles retirent leur plainte et que la nouvelle société à laquelle appartient Forest honore le paiement du lot de porcs dû à l'agriculteur.

Réponse. - Une enquête a été diligentée sur les faits faisant l'objet de la présente question écrite. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire lorsque les résultats de l'enquête auront été portés à la connaissance de la chancellerie.

Justice (tribunaux de grande instance : Yvelines)

24515. - 11 mai 1987. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si une erreur ne se serait pas glissée dans les données communiquées dans le *Journal officiel* du 12 janvier 1987 en réponse à sa question écrite n° 11142 du 27 octobre 1986, portant sur l'évolution des effectifs des magistrats du tribunal de grande instance de Versailles. Elle voudrait attirer l'attention sur le fait que ce tribunal n'aurait actuellement que 60 magistrats, tandis que le tribunal de grande instance de Créteil en possède 76 pour une population légèrement inférieure. Elle demande si la vraie solution ne consisterait pas dans l'affectation au siège du tribunal de Versailles de 8 magistrats supplémentaires, ce qui permettrait d'étoffer les tribunaux d'instance de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, notablement surchargés, et de tenir au tribunal de grande instance le nombre d'audiences indispensables à l'expédition des affaires civiles et pénales.

Réponse. - Les données statistiques concernant le nombre de magistrats affectés au tribunal de grande instance de Versailles précédemment communiquées à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 11142 du 27 octobre 1986 sont bien exactes. Il convient néanmoins de préciser que le chiffre de cinquante-neuf se rapporte aux seuls magistrats du siège. Les magistrats du parquet étant au nombre de vingt-trois, le tribunal de grande instance de Versailles est en réalité composé de quatre-vingt-deux magistrats. La situation actuelle de cette juridiction

même si elle n'est pas celle dans laquelle la charge de travail par magistrat du siège est la plus élevée, n'a cependant pas échappé à la chancellerie. Aussi, après une étude menée sur le redéploiement des moyens en fonction des besoins, et sur la proposition des chefs de cour, trois emplois de magistrats du siège actuellement attribués à d'autres juridictions du ressort de la cour d'appel de Versailles vont être attribués au tribunal de grande instance de Versailles. D'autre part, un emploi de magistrat créé par la loi de finances pour 1987 sera également affecté à cette juridiction. Ainsi, le tribunal de grande instance de Versailles va disposer d'un vice-président, d'un premier juge et de deux juges supplémentaires.

Éducation surveillée (pers. mme)

25266. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des éducateurs contractuels de l'éducation surveillée. En effet, ces derniers occupent un emploi de titulaire, emploi ayant les caractéristiques définies par la loi du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et des établissements publics autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels postes. Il lui demande si l'application de cette loi est envisageable dans un délai rapproché.

Réponse. - Un premier décret d'application de la loi du 11 juin 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des agents non titulaires du ministère de la justice dans des corps de catégorie C et D a été publié au *Journal officiel* du 28 août 1985 et l'intégration de ces agents a été réalisée. En ce qui concerne les éducateurs contractuels des services extérieurs de l'éducation surveillée, ceux-ci occupent un emploi du niveau de la catégorie B et la chancellerie a transmis en temps utile les projets de textes relatifs à l'intégration des agents non titulaires de catégorie A et B du ministère de la justice au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et au ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan. Des démarches pressantes sont entreprises actuellement auprès de ces deux départements ministériels afin d'obtenir une décision favorable à ces agents. En effet, la participation de ces derniers à la mission assignée à l'éducation surveillée demeure nécessaire, afin de permettre sa réorganisation qui est actuellement en cours en vue de supprimer les nombreux dysfonctionnements dont souffre cette administration.

MER

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

14552. - 15 décembre 1986. - **M. Christian Baeckeroot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences perverses du projet de loi créant un monopole de pavillon pour la desserte maritime des D.O.M.-T.O.M. Le projet de loi reprend le même type de dispositif existant dans les accords bilatéraux avec la Tunisie et l'Algérie, accords unanimement dénoncés comme nocifs pour les ports français, y compris pour le port de Marseille pourtant bien situé géographiquement sur ces destinations, et qui ont abouti à des détournements massifs de trafic sur les ports belges, hollandais ou italiens. En conséquence, il lui demande de se concerter avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, afin de ne pas modifier les articles 257 et 258 du code des douanes, car cela pénaliserait fortement les ports français, et il lui demande de faire connaître la position qu'il prendra sur ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

Réponse. - Le Plan gouvernemental de rénovation de la marine marchande, annoncé par M. le Premier ministre le 2 octobre 1986 comporte une mesure relative à la desserte maritime entre la France métropolitaine et ses départements et territoires d'outre-mer. Le secrétariat d'Etat à la mer a donc entrepris l'élaboration d'un projet de loi, en concertation étroite avec l'ensemble des ministères concernés, et notamment le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Le projet a fait également l'objet de nombreuses consultations des professionnels intéressés, tant en métropole qu'en outre-mer. Il résulte de l'ensemble de ces consultations, que ce projet ne modifie pas les dispositions

actuelles relatives à la navigation réservée vers les départements d'outre-mer. Il prévoit par contre d'étendre ces dispositions aux transports maritimes entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Cette réforme n'a pas pour objet de créer un monopole au profit du pavillon français ne serait-ce qu'en raison de nos obligations communautaires. En réalité, l'objet de la réforme projetée est d'éviter que les dessertes concernées ne soient assurées dans des conditions contraires à nos intérêts maritimes, commerciaux, économiques ou stratégiques, du fait des pratiques déloyales de certains armements étrangers. Par dérogation, le Gouvernement français aurait la possibilité d'ouvrir ces liaisons à des navires battant pavillon non communautaire dès lors qu'ils sont exploités dans des conditions de saine concurrence. L'objectif est donc celui d'assainir les conditions de concurrence sur ces dessertes et le dispositif projeté ne saurait en aucun cas être assimilable à un quelconque accord bilatéral quel qu'il soit. Il ne comporte ainsi aucune contrainte de répartition autoritaire des trafics pesant sur les armements autorisés, de droit ou par dérogation, à exercer leurs activités sur les dessertes concernées. Ces derniers sont libres d'organiser les trafics à assurer. Le secrétaire d'Etat à la mer a été entendu par la commission de production et des échanges sur ce projet de loi et a confirmé qu'il se déplacerait dans les territoires d'outre-mer pour expliquer les objectifs de ce texte avant toute inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

P. ET T.

Téléphone (annuaires)

20948. - 23 mars 1987. - M. René Couveinhes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la distribution récemment faite d'annuaires téléphoniques de format réduit, dont la lecture est très difficile pour les personnes âgées ayant une mauvaise vue. Plusieurs associations représentant ces dernières lui ont signalé le manque d'intérêt des « spots » publicitaires concernant ces annuaires et incitant leurs possesseurs à prendre connaissance des pages jaunes de ceux-ci. Il lui demande de lui faire connaître le coût de diffusion de ces « spots » publicitaires, généralement considérés comme inutiles. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que les sommes dépensées à leur sujet pourraient être mieux utilisées par la diffusion d'annuaires téléphoniques de format normal, c'est-à-dire beaucoup plus lisibles.

Réponse. - La question évoque en fait deux problèmes distincts : les annuaires téléphoniques de format réduit et les « spots » publicitaires sur les pages jaunes. Sur le premier point, il sera rappelé que les annuaires de format réduit, dont l'édition a commencé il y a quatre ans dans les départements les plus importants, dont l'Hérault, répondaient au souci d'une partie de la clientèle, rebutée par l'encombrement et le poids d'annuaires devenus au fil des ans très volumineux. Il n'est pas douteux que ces annuaires ne sont pas destinés aux personnes ayant des problèmes de vue, ce qui est souvent le cas des personnes âgées. Un récent sondage vient cependant de confirmer que, globalement, plus d'un tiers des abonnés préférerait les annuaires réduits, ce qui justifie amplement la poursuite de leur édition, sous réserve, bien entendu, de s'efforcer d'assurer une répartition harmonieuse au niveau le plus fin. Quant au second problème, celui des spots publicitaires relatifs aux pages jaunes, l'avis sévère qu'émet l'honorable parlementaire mériterait sans doute d'être très nuancé. Il faut savoir que, par rapport aux pays étrangers de niveau comparable, la consultation des pages jaunes n'est pas assez développée en France. Or cette consultation est souhaitable en raison du trafic qu'elle engendre et des recettes publicitaires qu'elle suscite. A titre indicatif, le coût de la campagne publicitaire évoquée est de l'ordre d'un peu plus de 1 p. 100 du chiffre d'affaires de la publicité dans l'annuaire. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un gaspillage.

Téléphone (annuaires)

24030. - 4 mai 1987. - M. Alain Barrau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés qu'éprouvent de nombreuses personnes âgées pour se procurer des annuaires téléphoniques de grand format, plus lisibles. En effet, beaucoup d'entre elles ne comprennent pas que des spots publicitaires télévisuels vantant les « pages jaunes » soient diffusés à grands frais alors qu'elles ont de grosses difficultés à

décrypter ces mêmes pages jaunes sur des annuaires à petit format. Il lui demande donc s'il envisage une diffusion plus large de l'annuaire grand format, prioritairement pour les personnes âgées et les personnes ayant des problèmes de vue.

Réponse. - La question évoque en fait deux problèmes distincts : les annuaires téléphoniques de format réduit et les « spots » publicitaires sur les pages jaunes. Sur le premier point, il sera rappelé que les annuaires de format réduit, dont l'édition a commencé il y a quatre ans dans les départements les plus importants, dont l'Hérault, répondaient au souci d'une partie de la clientèle rebutée par l'encombrement et le poids d'annuaires devenus au fil des ans très volumineux. Il n'est pas douteux que ces annuaires ne sont pas destinés aux personnes ayant des problèmes de vue, ce qui est souvent le cas des personnes âgées. Un récent sondage vient cependant de confirmer que globalement plus d'un tiers des abonnés préférerait les annuaires réduits, ce qui justifie amplement la poursuite de leur édition, sous réserve bien entendu de s'efforcer d'assurer une répartition harmonieuse au niveau le plus fin. Quant au second problème, celui des spots publicitaires relatifs aux pages jaunes, l'avis qu'émet l'honorable parlementaire mériterait sans doute d'être nuancé. Il faut savoir que, par rapport aux pays étrangers de niveau comparable, la consultation des pages jaunes n'est pas assez développée en France. Or cette consultation est souhaitable, en raison du trafic qu'elle engendre et des recettes publicitaires qu'elle suscite. A titre indicatif, le coût de la campagne publicitaire évoquée est de l'ordre d'un peu plus de 1 p. 100 du chiffre d'affaires de la publicité dans l'annuaire. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un gaspillage.

Animaux (oiseaux)

26847. - 22 juin 1987. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conséquences sur l'environnement de l'utilisation de poteaux métalliques creux supportant les lignes téléphoniques. En effet, quand ces poteaux ne sont pas fermés à leur sommet, ils constituent pour certains oiseaux « cavernicoles » un piège mortel. Dès 1978, les P. et T. promirent de boucher ce type de poteaux. Pourtant, aujourd'hui, seulement un poteau sur quatre a été ainsi neutralisé. Il lui demande donc de mettre en œuvre un programme national afin de remédier à cette situation déplorable.

Animaux (oiseaux)

27039. - 22 juin 1987. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème suivant : en 1975, les P.T.T. ont décidé de remplacer les poteaux en bois par des poteaux métalliques creux. Ce système a des conséquences dramatiques pour les oiseaux qui cherchent des cavités pour y abriter leurs nids. Ces poteaux sont en outre profondément inesthétiques et ne se fondent absolument pas dans le paysage, qu'ils contribuent au contraire à détériorer. En 1978, les P.T.T. avaient promis de boucher ces poteaux. Malheureusement, sauf dans le cas d'initiatives locales, rien n'a été fait. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette situation, quand et comment.

Réponse. - Dès que le problème est apparu, les services des télécommunications ont recherché une solution en procédant à l'étude et à la mise au point d'un obturateur, simple et efficace, empêchant les oiseaux de pénétrer à l'intérieur des poteaux et leur évitant ainsi le risque de s'y trouver enfermés. Ce matériel a été approvisionné à partir de 1979. Toutefois, compte tenu du grand nombre de poteaux de l'espèce (environ 3 millions) et des moyens en personnel nécessaires, la pose de cet obturateur ne peut se faire que progressivement, à l'occasion de travaux effectués par les équipes techniques sur les artères en place. Pour accélérer cette opération, certains services locaux ont signé avec des associations de protection de la nature des conventions permettant à ces dernières de procéder elles-mêmes à la pose à l'aide de matériel mis gracieusement à leur disposition (obturateurs, bien sûr, mais aussi perches télescopiques permettant la pose à partir du sol). Une enquête menée à la fin de 1985 avait montré qu'environ les deux tiers des poteaux métalliques étaient obturés. Les prévisions donnaient à penser que, sous l'effort conjugué des services des télécommunications et des associations précitées, l'opération pourrait être terminée, dans certaines régions tout au moins, pour la fin de 1987. Une nouvelle enquête vient d'être entreprise, qui permettra de mieux cerner les progrès accomplis depuis dix-huit mois.

RAPATRIÉS

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

25472. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** quelles dispositions il entend prendre pour que, désormais, les dossiers des Français musulmans rapatriés aient à faire à un seul bureau dans les préfectures, dirigé par un personnel âgé et qualifié, extérieur au milieu local.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 87-127 du 27 février 1987 portant suppression de l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle a permis la mise en place des nouvelles structures départementales. Depuis le 1^{er} mars 1987 les préfets, commissaires de la République des départements ont en charge l'application des mesures prises par le Gouvernement en vue de favoriser l'insertion des rapatriés d'origine nord-africaine et de leurs familles. Les mesures prises étant complémentaires du droit commun, un service d'accueil a généralement été créé, placé sous l'autorité du secrétaire général ou du directeur de cabinet distinct ou non du bureau des rapatriés, il a pour but d'informer les intéressés et de transmettre les demandes aux services compétents de la préfecture ou des directions départementales des autres ministères, afin qu'elles soient étudiées dans les meilleurs délais. Cette organisation doit permettre de rapprocher les rapatriés de l'administration et de régler plus efficacement et plus rapidement les dossiers en attente. Dans le département du Puy-de-Dôme, l'importance des actions en cours a déjà nécessité l'octroi d'un million de francs de crédits supplémentaires. Sont en cours : action pour la formation : stages jeunes : 8 stagiaires : 178 000 francs, stages P.A.I.O. : 6 stagiaires : 111 000 francs, formation conduite poids lourds : 4 stagiaires : 23 100 francs ; actions pour l'emploi : T.U.C. : 18 contrats : 90 000 francs, S.I.V.P. : 16 contrats : 120 000 francs ; créations d'entreprises : 5 dossiers : 250 000 francs ; actions pour l'enseignement : bourses scolaires enseignement secondaire : 45 dossiers : 22 500 francs, bourses scolaires enseignement supérieur : 9 dossiers : 27 000 francs ; aide au logement : accession à la propriété : 7 dossiers : 520 000 francs, amélioration de l'habitat : 8 dossiers : 80 000 francs, aménagement des prêts : 16 dossiers : 112 000 francs.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche)*

8411. - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'effort important dès à présent consenti par les pays les plus industrialisés pour promouvoir et accélérer la recherche dans les entreprises. Quand on sait, d'après les études de prospective, à quel rythme sont prévues les mutations technologiques, dès les prochaines décennies, on ne peut que conclure à la nécessité d'une attention prioritaire aux efforts et aux investissements intellectuels qui permettront d'y être présent. Il aimerait savoir quelles dispositions sont envisagées sur les divers plans où ces incitations doivent être poussées.

Réponse. - La politique poursuivie par les pouvoirs publics en matière d'incitation à la recherche et au développement technologique dans les entreprises tend, à côté des aides directes permettant de mener des actions volontaristes et ciblées, à l'augmentation des aides indirectes, plus particulièrement fiscales. Ainsi le crédit d'impôt en faveur de la recherche, institué par l'article 67 de la loi de finances pour 1983 (reprise sous l'article 244 quater B du code général des impôts) a-t-il été substantiellement amélioré par la loi du 23 décembre 1985 qui a porté le taux du crédit de 25 à 50 p. 100 et relevé le plafond de 3 millions de francs à 5 millions de francs. Ce dispositif consiste en une réduction ou un remboursement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises, égale à la moitié de l'accroissement en volume d'une année sur l'autre de leur effort de recherche-développement. De caractère général et non discriminatoire, ce mécanisme s'applique à toutes les entreprises industrielles et commerciales soumises à l'impôt suivant un régime de bénéfice réel, simplifié ou non. L'ensemble des dépenses de

recherche (dotations aux amortissements des immobilisations, dépenses de personnel, de fonctionnement, dépenses exposées par la réalisation d'opérations de recherche effectuées en dehors de l'entreprise, frais de prise et maintenance de brevets) est pris en compte et non pas seulement telle ou telle catégorie de dépenses. Les entreprises sont ainsi laissées libres de choisir la forme de développement de leur activité de recherche qui leur paraît la mieux adaptée. Le système fiscal conserve sa complète neutralité. Par voie de conséquence, l'octroi du crédit d'impôt a un caractère automatique et non discrétionnaire. L'attribution de l'allégement fiscal est de droit, sur simple déclaration sans qu'aucun examen particulier ou accord préalable soit requis. Les résultats enregistrés témoignent du succès que cette mesure a rencontré auprès des entreprises. En 1984, 1 720 entreprises ont levé l'option en faveur de la mesure au titre de 1983, pour un montant de 465 millions de francs. En 1985, 2 320 entreprises ont opté pour un montant de 477 millions de francs. En 1986, 2 320 entreprises se sont déclarées pour un montant de 1,056 milliard de francs. En 1987, le montant du crédit d'impôt devrait être de l'ordre de 1,1 milliard de francs. Ces entreprises déclarent pour 28,26 milliards de francs de dépenses de recherche (contre 24,4 milliards en 1984 et 20,1 milliards en 1983). Répondant à l'objectif fixé, le crédit d'impôt recherche profite largement aux P.M.E. Les petites entreprises (jusqu'à 50 millions de francs de chiffre d'affaires) réalisent environ 6 p. 100 des dépenses globales de recherche et de développement mais obtiennent 22,8 p. 100 de crédit d'impôt. Les entreprises moyennes (de 50 à 200 millions de francs de chiffre d'affaires) représentent 8,7 p. 100 des dépenses mais près de 19 p. 100 du crédit. Les grandes entreprises (plus de 500 millions de francs de chiffre d'affaires) totalisent près de 75,5 p. 100 des dépenses de recherche mais ne bénéficient que de 42 p. 100 du crédit d'impôt. Néanmoins, les aides budgétaires directes subsistent et sont allouées, en priorité, aux petites et moyennes entreprises qui engagent ou poursuivent un effort de recherche. Ainsi, les subventions du fonds de la recherche et de la technologie (F.R.T.) qui ont pour objet de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre de la politique nationale de recherche et de développement technologique, se sont-elles élevées à 530 millions de francs en 1986, dont la moitié est consacrée à des programmes de recherche industrielle. En loi de finances initiale pour 1987, les crédits du F.R.T. s'élèvent à 750 millions de francs. En ce qui concerne l'aide à l'innovation distribuée par l'A.N.V.A.R., il est prévu que, compte tenu des disponibilités nées des remboursements, elle disposerait en 1987 de 840 millions de francs environ. Les P.M.E. bénéficieraient d'un niveau d'aide substantiellement plus élevé qu'en 1985 et 1986 dans la mesure où, à partir de juin 1986, le soutien de l'agence leur est exclusivement consacré. Il convient enfin de placer l'ensemble des dispositions examinées ci-dessus dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement à l'égard des entreprises. Celle-ci vise à améliorer leur situation financière, notamment l'autofinancement, base du financement de la recherche, développement, par une série de mesures parmi lesquelles l'allègement des charges (baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, diminution ou stabilisation de la taxe professionnelle), et de la libération des prix.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

10130. - 13 octobre 1986. - Sous le septennat de **M. Giscard d'Estaing**, une loi avait ramené de soixante-dix à soixante-huit ans la mise à la retraite de certains hauts fonctionnaires, dont les professeurs de l'enseignement supérieur. Une loi promulguée le 13 septembre 1984 a aggravé cette mesure en réduisant cette limite d'âge à soixante-cinq ans. **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur cette situation. Elle souligne qu'il est important que les intéressés soient informés suffisamment à l'avance pour organiser leurs travaux et accepter ou refuser certaines responsabilités, telles que direction de thèses ou organisation de centres de recherche. Elle demande s'il n'y aurait pas intérêt à laisser les professeurs, même mis à la retraite, continuer pendant une certaine durée les travaux qu'ils auraient entrepris ou les initiatives qu'ils auraient prises avant leur mise à la retraite. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Aux termes de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat, les professeurs de l'enseignement supérieur, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'à la fin de l'année

universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de ladite loi. Les professeurs admis à la retraite peuvent en outre pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite et diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

D.O.M.-T.O.M.

(Antilles-Guyane : recherche scientifique et technique)

10318. - 13 octobre 1986. - **M. Frédéric Jaltou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation du centre I.N.R.A. Antilles-Guyane, seul établissement de recherche scientifique des D.O.M.-T.O.M. dans le secteur agronomique. Ce centre risque en effet d'être pénalisé durement par une application mécanique des mesures de réduction du budget de l'I.N.R.A. prévues dans le budget de 1987. Si les centres I.N.R.A. de l'hexagone ont pour la plupart déjà atteint leur rythme de croisière, celui des Antilles-Guyane, intervenant dans un contexte technique bien différent, est toujours dans sa phase de développement. Il est pourtant déjà devenu un instrument indispensable du développement agricole de nos régions tout en contribuant activement à la mise en place d'une coopération sérieuse avec les pays en voie de développement que sont nos voisins. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre les dispositions financières qui s'imposent pour que le centre I.N.R.A. Antilles-Guyane continue à participer efficacement au développement économique de nos régions.

Réponse. - Dans un contexte de rigueur budgétaire, l'Institut national de la recherche agronomique a préservé la situation du centre des Antilles-Guyane. Les effectifs (deux cent cinquante-huit personnes) seront maintenus en 1987 et les crédits alloués au centre au titre des autorisations de programme s'élèveront à 10 millions de francs, soit un niveau comparable à celui de 1986. L'Institut national de la recherche agronomique suit avec la plus grande attention le développement du centre des Antilles-Guyane, ainsi a-t-il prévu l'équipement d'un nouveau domaine agricole situé en Grande-Terre et mis à la disposition du centre par le conseil général de la Guadeloupe pour étudier plus particulièrement les besoins en eau des cultures et les possibilités d'irrigation de cette zone.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique)

13277. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les mesures désormais applicables aux instances consultatives du C.N.R.S., notamment le Comité national. Le Comité national ne peut plus siéger régulièrement, qu'il s'agisse des sections, des commissions interdisciplinaires, des comités de programmes ou des conseils de département. Les travaux de ces instances ont été interrompus. Il demande que soit respecté le décret n° 82-650 du 27 juillet 1982 qui leur est applicable et qui, dans sa globalité, n'a pas été remis en cause par le Conseil d'Etat, à l'exception d'un article mineur.

Réponse. - A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat annulant certaines dispositions du décret fixant la composition et les règles d'élection des sections scientifiques du Comité national de la recherche scientifique, de nouveaux textes ont été préparés. Ils ont été soumis aux avis des instances consultatives réglementaires et ont été signés le 17 novembre 1986 (J.-O. du 19 novembre 1986). Il s'agit : 1° du décret n° 86-1191 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique ; il en fixe la composition et les règles d'élection. Il abroge le précédent décret n° 82-650 du 27 juillet 1982 ; 2° du décret n° 86-1192 relatif au fonctionnement des sections du comité national ; 3° d'un arrêté portant organisation des élections pour le renouvellement des membres des sections. Le processus de constitution d'un nouveau comité national a donc été lancé et le comité national devrait être ainsi en état de fonctionner dans les prochaines semaines.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

15272. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des allocataires d'enseignement supérieur. Un décret du 11 octobre 1985 a mis en extinction le corps des assistants à la suite de leur titularisation. Un second décret du même jour crée l'allocation d'enseignement supérieur. Ses bénéficiaires passent un contrat de trois ans, non renouvelable, et sont rémunérés en contre-partie d'une charge d'enseignement identique à celle des assistants. Ce système est le corollaire de celui de la thèse unique. Il existe pourtant un hiatus entre la thèse, qui est de quatre ans, et le contrat, qui est de trois ans seulement. En outre, ce système met en concurrence déloyale des assistants titulaires parfois anciens et qui bénéficient, de toute façon, de la sécurité d'un emploi universitaire et les allocataires d'enseignement supérieur au statut précaire, en vue des postes éventuels de maître de conférences à pourvoir. Il lui demande donc si le Gouvernement entend modifier ce système, à la fois inégalitaire et peu efficace, de quelle manière sera prise en compte la situation des allocataires dans cette éventuelle modification, et s'il n'est pas au moins envisageable de porter de trois à quatre ans les contrats déjà conclus - ou à conclure - afin de permettre aux personnes concernées de faire une thèse convenable qui, jusqu'à présent, est leur seule garantie d'avenir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

21137. - 23 mars 1987. - **M. Michel Ghysel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sa question écrite n° 15272 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 relative à la situation des allocataires d'enseignement supérieur.

Réponse. - Le décret du 6 juin 1984 portant statut des corps des maîtres de conférences et des professeurs des universités a prévu deux niveaux de recrutement dans l'enseignement supérieur : le recrutement des maîtres de conférences au niveau du doctorat de 3^e cycle ou du doctorat institué par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et le recrutement des professeurs au niveau du doctorat d'Etat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Parallèlement, les assistants non titulaires étaient titularisés dans des corps d'assistants, eux-mêmes mis en voie d'extinction. Cette réglementation correspondait à la volonté de ne plus recruter de personnels contractuels sur des emplois permanents de l'Etat. Elle créait, de ce fait, un vide pour les candidats à l'enseignement supérieur, entre la fin de leurs études supérieures et le moment où l'avancement de leurs travaux de recherche leur permettait d'obtenir un doctorat. Afin de maintenir un recrutement indispensable, particulièrement dans certaines disciplines où le nombre de docteurs était insuffisant, le décret du 11 octobre 1985 a permis d'avoir recours jusqu'en 1988 à des allocataires d'enseignement supérieur. Ce système, complété par un dispositif d'affectation temporaire dans les établissements d'enseignement supérieur d'anciens élèves sortant des écoles normales supérieures, ne répond certes que partiellement aux besoins des établissements et à la nécessité d'assurer le renouvellement des corps universitaires. S'il apparaît nécessaire, pour le moment, de maintenir l'actuel dispositif d'affectation des anciens élèves des écoles normales supérieures, il est certain que le système des allocataires d'enseignement supérieur, recrutés pour une durée de trois ans au maximum, conduit à demander aux intéressés un service d'enseignement assez astreignant qui peut se révéler difficile à concilier avec la préparation d'un doctorat. L'objectif à atteindre serait de mettre en place un dispositif plus global, cohérent avec celui des allocataires de recherche, permettant le recrutement d'étudiants titulaires d'un diplôme d'études approfondies qui seraient engagés dans des conditions plus propices à l'obtention d'un doctorat. Il conviendrait, parallèlement, de favoriser, dans certaines disciplines, le détachement dans l'enseignement supérieur de professeurs agrégés ou certifiés du second degré afin d'y achever leur doctorat. L'attention doit, toutefois, être appelée sur le fait que tout nouveau dispositif devra s'insérer dans la réglementation applicable aux agents non titulaires de l'Etat, compte tenu des principes qui seront retenus par le Parlement.

D.O.M.-T.O.M.

(Guyane : enseignement supérieur et postbaccalauréat)

15533. - 22 décembre 1986. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inscription faite au titre de l'annexe IV de la loi de programme relative au développement des départements d'outre-mer, du financement de formations technologiques supérieures dans les académies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion. Il précise que ces structures revêtiront la forme d'instituts universitaires de technologie. En rappelant encore une fois la vocation technologique de la Guyane, qui la destine tout naturellement à recevoir l'I.U.T. prévu pour l'académie Antilles-Guyane, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'implantation retenue pour cet I.U.T. sera bien Kourou (Guyane). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Conformément aux termes du discours prononcé le 13 février 1987 par le Premier ministre au Centre national d'études spatiales et confirmés lors de son récent voyage en Guyane, la création d'un département d'institut universitaire de technologie en Guyane est effectivement envisagée. Afin d'étudier les conditions dans lesquelles cette opération pourrait être mise en œuvre, une mission d'étude se rendra en Guyane très prochainement.

Recherche (C.N.R.S.)

16246. - 12 janvier 1987. - **M. Etienne Pinte** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'ouverture en été du centre de documentation scientifique et technique (C.D.S.T.) du Centre national de la recherche scientifique. En effet, la consultation sur place des ouvrages ou revues de la salle de lecture est interrompue en raison des contraintes financières pendant les mois de juillet et août. Or, la consultation de tels ouvrages est essentielle aux chercheurs de l'Etat et de l'industrie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter afin d'assouplir l'organisation interne du C.N.R.S. et de mettre en place un système de congés par roulement permettant aux usagers d'avoir accès toute l'année à la documentation nécessaire pour leurs travaux de recherche. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le centre de documentation scientifique et technique du Centre national de la recherche scientifique demeure ouvert pendant l'été pour l'essentiel de ses activités. Les commandes de publications bibliographiques sont reçues et les numéros de juillet et août normalement expédiés ; les commandes de photocopies d'articles scientifiques et techniques (plus de 55 000 en juillet et août) sont exécutées de même que celles portant sur les profils et les recherches bibliographiques issus de la base de données Pascal. Le service de renseignements sur les produits et services offerts par le C.D.S.T. fonctionne également. En 1986, la salle de lecture du centre a fermé en juillet et août en raison de contraintes budgétaires. En 1987, le centre restera ouvert en juillet. Des mesures en vue d'améliorer la continuité du service grâce à un roulement des personnels sont actuellement à l'étude.

Professions paramédicales (biologie)

17824. - 9 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des biologistes dans le secteur médical. Depuis 1978, de nombreuses réformes ont été envisagées. La première réforme Bohuon, en 1979, n'a pu être appliquée entièrement. La deuxième, associée à celle des études médicales, doit, en ce qui concerne la formation des biologistes, nécessiter obligatoirement une concertation permanente entre le corps professoral et les professionnels. Il convient, puisque la formation sera la même pour tous, par la filière de l'internat, de préparer les biologistes (médecins, pharmaciens ou vétérinaires) capables d'exercer leur art avec les mêmes chances et aussi bien, d'effectuer tous les prélèvements (module à définir) nécessaires à l'exercice de la biologie, d'effectuer toutes les analyses (modules de biochimie, parasitologie, urologie, bactériologie, hématologie). Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il envisage

afin, par exemple, de mettre en place ce type de modules, ainsi que de prendre les arrêtés nécessaires au plein exercice de la biologie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale est commun aux médecins et aux pharmaciens. Les textes réglementaires concernant l'accès des vétérinaires à ce diplôme n'ont pas été pris à ce jour. L'enseignement théorique du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale est le même pour les médecins et les pharmaciens ; il est dispensé dans le cadre de vingt-deux modules abordant la biochimie, la bactériologie et virologie clinique, l'hématologie, l'immunologie et la parasitologie. Au cours du semestre de formation pratique dans les services cliniques, les internes de pharmacie effectuent les stages prévus pour l'obtention des attestations de capacité correspondant aux différents actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale.

Enseignement supérieur (médecine)

19093. - 23 février 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fixation du *numerus clausus* 1987 pour les facultés de médecine. En effet, la faculté de médecine de Strasbourg subit une des plus fortes diminutions nationales (-7,6 p. 100) pour cette année, alors même que le Comité national d'évaluation concluait dans son rapport sur l'université Louis-Pasteur de Strasbourg I que l'U.F.R. de médecine donnait à l'U.L.P. une position nationale et internationale de premier plan. En conséquence, il lui demande quels critères ont prévalu lors de la détermination des quotas 1987 pour les différentes facultés de médecine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et, notamment, son article 14, précise que le *numerus clausus* est fixé chaque année pour les unités de formation et de recherche de médecine « compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés » par le ministre de la santé et le ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Pour ce qui concerne l'unité de formation et de recherche de médecine de Strasbourg, seuls ces critères nationaux ont déterminé la baisse de ses effectifs en 1986-1987. Pour l'avenir, une discussion d'ensemble doit être menée en plein accord avec le ministère de la santé, la profession et les enseignants pour déterminer le chiffre national pour 1987-1988 et, surtout, la répartition entre les établissements qui sera fondée sur les particularités de chacun d'entre eux.

Politiques communautaires (recherche)

20174. - 9 mars 1987. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'avenir de l'Europe des technologies et de ses programmes communautaires de recherche. Certains pays, dont le nôtre, critiquent ces derniers alors que les programmes « Esprit », qui regroupent 240 partenaires industriels, ont fait la preuve de leur intérêt. Il lui demande quelle est la position de la France sur ce problème.

Réponse. - Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire et même si, sur certains aspects, des améliorations sont à apporter, la France porte un jugement d'ensemble favorable sur les programmes communautaires de recherche et notamment le programme Esprit. Si un certain nombre de pays ont estimé que les propositions initiales de programme-cadre des activités de recherche et développement de la Commission des communautés européennes, pour la période 1987-1991, ne pouvaient être retenues telles quelles, c'est en raison non seulement de la nécessité de tenir compte des possibilités financières des Communautés, mais également de la nécessité de définir les programmes les plus efficaces au regard des objectifs de développement technologique à retenir. La France a, pour sa part, joué un rôle très constructif dans le rapprochement des points de vue et a contribué efficacement à l'élaboration d'un compromis ambitieux mais raisonnable, susceptible de recueillir l'unanimité requise par les textes. Seul le Royaume-Uni n'a pu encore s'y rallier.

Recherche (personnel)

21018. - 23 mars 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de simplification des procédures, de procéder en même temps aux opérations de recrutement et de mutation au sein d'une même commission de spécialistes, de manière à réduire les délais dans lesquels les postes vacants sont pourvus.

Recherche (personnel)

27524. - 29 juin 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 21018 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 mars 1987 et relative aux commissions de spécialistes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - De manière à accélérer la procédure de recrutement des professeurs des universités et des maîtres de conférences, un projet de décret en cours d'élaboration prévoit que désormais les emplois publiés seront offerts à la mutation et au recrutement. Un délai de deux mois sera imposé aux établissements pour se prononcer sur les candidatures à la mutation. La procédure de recrutement pourra ensuite suivre son cours. L'examen lors d'une même réunion de la commission de spécialité et d'établissement des candidatures à la mutation et au recrutement suppose qu'en matière de recrutement l'instance locale se prononce avant l'instance nationale. Une telle modification de l'ordre d'intervention des instances n'est pas incluse dans la réforme statutaire en cours mais fait l'objet d'une étude attentive dans l'hypothèse d'une refonte plus complète des textes actuellement en vigueur.

Recherche (politique et réglementation)

21383. - 30 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, quelles dispositions il compte prendre pour favoriser les programmes E.S.P.R.I.T., B.R.I.T.E., R.A.C.E., ainsi que la recherche sur les matériaux, les biotechniques et l'agro-industrie alors que le programme cadre de recherche communautaire reste dans l'impasse au moment où ces lignes sont écrites (25 février 1987).

Réponse. - Les négociations engagées depuis plusieurs mois au niveau du conseil des communautés européennes ont pour objet de préparer un programme-cadre au sens de l'article 24 de l'Acte unique européen. Ce programme-cadre pluriannuel est censé fixer les objectifs scientifiques et techniques, définir leurs priorités respectives, indiquer les grandes lignes des actions envisagées, fixer le montant estimé nécessaire et les modalités de la participation financière de la Communauté à l'ensemble du programme ainsi que la répartition de ce montant entre les différentes actions envisagées. Lors de la dernière session du conseil sur les questions de recherche, le 24 mars, un compromis a été proposé par la présidence belge prévoyant, en particulier, un montant global de près de 5 400 milliards d'ECU pour la réalisation de programmes nouveaux dont l'engagement aurait lieu dans la période 1987-1991 - étant entendu que l'achèvement des programmes en cours représente près de 1 milliard d'ECU. Soucieuse de contribuer au développement de la coopération européenne dans ce domaine essentiel, la France a pu accepter ce projet qui devrait représenter une progression de près de 40 p. 100 par rapport à la période antérieure. Mais l'adoption formelle en a été jusqu'à présent différée dans l'attente de la ratification de l'Acte unique par l'Irlande et de l'expression de la position du Royaume-Uni.

Enseignement supérieur : personnel (professeurs)

23196. - 20 avril 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la

limite d'âge dans la fonction publique. Ces dispositions ont pour effet, entre autres, de mettre à la retraite un grand nombre de professeurs d'universités et de grandes écoles. Si la limite d'âge était repoussée de soixante-cinq ans à soixante-huit ans, cela permettrait d'aller dans le sens de l'évolution démographique et ainsi de donner le temps d'instaurer des dispositions mieux adaptées. S'agissant de mesure qui ne représentent aucun coût supplémentaire pour l'Etat, il lui demande quels aménagements il envisage de prendre à l'égard de la loi précitée.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat, les professeurs de l'enseignement supérieur, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 sont, sur leur demande, maintenus en activités en surnombre jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de ladite loi. Ces dispositions sont également applicables aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs des universités pour les élections au Conseil national des universités et dont la limite d'âge était, avant l'intervention de la loi du 13 septembre 1984, fixée à un âge supérieur à soixante-cinq ans.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23197. - 20 avril 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'action du comité national d'évaluation créé en 1984 et de composition politiquement orientée, il semble que cet organisme ne réponde qu'imparfaitement à sa vocation. En effet, en deux ans, sur soixante-dix-sept universités à peine, six ont demandé à être évaluées et très peu, en fait, l'ont été. Devant une telle inefficacité, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir en profondeur la fonction de cette institution.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, rappelle à l'honorable parlementaire que le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel a été institué par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Le comité national d'évaluation a été conçu par le législateur comme une instance indépendante de l'administration du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur qui détermine elle-même le programme de ses activités et la méthodologie de ses évaluations. Les membres du comité national d'évaluation ont été nommés par décret en conseil des ministres du 30 avril 1985 pour un mandat de quatre ans. L'appréciation du bilan de l'activité du comité national d'évaluation ainsi que la réflexion sur la fonction de cette institution s'inscriront par nécessité dans la réflexion d'ensemble que le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur a entrepris de mener avec l'ensemble des partenaires sur l'avenir des universités françaises.

Enseignement supérieur (établissements : Somme)

23307. - 20 avril 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur une demande d'homologation d'une maîtrise de sciences et techniques d'informatique et de productique formulée par l'université de Picardie. Cette formation répond tant au besoin des entreprises à la recherche de jeunes cadres opérationnels en informatique industrielle qu'à la demande de nombreux étudiants picards. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ce légitime projet dont la concrétisation ne pourrait que renforcer le potentiel technologique et universitaire de la Picardie, très déficitaire en formations scientifiques supérieures.

Réponse. - Au cours du premier trimestre de l'année 1987, les universités qui souhaitent développer ou renforcer certaines formations ont été invitées à constituer des demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux de second cycle ou de troisième cycle de l'enseignement supérieur. Pour sa part, l'université d'Amiens a sollicité deux habilitations, l'une portant sur la création d'une maîtrise de sciences et techniques (M.S.T.) d'informatique industrielle et productique, l'autre relative à la mise en place, sur le site de Saint-Quentin, d'une maîtrise de sciences de l'industrie. Ces deux projets voisins ne pouvant être tous deux

acceptés cette année, il a été procédé à une étude préalable par les autorités académiques de laquelle il est ressorti que le projet de maîtrise des sciences de l'industrie, permettant notamment de parfaire le cycle d'études déjà créé à Saint-Quentin et recevant un appui significatif des milieux professionnels, revêtait un caractère prioritaire. Le projet M.S.T. d'informatique industrielle et de productivité pourra toutefois faire l'objet d'une nouvelle étude lors de la prochaine campagne d'habilitation.

Enseignement supérieur : personnel (professeurs associés)

23439. - 27 avril 1987. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conséquences du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux enseignants associés. Il lui rappelle que l'institution des enseignants associés à l'enseignement supérieur permet d'ouvrir l'université sur la vie professionnelle et sur le monde des affaires, d'intégrer des disciplines nouvelles apparues d'abord dans le monde du travail et, enfin, de confier à des praticiens ces matières difficiles à enseigner sans les avoir pratiquées, tels l'informatique, la gestion, le marketing, la publicité, la communication, l'urbanisme. Le décret du 17 juillet 1985 prévoit la titularisation de certains de ces enseignants associés par inscription sur une liste d'aptitude soumise à l'avis du Conseil supérieur des universités. Pour tous ceux qui n'ont pas été inscrits sur cette liste, les possibilités offertes vont de l'éviction totale à un mi-temps limité à 30 p. 100 du salaire, alors que nombreux sont ceux qui ont dépassé la cinquantaine, avec souvent vingt ans d'ancienneté. Ils vont se trouver au chômage à partir du 1^{er} octobre prochain alors qu'ils ont activement participé à la tâche de décloisonnement de l'université française. En conséquence il lui demande quelles sont ses intentions à leur égard.

Réponse. - Le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 a prévu, dans ses articles 10 et 11, des mesures permettant la titularisation des enseignants associés, justifiant de certaines conditions d'ancienneté, dans les corps de professeurs des universités, de maîtres de conférences et d'assistants. Les enseignants associés recrutés en application de la réglementation antérieure ont également eu la possibilité de se porter candidats à des recrutements ouverts aux enseignants associés ayant un an d'ancienneté en cette qualité et pour lesquels aucune condition de diplôme n'était requise. Les intéressés ont ainsi bénéficié de larges possibilités de faire valoir leurs qualités scientifiques devant les instances universitaires compétentes en matière de recrutement. Par ailleurs, la loi n° 85-1223 du 22 novembre 1985 autorise le renouvellement annuel dans leurs fonctions des enseignants associés de nationalité étrangère qui ont la qualité de réfugié. Une telle politique d'intégration ne doit pas faire perdre de vue que l'institution de l'association a pour objectif de permettre l'accès à l'enseignement supérieur de personnalités extérieures qui conservent des liens étroits avec leur milieu professionnel d'origine et qui doivent, en conséquence, retourner dans ce milieu professionnel après avoir enseigné quelques années. Il serait contraire à l'esprit de l'association de prévoir une intégration systématique après un certain nombre d'années d'enseignement, ce qui conduirait à tarir tout recrutement de nouveaux associés et s'opposerait à l'objectif d'ouverture sur la vie professionnelle et sur le monde des affaires.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

23804. - 27 avril 1987. - **M. Henri Fiszbin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à relever sensiblement les droits annuels de scolarité exigés des personnes qui postulent aux diplômes d'orthoptiste, d'orthophoniste, d'audioprothésiste et de psychomotricien. Cette augmentation apparaît d'autant plus contestable que les droits de scolarité réclamés à ces catégories d'étudiants sont déjà nettement supérieurs au montant des droits généralement réclamés dans toutes les universités et cela sans véritables justifications. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche avait émis un avis défavorable à la proposition d'augmentation, en date du 17 septembre 1986 et dont il n'a aucunement été tenu compte. Il apparaît, par ailleurs, tout à fait contestable de faire porter rétroactivement, l'augmentation des frais d'inscriptions décidée en mars 1987 sur la période allant de septembre 1986 à mars 1987. Il lui demande de bien vouloir faire cesser les menaces utilisées par l'administration universitaire pour réclamer

ce droit de scolarité complémentaire et d'annuler un arrêté que rien ne justifie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Les diplômes d'Etat de psychomotricien et d'audioprothésiste ainsi que les certificats de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste figurent sur la liste des diplômes dont la préparation donne lieu à perception de droits de scolarité spécifiques, en application des dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1971 modifié relatif au montant des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur. Comme pour les diplômes de troisième cycle spécialisé en médecine, en pharmacie et en odontologie, ces dispositions se justifient par la nécessité de couvrir des dépenses particulières induites par la spécificité des enseignements. Jusqu'à la rentrée universitaire 1985-1986, les droits de scolarité exigés des candidats désireux de préparer les diplômes sus-mentionnés s'élevaient, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1984, à : 540 francs pour l'orthoptie ; 1 040 francs pour l'orthophonie ; 860 francs pour l'audioprothèse ; 2 400 francs pour la psychomotricité. En dépit de leur montant, ces droits annuels se sont encore avérés insuffisants pour assurer, dans de bonnes conditions, le fonctionnement de ces cursus et plus particulièrement pour couvrir le volume d'heures complémentaires à la charge des structures qui, en université, proposent ces enseignements. Conscient de ces difficultés pécuniaires mais soucieux de préserver la qualité de l'ensemble des formations universitaires relevant du secteur dit paramédical, le ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur s'est trouvé contraint de procéder à un nouvel ajustement des frais de scolarité qui, conformément à l'arrêté du 17 mars 1987, s'élèvent désormais à : 675 francs pour l'orthoptie ; 1 300 francs pour l'orthophonie ; 1 100 francs pour l'audioprothèse ; 3 000 francs pour la psychomotricité. En tout état de cause, ces sommes, bien qu'élevées, n'en demeurent pas moins largement inférieures à celles que des établissements privés, préparant aux mêmes diplômes, peuvent exiger de leurs étudiants.

Enseignement supérieur : personnel (statut)

24093. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur à qui est accordé un congé pour recherche ou conversion thématique en application du décret n° 84-431 du 6 juin 1984. En effet, contrairement aux chercheurs fonctionnaires du C.N.R.S., par exemple, les universitaires fonctionnaires ne bénéficient d'aucune mesure propre à ajuster leur salaire au coût de la vie du pays étranger qui les accueille. De plus, dans le cas où l'enseignant bénéficiaire de deux semestres de détachement scolarise ses enfants sur place, le versement des prestations familiales auxquelles il pouvait prétendre est suspendu. Il s'ensuit une diminution sensible du niveau de vie des enseignants concernés, et la situation matérielle difficile qui est la leur ne peut qu'entraver la valorisation normale d'une année pour recherches à l'étranger et s'opposer, de fait, au développement de la mobilité thématique et géographique des universitaires français. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités d'étendre aux fonctionnaires en congé pour recherche l'application de la réglementation actuellement en vigueur pour les fonctionnaires en détachement.

Réponse. - Avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 qui a institué le congé pour recherches ou conversions thématiques, les professeurs des universités ou les maîtres de conférences qui souhaitaient cesser momentanément leurs activités professionnelles pour effectuer à temps plein une recherche ou une conversion devaient solliciter une mise en disponibilité non rémunérée, soit pour études ou recherches, soit pour convenances personnelles. Cette réglementation correspondait au droit commun de la fonction publique. Le congé pour recherches ou conversions thématiques permet à ces personnels, par dérogation au statut général de la fonction publique, de conserver pendant une période de six à douze mois l'intégralité de leur traitement et de l'indemnité de résidence alors qu'ils sont dispensés de leurs obligations d'enseignement. Cette disposition constitue un soutien financier très important et sans équivalent dans la fonction publique en faveur de la recherche ou de la conversion des personnels enseignants de l'enseignement supérieur. Dans ces conditions, se trouvant en congé, les intéressés ne peuvent prétendre, quand ils se déplacent à l'étranger, aux émoluments et aux majorations familiales dont bénéficient les personnels qui effectuent leur service à l'étranger. Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur conservent, par

ailleurs, de même que les autres fonctionnaires et notamment les chercheurs du C.N.R.S., la possibilité d'exercer leurs fonctions à l'étranger, en particulier en position de détachement. Ils bénéficient, dans ce cas, des textes applicables, en matière de rémunération et d'avantages familiaux, aux personnels en service à l'étranger.

Enseignement supérieur : personnel (professeurs)

24292. - 11 mai 1987. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur certaines difficultés d'application de la condition de mobilité que doivent avoir remplie les candidats à un emploi de professeur, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur. La condition de mobilité géographique, prévue à l'article 45 (1°) dudit décret, est réputée satisfaite seulement en cas de changement d'académie d'affectation. C'est ainsi qu'un changement d'affectation de Rennes à Brest, villes universitaires pourtant distantes de 250 kilomètres, appartenant à la même académie, ne vérifie pas la condition de mobilité géographique, alors qu'un changement d'affectation de Rennes à Nantes, villes seulement distantes de 110 kilomètres, mais appartenant à des académies différentes, la satisfait. Par ailleurs, la condition de mobilité exigée des candidats à un emploi de professeur devient, à la limite, absurde lorsqu'une spécialité n'est enseignée que dans une ou plusieurs villes d'une même académie. C'est ainsi qu'un maître de conférences de celtique de Rennes ne peut postuler à un emploi de professeur à Brest ou vice versa, faute de remplir la condition de mobilité géographique et qu'il ne peut postuler non plus à un emploi de professeur de celtique dans d'autres universités puisque ce type d'emploi n'y existe pas. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier, voire de supprimer, l'obligation de mobilité géographique lorsqu'elle devient un obstacle dirimant à la promotion des personnels.

Réponse. - Un projet de décret en cours d'élaboration prévoit la suppression de l'obligation de mobilité pour le recrutement des professeurs des universités.

SANTÉ ET FAMILLE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Doubs)

9017. - 29 septembre 1986. - Mme Huguette Bouchardeau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les graves difficultés que connaît le centre hospitalier régional de Besançon relatives, d'une part, au dérapage des enveloppes budgétaires et, d'autre part et surtout, à ses effectifs. En effet, l'évolution des dépenses de consommation à caractère médical fait apparaître un dérapage d'environ 15 000 000 de francs, soit un mois de consommation. Par ailleurs, l'évolution des dépenses de personnel révèle un dérapage globalisé minimum de 3 700 000 francs. De plus, les effectifs s'avèrent largement insuffisants, malgré les dix postes créés en mars 1986 ; les tentatives de réorganisation menées pour que le maximum de personnel soit présent à certains moments ont échoué : elles lésaient par trop le personnel. En effet, ce centre hospitalier régional a vu ses activités se développer tant quantitativement que qualitativement avec l'ouverture d'un deuxième établissement, l'hôpital Minjoz. Ainsi, l'activité au 30 avril 1986 fait ressortir une augmentation du nombre des entrées de 5,7 p. 100 et des journées de 6,7 p. 100. Il convient de constater la faiblesse des effectifs en matière de remplacement de personnels absents pour une durée supérieure à un mois. Ainsi, ce sont 47,5 postes supplémentaires, essentiellement des infirmières, qui sont nécessaires dans un certain nombre de services médicaux et chirurgicaux. Ils permettraient ainsi de disposer de plus d'une infirmière en service permanent sur vingt-quatre heures, pour les unités de soins dont le taux d'occupation sur sept jours est parfois supérieur à 80 p. 100, soit, pour cinq jours (type d'hospitalisation actuel), un taux supérieur à 100 p. 100. En conclusion, la direction, les chefs de service et leurs personnels ne peuvent plus, malgré leur bonne volonté, assurer un service de qualité au ser-

vice de la population et des malades en particulier. En conséquence, elle lui demande de prendre, le plus rapidement possible, les mesures qui s'imposent face à la situation décrite ci-dessus.

Réponse. - La situation du centre hospitalier régional de Besançon est bien connue de l'administration centrale et fait l'objet d'un suivi tout particulier depuis plusieurs années ; en effet, le développement des activités du centre hospitalier régional de Besançon, lié à l'amélioration des techniques et aux profondes restructurations a été pris en compte depuis 1982. Cette année-là le centre hospitalier régional de Besançon a bénéficié de deux cents créations de postes des crédits correspondants et d'une augmentation substantielle de ses moyens budgétaires (21,9 millions de francs). Cet effort s'est poursuivi en 1984 par cinquante et une créations d'emploi et en 1985 par vingt-six créations supplémentaires, dont le financement a été assuré également, associé à une autorisation de crédits supplémentaires de 25 millions de francs. Enfin, en 1986, dix emplois supplémentaires ont été créés. Ce sont donc deux cent quatre-vingt-sept postes qui ont été créés entre 1982 et 1987, ce qui représente une participation nationale tout à fait exceptionnelle dans le contexte d'extrême rigueur que nous connaissons. En outre, le financement des diverses mesures salariales et statutaires (décret du 19 décembre 1985 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire, décret du 31 janvier 1986 relatif aux indices de la fonction publique), était prévu dans le taux de progression des budgets hospitaliers décidés pour les années 1985, 1986 et 1987 : ce taux directeur de 1987 a en effet été calculé compte tenu du report partiel de ces mesures sur les budgets 1987. Sur la base du critère d'imprévisibilité fixé par la réglementation, la réforme des gardes et astreintes a été financée par une rallonge de 100 millions de francs répartie entre les établissements concernés dans les premiers mois de 1986. Un bilan de cette réforme est actuellement en cours, afin d'évaluer la nécessité et l'opportunité de majorer ces crédits. Néanmoins, si malgré les dérogations successives allouées et l'application des mesures précitées le centre hospitalier régional de Besançon présente quelques difficultés budgétaires et connaît une insuffisance de moyens en personnel, il appartient à la tutelle départementale de rechercher des solutions dans le cadre des instructions interministérielles du 30 décembre 1986 qui l'engagent à autoriser, avec discernement, les crédits de l'enveloppe départementale et de la marge de manœuvre en fonction d'un plan pluriannuel des objectifs prioritaires du département.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (professions et activités paramédicales)

9674. - 6 octobre 1986. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les récentes directives du ministère des affaires sociales, visant à fermer les classes spéciales préparatoires à l'examen de niveau préalable aux concours paramédicaux. Ces classes sont ouvertes à des jeunes titulaires d'un B.E.P. sanitaire qui n'auraient pas obtenu un baccalauréat, mais qui présentent les capacités requises pour entrer dans les carrières paramédicales. Sur un cycle de deux ans, ces classes préparent très bien les élèves aux différents concours (ergothérapeutes, infirmiers, laborantins, manipulateurs, pédicures, podologues). Dans ces conditions, à un moment où un consensus est établi sur la nécessité d'élever les niveaux de formation et de qualification, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre pour permettre à des jeunes non bacheliers l'accès aux concours précités. - Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 14 mars 1986, a annulé partiellement l'arrêté du 13 juin 1983 relatif aux conditions d'admission dans les écoles paramédicales. Parmi les articles annulés, figurent des dispositions concernant l'examen de niveau destiné aux candidats non bacheliers. Une réforme de la réglementation est donc apparue nécessaire. En effet, parmi les candidats reçus à l'examen précité, une majorité est issue des classes terminales, ce qui est préjudiciable aux personnes d'un niveau scolaire inférieur au baccalauréat. Il a, en conséquence, été décidé de supprimer à terme cet examen qui n'a pas donné les résultats escomptés en ce qui concerne l'accès des non-bacheliers aux formations paramédicales. Cependant, afin de permettre aux personnes engagées dans une filière préparant à l'examen de niveau d'accéder aux formations précitées, celui-ci sera maintenu jusqu'en 1990. Parallèlement, dès 1988 et sans condition de diplôme, les personnes justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans pourront se présenter directement aux épreuves d'admission dans les écoles paramédicales.

Boissons et alcools (alcoolisme)

12414. - 17 novembre 1986. - **M. Jean de Gaulle** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que la loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux prévoit un mécanisme de placement obligatoire des alcooliques dangereux pour autrui ordonné par le tribunal de grande instance (art. L. 355-4 du code de la santé) dans des centres spécialisés dans le traitement et la désintoxication (L. 355-7 du code de la santé). Il est également prévu que le tribunal puisse ordonner le placement dans un établissement psychiatrique, si l'alcoolique est reconnu atteint de troubles mentaux (L. 355-4 du code de la santé). Le placement est ordonné pour une période de 6 mois renouvelables après avis d'une commission médicale (L. 355-6 du code de la santé). Or, selon les informations disponibles à l'heure actuelle, il apparaît que la loi est tombée en désuétude. Aucune décision de justice n'a été publiée sur le sujet ; seuls quelques centres spécialisés ont été ouverts ; la commission médicale ne se réunit plus... Cette situation fait douter de l'efficacité de la désintoxication obligatoire pour les alcooliques et *a fortiori* pour les drogués. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quel est le nombre annuel d'alcooliques ayant fait l'objet de mesures de placement depuis 1954 et en particulier au cours de ces trois dernières années ; 2° quel est le nombre de décisions de justice rendues par les tribunaux sur la base de l'article L. 355-4 du code de la santé ; 3° combien d'alcooliques pour les mêmes périodes ont été orientés vers les hôpitaux psychiatriques, soit par décision du tribunal, soit par mesure de placement d'office en application de la loi du 30 juin 1838 sur l'internement des aliénés ; 4° il lui demande quel est le nombre de centres spécialisés et de commissions médicales qui ont un fonctionnement effectif en précisant leur localisation ; 5° quels sont les textes réglementaires et les circulaires d'application qui attestent de la poursuite de la politique de défense sociale prônée en 1954.

Boissons et alcools (alcoolisme)

20796. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12414, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative au placement obligatoire des alcooliques dangereux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le nombre annuel d'alcooliques ayant fait l'objet d'une mesure de placement depuis l'intervention de la loi du 15 avril 1954 et le nombre des décisions de justice rendues par les tribunaux sur la base de l'article L. 355-4 du code de la santé publique ou encore en application de la loi du 30 juin 1938 ne sont pas déterminables, les statistiques judiciaires n'enregistrent pas le nombre des décisions prises en raison de ces réglementations. Suivant les dernières statistiques disponibles remontant à l'année 1982, les hôpitaux psychiatriques ont accueilli, cette année-là, 13 599 malades alcooliques - chiffre relativement stable vis-à-vis des années précédentes - dont il n'est pas possible de distinguer les placements d'office des placements volontaires. En ce qui concerne les établissements, il n'en existe qu'un seul réservé aux placements judiciaires situé à La Membrolle (Indre-et-Loire), la formule de création de sections spécialisées dans les hôpitaux psychiatriques ayant prévalu afin de ne pas isoler cette catégorie de malades. Il existe une commission médicale pour alcooliques dangereux dont l'activité est assez peu développée dans les vingt-cinq départements suivants : Allier, Ardèche, Ardennes, Calvados, Charente, Charente-Maritime, Cher, Drôme, Finistère, Gard, Loire, Maine-et-Loire, Marne, Mayenne, Moselle, Nièvre, Orne, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Yvelines, Somme, Vendée, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne. Il convient de souligner que le souhait exprimé par l'honorable parlementaire de voir poursuivre une politique active de lutte contre l'alcoolisme rencontre les préoccupations du ministre délégué, chargé de la santé et de la famille. Toutefois, il n'a pas paru opportun de prendre de nouveaux textes à caractère coercitif depuis les décrets de 1955, toujours en vigueur, les moyens s'appuyant sur la contrainte s'étant révélés de faible valeur thérapeutique, et il a paru préférable de s'orienter vers une prévention précoce active de la maladie alcoolique et une prise en charge des malades présentant un alcoolisme chronique quelle qu'en soit la gravité. Dans cet objectif, ont été créés les centres d'hygiène alimentaire dont l'organisation a été prévue successivement par les circulaires des 23 novembre 1970, 7 mai 1975 et 5 mars 1983. Les équipes soignantes de ces centres travaillent en liaison étroite

avec la médecine libérale, les secteurs psychiatriques, les établissements hospitaliers, les organismes sociaux et les mouvements d'anciens buveurs, en vue d'accompagner le malade dans son traitement, en le maintenant au sein de son environnement familial et professionnel. Trois cent quatorze centres d'hygiène alimentaire fonctionnent actuellement sur l'ensemble du territoire et le développement de ce dispositif de prévention et de soins entraîne la réduction d'activité des commissions médicales pour alcooliques dangereux, les cas lourds continuant à être dirigés vers les unités psychiatriques, ainsi qu'en attestent les données statistiques citées plus haut. La politique de santé basée sur l'accueil, l'écoute et les soins aux alcooliques dans le cadre de leur milieu de vie s'avérant toujours plus probante, il convient d'accentuer les efforts de prise en charge de ces malades dans la compréhension de leur problème.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Lorraine)*

17965. - 9 février 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation actuelle de l'école de kinésithérapie de Nancy. Il semble que cette école soit actuellement privée de subventions du ministère de la santé, et connaisse des difficultés financières. Il souhaiterait connaître ses intentions concernant cette école.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'école de massokinésithérapie et d'ergothérapie de Nancy, école privée à but non lucratif, a reçu en 1986 une subvention de 737 095 francs versée sur le chapitre 43-32 (art. 30) du budget de l'Etat, ce qui représente 2 672 francs par élève. Les autres ressources de cet établissement sont constituées de droits de scolarité payés par les élèves et d'une subvention du conseil général de la Meurthe-et-Moselle. Le résultat brut d'exploitation a été excédentaire en 1986. Pour 1987, la balance prévisionnelle des recettes et des dépenses fait apparaître un léger déficit, à condition que l'Etat et le département maintiennent au même niveau leur aide financière. En ce qui concerne l'Etat, la fixation de la subvention accordée à cette école sera effectuée dans le cadre de la réduction de 3 p. 100 des crédits inscrits sur le chapitre 43-32 (art. 10) dans la loi de finances initiale 1987.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence : Vendée)

19122. - 23 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation du S.A.M.U. de La Roche-sur-Yon. Depuis le 1^{er} novembre 1986, les médecins diplômés faisant fonction d'internes dans ce service ont été remplacés par des internes de médecine générale de première année. Ceux-ci, qui effectuent donc ainsi leur premier stage pratique, n'ont pas, bien entendu, toute l'expérience nécessaire pour assurer de telles fonctions. Aussi, il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons qui ont motivé le remplacement des internes en cours de spécialité par des étudiants sans qualification. Le bon fonctionnement du service public hospitalier étant gravement mis en cause par cette décision, il lui demande d'autre part de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. Le conseil d'administration du centre hospitalier départemental s'étant récemment prononcé en faveur de la création d'un poste de médecin-anesthésiste-réanimateur pour le S.A.M.U., il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser à quelle date le ministère entend donner son accord.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille indique à l'honorable parlementaire que la situation du S.A.M.U. de La Roche-sur-Yon n'est pas anormale. Antérieurement à la réforme du troisième cycle des études médicales, l'essentiel du potentiel des S.A.M.U. était constitué par les médecins préparant le C.E.S.A.R. (certificat d'études spéciales en anesthésie-réanimation), les internes de l'internat ancien régime et les assistants fonction d'interne. Ceux-ci sont progressivement remplacés par deux catégories de personnels : les internes nouveau régime de la spécialité anesthésie-réanimation, si le service a été agréé comme formateur dans la spécialité, ou les internes nouveau régime de médecine générale, si le service n'a pas été agréé comme formateur d'internes de la spécialité. Le S.A.M.U. de

La Roche-sur-Yon se trouve dans ce dernier cas et fonctionne grâce à la collaboration d'internes en médecine générale dont le programme des stages prévoit ce type d'affectation au commencement de leur cycle de formation clinique. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que cette situation ne compromet aucunement le bon fonctionnement du service public hospitalier puisque, en tout état de cause, les personnels en formation que sont les internes en médecine générale, bénéficient d'un encadrement médical de la part des cadres permanents du S.A.M.U. En ce qui concerne plus particulièrement les difficultés de fonctionnement du S.A.M.U. de La Roche-sur-Yon, la création d'un poste de praticien hospitalier à temps plein en anesthésie-réanimation à l'hôpital de La Roche-sur-Yon au bénéfice du S.A.M.U. vient d'être autorisée, ce qui aura pour effet de renforcer sensiblement la capacité d'intervention et la qualité des soins de ce service.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

19613. - 2 mars 1987. - **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les effets du projet de réforme concernant les concours d'entrée dans les écoles paramédicales qui ne correspond plus au programme suivi par les étudiants depuis septembre 1986. Il lui demande de lui indiquer les motifs de cette précipitation qui n'a pas donné lieu à concertation et de lui préciser les aménagements profonds qu'elle entend apporter à ces projets de réforme pour que les étudiants ne soient pas pénalisés.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Conseil d'Etat a annulé partiellement, par un arrêt en date du 14 mars 1986, l'arrêté du 13 juin 1983 relatif au concours d'admission dans les écoles paramédicales. Cette annulation a donc rendu indispensable une modification des conditions d'accès aux formations concernées. La réforme en cours permet un allègement des épreuves d'admission et doit permettre à tout candidat ayant acquis un niveau de classe terminale de s'y présenter dans les meilleures conditions. Le contenu des épreuves et leur durée ont fait l'objet d'une large concertation, notamment au sein de chacune des commissions concernées du conseil supérieur des professions paramédicales. Compte tenu de l'urgence qui s'attache à la mise en œuvre de cette réforme, il ne paraît pas possible d'en envisager une application progressive.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Val-de-Marne)

21095. - 23 mars 1987. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation du centre hospitalier intercommunal de Créteil. Cet établissement dont la construction remonte à 1937 doit impérativement faire l'objet d'importants travaux, principalement immobiliers, afin d'offrir aux patients des conditions d'hébergement modernes et adaptées à l'évolution des techniques médicales. De la même façon, le C.H.I.C., doté d'un plateau technique mis en service en 1981, et comportant un espace réservé à un scanner, n'a pu jusqu'à présent obtenir d'autorisation pour en acquérir, en dépit du classement en deuxième position sur la liste départementale et ce depuis plusieurs années. Un plan directeur en matière d'investissement, élaboré en 1986, ayant été conçu afin de remédier à une situation de jour en jour plus préoccupante, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions susceptibles de permettre une mise en œuvre rapide de ce plan.

Réponse. - La demande d'autorisation d'installation d'un scanographe présentée par le centre hospitalier intercommunal de Créteil a été renouvelée en décembre 1986 et transmise par la D.D.A.S.S. Cette demande n'a toutefois pas été retenue cette année parmi les priorités régionales arrêtées par la D.R.A.S.S. d'Ile-de-France à partir du classement établi par chaque D.D.A.S.S. En effet, les propositions d'autorisations de scanographe faites au début de 1987 par la D.R.A.S.S. étaient surtout axées sur les établissements de la grande couronne et, plus particulièrement, sur l'Est de la région jusqu'à présent beaucoup moins bien équipé que Paris et la proche banlieue. Il convient de rappeler qu'à Créteil le centre hospitalier Henri-Mondor, de l'assistance publique de Paris, dispose de deux scanographes. Le dossier présenté par le centre hospitalier intercommunal est néan-

moins étayé par des arguments qui justifieraient, à terme, l'installation d'un scanographe : la capacité en lits actifs de cet établissement, les spécialités exercées, notamment en matière de cancérologie, la progression des demandes d'examen scanographiques dont la plupart sont adressées à des établissements d'autres départements en raison des difficultés de rendez-vous à l'hôpital Henri-Mondor, l'existence d'un local déjà réservé à cet effet dans le nouveau plateau technique, la possibilité de compenser le surcoût d'exploitation. Je serai donc prête à réexaminer cette demande dès lors que l'établissement aura complété son dossier, comme l'a demandé la D.R.A.S.S. d'Ile-de-France au préfet du Val-de-Marne, par un projet d'exploitation conjointe avec des établissements privés et par une actualisation de son plan de financement.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Moselle)

21763. - 6 avril 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les menaces de fermeture qui pèsent sur l'école d'infirmiers psychiatriques du centre hospitalier spécialisé de Lorquin. Les personnels concernés rappellent leur attachement profond au centre de formation de Lorquin. Celui-ci fonctionne dans des locaux modernes et son encadrement dispense aux élèves un enseignement de haut niveau, parfaitement adapté aux besoins de la profession. Ce centre donne tous les ans une chance à environ quinze jeunes de la région d'obtenir une qualification professionnelle motivante dans un environnement où le chômage reste important. En outre, le centre de formation continue répond également à un profond besoin et doit être conforté dans la mission qu'il s'est fixée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer le maintien de l'école d'infirmiers psychiatriques de Lorquin et de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour en assurer la pérennité.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, compte tenu des besoins recensés en infirmiers de secteur psychiatrique dans le département de la Moselle, une réduction du nombre d'élèves formés est apparue nécessaire. Elle a été répartie entre les trois centres de formation de ce département, parmi lesquels figure celui de Lorquin. Si la tendance à la réduction des effectifs formés se poursuivait, un regroupement des centres de formation pourrait être envisagé dans le cadre d'une adaptation quantitative et qualitative aux besoins de formation du département.

Santé publique (maladies et épidémies)

22524. - 13 avril 1987. - La collecte des emballages en verre dans les agglomérations a débuté en 1974. Le produit de la vente du verre récupéré est versé à la Ligue nationale de lutte contre le cancer, qui a ainsi reçu 20 millions de francs entre 1980 et 1985. **M. Georges Meslin**, tout en se félicitant de cette réussite, pense que le principe pourrait être étendu à d'autres matériaux susceptibles de récupération publique, dont le produit des ventes serait alors versé à des œuvres reconnues d'utilité publique, plus spécialement engagées dans la lutte contre une maladie (SIDA, mucoviscidose). Il demande, en conséquence, à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si de nouvelles actions de récupération calquées sur celle-ci sont à l'étude.

Réponse. - **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas d'objection de principe à ce que la collecte de certains matériaux fasse l'objet d'une vente dont une partie du bénéfice est versée à une œuvre reconnue d'utilité publique. Toutefois, cette récupération, qui peut être source de petits emplois, ne doit en aucun cas constituer un risque quelconque pour les personnes qui collectent ni pour l'environnement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23214. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Cassabel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le salaire et le déroulement de carrière des médecins

de médecine préventive ou médecine du travail, du personnel des hôpitaux, lesquels sont recrutés comme contractuels et ne bénéficient d'aucun statut. Depuis l'arrêté ministériel de 1979, ces personnels ont été rattachés à un niveau indiciaire fixe et unique dans l'échelle indiciaire de la fonction publique sans aucune autre possibilité de progression par échelon à l'ancienneté ou au choix. Il lui demande si elle n'estime pas possible de créer pour ces médecins un déroulement indiciaire de carrière par échelon comme il en existe naturellement dans l'ensemble de la fonction publique.

Réponse. - Il est précisé que la situation des personnels hospitaliers publics est alignée sur la situation des personnels homologues de l'Etat. Tel était le cas des médecins de médecine préventive des établissements hospitaliers publics qui, assurant des responsabilités et des attributions analogues à celles des médecins qui apportent leur concours aux services de prévention médico-sociale des administrations de l'Etat, bénéficiaient, conformément aux dispositions de la circulaire n° 305/DH/4 du 26 janvier 1979, d'une rémunération identique à ces derniers. Il convient de souligner que le décret n° 85-947 du 16 août 1985 relatif aux services médicaux du travail dans les établissements publics sanitaires et sociaux a profondément modifié le rôle des médecins de médecine préventive ; ces derniers sont en effet devenus des médecins du travail qui exercent désormais les responsabilités et les fonctions dévolues aux médecins du travail du secteur privé. C'est ainsi que la situation des intéressés est à l'étude dans mes services compte tenu de l'intervention de ces nouvelles dispositions réglementaires. Il n'est pas possible toutefois de préjuger des solutions qui seront retenues ni des délais dans lesquels de nouveaux textes relatifs à la situation des intéressés pourront intervenir.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23576. - 27 avril 1987. - **M. Gérard César** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que rencontrent les agents hospitaliers pour aboutir à une reconnaissance de leurs maladies professionnelles. En effet, il existe une disparité de régime entre les personnels auxiliaires qui, pour une maladie professionnelle, bénéficient de la présomption d'origine alors que, pour les personnels titulaires, cette notion de présomption d'origine n'existe pas. L'intéressé doit apporter la preuve de l'imputabilité au service devant la commission départementale de réforme. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de permettre aux personnels titulaires de bénéficier de cette présomption d'origine.

Réponse. - L'article 41-2 (2°, 3° et 4° alinéa) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit que l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident survenu à un fonctionnaire hospitalier est appréciée par une commission de réforme. Cette disposition statutaire apparaîtrait moins favorable que les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale qui instituent une présomption de la maladie professionnelle lorsque la maladie contractée par la victime figure aux tableaux des maladies professionnelles annexés aux décrets d'application du livre IV précité. La comparaison des deux régimes révèle, au contraire, que la référence systématique aux tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale peut exclure des maladies d'origine professionnelle qui ne seraient pas mentionnées dans ces tableaux alors que la notion d'imputabilité au service présente l'avantage de prendre en compte toute maladie susceptible d'être contractée en service sans risque d'exclusion pour les personnels hospitaliers concernés.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

23816. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la durée des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue doivent être intégrées dans les études de base. Seul un allongement de la durée des études semble pouvoir permettre d'atteindre cet objectif. De plus, le groupe de travail sur la réforme des études, réuni par l'administration, débouche sur une conclusion quasi

unanime : les études doivent se faire en quatre ans, tant pour des raisons quantitatives (nombre d'heures) que pour des raisons qualitatives. Il lui demande si elle compte mettre prochainement en application les mesures d'allongement des études de masseur-kinésithérapeute.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une mission d'études placée auprès du ministre délégué chargé de la santé et de la famille réfléchit actuellement sur les problèmes généraux de la masso-kinésithérapie et, notamment, sur le programme des études conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible actuellement de préjuger des conclusions du rapport qui sera déposé par la mission précitée sur cette question.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

24691. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels seront pris les quatre décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986, tendant à organiser de façon rationnelle, la réponse aux demandes « d'aide médicale urgente » émanant de la population, en coordonnant les interventions de moyens diversifiés et complémentaires, qu'ils soient publics ou privés. Il attire son attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que les nouvelles dispositions prévues puissent être mises en œuvre rapidement, de manière à ne pas laisser se développer des situations délicates de concurrence, préjudiciables tant aux usagers qu'aux différents services ayant en charge d'assurer l'aide médicale urgente.

Réponse. - La publication des décrets d'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires a été retardée par des difficultés liées à la définition du rôle des différents intervenants en matière d'aide médicale urgente, qui a nécessité de multiples réunions de travail. Ces difficultés sont désormais en passe d'être aplanies et la publication de ces textes devrait intervenir dans un délai rapproché.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24779. - 18 mai 1987. - **M. Antoine Carré** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des praticiens hospitaliers temps plein dans les centres hospitaliers régionaux. Quel sera, dans le cadre de la nouvelle loi hospitalière, le mode de recrutement pour le poste de praticien temps plein assurant la responsabilité de chef de service. Pourra-t-on, d'une part, envisager le rétablissement d'une mutation interne permettant au praticien hospitalier temps plein de se présenter à un poste répondant à sa qualification et, d'autre part, aura-t-il une priorité pour l'obtention de ce poste lorsqu'il a déjà exercé cette fonction depuis 1984.

Réponse. - Le projet de loi relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire dont la promulgation devrait intervenir prochainement prévoit, en particulier, le rétablissement des services. La procédure de nomination des chefs de service fera l'objet d'un décret d'application actuellement en cours d'étude et qui interviendra au terme d'une large concertation. La rédaction finale de ce texte ne pourra toutefois être arrêtée que postérieurement à la publication de la loi. Les droits des anciens chefs de service seront en tout état de cause sauvegardés. Il est prévu ultérieurement de procéder à une publication des emplois de chefs de service vacants, ce qui permettra aux intéressés d'y postuler.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

24797. - 18 mai 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des 35 000 personnes atteintes en France

de rétinite pigmentaire ou dégénérescence rétinienne. Cette maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine fera que beaucoup d'entre elles deviendront aveugles. Depuis 1984, l'association *Retinis Pigmentosa* tente de regrouper les malades et de promouvoir une recherche médicale spécifique. Un comité scientifique réunit les plus éminents ophtalmologistes français et doit s'ouvrir prochainement à des généticiens, biochimistes, physiologistes. Des programmes de recherche sont déjà définis, les travaux vont commencer dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine, à Paris. L'espoir des malades est grand et, lorsqu'on connaît le coût social des aveugles et handicapés visuels, on espère avec eux la découverte d'un traitement encore inexistant. Les recherches en cours, à l'étranger, laissent espérer de prochains résultats, mais la recherche mondiale a encore beaucoup à faire et attend le concours de la France. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures elle pense prendre pour que la France contribue à cette recherche.

Réponse. - Devant le dynamisme de l'association française *Retinis pigmentosa* pour aider les familles et encourager la recherche, le ministre chargé de la santé et de la famille a déjà, dans le courant de l'année 1986, apporté son soutien financier à ce jeune mouvement en vue de permettre à certains de ses représentants de participer à un congrès international sur la recherche et ainsi de connaître les orientations à privilégier à l'avenir afin de trouver une prévention ou un traitement à cette affection. Par ailleurs, le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a été saisi officiellement pour que cet organisme soutienne les travaux de recherche qui lui seraient soumis. Déjà, dans le cadre de l'unité U 86 de l'Hôtel-Dieu, a été recensé un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter de mieux connaître cette maladie d'origine jusque-là inconnue. D'autres programmes dans les domaines génétiques et immunologiques devraient être élaborés par les chercheurs et soumis à cet organisme. En outre, le ministre chargé de la santé et de la famille est prêt, comme il l'avait déjà souligné aux représentants de l'association, à étudier en vue d'une aide financière les programmes de recherche en épidémiologie et en santé publique qui lui seront présentés et qui auront reçu l'aval du comité scientifique de cette association.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25267. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des praticiens hospitaliers à temps plein qui désirent se convertir dans une activité à temps partiel, et se heurtent à de nombreuses difficultés, le plus souvent insurmontables. En effet, la mutation directe n'est que très rarement possible, la voie d'un nouveau concours étant quasiment la règle. Le concours de type B sur titres ouvert aux « anciens » praticiens à temps plein (décret n° 85-384) constitue en pratique la seule voie ouverte, mais il est demandé aux praticiens à « temps plein » de démissionner de leurs fonctions avant ledit concours, ce que légitimement, ils hésitent à faire pour des raisons de garantie d'emploi. En conséquence, il lui demande si un assouplissement de la réglementation dans un sens répondant aux préoccupations des praticiens hospitaliers à temps plein souhaitant exercer leur activité à temps partiel ne lui apparaît pas souhaitable.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, indique à l'honorable parlementaire que la possibilité offerte aux praticiens hospitaliers à temps plein de muter sur un emploi de praticien hospitalier à temps partiel, telle qu'elle est définie à l'article 5 du décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens à temps partiel, ne connaît, contrairement à ce qu'il affirme, de restrictions d'aucune sorte. Il lui précise, toutefois, que l'opération qui consiste à transformer un poste hospitalier à temps plein en poste à temps partiel requiert, d'une part, que ledit poste soit vacant et, d'autre part, que le besoin hospitalier correspondant n'implique plus des fonctions à temps plein, ce qui explique que les postes ainsi transformés soient en nombre assez limité. En ce qui concerne la voie d'accès par concours aux fonctions à temps partiel offerte aux praticiens à temps plein, il précise à l'honorable parlementaire que deux types de concours sont proposés aux intéressés : l'un sur titres, pour lequel la démission de leurs fonctions de praticien à temps plein est effectivement exigée d'eux avant de concourir, l'autre sur épreuves qu'ils peuvent présenter sans avoir à démissionner des fonctions qu'ils exercent à temps plein. Il croit devoir préciser à l'honorable parlementaire que les possibilités offertes aux praticiens à

temps plein pour l'accès aux fonctions à temps partiel paraissent assez satisfaisantes pour que le besoin ne se fasse pas sentir de modifier la réglementation en vigueur.

Risques professionnels (indemnisation)

25560. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Hersant** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui fournir son interprétation des textes régissant le cas d'un agent stagiaire hospitalier, en congé pour maladie professionnelle depuis plus d'un an, l'imputabilité de sa maladie au service ayant été reconnue par la commission de réforme. 1^o Comment doit s'interpréter la notion d'épuisement des droits statutaires à congé avant lequel le licenciement de l'agent stagiaire ne peut intervenir ? 2^o Quelle est, pour un agent hospitalier, la durée maximale d'une maladie professionnelle ? Peut-on considérer que la stabilisation de la maladie professionnelle met fin à la période de congé statutaire pour maladie professionnelle, lorsque la guérison définitive est susceptible de ne jamais intervenir ? 3^o Si son licenciement s'avérait impossible du fait de l'absence d'« incapacité définitive et absolue d'exercer ses fonctions », l'hôpital pourrait-il le reclasser dans un autre emploi, par exemple administratif, la nature de la maladie rendant, en l'espèce, totalement impossible une adaptation du poste de travail.

Réponse. - Le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements des communes et de leurs établissements publics précise, à son article 6, que l'agent stagiaire est licencié en raison de maladie contractée en service lorsque la commission départementale de réforme le reconnaît dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions. Les dispositions réglementaires en vigueur ne prévoient pas de durée maximale de congé de maladie pour une maladie reconnue imputable au service. Il peut être mis fin à ce congé si l'incapacité résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif ou stabilisé ne rend pas susceptible de traitement. Dans ce cas et en application de l'article 6 du décret précité, l'intéressé a droit à la date de la stabilisation de son état à une rente calculée dans les conditions du livre IV du code de la sécurité sociale. Les dispositions législatives relatives au reclassement pour raison de santé concernent les fonctionnaires titulaires. Les agents stagiaires dont le poste ne peut être adapté à leurs capacités physiques peuvent accéder aux autres emplois de la fonction publique hospitalière par la voie normale des concours prévus par les statuts particuliers ou par l'application des dispositions législatives relatives au recrutement des travailleurs handicapés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25900. - 8 juin 1987. - **M. Jean Kiffer** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'un nouveau statut modifiant celui du 16 mars 1986 a été soumis aux cadres hospitaliers. Ceux-ci regrettent que ce projet de décret ne prenne pas en compte leur volonté de sortir du titre IV du code de la fonction publique, seule solution permettant de reconnaître les responsabilités de gestion qui sont les leurs alors que d'autres catégories aux responsabilités comparables ont bénéficié de cette solution. Le projet supprime en outre le conseil général des hôpitaux, lequel aurait pourtant permis d'offrir des débouchés de carrière aux directeurs d'hôpitaux. Une partie des postes les plus importants seraient également laissés à la discrétion du ministère, ce qui risque d'entraîner la nomination de personnes étrangères à la profession et non formées. Aucune revalorisation indiciaire n'est envisagée malgré les responsabilités des cadres hospitaliers et l'étendue, pourtant reconnue, de leur compétence. D'autres catégories de cadres hospitaliers paraissent oubliées (administratifs, soignants, enseignants et techniques). Les personnels concernés souhaitent depuis de nombreuses années la formation initiale qui s'impose pour une bonne gestion des établissements, la création de postes de chefs de bureau dans les établissements de moins de 200 lits et l'élaboration d'un véritable statut pour les personnels soignants et techniques. Il lui demande si elle a l'intention de prendre en considération, dans l'élaboration du nouveau statut, les observations qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, après

avoir fait l'objet, dans le passé, de nombreuses modifications favorables, est actuellement en cours de refonte totale. Les principales dispositions du nouveau projet de décret sont connues des organisations syndicales représentatives des personnels considérés; leurs réactions semblent démontrer que ces dispositions rejoignent, dans le domaine statutaire, l'essentiel de leurs préoccupations et, en particulier, celles exprimées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les autres catégories de personnels, il faut rappeler que l'ensemble des textes réglementaires, et plus spécialement les statuts particuliers qui avaient été publiés en application du livre IX du code de la santé publique doivent être entièrement repris compte tenu des contraintes imposées par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il s'agit d'un travail considérable pour la réalisation duquel un programme a été dressé qui comprend, en priorité, la refonte des statuts des personnels administratifs, des personnels soignants, des personnels techniques et des personnels médicotechniques.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26115. - 8 juin 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle envisage de prendre en compte la revendication des cadres hospitaliers de sortir du titre IV de la fonction publique. Il lui demande, d'autre part, si elle juge véritablement opportun la suppression du conseil général des hôpitaux ainsi que l'institution pour la nomination aux postes les plus importants de la hiérarchie hospitalière d'un choix discrétionnaire du ministère qui risque de conduire à l'attribution des postes-clés à des personnes non formées et étrangères à la profession. Il lui demande encore si elle envisage de mettre en place une formation initiale, nécessaire pour une bonne gestion des établissements, pour les cadres hospitaliers, ainsi que la création de postes de chefs de bureau dans les établissements de moins de 200 lits. Il lui demande, enfin, si elle prévoit l'élaboration d'un véritable statut pour les personnels soignants et techniques.

Réponse. - Le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, après avoir fait l'objet, dans le passé, de nombreuses modifications favorables, est actuellement en cours de refonte totale. Les principales dispositions du nouveau projet de décret sont connues des organisations syndicales représentatives des personnels considérés; leurs réactions semblent démontrer que ces dispositions rejoignent, dans le domaine statutaire, l'essentiel de leurs préoccupations et, en particulier, celles exprimées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les autres catégories de personnels, il faut rappeler que l'ensemble des textes réglementaires et plus spécialement les statuts particuliers qui avaient été publiés en application du livre IX du code de la santé publique doivent être entièrement repris, compte tenu des contraintes imposées par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il s'agit d'un travail considérable pour la réalisation duquel un programme a été dressé qui comprend, en priorité, la refonte des statuts des personnels administratifs, des personnels soignants, des personnels techniques et des personnels médicotechniques.

SÉCURITÉ

Police (fonctionnement)

25092. - 25 mai 1987. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur l'intérêt qui s'attacherait à doter rapidement les services de police d'un équipement informatique moderne. Il lui demande quelles ont été les conclusions du rapport Arthur Andersen, ainsi que les grandes orientations qu'il entend donner en 1987 et en 1988 au programme d'équipement informatique de la police nationale.

Réponse. - L'étude générale d'organisation menée par la société Arthur Andersen dans les services de police a identifié cinq systèmes susceptibles d'être informatisés: gestion des activités de sécurité publique; système d'information sur la délinquance;

aide au commandement; gestion locale des personnels et des matériels; tableau de bord. A l'issue de cette étude, il a été décidé de traiter, dans un premier temps et selon une approche intégrée englobant les applications régionales et nationales, le système d'information sur la délinquance. Le système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C.) doit permettre, à terme, la saisie directe des procès-verbaux sur des postes de travail installés dans les services de police urbaine et de police judiciaire et, simultanément, l'alimentation automatique d'un fichier d'informations criminelles et d'un fichier statistique tenus tant au niveau régional que national. Les informations actuellement contenues dans le fichier national des recherches criminelles (F.R.C.) seront reprises dans le futur fichier national d'informations criminelles. Les caractéristiques principales du projet, précisées par une équipe composée de personnels de la direction des transmissions et de l'informatique, de la direction générale de la police nationale et de la société Arthur Andersen, sont d'ores et déjà validées et la première phase de développement du système sera engagée dès que les marchés en cours de préparation auront été notifiés. Elle permettra de mettre en place les éléments des fichiers nationaux et régionaux d'informations criminelles et de statistiques qui sont apparus comme prioritaires du fait de la vétusté des matériels et des logiciels gérant l'actuel fichier des recherches criminelles. Cette opération est inscrite au programme informatique de la police nationale en 1987 pour un montant de 10 millions de francs. Les sommes qui lui seront consacrées devront croître dans la phase de généralisation, le coût global du projet étant estimé à près de 300 millions de francs. Les crédits affectés à l'équipement informatique, micro-informatique et bureautique de la police nationale, qui s'élèvent à 154 millions de francs pour le présent exercice (contre 112 millions de francs en 1986), sont consacrés par ailleurs: au règlement des dépenses de toute nature induites par les équipements en place (crédit-bail, maintenance, fonctionnement, etc.) pour 60 millions de francs; aux grands fichiers de police pour 29 millions de francs; à l'équipement micro-informatique et bureautique des services pour 12 millions de francs; aux applications de gestion administratives pour 10 millions de francs; à l'informatisation de divers services (laboratoires de la police technique et scientifique, brigades spécialisées de la police judiciaire) pour 8 millions de francs. Les crédits 1988 permettront de poursuivre ces grandes actions prévues dans le plan de modernisation de la police et de financer quelques projets nouveaux parmi lesquels l'informatisation de la délivrance et du contrôle des visas.

Police (fonctionnement)

25327. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur l'affaire des quatre policiers suspendus suite à leur intervention, au sein d'une milice patronale, dans la nuit du 12 au 13 avril dernier dans une usine de Dammarie-les-Lys en Seine-et-Marne et notamment sur la présence cette nuit-là du commandant du corps urbain de La Courneuve. Il avait déjà attiré son attention sur le fait qu'un policier révoqué en juin 1983 pour avoir été le principal animateur d'une manifestation de policiers défilant sous les fenêtres des ministères de la justice et de l'intérieur, MM. Badinter et Defferre, avait été réintégré trop hâtivement après le 16 mars 1986. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les policiers cessent d'être sollicités pour constituer ce genre de milice patronale.

Réponse. - Les règles applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale sont énoncées par les articles 11 et 12 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968. L'article 11 dispose que « le fonctionnaire des services actifs de la police nationale concourt au maintien de l'ordre public; il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide à toute personne en danger et pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public ». Ainsi le fait que des policiers, à titre privé, agissent dans le cadre d'une organisation pour mener une action concertée, qui n'a pas trait au maintien de l'ordre public ou à la protection de personne en danger, exclut totalement la référence à l'article 11. Le comportement des policiers est, de plus, très strictement encadré par les prescriptions de l'article 12 qui stipule que: « Le fonctionnaire des services actifs de la police nationale doit, en tout temps, qu'il soit ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à porter la déconsidération sur le corps auquel il appartient ou à troubler l'ordre public. » De plus, au cas où l'appartenance à une milice est motivée par l'appât du gain, les termes de l'article L. 324-1 du code du travail s'appliquent parfaitement: « Il demeure interdit, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur, aux fonctionnaires d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération. » Il en est de même de l'article 25 du statut général des fonction-

naires qui dispose que : « Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. » A l'encontre des fonctionnaires fautifs est prévue l'application des contraventions de 5^e classe et des peines délictuelles en cas de récidives. Bien sûr, les sanctions disciplinaires sont également encourues. Les textes sont donc actuellement suffisants et ne manquent pas d'ailleurs d'être appliqués lorsque des comportements fautifs sont constatés. Ainsi l'honorable parlementaire évoque « l'affaire des quatre policiers suspendus, suite à leur intervention au sein d'une milice patronale ». Effectivement, une enquête a été diligentée par l'I.G.P.N., dès que cette affaire a été connue et la suspension des fonctionnaires en cause permet d'attendre les développements des investigations tant judiciaires que disciplinaires en cours.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

19279. - 2 mars 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les très vives inquiétudes, voire sur les protestations, suscitées par l'allongement de la liste des spécialités non remboursables ainsi que par la suppression du remboursement à 100 p. 100 des médicaments non rattachés à l'affection principale. Il lui demande : 1^o de quelle manière la concertation a été organisée avec les principaux partenaires concernés ; 2^o si toutes les précautions ont été prises pour éviter l'incorporation sur cette liste de médicaments autres que « de confort » ; 3^o si l'information du corps médical et des pharmaciens a été suffisante ; 4^o s'il est envisagé, à l'usage, de corriger ces mesures ; 5^o quelles mesures sont prévues pour faciliter une large information du public.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été soit maintenues sur la liste des spécialités remboursables, comme les vitamines A et E, soit reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue, qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions, car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse,

il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et le nombre de celles-ci porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. L'ensemble de ces mesures a fait l'objet d'une concertation très approfondie, tant avec les partenaires sociaux représentés au conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qu'avec les professions de santé, notamment les syndicats de pharmaciens et les instances techniques compétentes comme la commission de la transparence et le Haut comité médical de la sécurité sociale. L'information des professions concernées, et notamment des pharmaciens a été organisée dans le cadre conventionnel, le public ayant été, pour sa part, avisé par l'apposition de messages sur les décomptes, d'affiches dans les centres de paiement et dans les pharmacies. L'exonération du ticket modérateur pour les soins se rapportant au traitement propre de l'affection de longue durée a, d'autre part, fait l'objet d'un effort d'information sans précédent auprès de chaque médecin et de chaque assuré exonéré du ticket modérateur à ce titre.

Pauvreté (lutte et prévention : Seine-Maritime)

21223. - 23 mars 1987. - M. Joseph Menga appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les crédits qui ont été délégués à M. le préfet, commissaire de la République du département de la Seine-Maritime, dans le cadre du plan pauvreté-précarité pour l'hiver 1986-1987. Il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître le montant ainsi que celui des subventions allouées nationalement par le ministère des affaires sociales aux associations caritatives de ce département.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité, des crédits d'un montant de 8 125 000 francs ont été délégués à M. le préfet, commissaire de la République du département de la Seine-Maritime. De plus, pour le versement d'une allocation de 2 000 francs par mois à des personnes dépourvues de toutes ressources, un crédit de 5 182 720 francs est prévu en 1987, sur lequel 817 280 francs ont déjà été délégués. Par ailleurs, les associations caritatives ont reçu, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, des subventions s'élevant à 653 500 francs, auxquels il faut ajouter 414 000 repas servis par les restaurants du cœur et les produits alimentaires distribués par la banque alimentaire, ces deux associations étant subventionnées nationalement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

22768. - 13 avril 1987. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences des récentes décisions gouvernementales concernant les remboursements de la sécurité sociale. S'agissant plus particulièrement des personnes âgées et de l'importance que revêt pour cette catégorie les traitements médicaux à base de médicaments vaso-dilatateurs, il lui demande dans ce cas bien précis un assouplissement des textes concernés pour permettre à ces nombreuses personnes âgées, aux ressources modestes la plupart du temps, de se soigner correctement.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

23241. - 20 avril 1987. - M. Elie Castor appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, pour les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ou du minimum

vieillesse assorti du Fond national de solidarité. Il souligne que s'il est acceptable que certains traitements de confort restent à la charge des utilisateurs, il n'en est pas moins vrai que les allocataires handicapés, malades ou invalides, et du troisième âge, ne pourront pas acquitter les participations qui leur seront demandées, ni pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours, ni pour les médicaments et frais médicaux n'ayant pas trait directement à leur invalidité. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer le cas des personnes les plus défavorisées, qui devraient pouvoir bénéficier d'exonérations exceptionnelles.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prises en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

Personnes âgées (ressources)

24194. - 4 mai 1987. - **M. Henri Lonet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation de certaines personnes âgées vivant seules et ne bénéficiant que du minimum vieillesse. Il est, en effet, difficile pour une personne seule et défavorisée de s'acquitter de tous les frais lui incombant : loyer, électricité, chauffage, assurances (incendie, voiture, etc.), abonnement téléphone, etc. Elle se trouve en quelque sorte pénalisée par rapport au couple pour qui ces frais sont partagés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être prises en faveur de ces retraités, qui vivent seuls et ne disposent que de faibles revenus.

Réponse. - Depuis l'intervention de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 qui a modifié l'article L. 815-4 (art. L. 687 ancien) du code de la sécurité sociale, le plafond de ressources et le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont proportionnellement plus élevés pour les personnes seules que pour les couples mariés. Cette situation résulte de la volonté des pouvoirs publics de prendre en compte les difficultés des personnes seules qui ont à faire face à des frais généraux incompressibles du même ordre que ceux des couples. Le montant du minimum vieillesse attribué aux personnes seules s'établit à 31 900 F par an au 1^{er} juillet 1987 ; il est, pour un couple, de 57 240 F.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

24820. - 18 mai 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les droits à pension de réversion du régime général des femmes

veuves sans enfant. Constatant que dans certains cas des veuves sont écartées du bénéfice d'une pension de réversion au motif que la durée du mariage est insuffisante avant le décès du conjoint, alors qu'il peut être établi de manière certaine que le couple avait eu une vie commune avant le mariage, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre en considération la durée de cette période de vie commune antérieurement au mariage et dûment justifiée, afin de compléter leurs droits en la matière.

Réponse. - Il est confirmé qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Mais la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît, cependant, que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. La situation des concubins s'avère en effet, en matière d'assurance vieillesse, très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (gares : Ain)

20301. - 16 mars 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'avenir de la gare d'Ambérieu-en-Bugey. Les travaux de construction d'un nouveau poste de commandement ont été arrêtés. Ceux qu'il était prévu d'entreprendre (modernisation du triage, installation d'un service informatique) seraient annulés. Ces informations auxquelles s'ajoute l'annonce de la mise en chantier de travaux importants à Geney, mais aussi à Turin, suscitent les plus vives inquiétudes tant dans les rangs des agents que dans la population. Les aménagements apportés à ces deux gares pourraient entraîner une réduction des activités de celle d'Ambérieu-en-Bugey, donc des effectifs. Dans une ville qui s'est développée principalement autour de l'activité ferroviaire, les conséquences seraient extrêmement néfastes aussi pour les communes environnantes. Il lui demande donc si les projets à court, moyen et long terme tendront au développement de l'activité de la gare d'Ambérieu-en-Bugey ou au contraire à la réduction de celle-ci.

Réponse. - La S.N.C.F., dans le souci d'adapter son offre aux besoins des chargeurs et d'améliorer sa compétitivité, s'est engagée dans une politique de réforme de l'organisation de ses transports de marchandises. A ce titre, un nouveau système d'acheminement des wagons est progressivement mis en œuvre reposant sur un réseau de triages polyvalents et le recours à des moyens informatiques destinés à en optimiser l'efficacité technique et commerciale. La modernisation des triages tient compte de l'importance des flux qui y seront traités ainsi que des fonctions annexes qui pourront y être assurées comme notamment les opérations de dédouanement dont le report à l'intérieur des frontières s'effectue progressivement dans la perspective de la réalisation du marché intérieur européen en 1993. C'est dans ce contexte qu'il convient d'envisager l'avenir de la gare d'Ambérieu. L'évolution de ses fonctions devrait se caractériser par une diminution sensible de son degré d'intervention dans les acheminements en provenance d'Italie, par une spécialisation de son rôle au traitement du trafic régional et à celui de certains échanges de marchandises avec la Suisse. A ce titre, la S.N.C.F. la dotera des installations nécessaires à son bon fonctionnement et notamment de l'équipement informatique correspondant à l'implantation de la base d'intérêt local prévue sur le site d'Ambérieu. Quant à la réduction du programme de modernisation de ce triage, elle résulte d'études complémentaires récentes prenant en compte la baisse générale du trafic de wagons isolés et les progrès qui seront prochainement accomplis par les chemins de fer italiens dans l'organisation des acheminements avec l'ouverture en 1988 du triage d'Orbassano près de Turin. La S.N.C.F. veillera à ce que les incidences de ces mesures sur les effectifs en poste à la gare d'Ambérieu fassent l'objet d'un examen attentif dans le cadre des instances de concertation prévues à cet effet.

S.N.C.F. (lignes)

21221. - 23 mars 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les projets de suppression de deux trains sur la ligne Saintes-Royan et de cinq trains sur la ligne Saintes-Niort. Les cheminots et l'ensemble de la population concernés craignent que, en ce qui concerne notamment la ligne Saintes-Niort, les mesures envisagées soient les prémices d'une fermeture qui constituerait un grave démantèlement du service des transports publics ferroviaires, préjudiciable aux habitants de la Saintonge et de la haute Saintonge et à l'ensemble de l'économie de la Charente-Maritime. Il lui demande de lui donner tous les éclaircissements concernant l'avenir de l'exploitation de la ligne Saintes-Royan et de la ligne Saintes-Niort.

Réponse. - Les projets de transfert sur route, pendant la période de plein été, de services circulant sur les liaisons Saintes/Royan et Saintes/Niort qu'avait envisagés la S.N.C.F. ne seront pas mis en œuvre dans l'immédiat. Ces liaisons, ainsi que l'ensemble des services d'intérêt régional assurés par la S.N.C.F., sont susceptibles, dans le cadre de la décentralisation en matière de transports régionaux de voyageurs instituée par la loi d'orientation des transports intérieurs, de faire l'objet d'une convention entre la S.N.C.F. et la région. C'est ainsi que 17 régions ont signé des conventions avec la S.N.C.F. et ont désormais le pouvoir de définir en concertation avec celle-ci la consistance des services de leur réseau régional. Toutefois les autres collectivités, notamment le département de la Charente-Maritime, peuvent avec l'accord de la région bénéficier de ces mêmes principes pour l'organisation des dessertes ferroviaires intéressant leur territoire. C'est dans ce contexte que devrait être examiné l'avenir des dessertes Saintes/Niort et Saintes/Royan.

S.N.C.F. (T.G.V.)

24029. - 4 mai 1987. - M. Alain Barrau interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la position qu'il entend prendre, à la suite du projet présenté par le Gouvernement autonome de Catalogne de financer entièrement une ligne nouvelle à grande vitesse entre Barcelone et la frontière française. En effet, dans la perspective des Jeux olympiques de 1992, et plus largement dans le souci de resserrement des liens entre le Sud et le Sud-Est de la France et l'Espagne, cette démarche ne peut qu'emporter l'accord de tous. Enfin, les conséquences de l'exportation du T.G.V. seraient bénéfiques pour le commerce extérieur de notre pays. Or la réalisation de ce projet ne sera possible que s'il s'intègre dans un ensemble cohérent de construction de ligne « à grande vitesse » en Languedoc-Roussillon. La validité d'un T.G.V. catalan dépend donc des prolongements que l'on voudra bien lui donner sur le territoire national. Il lui demande donc s'il envisage d'engager au plus vite (l'échéance de 1992 étant une date butoir) les études et les travaux préalables à ce projet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Il est certain qu'en matière de transport de voyageurs une liaison ferroviaire à grande vitesse entre la France et Barcelone apporterait un net progrès par rapport aux services actuels et serait source d'attractivité pour les villes concernées côté français sur cet axe Barcelone-Perpignan-Narbonne et au-delà Marseille, Lyon ou Toulouse. Pour les transports de marchandises, elle pourrait constituer une réponse aux besoins nouveaux de développement des échanges entre l'Espagne et les pays du nord de la C.E.E., qui résultent en particulier de l'élargissement de la Communauté. Ces échanges représentent en effet pour la France un fort potentiel de trafic de transit possible par voie terrestre, dont il convient de faire bénéficier nos entreprises de transport, notamment la S.N.C.F., s'agissant de longues distances propices au transport ferroviaire et considérant que la part du pavillon français sur les autres modes est beaucoup plus incertaine en ce domaine du transit. Il reste cependant à chiffrer la rentabilité de cet éventuel projet, à la fois pour la S.N.C.F. et pour les activités régionales ; il pourrait, en effet, conduire à exiger de certains secteurs d'activité régionale, qui vivent des trafics transfrontaliers, des efforts d'adaptation allant bien au-delà des simples réponses à la libéralisation des échanges au sein de la Communauté européenne. S'agissant d'un projet international, il relève de la compétence du Gouvernement espagnol et

celui-ci pour l'instant n'a pas saisi le Gouvernement français du projet que la Généralité de Catalogne a fait étudier du point de vue de sa faisabilité technique.

Français : langue (défense et usage)

24695. - 18 mai 1987. - M. André Fanton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les prétentions des pilotes d'aviation britanniques qui, pour imposer l'utilisation exclusive de la langue anglaise aux personnels des tours de contrôle des aéroports européens, ont engagé des démarches auprès des autorités communautaires. Depuis plus de trente-cinq ans, l'utilisation de langues diverses est majoritaire en matière de navigation aérienne non seulement en Europe, mais même aux Etats-Unis où l'espagnol peut être utilisé à la demande. La démarche des pilotes britanniques invoque des motifs de sécurité (l'unilinguisme devant permettre au pilote d'être à l'écoute des communications radio et ainsi d'éviter les erreurs qui pourraient être commises par les contrôleurs aériens) peu fondés : les statistiques prouvent qu'il n'existe pas de différence du point de vue de la sécurité entre les zones à contrôle multilingue et celles à contrôle unilingue. D'autre part, seuls les contrôleurs ont sous les yeux les écrans radars qui positionnent les avions. Enfin, les aéroports européens utilisent plusieurs dizaines de fréquences alors que tout pilote ne peut en capter qu'une seule à la fois. Ainsi il est clair qu'il n'existe pas de lien de cause à effet entre le régime linguistique et le niveau de sécurité des aéroports. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'usage exclusif de l'anglais ne soit rendu obligatoire, disposition qui non seulement n'améliorerait pas la sécurité du transport aérien, mais pourrait même le compromettre, la mauvaise connaissance de la langue anglaise ayant déjà été la source d'accident grave, par exemple à Ténériffe il y a quelques années.

Réponse. - L'usage des langues dans les procédures de communications radiotéléphoniques aéronautiques fait l'objet de recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.). Les annexes techniques à la convention de Chicago recommandent en effet que les communications radiotéléphoniques air-sol soient effectuées dans la langue habituellement utilisée par la station au sol ; elles ajoutent qu'en attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression phonique destinée à un usage généralisé, l'anglais soit adopté comme deuxième langue et que les stations au sol soient en mesure de l'employer sur demande de tout aéronef qui se trouve dans l'impossibilité de se conformer à la règle générale. La réglementation française dispose par conséquent que les langues utilisées sont le français et l'anglais, la langue utilisée par l'aéronef au premier appel étant ensuite reprise par l'organisme français de la circulation aérienne pour l'ensemble des communications ultérieures avec cet aéronef. Les expressions conventionnelles tant françaises qu'anglaises sont définies dans un manuel de phraséologie. Toute suggestion visant à modifier ces pratiques établies par les règles internationales ne pourrait être prise en considération que si elle avait été étudiée au préalable par les instances compétentes, en l'occurrence l'O.A.C.I. Or la France pratique une politique de présence active dans tous les organes techniques de cette organisation et des instructions permanentes sont données à tous ses représentants pour que leur vigilance s'exerce à l'égard des prérogatives de notre langue, qui est une des quatre langues officielles de l'organisation, sans nuire aux exigences de la sécurité aérienne. Au cas où un texte sur ce sujet viendrait à être examiné dans une instance européenne au niveau gouvernemental, le représentant français s'opposerait à l'adoption de toute exclusive à l'encontre de notre langue et au changement du dispositif actuel qui satisfait pleinement aux normes de sécurité de la navigation aérienne.

Transports aériens (compagnies)

25535. - 1^{er} juin 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les préjudices subis depuis

plusieurs semaines par les usagers de la Compagnie Air Inter. La grève des contrôleurs aériens affecte plus particulièrement les hommes d'affaires, dont le travail nécessite souvent un aller-retour province-Paris dans la journée. Il lui demande quelle solution peut être apportée à cette situation qui apparaît de plus en plus fréquente.

Transports aériens (politique et réglementation)

25794. - 8 juin 1987. - **M. Jean Brocard** insiste auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les nuisances pour les passagers, causées par les grèves dans le trafic aérien, qui touchent particulièrement deux compagnies françaises Air Inter et Air France, pour des motivations d'ailleurs différentes. L'installation de collimateurs de vol sur les Airbus 320 mis en service début 1988 constitue un problème technique non compris des passagers qui ne peuvent que s'étonner que ce problème n'ait pas été réglé antérieurement, entre les compagnies aériennes appelées à utiliser ce nouveau type d'appareil et les pilotes utilisateurs directs de l'appareil. La grève des « aiguilleurs du ciel » motivée pour des raisons de statut et de salaires se prolonge et commence sa troisième semaine. Il est demandé de faire connaître la solution proposée pour mettre fin à ce double conflit, qui perturbe considérablement le trafic aérien français, le recours à la réquisition des personnels pouvant constituer la solution la plus adaptée à ce type de conflit.

Transports aériens (politique et réglementation)

25825. - 8 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les perturbations du trafic aérien provoquées par la grève des contrôleurs de la circulation aérienne. Depuis le 21 avril, les contrôleurs de la circulation aérienne ont observé une grève, chaque jour ouvrable, de 6 h 30 à 9 heures du matin, sur le territoire français. Leurs revendications principales étaient la demande de la prise en compte dans le calcul des retraites des primes qui peuvent atteindre 30 p. 100 de leur salaire, la revalorisation de la fonction contrôle, ainsi que la possibilité d'être muté dans l'encadrement technique, après avoir passé plusieurs années au contrôle. Une autre perturbation du trafic aérien avait été provoquée suite à un mot d'ordre de grève lancé à l'adresse des pilotes par le syndicat des pilotes de ligne. Ce mouvement avait pour objectif de faire pression sur la direction de la compagnie Air France pour obtenir l'installation d'un collimateur de vol à bord des Airbus A 320. Cette situation entraîne des retards et des annulations. Sur les quelque cent vols qui partent chaque jour d'Orly et de Roissy, une trentaine sont concernés par ce nouveau conflit, provoquant ainsi des retards au décollage, malgré l'aide des pilotes non grévistes et de l'encadrement. La compagnie Air Inter a été contrainte d'annuler chaque jour de huit à dix vols. Ces grèves affectent plus particulièrement les hommes d'affaires et bloquent ainsi une partie du système productif et économique de notre pays. Il souhaiterait donc connaître quelle est la réglementation exacte dans un tel cas, et s'il existe des moyens, ou peut-on envisager, afin que notre économie soit la moins touchée possible. Par ailleurs, est-il possible d'envisager la conciliation entre le droit de grève et le droit des personnes à se déplacer, par exemple par l'instauration d'un service minimum pour éviter qu'une situation de monopole, n'entraîne la dépendance des clients. Enfin, il lui demande si l'on peut aujourd'hui faire un premier bilan, ou tout du moins avoir d'ores et déjà une première idée, du coût réel engendré par un tel mouvement.

Transports aériens (Air Inter)

25888. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des transports aériens gravement perturbés par les grèves sauvages des aiguilleurs du ciel et du personnel navigant. De nombreux responsables d'entreprise ont manqué des rendez-vous importants, faisant perdre à leur société des marchés essentiels à leur bon fonctionnement. Des employés n'ont pu regagner leur ville d'origine pour prendre leur travail, leur suscitant de lourdes dépenses imprévues pour passer la nuit à Paris dans l'attente d'avions hypothétiques. Des médecins, même, ayant entre les mains la santé de malades gravement atteints, ont été paralysés par les désordres des transports aériens. Des employés des compagnies

aériennes faisant, eux, leur travail, se sont sentis débordés et ont souvent été agressés par des clients à juste titre mécontents. Est-il possible, dans la période critique que traverse la France sur le plan économique et sur le plan social, de laisser ainsi pourrir une grève qui crée un lourd malaise dans la population et pénalise gravement notre économie. Est-il exact qu'ont été proposées aux grévistes d'importantes augmentations allant jusqu'à 1 400 francs par mois assorties d'autres avantages. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cessent ces grèves déplacées et que les contestations du personnel aérien se traitent autour du tapis vert, et non pas dans le hall des aéroports.

Transports aériens (Air Inter)

25952. - 8 juin 1987. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les grèves qui paralysent Air Inter et qui depuis sept semaines sèment la perturbation dans l'emploi du temps des hommes d'affaires, des parlementaires et de tous ceux qui ont besoin de se déplacer rapidement dans le cadre de leur travail et qui restent des heures durant bloqués dans une salle d'embarquement où, qui plus est, rien n'est prévu pour les attentes (pas même les sièges, en nombre insuffisant) sans parler du manque à gagner important, tant pour les entreprises privées que plus généralement pour l'économie du pays. Il faut également souligner la perturbation sur les lignes internationales pour les mêmes motifs. Il est indéniable qu'il faut prendre en considération le problème qui se pose aux aiguilleurs du ciel, en ce qui concerne leur retraite puisque les primes comptent pour moitié dans le calcul de leur salaire, cela étant d'ailleurs un problème propre à la fonction publique et aux militaires. Les Français ont le sentiment qu'à l'heure actuelle le Gouvernement laisse s'éterniser cette situation en espérant qu'elle se résolve d'elle-même. D'autant que cela représente la bonne solution, elle lui demande s'il compte faire cesser cette grève par tous les moyens dont il dispose ou si lui-même et le Gouvernement entendent engager de réelles négociations pour traiter ce problème dans sa globalité vis-à-vis de tous les intéressés de la fonction publique en général et, plus particulièrement, pour les aiguilleurs du ciel, ou si nous allons devoir encore subir longtemps les désagréments de cette grève menée par une minorité de mécontents.

Réponse. - Le ministre délégué chargé des transports, conscient des conséquences de la grève des contrôleurs de la navigation aérienne sur l'économie des entreprises, avait depuis plusieurs semaines recherché, par la négociation, une solution raisonnable à ce conflit. Les propositions de l'administration sont allées aussi loin qu'il était possible d'aller dans le cadre de la fonction publique. Ces propositions, rejetées par la majorité des organisations syndicales, n'ont plus lieu d'être. Dans ces conditions, le ministre délégué chargé des transports a été conduit à prévoir le renforcement du service minimal et la modification du décret correspondant, et, d'autre part, à reprendre l'étude d'un établissement public de la navigation aérienne. Par ailleurs, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale et le Sénat sur les modalités de retenues salariales en cas de grève inférieure à une journée s'appliqueront naturellement aux contrôleurs aériens.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

26928. - 22 juin 1987. - **M. Michel Margnes** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il envisage de prendre des dispositions permettant aux personnes handicapées, titulaires d'une carte d'invalidité, de bénéficier du droit au billet annuel de congés payés délivré par la S.N.C.F.

Réponse. - Le tarif spécial des billets d'aller et retour de congé annuel en vigueur sur le réseau de la S.N.C.F. trouve son origine dans les dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés ; il a été, par la suite, étendu aux artisans et agriculteurs répondant à certains critères les assimilant aux salariés. Les billets sont également délivrés aux titulaires de rente d'incapacité permanente servie au titre de la loi du 9 avril 1898. Ces dispositions d'application stricte s'expliquent par le fait qu'il s'agit d'un tarif « à charge » c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour le transporteur donne lieu à une compensation financière supportée par le budget de l'Etat. Son extension à un nombre plus grand de bénéficiaires nécessiterait un accroissement du crédit destiné à indemniser la S.N.C.F. Or une telle éventualité n'est pas envisageable dans la conjoncture actuelle. Toutefois, à défaut de pouvoir satisfaire aux conditions d'attribution du billet de congé

annuel, les usagers disposent de tarifs commerciaux, créés par la S.N.C.F. offrant pour certains une réduction équivalente. C'est le cas du billet de séjour qui est une tarification individuelle, accordant à ses titulaires une réduction de 25 p. 100 sur le plein tarif, en période bleue, pour des voyages aller-retour ou circulaires d'au moins 1 000 kilomètres, le retour ne pouvant s'effectuer qu'après une période comprenant un dimanche ou une fraction

de dimanche ou jour férié légal. Par ailleurs, depuis 1983, en fonction de son taux d'invalidité, le handicapé bénéficie pour la personne qui l'accompagne d'une réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif ou de la gratuité pour les titulaires d'un avantage tierce personne, en période bleue du calendrier voyageurs S.N.C.F.

RECTIFICATIFS

I Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 21 A.N. (Q) du 25 mai 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2969, 2^e colonne, 8^e ligne de la question n° 25227 de M. Jean-Louis Debré à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Au lieu de : « ... Confédération nationale du logement : 865 000 F... ».

Lire : « ... Confédération générale du logement : 865 000 F... ».

II Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 26 A.N. (Q) du 29 juin 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 3792, 1^{re} colonne, 30^e ligne de la réponse à la question n° 24804 de Mme Catherine Trautmann à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... C.R.F. - R.E.G.C... ».

Lire : « ... C.R.F. - P.E.G.C... ».

2^o Page 3815, 1^{re} colonne, 28^e ligne de la réponse à la question n° 20871 de M. Pierre-Rémy Houssin à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Au lieu de : « ... Radiocom 200,... ».

Lire : « ... Radiocom 2000,... ».

3^o Page 3830, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 24299 de M. Jean Bardet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « ... l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique permanente aux divers points de vue... ».

Lire : « ... l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique permettant aux divers points de vue... ».

STATISTIQUES

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la VIII^e législature

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions déposées au 4-5-1987	NOMBRE de questions après retraits	RÉPONSES AU 29-6-1987 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans le délai de 2 mois		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà du délai de 2 mois	
			Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions
Premier ministre	138	138	85	61,59	22	15,94	63	45,65
Affaires étrangères	473	466	341	73,18	99	21,25	242	51,93
Affaires européennes	87	86	50	58,14	29	33,72	21	24,42
Affaires sociales et emploi	3 655	3 616	2 161	59,76	297	8,21	1 864	51,55
Agriculture	2 326	2 282	1 633	71,56	601	26,34	1 032	45,22
Anciens combattants	474	468	436	93,16	264	56,41	172	36,75
Budget	2 497	2 448	2 235	91,30	664	27,12	1 571	64,18
Collectivités locales	299	297	216	72,72	100	33,67	116	39,05
Commerce, artisanat et services	370	366	302	82,51	58	15,85	244	66,66
Commerce extérieur	131	129	101	78,29	47	36,43	54	41,86
Consommation et concurrence	24	24	11	45,83	3	12,50	8	33,33
Coopération	57	57	50	87,72	21	36,84	29	50,88
Culture et communication	651	645	406	62,95	63	9,77	343	53,18
Défense	448	439	432	98,40	375	85,42	57	12,98
Départements et territoires d'outre-mer	156	150	117	78,00	23	15,33	94	62,66
Droits de l'homme	186	186	25	13,44	5	2,69	20	10,75
Economie, finances et privatisation	1 094	1 055	832	78,86	294	27,87	538	50,99
Education nationale	2 187	2 162	1 948	90,10	789	36,49	1 159	53,61
Enseignement	4	4	1	25,00	1	25,00	0	0
Environnement	383	376	295	78,46	89	23,67	206	54,79
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	1 334	1 315	1 066	81,06	314	23,88	752	57,18
Fonction publique et plan	290	287	265	92,33	151	52,61	114	39,72
Formation professionnelle	8	7	1	14,29	0	0	1	14,29
Francophonie	19	19	13	68,42	3	15,79	10	52,63
Industrie, P. et T. et tourisme	965	939	720	76,68	125	13,31	595	63,37
Intérieur	1 618	1 595	1 318	82,63	686	43,01	632	39,62
Jeunesse et sports	211	209	183	87,56	102	48,80	81	38,76
Justice	630	615	550	89,43	247	40,16	303	49,27
Mer	168	164	153	93,29	75	45,73	78	47,56
P. et T.	497	493	469	95,13	273	55,37	196	39,76
Problèmes du Pacifique Sud	1	1	0	0	0	0	0	0
Rapatriés	101	98	93	94,90	71	72,45	22	22,45
Recherche et enseignement supérieur	464	460	207	45,00	27	5,87	180	39,13
Réforme administrative	27	27	26	96,30	13	48,15	13	48,15
Relations avec le Parlement	26	26	23	88,46	17	65,38	6	23,08
Santé et famille	1 205	1 188	786	66,16	180	15,15	606	51,01
Sécurité	69	67	49	73,13	8	11,94	41	61,19
Sécurité sociale	397	391	284	72,63	32	8,18	252	64,45
Tourisme	67	67	57	85,07	24	35,82	33	49,25
Transports	488	478	456	95,40	184	38,49	272	56,91
Total	24 225	23 840	18 396	77,16	6 376	26,74	12 020	50,42

(1) En raison du délai de deux mois laissé aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 4 mai 1987, alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'au 29 juin 1987.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		France	France	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 en	107	851	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Questions..... 1 en	107	553	
83	Table compte rendu.....	51	85	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
83	Table questions.....	51	84	
	DEBATS DU SENAT :			Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
06	Compte rendu..... 1 en	98	534	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31 Administration : (1) 45-75-81-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
35	Questions..... 1 en	98	348	
86	Table compte rendu.....	51	80	
96	Table questions.....	31	51	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 586	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
08	Un en.....	664	1 530	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

